Princeton University Library
32101 073254698

Library of

Dei Sub Numine Viget

Princeton University.

William E. Pearson
Class of 1892
Memorial Fund

Digitized by Google

Digitized by Google

Neptune offre l'Empire de la Mer, a la Republique de Hollande. elle est accompagnée de la Religion, et des deux Compagnies d'Orient, et d'Occident, sur le devant Mercure lui montre une carte des 4. parties du Monde, ou elle étend son Commerce.

Digitized by Google

ÉTAT PRÉSENT
DE LA REPUBLIQUE
DES
PROVINCES-UNIES,
ET
DES PAÏS QUI EN DEPENDENT.

PAR

M. FRANÇOIS MICHEL JANIÇON,

AGENT DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE LANDGRAVE DE HESSE-CASSEL.

TOME SECOND.

Seconde Edition revûe & corrigée.

A LA HAYE,

Chez JEAN VAN DUREN.

M. D. CCXXXIX.

Digitized by Google

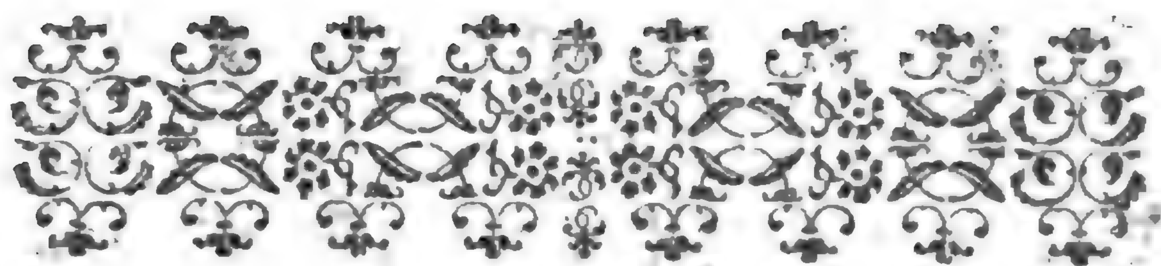

A SA MAJESTÉ LE ROI DE SUEDE, LANDGRAVE DE HESSE-CASSEL, &c. &c. &c.

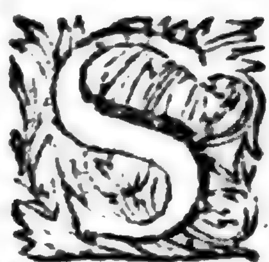IRE,

Le Livre que j'ai l'honneur de présenter à

VOTRE MAJESTE' *n'a rien d'étranger pour Elle. Il contient la Description de divers Païs où Elle s'est couverte de gloire, lorsqu'Elle commandoit les Armées de Leurs Hautes Puissances. J'y parle d'un Peuple qui conserve encore un doux souvenir de ces années, où Vous possedant,* SIRE, *il Vous voyoit contribuer, par votre Sagesse & par vos Vertus militaires, à la félicité publique.*

VOTRE MAJESTE' *se rappellera, en lisant ce fruit de*

mes veilles, un grand nombre de détails dont la mémoire échappe aisément. Peutêtre même aura-t-il pour Vous, SIRE, *une partie des charmes de la nouveauté. Du moins, jusqu'à présent personne n'avoit entrepris de décrire d'une manière aussi étendue les parties qui composent la République des* Provinces-Unies, *ni n'avoit pris les mêmes mesures, pour se garantir de l'Erreur.*

Me seroit-il permis de dire encore davantage? Ce Livre,

SIRE, *ne sera point inutile aux Historiens qui écriront votre Vie. Elle a une liaison si naturelle avec le Gouvernement de cette République, qu'il est nécessaire de le bien connoitre, pour ne pas s'égarer, en suivant l'Histoire des Campagnes, où* VOTRE MAJESTE' *se montra digne du Trône qu'Elle occupe si glorieusement.*

Daignez, SIRE, *jetter les yeux sur cet Ouvrage. En qualité de Serviteur de Votre Sérenissime Maison, je pris la*

la liberté d'offrir le premier Volume à ſeu Monſeigneur le Landgrave, de glorieuſe Mémoire. La bonté avec laquelle ce NESTOR *de l'*Allemagne *voulut bien le recevoir, m'enhardit à dédier le ſecond à* VOTRE MAJESTE'.

C'eſt le premier hommage que vous adreſſe, SIRE, *un Homme qui doit à l'avenir conſacrer à votre Service les mêmes ſoins & les mêmes travaux, dont feu Monſeigneur le Landgrave, votre Auguſte Père, me fit la grace*

de témoigner quelque satisfaction.

J'ai l'honneur d'être avec un très-profond respect,

SIRE,

de VOTRE MAJESTE'

Le très-humble & très-obéïssant Serviteur.

F. M. JANIÇON.

Digitized by Google

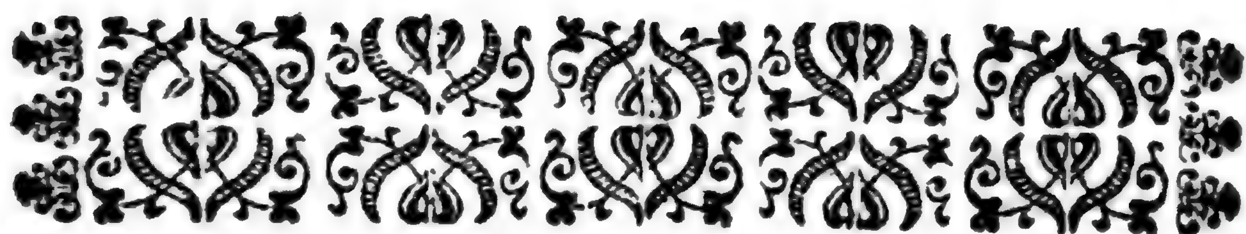

AVERTISSEMENT.

JE me ſuis appliqué à recueillir les ſentimens du Public, ſur le premier Volume de cet Ouvrage, pour apprendre quelle eſtime j'en devois faire moi-même. J'ai trouvé les jugemens très partagez. D'un côté, des Ecrivains, animez par une baſſe jalouſie, ne ſe ſont pas contentez de me cenſurer de la manière du monde la plus odieuſe. Ils ont tâché de répandre ſur ma perſonne une partie de ce blâme public, dont ils ſe trouvent ſurchargez; & on a vu à cette occaſion courir des Brochures, dont il n'y a peutêtre plus que les Auteurs qui ſe ſouviennent.

D'AUTRES ſemblent avoir donné dans une extremité oppoſée,

& m'ont, ſi je l'oſe dire, prodigué des louanges ; mais elles ne m'ont point aveuglé. Quoiqu'elles fuſſent très flatteuſes, ſurtout pour un Auteur, toujours charmé du ſuccès d'un Livre qu'il met au jour, j'ai eu égard aux motifs qui me les faiſoient accorder. J'ai ſenti que les uns jugeoient cet encouragement néceſſaire, pour m'exciter à faire de nouveaux efforts vers la Perfection. Les autres, ſans doute, ont penſé qu'ils devoient me donner cette conſolation, comme un remede qui adoucît l'amertume des ſatires que cet Ouvrage m'avoit attirées. C'eſt ainſi que, remontant juſqu'à la ſource des applaudiſſemens que je recevois, j'ai cru trouver de quoi les juſtifier, & n'être point ingrat envers ceux qui m'honoroient d'une approbation ſi glorieuſe.

HEUREUSEMENT pour le Public & pour moi, il s'eſt trouvé une troiſième claſſe de Critiques, qui,

qui, temperant la séverité de leur utile correction, m'ont averti avec douceur, & avec politesse, des fautes que j'avois commises. Assez équitables, pour croire que j'ai toujours cherché avec soin la Vérité, ils ont bien voulu me faire part de leurs lumières. Ils ont fait davantage. Les détails que demande mon Ouvrage m'auroient souvent exposé au danger de me tromper, si je m'étois borné à consulter quelques Livres, ou à recueillir ce que le hazard me présentoit sur ces matières. Ils ont bien voulu d'eux-mêmes me fournir des Mémoires dressez avec une exactitude qui ne m'a quelquefois laissé que le soin de les arranger, & que la gloire d'en faire présent au Public. Quand ces secours m'ont manqué, je me suis cru obligé d'envoyer dans chaque endroit dont je parle des canevas, où je spécifiois les éclaircissemens dont j'avois besoin. Il est souvent arrivé, qu'on m'en a

renvoyé d'autres, dont j'avois ignoré l'importance. Il n'y a presque pas un seul Village ou Hameau, dont l'article n'ait été vérifié sur les Lieux-mêmes. J'ai poussé le scrupule encore plus loin. Sur les distances & sur la position de chaque endroit, j'ai mieux aimé m'en rapporter à ce que je trouvois dans ces Mémoires, qu'à la plûpart des Cartes géographiques, que j'avois sous les yeux en composant.

Je ne répeterai point ici l'ordre dans lequel j'ai disposé les matières de ce Volume. Je suis exactement le plan géneral dont j'ai rendu compte dans ma Préface, & je le suivrai jusqu'à la fin de l'Ouvrage. Enfin, je me flatte d'être parvenu au but que je me suis proposé dans ces deux premiers Tomes, qui est de donner une connoissance du Gouvernement géneral de la République, la moins imparfaite qui ait paru jusqu'à présent.

Je ne deſeſpere pas d'avoir le même ſuccès dans la deſcription détaillée des ſept Provinces, moyennant les ſecours génereux que divers Seigneurs de la Régence m'ont offerts. Le troiſième Volume qui comprendra la Province de *Gueldre*, & une partie de la *Hollande*, ne tardera pas long-tems à paroitre.

TABLE DES CHAPITRES DU SECOND TOME,

Et des principales matières qui y sont contenues.

INTRODUCTION.

CHAPITRE I.

DU CONSEIL DE BRABANT.

CHA-

CHAPITRE II.

DU PAÏS DE CUYCK.

CHAPITRE III.

DE LA VILLE DE GRAVE.

CHAPITRE IV.

DE LA MAIRIE DE BOIS-LE-DUC ET DE LA VILLE CAPITALE.

Du

CHAPITRE V.

DU QUARTIER D'OOSTERWYK.

CHAPITRE VI.

DU QUARTIER DE KEMPENLAND.

CHA-

CHAPITRE VII.

DU QUARTIER DE PEELLAND.

CHAPITRE VIII.

DU QUARTIER DE MAESLAND.

CHAPITRE IX.

DU GOUVERNEMENT DE LA MAIRIE.

CHAPITRE X.

DE LA BARONIE DE BREDA.

CHAPITRE XI.

Du Marquisat de Bergen-op-zoom.

CHAPITRE XII.

DE QUELQUES AUTRES TERRES ET SEIGNEURIES DU BRABANT HOLLANDOIS.

SECTION PREMIERE.

SECTION II.

DU PRINCELAND.

SECTION III.

DE LA VILLE DE WILLEMSTAD ET DE SON TERRITOIRE.

SEC-

SECTION IV.

De la Ville de Clundert et de son Territoire.

SECTION V.

De la Ville et Seigneurie de Sevenbergue.

SECTION VI.

De la Ville et Seigneurie de Gertruidenberg.

SEC-

SECTION VII.

De la Seigneurie de Swaluwe, et des Villages de Drimmelen et de Made.

SECTION VIII.

Des Forts de Lillo, Kruisschans, Blaugaren et Frederic-Henri.

CHAPITRE XIII.

Du Limbourg Hollandois, ou Païs d'Outre-Meuse.

SECTION PREMIERE.

Du Païs de Fauquemont.

SECTION II.

Du Comte' de Daelem.

SECTION III.

Du Païs de Rolduc.

CHAPITRE XIV.

Du Conseil de Flandre.

CHAPITRE XV.

DE LA FLANDRE HOLLANDOISE.

SECTION PREMIERE.

DU FRANC DE L'ECLUSE.

SECTION II.

DE LA VILLE DE L'ECLUSE.

SECTION III.

DE LA VILLE ET DU BAILLIAGE D'ARDENBOURG.

SECTION IV.

DE LA VILLE ET DU COMTE' DE MIDDELBOURG.

SECTION V.

DE LA VILLE ET DU BAILLIAGE D'OOSTBOURG.

SECTION VI.

DE L'ISLE DE CADSAND.

SECTION VII.

DE LA VILLE ET DU BAILLIAGE D'YSENDYK.

CHAPITRE XVI.

De Philippine, du Sas de Gand, de Ste. Anne Ter Muiden &c.

SECTION PREMIERE.

De la Forteresse de Philippine.

SECTION II.

Du Sas de Gand.

SECTION III.

De la Ville de Ste. Anne Ter Muiden.

CHA-

CHAPITRE XVII.

DE LA VILLE ET DU BAILLIAGE DE HULST.

SECTION PREMIERE.

DE LA VILLE.

SECTION II.

DU BAILLIAGE DE HULST.

CHAPITRE XVIIV.

DES VILLES ET DES BAILLIAGES D'AXEL, DE TER NEUSE ET DE BIERVLIET.

SECTION PREMIERE.

DE LA VILLE D'AXEL.

SECTION II.

DE LA VILLE DE TER NEUSE.

SECTION III.

DE LA VILLE DE BIERVLIET.

SEC-

SECTION IV.

DES PAÏS DE SAEFTINGEN, DE DOELE ET DE KETTENESSE.

CHAPITRE XIX.

DE LA VILLE DE VENLO ET DES TERRITOIRES DU HAUT QUARTIER DE GUELDRE, CEDEZ A LA REPUBLIQUE PAR L'EMPEREUR.

SECTION PREMIERE.

DE LA VILLE DE VENLO.

SECTION II.

DE LA FORTERESSE DE STEVENSWAERT.

SECTION III.

DE L'AMMANIE DE MONTFORT.

CHA-

CHAPITRE XX.

DE LA VILLE ET DU TERRITOIRE DE MAESTRICHT.

CHAPITRE XXI.

DES PLACES DE LA BARRIERE.

SECTION PREMIERE.

PRECIS DU TRAITE DE BARRIERE.

SEC-

SECTION II.

DE LA VILLE DE NAMUR.

SECTION III.

DE LA VILLE DE TOURNAI.

SECTION IV.

DE LA VILLE DE MENIN.

SECTION V.

DES VILLES DE FURNES ET DE WARNETON.

SECTION VI.

DE LA VILLE D'YPRES ET DU FORT DE KNOCKE.

SECTION VII.

DE LA VILLE DE DENDERMONDE.

CHAPITRE XXII.

DE LA VILLE D'EMBDEN ET DU FORT DE LIEROORD.

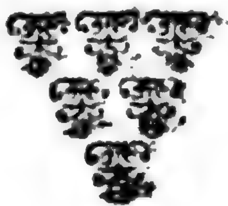

Fautes

Fautes à corriger.

PAge 39, ligne 18, *generalent*, lisez, géneralement. Pag. 64, lig. 6, *de Fondateur*, lisez, le Fondateur. Pag. 72, lig. 11, *de Ville*, lisez, de la Ville. Pag. 74, lig. derniere, *d epus t a*, lisez, depuis la. Pag. 83, lig. 10, *quatre Eglises*, lisez, trois Eglises; lig. 13, *celle des Frères Croisiers*, effacez ces mots. Pag. 92, lig. 22, *vingt-cinq ou trente*, lisez, seize. Pag. 93, lig. 22, *est le Chef*, &c. effacez ces mots & le reste jusqu'à *politique*, & lisez, a la principale direction des affaires politiques. Pag. 101, lig. 16, *tois*, lisez, trois. Pag. 128, lig. 5, *Lige*, lisez, Liege. Pag. 141, lig. 2, *dont le Ministre va aussi prêcher à*, lisez, desservie par le Ministre de. Pag. 242, l'article de *Santdaerbuiten* doit être placé après celui du *Quartier Septentrional*. Pag. 307, lig. 22, *pare*, lisez, pareil: Ibid. lig. 28, *n'en*, lisez, en. Pag. 336, lig. 33, *marveilles*, lisez, merveilles. Pag. 341, lig. 1, *de*, lisez, des: Ibid. lig. 15, *Isenhien*, lisez, *Isenghien*. Pag. 346, lig. 34, *six*, lisez, sept. Pag. 347, *article du Polder du Prince Henri*; tout ce qui est en *Italique* doit être en *Romain*, & les noms propres en *Italique*. Pag. 378, lig. 15, *de que*, lisez, de ce que. Pag. 400, lig. 29, *propose*, lisez, proposé. Pag. 401, lig. 23, *les*, lisez, ses. Pag. 447, lig. 6, *Monaphe*, lisez, Monulphe. Pag. 471, lig. 4, *par*, lisez, pas. Pag. 496, lig. 16, *lieu*, lisez, lieue. Pag. 498, lig. 4, *redauts*, lisez, redants. Pag. 509, lig. pénultième, 1622, lisez, 1662.

ETAT

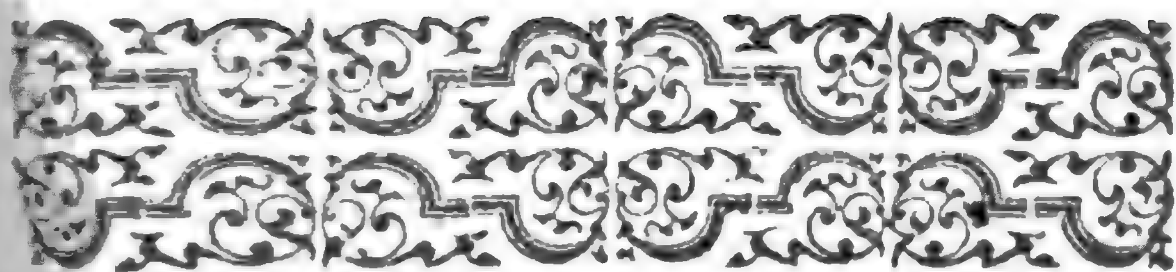

ÉTAT PRÉSENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

LIVRE SECOND.

INTRODUCTION.

J'Ai décrit dans le Livre précedent tous les Collèges qui composent le Gouvernement géneral de la République des Provinces-Unies. Mais les détails où je suis entré n'offrent proprement que le Sistème géneral qui réunit les sept Provinces dans un seul & même Corps, & ne suffisent pas pour achever le tableau du Gouvernement géneral de la République. On en découvre bien dans ce premier Livre les principaux traits, par rapport à sa forme essentielle, mais non à l'égard de l'étendue de son pouvoir & de sa souveraineté dans les Païs qui ont

été conquis par les Armes de la République, ou qui se sont soumis d'eux-mêmes à sa Domination. Ces Païs font une partie considerable de cet Etat, & leur description est la matière de ce second Livre.

ON les nomme les PAÏS DE LA GENERALITÉ, parcequ'ils dépendent immediatement des Etats Géneraux, & non d'aucune Province particulière. Je les diviserai en quatre differentes parties qui sont le *Brabant Hollandois*, le Païs d'*Outre-Meuse* ou le *Limbourg Hollandois*, la *Flandre Hollandoise*, & le Quartier de *Venlo* cedé à la République par la Paix d'*Utrecht*.

LE Duché de *Brabant*, la première Province en rang des dix-sept des *Païs-Bas*, est partagé en quatre Quartiers qui sont ceux de *Louvain*, de *Bruxelles*, d'*Anvers* & de *Bois-le-Duc*; & ces Villes sont appellées les quatre Villes Capitales de *Brabant*. Le dernier Quartier est nommé le *Brabant Hollandois*, pour le distinguer du *Brabant Autrichien*, & comprend la Mairie de *Bois-le-Duc*, le Marquisat de *Bergen-op-Zoom*, la Baronie de *Breda* & celle de *Cuyck*.

LE *Brabant Hollandois* a au Nord la *Gueldre* & la *Hollande*, à l'Orient le Duché de *Cleves* & le Haut Quartier de *Gueldre*, au Midi le *Brabant-Autrichien* & l'Evêché de *Liege*, & à l'Occident la *Zélande* & la *Flandre Hollandoise*. Ce Païs d'Orient en Occident a environ vingt-quatre lieues communes de longueur, & quatorze de largeur du Midi au Septentrion.

Avant que d'entrer dans la deſcription des quatre differentes Parties de ce Païs, & pour en mieux connoitre enſuite le Gouvernement, il eſt à propos de donner une idée du Conſeil de *Brabant*, qui réſide à la *Haye*, & qui juge ſouverainement & en dernier reſſort de toutes les affaires civiles & criminelles dans toute l'étendue du *Brabant Hollandois* & du Païs d'*Outre-Meuſe*, excepté *Maeſtricht*, & autres lieux qui ont le Droit de Haute Juſtice pour les cauſes criminelles.

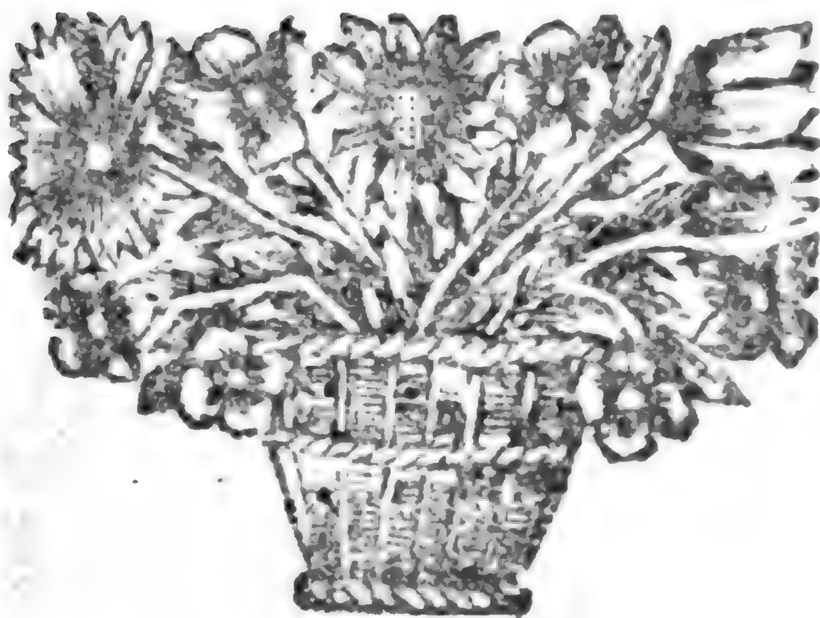

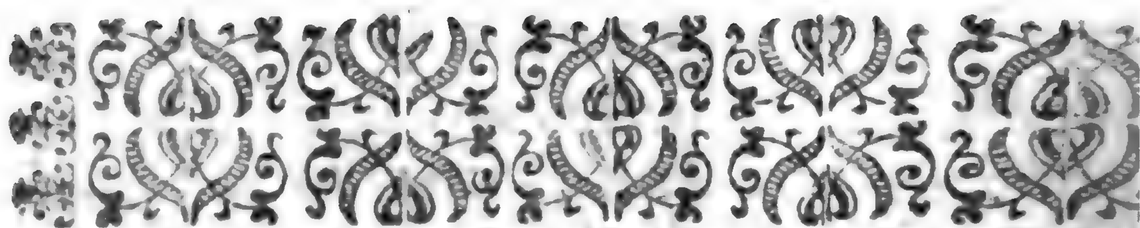

CHAPITRE PREMIER.

Du Conseil de Brabant, & du Païs d'Outre-Meuse.

Définition de ce Conseil.

CE Conseil est une Cour supérieure, établie à la *Haye*, pour juger en dernier ressort toutes les affaires litigieuses qui surviennent dans toute l'étendue du *Brabant Hollandois* & du Païs d'*Outre-Meuse*, tant par appel qu'en première instance, excepté *Maestricht* & les Seigneuries qui ont la Haute-Justice pour les causes criminelles.

Sa Souveraineté.

CETTE Cour est souveraine en certains cas, comme dans les causes qui regardent les personnes privilegiées, c'est-à-dire les Veuves, les Orphelins & autres personnes délaissées. Sa Souveraineté consiste aussi en ce qu'elle accorde toutes sortes de lettres, d'octrois & de graces. Elle dispose des Fiefs, elle émancipe les Mineurs, elle légitime les Bâtards & les autorise de disposer de leurs biens, elle donne des lettres de naturalisation, elle peut révoquer les Fideicommis & accorde des lettres de pardon, de rémission * & d'abolition, avec ou sans enterinement, arbitrairement ou suivant l'exigence des cas.

LORS

* Voyez *Groot Placaet-Boek, II. Deel, fol.* 1389.

LORSQUE de telles lettres de pardon de rémiſſion ſont accordées avec entement, l'Impetrant doit comparoitre à l'audience du Rôle, & y préſenter ſes lettres à genoux, pour les faire enteriner. Le Fiſcal ou le Bailli du lieu où le fait s'eſt commis, les Parens du mort ou du bleſſé & le Fiſcal du Conſeil ſont auſſi citez, pour s'oppoſer, s'ils le trouvent à propos, à l'enterinement de ces lettres de pardon. En cas qu'il n'y ait point d'oppoſition, le Fiſcal & l'Officier du lieu s'en remettent à la diſcretion de la Cour. Après toutes ces formalitez, les lettres ſont enterinées en plein Conſeil. Cependant, l'Impetrant eſt ordinairement condamné à une certaine amende, au profit du Souverain, & aux fraix & dépens de la Juſtice.

Enterinement des lettres de pardon.

CETTE Cour accorde auſſi toutes ſortes de mandemens de relief & de requêtes civiles, avec des committimus au Conſeil, ou aux autres Tribunaux ſubalternes du *Brabant Hollandois* & du Païs d'*Outre-Meuſe*, qui ſont de ſon reſſort; & ces Tribunaux ſubalternes ne peuvent, dans les affaires ventilées devant eux, accorder de pareilles lettres de relief ni de requêtes civiles.

Ce Conſeil acco[rde] de toutes ſortes de lettres de relief.

TOUTES les requêtes qu'on préſente à cette Cour doivent être lues en plein Conſeil, & en préſence du Préſident, pour pouvoir être appointées.

Les req[uê]tes lu[es en] plein [Con]ſeil.

TOUS les Feudataires du *Brabant Hollandois* & du Païs d'*Outre-Meuſe* ſont obligez de prêter foi & hommage à ce Conſeil,

Tous les Fiefs du Brabant Hollan-

doïs relevent de ce Conſeil. ſeil, comme repreſentant les Etats Géneraux qui ſont les Souverains de cette partie du Duché de *Brabant* & de celui de *Limbourg*. Enfin, ce Conſeil a des prérogatives beaucoup plus conſiderables, que celles de toutes les autres Cours de Juſtice dans les Provinces-Unies.

Le Conſeil doit ſe conformer aux anciennes loix du Païs. COMME les Etats Géneraux ont conſervé aux Païs & aux Villes de *Brabant* & d'*Outre-Meuſe*, les loix, les coutumes & les privilèges dont ces Païs jouiſſoient, avant que de paſſer ſous la domination de Leurs Hautes Puiſſances, le Conſeil de *Brabant* eſt obligé de s'y conformer dans ſes jugemens, autant que ces loix ne ſont pas contraires aux édits & aux ordonnances des Etats Géneraux, qu'il doit ſuivre entièrement.

Il s'aſſemble à 9. heures du matin. TOUS les Membres qui forment ce Conſeil doivent s'y trouver régulièrement tous les jours à neuf heures du matin en Eté, & à neuf & demi en Hiver, & même l'après-midi, ſuivant que les affaires le requièrent. Ils ne peuvent avoir entre eux aucun dégré de conſanguinité ou d'affinité, comme ceux de Père & Fils, de Frères, de Beaux-Frères & d'Oncle & de Neveu.

Commiſſaires rapporteurs. LORSQU'UNE cauſe a été miſe au Rôle, le Préſident nomme deux Commiſſaires pour l'examiner & en faire rapport; & il en uſe de même, à l'égard de tous les procès qu'il diſtribue à differens Commiſſaires. C'eſt ſur le rapport de ces Commiſſaires, que l'affaire doit être jugée

en

en plein Conseil, à la pluralité des voix, le Président en ayant deux.

Le Rôle se tient tous les Mercredis, ou, si c'est un jour de fête, il est remis au lendemain. Pour l'expedier, le Président députe des Commissaires qui sont chargez d'appointer les affaires, suivant qu'ils le jugent le plus convenable. Du Rôle.

Lorsqu'une affaire est pleinement instruite, si une des deux Parties demande quelque provision, qu'il survient quelques incidens, ou qu'on propose quelques exceptions, il faut, dans tous ces cas, plaider à l'Audience du Rôle, devant les Commissaires nommez à cet effet; & ces Commissaires décident l'affaire, ou s'en tiennent à leur avis au Conseil. Si une des Parties se trouve lézée par l'appointement des Commissaires, elle peut demander une *ré-audition* au Conseil; & alors l'affaire est plaidée de nouveau en plein Conseil, & y est décidée. Mais, quand les Commissaires n'ont point décidé une affaire, qu'ils s'en sont tenus à leur avis au Conseil auquel ils l'ont rapportée, & que le Conseil a prononcé sentence sur la provision demandée, on n'en peut point demander une *ré-audition*; mais les Parties doivent proceder en entier pour le principal de l'affaire. Il arrive aussi, dans des affaires de grande importance, que, sur la demande des Parties, on plaide en plein Conseil sur les provisions. Après quoi l'affaire principale est instruite & appointée pour proceder par écrit, ou pour être plaidée en plein Conseil, après l'échange Manière de procedés.

 des

des pièces de part & d'autre. Le Défendeur a le terme de quinze jours, pour faire une réponse déclinatoire ou peremptoire. Le Demandeur a le même terme, pour y faire une réplique ; &, après la réplique & la duplique, les Parties procèdent par écrit, jusqu'à l'entière instruction du procès. Le Demandeur & le Défendeur, qui ne paroissent pas suffisans, sont obligez l'un & l'autre de donner caution pour les fraix du procès, ou, ne la trouvant point, ils doivent présenter une caution *juratoire*, à la satisfaction du Conseil. Un Demandeur étranger doit avoir dans le premier terme, un domicile fixe dans les Païs du ressort du Conseil. Dans les affaires criminelles, si celui qui est ajourné ne comparoit pas, il est cité par deux nouveaux mandemens consecutifs, &, ce terme expiré, le Conseil le condamne par contumace à la peine que mérite son crime, sans attendre une nouvelle vérification. Si l'Accusé demande à se justifier, la Cour lui fixe un jour pour cela ; &, si son Accusateur ne se présente pas, il est déchargé.

Des Appels.

ON peut appeller à ce Conseil de tous les Tribunaux subalternes, dix jours après que l'Appellant a été informé de la sentence ; mais il en faut excepter les Tribunaux superieurs, * dont je parlerai dans la suite, & d'où l'on ne peut s'adresser au Conseil de *Brabant*, que pour y demander une réformation de la sentence. Si l'Huissier

* En Hollandois *Hoofdbanken*.

l'Huiſſier prolonge trop le jour de cet appel, l'Intimé peut demander des lettres d'anticipation. L'Appellant peut renoncer à ſon appel, dans l'eſpace de huit jours.

Révision d'une ſentence.

QUAND la Partie déboutée, ſoit Appellant ou Demandeur de réformation, ſe croit lézée par la ſentence du Conſeil, elle peut dans le terme d'une année, demander une réviſion du procès au Conſeil. Cependant, il faut qu'elle conſigne ſoixante florins, outre telle ſomme que la Cour juge néceſſaire pour les vacations des Adjoints. Alors le Conſeil, ou les Etats Géneraux nomment autant d'Adjoints, pour revoir la ſentence, qu'il y a eu de Juges qui l'ont rendue. Ces Adjoints réunis au Conſeil font la réviſion, ſur les mêmes actes qui ont été produits dans la première inſtruction du procès; & leur jugement eſt définitif, & doit être rendu dans le cours de la deuxième année, depuis que la première ſentence a été prononcée.

Origine de ce Conſeil.

CE qui a donné lieu à l'établiſſement de ce Conſeil, c'eſt que la Ville de *Bruxelles*, où réſidoient la Chancelerie & la Cour Féodale de *Brabant*, étant ſous la domination de l'*Eſpagne*, pendant que quelques autres Villes de cette Province ſoutenoient le parti des Confederez, les Habitans de ces Villes ſe trouvèrent privez de la voie d'appel des ſentences rendues par des Tribunaux inferieurs, & de tous les autres avantages qu'on peut attendre d'un Juge ſuperieur. Il arriva dans

ces entrefaites en l'année 1586, que les Habitans de *Bergen-op-Zoom* firent sur cela des remontrances au Comte de *Leicester* Gouverneur Géneral des Provinces-Unies. Ce Comte autorisa le Prince *Maurice* d'*Orange*, Possesseur alors de ce Marquisat, de nommer quelques personnes pour rendre la Justice, en cas d'appel, de la même manière & avec le même pouvoir, que la Chancellerie à *Bruxelles*. C'est aussi sur le modelle de cette Cour, que le Conseil de *Brabant* a été formé, & il en suit l'Instruction, ou Ordonnance donnée par *Charles-Quint* & amplifiée le 13. Avril 1604., par l'Archiduc *Albert* & l'Infante *Isabelle*, qui contient sept cens soixante-treize articles en vingt-sept chapitres. *

Son établissement confirmé.

LE Prince *Maurice* nomma, le 10. Juin 1586, les Membres de son Conseil ordinaire, pour juger les causes qui leur seroient renvoyées par appel, de la part des Habitans de *Bergen-op Zoom* & d'autres endroits du *Brabant*. Ce Conseil fut confirmé par lettres patentes datées d'*Utrecht* le 23. Aout suivant, avec permission, en cas de besoin, de prendre quelques Adjoints pour l'assister.

Il obtient le territoire en Hollande.

COMME la Guerre qui regnoit alors en *Brabant* ne permettoit pas à ce nouveau Conseil d'y demeurer en sureté, le Prince *Maurice*, en qualité de Stadhouder de *Hollande*, lui accorda la liberté d'établir son Tribunal à *Delft* ou à la *Haye*; & pour préve-

* *Voyez Groot Placaet-Boek, II. Deel, fol. 849.*

prévenir les difficultez qui pouvoient survenir, à l'occasion du Territoire, ce Prince demanda & obtint le 18. Novembre 1586. le consentement de la Cour de Justice de *Hollande*, pour l'établissement de ce Conseil dans son Territoire.

Ce Conseil confirmé par les Etats Généraux.

L'ETABLISSEMENT de ce Conseil fut confirmé en 1591, par les Etats Géneraux qui, considerant que les affaires des Villes de *Brabant*, qui s'étoient déclarées pour les Confederez, ou qui avoient été conquises, multiplioient de jour en jour, résolurent le 26. Septembre de cette année de fixer cette Cour à la *Haye*, sous le nom de Conseil & de Cour Féodale de *Brabant*. Par cette Résolution, le nombre des Conseillers fut fixé à sept; mais il fut ensuite augmenté jusqu'au nombre de dix, & enfin réduit à celui de neuf. La même Résolution lui attribuoit la connoissance de toutes les affaires que l'on portoit autrefois à la Chancellerie de *Bruxelles*; & il étoit chargé de suivre la même Instruction qui avoit été donnée à cette Chancellerie par *Charles Quint*, renouvellée par *Philippe II.* & amplifiée par *Albert* & *Isabelle*. *

Il obtient le territoire en Hollande pour le criminel.

VOILA de quelle manière le Conseil de *Brabant* fut établi, & qu'il administra la Justice dans les causes civiles, jusqu'à l'année 1596, lorsque, poursuivant un *Brabançon* pour quelque crime, il fut obligé de s'adresser aux Etats de *Hollande*, & de les prier de lui accorder le Ter-

* Voyez *Groot Placaet-Boek, II. Deel, fol.* 2209.

Territoire pour les causes criminelles, & un lieu convenable pour loger ses Prisonniers. Les Etats lui accordèrent sa demande, avec permission de mettre ses Prisonniers dans le même lieu, où l'on enferme ceux de la Cour de Justice de *Hollande*; à condition que toutes les fois qu'il auroit besoin de cettre Prison, il en donneroit connoissance aux Etats de *Hollande*, ou à leurs Conseilles Députez: C'est ce qu'il observe encore aujourd'hui. *

Il est composé de 9. Conseillers.

CETTE Cour, comme je viens de le dire, est composée de neuf Conseillers, dont le Président n'avoit autrefois que le titre de Premier Conseiller; & ce n'est que depuis l'année 1629, qu'il porte celui de Président, ou de Conseiller Président, avec celui de *Stadhouder*, ou Conservateur des Fiefs. Dans les commencemens les principaux Membres de ce Conseil furent tirez de la Chambre des Fiefs du Marquisat de *Bergen-op-Zoom*, parcequ'ils devoient être plus versez, que d'autres, dans les affaires du *Brabant*.

Appointemens des Conseillers.

LES appointemens de chacun de ces Conseillers ne montoient autrefois, qu'à trois cens florins par an, outre leurs épices, mais ils ont été depuis augmentez jusqu'à quinze cens florins. Le Président & tous les Conseillers sont nommez par les Etats Géneraux. Dans toutes les requêtes qui leur sont présentées, on leur donne le titre de *Nobles & Puissans Seigneurs*, & de *Leurs Nobles Puissances*

* Voyez *Groot Plaacet-Boek*, V. *Deel*, *fol.* 894.

sances, comme representant les Etats Géneraux.

OUTRE le Président & les huit autres Conseillers, il y a un Avocat Fiscal & Procureur Géneral, & un Greffier qui est en même tems Receveur des Exploits. Tout le monde sait que la fonction de Fiscal est de maintenir l'interêt public & celui du Souverain. Les causes que le Fiscal du Conseil de *Brabant* présente au Rôle doivent être expediées avant toutes les autres, & ne peuvent être décidées qu'en pleine audience, & après avoir été duement débattues par lui. Quand il gagne sa cause, les fraix & dépens du procès lui sont payez par le Receveur des exploits, sur une Ordonnance du Conseil d'Etat. Mais dans les causes qu'il entame sans ordre de la Cour, & qu'il perd, il est obligé d'en supporter tous les fraix. Il est nommé à cette Charge par les Etats Géneraux. Ses fonctions sont décrites dans le Chapitre V. de l'Ordonnance d'*Albert* & d'*Isabelle*. * Du Fiscal.

LE Greffier est un Officier du Conseil, qui garde les Actes de Justice, qui les enregitre, les expedie, écrit à l'Audience ce que prononcent les Juges, & qui dans les affaires criminelles écrit & lit les dépositions des Témoins. Il est obligé de faire & de tenir d'année en année un régitre dans lequel il couche toutes les nouvelles & anciennes affaires qui ont été portées au Rôle, & tout ce qui s'est passé sur ce sujet. Du Greffier.

* *Voyez Groot Placaet-Boek, II. Deel, fol. 865.*

sujet. Il doit tenir un autre régitre des sentences prononcées par le Conseil, & y porter ces deux régitres, pour pouvoir y être visitez en tout tems. Il couche aussi dans un troisième régitre, qui doit pareillement rester à la Cour, tous les avis & toutes les lettres qui sont expediées par cette Cour. Ses autres fonctions sont décrites dans le Chapitre VI. de l'Ordonnance rapportée ci-dessus. Tous les nantissemens, ordonnez par la Cour, sont mis entre ses mains, & il en tire le cent-vingtième denier, lorsqu'il les a gardez un an; mais, lorsqu'il les garde deux ans ou plus, il en tire le soixantième denier. A l'égard des nantissemens en faveur de l'Etat, il n'en tire rien. Il lui est permis d'avoir autant de Clercs qu'il le juge à propos, pourvu qu'ils ayent prêté serment au Conseil. La Charge de Greffier est conferée par les Etats Géneraux.

Du Receveur des exploits.

CELLE de Receveur des exploits est exercée par le Greffier qui, en cette qualité, reçoit toutes les amendes & confiscations; & des deniers qui en proviennent, il paye les vacations des Juges Commissaires, de l'Avocat Fiscal & des Huissiers, sans qu'il puisse employer ces deniers à aucun autre usage, à moins d'un ordre exprès de la Cour. Il en doit aussi rendre compte au Conseil d'Etat.

Du Drost.

LE *Drost* est un autre Officier de ce Conseil, qu'on peut regarder comme le Lieutenant du Fiscal dans les affaires criminelles. Il arrête les Criminels, il les conduit de la Prison au Conseil, pour entendre

dre leurs ſentences, & de là au lieu de leur execution. Il eſt nommé à cette Charge par le Conſeil d'Etat, & exerce le même Emploi de la part de ce Conſeil. Il a ſous lui divers Archers.

Il y a deux Premiers Huiſſiers dont la fonction eſt de garder les portes de la chambre du Conſeil & de celle du Rôle, & d'empêcher que perſonne n'y entre, que ceux qui y ſont appellez. Ils doivent ſe tenir dans le Rôle depuis le commencement juſqu'à la fin. Ils ſont chargez de faire les exploits & les executions, de la part de la Cour, dont ils ſont payez, ſuivant la nature des affaires, & le chemin qu'ils ſont obligez de faire. Ces deux premiers Huiſſiers réſident à la *Haye*; mais, comme leur nombre ne ſuffiroit pas pour tous les exploits ordonnez par la Cour, il y en a d'autres établis dans les Villes du reſſort de ce Conſeil, pour l'execution de ſes ordres. Ils ſont tous examinez par un Conſeiller, & prêtent ſerment, avant que d'entrer dans l'exercice de leur Charge. Les deux Premiers Huiſſiers ne ſont point examinez, parcequ'ils ſont en même tems Gardes de la Chambre du Conſeil. Les autres ſont obligez de donner une caution de trois cens florins, pour les empêcher de commettre aucune malverſation. Des Huiſſiers.

Tous les Avocats ſont admis à plaider, chapeau ſur la tête devant ce Conſeil, pourvu qu'ils y ayent préſenté leurs licences, & juré d'obſerver les reglemens ſtipulez dans le Des Avocats.

le Chapitre X. de l'Ordonnance d'*Albert* & d'*Isabelle*. *

Des Procureurs.

LE nombre des Procureurs qui postulent devant ce Conseil est fixé à douze. Avant que d'y être immatriculez, ils sont examinez par un des Conseillers, & prêtent ensuite serment entre les mains du Président d'observer les reglemens faits sur leur sujet, & qui sont spécifiez dans le Chapitre XI. de l'Ordonnance d'*Albert* & d'*Isabelle*. † Pour faire le serment de Procureur, il faut avoir plus de vingt ans. Deux Procureurs qui ont entre eux un dégré de consanguinité ou d'affinité, comme celui de Pere & Fils, ou de Frères, ou qui demeurent dans une même maison, ne peuvent servir les deux Parties. Ils ne peuvent aussi s'employer pour personne, sans une procuration dans les formes, excepté pour leurs Parens; auquel cas ils sont admis, en donnant caution *de rato*. Pendant qu'un Avocat plaide la cause de sa Partie, le Procureur est obligé de se taire, & de se tenir chapeau bas. Il leur est défendu de postuler devant aucun Tribunal inferieur.

* Voyez *Groot Placaet Boek*, *II. Deel*, *fol.* 886.
† Voyez *Groot Placaet Boek*, *II. Deel*, *fol.* 890.

CHA-

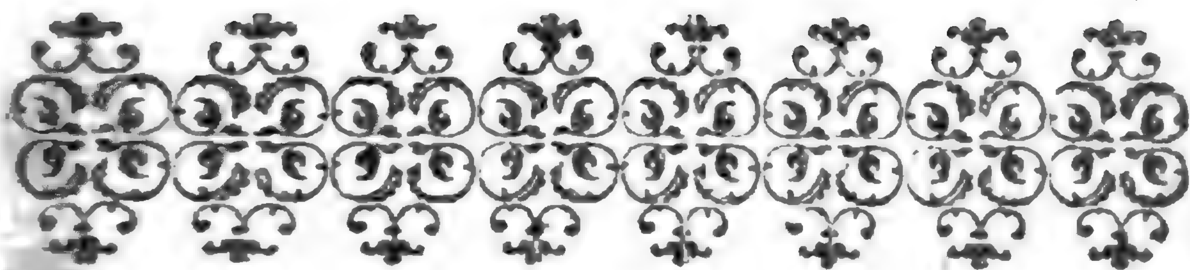

CHAPITRE II.

Du Païs de Cuyck.

POUR aller d'Orient en Occident, je commence la description du *Brabant Hollandois* par celle du Païs de *Cuyck*. Ce Païs qui a titre de Baronie, est borné au Nord par la *Meuse*, qui le sépare du Quartier de *Nimegue*, à l'Orient par la même Rivière qui le sépare du Duché de *Cleves* & de la *Gueldre Prussienne*, au Midi par le Païs de *Kessel*, & à l'Occident par la Seigneurie de *Ravestein* & le *Peelland*. Ce Païs du Nord au Midi a environ six lieues de longueur, & trois de largeur d'Orient en Occident. Situation du Païs.

C'ETOIT autrefois un Comté & une Souveraineté independante. Le premier Comte de ce Païs, dont il est fait mention dans l'Histoire, fut *Guillaume* qui mourut en 1034. Histoire de ce Païs. Guillaume premier Comte.

HERMAN succeda à *Guillaume*, & fut tué en 1064 dans une Bataille contre les Habitans de *Dordrecht*. Il laissa un Fils nommé *Henri*. Herman.

HENRI vivoit du tems de *Henri II.* & *Henri III.* Comtes de *Bruxelles* & de *Louvain*. Il eut de sa Femme *Ida* de *Loquere*, Comtesse de *Boulogne*, trois Fils; savoir, Henri I.

Herman,

Herman, *Godefroi* & *André*. Ce dernier fut en 1121 Prévôt de l'Eglise de *St. Lambert* à *Liege*, & Evêque d'*Utrecht* en 1124.

Herman II. HERMAN II. Fils ainé de *Henri* succeda à son Père, & vivoit du tems de *Godefroi* ou *Godouard* le *Barbu*, premier Duc de *Brabant*. Assisté de son Frère *Godefroi*, il défit & tua dans le Village d'*Abstede* près d'*Utrecht*, le Comte *Floris* le *Noir*, Frère de *Thierri*, Comte de *Hollande*, pour se vanger de ce que ce Comte avoit chassé d'*Utrecht André* leur Frère, qui en étoit Evêque. Le Comte de *Hollande*, pour vanger de son côté la mort de son Frère, ravagea tout le Païs de *Cuyck* & en détruisit le Château, dont on ne voit plus aucun vestige; & l'Empereur *Lothaire*, Oncle maternel du Comte *Floris*, dégrada *Herman* & toute sa Posterité de la Dignité de Comte, & ne lui laissa que celle de Baron. Après la destruction du Château de *Cuyck*, *Herman II*. fixa son séjour dans celui de *Grave*, & l'on prétend qu'il a été Fondateur de cette Ville, & qu'il lui a donné le nom de *Grave*, qui signifie Comte. Il laissa un Fils nommé *Henri*.

Henri II. HENRI II. qui lui succeda vivoit du tems de *Godouard II*. & *Godouard III*. Ducs de *Brabant*.

Herman III. HERMAN III. Fils de *Henri II*. succeda à son Père, & vivoit du tems de *Goduard III*. & *Henri I*. Ducs de *Brabant*. Il laissa deux Fils, *Henri III*. qui lui succeda, & *Albert* Evêque de *Liege*, qui mourut d'éthisie environ l'an 1200. ou 1201.

HENRI

HENRI III. vivoit du tems de *Henri I.* Duc de *Brabant*, & épousa *Sophie* Sœur du Comte de *Loon*, dont *Henri I.* Duc de *Brabant* épousa une autre Sœur en secondes noces. De concert avec sa Femme, il résigna au Duc de *Brabant* la Seigneurie de *Herpen* qui fait aujourd'hui partie du Païs de *Ravestein*; & le Duc *Henri I.* de *Brabant* donna cette même Seigneurie, avec les dimes de *Heese*, à *Albert* Fils de *Henri III.*, comme un Fief mouvant du Duché de *Brabant. Henri III.* ayant pris le parti du Duc de *Brabant* son Beau-Frère contre le Comte de *Hollande*, fut assiégé & fait prisonnier en 1202; par ce Comte; mais ce dernier, en se retirant en *Hollande*, fut attaqué & défait par le Duc de *Brabant* qui délivra par là *Henri* de *Cuyck*. Ce Seigneur de *Cuyck* assista, environ l'an 1198, à l'élection de l'Empereur *Otton IV.* & la signa avec *Henri* Duc de *Brabant*, *Baudouin* Comte de *Flandre* & autres Princes, en qualité de Comte de *Cuyck* & Prince de l'Empire. On voit par là que, malgré la dégradation de *Herman II.* de sa Dignité de Comte, dont il est parlé ci-dessus, ses Descendans ne laissèrent pas de prendre encore ce titre pendant long tems; & ils ont même été reconnus en cette qualité par les Princes de l'Empire. Henri III.

ALBERT qui succeda à *Henri III.* son Père, vivoit du tems de *Henri I. Henri II.* & *Henri III.* Ducs de *Brabant*. Il laissa trois Fils, *Henri IV. René* & *Theodore*. Albert.

HENRI IV. vivoit du tems de *Henri III.* Henri IV

III. & *Jeam I.* Ducs de *Brabant*, & eut pour Successur *Jean* son Fils.

Jean I. JEAN possèda la Baronie de *Cuyck*, avec les péages qui en dépendoient, comme un Fief immediat de l'Empire *Romain*, & la Ville de *Grave* comme son bien libre & allodial, de la même manière que ses Autres. Il épousa en premières noces *Jeanne*, Fille de *Wemmer* de *Gennig* Seigneur de *Hoogstraten* & autres Terres, & hérita de tous les biens de son Beau-Père. De ce mariage il eut trois Fils, *Henri*, *Otton* & *Jean*. Le premier fut tué d'un coup de flèche, l'an 1304, dans la Ville de *Maestricht*, que les *Liegeois* avoient assiégée; & *Jean* fut Prévôt de l'Eglise de *St. Servais* à *Maestricht* & de celle de *St. Pierre* à *Louvain*. L'an 1285, *Jean* fortifia considerablement sa Ville de *Grave*, & ayant pris le parti du Duc de *Brabant*, il y fut assiégé par le Comte de *Gueldre*, qui, à l'arrivée du secours des *Brabançons*, fut obligé de lever le siége. Quelque tems après, *Jean*, assisté des Seigneurs de *Heusden* & d'*Arkel*, défit les *Gueldrois* près de *Driel*. L'an 1288, le même *Jean* fut un de ceux qui contribua le plus à la fameuse victoire que *Jean I.* Duc de *Brabant* obtint à *Woeringen*, contre les Comtes de *Luxembourg* & de *Gueldre* & autres Alliez. Dans cette bataille le Comte de *Luxembourg* fut tué, & *Adolphe* de *Nassau* qui fut ensuite Empereur des *Romains*, fut fait prisonnier. *Henri* Fils ainé de *Jean*, dont il est parlé ci-dessus, commandoit l'aile gauche dans cette bataille, & avant qu'elle se donnât,

le

e Duc de *Brabant* l'avoit fait Chevalier. En consideration de cette victoire & de plusieurs autres exploits de *Jean*, le même Duc lui donna le premier rang parmi tous les Bannerets de *Brabant*. Il étoit aussi Chevalier de l'Ordre *Teutonique*, & il mourut le 13. Juillet 1308. Peu de tems avant sa mort, il accorda à la Ville de *Grave*, de même qu'aux Villages de *Beugen*, *Brakel*, *Cuyck*, *Kerklinden*, *Beers*, *Mil* & *Eesscharen* les Communautez situées aux environs de ces lieux. Il eut une Fille nommée *Marguerite*, qui épousa environ l'an 1290 *Jean VIII.* Seigneur de *Heusden*.

OTTON, second Fils de *Jean*, succeda à son Père, & obtint la Seigneurie de *Hoogstraten*, à l'exclusion de *Jean*, fils de *Henri* Frère ainé d'*Otton*. En 1324, l'Empereur *Louis* lui confera à *Cologne* l'investiture de la Seigneurie de *Cuyck*, comme un Fief de l'Empire *Romain*. Ayant besoin d'argent, il engagea en 1325, sa Ville de *Grave* à *Jean* Duc de *Brabant*, pour la somme de cinq mille livres tournois, qu'il remboursa en 1328, mais à condition qu'il tiendroit cette Ville comme un Fief mouvant du Duché de *Brabant*. Il eut deux Femmes, dont il ne laissa point de lignée. Otton.

JEAN II. second Fils de *Henri*, Frère ainé d'*Otton* succeda à celui-ci, & fut en même tems Seigneur d'*Asten* dans la *Mairie* de *Bois-le-Duc*, par son mariage avec l'Heritière de cette Seigneurie. Il fut un des principaux Bannerets qui signèrent le Traité de Commerce entre *Jean* Duc de *Bra-* Jean II.

Brabant, & *Louis* Comte de *Flandre*. Il mourut l'an 1357 à *Bois-le-Duc*, & fut enterré dans l'Eglise des *Recolets* devant le grand autel. Il laissa quatre Fils, *Jean III.* qui lui succeda dans la Seigneurie de *Cuyck* & de la Ville de *Grave*; *Henri* qui fut Seigneur de *Hoogstraten*; *Wemmer*, Seigneur de *Meeteren* & de *Malsen*; & *Girard* Prévôt de *Louvain*.

Jean III. JEAN III. ayant mal ménagé ses affaire, vendit sa Seigneurie de *Cuyck* & de la Ville de *Grave* à *Jean Wytvliet* Fils naturel du Duc de *Brabant*, mais celui-ci n'ayant pas rempli les conditions de la vente, *Jean III.*, par le secours des Habitans de *Grave*, se remit en possession de cette Ville & du Païs de *Cuyck*, & défit le susdit *Jean Wytvliet*. Sur cela le *Duc* de *Brabant* assiégea & prit la Ville de *Grave*, dont il resta en possession jusqu'au tems qu'il fit un accommodement avec *Jean III.* à qui il restitua la Ville de *Grave* & le Païs *Cuyck*, à condition qu'il tiendroit l'un & l'autre comme un Fief du Duché de *Brabant*, au lieu que c'étoit auparavant un Fief de l'Empire. Il mourut peu de tems après, laissant un Fils mineur, nommé *Jean*, sous la tutelle de *Thierri* de *Heurne*, Seigneur de *Perwys* & de *Cranenbourg*.

Jean IV. JEAN IV. étant devenu majeur, accorda divers privilèges à la Ville de *Grave*. Il fut tué en *Westphalie* devant le Château d'*Engelryk*, que le Duc de *Gueldre* avoit assiégé, & ne laissa point] de lignée. Sa Succession causa de grands differens entre

tre

tre *Jean*, Fils de *Henri* Seigneur de *Hoog-ſtraten*, & *Wemmer* de *Cuyck* Seigneur de *Meeteren*. Ce dernier obtint cette Seigneurie par le ſecours de *Wenceſlas* & de *Jeanne* Duc & Ducheſſe de *Brabant*, qui lui en donnèrent l'inveſtiture.

WEMMER confirma les privilèges des Habitans de *Grave*, & les exempta du péage de *Cuyck*. Il obtint auſſi de *Guillaume* Duc de *Juliers* & de *Gueldre* pareille exemption des péages dans ſon Païs, en faveur des Bourgeois de *Grave*. Il laiſſa un Fils nommé *Jean*, & une Fille nommée *Jeanne*. Wemmer.

JEAN V. ſe rebella contre *Wemmer* ſon Père, &, à l'inſtigation des *Gueldrois*, il s'empara de la Ville de *Grave*, & fit ſon Père priſonnier, qu'il conduiſit à *Nimegue*. Au préjudice du Duc de *Brabant*, il reçut l'inveſtiture de la Ville de *Grave* & du Païs de *Cuyck* du Duc de *Gueldre*, comme un Fief mouvant de ce Duché. Sur cela, le Duc de *Brabant* aſſiégea la Ville de *Grave* en 1388; mais *Guillaume* Duc de *Gueldre* le défit, & l'obligea à en lever le ſiége. Enfin, la Paix fut conclue entre les Ducs de *Brabant* & de *Gueldre*; & *Wemmer* étant mort en 1390, *Jean* ſon Fils reçut du Duc de *Brabant* l'inveſtiture de la Seigneurie de *Cuyck* & de la Ville de *Grave*. Il mourut en 1394, ſans laiſſer de lignée. Jean V.

JEANNE ſa Sœur lui ſucceda, & confirma les privilèges des Bourgeois de *Grave*, & leur en accorda même de nouveaux. Elle ceda & tranſporta le 10. Décembre 1400. ſa Ville de *Grave* & ſa Seigneurie de Jeanne.

de *Cuyck* à son Cousin *Guillaume*, Duc de *Juliers* & de *Gueldre*; & par sa mort la famille des Seigneurs de *Cuyck* fut éteinte.

Guillaume Duc de Juliers.

EN vertu de cette cession, *Guillaume*, Duc de *Juliers* & de *Gueldre*, succeda à *Jeanne*, & immediatement après la mort de sa Cousine, il prit possession de la Ville de *Grave* & du Païs de *Cuyck*. Il confirma tous les privilèges que ses Prédecesseurs avoient accordez aux Habitans de cette Ville & de ce Païs, & accorda aux Villages de *Cuyck*, *Mil*, *Beers* & *Eesscharen* cinq *Hoeven* de sa tourbière joignant *Mil*. Il mourut en 1402., sans laisser de lignée.

Reinold.

REINOLD son Frère lui succeda, & accorda aux Habitans de *Grave* & du Païs de *Cuyck* l'exemption des péages dans tous ses Etats, avec divers autres nouveaux Privilèges. Il est à remarquer que lui & son Frère ne possedoient point alors ce qu'on appelle aujourd'hui le haut Baillage de *Cuyck*, & que la Seigneurie de *Vierlinxbeek* étoit séparée dans ce tems-là de celle du Païs de *Cuyk*, qui se réduisoit au bas Baillage; de sorte que tout le Païs étoit alors partagé en trois portions, c'est-à-dire la Seigneurie de *Cuyck* proprement dite, celle de *Boxmeer* au milieu, & celle de *Vierlinxbeek* plus haut. On ignore comment ce partage s'est fait, mais on voit que le Village d'*Oeffelt*, qui aujourdhui dépend du Duché de *Cleves*, faisoit alors partie du Païs de *Cuyck*, & qu'*Udon* de *Boye*, en 1403, se qualifioit Seigneur de *Vierlinxbeek*, de *Maesheese* & de *Holtheese*. Suivant des lettres patentes de cet *Udon de Boye* de la même année, il y a

a beaucoup d'apparence que cette Seigneurie avoit été cédée à cette Famille par *Otton* Seigneur de *Cuyck*, & que cette cession avoit été confirmée par *Jeanne*. Cependant, on ignore de quelle manière cette Seigneurie a été réunie à celle de *Cuyck*. *Reinold* mourut sans Enfans, & eut pour Successeur *Arnold* d'*Egmont* son Petit-Neveu.

ARNOLD d'*Egmont*, étant fort jeune, fut mis sous la tutelle de son Père, & en 1424 il épousa *Catherine*, Fille d'*Adolphe* Duc de *Cleves*. En 1427 il obtint de *Philippe* le *Bon*, Duc de *Bourgogne*, en faveur des Bourgeois de *Grave*, la confirmation de l'exemption des péages en *Hollande* & en *Zélande*; & en 1429 il donna à la Ville de *Grave* douze arpens de terre du Village de *Gassel*, avec permission de les vendre, pour en réparer les fortifications, & il confirma cette donation en 1450. Il fit en 1446 de très beaux reglemens sur la manière de proceder dans tout le Païs de *Cuyck*, & en 1448, 1450 & 1456 il accorda de nouveaux privilèges aux Habitans de *Grave*, entre autres celui de tenir quatre marchez francs tous les ans. On prétend qu'il est le Fondateur du Château de *Macken*, près de *Vierlinxbeek*, mais on n'en a aucune preuve certaine. *Adolphe* son Fils se rebella contre lui, & l'ayant surpris de nuit dans son Château de *Grave*, avec le secours des Habitans de *Nimegue*, il le renferma dans celui de *Bueren*, & obligea son Père en 1465 de lui résigner tous ses Etats. Dans ces entrefaites *Charles* le *Hardi*, Duc de

Arnold d'Egmont.

Bourgogne, fût choisi pour accommoder ce different entre le Père & le Fils, &, ayant engagé *Adolphe* à le venir trouver, il le fit arrêter & l'envoya en prison au Château de *Courtrai*, où il resta jusqu'à la mort du Duc de *Bourgogne*. *Arnold*, ayant été délivré de sa prison, & rétabli dans ses Etats par le secours de ce Prince, & se trouvant fort oberé, vendit au Duc en 1472 le Duché de *Gueldre*, le Comté de *Zutphen* & la Seigneurie de *Grave* & du Païs de *Cuyck*, pour la somme de quatre-vingt douze mille florins d'or du *Rhin*, à condition qu'il jouiroit des revenus de tous ses Etats pendant sa vie. Il confirma cette vente par son testament, désherita son Fils *Adolphe* & institua le Duc de *Bourgogne* pour son Héritier. Il mourut le 14. Février 1473, âgé de soixante-cinq ans, environ deux ans après être rentré en possession de ses Etats. Il fut enterré dans le Chœur de l'Eglise de *Ste. Elisabeth* à *Grave*, où l'on voit encore son tombeau, quoiqu'un peu endommagé.

Charles Duc de Bourgogne.

CHARLES le *Hardi*, Duc de *Bourgogne*, à la requisition d'*Arnold*, avoit confirmé le 30. Décembre 1472 tous les privilèges des Habitans de *Grave* & du Païs de *Cuyck*. Après la mort d'*Arnold*, il envoya à *Grave* *Frederic* d'*Egmont* Seigneur d'*Yſſelſteyn*, avec les Seigneurs de *Perwys* & de *Gemert*, ses Conseillers & Gentilshommes de sa Chambre, pour se faire reconnoitre en leurs personnes Seigneur de la Ville de *Grave* & du Païs de *Cuyck*; & cette inauguration se fit le 27. Mars 1473. Il fut tué devant *Nanci* en 1477, & laissa une Fille, nommée

mée *Marie*, unique Héritière de tous ses vastes Etats, excepté le Duché de *Bourgogne*, qui fut réuni à la Couronne de *France*.

APRES sa mort, tous ses Etats furent remplis de troubles & de confusion. Les *Gueldrois* voulurent défendre leur Païs, en faveur des Enfans du Duc *Adolphe*, sous la tutelle de *Frederic*, Duc de *Brunswyk*, qui se qualifioit Protecteur du Duché de *Gueldre*; & après la mort de ce Duc, arrivée en 1480, *Henri* Evêque de *Munster*, prit la même qualité. *Maximilien* Archiduc d'*Autriche*, ayant épousé *Marie* Fille unique de *Charles* le *Hardi*, fut obligé, pour soutenir les interêts de sa Femme, de faire la Guerre aux *Gueldrois* & à leurs Adherens. En 1478, il leur enleva la Ville de *Grave*, qu'ils reprirent peu de tems après; mais, la Paix ayant été conclue, *Maximilien* fit un Traité au mois de Mai 1481 avec les Villes de *Nimegue* & de *Grave*, de même qu'avec les Gentilshommes & les Habitans du haut *Betuwe*; & par ce Traité il leur accorda la continuation de tous leurs anciens privilèges. On voit par là que la Ville de *Grave* étoit alors du ressort de la *Gueldre*, mais quelque tems après, *Maximilien* la réunit au Duché de *Brabant*, aussi bien que le Païs de *Cuyck* & celui d'*Oyen*, avec promesse de ne les en détacher jamais, & de convoquer toujours leurs Députez dans l'Assemblée des trois Etats de *Brabant*. Cependant, en 1485, il sépara la Ville de *Grave* & le Païs de *Cuyck*, tant du Duché de *Brabant* que de celui de *Gueldre*, & les dé-

Marie de Bourgogne.

clara Terres neutres & dépendantes immediatement de lui. *Maximilien* qui fut élu Roi des *Romains* en 1486, après la mort de sa Femme, gouverna encore long tems le Païs, à cause du bas âge de *Philippe* leur Fils unique, qui ne fut reconnu Souverain de tous les Etats de sa Mère, qu'en 1492.

Philippe le Bel.

PHILIPPE Archiduc d'*Autriche*, surnommé le *Bel*, fut inauguré en 1495 Seigneur de la Ville de *Grave* & du Païs de *Cuyck*, en la personne de *Corneille* de *Sevenbergen*, Gouverneur & Drossard de *Grave* & du Païs de *Cuyck*. Il mourut en *Espagne* l'an 1505, & laissa de son mariage avec *Jeanne* Fille & Héritière du Roi d'*Espagne* deux Fils, *Charles* & *Ferdinand*, & deux Filles, *Marie* & *Marguerite*, tous en bas âge.

Charles-Quint.

L'ANNEE suivante, *Charles* Fils ainé de *Philippe* fut inauguré Seigneur de la Ville de *Grave* & du Païs de *Cuyck*, en la personne du même *Corneille* de *Sevenbergen*, qui, après sa mort arrivée en 1509, eut pour Successeur *Florent* d'*Egmont* Comte de *Bueren*, Seigneur d'*Yſſelſteyn* &c. *Charles*, étant parvenu à l'Empire, donna sa Ville de *Grave* & son Païs de *Cuyck* en Fief à ce Comte de *Bucren*, pour la somme de vingt mille florins.

Florent Comte de Bueren.

FLORENT Comte de *Bueren*, après s'être fait reconnoitre Seigneur de *Grave* & du Païs de *Cuyck*, témoigna une grande affection pour les Habitans, & publia plusieurs ordonnances pour faire mieux administrer la Police & la Justice, qu'elles ne l'étoient aupa-

auparavant. Il mourut en 1538, & laissa un Fils nommé *Maximilien*.

MAXIMILIEN ne jouit de cette Seigneurie que jusques vers l'an 1549, lorsque *Charles-Quint* la racheta. Le Païs de *Cuyck* contribua pour cela seize mille florins, & la Ville de *Grave* quatre mille. Maximilien de Bueren.

PHILIPPE II. Roi d'*Espagne*, à qui *Charles-Quint* avoit résigné tous les *Païs-Bas*, donna en 1559 avant son départ pour l'*Espagne*, la Seigneurie de *Grave* & celle du Païs de *Cuyck* en Fief à *Guillaume I.* Prince d'*Orange*, pour la somme de soixante mille florins. Philippe II. Roi d'Espagne.

GUILLAUME Prince d'*Orange*, qui avoit épousé la Fille unique de *Maximilien* Comte de *Bueren*, se fit reconnoitre en 1560 Seigneur de *Grave* & du Païs de *Cuyck*; & obtint à cette occasion seize mille florins du Païs, & trois mille de la Ville. Ayant été assassiné à *Delft* en 1584, *Maurice* son second Fils lui succeda. Guillaume I. Prince d'Orange.

MAURICE ne put prendre possession de cette Seigneurie, qu'en 1602, lorsqu'il reprit la Ville de *Grave* que le Prince de *Parme* avoit enlevée aux Confederez. Il se fit alors proclamer & reconnoitre Seigneur de cette Ville & du Païs de *Cuyck*, & par le Traité de *Munster*, conclu en 1648, la possession en a été assurée à la Maison de *Nassau-Orange*, dans laquelle cette Baronie est restée, jusqu'à la mort de *Guillaume III.* Roi de la *Grande-Bretagne*. Suivant la disposition testamentaire de ce Monarque, cette Baronie doit appartenir au jeune Prince de *Nassau Orange*, Fils post- Maurice de Nassau.

hume de *Jean-Guillaume-Frison* Prince de *Nassau-Dietz*, que *Guillaume III.* avoit institué son Héritier universel. *

Souveraineté de ce Païs. LA Souveraineté de la Ville de *Grave* & du Païs de *Cuyck* appartient aux Etats Generaux, comme tout le reste du *Brabant Hollandois*. Ils y levent les mêmes droits & impôts, que dans tous les Païs de la Generalité; & comme c'est un Fief mouvant du Duché de *Brabant*, le Baron doit prêter foi & hommage au Conseil de *Brabant* à la *Haye*, qui represente la Souveraineté de Leurs Hautes Puissances.

Prérogatives du Baron. CELA n'empêche pas que le Baron de *Cuyck*, n'ait de grandes prérogatives & des revenus très considerables. Il établit tous les Hauts Officiers & les Magistrats de la Ville de *Grave* & du Plat-Païs. Plusieurs Fiefs relevent de sa Baronie, & il y a pour cet effet une Chambre des Fiefs à *Grave*, composée du Grand Bailli comme Stadhouder, de sept Assesseurs, d'un Greffier & d'un Messager. Cette Chambre rend ses comptes au Conseil des Domaines à la *Haye*. Le Baron jouit de la moitié d'un péage sur la *Meuse*, qu'on appelle le péage de *Haps*, & dont l'autre moitié appartient au Seigneur de *Boxmeer*. A ce péage l'Electeur de *Brandebourg* en ajouta en 1678 un autre que l'on nomme la *Licence* de *Cleve* † dont il fit présent au feu Roi *Guillaume*. Pour la lévée de ces deux péages, le Baron entretient à *Grave* un Receveur, un Controlleur, deux Commis

* *Voyez ce qui est dit sur ce sujet dans le liv. I. chap XI.*

† *Cleefs Licent.*

mis Visiteurs ou Taxateurs, & un Commis Visiteur à *Cuyck*. Ce péage rapportoit autrefois assez considerablement, mais il a beaucoup diminué par la décadence du Commerce sur la *Meuse*. Le Receveur & le Collecteur de ce péage rendent compte de leur administration au Conseil des Domaines à la *Haye*. Tous les moulins de la Ville & du Païs appartiennent au Baron, excepté celui d'*Oploo*. Le profit monte à la seizième partie de tous les grains qu'on porte au moulin. Ces moulins sont donnez en ferme tous les trois ans. Le Seigneur possede dans le bas Baillage, treize métairies, & quatorze bois, que l'on coupe tous les sept ans, excepté les arbres de haute futaye. Il y a un Officier qu'on nomme *Haltgrave* ou Forrêtier, qui a inspection sur tous ces bois. Toutes les dimes du Païs appartiennent aussi au Baron, excepté celles qui reviennent au Seigneur de *Boxmeer* & à quelques Particuliers. Ces dimes sont données en ferme tous les ans. Il jouit pareillement d'une infinité de cens & de redevances, & quand un nouveau Seigneur vient se faire reconnoitre, le Païs lui fait un don gratuit. Enfin tous les biens ecclesiastiques des *Catholiques-Romains* lui appartiennent; mais sur ces biens il est obligé d'entretenir tous les Ministres qui ont sept à huit cent florins chacun par an. Cependant cette dépense ne monte pas fort haut; car il n'y a dans tout le Païs que huit Ministres, deux à Grave, & un dans chacun des Villages de *Cuyck*, *Sambeek*, *Vierlinxbeek*,

Beugen, *Mil* & *Beers*, il y a aussi un Ministre *François* à *Grave*, à qui le Seigneur donne deux cent cinquante florins par an, outre deux cens qu'il tire du Conseil d'Etat. C'est le Seigneur qui établit tous ces Ministres. Tous les revenus du Baron montent à environ quatre-vint mille florins par an, qui sont perçus par un Receveur qui en rend compte au Conseil des Domaines à la *Haye*. Personne ne peut chasser dans le Païs, sans la permission du Seigneur, ou sans celle du Grand Bailli ou du *Schout*, à qui leurs Charges donnent ce droit.

Du Grand Bailli.

Le Grand Bailli, qu'on nomme en Hollandois *Amptman*, est le premier de tout le Païs & represente la personne du Baron, tant pour la Police que pour l'administration de la Justice. Il est aussi, comme on l'a dit ci dessus, *Stadhouder* ou Conservateur des Fiefs & il établit tous les Echevins des Tribunaux dans le Plat-Païs. Il n'a que sept cent cinquante florins par an d'appointemens fixes, tant de la Ville que du Païs, moyennant quoi il est obligé de supporter tous les fraix de l'execution des Criminels condamnez à mort ou au fouet; mais il retire un profit bien plus considerable des amendes pécuniaires de ceux qui se sont battus, qui ont troublé la tranquillité publique, ou contrevenu aux ordonnances de l'Etat. Il a aussi toutes les confiscations. Toutes les fois qu'un nouveau Grand Bailli vient prendre possession de sa Charge, le Païs lui fait un présent qui monte ordinairement à mille ou douze cens florins. Il a sous lui un espèce de Lieu-

Lieutenant qu'on nomme *Stadhouder*, qui execute ſes ordres, qui veille au maintien du bon ordre dans le Païs, & qui eſt proprement ſon Fiſcal. Il s'acquite d'autant mieux de ſon devoir à cet égard, qu'il tire ordinairement le tiers de toutes les amendes qui font tout le revenu de ſon Emploi; & il rend compte des deux autres tiers au Grand Bailli. Il y a toujours eu ci-devant deux Stadhouders, l'un pour la Ville de *Grave*, & l'autre pour le Plat-Païs; mais il n'y en a qu'un préſentement, à qui il eſt impoſſible de remplir comme il faut les devoirs de ſa Charge. Quoique l'Emploi de Grand Bailli ſoit plus honorable que lucratif, & qu'il ne rapporte qu'environ deux mille florins par an, il ne laiſſe pas de ſe vendre vingt-cinq ou trente mille florins. Depuis l'année 1471 juſqu'à préſent, on compte vingt Grands Baillis qui ſucceſſivement ont gouverné la Ville de *Grave* & le Païs de *Cuyck*, ſavoir,

Domicellus d'Egmont,
Servais d'Ennetten,
Corneille de *Bergen*,
Aert Stammelaart,
Giles de Duffelen,
Samuel Gooſen vander Sloot,
Walraven de Nydecken,
Jean Vander Donk,
Frederic d'Egmont,
Arnt de Bocholt,
Gysbert de Baxen,
Jacob de Mynden,
Jean de Galen,
Emorn Frère du Comte de Megen,

Henri de Steenhuys,
Antoine de Berchem,
Godouard de Steenhuys,
Ludolphe de Steenhuys,
Walraven de Steenhuys,
Adrien de Linden.

Du Schout. LE second Officier du Païs eſt le *Schout* ou Juge, qui exerce en même tems la Charge de *Dykgrave*, ou Intendant des digues & des grands chemins, & celle de *Walgrave* ou Forêtier. En qualité de *Schout*, il eſt à la tête du Tribunal des Echevins de *Grave*, tant pour le civil que pour le criminel, & de tous les autres Tribunaux du Païs pour le civil. Dans ces derniers il a des Subſtituts qui repreſentent ſa perſonne en ſon abſence. Il n'a pour appointemens que quatorze *malders* † de ſeigle par an, qu'il tire du Village de *Mil*, & qui font environ ſoixante-dix florins; mais il a des émolumens aſſez conſiderables, qu'il reçoit de tous les actes de juſtice & des contracts qui ſe paſſent dans tous les Tribunaux. Le *Schout* eſt ſouvent en diſpute avec le Grand Bailli, au ſujet des amendes pécuniaires, auxquelles il prétend avoir le même droit que l'*Amptman*. Comme le Païs de *Cuyck* eſt diviſé en deux parties, l'une qu'on nomme *'t Over-Ampt*, ou haut Baillage, & l'autre *Neer-Ampt*, ou bas Baillage, il y avoit autrefois trois *Schouts*, un à *Grave*, & un dans chacun des deux Baillages; mais depuis quelques années ces trois differentes Charges

† Il y a vingt-deux malders dans un laſt.

Charges ont été réunies en une, parcequ'elles rapportoient trop peu à ceux qui en étoient revêtus.

Le Greffier qu'on nomme aussi *Landschryver*, c'est à dire Ecrivain du Païs, est la troisieme personne en rang. Il n'a point d'appointemens, mais il a des émolumens qui lui donnent les moyens de subsister fort honorablement. Sa fonction est d'assister à tous les Tribunaux du Païs, d'en dresser & enregitrer les sentences, les résolutions & tous les actes qui s'y passent. Il n'y a aucune voix, mais, comme c'est ordinairement un Jurisconsulte, il dit son avis aux Echevins qui souvent aussi appellent des Avocats, pour les aider de leurs lumières dans des affaires épineuses, & qui méritent réflexion. Il a la garde de tous les actes du Païs, qu'il a soin de partager en divers livres, suivant la difference des matières. Il donne des copies ou des extraits de ces actes, toutes les fois qu'il en est requis; &, pourvu qu'ils soient signez de sa main, ce sont autant d'actes autentiques qui sont reçus en justice. Il signe aussi & séelle toutes les résolutions & ordonnances des Echevins. Outre cet Emploi, il exerce celui de Maitre de toutes les ventes publiques, dont il retire le provenu, pour le remettre à ceux à qui il appartient; surquoi il a un profit de cinq pour cent. Il a aussi un certain droit sur tous les contracts de ventes des biens immeubles, des hipothèques & de tous autres actes qui se passent devant les Echevins.

Du Greffier.

Du Receveur des Domaines.

Le Receveur des Domaines du Baron de *Cuyck* a le pas devant le *Schout* dans les Aſſemblées generales du Païs, où il s'agit des finances, des impoſitions & d'autres affaires qui concernent tout le Païs; parce qu'il repreſente alors la perſonne du Seigneur, comme principal Propriétaire de la Baronie. Il a ſoin de recueillir tous les revenus du Baron, & tous les ans il convoque les Echevins de *Grave* à la Maiſon de Ville, où il ſe place dans le ſiége du *Schout*, au milieu des Echevins, pour y donner en ferme au plus offrant les dimes du Seigneur. Il donne de même en ferme tous les trois ans les moulins de la Ville & du Païs. A l'égard des cens & des redevances, il a le droit d'actionner tous ceux qui manquent à les lui payer dans un certain tems. Il eſt obligé de rendre compte tous les ans de ſon adminiſtration au Conſeil des Domaines à la *Haye*. Sa Charge eſt aſſez conſiderable, car il tire cinq pour cent de toute ſa recette qui monte, comme on l'a déja dit, à environ quatre-vingt mille florins par an.

Du Landdag.

Les affaires qui concernent l'interêt commun du Païs de *Cuyck*, ſe reglent dans un *Landdag*, ou Aſſemblée generale que le Grand Bailli convoque, quand il le juge à propos. Cette Aſſemblée eſt compoſée du Grand Bailli qui en eſt le Chef, du Receveur des Domaines, du *Schout*, du Greffier & des Echevins de tous les Villages; mais on n'y appelle point les Propriétaires, pour éviter apparemment la confuſion. Dans cette Aſſemblée tout ſe déter-

détermine à la pluralité des voix, & les résolutions qui y ont été prises doivent être signées par les susdits Officiers & les Echevins, & contresignées par le Greffier. Tous ceux qui y ont assisté sont ensuite régalez aux dépens du Païs qui entretient un Agent à la *Haye*, pour y avoir soin de ses interêts.

Assemblées des Communautez particulières.

LES Substituts du *Schout* & les Echevins de chaque Communauté convoquent aussi de tems en tems des Assemblées de tous les Propriétaires, pour regler les affaires particulières de leur Communauté. Dans ces Assemblées on examine les comptes des Collecteurs qui ont été chargez de la perception du *Verponding* de chaque Particulier, des autres taxes que la Communauté a prises en ferme du Conseil d'Etat, & d'autres dépenses à la charge du Public; & l'on y regle tout ce qui doit être fourni pour les dépenses de l'année suivante. Ces Collecteurs ont ordinairement cinq ou six pour cent de leur recette, moyennant quoi ils sont obligez de porter régulièrement tous les trois mois au Receveur de l'Etat le quart de ce que la Communauté doit lui payer, & la garantir de tout exploit de la part de ce Receveur. Ils ne peuvent aussi rien porter en compte pour les fraix de leurs voyages &c. Tous les ans, ou tous les deux ans, un Député du Conseil des Domaines à la *Haye* vient examiner ces comptes, aussi-bien que les résolutions de l'Assemblée génerale, pour les approuver & les signer.

Avantages du Païs.

LE Païs de *Cuyck* est très fertile en

toutes ſortes de grains, excepté le froment, & un climat doux & ſain. Le long de la *Meuſe*, particulièrement dans le bas Baillage, il y a une grande quantité de très bonnes prairies que cette Rivière inonde & engraiſſe l'Hiver. Depuis l'extremité du Païs au Midi juſqu'au Village de *Cuyck*, regne une fort grande bruyère, où l'on voit une infinité de troupeaux de moutons qui paiſſent. Outre cet avantage, il y a des communes d'une aſſez grande étendue, où tous les Habitans peuvent faire paitre leurs beſtiaux. Ces communes ſeroient beaucoup meilleures & plus utiles aux Païſans, ſi l'on avoit ſoin d'en chaſſer les cochons, les moutons & les oies, qui y font beaucoup de tort. Du côté du Païs de *Raveſtein*, eſt un marais d'une vaſte étendue, où les Habitans de tout le Païs vont couper des tourbes, & chaque Village a ſon terrein marqué. Il y a auſſi une fort grande quantité de bois taillis, particulièrement d'aunes, & quelques-uns de haute futaye. Le long de la *Meuſe* depuis *Vierlinxbeek* juſqu'à *Grave*, il y a ſix bacs pour paſſer cette Rivière, à *Vierlinxbeek*, *Boxmeer*, *Oeffelt*, *Cuyck*, *Catwyk* & à *Grave*. Il eſt à remarquer que pas un de ces paſſages n'appartient au Seigneur, mais à des Particuliers qui en payent le *Verponding* à l'Etat. Au reſte ce Païs eſt diviſé en deux Baillages, comme je l'ai dit ci-deſſus.

Du Haut Baillage.

DANS le Haut Baillage il y a dix-ſept Villages ou Hameaux, qui ſont *Maasbees*, *Holthees*, *Vierlinxbeek*, *Overloon*, *Groeningen*, *Northeym*,

Northeym, *Oploo*, *St. Jansbeek* ou *Sambeek*, *St. Jans beekjen*, *Mulheym*, *Beugen*, *'t Ryckevoort*, *Papevoort*, *Tove*, *Walſchot*, *Ledeacker* & *Berkenbos*. Tous ces Villages forment ſix *Bancs* ou Tribunaux qui ſont ceux de *Maasbees*, *Vierlinxbeek*, *Oploo*, *Sambeek*, *Beugen* & le *Ledeacker*.

Le Bas Baillage comprend auſſi dix-ſept Villages ou Hameaux, qui ſont *Cuyck*, *Heeswyk*, *Ste. Agathe*, *Haps*, le grand *Linden*, le petit *Linden*, *Catwyk*, *Beers*, *Mil*, *St. Hubert*, *Hulsbeek*, *Wanroy*, *Gaſſel*, *Eeſſcharen*, *Hal*, *Langenboom*, & *Neerloon*. Ces Villages & Hameaux forment auſſi ſix Tribunaux qui ſont ceux de *Cuyck*, *Beers*, *Mill*, *Gaſſel*, *Eeſſcharen* & *Neerloon*. Les Echevins dont ces Tribunaux ſont compoſez ſont tous géneralent des Païſans *Catholiques-Romains*; parcequ'il n'y a que fort peu de *Proteſtans* dans le Païs; & ils s'aſſemblent régulièrement tous les quinze jours. Chaque Tribunal a ſon Huiſſier ou Sergent exploiteur, * & c'eſt ordinairement chez lui que les Echevins s'aſſemblent. Chaque Tribunal eſt compoſé du *Schout*, ou de ſon Subſtitut, de ſept Echevins & du Greffier. Outre les Echevins, il y a ſept Jurez qui remplacent les premiers, quand il en manque pour former le Corps entier de la Juſtice. Le *Schout*, ou ſon Subſtitut, eſt le Chef de la Juſtice; & c'eſt lui qui convoque le Tribunal & qui le congedie. Tant que les Echevins ſont aſſemblez, le *Schout* a une baguette en

Du Bas Baillage.

* En Hollandois *Richterbode*.

en main, ou devant lui sur la table, pour marque de son autorité. Tous contracts & actes de Justice doivent se passer devant le *Schout* & deux des Echevins, qui n'ont d'autres revenus que les émolumens qu'ils tirent de ces actes & des jugemens des procès, avec quelques repas en diverses occasions. Ces Tribunaux ne jugent que des affaires civiles, & la haute Justice appartient aux Magistrats de *Grave*, où l'on conduit tous les Criminels qui sont pris dans le Païs, pour y être jugez.

De la manière de proceder.

Ces Echevins sont obligez, dans leurs jugemens, de suivre les loix & coutumes du Païs, & de se conformer aux édits & ordonnances des Etats Géneraux; pour le reste on suit le Droit *Romain*. Toutes les procedures commencent par une citation, une saisie & une execution. Le Défendeur a le terme de quinze jours pour faire sa réplique, & le Demandeur a le même terme pour faire sa duplique. Chaque Partie a ensuite trois jours pour produire ses preuves, &, après que l'échange en a été fait, & qu'elles ont été examinées, les Echevins prononcent la sentence. La Partie qui se croit lésée peut en appeller au Tribunal superieur * de *Cuyck*, d'où elle peut encore s'adresser au Conseil de *Brabant* à la *Haye*, non par voie d'appel, mais pour y demander une réformation de la sentence.

Des Roode-roedes.

Pour garantir le Païs de Mendians & de Voleurs, il y a quatre *Roode-roedes*, c'est à dire des Archers à verge rouge, ainsi nommez,

* En Hollandois *Hoofdbank*.

nommez, parceque, quand ils assistent à l'execution de quelque Criminel, ils ont une baguette rouge à la main. Deux rodent dans le Haut Baillage, & les deux autres dans le Bas Baillage, pour arrêter tous les gens sans aveu. Ils sont entretenus aux dépens du Païs, & habillez uniformément, comme des Soldats; & ils ne marchent jamais, sans un fusil, un pistolet, un sabre & une bayonnette.

Des Catholiques-Romains.

TOUS les Païsans du Païs de *Cuyck*, sans en excepter un seul, sont *Catholiques-Romains*, & jouissent par tolerance du libre exercice de leur Religion, dans des maisons où ils ont fait des Chapelles, & qui servent de demeure aux Prêtres. Ils ne sont aucunement inquiétez à cet égard, tant qu'ils se comportent en bons Sujets, ni obligez de faire aucun présent au Grand Bailli, ce qui est un effet de sa génerosité; car dans les autres Païs de la Géneralité on n'en use pas de-même. Ils vont à la Messe, & en sortent publiquement; mais il ne leur est pas permis de faire des processions, ni aux Prêtres de porter en public le Viatique aux Malades. Ils observent aussi tous leurs jours de fête, & s'abstiennent de tout travail, aussi exactement que dans les Païs où la Religion *Romaine* est la dominante. Il est bien permis aux Moines des environs de venir assister les Prêtres dans leurs fonctions pastorales, mais il leur est expressément défendu de paroitre dans le Païs en habits de leur ordre, comme aussi d'y venir quêter. Il seroit avantageux aux Habitans qui sont fort

fort pauvres en géneral, que ce dernier article fût mieux executé qu'il ne l'est. Il est encore moins permis à l'Evêque de *Ruremonde*, dont le Diocèse comprenoit aussi autrefois le Païs de *Cuyck*, d'y venir faire aucune fonction épiscopale. Cependant, il y établit des Doyens ruraux, qu'il choisit d'entre les Prêtres qui y sont habituez; ce qu'on lui permet par connivence. A l'égard des Prêtres, ils ne peuvent paroitre en public, qu'en habits séculiers, ni être reçus dans aucun Village, sans l'approbation du Grand Bailli. On commence aussi à en exclurre tous les Religieux, par les raisons que j'ai rapportées sur ce sujet dans le premier Chapitre du Livre pr mier de cet Ouvrage. Les *Catholiques-Romains* font batiser leurs Enfans par leurs Prêtres; mais il faut qu'ils soient mariez par le Ministre du Lieu, ou par la Justice, avant ou après la bénediction nuptiale du Prêtre, faute de quoi les Enfans seroient réputez illegitimes. Autre contrainte; ils sont obligez d'envoyer leurs Enfans à l'école chez le Lecteur de l'Eglise *Réformée*. Dans toutes leurs Chapelles il y a des *Armmeesters*, c'est à dire des Administrateurs des deniers des Pauvres, qui ont aussi le soin de recueillir la taxe que chaque Famille s'est imposée pour l'entretien du Prêtre. Ces *Armmeesters* sont obligez de rendre compte tous les ans de leur recette & de leur dépense, en présence du Ministre, des Diacres, du Substitut du Schout & du Curé. J'ai déja dit que toutes les dimes ecclesiasti-

ques

ques appartiennent au Baron, & que ſon Receveur les donne tous les ans en ferme au plus offrant & dernier encheriſſeur. Or, comme tous les Païſans ſont *Catholiques-Romains*, ils ont la complaiſance de ne point encherir ſur le Prêtre; ce qui lui procure un bénefice aſſez conſiderable, parcequ'il les retrocede enſuite par parcelles aux Païſans qui en offrent le plus.

Des Confrairies.

QUELQUE pauvres que ſoient ces Païſans, il n'y a point de Village où ils n'ayent établi une Confrairie, en partie par dévotion, & en partie pour avoir occaſion de ſe divertir certains jours de l'année. Ces Confrairies ont chacune un Saint particulier pour Patron, & tous les Confrères ſont obligez de chommer ſa fête, & de porter ce jour-là des offrandes au Curé, ſous peine d'une amende au profit de la Confrairie. Après cette céremonie, les Confrères ſe rendent tous fort exactement, avec leurs Femmes, dans un cabaret où ils vuident pluſieurs tonnes de bierre; & quelquefois cette fête dure deux ou trois jours de ſuite, ſurtout à la Pentecôte. Chaque Confrairie a un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne & un Sergent; & tous les Confreres ſont obligez d'avoir un fuſil, pour tirer à l'oiſeau le ſecond jour de la Pentecôte. Ce jour-là, la Confrairie s'aſſemble dans ſon cabaret, & marche de là en ordre & tambour battant vers le lieu où l'on tire l'oiſeau, ayant le Roi & le Capitaine à la tête, l'Enſeigne avec ſon drapeau déployé au centre, & le Lieute-
nant

nant à la queue; le Sergent a ſoin que les rangs ſoient bien formez. Avant qu'aucun des Confrères puiſſe tirer, le Stadhouder, ou le Subſtitut du Schout, a la prérogative de tirer trois fois, au nom du Seigneur du Païs; & après ces trois coups, il eſt permis à chacun d'y tirer. L'oiſeau eſt de bois, orné de fleurs & de feuillages, & attaché au deſſus d'une fort haute perche. Celui qui l'abbat a deux ducatons de la Confrairie, & en eſt le Roi pendant un an, & exemt de fournir aux dépenſes de cette année-là; mais il eſt obligé de mettre au collier du Saint une plaque d'argent, où ſon nom eſt écrit, de la valeur qu'il trouve à propos ſuivant ſa génerosité, cependant la moindre eſt toujours de cinquante à ſoixante ſols. Si le même Confrère abbat l'oiſeau trois années de ſuite, il eſt déclaré Empereur, & gagne toutes les plaques d'argent; mais le collier & l'image du Saint reſtent toujours à la Confrairie. Il eſt auſſi exempt pendant toute ſa vie de fournir la meſure d'orge, que les autres ſont obligez de donner tous les ans, pour braſſer tant de tonnes de bierre. Ces Confrairies ont la prérogative d'être les ſeuls Corps qui paroiſſent ſous les armes dans des jours de réjouiſſances publiques; & ils ſont alors régalez aux dépens du Païs, ou du Seigneur qui les fait aſſembler. Quoique l'origine de ces Confrairies ſoit ſuperſtitieuſe, elles ne laiſſent pas d'être utiles au Païs, parcequ'elles peuvent ſervir à empêcher les courſes des Voleurs & des

Partis

Partis bleus en tems de Guerre. Enfin, on peut dire à la louange des Habitans du Païs de *Cuyck*, qu'ils sont aussi braves qu'il y en aït dans toute l'étendue de la République; & l'on peut dire la même chose des autres Habitans du *Brabant Hollandois*. Toutes ces particularitez sur lesquelles je me suis un peu étendu, touchant les *Catholiques-Romains* de ce Païs & leurs Confrairies, me dispenseront de répeter les mêmes choses, lorsque je décrirai les autres Païs de la Géneralité.

Description du Village de Maasbees.

JE passe présentement à une description succinte de tous les Villages dont j'ai parlé ci-dessus, en commençant par ceux du Haut Baillage. *Maasbees*, situé sur la *Meuse*, & sur la frontière du Païs de *Kessel*, est un Village qui comprend un assez grand nombre de maisons, mais la plupart dispersées. Il n'y a point d'Eglise, & les Habitans sont Paroissiens de *Geysteren* dans le Païs de *Kessel*, où ils enterrent aussi leurs morts. Cependant, ce Village forme avec le Hameau de *Holthees* un Tribunal de sept Echevins. A un quart de lieue de là, il y a une assez belle Maison, qu'on nomme le *Hatert*, qui étoit autrefois un Bien noble † mais qui n'a présentement aucunes prérogatives. Il y a encore plusieurs Biens de cette nature dans le Païs, qui appartenoient à des Gentilshommes Vassaux du Baron, & qui jouissoient du droit de la chasse & de divers autres privilèges; mais aujourdhui il n'y

† En Hollandois *Adelyk Goed*.

n'y pas un seul Gentilhomme ou Propriétaire de tels Biens qui puisse produire des preuves de leurs anciens privilèges qui apparemment ont été perdus pendant les Guerres avec l'*Espagne*. La seule prérogative qui reste aux Propriétaires de ces Biens, c'est la chasse aux chiens courans & celle du faucon ; * & tous les autres Habitans prétendent avoir ce même droit.

Vierlinx-beek.

ON voit ensuite le Village de *Vierlinxbeek*, qui est aussi situé sur la *Meuse*, & où il y a un bac pour passer de là dans la *Gueldre Prussienne*. Ce Village avec les Hameaux d'*Overloon*, de *Groeningen* & de *Northeym* forme un Tribunal de sept Echevins. Il y a une Eglise *Réformée* dont le Ministre ne prêche souvent qu'à sa Famille & à celle de son Lecteur. A un quart de lieue de ce Village, il y a le Château de *Macken*, dont le Maitre prend le titre de Seigneur de *Macken* ; mais il n'a pas de plus grandes prérogatives que les autres qui possedent des Biens nobles. Cependant, ce Château est fort ancien, & l'on prétend qu'il étoit le séjour des Seigneurs de *Vierlinxbeek*, qui possedoient alors tout le Haut Baillage, séparé du reste de la Seigneurie de *Cuyck*, comme je l'ai dit ci-dessus. * On ignore quand & comment le Païs de *Cuyck* a été partagé en ces deux differentes Seigneuries. Tout ce qu'on sait, c'est qu'en 1403 *Udon de Boye*

* On dit en Hollandois, *Veere met veere, en hair met hair* ; c'est à dire plume avec plume, & poil avec poil.
* Voyez pag. 24.

Boye ſe qualifioit Seigneur de *Vierlinxbeek*, de *Maasbees* & de *Holtbees*, comme on le peut voir par un Privilège daté de la même année, qu'il accorda aux Habitans de ces Lieux. † On ignore pareillement, quand & comment cette Seigneurie a été réunie à celle de *Cuyck*. Le dernier Seigneur de *Macken*, qui portoit le nom de *Vander Boeye*, prétendoit deſcendre de cet *Udon De Boye* dont je viens de parler, mais on n'en a aucunes preuves certaines. Cette Famille eſt préſentement éteinte, & il n'en reſte plus que quatre Filles Héritières de la Terre de *Macken*, qui eſt un Bien très conſiderable, enclavé dans la Juriſdiction de *Vierlinxbeek*. Il y a dans ce Village un moulin à eau, où les Habitans de *Maasbees*, *Holtbees*, *Macken*, *Groeningen*, *Northeym*, & d'*Overloon* ſont obligez d'aller faire moudre leur grain.

OPLOO eſt la ſeule Seigneurie qu'il y ait dans le Païs de *Cuyck*, & qui ait haute, moyenne & baſſe Juſtice. C'eſt un Fief qui releve du Baron de *Cuyck*, mais on en ignore l'origine. Quoique ce Village ne ſoit pas fort conſiderable, il forme ſeul un Tribunal de ſept Echevins, d'où l'on appelle à celui de *Cuyck* pour le civil; mais, pour le criminel, il n'y a point d'appel. Il y a un moulin à eau ſur un Ruiſſeau qui vient de la Tourbiere, appartenant au Seigneur, & une petite Chapelle fort propre, Oploo.

† Ce privilege eſt rapporté dans un Manuſcrit de feu Mr. *Paringet* Receveur de la Ville de *Grave*, & l'original ſe trouve dans les archives de la Maiſon de Ville.

pre, où l'on ne fait aucun exercice. Le Château du Seigneur est assez grand & fort bien entretenu.

Sambeek. LE Village de *St. Jansbeek*, qu'on nomme communément *Sambeek*, contient un assez grand nombre de maisons, & forme, avec les Hameaux de *St. Jans-beekjen* & *Mulheym*, un Tribunal de sept Echevins. L'Eglise qui est occupée par les *Réformez*, qui y sont en fort petit nombre, étoit autrefois assez grande & belle; mais en 1702 elle fut brulée, avec le clocher & quelques maisons, par le feu du Ciel. Cependant, elle à été un peu réparée depuis ce tems-là. La Collation du Ministre appartient alternativement au Baron de *Cuyck* & au Seigneur de *Boxmeer*. Il y a un moulin à *Sambeek*, mais il n'est pas banal, & les Habitans ont le choix d'y faire moudre leur blé, ou de le porter à *Boxmeer* ou à *Vierlinxbeek*.

Beugen. BEUGEN est un assez grand Village, où il y a une Eglise pour les *Réformez*, mais dont le Ministre ne prêche qu'à sa Famille & à celle de son Lecteur. Le Tribunal est composé de trois Echevins de ce Village, & quatre des Hameaux du *Ryckevoort*, de *Papevoort*, *Tove* & *Walschot*. Le Seigneur de *Boxmeer* y a aussi alternativement la collation du Ministre avec le Baron de *Cuyck*, & prétend être Conseigneur de ce Village, de même que de *Sambeek*. Aussi y a-t-il dans l'un & dans l'autre un *Schout* † qui

† On l'appelle en Hollandois *Stillen Schout*, c'est à dire qui ne dit mot.

qui peut exiger des amendes pécuniaires, mais qui d'ailleurs n'a rien à dire dans le Tribunal dont tous les Echevins sont choisis par le Baron ou par son Grand Bailli. Il y a dans ce Village un moulin banal, où les Habitans des Hameaux de son ressort, & ceux de *Ledeacker* & de *Hulsbeek* sont obligez de porter leur blé.

Le Village de *Ledeacker* forme, avec le Hameau de *Berkenbos*, un Tribunal de sept Echevins. Je passe présentement à ceux du Bas Baillage. Ledeacker.

Cuyck est un fort joli Village, situé sur la *Meuse* & comme le Bourg capital du Païs. Il contient cinquante à soixante maisons, outre douze ou quinze aux environs. Parmi ces maisons il y en a plusieurs qui sont grandes & belles. Il y a trois rues dont deux sont pavées, & la plus longue est bordée d'une double rangée d'arbres. L'Eglise est grande, belle & fort bien entretenue. L'Assemblée des *Réformez* est la plus nombreuse de toutes celles du Païs, & l'on y compte environ soixante & dix Communians. A l'extremité du Village, il y a une Chapelle pour les *Catholiques-Romains* dont le nombre monte à huit on neuf cens Communians, y compris les Habitans de *Heeswyk*, de *Ste. Agathe* & du petit *Linden*. Le Tribunal est composé de deux Echevins du Village, un de *Heeswyk*, un de *Haps*, un de *Ste. Agathe*, un du grand *Linden* & un autre du petit *Linden*. On appelle à ce Tribunal de tous les autres du Païs, & on le nomme par cet- Cuyck.

te raiſon le Tribunal Superieur. * De ce Tribunal on peut, comme je l'ai dit, s'adreſſer au Conſeil de *Brabant* à la *Haye*, non par interjection d'appel, mais pour y demander une réformation de la Sentence. Il exerçoit autrefois la haute Juſtice, comme cela paroit par une hauteur à un quart de lieue de *Cuyck*, que l'on nomme le *Galgberg*, c'eſt à dire la montagne de la potence, parceque c'étoit là où l'on executoit les Criminels. Les Habitans de ce Village ont perdu ce droit par leur propre faute; car n'ayant point de lieu convenable pour garder leurs Priſonniers, ils les transferèrent à *Grave* dont les Magiſtrats ſe ſont inſenſiblement attribué & conſervé le droit de juger tous les Criminels arrêtez dans le Païs. Il y a à *Cuyck* quatre marchez francs tous les ans, & ces marchez y attirent alors une infinité de monde, tant du Païs que des Quartiers voiſins. L'Amirauté de *Rotterdam* y entretient un Commis Collecteur, pour la perception des droits des marchandiſes qui y paſſent. Le Baron de *Cuyck* & le Seigneur de *Boxmeer* y ont auſſi chacun un Commis, pour avoir ſoin de leurs differens péages ſur la *Meuſe*. Deux bateaux marchands, qui partent régulièrement toutes les ſemaines du Village de *Mook* dans le Païs de *Cleves*, pour ſe rendre à *Venlo* & à *Ruremonde*, ſont obligez de toucher à *Cuyck*, pour être viſitez par ces deux derniers Commis. Il y a un bac, pour paſſer dans le Païs de *Cleves*; mais

* En Hollandois *Hoofdbank*.

mais ce passage n'est pas fort considerable, & il appartient à deux Particuliers qui en payent le *Verponding*, ou la taille à l'Etat, à proportion de sa valeur.

STE. AGATHE est un *Hameau* d'une assez grande étendue, & remarquable par le Couvent qui porte ce nom. Ce Couvent est situé sur la *Meuse*, à une demi-lieue au dessus de *Cuyck*. Les Religieux sont des *Freres Croisiers*, & il y a ordinairement douze Prêtres & six Frères lais, sous la direction d'un Prieur, d'un Sous-Priéur & d'un Procureur. Il fut fondé en 1571 par quelques Religieux qui, durant les premiers troubles des *Pais-Bas*, se retirèrent dans ce lieu, & y bâtirent un Monastère avec une Eglise, comme il paroit par l'inscription suivante, au dessous d'un tableau qui pend dans un de leurs appartemens. Ste. Agathe.

Anno Domini 1571.

Per Religiosorum labores & patrimonia fondatum extructum & dotatum.

Anno 1582.

In primis motibus Belgii spoliatum, destructum & eversum.

Anno 1609.

Cum induciis sub Arausionensium Principum favore & protectione,

Guillielmo recuperatum,

Mauritio ultro Templum ornatum,

Frederico-Henrico perfectum.

Eheu! Jesaias 38.

In Pace amaritudo mea amarissima, quâ publicâ.

1644 8. Januarii.

Monasterium & bona omnia confiscata.

Anno 1648, Religiofis exilium demandatum. Anno 1648 14. Augufti, per vim electi Sacerdotes 18, Clerici 2 & Laïci 11.

Ce Couvent appartient au Baron de *Cuyck*, comme tous les autres biens ecclefiaftiques des *Catholiques-Romains*. Les Moines ne le poffedent que comme Fermiers, & en payent deux mille florins par an au Confeil des Domaines à la *Haye*, moyennant quoi ils jouiffent de tous leurs anciens revenus. Ils en payoient beaucoup plus autrefois, &, en les en laiffant en poffeffion, il leur fut expreffément enjoint de ne point remplacer ceux qui viendroient à mourir; mais ils n'ont jamais rempli cette condition, & ils reçoivent encore tous les jours de nouveaux Prêtres & Frères lais dans leur Monaftère, fans qu'ils foient inquiétez fur ce fujet. Il en eft de même des Religieufes qui font tolerées à *Grave*. Les uns & les autres font même tous les jours de nouvelles acquifitions, fous des noms empruntez. En un mot, ces Moines vivent auffi à leur aife, que ceux de leur Ordre dans aucun autre Païs. Ni Prêtre, ni Frère lai ne peut être reçu dans leur Communauté, fans lui payer une certaine fomme le jour qu'ils font profeffion. Ce Couvent eft fort fpacieux, & très bien entretenu; mais les cellules n'en font pas fort propres. Cependant, le Prieur a un affez bel appartement. Ils tiennent fort bonne table, & leur cave eft toujours très bien garnie. Ils ont une Eglife publique & fort jolie, où il y a d'affez belles orgues, & où ils difent la Meffe

&

Digitized by Google

& chantent les Vêpres tous les jours. Les Habitans de ce Quartier y vont, quand il leur plait ; mais ils sont obligez à Pâques d'aller recevoir la Communion du Prêtre de *Cuyck*. La seule contrainte que les Moines de *Ste. Agathe* ayent, c'est qu'ils ne peuvent sortir des environs de leur Couvent, qu'en habit laïque, & il ne leur est pas permis d'avoir une cloche.

A UNE lieue de *Cuyck*, il y a le Village de *Haps* dont le Baron de *Boxmeer* prend le titre de Seigneur, parceque le péage sur la *Meuse*, dont il tire la moitié, s'appelle communément le Péage de *Haps*. Cependant, M. *Paringet** prétend que ce n'est pas là son véritable nom, & qu'anciennement on l'appelloit le Péage de *Cuyck*, mais il ignore, comment il a été partagé entre les Seigneurs de *Cuyck* & de *Boxmeer*. Il ajoute même que ce dernier ne jouissoit autrefois de la moitié de ce Péage, que comme Feudataire du premier. Le Seigneur de *Boxmeer* tire des dimes considerables dans l'étendue du Village de *Haps*, mais il n'y exerce aucune jurisdiction, & l'Echevin de ce Village, qui a séance au Tribunal de *Cuyck*, est choisi par le Grand Bailli. Il y a une Eglise, mais on n'y fait aucun exercice, & les *Catholiques-Romains* n'y ont qu'une Chapelle particulière, comme dans les autres Villages du Païs. Il y a aussi un petit Château & une autre maison, qui peuvent avoir été autrefois des Biens nobles, mais qui n'ont présentement aucunes prérogatives. Haps.

C 3 HEESWYCK

* Ci-devant Receveur de Grave.

Heefwyck.

HEESWYCK* eft un *Hameau* d'environ foixante & dix maifons, & il y a un Echevin qui eft Membre du Tribunal de *Cuyck*. Au milieu de ce Hameau eft un petit Château fitué fur le chemin de *Grave*, à un quart de lieue de *Cuyck*. On l'appelle *Overhague*, & c'étoit autrefois un Bien noble, mais qui aujourdhui n'a pas plus de prérogatives que ceux dont j'ai parlé ci-deffus. Quatre métairies en dépendent, & il y a une affez jolie avenue de frênes, & deux bois de haute futaye, avec plufieurs arpens de bois taillis.

Grand Linden.

LE grand *Linden* eft un Village fitué fur la *Meufe* à une lieue de *Cuyck*, dont le terrein eft d'une affez grande étendue. Il y a une Eglife, mais on n'y fait point d'exercice. L'Echevin de ce Village eft Membre du Tribunal de *Cuyck*. Les *Catholiques-Romains* y ont une Chapelle.

Petit Linden.

QUOIQU'IL y ait une Chapelle avec une cloche au petit *Linden*, cependant ce n'eft qu'un Hameau à une demi-lieue de *Cuyck*, qui contient un affez grand nombre de maifons & qui a fon Echevin au Tribunal de *Cuyck*.

Catwyck.

CATWYCK eft un petit Hameau dépendant de celui du petit *Linden*, & fitué fur la *Meufe*, à une demi lieue de *Cuyck*, en defcendant la Rivière. Comme il y a un bac pour paffer dans le Païs de *Cleves* & en *Gueldre*, & que c'eft un paffage confiderable, l'Amirauté de *Rotterdam* y entretient un Commis Collecteur, qu'on nomme communément Receveur, & un Controlleur, pour la perception des droits, tant

tant par terre que par eau. Ce passage appartient à divers Particuliers qui en payent le *Verponding* à l'Etat. Tous les Habitans des derniers lieux que je viens de décrire & ceux de *Beers* sont obligez de porter leur blé au moulin banal de *Cuyck*.

Séparation des Villages du ressort de Cuyck.

IL y a environ soixante ans que les differens Villages & *Hameaux*, qui composent le Tribunal de *Cuyck*, & qui n'avoient alors qu'une seule & même bourse & un même Collecteur, furent séparez les uns des autres pour l'administration de leurs finances. Par cette séparation, le Hameau de *Ste. Agathe*, le Village de *Haps*, & le grand *Linden* avec le petit *Linden* devinrent des Communautez particulières, & n'eurent plus rien à démêler avec le Village de *Cuyck*, pour la levée des deniers publics. C'est la faute des Habitans de *Heeswyk*, qui sont restez unis avec ceux de *Cuyck*, qu'ils n'obtinrent pas alors le même avantage; car on fit dans ce tems-là la répartition suivante, pour la levée du *Verponding*, ou taille sur tous les biens fonds, de tout le ressort de *Cuyck*, qui monte tous les ans à deux mille quatre cens trois florins, dix sols & six deniers. Suivant cette répartition,

Le Village de *Cuyck* fournit	*f* 442	15	0
Heeswyck. . . .	*f* 323	0	0
Ste. Agathe. . .	*f* 400	15	0
Haps.	*f* 342	10	0
Le grand & le petit *Linden*. .	*f* 895	4	0
	f 2404	4	0

CETTE répartition monte, tant pour le *Verponding* que pour les autres charges du Païs, pour

Cuyck à 18 florins dix sols pour cent. . . .	*f* 18 10 0
Heeswyck. . . .	*f* 13 11 0
Ste. Agathe.	*f* 16 13 3
Haps. . . .	*f* 14 5 9
Le grand & le petit Linden.	*f* 37 0 0
	f 100 0 0

Beers. QUOIQUE *Beers* soit un petit Village, a moitié chemin de *Cuyck* à *Grave*, il y a un Tribunal de sept Echevins, & une Eglise *Réformée*, dont le Ministre demeure ordinairement à *Grave*, d'où il vient tous les Dimanches prêcher à la Famille de son Lecteur. Dans l'enceinte de ce Village, il y a une assez belle maison qui étoit autrefois un Bien noble, mais qui, comme tous les autres, a perdu ses anciens privilèges. C'est encore un Fief mouvant de la Baronie de *Cuyck*, & celui qui en est aujourdhui le Maitre possede environ la septième partie des terres du Village. Environ à une demi-lieue de là, sur le chemin de *Mil*, on voit une autre belle maison de campagne, qu'on nomme *Barendonk*, que le feu *Schout* du Païs a fait bâtir. Il y a une Chapelle pour les *Catholiques-Romains*.

Mil. MIL, avec les Villages de *St. Hubert*, *Hulsbeek* & *Wanroy*, forme un Tribunal de sept Echevins. Il y a une grande Eglise, mais dont

dont la nef est tombée depuis quelques années, sans qu'on ait trouvé à propos de la relever; parceque le chœur suffit pour le Ministre qui ne prêche qu'à sa Famille & à celle de son Lecteur. Il y a aussi une petite Chapelle où l'on ne fait point de service. Tous les Habitans de ces Villages sont obligez de porter leur blé au moulin banal à *Mil*. Dans l'enceinte de ce Village, on voit une assez belle maison, qui étoit autrefois, comme les autres dont j'ai déja parlé, un Bien noble, & dans laquelle les *Catholiques-Romains* ont leur Chapelle.

GASSEL n'est qu'un petit Village, qui cependant a un Tribunal de sept Echevins. La Terre de *Tongelaer* est du ressort de ce Village, & le Château qui porte le même nom est assez grand, mais il n'a pas de plus grandes prérogatives, que les autres dont j'ai fait mention ci-dessus. Gassel.

EESSCHAREN, situé à une demi-lieue de *Grave*, n'est aussi qu'un petit Village qui cependant, avec les Hameaux de *Hal* & de *Langenboom*, forme un Tribunal de sept Echevins. Eesscharen.

NEERLOON est un petit Village situé sur la *Meuse*, & quoiqu'enclavé dans la Seigneurie de *Ravestein*, il est de la Jurisdiction du Païs de *Cuyck*, & il y a un Tribunal de sept Echevins. Les Habitans de ces trois derniers Villages ne sont sujets à aucun moulin banal. Neerloon.

VOICI la répartition de ce que chaque Village du Païs de *Cuyck* doit fournir, Répartition de ce que chaque

Village doit fournir. nir, pour faire la ſomme de cent florins.

Maeshees.	*f* 6	5	8
Vierlinxbeek.	11	8	14
Macken.	1	0	0
Overloon.	3	15	6
Oploo.	2	10	4
Sambeck.	12	10	0
Beugen avec *Ledeacker.*	12	10	0
Cuyck.	16	9	4
Mil.	17	10	0
Beers.	3	19	8
Gaſſel.	2	6	0
Tongelaer.	1	3	0
Eeſſcharen.	5	1	4
Neerloon.	2	6	0
Mars & *Wyth* pour *Mil.*	1	5	0
	f 100	0	0

Armes du Païs de Cuyck. LES armes du Païs de *Cuyck* ſont d'or à huit merles, quatre & quatre, entre deux faſces de gueules.

Boxmeer. LA Seigneurie de *Boxmeer*, avec le Village de *St. Antoine* qui en dépend, faiſoit autrefois partie du Païs de *Cuyck*, & appartenoit aux premiers Comtes ou Seigneurs de *Cuyck*; du moins *Jean I.* en étoit poſſeſſeur en 1294, comme il paroit par la donation qu'il fit cette année là à l'Hôpital de *Grave* des dimes des terres nouvellement défrichées. * On ignore quand &

* On appelle ces ſortes de dimes *Novalia*.

& comment cette Seigneurie a été séparée de celle de *Cuyck*. Tout ce qu'on sait, c'est qu'en 1308 elle avoit un Seigneur particulier qui se nommoit *Jean Boek*, d'où l'on croit que lui est venu le nom de *Boxmeer* *, car on l'appelloit auparavant *Meer*; & il y a apparence que c'est de là que ses armes sont un bouc †.

C'EST une Souveraineté dont les Habitans ne reconnoissent d'autre Maitre, que le Comte de *'s Heerenbergue*, à qui toutes les

* *Jeanne* Fille de ce *Jean Bock* porta cette Seigneurie en dot à *Pierre* de *Cuylenbourg* qui, ayant pris le parti du Duc de *Gueldre* contre *Wenceslas* Roi de *Boheme* & Duc de *Brabant*, fut fait prisonnier par ce dernier, & obligé en 1366, avant que d'obtenir sa liberté, de reconnoitre le Duc de *Brabant*, comme son Seigneur de qui il tenoit sa Seigneurie à foi & hommage. *Marguerite* Fille de *Pierre* de *Cuylenbourg* porta cette Seigneurie en mariage à *Guillaume* d'*Egmont*, Frère d'*Arnoud* Duc de *Gueldre* & Seigneur du Païs de *Cuyck*. Elle mourut en 1505, & laissa une Fille, nommée *Anne*, qui épousa *Guillaume* Comte de *'s Heerenbergue*, de qui elle eut *Oswald*. Après la mort de son *Mari*, elle épousa en secondes noces *Philippe* Comte de *Vernenbourg*, & eut de ce mariage un Fils qui fut Comte de *Vernenbourg*. Celui-ci, après la mort de sa Mère arrivée en 1517, pretendit à la Seigneurie de *Boxmeer*, & vendit son droit au Comte de *Buren* qui resta en possession de cette Seigneurie jusqu'en 1545, qu'*Oswald* s'étant accordé avec ce Comte, du consentement de la Reine de *Hongrie*, Gouvernante des *Païs-Bas*, rentra en possession de la Seigneurie de *Boxmeer*. Depuis ce tems-là, les Comtes de *'s Heerenbergue* en ont joui paisiblement, comme d'une Souveraineté dépendante du Duché de *Brabant*. *Oswald* dernier Comte de *'s Heerenbergue*, qui mourut en 1710 sans posterité, institua pour son Héritier universel *François-Guillaume* Comte de *Hoghen-Zolre*, Petit Fils de sa Sœur, à condition qu'il prendroit le nom & les armes de *'s Heerenbergue*. En vertu du Testament de son Grand Oncle, il prit possession de la Seigneurie de *Boxmeer*, & en prêta foi & hommage à la Cour Féodale de *Brabant* à *Bruxelles*.

Butkens. *l.* IV. *p.* 198.

† *Bock* en *Hollandois* signifie un bouc.

les taxes appartiennent; & ils ne reçoivent d'autres ordonnances, que celles qui émanent de lui. Pour l'administration de la Police & de la Justice, il y a un Tribunal composé du Drossard, du Scholtus & de sept Echevins, avec un Greffier. Le Drossard est le premier du Païs, & représente la personne du Seigneur. Le Scholtus est à la tête de la Justice. Les sentences des Echevins sont sans appel dans les causes criminelles, mais dans les affaires civiles, on en appelloit autrefois aux Echevins de *Bois-le-Duc*; & depuis la prise de cette Ville en 1629, on en appelle, par voie de révision, au Tribunal superieur de *Cuyck*, qui n'a la liberté de juger, que sur les piéces du procès, qui y sont envoyées cachetées, & renvoyées de même à *Boxmeer* avec le jugement de ce Tribunal. Cette Seigneurie est enclavée dans le Haut Bailliage de *Cuyck* entre *Beugen* & *Sambeek*. Il n'y a qu'un Village, qui donne son nom à toute la Seigneurie, mais il mérite bien le nom de Bourg; puisqu'il contient environ cent maisons parmi lesquelles il y en a de fort belles, & qu'il y a diverses rues fort larges, & la plupart pavées. Il est situé sur la rive gauche de la *Meuse*, à deux lieues de *Cuyck*. Il y a un Couvent de *Carmes* qui vinrent s'y établir dans le siécle passé, & qui sont Curez de la Paroisse. Il n'y a rien de remarquable dans leur Couvent, mais l'Eglise est assez belle, & l'on y garde précieusement un Corporal, * teint de plusieurs gou-

* C'est un linge bénit & quarré, sur lequel on met le calice & l'hostie.

goutes de sang, que l'on prétend être sorties de quelques hosties consacrées; & l'on en célebre la mémoire tous les ans le Dimanche après la Fête-Dieu. Ces Moines tiennent un Collège où ils enseignent les Humanitez & la Théologie, ce qui rapporte quelque profit aux Habitans du Lieu, par le nombre d'Etudians qui se mettent en pension chez eux. Il y a aussi un Couvent de Religieuses du même ordre, qui tiennent des Pensionaires, & qui sont fort à leur aise. Le Château du Seigneur qui est grand & assez beau, est hors de l'enceinte du Village, & c'est là où le Tribunal s'assemble.

St. Antoine. ST. ANTOINE est un Village qui dépend de *Boxmeer*, & qui n'en est éloigné que d'une lieue. Il y a une Eglise *Catholique*, desservie par un Curé qui a ses dimes particulières. Le Seigneur de *Boxmeer* y a établi depuis quelque tems un Tribunal, d'où l'on appelle à celui de *Boxmeer*.

Prérogatives du Seigneur de Boxmeer à Sambeek. OUTRE ce que j'ai dit de *Sambeek*, il est à remarquer, que la Justice criminelle s'exerce à *Sambeek* alternativement par le Scholtus du Païs de *Cuyck*, & par celui de *Boxmeer*; & les Echevins y sont établis conjointement par ces Officiers qui partagent entre eux également les amendes. Cependant, il n'y a que le Landschryver de *Cuyck*, qui soit admis à dresser les sentences de ce Tribunal, & tous les actes publics. Chaque Seigneur y a son Sergent exploitant. Le moulin appartient au Baron de *Cuyck*, mais il n'est point bannal.

Oeffelt. LE Village d'*Oeffelt*, situé sur la *Meuse*, à une lieue de *Cuyck*, est enclavé dans le Païs

de *Cuyck*, & en dépendoit autrefois; mais aujourdhui il appartient au Roi de *Prusse*, en qualité de Duc de *Cleves*. On prétend que ce Village a été donné il y a quelques siècles à un Seigneur de *Gennep* de la Famille de *Brederode*; mais à quelle occasion & à quelles conditions, c'est ce qu'on ignore. *Walrave* de *Brederode* ayant engagé sa Seigneurie de *Gennep* à *Adolphe* le *Grand* Duc de *Cleves*, la Ville de *Gennep*, située sur la *Meuse* dans le Païs de *Cleves*, & le Village d'*Oeffelt* vis à vis de cette Ville, ont depuis ce tems-là appartenu au Duché de *Cleves*. On appelloit autrefois du Tribunal de ce Village à celui de *Cuyck*, mais depuis qu'il a été uni au Duché de *Cleves*, il en faut appeller à la Cour de *Cleves*; & les Habitans ont été privez par là du droit qu'ils avoient, comme les autres Habitans du Païs de *Cuyck*, d'aller se pourvoir de chauffage dans la Tourbière dont j'ai parlé ci-dessus. Les *Catholiques-Romains* y exercent publiquement leur Religion, comme dans tout le Païs de *Cleves*, & occupent l'Eglise dont le Curé jouit des anciens revenus qui y sont attachez. Les terres qui en dépendent sont excellentes, mais chargées de taxes excessives. Il y a un bac pour passer à *Gennep*, qui appartient à un Particulier.

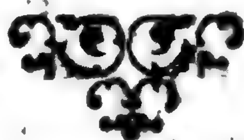

CHA-

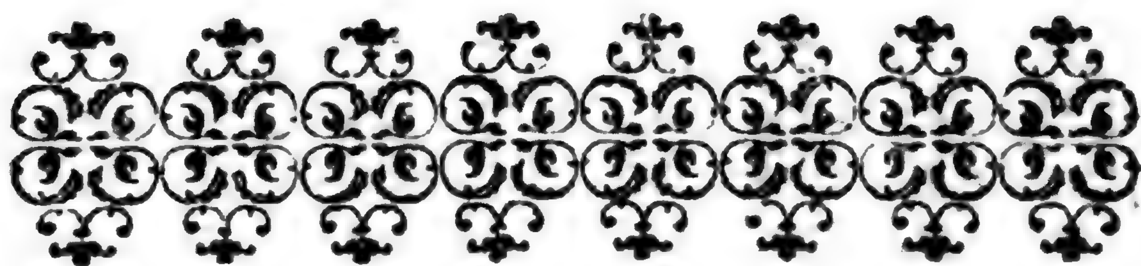

CHAPITRE III.

De la Ville de GRAVE.

LA Ville de *Grave* eſt ſituée ſur la rive gauche de la *Meuſe*, à deux lieues de *Cuyck*, trois de *Nimegue* & ſix de *Bois-le-Duc*. Quoiqu'elle ſoit ſituée à l'extremité du Païs de *Cuyck*, elle n'en eſt nullement la Capitale, comme bien des gens ſe l'imaginent mal à propos. C'eſt une Seigneurie particulière, qui a toujours été ſéparée de celle de *Cuyck*, & qui fait partie de la ſucceſſion de *Guillaume III.* Roi de la *Grande-Bretagne*. Situation de Grave.

C'EST une Place très forte, tant par ſa ſituation que par les ouvrages qu'on y a faits. La *Meuſe* remplit ſes foſſez qui ſont fort larges & profonds, & qui environnent les remparts, flanquez de cinq baſtions & défendus de quatre demi-lunes, outre l'ancienne muraille & les tours que la Rivière arroſe. L'enceinte des remparts eſt environ d'un quart de lieue. De l'autre côté de la *Meuſe*, ſur le territoire du Quartier de *Nimegue*, & vis à vis de la Ville, il y a un Fort qui eſt un ouvrage à couronne, pour défendre le paſſage de la Rivière. Ces fortifications ſont fort régu- Ses fortifications.

gulières, très bien entretenues, & font l'admiration des Etrangers.

Histoire de cette Ville.

J'AI déja dit que cette Ville étoit autrefois un Franc-alleu qui appartenoit aux anciens Seigneurs de *Cuyck*, & dont l'on prétend que *Herman II.* a été de Fondateur, & qu'il lui avoit donné le nom de *Grave*, c'est à dire *Comte*, dont il avoit perdu le titre. J'ai aussi rapporté qu'*Otton* en 1325 engagea cette Ville au Duc de *Brabant* pour la somme de cinq mille livres tournois, auquel ayant remboursé cette somme en 1328, le Duc ne lui rendit *Grave*, qu'à condition que ce seroit un Fief mouvant du Duché de *Brabant*. A l'égard des disputes entre les *Brabançons* & les *Gueldrois* pour la souveraineté de cette Ville, je me réfere à ce que j'en ai dit, en faisant l'Histoire abregée des Seigneurs de *Cuyck*. Au commencement des troubles des Païs-Bas, le Duc d'*Albe* s'empara de la Ville de *Grave*, & la confisca, sous prétexte que *Guillaume I.* Prince d'*Orange* s'étoit révolté contre le Roi d'*Espagne*; mais le 27. Avril 1568 un nommé *Sander Turck* s'en rendit maitre par surprise, au nom du Prince d'*Orange*. Sur cette nouvelle le Gouvernement de *Bruxelles* envoya un Corps de Troupes, pour reprendre cette Place; & *Turck*, se sentant trop foible pour la défendre, prit le parti de l'abandonner. Le Duc d'*Albe* y mit alors une bonne Garnison, & en donna le commandement à un nommé *Gaspard Gommes*, qui maltraita si fort les Habitans, qu'en 1577 ils résolurent de se délivrer de son

ſon joug tirannique. Pour cet effet, les Magiſtrats l'invitèrent à une collation dans le petit Château ſur la *Meuſe*, où ils avoient fait venir ſecrètement quelques Bourgeois armez. Il n'y fut pas plutot entré, qu'ils levèrent le pont, le firent priſonnier & quelques jours après ils le mirent dans un bateau, pour le tranſporter à *Maeſtricht*. Les Magiſtrats en donnèrent d'abord avis au Prince d'*Orange* qui leur envoya du ſecours, pour aider les Bourgeois à chaſſer la Garniſon *Eſpagnole*; ce qui fut heureuſement executé. La Ville reſta au pouvoir des Confederez, juſqu'à ce que le Prince de *Parme*, l'aſſiégea & la prit en 1586. Le Prince *Maurice* l'aſſiégea à ſon tour, & la reprit en 1602. * Depuis ce tems-là elle reſta ſous la domination des Etats Géneraux juſqu'à ce que les *François* s'en rendirent maitres en 1672; mais en 1674 *Guillaume III.* Prince d'*Orange* la reprit ſur eux.

Deſcription de la Ville.

LA Ville eſt fort petite, & ne contient environ que quatre cens maiſons, la plupart fort vieilles & mal bâties, outre quelques caſernes pour loger une partie de la Garniſon. Il n'y a auſſi que neuf ou dix rues dont quatre aboutiſſent à la place d'armes, qui eſt aſſez grande & entourée des plus belles maiſons de la Ville, excepté celle de M. le Prince *Guillaume* de *Heſſe-Caſſel-Philipsdahl*, Colonel d'un Régiment de Cavallerie au ſervice des Etats Géneraux,

* Voyez le Journal de ce ſiége dans *Meteren*, Liv. 34. fol. 483.

raux, qui eſt la plus belle de toutes, & ſituée près du rempart. Il y a ſur la place un très beau puis.

De la Maiſon de Ville.

La Maiſon de Ville, ſituée ſur la place eſt l'édifice public le plus remarquable. Elle contient, outre le Tribunal de la Juſtice en bas, diverſes chambres où les Magiſtrats s'aſſemblent; & au deſſous étoit la priſon où l'on renfermoit les Criminels & dont on va faire la boucherie.

Des Egliſes.

Il y a deux Egliſes; la principale eſt ſituée ſur la place, & dédiée à *Ste. Eliſabeth*, où il y avoit autrefois un Chapitre de ſix Chanoines avec un Doyen, fondé par *Jean I.* Seigneur de *Cuyck*. Cette Egliſe eſt occupée par les *Proteſtans* dont le nombre eſt beaucoup plus petit que celui des *Catholiques-Romains*: Elle eſt deſſervie par deux Miniſtres, & la plus grande partie en a été détruite par les bombes que les *Hollandois* y jettèrent en 1674, lorſqu'ils aſſiégerent la Ville, ſous la commandement du Général *Rabenbaubt*. Le haut du clocher fut auſſi alors abbatu, mais il a été un peu réparé. Les revenus de cette Egliſe pour ſon entretien, outre les profits du ſon des cloches & des enterremens, ſont peu conſiderables, & l'adminiſtration en eſt commiſe a deux *Kerkmeeſters* * qui en rendent compte tous les ans aux Magiſtrats. La ſeconde Egliſe eſt celle des *François*, qui fut fondée en 1686 par *Guillaume III.* Prince d'*Orange*, en faveur des *Réfugiez* qui vinrent s'établir à *Grave*. Le Miniſtre étoit alors

* Voyez le Liv. I. Chap. I. pag. 32.

lors entretenu en partie par la Ville, & en partie par la Garnison; mais aujourdhui il n'a d'autres appointemens, que ceux que j'ai spécifiez dans le Chapitre précedent. Comme il n'y a plus que deux ou trois Familles *Françoises* à *Grave*, on doute que cette Eglise qui étoit autrefois celle des Religieuses de *St. François* subsiste long tems.

Des Couvens.

CES Religieuses y sont encore tolerées, & jouissent de tous leurs anciens revenus, moyennant une certaine somme annuelle qu'elles payent au Conseil des Domaines à la *Haye*; mais elles n'ont l'exercice de leur Religion, que dans une Chapelle privée, & il leur est défendu de paroitre dans les rues en habits de leur Ordre. En les laissant dans la possession de leur Couvent, il avoit été résolu d'éteindre leur Communauté avec le tems, en leur défendant d'y admettre à l'avenir de nouvelles Religieuses; mais on en use envers elles à cet égard, avec la même indulgence qu'on a pour les Moines de *Ste. Agathe*. Il y avoit aussi autrefois un Couvent de *Frères Croisiers*, mais ce Couvent n'a pu obtenir la même grace que celui de *Ste. Agathe*, & a été aboli. Comme la Chapelle des Religieuses est trop petite pour tous les Habitans *Catholiques-Romains*, il y en a une autre desservie par un Prêtre & un Vicaire.

De l'Hopital.

L'HOPITAL subsiste encore, & ses revenus sont affectez au soulagement des Malades & des Pauvres. Entre autres revenus, il jouit de la moitié des dimes des ter-

terres nouvellement défrichées, qu'on nomme *novalia*, & est sous la régie de trois Proviseurs & d'un Receveur qui rend compte tous les ans de son administration à ces Proviseurs qui sont Membres du Magistrat. Il y avoit ci-devant une Chapelle qui croula en 1689, faute de réparations, après avoir été fort endommagée pendant le siége de 1674.

De la Maison des Orphelins.

Il y avoit ci devant derrière la grande Eglise une Maison d'Orphelins, qui fut détruite pendant le même siége; & l'on en a fait un jardin. Cependant, les revenus de cette Maison sont administrez par deux Directeurs, chargez de l'entretien des Orphelins, & qui rendent tous les ans compte de leur administration aux Magistrats.

De la Boucherie.

La Boucherie qui est assez belle fut bâtie en 1699, sur le terrein qui servoit auparavant de cimetière; mais le Conseil d'Etat a acheté ce terrein, pour en faire la Grande Garde qui étoit sous la Maison de Ville, & la Boucherie y va être transferée.

Des portes.

Il y a trois Portes, l'une que l'on nomme la porte de la *Meuse*, & qui conduit à *Nimegue*; la seconde le *Hampoort* qui conduit à *Bois-le-Duc*, & la troisième le *Brugpoort* par laquelle on passe dans le Païs de *Cuyck*. La seconde est magnifique & à l'abri de la bombe; elle est si grande, que dans un siége on y peut loger commodément deux Bataillons d'Infanterie.

Du Magazin.

Le Magazin est assez grand, & il y a des armes à feu pour trois ou quatre mille Hom-

Hommes, avec toutes ſortes d'attirails de guerre en grande quantité. Ce Magazin eſt ſous la direction d'un Commis établi par le Conſeil d'Etat.

Du grand & du petit Château.

Le grand Château, qui étoit autrefois le ſéjour ordinaire du Baron du Païs & de la Ville, ayant été fort endommagé pendant le ſiége de 1674, fut entièrement détruit quelques années après, pour augmenter les fortifications de la Ville de ce côté-là. Il n'en reſte plus aujourdhui que les écuries dont on a fait le magazin des armes, & l'avant-porte qui ſert de magazin à poudre. Le petit Château qui dominoit ſur la *Meuſe*, fut bâti ſous le regne de *Philippe* le *Bel* Roi d'*Eſpagne*, à l'occaſion des Guerres entre les *Gueldrois* & les *Brabançons*; mais il a été entièrement détruit, depuis qu'on a augmenté les fortifications de ce côté-là.

Des Habitans.

On compte environ trois mille Habitans à *Grave*. Le droit de Bourgeoiſie étoit autrefois ſi conſiderable, qu'un Etranger s'eſtimoit fort heureux, quand il pouvoit obtenir en mariage la Fille d'un Bourgeois, ſans autre dot, que ce droit qu'elle lui procuroit. Il y a huit Corps de métiers, qui ſont ceux des Tailleurs, des Tiſſerans, des Marechaux, des Cordonniers, des Boulangers, des Merciers, des Bateliers; les Charpentiers, les Maçons, les Couvreurs & les Marchands de bois ne forment qu'un ſeul Corps. Comme les caſernes ne ſuffiſent pas pour loger toute la Garniſon, les Bourgeois ſont obligez de loger le reſte des Troupes. Il y a encore parmi

parmi les *Catholiques-Romains* ſept ou huit Confrairies qui ont chacune quelques rentes pour le ſoulagement des Pauvres. La Bourgeoiſie forme quatre Compagnies qui ont chacune un Capitaine, un Lieutenant & un Enſeigne. Celle des *Cleveniers* s'exerce tous les ans à tirer à l'oiſeau. Les Bourgeois avoient autrefois de grands privilèges, & prétendent être encore exemts de tous droits ſur les marchandiſes & denrées qu'ils tranſportent en *Brabant*, en *Gueldre*, en *Hollande*, en *Zélande*, & en *Friſe*.

Du Gouvernement politique.

La Ville de *Grave* eſt gouvernée par le Grand Bailli, le Schout & deux Bourguemaitres qui ont l'adminiſtration de la Police. Le Schout qui eſt à la tête des Echevins a vingt florins par an pour une robe de drap, cinquante pour ſes comparutions à la Maiſon de Ville, & trois florins neuf ſols pour ſon pot de vin, outre ſes émolumens provenant des amendes & des actes qui ſe paſſent devant les Echevins. Le premier des Bourguemaitres eſt nommé le Bourguemaitre du Seigneur, & l'autre le Bourguemaitre de la Ville dont il garde le ſeau. Les Bourguemaitres ſont changez tous les ans par le Conſeil des Domaines à la *Haye*, ſur la nomination du Grand Bailli. Ils ont chacun cent florins par an, outre la même gratification qu'on fait au Schout. La Juſtice eſt adminiſtrée par ſept Echevins qui n'ont d'autre revenu que cette même gratification, excepté les droits qui leur reviennent des actes qui ſe paſſent devant eux. Ils jugent de toutes

tes les affaires civiles & criminelles, mais on peut appeller de leurs jugemens au Conseil de *Brabant* à la *Haye*, par voie de réformation de la sentence. Outre ces Magistrats, il y a huit Jurez qui n'ont que quarante & un sols par an pour un pot de vin, & qui n'entrent au Conseil, que quand ils y sont appellez par les Magistrats, lorsqu'il s'agit de quelque nouvelle imposition sur les Habitans, ou de quelque autre affaire qui concerne toute la Ville. Le Secretaire a deux cens florins de gages par an, outre cinquante pour ses comparutions à la Maison de Ville & ses émolumens; il est établi par le Conseil des Domaines. Les Echevins & Jurez sont établis par le Grand Bailli, avec l'approbation de ce Conseil. Tous ces Magistrats doivent être de la Religion *Réformée*. La manière de proceder devant le Tribunal des Echevins est à peu près la même, que dans le Païs de *Cuyck*.

De divers Officiers de la Ville.

Le Receveur de la Ville est établi à vie par le Seigneur, & a deux cens florins d'appointemens par an, avec un pot de vin de trois florins neuf sols. Sa recette n'est pas fort considerable, car les revenus de la Ville ne consistent que dans les *accises* sur le tabac, le vin, la bierre &c. qui sont fort modiques; il rend compte tous les ans de son administration aux Magistrats. Le Sergent exploitant * des Magistrats, qui est établi à vie par le Seigneur, a en cette qualité

* En *Hollandois Gerichtsboode*, c'est à dire Messager de la Justice.

qualité vingt-huit florins par an, & soixan-cinq comme Major de la Bourgeoisie, outre les droits de ses exploits. Il y a un Quartier-Maitre, ou Marechal des logis, qui est chargé du logement des Troupes chez les Bourgeois; cette Charge lui rapporte deux cens florins par an, avec neuf florins pour son papier. A chaque porte de la Ville il y a un Portier qui a cent florins par an, & qui va prendre & reporter soir & matin les clefs de Ville chez le Commandant, accompagné de quelques Soldats. L'Essayeur a cinquante florins par an, le Jaugeur quinze, l'Etalonnier trentre-quatre sols, & l'Inspecteur de la Boucherie quarante florins. La Sage-Femme n'a que le logement franc. Le Régent de l'Ecole *Latine* a trois cens florins par an, le Maitre de l'Ecole *Hollandoise* cent trente, outre son logement franc, le lecteur de l'Eglise *Hollandoise* deux cens, & celui de l'Eglise *Françoise* cent quatre-vingt. Outre le Sergent exploitant, il y a deux autres Sergens de Justice, dont le premier a cent florins par an, outre son logement; l'autre fait la fonction de *Klapperman*, c'est à dire de Guet qui pendant la nuit parcourt toute la Ville, crie l'heure qu'il est, & veille au feu & contre les Voleurs. Les Habitans sont cotisez pour lui payer une certaine somme tous les trois mois. Ces trois Sergens & les trois Portiers sont obligez d'assister le Schout, pour arrêter ou executer les Criminels. Tous ces Emplois sont à la disposition des Magistrats, excepté celui de Sergent exploitant, qui est con-

conferé par le Seigneur. Il y a encore un Sous Schout, qu'on appelle autrement Messager ambulant, & qui dépend entièrement du Schout. La Ville fait tous les ans un présent de cent florins au Greffier du Conseil des Domaines, & en paye cent cinquante à l'Agent qu'elle entretient à la *Haye* avec le Païs de *Cuyck*.

SA Jurisdiction est d'une fort petite étendue, & ne comprend qu'un petit *Polder*, ou terrein entouré de digues, que l'on nomme *Mars* & *Wyth*, dont le Schout est Dyckgrave, de même que des Villages d'*Eesscharen* & de *Gassel*. Il y a un Collège de sept Conseillers *, qui accompagnent le Schout dans les visites qu'il fait des digues, & qui jugent des amendes qu'on doit imposer à ceux qui ont négligé de réparer ces digues. Jurisdiction de la Ville.

LA Chambre des Fiefs est composée du Grand Bailli, en qualité de *Stadhouder*, ou Conservateur des Fiefs, de sept Assesseurs, d'un Greffier & d'un Huissier. Le Greffier est en même tems Receveur des Droits Seigneuriaux, & en rend compte au Conseil des Domaines. De la Chambre des Fiefs.

QUOIQUE la Ville de *Grave* soit une des principales Clez de la République du côté des Etats du Roi de *Prusse*, ce n'est point un Gouvernement, mais un simple Commandement qui ne rapporte environ que mille florins par an. Celui qui en est pourvu a la même autorité que les Gouverneurs des autres Places de guerre, mais il n'en Du Commandant de la Place.

* En Hollandois *Heemraden*.

n'en a aucune ni sur les Magistrats, ni sur les Bourgeois. Outre ces appointemens, il a une maison assez commode, que la Ville est obligée d'entretenir.

Du Major de la Place.

LE Major de la Place execute les ordres du Commandant, & a sous lui un Aide-Major qui a soin de la disposition des Gardes &c. Ce Major de la Place est aussi logé dans une maison qui est entretenue aux dépens de la Ville. Ses appointemens sont peu considerables.

Bureaux de la Douane de l'Etat.

L'AMIRAUTE' de *Rotterdam* entretient à *Grave* un Bureau pour la perception des droits d'entrée & de sortie. Il y a pour cet effet un Receveur, un Controlleur & quatre Commis des recherches. Le Receveur rend compte tous les ans de sa recette & de sa dépense à l'Amirauté de *Rotterdam*, & le Controlleur y porte aussi tous les ans ses livres, pour les confronter avec ceux du Receveur.

Bureau du Baron.

LE Baron de *Cuyck* y a pareillement un Bureau pour la perception des droits de son péage sur la *Meuse*, & est composé d'un Receveur, d'un Controlleur & d'un Visiteur des bateaux. Le premier rend compte tous les ans de sa recette & de sa dépense au Conseil des Domaines, & le Controlleur y porte ses livres. Il s'en faut bien que tous ces Bureaux rapportent autant que par le passé, à cause de la décadence du Commerce de la *Meuse*, causée par la quantité de Bureaux qui sont établis sur cet e Rivière entre *Maestricht* & *Grave*, depus t aP aix d'*Utrecht*.

LES

Les deux Ministres de *Grave* & les six autres du Païs de *Cuyck* sont du ressort du Sinode de *Gueldre*, & Membres de la Classe de *Nimegue*; mais l'Eglise *Françoise* fait partie du Sinode *Walon* de la République.

Du Gouvernement ecclesiastique.

Les armes de la Ville sont d'azur à huit merles d'argent entre deux fasces d'argent, surmontez d'un château en pointe de gueules.

Armes de la Ville.

Dans l'Histoire succinte que j'ai faite des Barons de *Grave* & du Païs de *Cuyck*, j'ai dit que *Guillaume I.* Prince d'*Orange* n'obtint de *Philippe II.* Roi d'*Espagne* la possession de ces deux Seigneuries, que comme Engagiste, de sorte que, si cette Ville & ce Païs fussent restez sous la domination de l'*Espagne*, *Philippe II.* ou quelqu'un de ses Successeurs auroient pu, en remboursant la somme avancée par le Prince d'*Orange*, rentrer en possession de ce Domaine aliéné. Les Etats Generaux, s'en étant rendus maitres, avoient le même droit que le Roi d'*Espagne*; mais, en consideration des services éclatans que le Prince *Maurice* avoit rendus à la République, ils renoncèrent à ce droit, & lui cédèrent ces deux Seigneuries, à titre de Fief héreditaire à perpetuité, ne s'en reservant que les droits attachez à la haute Souveraineté. L'acte passé à cette occasion est daté du 9. Décembre 1611. *

Les Seigneuries de Grave & de Cuyck cédées au Prince Maurice par L.H.P.

Avant que de passer à la description de la Mairie de *Bois-le-Duc*, il est à propos de dire

De la Seigneurie de Ravestein.

* Voyez *Groot Placaet Boek*, *II. Deel*, *fol.* 2267.

dire un mot de la Seigneurie de *Raveſtein*, puiſqu'elle eſt enclavée dans le *Brabant Hollandois*, & qu'elle en eſt un Fief mouvant. Les anciens Seigneurs de ce Païs-là étoient de la Maiſon de *Fauquemont*. *Waleran* étant mort ſans Enfans en 1378, *Renaud* ſon Frère lui ſucceda, & fit hommage de ſa Seigneurie à *Wenceſlas* Duc de *Brabant*. *Renaud* mourut auſſi, ſans lignée, l'an 1396, & inſtitua pour ſes Héritiers *Simon* & *Jean* Comtes de *Salms*, Enfans de ſa Sœur *Philippine*. *Jean*, ayant été pris dans un Combat en 1397 par *Adolphe* Comte de *Cleves*, fut contraint de céder pour ſa rançon à ce Comte la Seigneurie de *Raveſtein*, qu'*Adolphe* reçut la même année en Fief de *Jeanne* Ducheſſe de *Brabant*. *Adolphe* donna cette Seigneurie à un de ſes Cadets, & c'eſt de ce Cadet que deſcendoit *Adolphe* Seigneur de *Raveſtein*, qui mourut en 1492, & qui eut pour Succeſſeur *Philippe* ſon Fils unique. Cette Branche étant éteinte, la Seigneurie de *Raveſtein* revint au Duc de *Cleves*, & reſta dans cette Maiſon juſqu'à la mort de *Jean-Guillaume* Duc de *Cleves* & de *Juliers*, arrivée en 1609. N'ayant point laiſſé de lignée, ſa ſucceſſion cauſa une Guerre qui eut des ſuites fort facheuſes pour l'*Allemagne*, & pendant cette Guerre les Etats Généraux s'emparèrent de la Ville & du Château de *Raveſtein*. Ce different fut enfin terminé, par le partage proviſionel qui en fut fait entre l'Electeur de *Brandebourg* & le Duc de *Neubourg*. Par ce partage la Seigneurie de *Raveſtein* eſt demeurée au Duc de *Neubourg*, & l'Electeur *Palatin* ſon Fils

en

en est aujourdhui en possession. Les Etats Géneraux se sont conservé le droit d'entretenir une Garnison à *Ravestein*, & d'y avoir une Eglise *Réformée*, dont le Ministre est Membre de la Classe de *Bois-le-Duc*. Ils y ont aussi un Commis Collecteur, pour la perception des droits sur la *Meuse*. Cette Seigneurie contient quatorze Bourgs, ou Villages. La Ville de *Ravestein*, située sur la rive gauche de la *Meuse*, est peu considerable. Le Château est très ancien & assez fort. L'Electeur *Palatin* prétend ne point relever des Etats Géneraux pour cette Seineurie, quoique le Roi d'*Espagne* leur ait cédé la Souveraineté de tout le *Brabant Hollandois*. Les armes de la Ville & de la Seigneurie de *Ravestein* sont de gueules au rai d'escarboucle fleurdelisé d'or.

QUOIQUE le Comté de *Meghen* soit aussi enclavé dans le *Brabant Hollandois*, je n'en dirai rien, parceque ce Païs ni la Ville qui porte le même nom ne dépendent en aucune manière des Etats Géneraux. La Ville est située sur la rive gauche de la *Meuse*, à une lieue & demi au dessous de *Ravestein*. Cette Seigneurie, qui releve de la Cour Féodale du *Brabant* à *Bruxelles*, appartenoit autrefois à la Maison de *Brimeu*, & a passé dans celle de *Croy*. Ses armes sont de gueules au chef d'or. Comté de Meghen.

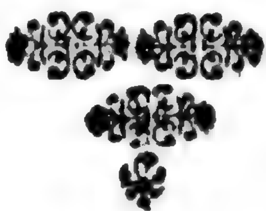

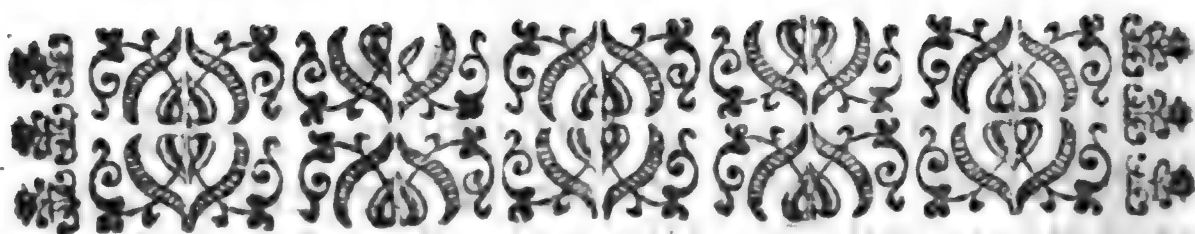

CHAPITRE IV.

De la Mairie de BOIS-LE-DUC, *en géneral, & particulièrement de la Ville Capitale.*

Situation & étendue de cette Mairie.

LA Mairie de *Bois-le-Duc* est bornée au Nord par la *Gueldre* & par la *Hollande*; à l'Orient par la Seigneurie de *Ravestein*, par le Païs de *Cuyck* & par le Haut Quartier de *Gueldre*; au Midi par l'Evêché de *Liege*, & par les Mairies de *Herentals* & de *Turnhout*; & au Couchant par le Comté de *Hoogstraten* & par la Baronie de *Breda*. Elle a environ quinze lieues de longueur du Nord au Midi, & dix de largeur d'Orient en Occident, & elle renferme cent-vingt & une Paroisses.

Origine de ce nom.

LE nom de Mairie lui a été donné, parceque son Territoire étoit autrefois gouverné par un Maire que l'on nomme aujourdhui *Hoog-Schout*, ou Grand Bailli; & ce nom est commun à divers autres Païs du *Brabant*. On l'appelle la Mairie de *Bois-le-Duc* du nom de sa Capitale, & parceque les quatre Quartiers de ce Territoire, qui avoient chacun le titre de Mairie, ont été avec le tems annexez à celle de *Bois-le-Duc*. C'est ce qu'on peut voir par les Lettres patentes de *Wenceslas* & *Jeanne* Duc

&

& Ducheſſe de *Brabant*, datées de *Bruxelles* le 9. Septembre 1360, pour réunir la Mairie d'*Oosterwyk* à celle de *Bois-le-Duc*. *

CETTE Mairie eſt diviſée en quatre Quartiers qui ſont ceux d'*Oosterwyk*, de *Kempenland*, de *Peelland* & de *Maesland*, & qui ont chacun leur *Schout*, ou Bailli particulier, independant du Grand Bailli de *Bois-le-Duc*, pour les affaires civiles, comme on le verra dans la ſuite. Avant que d'entrer dans la deſcription de ces quatre Quartiers, nous ferons celle de la Ville de *Bois-le-Duc*, puiſqu'elle eſt la Capitale de toute la Mairie. Cette Mairie diviſée en 4 Quartiers.

LA Ville de *Bois-le-Duc* eſt ſituée dans le Quartier d'*Oosterwyk*, ſur la Rivière de *Dommel* qui y reçoit l'*Aa*, & qui, après cette jonction, prend le nom de *Dieze* & va ſe jetter dans la *Meuſe* au Fort de *Crevecœur*. Situation de la Ville de Bois-le-Duc.

CETTE Ville fût bâtie dans une pleine près d'un bois, où les Ducs de *Brabant* prenoient ſouvent le divertiſſement de la chaſſe. *Godefroi III.* Duc de *Brabant*, pour s'oppoſer aux fréquentes courſes que les *Gueldrois* faiſoient dans ſon Païs, fit abbattre ce bois vers l'an 1184, & jetta les premiers fondemens de cette Ville, comme il eſt exprimé dans ce vers chronologique. Origine de cette Ville.

GodefrIdUX dUX e ſILVa feCIt oppIdUm.

C'eſt à dire, le Duc *Godefroi* a fait d'un bois une Ville; & c'eſt de là auſſi qu'elle

n

* Voyez ces Lettres dans la Deſcription de la Mairie de Bois le-Duc par *Oudenhoven*, Chap. II. pag. 78.

a pris le nom qu'elle porte, parceque les arbres de ce bois servirent à la construction des Maisons. En 1196, *Henri I.* Fils de *Godefroi III.* fit achever cette Ville, & l'entoura de murailles & de fossez, formez des rivières que l'on vient de nommer, & qui produisent divers canaux d'eau vive dans la Ville. Elle fut beaucoup agrandie en 1352, en 1453, & encore plus en 1599; de sorte qu'elle est aujourdhui une des plus belles Villes du Païs-Bas.

Sa force.

SA situation la rend naturellement forte par les rivières & les marais qui l'environnent; mais cette abondance des eaux y cause quelquefois de grandes incommoditez, & des inondations qui ne permettent d'y entrer qu'en bateau. Pour s'en garantir, les Magistrats ont souvent proposé à l'Etat de faire des digues; mais les Etats de *Gueldre* s'y sont toujours opposez, parceque ces digues seroient très préjudiciables à cette partie de leur Province, qui est située sur la *Meuse*.

Ses fortifications.

CETTE Ville est d'une forme triangulaire, & entourée d'un beau rempart revêtu de sept grands bastions, & d'un fossé fort large & profond, avec plusieurs demi-lunes & une bonne contrescarpe. Elle a plus d'une lieue de circuit. Il y a plusieurs Forts qui l'environnent, & qui en rendent l'accès presque impraticable. Les principaux sont ceux de *Creveccœur* près de la *Meuse*, à une bonne lieue de la Ville, d'*Isabelle* & de *St. Antoine*; ceux d'*Engelen* & de *Petteler* ont été démolis. Il y a aussi dans la Ville un Château entouré de fossez, qu'on

qu'on nomme *Papenbril*, ou Lunette des Prêtres, parce que les Etats Géneraux le firent bâtir dans le siècle passé, pour tenir en bride les *Catholiques-Romains* qui sont encore aujourdhui en beaucoup plus grand nombre que les *Réformez*. Il y a quatre portes principales qui sont celles de *Vucht* du côté d'*Anvers*, celle de *Hintem* pour aller à *Grave*, celle d'*Orten* vers *Bommel*, & celle de *St. Jean* qui conduit à *Heusden*; outre trois portes d'eau dont la plus considerable est appellée *den Boom*, ou la Barrière, la seconde le grand *Hekel*, & la troisième le petit *Hekel*. Enfin, cette Ville est une des principales Clez de la République.

Il y a dans cette Ville environ deux mille maisons grandes & belles, outre un grand nombre d'autres moins considerables. On y compte jusqu'à vingt-sept à vingt-huit mille Habitans, & l'on peut dire que cette Ville est une des plus grandes, des plus belles & des mieux peuplées des *Païs-Bas*. La place du marché, fort grande & belle, est entourée de beaux édifices, & huit des plus belles rues y aboutissent. Il y a plusieurs canaux, formez par le *Dommel* & l'*Aa* dont quelques-uns portent de grands bateaux, & sur lesquels il y a cinquante & un ponts de pierres, trente-huit de bois, & presque autant d'autres petits ponts pour des Particuliers. Description de la Ville.

Entre les Edifices publics, on remarque principalement la grande Eglise, dédiée à *St. Jean* l'*Evangeliste*. Elle est bâtie de pierres de taille, & repose sur cent cinquante piliers à l'antique. La première Eglise Cathedrale.

pierre fut posée en l'année 1280, & les fondemens sont sur des peaux de bœufs. Cette Eglise est en forme de croix ; le chœur a cent piez de longueur, & la nef en a cent cinquante, avec une grande allée de chaque côté, garnie de cinquante piliers chacune, l'une de vingt-cinq piez de largeur, & l'autre de cinquante. Elle est fort exhaussée & magnifique en dedans & en dehors. Le portail du côté du Midi est à la *Gothique*, & orné de figures; celui du Nord & les murs en dehors sont ornez de la même manière. En 1526, on y avoit élevé une tour de bois, d'une hauteur prodigieuse, posée sur les quatre derniers piliers du chœur; & au haut de la flêche il y avoit pour girouete la figure de *St. Jean* l'*Evangeliste* en cuivre, qui pesoit cent cinquante livres; mais le haut de ce clocher fut consumé par le feu du Ciel en l'année 1584. De l'autre coté à l'Occident, il y a une autre tour construite de pierres de taille & de briques, dont la charpente fut brulée, & toutes les cloches furent fondues par ce même feu. Le premier clocher a été un peu réparé, & l'autre est aujourdhui plus beau, qu'il ne l'a jamais été. Il y a deux grandes cloches, dont l'une pese quatorze mille trois cens vingt-cinq livres, & l'autre douze mille, outre vingt-six autres qui forment un beau carillon. Les orgues de cette Eglise passent pour les plus belles & les plus harmonieuses qu'il y ait dans tout le *Pais-Bas*. Il y avoit autrefois un Chapitre de trente Chanoines, érigé l'an 1366 par *Jean* d'*Arckel*

Evêque

Evêque de *Liege*, & confirmé en 1413 par le Pape *Jean XXIV*. En 1481, *Maximilien* Archiduc d'*Autriche* y tint un Chapitre de l'Ordre de la *Toison d'or*, dans lequel il créa huit Chevaliers. On voit encore dans cette Eglise le tombeau de l'Evêque *Masius*, & le maitre autel où les *Réformez* ont placé les dix Commandemens de Dieu en deux tables.

Il y avoit quatre autres Eglises paroissiales, savoir celle de *Ste. Catherine*, celle de *St. Jaques* dont on a fait des écuries, celle des *Frères Croisiers*, & celle de *St. Pierre* sur l'esplanade du Château, qui a été démolie. Ces Paroisses avoient été érigées en 1569, par *François Sonnius* premier Evêque de cette Ville; car il n'y avoit auparavant que la grande Eglise de *St. Jean*, qui fût paroissiale. Autres Eglises.

Il y avoit aussi autrefois seize Monastères tant d'Hommes que de Filles, savoir ceux des *Dominicains*, des *Récolets*, des *Frères Croisiers* dont on a fait la prison militaire, des *Bogards*, des *Alexiens*, des *Jésuites* dont on a fait la maison du Gouverneur, des *Capucins* & des *Chartreux*. Les Monastères des Filles étoient ceux des *Clarisses*, des *Religieuses* de *Ste. Gertruide*, d'*Orten* & d'*Uylenbergh*, des *Sœurs Noires*, des *Hospitalières* & des *Beguines*. Tous ces Couvens ont été convertis à d'autres usages publics, ou vendus pour en faire des maisons. Les *Bogards* vinrent s'établir à *Bois-le-Duc* l'an 1319. C'étoient des Laïques qui faisoient des draps, & qui entretenoient un Prêtre pour leur dire la Messe. Monastères.

Messe. En 1439, ils se réformèrent, & prirent l'habit religieux. En 1515, ils abandonnèrent la draperie, & embrassèrent la Regle de *St. François*. Enfin, par l'autorité du Pape, leur Couvent fut donné aux *Beguines Régulières* d'*Annenberg* à *Roosmalen*, dont le Monastère avoit été brulé, sans qu'on en sache la raison, & depuis ce tems-là on n'a plus entendu parler de *Bogards*. Les *Alexiens*, ainsi nommez d'*Alexius* leur Instituteur, étoient des Laïques qui suivoient la Regle de *St. Augustin*, & qui gagnoient leur vie à enterrer les gens morts de la peste.

Evêques de Bois-le-Duc.

LE Pape *Paul IV.* érigea en l'année 1559 la Ville de *Bois-le-Duc* en Evêché qui avoit sous sa jurisdiction dix Villes & cent quatre-vingt neuf Bourgs ou Villages, divisez en neuf Doyennez ruraux, & contenant vingt lieues en longueur & dix en largeur. Le principal revenu de cet Evêché, qui étoit suffragant de l'Archevêché de *Malines*, provenoit de l'Abbaye de *Tongerlo*. Depuis ce tems-là jusqu'à l'année 1647, il y a eu sept Evêques qui sont *François Sonnius*, *Laurent Metsius*, *Clement Crabbeels*, *Gisbert Masius*, *Nicolas Zoesius*, *Michel Ophove*, & *Joseph de Bergaigne*. Après la mort de ce dernier qui étoit Plénipotentiaire du Roi d'*Espagne* au Congrès de *Munster*, on convint par le Traité de Paix, qui y fut conclu en 1648, qu'il n'y auroit plus d'Evêque de *Bois-le-Duc*, & les Etats Généraux consentirent à l'établissement d'un Vicaire Apostolique.

LES *Réformez* occupent trois Eglises qui

qui sont celles de *St. Jean*, des Frères *Croisiers* & de *Ste. Gertruide*, & qui sont desservies par cinq Ministres. Il y a aussi une Eglise *Françoise*, qui étoit autrefois la Chapelle de *Ste. Anne*, & qui est desservie par deux Pasteurs, & une *Lutherienne* où il n'y a qu'un Ministre.

Eglises pour les Reformez.

LES *Catholiques-Romains* dont le nombre surpasse de beaucoup celui des *Protestans* ont le libre exercice de leur Religion, dans onze differentes Chapelles, desservies par divers Prêtres soumis à la Jurisdiction du Vicaire Apostolique, quand il y en a un; mais il doit être approuvé par les Etats Generaux. Le dernier a été *P. Govarts* qui mourut il y a trois ou quatre ans. Depuis ce tems-là, l'Internonce du Pape à *Bruxelles* s'étoit ingeré de donner son approbation aux Prêtres qui font le service dans toute la Mairie. Mais les Etats Généraux, ayant été informez de cette innovation, ont déclaré par une résolution, que nul Prêtre de l'Eglise *Romaine* ne sera admis, ni toleré dans la Mairie de *Bois-le-Duc*, à moins qu'il ne produise une autre admission, que celle de l'Internonce du Pape à *Bruxelles*. Les choses resteront sur ce pié-là, jusqu'à ce qu'il y ait un Vicaire Apostolique, approuvé par l'Etat. L'Internonce en a proposé quelques-uns, mais inutilement; l'un n'étoit pas né Sujet de l'Etat, l'autre étoit un Prêtre Régulier, l'autre étoit un Homme trop emporté pour sa Secte, un autre enfin trop dévoué aux *Jésuites*: Ainsi, ce choix rencontre encore bien des difficultez.

Chapelles des Catholiques Romains.

Maison de Ville. LA Maison de Ville est située sur la grande place. C'est un grand bâtiment régulier, construit de pierres de taille en 1670. Il y a plusieurs appartemens fort propres, où s'assemblent les différens Corps du Magistrat, avec une grande salle où se tient l'Assemblée génerale de la Mairie. Le carillon de la Maison de Ville surpasse de beaucoup celui de l'Eglise de *St. Jean*.

Papenbril. LE *Papenbril* est une espèce de Citadelle qui commande la Ville, & un Ouvrage régulier, flanqué de cinq bastions, qui fut construit par la raison que j'ai rapportée ci-dessus. *

Magazin. LE Magazin est un assez grand bâtiment, situé dans un coin de l'esplanade, proche le *Papenbril*. Il est entouré d'un fossé, & éloigné de tout autre bâtiment, autant que cela a pu se faire.

Chambre de raretez. IL y a une Tour sur les remparts, qu'on nomme la Chambre de raretez où d'antiquitez, où l'on voit une nombreuse collection de toutes sortes de merveilles, produites par la Nature ou part l'Art. Tous les Etrangers ne manquent pas d'aller voir cette Chambre qui mérite l'admiration de tout le monde.

Du grand Hôpital. LE grand Hôpital est si ancien, qu'on en ignore l'origine. Entre divers corps de logis dont il est composé, il y a trois salles pour les Malades; l'une de quarante piez de longueur & vingt-trois de largeur. La seconde a cent trente piez de longueur &

* Pag. 81.

& quarante-quatre de largeur ; au bout de cette ſalle il y a une Egliſe, avec un clocher. La troiſième a cent vingt & un piez de longueur & vingt-ſept de largeur. Il y a une autre ſalle ſéparée pour les Peſtiferez, qui fut bâtie en 1483, & qui a cent trente-trois piez de longueur & vingt-trois de largeur. En 1631, on fit un cinquième appartement, pour ceux qui ont la diſſenterie ; & quelque tems après un autre de quatre-vingt dix-ſept piez de longueur, & quarante-trois de largeur. Enfin, il y a tant d'eſpace dans cet Hôpital, qu'en 1635 il y avoit plus de trois cens Malades. Cet Hôpital a de grands privilèges, & eſt exemt de toutes ſortes d'*acciſes*, comme tous les autres deſtinez à l'entretien des Pauvres. Les biens de ceux qui y meurent ſans teſtament appartiennent à la Maiſon qui eſt ſous la direction de quatre Régens, tous Membres du Magiſtrat, dont deux ſont changez tous les ans. Quatre Dames qui ſont ordinairement Femmes des quatre Régens ont auſſi inſpection ſur cette Maiſon. Outre un Clerc, il y a un Receveur, chargé de la perception des revenus de cet Hôpital, dont il rend compte aux Régens.

LA Maiſon des Aumôniers, qui fut fondée en 1268, eſt fort riche, & fournit largement aux beſoins des Pauvres. Elle eſt gouvernée par quatre Régens du Corps du Magiſtrat, dont deux ſortent de Charge tous les ans. Ils ont ſous eux un Receveur & un Clerc. Il y avoit autrefois une Maiſon

Maiſon des Aumoniers & des Enfans trouvez.

Maiſon pour les Enfans trouvez ; mais, après la priſe de *Bois-le-Duc* par *Frederic-Henri*, cette Maiſon fut réunie à celle des Aumôniers ; qui eſt chargée de l'entretien de ces Enfans, & qui les place dans la Maiſon des Orphelins, moyennant une certaine ſomme une fois payée, ou une penſion annuelle.

Maiſon des Orphelins. APRES la retraite des *Alexiens*, on fit de leur Couvent en 1560 la Maiſon des Orphelins, qui eſt gouvernée par quatre Régens du Corps du Magiſtrat, & un Receveur, & par quatre Dames. Pour le gouvernement interieur de la Maiſon, il y a un Père & une Mère, qui ont ſoin de l'entretien & de l'éducation des Enfans auxquels on fait apprendre toutes ſortes de métiers.

Hôpital de St. Louis. EN 1390, un Particulier, nommé *Conrard van Driel*, fonda l'Hôpital de *St. Louis*, pour y recevoir les pauvres Voyageurs qui y étoient logez & nourris pendant vingt-quatre heures ; mais cet Hôpital ne ſubſiſte plus.

Maiſon des Bons-Enfans. LA Maiſon des *Bonifans*, ou Bons-Enfans, fut fondée en 1401 par *Henri de Duc* qui la dota, pour y entretenir dix pauvres Etudians qui ſervoient en même tems d'Enfans de chœur dans l'Egliſe de *St. Jean*. Cette Maiſon eſt abolie.

Maladerie. IL y avoit autrefois hors de la Porte de *Hintem* une Maladerie, mais elle a été ruinée durant les Guerres entre l'*Eſpagne* & la République.

Maiſon des Fols. LA Maiſon des Fols fut fondée en

1442.

1442, par *René d'Arckel* qui la dota richement. Elle est gouvernée par quatre Régens nommez par les Magistrats.

OUTRE toutes ces Maisons de charité, on en compte quatorze autres moins considerables pour des Vieillards, & dix-huit pour de Vieilles Femmes. Elles ont été fondées en divers tems par des Particuliers qui les ont rentées, pour y entretenir un certain nombre de vieilles gens, & les uns sont plus riches que les autres. Voici les noms des Fondateurs de ces differentes Maisons, avec le nombre des personnes qui y sont entretenues. Autres Maisons de charité.

POUR LES HOMMES.

Adam van Mierde, dans le Schilderstraat, pour	13. Hommes.
Christine Meelmans, pour	13.
Jacob den Ruyter d'*Oosterwyk*, & *Mechtelt Spronck* sa Femme, le 19. Juin 1408, pour	12.
Jean Monys & *Alida* sa Femme, sur le *Papenhulst*, pour	12.
Jean van Sambeek, pour	12.
Ghisel van den Broeck, dans la rue de *St. George*, le 19. Juin 1464, pour	7.
Henri van Deventer sur le *Wynt-Molenbergh* en 1407, pour	6.

Guil-

Guillaume Logers, sur l'*Uylenborgh*, en 1407, pour	6.	Hommes.
Arnold de Ouden, pour	6.	
N. Heym, sur la Digue de *Vuchten*, pour	4.	
Henri Smeedts, pour	4.	
Girard de Weert, pour	10.	
Jean Croyer, derrière les trois moulins, & enrichie par *Catherine Wellemans*, pour	7.	
Hester van Grinsveen, sur le *Wynt-Molenbergh*, en 1651, pour	15.	

POUR LES FEMMES.

Adam van Mierde, pour	13.	Femmes.
Henri van Negensel, dans *Hintemerstraat*, pour	13.	
Arnold Keyts, pour	12.	
Beatrix van den Brouck, pour	9.	
Antoine Mynschot, pour	8.	
Christine Ulemans, dans le *Peperstraat*, pour	8.	
Jean Schilders, sur l'*Uylenborgh*, pour	8.	
Catherine Katers, dans la rue *St. Jaques*, pour	4.	
Jeanne Hamers, dans la rue du Lombard, pour	8.	
Gualterus van Oeckel, & *Marguerite* sa Femme,		

dans

dans la rue d'*Orten*, le 5. Septembre 1394, pour 7. Femmes.

Aleydis van Beckel, en 1536, pour 5.

Henri Brants, en 1485, pour 5.

Marguerite Heeren, dans le *Put-ſtraat*, pour 4.

Marguerite Spykers, dans le *Poſſelſtraat*, le 20. Octobre 1443, pour 4.

Wouter Ooms & *Beatrix Eckaerts*, ſur la place des Tiſſerans, le 25. Février 1524, pour 13.

Beatrix van den Heuvel, près de la Chapelle de *Ste. Barbe*, pour 12.

Henri Smits van Veſſen, dans le *Berwoutſtraat*, le 20. Juin 1394, pour 4.

Heſter van Griſveen, ſur le *Wynt-Molenbergh*, en 1651, pour 7.

Du Lombard.

Le Lombard eſt une Banque ſemblable à celles qui ſont établies dans toutes les autres Villes des *Païs-Bas*, où l'on peut emprunter de l'argent ſur des gages, à un interêt un peu fort, mais reglé par les Magiſtrats. Ce Lombard eſt donné en ferme à un Particulier, pour un certain nombre d'années, & pour une certaine ſomme annuelle. On appelle ainſi ces ſortes de Banques, parcequ'autrefois ceux qui

qui faiſoient métier en *France* de prêter à interêt étoient la plupart *Lombards*, ou *Juifs*; mais ils furent chaſſez de ce Royaume, à cauſe de leurs extorſions & de leurs uſures exceſſives. Après bien des diſputes ſur cette ſorte de prêt à uſure, elle fut enfin approuvée par autorité publique dans les *Pais-Bas*, comme une choſe licite & même avantageuſe à l'Etat. Cela eſt allé ſi loin, que dans les *Pais-Bas Catholiques* les Eccleſiaſtiques même y font valoir leur argent de cette manière, ſans que perſonne y trouve à redire; & c'eſt par cette raiſon que l'on y nomme cette ſorte de Banque un *Mont de Piété*. Les principales Villes des Provinces-Unies, particulièrement celles de la *Hollande* font auſſi valoir leur argent dans les Lombards qui y ſont établis. Quoique l'interêt de l'argent qu'on y emprunte ſoit exorbitant, & qu'il monte juſqu'à vingt-cinq ou trente pour cent par an, cependant, c'eſt toujours une grande reſſource pour ceux qui ſe trouvent dans le beſoin. Il eſt à remarquer que, quand on emprunte une ſomme de mille florins & au de là, ſur des joyaux ou ſur de l'argenterie, on n'en paye l'interêt que ſur le pié de cinq ou ſix pour cent; mais il faut que toutes les ſommes, grandes ou petites, ſoient rembourſées au bout d'un an & ſix ſemaines, faute de quoi les effets ſont vendus publiquement, à moins qu'on n'en paye l'interêt échu avant ce terme, & qu'on ne prenne en même tems un nouveau billet. Je ſuis entré dans ce détail, pour éviter d'en parler,

ler, dans la description des autres Villes des *Provinces-Unies*, où il y a des Lombards établis.

Du Magistrat.

PAR une Résolution des Etats Géneraux, du 12. Mars 1660, il est ordonné que le Magistrat de *Bois-le-Duc* doit être composé de quarante Conseillers qui sont à vie, & dont Leurs Hautes Puissances se sont reservé la nomination. De ce nombre on forme deux differens Conseils.

Des Echevins & des Jurez.

LE premier est composé de neuf Echevins & de sept Jurez, & on l'appelle le Premier Membre. Tous les ans, les Etats Géneraux nomment sept nouveaux Echevins, & en conservent deux des anciens qui, joints aux sept nouveaux, font le nombre de neuf. Ceux qui sortent de Charge sont appellez Jurez, & au bout d'un an ils redeviennent Conseillers. Le Président de ce Tribunal, qui a sous lui un Vice-Président, est le Chef non seulement de la Justice, mais aussi du Gouvernement politique. Ce Tribunal, composé de neuf Echevins & de sept Jurez, administre la Justice, dans les affaires civiles & criminelles, tant dans la Ville que dans l'étendue de sa Jurisdiction, & l'on y appelle pour le civil de toutes les sentences rendues par les autres Tribunaux de la Mairie. Cependant, tous ses jugemens sont sujets à la réformation de la sentence par le Conseil de *Brabant* à la *Haye*. La Justice s'y administre suivant une Ordonnance de *Charles Quint* du 12. Juin 1530, & celle d'*Albert* & *Isabelle* du

22.

22. Novembre 1599, mais toujours conformément aux Décrets des Etats Géneraux.

Termes.

Il y a six termes reglez, pendant lesquels ce Tribunal rend la Justice. Le premier terme est au commencement d'Octobre, le second le premier Mardi après les Rois, le troisième le premier Mardi du Carême, le quatrième le premier Mardi après les Fêtes de Pâques, le cinquième le premier Mardi après celles de la Pentecôte, & le sixième le deuxième Mardi après la Foire de *Bois-le-Duc*. Le Rôle a été établi le 24. Octobre 1537.

Serment des Echevins.

Voici le serment que les Echevins prêtent, avant que d'entrer en Charge.

„ Je promets & je jure d'être fidelle „ aux Seigneurs Etats Géneraux des *Pro-* „ *vinces-Unies*, de m'opposer à ce qui „ peut tendre à leur préjudice & à celui „ de cette Ville; que, quand je serai pla- „ cé sur le siége d'Echevin, je rendrai bon- „ ne Justice, suivant le Droit & l'Equité; „ que je maintiendrai fidellement l'honneur „ & la souveraineté des Seigneurs Etats „ Géneraux, aussi-bien que l'interêt, les „ droits & les privilèges de cette Ville, „ suivant la Capitulation, & la nouvelle „ Ordonnance publiée en cette Ville pour „ l'administration de la Justice; à quoi je „ ne manquerai pour l'amour de Pere ou „ Mere, ni de Sœur ou Frere, ni de Niè- „ ce ou Neveu, ni par aucun autre motif, „ ni même par la crainte de la mort. Ain- „ si Dieu me soit en aide.

Il y a entre autres deux Reglemens de Leurs

Leurs Hautes Puissances, que les Echevins de *Bois-le-Duc* sont obligez de suivre dans l'administration de la Justice. Le premier est daté du 1. Mars 1664, & porte entre autres choses ce qui suit: * I. Nul Echevin ne poura s'absenter de la Ville, sans en donner connoissance au Président qui doit avoir soin qu'il y ait toujours un nombre suffisant d'Echevins, pour expedier les affaires. Quand le Président est obligé de sortir de la Ville, il faut qu'il en donne connoissance au Conseil, ou du moins au Vice-Président. II. Le Président somme tous les Echevins, en cas de besoin, de se rendre au Conseil à une certaine heure, sous peine de douze sols pour ceux qui ne s'y trouvent pas, & de trois florins, lorsqu'il s'agit d'affaires criminelles, excepté en cas de maladie, ou autre excuse valable. III. Nul procès criminel ne peut être jugé, qu'en présence de sept Echevins. IV. Aucun procès civil, ni concernant les Fermiers, ne peut être examiné, ni aucun appointement signé dans des affaires de quelque importance, qu'en présence au moins de cinq Echevins. V. On ne peut aliéner ni charger les biens des Orphelins ou des Mineurs, que de l'avis des plus proches Parens; & pareille aliénation ou hipothèque doit être enregitrée à la Secretairerie. VI. Les Echevins sont obligez d'assister, sans interruption, à toutes les susdites déliberations, depuis le commencement jusqu'à la fin, & le Pen-

Reglemens de L.H.P. pour l'administration de la Justice.

† Voyez Groot Placcat-Boek, II. Deel, fol. 3145.

Pensionaire, ou le Greffier en tient une note, & spécifie les Echevins qui ont été présens à la décision de l'affaire. VII. Tous les Avocats qui sont faits Echevins sont obligez, avant que d'entrer dans l'exercice de leur Charge, de déclarer par serment entre les mains du Grand Bailli, & de faire enregitrer toutes les affaires non encore décidées qu'ils ont entreprises, ou sur lesquelles ils ont été consultez; & ils ne peuvent donner leur suffrage dans le jugement de ces mêmes affaires, ni en donner aucunes lumières à d'autres Avocats. Il leur est aussi défendu, pendant tout le tems de leur Echevinage, de prendre aucune affaire en main, ou de la remettre à quelque autre Avocat, directement ou indirectement, sous peine d'être démis de leurs fonctions, & déclarez inhabiles pour l'avenir. VIII. Aucun Echevin ne peut assister à la discussion, ni au jugement d'une affaire qui le regarde en particulier, ou quelqu'un de ses Parens jusqu'au sixième dégré de consanguinité ou d'affinité, suivant la supputation des Loix Imperiales, sous la même peine que ci-dessus. En ce cas, ou en d'autres, lorsque quelque Echevin est recusé, les autres jugent de la validité, ou de la nullité, de cette recusation. IX. Le Pensionaire, ou le Greffier, doit assister à la visitation de tous les procès, &, à la requisition du Président, ou du plus grand nombre des Echevins, il doit donner son préavis; mais ni le Pensionaire ni le Greffier ne peuvent donner aucun avis aux Parties, dans aucune affaire qui est présentée, ou qui doit être

être présentée devant les Echevins. Dans des affaires difficiles, il est permis aux Echevins de consulter quelques habiles Avocats, pourvu que cela ne soit point aux frais des Parties. X. Chaque Echevin présent, le Pensionaire & le Greffier ont dix sols par heure de leurs vacations. XI. Deux Echevins Commissaires dans d'autres affaires ont quinze sols par heure de leurs vacations, & douze sols d'une simple visitation. XII. Toutes les affaires commissoriales doivent se traiter à la Maison de Ville, sans aucuns frais pour les Parties. XIII. Les affaires des Pauvres sont expediées gratis.

Autre Reglement de L. H. P.

Un autre Reglement des Etats Géneraux, daté du 24. Septembre 1667, * porte que, I. Pour mieux administrer la Justice dans la Ville de *Bois-le-Duc*, un Père & un Fils, deux Frères ou deux Beaux-Frères ne pouront être Echevins en même tems. II. Qu'aucun Membre de la Régence, Echevin, Juré ou Conseiller ne poura comparoitre à la Maison de Ville, encore moins à la Chambre du Conseil, l'épée au côté. III. Qu'aucun Avocat ne poura être reçu Echevin, avant que d'avoir prêté serment entre les mains du Grand Bailli, de n'avoir eu en mains d'autres causes que celles qui ont été terminées, conformément à l'article VII. du Reglement de 1664. IV. Qu'il n'y aura que les Echevins, le Pensionaire, & le Greffier, qui ont été présens à la discussion des af-

* Voyez *Groot Placaet-Boek*, *III. Deel*, *fol.* 495.

affaires, qui puissent prétendre dix sols par heure de leurs vacations; & que le Pensionaire ou le Greffier, tiendra une note des vacations de tous les Membres présens. V. Que tous les procès seront mis dans un coffre à deux serrures, dont une clé sera gardée par le Président, & l'autre par le plus ancien Echevin qui n'est point Avocat; & que ces clez ne pouront être données à l'un ou à l'autre, sans une Résolution des Echevins présens: Chargeant expressément le Grand Bailli de tenir la main à l'execution de tous les points ci-dessus; & pour cet effet, il fera prêter serment tous les ans aux Echevins, qu'ils observeront ces points & tous ceux mentionnez dans le Reglement de 1664, dont il donnera avis à Leurs Hautes Puissances, un mois avant le changement des Echevins.

Troisième Reglement sur le même sujet.

CES deux Reglemens ont été confirmez & amplifiez, par un autre du 20. Avril 1673. * Entre autres ampliations, il est dit dans ce troisième Reglement, que, sans porter atteinte au droit qui appartient aux Echevins de convoquer les Membres de la Régence, & qui leur avoit été confirmé par une Résolution de Leurs Hautes Puissances, du 7. Novembre 1657, le Président, dans des affaires extraordinaires, ou par ordre de Leurs Hautes Puissances, avertira les Echevins de faire une telle convocation, ou la fera lui-même à leur défaut. Lorsqu'un Emploi viendra à vaquer,

* Voyez *Groot Placaet-Boek*, *III. Deel*, *fol.* 496.

quer, ſoit par mort, ou par démiſſion, le Préſident ou les Echevins convoqueront les Membres, pour en diſpoſer trois jours après l'enterrement de celui qui poſſedoit cet Emploi, ou huit jours après que quelqu'un s'en ſera démis. Le Préſident & le plus ancien Conſeiller ſeront tenus de faire rendre & liquider dans leur tems lès comptes de ceux qui ont l'adminiſtration des deniers de la Ville, des Maiſons de charité, des Egliſes & d'autres Fondations. Le Préſident déterminera les points ſur leſquels on doit déliberer, à moins que le plus grand nombre des Echevins ne trouve à propos de propoſer quelque point d'importance, préferable à tout autre. Le Préſident fera obſerver un bon ordre dans l'Aſſemblée, & empêchera les querelles & les injures; & celui qui ſera trouvé coupable d'une pareille faute par les Echevins, ſera ſuſpendu de ſa Charge, & condamné à une amende de cent florins pour la première fois, & au double pour la ſeconde fois, le tout au profit des Pauvres; & pour mieux obſerver cet article, aucun Membre de la Régence ne poura comparoitre dans aucun des Conſeils l'épée au côté, excepté les Officiers de la Bourgeoiſie, qui ſeront de garde. On ne fera aucun préſent ni gratification à perſonne, que du conſentement des deux tiers des Membres de la Régence. Tous les Emplois ſubalternes, comme ceux de Fourier, d'Ecrivain de billets, de Maitre du quai, de Clerc de quitances, de Sous-Maitre de Police & autres ne pouront être exercez par des

 Mem-

Membres de la Régence, mais seront conferez aux principaux Bourgeois. Tous les Membres de la Régence prêteront serment tous les ans entre les mains du Grand Bailli, ou de son Stadhouder, qu'ils n'ont reçu, ni ne recevront aucun présent de ceux qui sont revêtus des susdits Emplois; mais il sera permis de charger ces Emplois d'une somme proportionnée à leurs revenus, & cela au profit de la Ville. Le Pensionaire, le Greffier, ni les Secretaires ne pouront être Membres de la Régence. Le Pensionaire ni le Greffier ne pouront donner leur préavis sur des affaires dont leurs Pères, Fils, Frères ou Beaux-Frères doivent être les Juges; & dans ce cas, les Echevins pouront consulter quelque habile Jurisconsulte, pourvu que ce ne soit point à la charge des Parties. On ne décernera aucune commission hors de la Ville, sans une nécessité absolue, & une pareille commission sera donnée au Pensionaire & à un autre Membre de la Régence, qui auront chacun quatre florins par jour, outre les fraix de leur voyage, & le Messager qui les accompagnera aura trente sols par jour. Dans les affaires civiles ou politiques, le Président aura deux voix. *

Des Conseillers.

Les Conseillers, au nombre de vingt-quatre, forment ce que l'on appelle le second Membre de la Régence, & se joignent aux Echevins & aux Jurez, lorsqu'il s'agit de faire quelques reglemens de Police, ou de

* Voyez *Groot Placaet Boek*, *III. Deel*, *fol.* 496.

de déliberer ſur ce qui concerne les interêts de la Ville & de ſes Habitans.

Il y a dans cette Ville ſeize Corps de métiers, qui ont chacun leurs Doyens & leurs Jurez. Les Doyens formoient autrefois un troiſième Membre de la Régence. Ils ſont choiſis tous les ans par les Echevins, ſur la nomination de leurs Corps; mais ils n'ont aujourdhui rien à dire, que dans les affaires qui regardent leurs Communautez particulières. Les Serruriers, Marechaux, Chaudronniers & Couteliers forment le premier Corps, & ont trois Doyens & quatre Jurez. Les Meuniers & Faiſeurs d'huile ont deux Doyens & tois Jurez. Les Boulangers, deux Doyens & trois Jurez. Les Marchands de blé, deux Doyens & trois Jurez. Les Bouchers, deux Doyens & trois Jurez. Les Marchands de poiſſon, trois Doyens & quatre Jurez. Les Cordonniers, Tanneurs & Conroyeurs, trois Doyens & quatre Jurez. Les Ouvriers en laine, deux Doyens & trois Jurez. Les Merciers, trois Doyens & quatre Jurez. Les Tailleurs, Manufacturiers & Marchands de drap, trois Doyens & quatre Jurez. Les Pelletiers, deux Doyens & trois Jurez. Les Gantiers & Faiſeurs d'aiguillètes, deux Doyens & trois Jurez. Les Epingliers & Aiguilliers, trois Doyens & quatre Jurez. Les Menuiſiers, Charpentiers, Tonneliers & Coffretiers, deux Doyens & trois Jurez. Les Teinturiers, deux Doyens & trois Jurez. Les Chapeliers, deux Doyens & trois Jurez. Ce

Des Doyens & Jurez des Corps de metiers.

Reglement fut fait le 28. Mars 1610, par l'Archiduc *Albert*.

Du Grand Bailli. LE Grand Bailli * eſt le Chef de la Juſtice & de tout le corps des Magiſtrats. Il eſt à la tête des Echevins au Rôle, dans le Tribunal criminel †, mais il n'y a aucune voix. Il n'y paroit, que comme Demandeur, & quand la ſentence a été prononcée, ſoit qu'elle porte une punition corporelle, ou une amende pécuniaire, c'eſt à lui à la faire executer. Il interroge les Criminels, en préſence des Echevins qui, ſur cet interrogatoire & ſur les preuves qu'il produit contre eux, forment la ſentence. Il eſt mis le premier à la tête de toutes les ordonnances qui ſe publient au nom des Magiſtrats, &, quand les Etats Géneraux en envoyent à *Bois-le-Duc*, elles ſont adreſſées au Grand Bailli, aux Echevins, Jurez & Conſeillers de la Ville de *Bois-le-Duc*. Le Grand Bailli prétendoit ci-devant être auſſi le Chef du Gouvernement politique, & il y a eu de grandes diſpuſes à cet égard entre cet Officier & les Magiſtrats. Des remontrances furent faites ſur ce ſujet, de part & d'autre, aux Etats Géneraux qui renvoyèrent cette affaire au jugement du Haut Conſeil de *Hollande*. Ce Conſeil, par ſon arrêt du 30. Juillet 1650, déclara que le Gouvernement politique de la Ville de *Bois-le-Duc* appartenoit uniquement aux Echevins, Jurez & Conſeillers, ſans que le Grand Bailli eût

* En Hollandois *Hoog-Schout*.
† . . . . . . *Vierſchaar*.

Digitized by Google

eût droit d'aſſiſter à leurs déliberations, concernant le Gouvernement de la Ville & l'adminiſtration de ſes finances; lui reſervant ſeulement le droit de revoir & d'examiner les ordonnances des Magiſtrats, & d'aſſiſter à leur publication, auſſi-bien que de donner ſon avis ſur le contenu de ces ordonnances. Par ce même arrêt, il eſt ſtatué que les Magiſtrats ne peuvent accorder le Droit de Bourgeoiſie à aucun Etranger, ſans le conſentement du Grand Bailli, ou de ſon Stadhouder. C'eſt auſſi entre ſes mains que les Echevins prêtent tous les ans le ſerment que j'ai rapporté *. Sa Juriſdiction dans les affaires criminelles s'étend dans toute la Mairie; j'en parlerai plus amplement dans la ſuite. Cette Charge eſt à vie, & conferée par les Etats Géneraux. Il a ſous lui un Stadhouder, ou Subſtitut, qui eſt à ſa nomination, qui execute ſes ordres & qui fait ſes fonctions en ſon abſence. L'Emploi de Grand Bailli eſt aujourdhui poſſedé par M. le Baron de *Keppel*, Lieutenant-Géneral des Armées de Leurs Hautes Puiſſances.

Du Penſionaire.

LE Penſionaire eſt le principal Miniſtre des Magiſtrats. Il aſſiſte à toutes leurs Aſſemblées, dans leſquelles il a voix déliberative, & ſa fonction eſt de donner ſon avis dans les affaires qui concernent le Gouvernement & le bien commun de la Ville. C'eſt toujours un Juriſconſulte expert dans les loix & coutumes du Païs. Il cou-

* Pag. 94.

couche auſſi par écrit toutes les réſolutions & ordonnances des Magiſtrats, dont il tient un régitre.

Du Greffier. Les Echevins ont un Greffier, dont la fonction eſt d'écrire & d'expedier toutes les pièces qui concernent les cauſes civiles & criminelles, & de dreſſer les ſentences des Echevins; il tient un régitre de tout ce qui ſe paſſe dans ce Tribunal.

Des Secretaires. Il y a deux Secretaires qui écrivent tous les actes juridiques qui ſe paſſent devant les Magiſtrats, & dont ils ſont obligez de tenir un régitre exact.

Des Receveurs. Il y a deux Receveurs de la Ville, l'un pour la Police, & l'autre pour les rentes, qui tous les ans rendent compte de leur adminiſtration aux Magiſtrats.

Des Huiſſiers. Pour l'execution de la Juſtice civile, il y a trois Huiſſiers qu'on nomme Huiſſiers de la verge verte, parceque dans l'exercice de leur charge ils portent une baguette verte. Tous ces Emplois & autres ſont à la diſpoſition des Magiſtrats.

Des Priſons. La priſon où l'on renferme les Criminels eſt dans la Maiſon de Ville, où il y a auſſi une Chambre où l'on loge ceux qui ſont pourſuivis en Juſtice pour dettes. Il y a une autre priſon pour les Gens de guerre, ſous la direction d'un Prévôt, établi & entretenu par le Conſeil d'Etat.

Juriſdiction de la Ville. La Juriſdiction de la Ville s'étend ſur les Villages d'*Orthen*, de *Hinthem*, de *Deugen* & de *Reut*, & renfermoit autrefois un grand nombre de maiſons qui formoient des eſpèces de Fauxbourgs, & dont la plupart

part ont été détruites à l'ocasion des Guerres. Les limites de cette Jurisdiction furent reglées par des Lettres patentes de *Wenceslas* & de *Jeanne* Duc & Duchesse de *Brabant*, datées le 27. Septembre 1356, confirmées par les mêmes en 1374, & amplifiées le 4. Aout 1415. par le Duc *Jean*. *

ORTHEN étoit autrefois un Village assez considerable, mais il fut brulé pendant la Guerre de 1672, & son Eglise abbatue; de sorte que ce n'est plus qu'un Hameau. Une ancienne Famille noble portoit autrefois le nom de ce Village, & a produit de grands Hommes, dont *Jean* d'*Orthen*, le dernier de cette Famille, fonda en 1409 un Monastère de Religieuses, qu'on appelloit les *Sœurs* d'*Orthen*, du nom de leur Fondateur. *Elisabeth* sa Sœur, qui mourut en 1457, en fut la première Superieure; mais ce Couvent fut détruit, après la prise de *Bois-le-Duc*. Orthen.

LE Village de *Hinthem*, situé près du lieu où étoit une grande forêt des Ducs de *Brabant*, étoit autrefois entouré de haies, pour se garantir des bêtes fauves & des sangliers dont cette forêt étoit remplie. Ce Village est peu de chose aujourdhui, & il n'y a point d'Eglise. Il y avoit autrefois une Maladerie que les Guerres ont ruinée, comme je l'ai dit ci-dessus. Hinthem.

LE *Dungen* est un Village considerable, & son terroir fort fertile en houblon & en Dungen.

* Voyez ces Lettres dans la Description de Bois-le-Duc par *Oudenhoven*, Chap. VI. & XXIV.

en toutes ſortes de fruits, ſurtout en ceriſes.. Il y a une Egliſe qui fut fondée en 1569.

Reut. REUT eſt aujourdhui enclavé dans le Fort d'*Iſabelle*, & il y a une Egliſe *Réformée*, deſſervie par un Miniſtre.

Du Droit de ſommation. OUTRE cette Juriſdiction, la Ville de *Bois-le-Duc* jouit d'un droit particulier qu'on nomme en *Hollandois 't Recht van Ingebodt*, c'eſt à dire Droit de ſommation, & qu'elle a toujours eu grand ſoin de ſe conſerver. Ce droit qui eſt preſque auſſi ancien que la Ville, conſiſte à pouvoir citer devant le Tribunal des Echevins de la Ville tous ceux qui ont paſſé quelques actes devant ce Tribunal; & il s'étend juſques ſur cent quarante-deux Bourgs ou Villages, dont on voit une liſte alphabetique dans la Deſcription de *Bois-le-Duc* par *Oudenhoven*. *

Autres droits. LA Ville de *Bois-le-Duc* jouit de pluſieurs autres droits & privilèges fort anciens, dont *Albert* & *Iſabelle* firent faire un recueil, & qu'ils approuvèrent en l'année 1605. †

Chambre des Fiefs & des Peages. OUTRE tous les divers Conſeils qui compoſent le Gouvernement de *Bois-le-Duc*, il y a une Chambre des Fiefs & des Péages, compoſée d'un Préſident, de deux Conſeillers & d'un Greffier. Cette Chambre connoit de toutes les affaires domaniales, & a l'inſpection ſur les chemins, rivières, ruiſſeaux, foſſez, l'écoulement des eaux

* Chap. XXIV. Pag. 163.
† Voyez *Romyn de Hooghe, V. Verdeeling, pag. 239.*

eaux &c. Elle juge des differens qui surviennent sur la ferme du poids public, sur celle du Lombard, sur le droit des moulins, sur les dimes des terres nouvellement défrichées, les petites dimes, parcs, garennes &c. Les disputes au sujet des biens des Bâtards qui n'ont point été légitimez sont aussi de la compétance de cette Chambre, & ses jugemens sont sans appel, excepté dans les procès concernant la chasse, dont on peut appeller au Conseil de *Brabant* à la *Haye*.

Divers Receveurs des deniers de l'Etat.

Les revenus de l'Etat, sont perçus par un Receveur Géneral des Domaines, un Receveur Géneral des *Beedes* * du *Brabant*, par un Receveur Géneral des biens ecclesiastiques, par un Receveur Géneral des Bourses, par un Receveur du *Verponding*, ou taille sur les fonds de terre, par un Receveur des revenus communs, & par un autre Receveur du vingtième denier & du collateral. L'Amirauté de *Rotterdam* entretient aussi un Receveur des droits d'entrée & de sortie, un Controlleur & plusieurs Commis des recherches.

Division de la Ville en dix Quartiers.

La Ville est divisée en dix Quartiers, gouvernez par des Quarteniers qui ont soin

* *Beede* signifie prière, & c'est ce qu'on appelle en France *Don gratuit*. C'étoit autrefois un subside que les Ducs de *Brabant*, en tems de Guerre ou dans d'autres besoins, demandoient à tous leurs Vassaux & Sujets, qui avoient la liberté de l'accorder, ou de le refuser. Insensiblement ce subside, ou don gratuit, étant demandé & accordé tous les ans, a passé pour une taxe reglée sur les fonds de terre, sans autre formalité; & cette taxe est differente de celle qu'on nomme le *Verponding*, qui est une espèce de taille sur les maisons & les terres.

ſoin des ponts, des rues, des pompes, des puis & de tout ce qui concerne le bien de leurs differens Quartiers. Ces Officiers ſont auſſi chargez du ſoin de ramaſſer les aumônes, & de les diſtribuer à leurs Pauvres; ce qu'ils font trois ou quatre fois par an.

Compagnies de Bourgeois.

Chaque Quartier formoit autrefois une Compagnie de Bourgeois, & toutes ces Compagnies avoient chacune à leur tête un Capitaine, un Enſeigne & autres Officiers, mais, après la réduction de la Ville en 1629, elles furent réduites à quatre. Elles ont chacune leur different quartier d'aſſemblée, où les Bourgeois s'exercent certains jours de l'année à tirer au blanc, ou à l'oiſeau. Ces Bourgeois ſont géneralement bons Soldats, comme tous les autres *Brabançons*, & ils en ont donné des preuves en diverſes occaſions. Ces Compagnies ont toujours été d'un grand uſage pour le maintien de l'ordre, & l'on en peut voir les reglemens, publiez le 17. Décembre 1577, dans la Deſcription de *Bois-le-Duc* par *Oudenhoven*, Chapitre XII.

Deux ſortes de Bourgeois.

Il y a deux ſortes de Bourgeois, les uns le ſont par droit de naiſſance, & les autres par droit d'acquiſition. Les premiers doivent être bâtiſez dans l'enceinte de la Ville, ou de ſa Juriſdiction, & ne perdent jamais leur droit de Bourgeoiſie, quelque tems qu'ils s'abſentent de la Ville. Les autres ne peuvent acquerir ce droit, ſans avoir eu un domicile fixe dans la Ville, pendant trois ans conſecutifs, ni en jouir ſans y entretenir un domicile. Ils peuvent s'ab-

s'absenter trois fois par an, pendant le terme de six semaines à chaque fois, & même plus long-tems, lorsque leurs affaires le requièrent. Ces conditions sont couchées dans les lettres patentes de *Wenceslas* & de *Jeanne* Duc & Duchesse de *Brabant*, datées le 29. Septembre 1363. Les Habitans des Villages de la Jurisdiction de la Ville sont qualifiez du titre de Bourgeois de dehors, & ont les mêmes prérogatives, que ceux de la Ville. *

Leurs privilèges.

LES Bourgeois de *Bois-le-Duc* jouissent de plusieurs privilèges qui leur ont été accordez par divers Ducs de *Brabant*, & confirmez par l'Article VIII. de la Capitulation de cette Ville, signée le 14. Septembre 1629 par *Frederic-Henri* Prince d'*Orange*, & ratifiée par les Etats Géneraux. Un des plus anciens de ces privilèges est celui de pouvoir demander la paix, lorsqu'un Bourgeois a quelque different avec un autre Habitant. Si ce dernier la lui refuse il est condamné à une amende de dix livres de gros, faisant soixante florins, ou à avoir le poing coupé. Un autre privilège considerable, c'est qu'un Bourgeois ne peut être cité, que devant les Echevins de la Ville, & qu'on ne peut le faire arrêter, ni saisir ses biens, hors de la Ville; & lorsque quelqu'un veut faire arrêter un Bourgeois, il faut s'adresser pour cet effet au Grand Bailli & aux Echevins. Un Bourgeois ne peut aussi, pour quelque crime que ce soit, être transferé hors de

* Voyez encore Oudenhoven, Chap. XXIV. pag. 159.

de la Ville & de sa Jurisdiction, ni être jugé que par les Echevins. Il est autant en sureté dans sa maison, que dans un lieu sacré; &, quand la porte & les fenêtres de sa maison sont fermées, le Bailli ne peut y enlever personne, que du consentement & en présence des Echevins. Un Bourgeois n'en peut faire arrêter, ou assigner un autre qui est hors de la Ville, à moins qu'il ne soit fugitif, ou suspect. Tous les biens des Bourgeois, situez dans la Mairie, étoient anciennement exemts du *Beede*; mais ce privilège a été aboli depuis la réduction de la Ville. Ils étoient aussi exemts des péages sur le *Rhin*, en *Brabant*, en *Gueldre*, en *Hollande*, en *Zélande* & en d'autres endroits. *

Du Commerce.

PAR les seize Corps de métiers, qui subsistent encore à *Bois-le-Duc*, on peut juger que le Commerce y étoit autrefois très florissant, surtout celui de la Draperie. Les Manufactures de toiles y vont encore assez bien, de même que la fabrique des couteaux & celle des épingles; mais la Guerre avec l'*Espagne* y a fort diminué celle des draps, parceque la plupart des Manufacturiers, pour éviter la Persecution en fait de Religion, se retirèrent alors en *Angleterre* & en *Hollande*. Le Négoce de la bierre & de l'hidromel y est encore assez considerable. Enfin, la Ville de *Bois-le-Duc* entretient actuellement un grand Commerce avec celles de *Cologne*,

* Tous ces privilèges sont décrits dans *Oudenhoven*, Chap. XVIII. pag. 82.

gue, *Aix-la-chapelle*, *Maestricht*, *Anvers* & autres Places.

OUTRE un marché qui se tient tous les Jeudis, il y en a sept francs par an. Le premier commence trois jours avant la *St. Jean*, & finit trois jours après. Le second commence huit jours avant la *Nôtre-Dame* d'Aout, & finit huit jours après. Le troisième se tient depuis la veille de la *St. Barthelemi* jusqu'à la *St. Giles*. Le quatrième qui est celui des bœufs commence le lendemain de la *St. Sevrin*, & dure jusqu'à la *Toussaints*. Le cinquième commence trois jours avant la *St. Nicolas*, & finit trois jours après. Le sixième est celui des cochons, qui commence la veille du Dimanche *Reminiscere*, & finit la veille du *Lætare*. Le septième est celui des bêtes maigres, qui dure depuis le jour des *Rameaux* jusqu'à la veille de *Pâques*. Il y a aussi tous les ans une *Kermisse*, ou foire qui commence le deuxième Dimanche du mois d'Aout, & qui dure huit jours. Des marchez.

COMME le Païs du côté de la *Meuse* est fort bas, & sujet aux inondations, on y a fait des digues d'une certaine hauteur, non préjudiciables au Quartier de *Nimegue*; & l'entretien de ces digues est commis à quatre differens Collèges, composez d'un certain nombre de *Heemraden*, ou Conseillers des digues. Le premier Collège comprend les Villages d'*Os*, *Lith*, *Lith-Oyen* & *Gessen*; & il a été créé en 1323 par *Jean III.* Duc de *Brabant*. Le second renferme ceux de *Maren*, *Alem* & *Kessel*, & a été établi en 1349, par le même Duc. Le troisième créé Des Collèges des Heemraden.

créé en 1309 par le Duc *Jean II.* comprend les Villages de *Roosmalen*, *Nieuland*, & *Orten*. Il y a dans ce Collège sept *Heemraden* trois Echevins de la Ville de *Bois-le-Duc* deux de *Roosmalen*, un de *Nieuland* & un d'*Orten*. Le quatrième n'est composé que des Echevins d'*Empel*, & a été établi en 1372 par *Jeanne* Duchesse de *Brabant*. Le Village de *Vucht* forme un autre petit Collège pour la visite de ses propres digues, suivant le privilège qui lui fut accordé en 1463 par *Philippe* Duc de *Bourgogne*. Le Grand Bailli de *Bois-le-Duc* préside dans tous ces Collèges, quand il s'agit d'affaires qui les concernent tous en géneral; & c'est en qualité de Dykgrave suprême, dont l'autorité s'étend sur toutes les digues, depuis la Ville de *Grave* jusqu'à l'embouchure de la *Diese* au Fort de *Crevecœur*, suivant les lettres patentes de *Jean* Duc de *Brabant* du 5. Février 1419.

Du Gouverneur de Bois le-Duc.

LES Etats Géneraux se rendirent maitres de cette importante Place en 1629, par la valeur & la conduite de *Frederic-Henri* Prince d'*Orange*, après un siége de quatre mois & demi. * Le premier Gouverneur qui y fut établi, de la part des Etats Géneraux, étoit le Commandeur *Philippe van Thien*. Depuis ce tems-là, la République est restée en possession de cette Place, & a toujours eu soin d'y entretenir une bonne garnison, & de la pourvoir de toutes les munitions nécessaires.

Comme

* Voyez la Capitulation de cette Ville dans l'Histoire de *Frederic-Henri*, Pag. 104.

Comme elle est une des principales Clez de la République, c'est toujours un des premiers Géneraux, qui en est Gouverneur ; & ce Gouvernement est aujourdhui rempli par le Comte de *Hompesch* Géneral en chef de la Cavallerie. Son autorité s'étend sur tous les Forts qui défendent l'accès de la Place. Sa Maison, qui étoit autrefois celle des *Jésuites*, est fort belle, spacieuse & bien entretenue. Le Gouverneur a sous lui un Commandant qui occupe le Palais épiscopal. Il y a aussi un Major de la Place & un Aide-Major.

Casernes & écuries.

IL y a quelques casernes, mais elles ne suffisent pas pour toute la Garnison ; de sorte que la plupart des Soldats sont logez chez les Bourgeois. Mais on a construit dans le Beguinage, dans l'Eglise de *St. Jaques* & dans la Chapelle de *Ste. Barbe* des écuries qui peuvent contenir au delà de huit cens chevaux.

Ecole Latine.

JE ne dois pas oublier de dire, qu'il y a à *Bois-le-Duc* un Collège où l'on enseigne le Latin & le Grec, divisé en cinq Classes qui ont chacune un Régent, sous la direction d'un Recteur. Il y a aussi quatre Professeurs qui enseignent la Philosophie, le Grec, l'Hebreu & la Théologie.

Armes de la Ville.

LES armes de cette Ville sont de sable à un rameau d'or, au canton dextre de *Brabant* & de *Luxembourg* écartelé. Ces armes lui furent accordées l'an 1355 par *Jeanne* Duchesse de *Brabant*, & l'Empereur *Maximilien* lui permit d'y ajouter un aigle

aigle pour timbre. Cette Ville prend le titre de *Pucelle*, sans qu'on en puisse dire la raison.

Prétentions de la Ville de Bois-le-Duc.

QUOIQUE la Ville de *Bois-le-Duc* ait été conquise par les Armes de la République en 1629, comme nous l'avons dit, elle prétend ne devoir pas être régardée comme une Ville de conquête, mais comme un Membre de la République. Les autres Villes & les Bannerets du *Brabant-Hollandois* ont formé la même prétention, & fait, avec les Magistrats de *Bois-le-Duc*, diverses remontrances sur ce sujet aux Etats Géneraux, & même aux Provinces particulières. Ils alleguoient entre autres raisons, „ que la plupart des Nobles confederez, qui avoient signé & présenté en „ 1566 la requête à la Ducesse de *Parme* „ Gouvernante des *Païs-Bas*, étoient du „ Quartier de *Brabant*, dont *Bois-le-Duc* „ est la Ville capitale: Que ce Quartier „ de *Brabant* n'étoit pas moins compris, „ que les autres Provinces, dans la Pacification de *Gand*: Que *Guillaume I.* Prince d'*Orange*, en qualité de Banneret de „ *Brabant*, avoit signé l'Union d'*Utrecht*, „ le 3. Mai 1579: Que peu de tems après „ la Province de *Brabant* avoit accepté & „ signé cette Union, & qu'en particulier „ les Magistrats de *Bois-le-Duc* l'avoient „ pareillement signée & fait publier: Que „ les Etats de *Brabant* ont eu leurs Députez à l'Assemblée des Etats Géneraux, & qu'ils se sont joints à ceux de „ *Gueldre*, de *Hollande*, de *Zélande*, de „ *Malines* & d'*Utrecht*, pour former le

„ Décret

„ Décret ſolemnel du 26. Juillet 1581, „ par lequel le Roi d'*Eſpagne* étoit déclaré déchu de toute Souveraineté ſur les „ *Païs-Bas*: Que depuis ce tems-là ils ont „ été reconnus comme Confederez, & ont „ été admis au Gouvernement géneral des „ Provinces-Unies, ſans que cette partie „ du *Brabant*, ni aucun de ſes Membres, „ ſe ſoit jamais départie de cette Union: „ Q'il eſt bien vrai, qu'une partie, & particulièrement la Ville de *Bois-le-Duc*, „ en avoit été ſéparée par la force, & faute de ſecours de la part de ſes Confederez; mais que cela n'empêchoit pas, „ qu'après la réduction de la Ville, par „ les Armes de ſes propres Confederez, „ elle ne dût rentrer dans les droits qui „ lui appartenoient, en vertu de la Pacification de *Gand* & de l'Union d'*Utrecht*, „ & que cette partie du *Brabant* ne dût „ auſſi être regardée comme un véritable „ Membre de la République, de la même manière que cela s'étoit pratiqué „ à l'égard des Villes de *Groningue*, de „ *Middelbourg*, de *Nimegue* & de quelques „ autres, auſſi-bien que des Provinces „ entières, qui avoient été repriſes ſur „ l'Ennemi: Qu'il paroiſſoit par diverſes Réſolutions des Etats Géneraux „ dans les années 1584 & 1585, que „ les Députez des Etats de *Brabant* „ avoient aſſiſté à leur Aſſemblée: Que, „ malgré le droit inconteſtable que ce „ Quartier de *Brabant* avoit d'être regardé „ comme un Membre de la République, „ il ne laiſſoit pas d'être traité comme un

„ Païs

„ Païs conquis. Ils réduiſoient leurs
„ plaintes ſur ce dernier article à trois
„ chefs, *I. la réſidence du Conſeil de* Brabant *hors de la Province; ce qui étoit directement contraire aux privilèges de cette Province: II. La diſpoſition des Emplois politiques en faveur des Etrangers, tandis que les* Brabançons *en étoient exclus, & regardez comme inhabiles à en poſſeder dans les autres Provinces. III. L'impoſition des taxes, ſans leur conſentement, & même ſans les écouter ſur ce ſujet.* „ Ces remontrances finiſſoient par une alternative, ou que le *Brabant Hollandois* eût ſéance & ſuffrage dans l'Aſſemblée des Etats Generaux, ou qu'il pût ſe gouverner lui-même, en fourniſſant à la Genelité un contingent, à proportion des autres Provinces.

Ces Remontrances ſans effet.

Ces Remontrances qui furent faites en 1648, & réiterées en 1650, & après la retraite des *François* hors des Provinces-Unies, n'eurent aucun effet. Les premières furent préſentées aux Etats Generaux qui les renvoyèrent aux Provinces. Sur ce renvoi, les Députez des Bannerets & des Villes du *Brabant Hollandois* s'adreſſèrent aux Etats de chaque Province, qui éludèrent leur propoſition par des réſolutions dilatoires. La *Hollande* entre autres ne voulut point en entendre parler, & ſe plaignoit même de ce que, payant elle ſeule plus que toutes les autres Provinces, elle n'avoit pourtant pas plus à dire dans l'Aſſemblée des Etats Generaux, que la moindre des Provinces. Les autres, ne voulu-

voulurent point aussi que le nombre des voix fut agmenté, & trouvoient qu'il seroit déraisonnable, que des Villes qui avoient été conquises, aux dépens de l'Etat & du sang de ses Habitans, prescrivissent la loi comme les autres, & souvent contre le sentiment des Membres qui les avoient conquises. †

Nouvelles remontrances.

Ce mauvais succès ne rebuta point les Bannerets & les Villes de *Brabant*; ils envoyèrent des Députez à la *Haye*, avec de de nouvelles remontrances à la grande Assemblée des Etats Géneraux en 1651. Comme ces remontrances n'étoient point en forme de requête, & qu'ils se donnoient le titre de Confederez qui formoient même le premier Membre de l'Union, elles eurent le même sort que les précedentes; & les Députez qui s'étoient adressez à cette grande Assemblée, aussi-bien qu'aux Provinces particulières furent, renvoyez, avec une réponse honnête, mais vague & qui ne concluoit rien. * Les representations qu'ils firent après la retraite des *François* hors des Provinces-Unies, n'eurent pas des suites plus heureuses. Sans pénetrer trop avant dans les raisons qui portèrent les Etats Géneraux & les Provinces particulières à ne point écouter toutes ces remontrances, peutêtre trouvera-t-on qu'elles n'étoient

† Voyez *Aitzema in 4. VI. Deel, XXVIII. Boek, pag.* 571.

* Voyez encore *Aitzema in 4. VII. Deel XXXI, Boek, pag.* 330.

n'étoient pas fondées sur la Capitulation de la Ville de *Bois-le-Duc*, lorsqu'elle se rendit au Prince *Frederic-Henri* en 1629, ou que les Bannerets & les Villes de *Brabant* les firent trop tard.

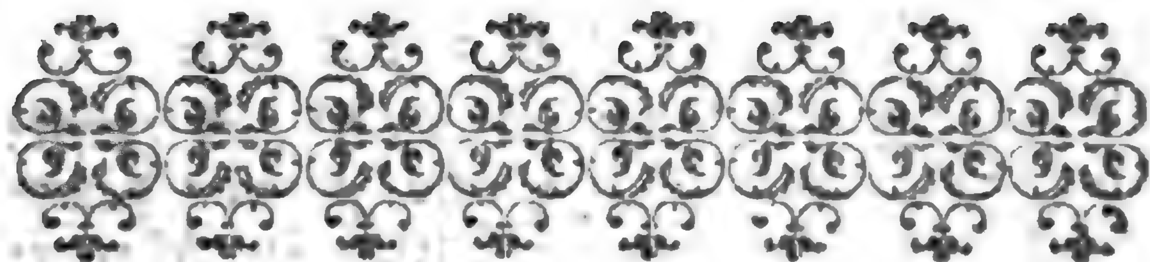

CHAPITRE V.

Du Quartier d'Oosterwyk.

LE Quartier d'*Oosterwyk* a au Nord la *Hollande*, à l'Orient les Quartiers de *Maasland*, de *Peelland* & de *Kempenland*, au Midi la Mairie de *Turnhout*, & à l'Occident la Baronie de *Breda*. Il a environ neuf lieues de longueur du Nord au Midi, & ſept de largeur d'Orient en Occident. Situation de ce Quartier.

OUTRE *Bois-le-Duc*, Capitale de toute la Mairie, ce Quartier qui eſt le plus conſiderable & le plus fertile des quatre comprend vingt-ſix Bourgs, ou Villages, parmi leſquels il y a diverſes Seigneuries qui ont haute, moyenne & baſſe Juſtice, & dont nous allons parler ſuccinctement. Il comprend 26. Bourgs où Villages.

OOSTERWYK, ſitué au confluent de deux petites rivières, à deux lieues de *Bois-le-Duc*, eſt le Bourg principal de ce Quartier, & jouit du même droit que les Villes, ce qui lui fut accordé en 1230, par *Henri I.* Duc de *Brabant*. Ce Bourg étoit autrefois très conſiderable, & il y avoit une rue pavée, qui avoit cinq cens pas de longueur, bordée de chaque côté de maiſons joignant les unes des autres. On y comptoit juſqu'à cinq cens métiers d'Ou- Du Bourg d'Ooſterwyk.

d'Ouvriers en laine ou en fil, & trente-huit brasseries. Il y a une grande place, où il se tient un marché tous les Mercredis, & trois marchez francs tous les ans, le 2. Mai, le Jour de la *St. Barthelemi*, & le lendemain de la *St. Simon* & *St. Jude*. Il y avoit autrefois une grande & belle Eglise, desservie par vingt-cinq Prêtres, & l'on y comptoit jusqu'à cinq mille Communians. Cette Eglise fut brulée en 1583, & rebatie quelque tems après; mais la nouvelle Eglise n'approche point de l'ancienne, surtout depuis que la tour en est tombée. Elle est aujourdhui desservie par un Ministre qui sert aussi celle d'*Udenhout*, mais les *Réformez* qui occupent ces deux Eglises sont en beaucoup plus petit nombre, que les *Catholiques-Romains* qui ont l'exercice de leur Religion dans des Chapelles privées. Il en est de même dans tous les autres Bourgs & Villages de la Mairie.

Jurisdiction d'Oosterwyk.

LE Bourg d'*Oosterwyk* a une Jurisdiction fort étendue, puisque les Villages d'*Udenhout*, de *Heukelum*, *Berkel*, *Enschot*, *Haren* & *Belveren* en dépendent. Son Tribunal est composé du *Schout* du Quartier, de sept Echevins, de sept Jurez & d'un Secretaire; & il y a un *Gerechts-Bode*, ou Huissier exploitant. On peut appeller des jugemens de ce Tribunal à celui des Echevins de *Bois-le-Duc*, & de celui-ci au Conseil de *Brabant* à la *Haye*, par voie de réformation de la sentence. Il en est de même de tous les autres Tribunaux de la Mairie.

DANS

DANS la Paroisse de *Haren* est le Château de *Nemelaer*, qui étoit autrefois une Maison de chasse des Ducs de *Brabant*, que *Wenceslas* donna en Fief l'an 1357 à *Jean* de *Roovere* son Maitre d'Hôtel. Ce Château a passé de la Famille des *Rooveres* dans celle de *Vladeracken*, qui en a été en possession jusqu'à ce qu'un des Descendans de cette Famille s'en est défait, en faveur du Baron de *Cronstrom* Suedois de naissance, de l'Ordre superieur de la Noblesse de ce Païs-là, Major-Géneral d'Infanterie au service de la République, & Commandant de la Ville de *Furnes*. Ce Château a le droit de la chasse dans toute l'étendue d'*Oosterwyk*, de *Haren*, *Udenhout*, *Berkel*, *Henkelum*, *Helvoort* & d'*Esche*, a l'exclusion de tout autre, & celui de la pêche dans la Rivière de *Neemer* ou petit *Aa*, depuis *Oosterwyck* jusqu'à *Essche*, avec les mêmes prérogatives que le Duc de *Brabant* avoit autrefois. Chateau de Nemelaer.

LE Village de *St. Michiels-Gestel* a son Tribunal particulier, composé comme celui d'*Oosterwyk*, & sujet au même appel. Ce Village, où il y a une Eglise *Réformée*, est situé sur la Rivière de *Dommel*; & l'on voit aux environs plusieurs Châteaux, ou Maisons nobles, entre autres celles d'*Oud-Herlaer*, de *Nieuw-Herlaer* & de *Zegewers*, qui ont divers droits. St. Michiels-Gestel.

GEMUNDE, quoique Village à clocher & une Paroisse, n'a point de Jurisdiction; & ses Habitans sont sujets aux Tribunaux qui en sont les plus voisins. Le Gemunde.

Miniſtre de *St. Michiels-Geſtel* y vient prêcher.

Moer-Geſtel. LE Village de *Moer-Geſtel* a ſa Juriſdiction particulière, & il y a une Egliſe *Réformée*. Il y avoit autrefois un Château qui a été détruit. Le Seigneur nomme le Droſſard & les Echevins du Village, & releve du Conſeil de *Brabant*.

Tilbourg & Goerle. TILBOURG eſt un Bourg très conſiderable, & fort renommé par ſes manufactures de draps & d'autres étoffes de laine. C'eſt une Seigneurie qui a haute, moyenne & baſſe Juſtice, qui appartenoit ci-devant au Comte de *Grobbendonck*, & qui a été vendue au Prince *Guillaume* de *Heſſe-Caſſel*. La Juſtice eſt adminiſtrée par un Droſſard, un Bourguemaitre, ſept Echevins & deux Décemvirs; il y a auſſi un Secretaire & un Huiſſier exploitant. Le Droſſard dont l'Emploi eſt aſſez conſiderable & tous les Membres de ce Tribunal ſont établis par le Seigneur qui a dans le Bourg un ancien & grand Château, & dont les revenus montent à cinq ou ſix mille florins par an. *Tilbourg* eſt ſi peuplé, qu'on y compte plus de quatre mille Communians; & il peut mettre encore aujourdhui quinze cens Hommes ſous les armes. Il y a tous les Samedis un marché, & quatre marchez francs tous les ans, le lendemain de la fête de *St. Paul*, le Lundi après le Dimanche des rameaux, à la *St. Jean*, & le Lundi après la *St. Simon*. L'Egliſe eſt aſſez belle, & l'Aſſemblée des *Réformez* eſt plus nombreuſe qu'ailleurs. Le Mini-

nistre sert aussi celle de *Goerle*, Village voisin dont le Tribunal est réuni avec celui de *Tilbourg*, & le Drossard en est le Chef.

Venloon. VENLOON, ou *Loon op het Sand*, est un assez grand Village, & une Seigneurie qui appartient au Comte de *Boekhove*, qui est devenu simple depuis quelques années, & dont on ne sait qui sera l'Héritier. Il y a un très beau Château avec une Eglise pour les *Réformez*, & un Tribunal composé de sept Echevins.

Hilvarenbeek. HILVARENBEEK est un grand & beau Village, & une Seigneurie considerable qui comprend aussi les Villages de *Diesen*, *Wester-Beerse* & *Ryl*. Tous ces Villages ne forment qu'un seul Tribunal, composé de cinq Echevins de *Hilvarenbeek*, deux de *Diesen* & de sept Jurez. Il y avoit autrefois une Eglise Collegiale, qui fut brulée dans le siècle passé, & rebâtie quelque tems après. Il n'y a qu'un Ministre pour cette Eglise & pour celle de *Diesen*. Cette Seigneurie appartient moitié à l'Etat, & moitié à la Famille de *De Cort*.

Druenen & Gansoyen. LE Village de *Druenen* est situé à l'extremité orientale du *Lang-straat*, ou Long Chemin. C'est une Seigneurie qui appartient au Comte *Warnand* de *Varfusé*, du Corps de la Noblesse du Païs de *Liege*. Le Tribunal est composé du Drossard & de sept Echevins. Il y a un beau Château, & une Eglise pour les *Réformez*. La Seigneurie de *Gansoyen* dé-

pend de celle de *Druenen*, & il y a aussi un Château.

Cuyck. CUYCK, ou *Nieuw-Cuyck*, a son Tribunal particulier ; mais pour le spirituel, il dépend de la Paroisse de *Druenen*.

Waelwyk. LE Bourg de *Waelwyk* est assez considerable, & *Jean II.* Duc de *Brabant* lui accorda en 1203 les mêmes privilèges qu'à une Ville. En 1409, le Duc *Guillaume* de *Baviere* & VI. du nom Comte de *Hollande*, exemta les Habitans de ce Bourg des péages en *Hollande*. C'est une Seigneurie qui appartenoit autrefois à la Maison de *Brederode*, & dont la Famille de *Le Leu* de *Willem* est aujourdhui en possession. Sa Jurisdiction s'étend jusqu'à *Gansoyen*, & son Tribunal est composé d'un Drossard, de sept Echevins & d'un Secretaire, nommez par le Seigneur. Il y a un marché tous les Vendredis, & deux autres marchez francs tous les ans, l'un au mois de Mars le jour de *St. Thomas d'Aquin*, & l'autre en Septembre deux jours après la *St. Laurent*. Il y a une Eglise *Réformée*, & un Couvent de Religieuses qui y sont tolerées.

Boxtel. BOXTEL est un Bourg qui a le titre de Baronie, situé fort agréablement sur la Rivière de *Dommel*, où l'on trouve plusieurs moulins à eau. Sept Villages ou Hameaux dépendent de cette Baronie, qui sont *Celossen*, *Hal* & *Hevet*, *Tongeren*, *le Roont*, *Lennig-Heuvel*, *Breuckel*, le Petit *Lyemd*, *Munsel* & *Binnen-Brugghen*. Le Baron qui est aujourdhui le Prince de *Hornes*

nes possede un beau Château, avec une chasse d'une grande étendue & autres privilèges très considerables. Il nomme le Drossard, les Echevins & le Secretaire, qui composent le Tribunal. L'Eglise dont les *Réformez* sont en possession étoit autrefois une Collegiale, où il y avoit quelques Chanoines séculiers & un Doyen. Ce Chapitre fut fondé en 1490, & subsiste encore. Le Seigneur donne les Canonicats, mais il faut que ce soit à des *Protestans*. Le feu prit à *Waelwyk* en 1540, & consuma un Monastère & plus de cent soixante-dix maisons. Il y a dans ce Bourg un Hôpital renté pour dix vieilles Femmes, qui fut fondé en l'année 1644, par *Magdelaine van der Stappen*, Veuve de *Jean Scheffers* Libraire de *Bois-le-Duc*.

Le Village d'*Eesch* étoit autrefois une Seigneurie qui appartenoit au Baron de *Boxtel*, mais qui s'en affranchit, moyennant une certaine somme d'argent. C'est un beau Village qui a un Tribunal particulier, composé de sept Echevins. Eesch.

Le Grand Bailli est Seigneur temporel des deux Villages de *Vucht* & *Cromvoirt*, qui forment un Tribunal, composé du Stadhouder du Grand Bailli, de cinq Echevins de *Vucht*, deux de *Cromvoirt*, & d'un Secretaire, tous à la nomination du Grand Bailli; six Hameaux dépendent de *Vucht*. Il y a encore deux Eglises qui sont desservies par un Ministre qui prêche le Vucht & Cromvoirt.

matin dans l'une, & l'après-midi dans l'autre.

Combat dans la Bruyère de Vucht.

La Bruyère de *Vucht* est fameuse par le combat singulier qui s'y donna en 1600, entre un Gentilhomme *François*, nommé *Briaute*, Capitaine de Cavallerie au service des Etats Géneraux, & un nommé *Girard Abrahams*, surnommé *Leckerbeetjen*, Lieutenant de la Compagnie du Comte de *Grobbendonck* Gouverneur de *Bois-le-Duc*, l'un & l'autre à la tête de vingt Cavaliers. *Briaute* fit des merveilles dans ce combat, & tua d'abord *Leckerbeetjen* d'un coup de pistolet. Quelques autres du parti de ce dernier furent aussi tuez, mais *Briaute* qui avoit eu trois chevaux de tuez sous lui, étant fort affoibli par la perte de plusieurs de ses Cavaliers, & abandonné par quelques autres, fut obligé de céder à la force, & de se rendre prisonnier avec le peu de monde qui lui restoit. Comme on les conduisoit à *Bois-le-Duc*, le Gouverneur envoya à leur rencontre un Détachement qui les massacra, contre la promesse qui leur avoit été faite de leur donner quartier. Ce Combat est amplement décrit par l'Historien *van Meteren* & par *Bos Christiaensz.* *

Helvoirt.

Le Village de *Helvoirt* est proche de *Vucht*, & a un Tribunal, composé de sept Echevins. C'est une Seigneurie qui appartient

* *Nederlandsche Historie, XXII. Boek, fol.* 444. *Bur Beschryving van 's Hertogenbosch, pag.* 68.

tient à la Famille de   & il y a un Château.

DEUX Villages qu'on nomme le Haut & Bas *Mierd*, & celui de *Hulsel*, ont un seul Tribunal, où le premier a trois Echevins, & les autres chacun deux. Hooge-Mierd & Leege-Mierd.

CHAPITRE VI.

Du Quartier de Kempenland.

Situation de ce Quartier.

Le Quartier de *Kempenland* a au Nord & à l'Occident celui d'*Oosterwyk*, à l'Orient celui de *Peelland*, & au Midi le Païs de *Lige* & la Mairie de *Herentals*. Il a environ sept lieues de longueur & autant de largeur. Outre la petite Ville d'*Eyndhoven*, on compte dans ce Quartier jusqu'à quarante-deux Bourgs ou Villages.

Eyndhoven.

EYNDHOVEN, situé sur la petite Riviére d'*Eynds* qui se jette un peu au dessous dans celle de *Dommel*, est la seule Ville qu'il y ait dans ce Quartier. Ce n'étoit autrefois qu'un Bourg qui fut érigé en Ville l'an 1232, par *Henri* Duc de *Lothier* & de *Brabant*, qui lui donna en même tems le privilège de tenir un marché toutes les semaines, & une foire tous les ans, avec ordre aux Habitans des environs de n'aller à d'autre marché, qu'à celui-là. * Cette Ville, quoique petite, étoit autrefois assez bien fortifiée ; mais, sur la fin de la Guerre avec l'*Espagne*, elle fut démantelée, du con-

* Voyez ce privilège dans la Description de la Mairie de Bois-le-Duc par *Oudenhoven*, Chap. V. pag 52.

Digitized by Google

consentement des deux Partis. Il y a une grande Eglise dont le clocher fut abbatu en 1525, par un ouragan. Cette Eglise fut érigée en Collegiale l'an 1399, par *Jean de Baviere* Evêque de *Liege*, & le Chapitre étoit composé d'un Doyen & de huit Chanoines séculiers. * Elle est aujourdhui à l'usage des *Réformez*, & desservie par un Ministre qui va aussi prêcher à *Stryp* & à *Straathem*. Outre le marché qui se tient tous les Mardis, il y en a dix autres francs par an; savoir le Mardi après le premier jour de l'an, le Mardi avant la veille du Carême, le Mardi avant le Dimanche des rameaux, le Mardi avant les Rogations qui précedent l'Ascension, le Mardi avant la Fête-Dieu, le Mardi avant la foire de *Bois-le-Duc*, le Mardi avant la *St. Jaques*, le Mardi après le premier Dimanche de Septembre, le Mardi après la *St. Bavon*, & le Mardi avant la *St. Martin*. La Ville d'*Eyndhoven* a pour armes un lion de sable, avec trois cornes qu'elle tient de la Maison de *Hoorne*. C'est une Seigneurie qui a haute, moyenne & basse Justice, & qui releve aujourdhui du Conseil de *Brabant* à la *Haye*, de même que celle de *Cranendonk* & de *Hoensel*. Elle appartenoit autrefois à la Maison de *Milenberg*, ensuite à celle de *Hoorne*, puis aux Comtes de *Bueren* dont le dernier l'a fait passer dans la Maison des Princes de *Nassau Orange*, & elle fait partie de la Succession

* Voyez Description de la Mairie de Bois-le-Duc, par *Oudenhoven*, Chap. V. pag. 54.

ſion de *Guillaume III.* Roi de la *Grande-Bretagne.* La Régence eſt compoſée d'un Droſſard, de deux Bourguemaitres, ſept Echevins, cinq *Raadsmannen* ou Conſeillers & d'un Secretaire; & ils ſont tous établis par le Conſeil des Domaines à la *Haye.* Il y a auſſi un Huiſſier exploitant.

Oirſchot. APRÈS *Eyndhoven*, le principal Bourg du Quartier de *Kempenland* eſt *Oirſchot*, dont la Juriſdiction a onze lieues de circuit. C'eſt une Seigneurie qui a haute, moyenne & baſſe Juſtice, & qui appartient, moitié à l'Etat, & moitié à la Famille de *Swerts.* C'eſt auſſi un Fief qui relève du Conſeil de *Brabant.* La Régence eſt compoſée de ſept Echevins, ſept Jurez, ſept *Raadsmannen* ou Conſeillers, deux *Kerkmeeſters* & trois Adminiſtrateurs des deniers des Pauvres. Les Charges d'Echevins, de Jurez & de Conſeillers ſont à vie, & s'exercent alternativement tous les ans, c'eſt à dire que ces Magiſtrats ſont Echevins pendant un an, enſuite Jurez & enfin Conſeillers. Ces Charges ſont auſſi conferées alternativement par les Etats Géneraux & par le Seigneur d'*Oirſchot*; mais le Seigneur a ſeul la diſpoſition de la Charge de Droſſard. Ce Bourg eſt partagé en huit Quartiers qui ſont les environs de l'Egliſe, les Hameaux de *Verrenbeſt*, *Spoordonck*, *Strathum*, *Naaſtenbeſt*, *Aarle*, *Notel* & *Hedel.* Tous ces quartiers forment quatre Compagnies de Bourgeois ou Païſans, fortes d'environ quatre-vingt Hommes chacune, qui ont obtenu quelques privilèges des Souverains de *Brabant*, & qui certains jours de l'année

née se divertissent, & s'exercent à tirer à l'oiseau. Ce sont autant de Confrairies qui ont leurs Patrons. Il y a un moulin à eau à *Spoordonck*, sur une petite Rivière fort poissonneuse. Il se tient à *Oirschot* un marché tous les Samedis, & quatre autres francs tous les ans, le Mardi après la *St. Antoine*, le Mardi après le Dimanche des rameaux, le lendemain de la *St. Servais* & le lendemain de la *St. Hubert*. *Oirschot* est le Bourg capital, où se tiennent les Assemblées du Quartier, & où le Bailli fait sa résidence. L'Eglise est fort grande, & il y avoit autrefois un Chapitre d'onze Chanoines. Ce Chapitre est aboli, mais les Prébendes subsistent, & sont conferées alternativement par les Etats Géneraux & par le Seigneur du Lieu. Cette Eglise sert aujourdhui aux *Réformez*, & le Ministre va aussi prêcher à *Best*. Le clocher avoit autrefois une assez haute flèche, mais elle fut brulée dans le dernier siècle, par le feu du Ciel. Il y a encore à *Oirschot* une petite Eglise fort ancienne, mais dans laquelle on ne fait présentement aucun service. Outre la Maison de *Spoordonck*, il y en a dans l'énceinte de cette Seigneurie quelques autres qui ont appartenu à des Cadets de la Famille de *Merode*. Le *Schout* demeure dans un vieux & grand bâtiment au milieu du Bourg Il y a aussi quelques maisons de charité, qui ont été fondées & dotées par des Seigneurs de *Merode* & par d'autres Particuliers.

OERLE, qu'on nomme autrement *Oers*, est un Village assez considerable, & son Oerle.

Tribunal est composé de sept Echevins. Huit autres Villages dépendoient autrefois de ce Tribunal, mais ils en furent séparez en 1560, & obtinrent une Justice particulière. Il y a trois Compagnies ou Confrairies qui ont divers privilèges. Ce Village a sept marchez francs pas an, le Lundi après la fête de *St. Paul*, le Mercredi après la Mi-carème, le Mercredi après la *St. Jean*, le Lundi après la *St. Servais*, le Lundi après le Dimanche qui suit l'Assomption de la Vierge, le Mercredi après la *St. Mathieu*, & le Mercredi après la *Ste. Catherine*. Outre tous ces marchez, il s'en tient un tous les Lundis, & c'est un privilège qui fut accordé à ce Bourg en 1551. Le terroir est fort sec & sablonneux, & ce n'est qu'à force de fumier qu'on en tire des fruits. Ce Bourg a beaucoup souffert durant les Guerres avec l'*Espagne*, mais il ne laisse pas d'être assez beau aujourdhui; le Village de *Half-myl* en dépend. Les Habitans prétendent être exemts des péages dans tout le *Brabant*. Il y a une Eglise *Réformée* dont le Ministre sert aussi celles de *Zeelst* & de *Wintelrée*.

Merefelt. LE Village de *Merefelt* ou *Merefelthoven*, situé sur la petite Rivière d'*Eynde*, a son Tribunal particulier.

Zeelst, &c. CEUX de *Zeelst*, *Velthoven* & *Blaerthem* ne forment qu'un seul Tribunal, composé de trois Echevins de *Zeelst*, & deux de chacun des autres: Il y a un Ministre pour les deux Eglises *Réformées* de *Velthoven* & *Blaerthem*. Dans ce dernier Village il y a trois Châteaux dont l'un appartient à la Mai-

Maiſon de *Vander Eyck*, le ſecond à celle de *Suremont*, & le troiſième à celle de *Blaerthem*.

Les Villages d'*Oiſter-beers* & *Middel-beers* ne forment qu'un ſeul Tribunal, composé de quatre Echevins du premier & trois du dernier. Il y a un Miniſtre pour les *Réformez* de ces deux Villages. Oiſter-Beers.

Vessem, *Knechtſel* & *Winterle* n'ont qu'un ſeul Tribunal de ſept Echevins, trois du premier Village, & deux de chacun des autres. *Veſſem* eſt ſitué ſur la petite Rivière d'*Aa*, le long de laquelle il y a de bonnes prairies. Il s'y fait un aſſez grand Commerce de moutons & de laines. Tous les Habitans ſont propriétaires des maiſons qu'ils habitent & des terres qu'ils cultivent. Il y a une Egliſe *Réformée*, dont le Miniſtre va auſſi prêcher à *Hoogloon*. Veſſem &c.

Eersel, *Duyſel* & *Steenſel* font un Tribunal, où le premier a trois Echevins, & les autres chacun deux. *Eerſel* eſt un aſſez grand Village dont dépendoient autrefois neuf autres Villages. Il y a un marché tous les Mercredis, & huit autres grands marchez tous les ans, le Mercredi après les trois Rois, le Mercredi avant la mi-Carême, le Mardi après le ſecond Dimanche qui ſuit Pâques, le Mercredi après la Fête-Dieu, le Mercredi après le Dimanche qui ſuit la fête de *St. Pierre* & *St. Paul*, le Mardi avant l'Aſſomption de la Vierge, le Mercredi après la *St. Bavon*, & le Mardi après le Dimanche qui ſuit la *St. Martin*. Il y a trois Confrairies, & une gran- Eerſel &c.

de Eglise dont le Ministre sert aussi celles de *Duisel* & de *Steensel*. *Eersel* fut entièrement saccagé & brulé en 1581, par l'Armée du Comte de *Mansfelt*, au siége d'*Eyndhoven*; & peu de tems après la peste en enleva quatre cens, c'est à dire la moitié des Habitans.

Hapert &c. LES Villages de *Hapert*, *Hoogeloon* & *Casteren* ne forment qu'un Tribunal où le premier a trois Echevins, & les autres chacun deux. Ces Villages dont quelques autres dépendent sont situez sur la petite Rivière d'*Aa*; il y a de bonnes prairies, & de bonnes terres labourables. Il y a à *Hapert* un moulin à eau, & une Eglise dont le Ministre sert aussi celles de *Bladel* & de *Reusel*.

Reusel &c. IL n'y a aussi qu'un Tribunal pour les trois Villages de *Reusel*, *Bladel* & *Netersel*; le premier y a trois Echevins, & les autres chacun deux. Les Habitans de *Postel* sont sujets à ce Tribunal.

Bergheyck &c. BERGHEYCK, *Westerhoven* & *Rythoven* forment un Tribunal, où il y a trois Echevins de *Bergheyck*, & deux de chacun des autres lieux. En 1468, *Charles* le *Hardi* Duc de *Bourgogne* érigea le Village de *Bergheyck* en Ville; mais ce privilège ne l'a pas rendu plus considerable, qu'il ne l'étoit auparavant. Il s'y tient un marché tous les Samedis, & cinq autres tous les ans; savoir le Samedi avant le Dimanche des rameaux, le Vendredi après les Rogations, la Veille de la *St. Jean*, le lendemain de la *St. Luc*, & la veille de la *St. Thomas*. Il y avoit autrefois un Château assez

aſſez bien fortifié, mais il fut détruit par *Mondragon*, durant les Guerres avec l'*Eſpagne*. En l'année 1331, quatre cens Habitans de ce Lieu moururent de la peſte. Il y a une Confrairie qui a quelques privilèges. L'Egliſe eſt belle & grande, & le Miniſtre ſert auſſi celles de *Weſterhoven* & de *Rythoven*.

Le Village de *Lommel* eſt ſitué ſur les frontières du Païs de *Liege*. Comme cette ſituation le rendoit fort ſujet aux irruptions des *Liegeois*, les Habitans obtinrent en 1322 la liberté d'entourer ce Village de murs, avec celle d'établir quelques impôts pour ſubvenir à cette dépenſe. L'ouvrage fut commencé, mais non achevé; & les materiaux furent employez à conſtruire un clocher pour l'Egliſe qui eſt occupée aujourdhui par les *Réformez*. Cependant, ce Village prétend depuis ce tems-là avoir le même droit qu'une Ville. La Juſtice eſt adminiſtrée par ſept Echevins dont trois ſont élus une année, & quatre l'année ſuivante. Il y a deux Confrairies qui ont quelques privilèges. Ce Village eſt ſitué ſur une petite Rivière qui, à quelque diſtance de là, coule ſous terre pendant un aſſez long eſpace de chemin, & qui en ſortant forme deux differentes branches. En l'année 1575, il mourut à *Lommel* ou aux environs deux mille perſonnes de la peſte. Ce Village a été brulé deux ou trois fois, entre autres le 20. Novembre 1586, par la Garniſon de *Gertruydenberg*. Lommel.

Aelst eſt un aſſez grand Village & une Seigneurie, où il y a un Tribunal de ſept Eche- Aelſt.

Echevins, & dont l'Eglise est occupée par les *Réformez*. Le Ministre va aussi prêcher à *Waelre*. Le Seigneur y a un beau Château.

Waelre &c. WAELRE & *Weert* sont aussi deux Seigneuries qui ne forment qu'un seul Tribunal, où il y a quatre Echevins du premier Lieu, & trois de l'autre. Il y a tous les ans trois marchez à *Waelre*, le premier Mardi du Carême, le premier Mardi dans la semaine de la foire de *Bois-le-Duc*, & le Mardi après la *St. André*.

Gestel &c. GESTEL, *Stryp* & *Strathem* sont trois Seigneuries, réunies à celle d'*Eyndhoven*.

Woensel. WOENSEL est un grand Village, situé sur la Rivière de *Dommel*, & une Seigneurie réunie à celle d'*Eyndhoven*. Il y a un Tribunal de sept Echevins que le Drossard renouvelle ou confirme tous les ans, & une Eglise *Réformée*, dont le Ministre va aussi prêcher à *Tongelre*. Il y avoit autrefois trois Hôpitaux pour les Pelerins, fondez & dotez par des Particuliers.

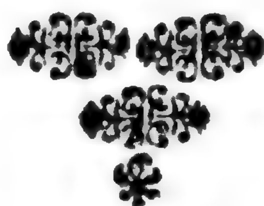

CHAPI-

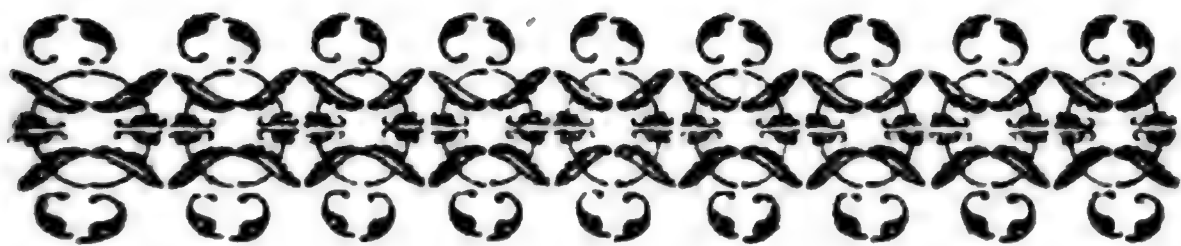

CHAPITRE VII.

Du Quartier de Peelland.

LE Quartier de *Peelland*, c'est à dire Terre de marais, ainsi nommé d'un grand marais d'où l'on tire des tourbes, & qui le sépare à l'Orient du Païs de *Cuyck* & de la *Gueldre-Prussienne*, est borné au Nord par le *Maesland* & par la Seigneurie de *Ravenstein*, à l'Occident par le *Kempenland*, & au Midi par le Païs de *Liege*. Sa longueur du Nord au Midi est d'environ huit lieues, & sa largeur d'Orient en Occident de six lieues & demi. Situation de ce Quartier.

CE Païs étoit autrefois un Fief mouvant de l'Evêché d'*Utrecht*, avec titre de Comté, dont on prétend que le dernier Propriétaire qui étoit Grand Ecuyer de l'Evêque d'*Utrecht* fut tué dans la Bataille qui se donna à *Woeringen* en l'année 1288, entre le Duc de *Brabant* & l'Evêque d'*Utrecht*. Cet Evêque, ayant été défait dans cette Bataille, & fait prisonnier, fut obligé, pour obtenir sa liberté, de céder au Duc de *Brabant* toutes ses prétentions sur les Païs de *Peelland* & de *Kempenland*. Depuis ce tems-là, le Quartier de *Peelland* a eu un Schout particulier. * Histoire de ce Quartier.

LA

* Voyez *Grammaye* dans sa Description de Taxandria. *Wichmans*, *in Brabantia Mariana*, *lib. I. cap.* 5.

Helmont. La ſeule Ville qu'il y ait dans ce Quartier eſt celle de *Helmont*. Elle eſt petite, & ſituée ſur la Rivière d'*Aa* qui prend ſa ſource dans le marais, & qui abonde en poiſſons. C'eſt une Seigneurie aſſez conſiderable, qui releve du Conſeil de *Brabant* à la *Haye*, qui appartenoit autrefois aux Seigneurs de *Berlair* & *Keerberghe*, qui a paſſé dans la Famille de *Cortenbach*, & qui appartient aujourdhui à celle d'*Aremberg*. Il y a un fort beau Château près duquel étoit autrefois un Monaſtère de Chanoineſſes régulières, qui fut brulé en 1543, par ordre ou du conſentement du Seigneur de *Helmont*, parceque ce Monaſtère ſervoit de retraite aux Troupes de *Martin de Roſſem*, qui feſoient de grands ravages dans ce Païs-là. Le Comte de *Hohenlo* s'étant rendu maitre de la Ville de *Helmont* en 1588, elle fut réduite en cendres, excepté une ſeule maiſon & le Château. Depuis ce tems là, elle a été rebatie; mais il s'en faut bien qu'elle ſoit aujourdhui auſſi conſiderable, qu'elle l'étoit auparavant. Les Habitans de ce Lieu prétendent être exemts des péages dans tout le *Brabant*, & d'avoir divers autres privilèges. La Régence conſiſte en un Droſſard, deux Bourguemaitres & ſept Echevins, qui ſont établis par le Seigneur. Il y a une aſſez grande Egliſe pour les *Réformez*, dont le Miniſtre va auſſi prêcher à *Rixtel*. Il ſe tient à *Helmont* un marché toutes les ſemaines, & quatre autres tous les ans, le Samedi avant la fin de Mars, le Samedi après la *St. Jean*, le même jour après le premier

mier Septembre, & le Samedi après le 25. Novembre.

Le Village de *St. Oden-Roy* est ainsi appellé d'une Fille d'*Ecosse*, nommée *Ode*, qui s'y étoit établie, & qui, y étant morte Vierge & en odeur de sainteté, fut canonisée l'an 713. On prétend que c'étoit autrefois un Comté qui renfermoit quatorze autres Villages & dont les Seigneurs portoient le titre de Comte de *Rode*; & l'on ajoute que ce Comté relevoit, comme celui de *Peelland*, de l'Evêché d'*Utrecht*, & qu'il eut le même sort après la Bataille de *Woeringen*. Ce Village, situé sur la Rivière de *Dommel*, est assez considerable, & & il y a un bon nombre d'Ouvriers en laine. On voit aux environs sept Châteaux ou Maisons de Gentilshommes, qui ont le privilège de la chasse & de la pêche. Il y avoit autrefois un si grand nombre de Familles nobles dans ce Quartier-là, que le Tribunal, qui est composé de sept Echevins & sept Jurez, étoit rempli par autant de Gentilshommes. Outre un marché qui se tient tous les Mercredis, il y en a deux autres tous les ans, le Mardi avant la *St. Servais*, & le Mardi après la *St. Bavon*. Les Habitans jouissent des mêmes privilèges, que ceux de *Bois-le-Duc*; ces privilèges leur furent accordez en 1232 par le Duc *Henri*, confirmez en 1340 par le Duc *Jean*, & amplifiez en 1403 par la Duchesse *Jeanne*. C'est dans ce Lieu que se tiennent toutes les Assemblées du Quartier, entre autres trois, où tous les Chefs de famil-

St. Oden-Roy.

familles ont la liberté de proposer tout ce qu'ils jugent de plus convenable au bien public. Quatorze Villages sont encore aujourdhui du ressort du Tribunal de *St. Oden-Roy*. Les Habitans forment quatre Compagnies, ou Confrairies, qui s'exercent certains jours de l'année à tirer au blanc ou à l'oiseau. Il y avoit autrefois une Eglise Collegiale, dont le Chapitre étoit composé de huit Chanoines séculiers & d'un Doyen. L'Eglise est fort grande & a une fort belle tour. Joignant cette Eglise il y en a une autre qui est aussi assez grande, & qui étoit l'Eglise Paroissiale. Avant la *Réformation*, on y comptoit jusqu'à deux mille Communians. Cette Eglise est aujourdhui occupée par les *Réformez*, & desservie par un Ministre. Il y a encore deux Chapelles qui ne sont d'aucun usage. Ce Village a été sujet à divers accidens. En 1542 il fut entièrement brulé par les *Gueldrois*, il fut pillé en 1572 par les Troupes commandées par le Prince de *Holstein*, en 1576 un grand nombre de maisons fut détruit par un Détachement de la Garnison de *Bommel*, celle de *Heusden* en ruïna cent dix en 1581, le Baron d'*Ysselstein*, à la tête d'un Détachement, brula les deux Eglises en 1583, & en 1587 ce Village fut pillé pour la seconde fois par les Troupes des Confederez. Après la Bataille qui se donna cette même année dans ce Quartier-là, le Païs fut réduit sous contribution, & délivré par là de toutes ces vexations.

Liempde. LIEMPDE est un Village assez considerable

ble qui a un Tribunal de ſept Echevins. Il y a une Egliſe *Réformée* dont le Miniſtre va auſſi prêcher à *Scheyndel*.

RIXTEL, *Aerle* & *Beek* forment un ſeul Tribunal de ſept Echevins. Le Miniſtre de *Helmont* va prêcher à *Rixtel*, & il y en a un pour les *Réformez* d'*Aerle* & *Beek*. Ce dernier Village eſt une Seigneurie qui appartient au Marquis d'*Aſte*, & il y a deux marchez, tous les ans, le Mardi après la mi-Carême, & le Mardi après la foire de *Bois-le-Duc*. Rixtel &c.

STIPHOUT a ſon Tribunal particulier, & c'eſt une Seigneurie qui appartient au Marquis d'*Aſte*. Les *Réformez* y ont une Egliſe qui eſt deſſervie par le Miniſtre de *Mierlo*. Stiphout.

ERP a auſſi ſon Tribunal particulier, dont la Juriſdiction eſt d'une aſſez grande étendue. Ce Village eſt ſitué ſur la Rivière d'*Aa*, & il y a un moulin à eau. Le Miniſtre de *Vechel* y va prêcher. Il y a deux marchez tous les ans, l'un le 26. Mai, & l'autre la veille de la *St. Jaques*. Erp.

VECHEL eſt un Village aſſez conſiderable, ſitué ſur la Rivière d'*Aa*, & il a un Tribunal particulier. Il y a un aſſez beau Château, mais ſans aucun droit ſeigneurial. Vechel.

SCHEYNDEL étoit autrefois une Seigneurie qui appartenoit aux Comtes d'*Ooſt-Friſe*, avec le vol de la perdrix, mais les Habitans ont racheté ce droit ſeigneurial. Ce Village qui a ſon Tribunal particulier fut entièrement brulé en 1512 par les *Gueldrois*. Le Miniſtre de cette Egliſe va prêcher à *Liempde*. Scheyndel.

SON

Son & Breugel. SON & *Breugel* forment un Tribunal, composé de ſept Echevins, quatre du premier lieu, & trois de l'autre. Ces deux Villages ont chacun une Egliſe, mais il n'y a qu'un Miniſtre pour les deux. Il ſe tient trois marchez tous les ans à *Son*, le premier Jeudi après la mi-Carême, le Mardi qui ſuit le ſecond Dimanche après l'Aſſomption, & le Mardi qui ſuit le troiſième Dimanche après la Fête de *St. Simon & St. Judes*.

Nunen & Gerwen. NUNEN & *Gerwen* forment un ſeul Tribunal, & il n'y a qu'un Miniſtre pour les *Réformez* de ces deux lieux.

Nederwetten. LE Village de *Nederwetten* n'a rien de conſiderable, ſi ce n'eſt qu'il y a un Tribunal de ſept Echevins, qui comprend le Village d'*Opwetten*.

Lyshout LYSHOUT a un Tribunal particulier, & c'eſt une Seigneurie qui appartient à la Famille de *Bout*.

Bakel. BAKEL eſt un Village d'une aſſez grande étendue, mais dont le terroir eſt fort ſablonneux. Il y a un Tribunal de ſept Echevins, & une Egliſe qui eſt occupée par les *Réformez*.

Deurne & Liſel. DEURNE & *Lieſel* ſont deux Seigneuries qui appartiennent à la Famille de *Coymans*, & qui ont chacune un Tribunal particulier. Il y a à *Deurne* un Château qui a le vol de la perdrix, & une Egliſe pour les *Réformez*. Il y a auſſi un Château à *Lieſel*.

Vlierden. VLIERDEN eſt auſſi une Seigneurie qui appartient au Baron de *Quaadt*, & il y a un Tribunal de ſept Echevins, avec une Egliſe *Réformée*, où le Miniſtre de *Deurne* va prêcher.

TON-

TONGELREE forme, avec trois Hameaux qui en dépendent, un Tribunal de sept Echevins. Il s'y tient trois marchez par an, le Jeudi avant la Pentecôte, le deuxième Mardi après la *St. Denis* & le troisième Mardi après la *Ste. Lucie*. Il y a un Château dans ce Village, dont le Propriétaire a le droit de la chasse. L'Eglise *Réformée* est desservie par le Ministre de *Woensel* comme on l'a dit. Tongelree.

LIEROP forme aussi, avec ses deux Hameaux, un Tribunal de sept Echevins. Le Ministre de *Someren* y vient prêcher. Lierop.

MIERLO est une Seigneurie fort étendue qui appartient à la Famille de *Grevenbroek*, & qui a un Tribunal composé du Drossard & de sept Echevins. Il s'y tient deux marchez par an, le deuxième Mardi du Carême & le Mardi avant la *Ste. Caterine*. Le Seigneur y a un beau Château, & il y a une Eglise *Réformée*, dont le Ministre va aussi prêcher à *Stiphout*. Il y a encore un Hôpital pour douze Vieillards, fondé & doté au mois de Septembre 1531, par le Cardinal *Guillaume* d'*Enckevoort*, natif de ce lieu-là; & cette fondation fut confirmée par une Bulle du Pape *Clement* VII. * Mierlo.

ASTEN est aussi une Seigneurie assez étendue, dans laquelle est compris le Village d'*Ommel*, & qui a un Tribunal composé d'un Drossard & de sept Echevins. Il s'y tient trois marchez par an, le premier Mardi Asten.

* Voyez cette Bulle dans la Description de Bois-le-Duc par *Oudenhoven*, Chap. IV. Pag. 22.

Mardi avant la *St. Mathieu*, le deuxième Mardi avant la *St. Servais*, & le troisième Mardi avant la *St. Martin*. Le Seigneur y possède un beau Château, & il y a une Eglise *Réformée*, dont le Ministre va aussi prêcher à *Ommel*. Cette Seigneurie a appartenu autrefois à la Famille de *Becken*, ensuite à celle de *Vertaing*, puis à celle de *Baxen*, enfin à celle de *Brederode*. Elle est aujourdhui possédée par la Famille de *Doerne*.

Someren. SOMEREN étoit autrefois un Bourg très considerable. Il y avoit trente rues, & l'on y comptoit jusqu'à dix mille Habitans; & quoique la Guerre y ait causé de grands ravages, ce Lieu ne laisse pas d'être encore un des plus grands Bourgs du Quartier de *Peelland*. Il y a environ huit cens maisons de Païsans, outre celles des Boutiquiers, des Artisans & d'autres qui ne s'occupent point à l'agriculture. Il y a un Tribunal de sept Echevins, & une Eglise *Réformée*, dont le Ministre sert aussi celle de *Lierop*.

Heeze & Leende. HEEZE & *Leende* forment une Seigneurie & un Tribunal, composé du Drossard, de quatre Echevins de *Heeze* & trois de *Leende*. Cette Seigneurie est d'une assez grande étendue, & appartient à la Famille de *Snoeckart* de *Schauwburch*. Il y a un très beau Château. Les deux Eglises *Réformées* de ces Villages sont desservies par un Ministre.

Geldrop. GELDROP ou *Geldorp*, est un Bourg considerable, situé sur la Rivière de *Dommel*; & une Seigneurie qui a haute, moyenne

ne & basse Justice, & qui appartient depuis fort long tems à la Maison de *Hornes*. Entre autres prérogatives, le Seigneur jouit de la moitié des dimes dont l'autre moitié appartient aux Etats Géneraux, de certaines redevances sur les maisons & sur les fonds de terre, & d'une accise, ou impôt sur la bierre. Il a aussi un certain droit sur les chevaux & les bestiaux qui se vendent les jours de marché, & sur toutes sortes de voitures qui passent sur ses terres. Il tire un droit des los & ventes des terres & maisons & de tous les baux, & le poids public lui appartient. Il hérite des biens des Bâtards, des Domestiques qui n'ont point d'Héritiers, & toutes les amendes & confiscations sont pour lui. Les essains d'abeilles & les bestiaux égarez, qui ne sont point reclamez, lui appartiennent, de même que les garennes, la chasse & la pêche. Il possède un moulin banal sur la Rivière de *Dommel*, & son Château est grand & fort ancien. Il a aussi le droit de patronage pour la nomination du Ministre de l'Eglise *Réformée*, & enfin toutes les Charges sont à sa disposition. Cette Seigneurie est un Fief mouvant du Comté de *Zutphen*. La Régence est composée d'un Drossard, d'un Echevin Président & de six autres Echevins, de deux Bourguemaitres, de deux *Vorsters* & d'un Secretaire, outre l'Huissier exploitant. Tous ces Emplois sont à la disposition du Seigneur. Les jugemens de ce Tribunal sont sujets à l'appel aux Echevins de *Bois-le-Duc*, mais il n'est

point obligé d'envoyer de Députez à l'Assemblée génerale du Quartier. Il se tient à *Geldrop* quatre marchez tous les ans, le premier Mardi après le premier Dimanche qui précede la Chandeleur, le second Mardi après le troisième Dimanche qui suit Pâques, le troisième Mardi après le Dimanche qui précede la *St. Jean*, & le quatrième Mardi après le Dimanche qui précede la *St. Bavon*. Il y avoit aussi autrefois un marché tous les Vendredis, mais il ne se tient plus si régulièrement, depuis que les Guerres & la Peste ont fort dépeuplé ce Bourg. Cependant, il y a encore un grand nombre de Manufacturiers en draps & autres étoffes de laine, dont quelques-uns entretiennent jusqu'à cent cinquante & deux cens Ouvriers. L'Eglise est assez grande & sert aux *Réformez* dont le Ministre va aussi prêcher à *Riel*, mais le clocher fut renversé en 1627 par un ouragan, dont environ trois cens personnes furent tuées ou blessées. Il y a dans ce lieu deux Compagnies, ou Confrairies de Bourgeois & de Païsans, qui ont quelques privilèges, qui se divertissent certains jours de l'année, & qui s'exercent à tirer à l'oiseau. Ces Compagnies sont obligées de prendre les armes en cas de besoin, & au premier commandement du Seigneur ou de son Drossard.

Baronie de Cranendonck.

LA Baronie de *Cranendonck* comprend, outre ce Village où il y a un ancien Château, ceux de *Maerheeze*, *Soerendonck* & *Budel*. Cette Baronie est de la succession de *Guillaume III.* Roi de la *Gran-*

de

de Bretagne, & ſous le Gouvernement d'un Droſſard, nommé préſentement par le Conſeil des Domaines à la *Haye*. *Maerbeeze*, *Soerendonck* & un autre Village qu'on nomme *Gaſtel* forment un Tribunal de ſept Echevins, dont trois ſont de *Maerbeeze*, trois de *Soerendonck* & un de *Gaſtel*. Le Village de *Budel*, qui eſt ſur les Frontières du Païs de *Liege*, a ſon Tribunal particulier, d'où il y a appel à *Aix-la-chapelle*, & il s'y tient quatre marchez par an, le premier Lundi après la *St. Servais*, le ſecond Lundi après l'Annonciation, le troiſième Lundi après la *St. Bavon*, & le quatrième Lundi après la *Ste. Catherine*. Ce Village abonde en petits Merciers qui courent le Païs. Il y a une Egliſe *Réformée* dont le Miniſtre va prêcher à *Gaſtel*. Il n'y a auſſi qu'un Miniſtre pour les Villages de *Maerbeeze* & de *Soerendonck*.

GEMERT eſt une Seigneurie ſouveraine & une Commanderie qui appartient à l'Ordre *Teutonique*. Il y a eu ci-devant de grandes conteſtations ſur cette Souveraineté entre le Grand Maitre de cet Ordre & les Etats Géneraux; mais cette diſpute fut enfin terminée le 8. Juin 1662 par l'Accord qui ſe fit à cette occaſion. Leurs Hautes Puiſſances cédèrent pour toujours aux Chevaliers de l'Ordre *Teutonique* la Souveraineté & Commanderie de *Gemert* en toute propriété, moyennant la ſomme de quarante mille florins, une fois payée en trois termes: A condition Gemert.

ſeulement que les Habitans de *Gemert* reſteroient ſujets à l'appel & au droit de ſommation du Tribunal des Echevins de *Bois-le-Duc*, en ſecond lieu, que le Commandeur de *Gemert* y permettroit le libre exercice de la Religion *Réformée*, & qu'aux dépens de l'Ordre *Teutonique*, il feroit bâtir une Chapelle pour le Culte public de cette Religion, une maiſon convenable pour le Miniſtre, & une autre pour le Lecteur & Maitre d'école, à la ſatisfaction de Leurs Hautes Puiſſances. A condition auſſi, que le Droit de patronage ſur cette Egliſe *Réformée* appartiendroit aux Chevaliers de l'Ordre *Teutonique*, pour préſenter dans le terme de deux mois un Miniſtre reconnu capable par la Claſſe du Quartier d'exercer un tel Emploi, & approuvé enſuite par Leurs Hautes Puiſſances qui s'engagoient à fournir à l'entretien du Miniſtre & de ſa maiſon. Une autre condition étoit, que l'Ordre *Teutonique* n'érigeroit ni ne ſouffriroit aucun Couvent de Moines ou de Religieuſes dans toute l'étendue de cette Seigneurie, & qu'on ne feroit aucunes vexations à ceux de la Religion *Réformée*, qui en faiſoient actuellement profeſſion, ou qui l'embraſſeroient à l'avenir. * Il ſe tient à *Gemert* deux marchez tous les ans, l'un le Lundi avant la *St. Marc*, & l'autre le Lundi avant la *St. Mathieu*. Il y a un Tribunal de

* Voyez cet Accord dans la Deſcription de la Mairie de Bois-le-Duc par *Oudenhoven* Chap. IV. pag. 42.

de ſept Echevins, dont il y a appel à celui de *Bois-le-Duc*, comme je viens de le dire. *Lanckvelt* eſt un petit Village qui releve de la Seigneurie de *Gemert*, & où il y a un Château qui appartient à une Famille noble du même nom, & qui a le droit de chaſſe & quelques autres privilèges.

Digitized by Google

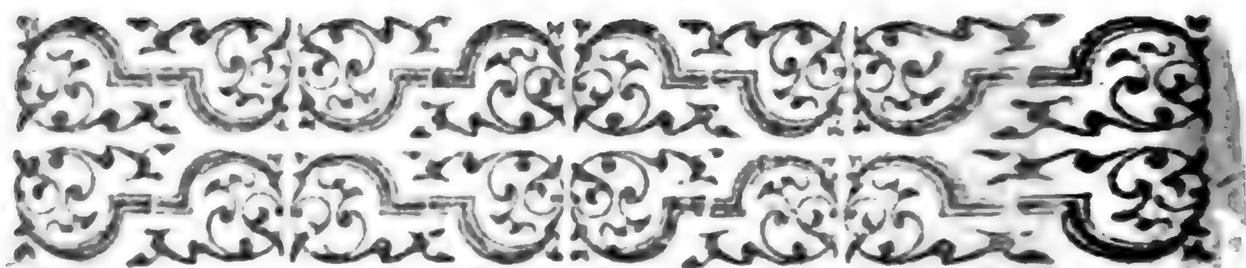

CHAPITRE VIII.

Du Quartier de Maesland.

Situation de ce Quartier & son étendue.

LE Quartier de *Maesland*, c'est à dire Païs de la *Meuse*, est ainsi nommé de sa situation sur cette Rivière qui l'inonde presque tous les ans. Ce Quartier est borné au Nord par la *Meuse* & par le Comté de *Meghen*, à l'Orient par la Seigneurie de *Ravestein*, au Midi par le *Peelland*, & à l'Occident par l'*Oosterwyk*. Il a environ cinq lieues de longueur du Nord au Midi, & trois de largeur du Levant au Couchant. *Grammaye* prétend que ce Païs étoit autrefois un Duché, & un appanage des Cadets des Ducs de *Lothier*, fondé peutêtre sur ce qu'il a pour armes un bœuf de gueules aux cornes d'or dans un champ de sable, avec un couronne ducale, ornée de divers plumages qui marquent la dignité ancienne de ce Païs. Il est rempli d'excellens paturages, & comprend dix-sept Bourgs ou Villages.

Os & Heesch.

Os est le Bourg capital, où se tiennent les Assemblées du Quartier. *Jeanne* Duchesse de *Brabant* donna la permission en 1399 aux Habitans de ce Lieu de l'entourer de murailles & de fossez, pour les garantir des courses des *Gueldrois* qui peu de tems

tems après renversèrent ces murailles. Cependant, il en reste encore quelques monumens, entre autres les tours des deux portes, l'une sur le chemin de *Bois-le-Duc*, & l'autre sur celui de *Grave*. La même Princesse leur accorda aussi le privilège d'avoir un marché toutes les semaines, & deux autres par an, l'un la veille de la Fête-Dieu, & l'autre la veille de la *St. Michel*; ces deux marchez sont fameux par le grand nombre de chevaux qui s'y trouvent. Elle y érigea en même tems un Tribunal de sept Echevins & autant de Jurez, avec le droit de sommation dans tout le Quartier de *Maesland*, & autres privilèges pour les Habitans, particulièrement pour les Manufacturiers en laine. Il y a une assez belle Eglise, occupée par les *Réformez*, & dont le Ministre sert aussi celle de *Heesch*. Les Bourgeois ou les Païsans forment quatre Confrairies ou Compagnies. *Heesch* a son Tribunal particulier, composé de sept Echevins.

BERLICUM est un grand Village, situé sur la Rivière d'*Aa*, & une Seigneurie qui appartient à la Famille de *Le Leu de Willem*. Il y a un Tribunal de sept Echevins, & un moulin banal sur la Rivière, & l'on voit aux environs plusieurs Châteaux ou Maisons de Gentilshommes. Le Ministre de l'Eglise *Reformée* sert en même tems celles de *Middelrode* & de *Kaathoven*. Berlicum.

HEESWYCK est un fort beau Village, & une Seigneurie qui a un Tribunal, composé de sept Echevins. Le Château du Seigneur est fort grand & superbe. Il y a une Heeswyck.

Eglise *Réformée*, dont le Ministre va aussi prêcher à *Dinter*.

Dinter. DINTER est un autre beau Village, & une Seigneurie, où il y a un Tribunal de sept Echevins. C'est dans ce Lieu qu'est né *Edmond Dinterus* qui a été Secretaire de quatre Ducs de *Brabant*, *Antoine*, *Jean*, *Philippe* & *Philippe le Bon*. Ces deux Seigneuries de *Heeswyck* & de *Dinter* ont anciennement appartenu aux Comtes d'*Oost-Frise*, ensuite aux *Serclas* Comtes de *Tilly*, & sont aujourdhui possedées par M. *Vander Hoeven*. *Bernhesen* dépend en partie de *Heeswyck*, & en partie de *Dinter*.

Empel & Meerwyck. EMPEL & *Meerwyck* forment une Seigneurie & un Tribunal de sept Echevins. Cette Seigneurie a appartenu autrefois à l'Abbaye de *Crispin*, dont les Moines la transportèrent au Comte de *Meghen*, en échange de quelques autres terres; ensuite elle tomba à la Maison d'*Aremberg*, & est aujourdhui possedée par la Famille de *Frents*. Le Village d'*Empel* a perdu beaucoup de son terrein par les débordemens de la *Meuse*, qui ont même emporté l'Eglise, à la place de laquelle on en a bâti une autre dont les *Réformez* sont en possession, & qui est desservie par le Ministre de *Rosmalen*. Il y a encore quelques restes d'un ancien Château qu'on croit avoir été bâti par les *Romains*. *

Rosmalen. LE Village de *Rosmalen* forme un Tribunal, composé de sept Echevins.

NIEU-

* Voyez *Oudenhoven* dans sa Description de la Mairie de *Bois-le-Duc*, Chap. VI. pag. 66.

NIEULAND est une Seigneurie qui appartient à la Famille de *Speelman*; il y a un Château. Nieuland.

IL y a à *Alem* un Tribunal de sept Echevins, & c'est une Seigneurie qui appartient à l'Abbaye de *Ste. Truye*. Il y a un pareil nombre d'Echevins à *Maren*, avec trois Sous-Echevins. Les *Réformez* de ces deux Villages n'ont qu'un seul Ministre. Alem & Maren.

GEFFEN a son Tribunal particulier, composé d'un Bailli, de sept Echevins, & d'un Secretaire, tous à la nomination du Seigneur. C'est une Seigneurie qui a le droit du vol de la perdrix, qui appartenoit autrefois à la Famille de *Vladracken*, & qui est aujourdhui possedée par M. *Cramer*. Le Ministre des *Réformez* de ce Village va aussi prêcher à *Nieuland*. Geffen.

BERCHEM, situé sur une petite Rivière, a un Tribunal de sept Echevins, de même que *Nestelrode*. Il n'y a qu'un Ministre pour les *Réformez* de ces deux Villages. Berchem & Nestelrode.

LITH & *Lith-Oyen* sont deux Villages voisins, qui ont chacun un Tribunal de sept Echevins, & un seul Ministre pour les *Réformez*. *Lith* est une Seigneurie qui appartient au Chapitre de *St. Lambert* à *Liege*. Lith & Lith-Oyen.

KESSEL a son Tribunal de sept Echevins, & c'est une Seigneurie qui appartient à la Maison de *Hornes*. Il y a une Eglise *Réformée*. On prétend que ce Village a donné son nom à l'ancienne Famille de *Kessel*. Kessel.

IL y a un Tribunal de sept Echevins à *Heesch*, où le Ministre d'*Os* vient prêcher aux *Réformez*. Heesch.

Gewande.

GEWANDE eſt un Village ſitué ſur la *Meuſe*, près de l'Ecluſe bleue, où il y a un Tribunal de ſept Echevins; & c'eſt par ce Village, que nous finiſſons la deſcription du Quartier de *Maeſland* & celle de toute la Mairie de *Bois-le-Duc*.

Du terroir de la Mairie de Bois le-duc.

TOUTE la Mairie de *Bois-le-Duc* eſt un terroir ſablonneux & naturellement ſtérile, excepté quelques Villages, ſituez dans le voiſinage de la *Meuſe*. Le reſte ne produit rien, qu'à force d'un travail continuel des Habitans qui ſont à la vérité moins laborieux que les *Allemans*, mais plus aſſidus à leur travail, depuis la pointe du jour juſqu'à la nuit. Il ne faut jamais laiſſer repoſer un champ, autrement il ſeroit couvert de bruyère, comme la plus grande partie de ce Païs l'étoit originairement. On laboure & l'on ſeme un champ tous les ans, & quelquefois même deux fois en un été; mais il faut le fumer, ſi l'on en veut avoir du profit. Auſſi perſonne n'entreprend le labourage, qu'il ne ſoit en état d'engraiſſer ſes terres; ce qui eſt aſſez difficile, parceque le fumier y eſt rare & maigre. Les prairies même produiroient peu d'herbe, ſi on ne les fumoit de tems en tems; il en faut excepter celles qui ſont ſituées près des Rivières, & qui ſont inondées en Hiver; encore le foin ne vaut-il pas grand choſe. Cependant, il eſt à remarquer que quand une terre a été bien engraiſſée, tout ce qu'elle produit eſt meilleur, que ce qui ſe recueille dans les Païs gras. Tous les légumes y ſont excellens, le ſeigle y fait de meilleur pain qu'ailleurs,

&

& le ſarazin y eſt fort bon. Ces deux ſortes de grains ſont la principale récolte; il y croit peu de froment & d'orge, mais aſſez d'avoine & de lin. La volaille, les pigeons, les moutons & ſurtout le gibier ſont d'un gout délicieux, de même que les fruits des arbres. L'air eſt fort ſain, & l'on y vit fort long tems.

Du 1 rel d bitans

LES Habitans ne ſont pas moins propres à la Guerre, qu'à l'Agriculture. Mais, comme la Mairie eſt d'une grande étendue, & entrecoupée de vaſtes bruyères favorables aux Voleurs, l'on y en voit beaucoup plus, que dans les autres Païs de la Generalité. La profeſſion de Voleur eſt la reſſource ordinaire des Païſans qui ſe laſſent de cultiver une terre ingrate; quoiqu'on en faſſe une juſtice très ſévère à *Bois-le-Duc*. Au reſte, tous les Habitans ſont fort enclins à la chaſſe & à la fauconnerie; & c'eſt auſſi de ce Païs-là que viennent les Fauconniers dont preſque tous les Princes de l'*Europe* ſe ſervent.

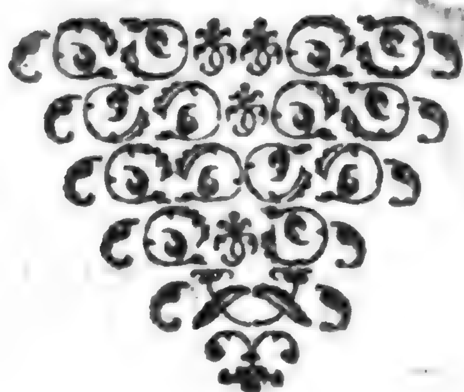

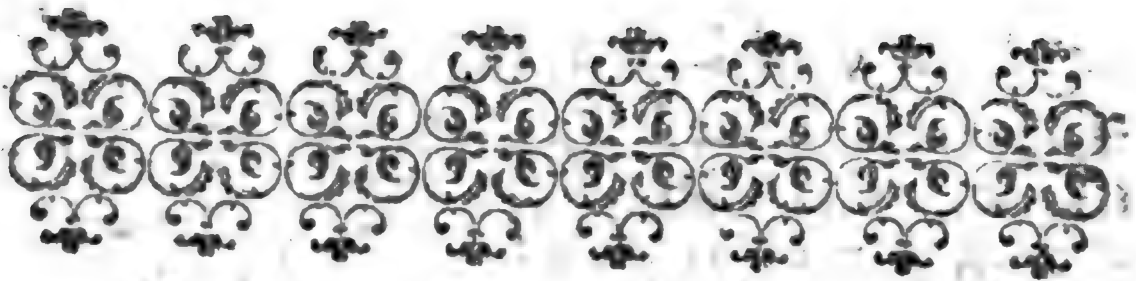

CHAPITRE IX.

Du Gouvernement civil & ecclesiastique de la Mairie de Bois-le-Duc.

Du Grand Bailli.

LE Grand Bailli de *Bois-le-Duc* exerce la haute Justice dans toute l'étendue de la Mairie, excepté dans les Seigneuries qui jouissent de ce droit, & qui sont en assez grand nombre. Il connoit de toutes les affaires criminelles, arbitraires & casuelles, & les fait juger par les Echevins de la Ville de *Bois-le-Duc*, à l'exclusion des Baillis particuliers des quatre Quartiers, suivant une sentence du Conseil de *Brabant* à *Bruxelles* du 14. Novembre 1623; mais il n'a rien à dire dans les affaires civiles & politiques, qui sont uniquement du ressort de ces Baillis. Il a aussi le droit de convoquer à *Bois-le-Duc* l'Assemblée génerale des quatre Quartiers, lorsqu'il s'agit d'affaires qui concernent toute la Mairie. Les Baillis particuliers avoient voulu lui disputer ce droit, mais les Etats Generaux le lui confirmèrent par une Résolution du 20. Mai 1634, & par une autre du 19. Février 1639. Un autre droit qu'il a, à l'exclusion des Baillis particuliers, c'est qu'aucun Prêtre *Catholique-Romain* ne peut s'établir dans la Mairie, sans son appro-

approbation, suivant une Resolution de Leurs Hautes Puissances du 27. Novembre 1726.

Des Baillis des Quartiers.

CHAQUE Quartier a son *Schout*, ou Bailli particulier, qui est le Chef du Gouvernement politique. Il est exclu de la haute Jurisdiction, mais il connoit de toutes les affaires civiles, & profite de toutes les amendes pecuniaires que payent ceux qui contreviennent aux ordonnances & aux reglemens de l'Etat; & outre ces amendes, il a cinq cens florins d'appointemens par an. Il établit & change les Bourguemaitres, les Echevins & les Officiers des Tribunaux des Villages de son ressort, excepté ceux des Lieux qui ont leurs Seigneurs particuliers. Il publie & fait afficher les Ordonnances des Etats Géneraux & du Conseil d'Etat. C'est le Bailli qui convoque l'Assemblée génerale du Quartier, composée des Députez de tous les Bourgs & Villages de son ressort, & de toutes les Seigneuries. Il s'en tient une ordinaire tous les ans, dans laquelle on traite de tout ce qui concerne l'interêt commun du Quartier, & où ceux qui sont chargez de l'administration des deniers publics en doivent rendre compte. Il ne peut convoquer d'autres Assemblées extraordinaires, à moins qu'il ne s'agisse de quelques affaires importantes, dont il doit même donner connoissance au Conseil d'Etat. On ne peut déliberer dans une Assemblée ordinaire ou extraordinaire, que sur les points contenus dans les lettres de

convocation, que le Bailli est obligé d'envoyer à tous les Membres du Quartier quinze jours avant celui de l'Assemblée, & dont il doit envoyer aussi une copie au Conseil d'Etat, aussi-bien qu'aux Receveurs de l'Etat établis dans ce Quartier. Le Bailli n'a point de voix dans l'Assemblée, & ne peut même y dire son avis, sans en être requis; il propose seulement les points sur lesquels l'Assemblée est convoquée, & ensuite il forme la conclusion à la pluralité des voix; mais lorsqu'il s'agit d'impositions, il faut les trois quarts des voix des Membres, pour former une conclusion. Quand il s'agit de déliberer sur la conduite du Bailli, il est obligé de se retirer. Comme il survient de tems en tems des affaires qui ne sont pas assez importantes, pour convoquer l'Assemblée, mais qui ne peuvent être renvoyées à l'Assemblée ordinaire, sans causer du préjudice au Quartier, il y a trois Députez des Villages, & trois des Seigneuries, qui expedient ces affaires avec le Bailli. Cependant, ils ne peuvent disposer d'une somme au dessus de cinquante florins. Ces six Députez qui doivent être de la Religion *Réformée*, & des principaux Habitans du Païs, sont obligez de s'assembler, toutes les fois qu'ils en sont requis par le Bailli; & ils sont changez tous les trois ans. Ils doivent remettre à la première Assemblée du Quartier un rapport par écrit de tout ce qu'ils ont fait, & ce rapport doit être signé par le Bailli & par les six Députez.

Toute

Toute ordonnance pour le payement d'une somme, grande ou petite, doit être signée par le Bailli & par trois de ces Députez. Lorsque l'interêt du Quartier demande d'envoyer une Députation quelque part, elle est composée du Bailli, d'un Député des Villages de l'Etat, & d'un autre des Seigneuries. Pendant tout le tems qu'ils sont absens, le Bailli a quatre florins par jour, & les deux Députez deux florins chacun, outre les fraix des voitures, & ils font rapport de leurs négociations à la prochaine Assemblée. Chaque Quartier a son Greffier dont la fonction est d'écrire toutes les résolutions de l'Assemblée, & d'en tenir un regitre. *

Des Receveurs &c.

Il y a dans chaque Quartier divers Receveurs pour la levée du *Verponding* ou la Taille, pour les Biens ecclesiastiques & autres revenus de la Géneralité, qui doivent rendre compte de leur administration au Receveur Géneral de la République à la *Haye*. A l'égard des dimes, des accises & autres impôts, tant dans la Ville de *Bois-le-Duc* que dans les quatre Quartiers de la Mairie, le Conseil d'Etat y envoye des Députez tous les ans, pour donner les dimes & les accises en ferme à ceux qui en offre le plus. Les dimes ne s'amodient que pour un an, mais les accises & autres impôts s'afferment pour deux ou

* Voyez *Reglement tot beter regeering van de vier Quartieren der Meyerye van 's Hertogenbosch*, imprimé à la *Haye* par *Scheltus* en 1714.

ou trois années, à condition d'en payer le montant tous les trois mois aux Réceveurs préposez pour cela. Toutes les susdites Charges de Grand Bailli, de Baillis des Quartiers, des Receveurs, des Secretaires & autres sont conferées par les Etats Généraux, ou par le Conseil d'Etat, suivant la répartition qui en a été faite entre ces deux Collèges. † L'Amirauté de *Rotterdam* a dans le Quartier de *Peelland* un Receveur & un Controlleur à *Budel*, un Commis Collecteur & un Commis Controlleur à *Helmont*; dans le Quartier de *Kempenland* un Receveur & un Controlleur à *Eyndhoven*, un Receveur & un Controlleur à *Bladel*, & un Receveur & un Controlleur à *Loemel*; dans le Quartier d'*Oosterwyk* un Receveur & un Controlleur à *Tilbourg*, un Commis Collecteur & un Commis Controlleur à *Walwyk*.

Des Seigneuries.

LES Seigneuries qui ont la haute Justice ne dépendent en aucune manière ni du Grand Bailli pour les causes criminelles, ni des Baillis des Quartiers pour les affaires civiles. Dans les premières leurs Tribunaux jugent souverainement & sans appel, mais dans les autres leurs jugemens sont sujets à l'appel aux Echevins de *Bois-le-Duc*.

Du Gouvernement ecclesiastique.

DANS la Ville ou dans la Mairie de *Bois-le-Duc*, il y a soixante Ministres ou Pasteurs

† Voyez Tom. I. Chap. II. pag. 106, & Chap. III. pag. 164.

Pasteurs pour les Eglises *Réformées*, dont la plupart en ont deux ou trois à desservir, & dont il y en a cinq dans la Ville capitale, comme nous l'avons dit. Tous ces Ministres sont partagez en deux Classes, la première est celle de *Bois-le-Duc*, qui comprend les Quartiers d'*Oosterwyk* & de *Maesland*, & qui est composée de vingt-neuf Ministres; la seconde est celle de *Peelland* & de *Kempenland*, où il y a trente & un Ministres. La première s'assemble trois fois par an, le Mardi après les fêtes de Pâques, le premier Mardi du mois d'Aout, & le premier Mardi d'Octobre. La seconde tient aussi ses Assemblées trois fois par an, le second Mardi après Pâques, le dernier Mardi du mois de Juin, & le dernier Mardi de Septembre. Nous avons déja parlé dans le premier Livre de cet Ouvrage * des matières qui se traitent dans ces Assemblées ecclesiastiques. Ces deux Classes font partie du Sinode de *Gueldre*. Quand une Eglise est vacante, le Consistoire demande au Conseil d'Etat la permission d'appeller un autre Ministre, & lorsqu'il a obtenu cette permission, il en choisit un, † mais cette élection doit être approuvée par le Conseil d'Etat, & dans les Eglises dont l'Assemblée n'est pas assez nombreuse, pour former un Consistoire, ce Conseil y envoye un Ministre de sa propre autorité. Il en faut excepter les Eglises

* Chap. I. pag. 32.
† Voyez Liv. I. Chap. I. pag. 27.

glises des Lieux dont les Seigneurs ont le droit de patronage, c'est à dire de présenter un Ministre; mais cette présentation doit se faire dans l'espace de deux mois, & être approuvée par la Classe. * Comme le Conseil d'Etat jouit des dimes & de tous les biens ecclesiastiques dans la Mairie de *Bois-le-Duc*, c'est aussi ce même Conseil qui fournit à l'entretien de tous les Ministres.

* Voyez Liv. I. Chap. I. pag. 27.

CHAPI-

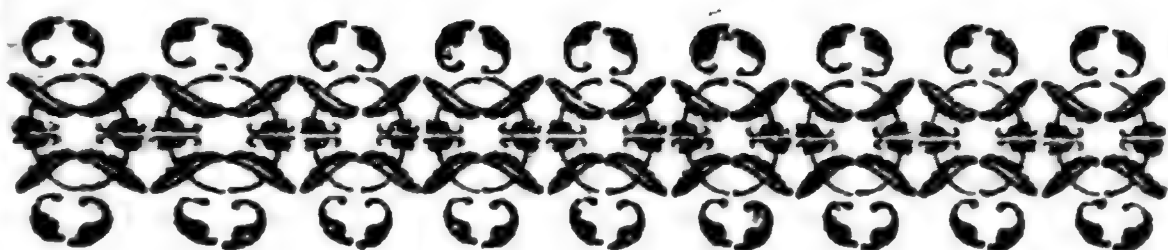

CHAPITRE X.

De la Baronie de Breda.

LA Baronie de *Breda* a pour bornes au Nord les Seigneuries de *Gertruidenberg*, *Swaluwe* & *Sevenbergue*, qui font partie de *la Hollande*; à l'Orient la Mairie de *Bois le-Duc*, au Midi le Comté de *Hoogstraten*, & à l'Occident le Marquisat de *Bergen-op-zoom*. Elle a environ neuf lieues de longueur d'Orient en Occident, & quatre à cinq de largeur du Midi au Nord. Cette Baronie est fort ancienne, & comprenoit autrefois le Marquisat de *Bergen-op-zoom*, le Comté de *Hoogstraten* & les Villes de *Gertruidenberg* & *Sevenbergue*; mais aujourdhui, outre la Capitale qui porte le même nom, elle ne renferme que dix-huit Bourgs ou Villages. Le Païs est fort fertile en grains & en paturages, & arrosé de deux Rivières le *Wegreyse* & la *Merck*. On compte au de là de trente mille Habitans dans le Plat-Païs. Il n'y a point de Seigneuries particulières dans cette Baronie, que celles qui appartiennent au Baron. Cependant, il y a quelques Seigneurs qui prétendent avoir la moyenne & basse Justice; mais on n'en connoit point qui l'exercent, excepté le Seigneur de

Situation de cette Baronie.

de *Burgstel*. L'Abbesse de *Thoor* a aussi une espece de Jurisdiction dans le Village de *Gilse*, où elle établit un Banc ou Tribunal, composé d'un Schout & de quelques Echevins, séparé de la Jurisdiction ordinaire du Schout & des Echevins établis par le Baron.

Histoire de cette Baronie.

CETTE Baronie est un Fief mouvant du *Brabant Hollandois*, & faisoit partie de l'ancien Comté de *Stryen*, qui fut démembré après la mort de *Hilzonde* dernière Comtesse de ce Païs-là *. Ce démembrement se fit vers l'an 1100, & le Duc de *Brabant* s'empara de la meilleure partie de ce Comté; ce qui causa de grandes Guerres entre les *Brabançons* & les *Hollandois*, qui durèrent jusqu'à l'accord conclu en Novembre 1203, entre *Henri* Duc de *Brabant* & *Thiery* Comte de *Hollande* †. L'an 1212, la Baronie de *Breda* appartenoit à *Godefroi* de *Bergue*, comme Feudataire du Duc de *Brabant*. Ce *Godefroi* laissa un Fils, nommé *Henri*, qui eut trois Enfans, *Henri*, *Godefroi* & *Isabelle*. *Henri* le Frère ainé n'eut point d'Enfans de *Sophie* de *Malines*. On prétend que *Godefroi* mourut aussi sans laisser de lignée, de sorte qu'*Isabelle* succeda à ses Frères §. Cette Dame épousa *Arnou* de *Louvain*, & de ce mariage naquirent deux Filles, *Adelaïde* & *Marie*. L'ainée épousa *Rason* de *Gavre*, Seigneur de

* *Grammaye Antiquitates Bredanæ, Cap. VII. pag.* 8.
† *Ibid. pag.* 11.
§ *Butkens* Trophées de Brabant, Tom. II. Liv. III. pag. 74. & le Supplement aux Trophées, Tom. II. pag. 7.

de *Liedekerk*, & l'autre fut mariée à *Girard* de *Wezemale*; ce qui donna lieu au partage que *Jean I.* Duc de *Brabant* fit de la Terre de *Breda* en 1287. Il adjugea à *Rason* de *Gavre* la Seigneurie de *Breda* proprement dite, & celle de *Bergen-op-zoom* à *Girard* de *Wezemale*; & il leur accorda tous les droits domaniaux & régaliens, sans s'en reserver aucun, que celui de foi & hommage *. *Rason* de *Gavre* laissa *Philippe* qui fut Père d'*Alix*, mariée à *Girard* de *Rasseghem*. Celui-ci vendit en 1326 sa Baronie à *Jean III.* Duc de *Brabant*, qui en 1351 la revendit, du consentement de son Fils *Godouart*, à *Jean* de *Polanen* Seigneur de la *Leck* †. *Jean* de *Polanen* mourut en 1377, & laissa un Fils, nommé *Jean*, dont la Fille unique, *Jeanne*, fut mariée en 1404 à *Engelbert* de *Nassau* Stadhouder de *Brabant*, qui mourut en 1442. *Jean* son Fils, qui lui succeda, mourut en 1475, & laissa de son mariage avec *Marie*, Fille de *Jean* Comte de *Loon*, deux Fils *Engelbert* & *Jean*. *Engelbert* étant mort en 1504, sans lignée, *Jean* son Frère lui succeda. Celui-ci épousa *Elisabeth* Fille de *Henri* Landgrave de *Hesse*, & eut de ce mariage deux Fils, *Henri* & *Guillaume*. *Henri* qui fut fait *Stadhouder* de *Hollande* & de *Zélande* épousa *Claudine* de *Chalon*, Fille

* *Grammaye Antiquitates Bredanæ*, *Cap. VII. pag.* 50.

† *Grammaye Ibid. pag.* 51. *Le Roi notitia Marchionatus S. R. I. Lib. X. pag.* 478. Voyez aussi *Le Roi Notitia Marchionatus*, *Lib. IX. Cap. I. pag.* 440, & *Van Meteren*, X. Boek, fol. 198.

le de *Jean* Prince d'*Orange*, qui mourut à *Dieſt* en 1521, & qui laiſſa un Fils, nommé *René*. *Philibert* de *Chalon*, Frere unique de cette Dame, fut tué en 1530 au ſiége de *Florence*, &, comme il n'avoit point d'Enfans, il inſtitua pour ſon Héritier *René* de *Naſſau*, Fils de *Henri* & de ſa Sœur *Claudine*, à qui il laiſſa, outre la Principauté d'*Orange*, trente-deux Seigneuries dans le Comté de *Bourgogne*. *René* qui étoit Chevalier de la *Toiſon d'Or*, & Stadhouder de *Hollande* & de *Zélande*, fut tué en 1544 au ſiége de *St. Dizier*, à côté de *Charles-Quint*, ſans laiſſer de lignée. Après la mort de *Henri* ſon Pere, qui lui ſurvêcut, *Guillaume* de *Naſſau* Frère cadet de *Henri*, qui faiſoit ſa réſidence à *Dillenbourg*, hérita de tous ſes biens & de ceux de *René* ſon Neveu. Ce *Guillaume* eut de ſa Femme *Julienne* de *Stolberg* ſix Fils & cinq Filles. L'ainé fut le fameux *Guillaume I.* Prince d'*Orange*, dont les Deſcendans ont poſſedé la Baronie de *Breda* juſqu'à *Guillaume III.* Roi de la *Grande-Bretagne*, mort en 1702, ſans laiſſer de lignée. Cette Succeſſion eſt encore en litige entre le Roi de *Pruſſe* & le Prince de *Naſſau-Orange* *, & ſous la régie, du Conſeil des Domaines à la *Haye*, excepté quelques Seigneuries dépendantes de cette Baronie, qui ont été adjugées au Prince.

Les Etats Géneraux Souverains de cette Baronie.

LA Souveraineté de la Baronie & de la Ville de *Breda* appartient aux Etats Géneraux

* Voyez Tom. I. de cet Ouvrage, Chap. X. pag. 246, & Chap. XI. pag. 300.

[...]ux, qui y levent les mêmes impôts, que [...]ns tous les autres Païs de la Géneralité; [...] le Seigneur releve du Conseil de *Bra*[*b*]*ant* à la *Haye*, comme tous les autres [F]eudataires du *Brabant Hollandois*.

Prérogatives & revenus du Baron.

CEPENDANT, le Baron † y jouit d'aussi [g]randes prérogatives, qu'à *Grave* & dans le [P]aïs de *Cuyck*. Il établit tous les Magistrats de la Ville & les Officiers du Plat-Païs. On ne peut pas dire précisément à combien monte ses revenus, parceque le casuel est fort considerable. Ce casuel consiste entre autres dans la disposition des Charges politiques, tant dans la Ville que dans le Plat-Païs; ce qui produit de très grandes sommes. Il est en possession de tous les biens ecclesiastiques des *Catholiques-Romains*, excepté ceux qui appartiennent à l'Abbaye de *Thoor*, à celle de *Tongerloo*, à l'Evêque d'*Anvers* & à quelques autres Maisons Religieuses, & dont la jouissance leur a été accordée par le Traité de *Munster*. Des biens ecclesiastiques dont le Baron est en possession, on paye les gages de la plupart des Ministres, des Lecteurs, des Maitres d'école & des Organistes, tant de la Ville que du Plat-Païs; de sorte qu'il ne lui en revient que cinq à six mille florins. Les autres Ministres, Lecteurs &c. sont payez par le Conseil d'Etat. Tous les moulins à grain dans la Ville, & la plupart de ceux des Villages, appartien-

† On trouve l'étimologie de ce titre dans le Supplement aux Trophées de *Brabant*, Tom. II. pag. 3.

tiennent au Baron. Il possede aussi plusieurs dimes & une grande quantité de cens & de redevances.

De ses Receveurs.

POUR la perception de ses revenus, le Baron a un Receveur des Domaines, tant dans la Ville que dans le Plat-Païs, un Receveur des biens ecclesiastiques, un autre des Domaines d'*Oosterhout* & de *Dongen*, un autre des Domaines de *Roosendael*, qui est en même tems Receveur des Domaines de *Steenbergue*. Le Receveur des dimes * a aussi la recette de certaines rentes foncières qui appartiennent au Baron, & qui font une partie de ses Domaines. Le Receveur de *Braake* a la recette de tous les biens qui appartenoient autrefois à une Commanderie de *Malthe*, nommé la *Braake* près du Village d'*Alphen*, & dont le Baron est en possession depuis la Paix de *Munster*, moyennant une pension annuelle de trois ou quatre mille florins qu'il est obligé de faire à cet Ordre. Il a aussi un Controlleur de ses Domaines, & une Chambre des Fiefs, composée de sept Conseillers, & d'un Greffier; le Drossard en est Stadhouder & le Président.

Histoire de la Ville de Breda.

BREDA n'étoit autrefois qu'un Bourg que *Henri* Fils de *Godefroi* érigea en Ville l'an 1252, en lui accordant le droit d'Echevinage †. Elle fut entourée de murailles & de fossez en 1534, par *Henri* de *Nassau*, qui fit aussi jetter les fondemens du Château dont je parlerai dans la suite.

Cette

* En Hollandois *Erfgranen.*

† *Grammaye Antiquitates Bredanæ, Cap. IX. pag.* 14.

Cette Ville a beaucoup fouffert pendant les Guerres que la République a eu à foutenir contre l'*Efpagne*. En 1567, le Duc d'*Albe* la déclara confifquée, avec toute la Baronie, au profit de *Philippe II.* Roi d'*Efpagne*, fous prétexte que *Guillaume I.* Prince d'*Orange* s'étoit révolté contre fon Souverain, & il y mit une forte Garnifon.

En 1577, la Garnifon livra la Ville aux Confederez; mais en 1581, *Claude* de *Barlaimont* Seigneur de *Hautepenne* la leur enleva le 18. Juin, par les intrigues du Baron de *Frefin* qui y étoit détenu Prifonnier de guerre; & elle fut pillée par les *Efpagnols*. Auffi depuis ce tems-là, n'a-t-on plus mis de Prifonniers de guerre dans les Places frontières.

Livrée aux confederez, & reprife par Barlaimont.

Le 4. Mars 1590, le Prince *Maurice* la reprit par le ftratagème d'un bateau, chargé de tourbes fous lefquelles *Charles* de *Heraugieres*, Gentilhomme du *Cambrefis* & Capitaine au fervice des Confederez, s'étoit caché avec un Lieutenant nommé *Mathias Heldt* & foixante-dix Hommes. Comme il faifoit grand froid, & que la Garnifon du Château manquoit de chaufage, les Soldats aidèrent à y faire entrer ce bateau. *Heraugieres* en fortit la nuit avec fon Détachement, & fondit tout d'un coup fur la Garde de la Porte, dont il fe rendit maitre, & où quarante *Efpagnols* furent tuez fur la place. Le Comte de *Hohenlo*, qui commandoit l'Avant-garde de l'Armée du Prince *Maurice*, entra deux heures après dans le Château, & accorda au Commandant la permiffion de fe retirer, avec le peu de

Surprife par le Prince Maurice.

monde qui lui étoit resté. A la première alarme, la Garnison de la Ville, qui consistoit en une Compagnie de Cavalerie, & cinq d'Infanterie *Italienne*, s'enfuit à *Anvers*. Le Prince arriva peu de tems après, & contraignit les Bourgeois à lui ouvrir les portes de la Ville, & à se racheter du pillage, moyennant la somme de quatre-vingt dix-sept mille soixante & quatorze florins. Il donna le Gouvernement de la Place à *Heraugieres*, & fit avoir une pension au Batelier, nommé *Adrien van Bergen*. Les Soldats furent aussi gratifiez d'une certaine somme d'argent, outre une médaille d'or qu'on leur distribua à chacun, & sur laquelle étoient ces paroles; *Breda à Servitute Hispanica vindicata, ductu Principis Mauritii à Nassau 4. Martii* 1590. C'est à dire, Breda *délivré du joug des* Espagnols, *sous la conduite du Prince* Maurice *de* Nassau *le* 4. *Mars* 1590. Sur le revers on voyoit un bateau de tourbes, avec ces mots; *Parati vincere aut mori*: C'est à dire, *Prêts à vaincre ou à mourir* *.

Reprise par Spinola.

LE Géneral *Ambroise Spinola* reprit cette Place sur les Etats Géneraux, le 5. Juin 1625, après un siége de dix mois, & fit bruler publiquement le bateau qui avoit servi à la surprendre.

Prise par Frederic Henri.

ENFIN, *Breda* fut repris sur les *Espagnols* le 20. Octobre 1637, par *Frederic-Henri* Prince d'*Orange*, après un siége d'onze semaines.

* Voyez un plus grand détail de cette action dans l'Histoire des *Provinces-Unies* par M. *Le Clerc*, Tom. I. Liv. IV. pag. 151. *Van Meteren XVI. Boek, fol.* 308.

maines *. Depuis ce tems-là, les Etats Géneraux en sont restez les maitres, & en ont considerablement augmenté les fortifications ; de sorte que c'est aujourdhui une des Places les plus fortes des *Pais-Bas*, & la principale Clé de la *Hollande*, du côté du *Brabant*. Au reste, cette Ville est fameuse par la Paix qui y fut conclue en 1667, entre la *France* & la *Grande-Bretagne*, entre cette dernière Couronne & les *Provinces-Unies*, & entre cette même Couronne & le *Danemarc*.

Fortifications de Breda.

LES fortifications de cette Ville sont assez régulières, & fort bien entretenues. Le circuit de la Ville est d'environ cinq mille pas communs, & dans une heure on peut faire le tour du rempart qui est fort large, revêtu d'une bonne maçonnerie dans les endroits les plus accessibles, & orné de trois rangs d'arbres. Le rempart est flanqué de treize grands bastions, où il y a aussi six rangs d'arbres ; ce qui forme une charmante promenade tout autour de la Ville. Les ouvrages détachez, comme les ravelins, les demi-lunes, les ouvrages à corne, les contregardes & les lunettes à la *Coehorne*, dans le chemin couvert, sont aussi revêtus d'une bonne maçonnerie, de même que le fossé capital. Les fossez sont larges, profonds & remplis des eaux du *Wegreyse* & de la *Merck*. De plus, cette Ville est entourée de prairies basses qui peuvent être facilement inondées.

LA

* Voyez le Journal de ce siége dans l'Histoire de *Frederic-Henri*, pag. 329 in fol.

Descrip-tion de la Ville.

LA Ville de *Breda* eſt ſituée dans le centre de la Baronie dont elle eſt la Capitale, au confluent des deux Rivières du *Wegreyſe* & de la *Merck*. Cette dernière conſerve ſon nom juſqu'au Fort de *Blaak* où elle ſe jette dans le *Roovaert* qu'on appelle autrement le *Nier-vaert*. Ces deux Rivières perdent enſuite leur nom, & prennent celui de *Dintel*, par le moyen de laquelle la Ville a communication avec la Mer. On prétend qu'elle tire ſon nom de ſa ſituation ſur le *Wegreyſe* qu'on appelloit autrefois l'*Aa*, & que ſon véritable nom eſt *Breed-Aa* *, c'eſt à dire, le large *Aa* qui effectivement, joint à la *Merck*, forme une Rivière aſſez conſiderable, & porte de grands bateaux. Cette Ville eſt à huit lieues de *Bois le-Duc*, à ſept de *Bergen-op-zoom*, à dix d'*Anvers* & à trois de *Gertruidenberg*. Elle eſt triangulaire, grande, belle & bien percée. Il y a environ vingt rues, tant grandes que petites, la plupart larges & belles. Sans les caſernes, on compte environ quinze cens maiſons dont pluſieurs ſont bâties à la moderne, & l'on en conſtruit tous les jours de pareilles; ce qui, avec le tems rendra, cette Ville une des plus magnifiques des *Pais-Bas*. Il y a un fort beau quai le long de la Rivière, bordé d'arbres, & quatre places. La première eſt celle qu'on nomme *de Groote-Merkt*, ou la grande place qui eſt fort belle & tirée au cordeau. Huit des principales rues y aboutiſſent, & c'eſt là où ſe fait la parade pour

* *Le Roi Notitia Marchionatus S. R. I. Lib. IX. Cap. I. pag.* 439.

pour la diſtribution des Gardes. La ſeconde place, qu'on appelle la place du Château, eſt preſque contigue à la premiëre, & vis à vis la Maiſon du Gouverneur; elle eſt ornée de tilleuls. La troiſième place, nommée *de Vee-merkt*, ou le marché aux bêtes, a cent cinquante pas de longueur. La quatrième eſt le *Groen-merkt*, ou le marché aux herbes. Il y a quatre portes qui ſont celles de *Bois-le-Duc*, de *Ginneken*, d'*Anvers* ou du *Haagje*, & celle de la Rivière. Il y a une autre porte au Château, mais elle ne ſert préſentement qu'à entrer dans les ouvrages de dehors.

Du havre.

LE havre eſt très conſiderable, & il en part toutes les ſemaines, à certains jours reglez, des bateaux preſque pour toutes les Villes de *Hollande* & de *Zélande*. Il y a auſſi une barque tirée par un cheval, qui part tous les matins pour le Village de *Terheyden*, & qui en revient tous les ſoirs. Les Maitres de ces bateaux ſont établis par les Magiſtrats, & l'Emploi de Batelier eſt même aſſez brigué.

Du Canal des tourbes.

POUR la commodité de la Ville & du Païs, il y a un beau canal qui a environ quatre à cinq lieues de longueur, & qui s'étend dans les bruyères entre *Sundert* & *Niſpen*. Il y a environ quatre-vingt ans, que ce canal fut formé par une Compagnie des principaux Habitans, qui acheta du Baron une certaine quantité de terres d'où l'on tire des tourbes. Ce canal ſert à tranſporter de la Campagne dans la Ville non ſeulement les tourbes, mais auſſi toutes ſortes de denrées. En

retournant de la Ville, on charge les barques de fumier, pour engraisser les bruyères dont on a défriché une partie considérable. Pour ménager l'eau qu'on tire de plusieurs étangs aux environs, on a construit dans ce canal trente écluses qui soutiennent chacune autour de cinq piez d'eau. Et, comme ces étangs ont environ cent cinquante piez de hauteur plus que le niveau de la Ville de *Breda*, ce canal est d'une grande utilité en tems de Guerre, pour en inonder les environs, & en rendre l'approche plus difficile.

Agrémens de cette Ville.

ON est pourvu à *Breda* de tout ce qui est nécessaire à la vie & à la bonne chère. La boucherie, située sur la grande place, est garnie de toutes sortes de viandes. La poissonnerie, qui est sur le quai, fournit toutes sortes de poissons de mer & de rivière. Le saumon y est en abondance, & à très bon marché dans la saison. Le gibier y est excellent, & nullement rare. La volaille n'est pas moins abondante, & les chapons en sont délicieux & renommez dans toute la *Hollande*. L'air y est fort sain, & la situation de la Ville charmante, par ses promenades tant en dedans qu'au dehors. Tous ces avantages y ont attiré, & y attirent tous les jours un grand nombre de persones de distinction, qui forment une agréable société où les Officiers de la Garnison & les Etrangers sont reçus fort gracieusement.

Du Château.

LE Château fut commencé en 1550 par *Henri* Comte de *Nassau*, & achevé par *Guillaume III*. C'est un Bâtiment grand, quarré

quarré & entouré d'un large fossé; &, comme c'est un des plus superbes qu'on puisse voir dans tous les *Païs-Bas*, on le peut nommer à juste titre une Maison Royale. Pour s'y rendre, on passe le premier fossé & une porte qui est au Nord de la Ville, sur laquelle on voit les armes imperiales, avec cette devise, *Plus ultra*, & au dessous un Ange qui soutient l'écusson de *Nassau-Orange*. Après avoir passé cette porte on trouve une grande place plantée de tilleuls, & à gauche on voit le Château qui est entouré d'un second fossé. La porte par laquelle on y entre est à l'Orient, & a la vue sur la place dont je viens de parler, & sur le jardin du *Valkenberg*. Quand on a passé cette porte, on entre dans une cour quarrée, spacieuse & entourée d'un corridor sur les piliers duquel on voit un grand nombre d'Empereurs *Romains*. En traversant cette cour, on monte par un perron magnifique à une salle de cent soixante-six piez de longueur & trente-neuf de largeur, qui occupe un côté entier du bâtiment. De cette grande salle on entre dans la Chapelle du feu Roi *Guillaume*, où l'on voit sur une table le plan de la Ville, avec toutes ses fortifications, fort ingenieusement representé. Les autres ailes renferment des appartemens magnifiques & fort bien proportionnez. En rebatissant ce Château, on a conservé dans un des coins une vieille tour qui, suivant une ancienne tradition, auroit le droit d'exiger de la Ville de *Sevenbergue* tout le chauffage dont la Garnison du Château a

 besoin,

besoin; mais ce n'est qu'un conte qu'on ne manque pas de faire aux Etrangers, & l'on ne sait sur quoi cette tradition est fondée. Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'on a trouvé à propos de conserver cette tour, comme un vieux monument, & on y a fait les cuisines & les offices du Château. Il est vrai aussi que la Province de *Hollande* fournit les tourbes & les chandelles dont la Garnison de *Breda* a besoin, quoique cette Ville soit située dans le *Brabant*, & qu'elle dépende de la Géneralité; mais on en ignore la raison. La longueur du bateau qui servit à surprendre le Château est marquée sur la muraille du fossé exterieur, par de grosses pierres, dans le même endroit par où il entra.

Du Valkenberg.

Vis à vis l'entrée du Château, il y a une belle place entourée de grands arbres, qui a la vue sur le jardin qu'on nomme le *Valkenberg*. Ce jardin consiste I. dans un très grand parterre, entrecoupé de huit allées en long & en large, & orné de belles & grandes statues sur des piédestaux. II. Un grand bois de haute futaye, coupé en allées. III. Un autre petit bois, composé de quatre cabinets. Le tout est surmonté d'une terrasse qui regne d'un bout à l'autre, & qui est plantée d'arbres. Il y a une autre terrasse qui domine sur celle-là, & qui est formée naturellement par le rempart. De ces deux terrasses on voit tout à la fois le parterre, les deux bois, le Château, la grande Eglise, l'Eglise *Françoise*, & quantité de maisons; ce qui fait une très agréable perspective. Dans le

le jardin il y a aussi un grand vivier, une très belle volière, remplie de toutes sortes d'oiseaux, & au milieu est une belle maison, occupée présentement par le Drossard qui la loue du Conseil des Domaines. Des trois autres côtez, le Château est entouré du rempart. L'entrée du *Valkenberg* est permise à tous les honnêtes gens; & il y a un portier gagé.

De la Maison de plaisance.

Les environs de la Ville ne sont pas moins agréables, que le dedans. En sortant par la porte de *Bois-le-Duc*, on entre dans une belle & longue allée de tilleuls, entre des prairies bordées de chênes. Cette allée conduit au *Belcrum* qui étoit autrefois une garenne, &, au milieu d'un petit bois, on voit sur une colline la Maison de plaisance †, qui est un Bâtiment octogone de pierres, à cinq étages, dont chacun fait une salle. Le reste de ce terrain est entouré de la contrescarpe & de la *Merck*.

De l'allée du Haegje.

En sortant par la porte d'*Anvers*, on entre dans un chemin pavé, & planté de beaux rangs d'arbres de chaque côté, qui conduit au Village du *Haegje*. Ce chemin est aussi bordé de part & d'autre de jardins & de petites maisons de plaisance, ce qui forme une promenade des plus agréables d'environ une lieue; & de ce Village on passe par une autre belle allée dans le bois qu'on nomme le *Liesbos*.

De la promenade de Ginneken.

Il y a une autre charmante allée qui conduit de la porte de *Ginneken* jusqu'au Villa-

† En Hollandois *Speelhuis*.

Village de ce nom, à une demi-lieue environ de la Ville. Le chemin est pavé & bordé de chaque côté de beaux rangs d'arbres; & de cette charmante promenade on passe par un pont sur la *Merck* dans le bois de *Mastbos*.

Des bois.

CE qui augmente la beauté des environs de la Ville, ce sont les trois bois du *Mastbos*, du *Liesbos* & d'*Ulvenhoutsebos*. Le premier qui est tout de sapins, & à une demi-lieue de la Ville, contient trois cens quatre-vingt-onze arpens & demi de terre. Le second, éloigné d'une lieue de la Ville, est de deux cens trente arpens & demi; & le troisième qui est à une bonne demi-lieue contient deux cens cinquante arpens & demi. * Le plus beau de ces trois bois est le *Liesbos*. C'est un quarré long, entreçoupé de très belles allées en ligne droite; il y en a une entre autres, qui a trois cens verges de longueur, & d'où l'on voit en perspective la tour de *Breda*. En entrant dans l'*Ulvenhoutsebos*, on trouve une allée de cent dix verges de longueur, & bordée de trois rangs d'arbres de chaque côté. A l'entrée du *Mastbos*, on voit le Château de *Bovrey*, avec un beau jardin, qui appartient au Baron.

De la grande Eglise.

DE ces charmantes promenades je reviens dans la Ville. Les *Réformez* y occupent trois Eglises. La principale est dédiée à *Notre-Dame*, & située sur la grande place. C'étoit autrefois une Collegiale dont le Chapitre étoit composé de douze Chainoi-nes

* Mesure de *Rheynland*.

nes & d'un Doyen ; ce Chapitre fut fondé en 1303, par un Prêtre nommé *Jaques* de *Gilsen* & Doyen rural de *Beek*. * Les revenus de ce Chapitre furent ensuite augmentez par *Rason* de *Gavre*, & font aujourdhui partie de ceux du Baron. Cette Eglise est fort belle en dedans & au dehors, & l'on y voit encore quelques tombeaux des anciens Barons de *Breda*. Le plus remarquable est celui d'*Engelbert II.* de *Nassau* mort en 1504, & de *Marie* de *Bade* sa Femme. *Henri* son Neveu le fit faire de marbre blanc & noir. Quatre grands Hommes de l'Antiquité, *Numa Pompilius*, *Scipion*, *Jules Cesar* & *Caton* portent son cercueil, pour marque que ce Prince possedoit également les deux plus grandes qualitez, la Prudence & la Valeur. C'est un des plus beaux monumens modernes, qu'on puisse voir. Ceux d'*Engelbert* mort en 1442, & de *Jean* de *Nassau* mort en 1473, qui y sont inhumez avec leurs Femmes *Jeanne* de *Polanen* & *Marie* de *Loon*, n'étoient pas moins remarquables ; mais ils ont été fort endommagez pendant les Guerres des *Païs-Bas*. La tour de cette Eglise est fort belle, & haute d'environ trois cens piez †. Elle fut brulée en 1691 par le feu du Ciel, mais elle a été rétablie depuis, & ne céde en rien à son premier éclat. Elle est moins haute que celle d'*Anvers*, mais plus haute que celle d'*Utrecht*. Il y a dans cette tour de

* *Groot Kerkelyk Toneel van Brabant, II. Boek, fol.* 158.
† Mesure de *Rheynland*.

de fort belles cloches, entre autres une dont le Prince *Guillaume* de *Hesse-Cassel*, ci-devant Gouverneur de *Breda*, a fait présent à la Ville, & sur laquelle on voit les armes de ce Prince. Il y a aussi un fort beau carillon, de la façon d'un très habile Maitre d'*Anvers*. Les orgues sont fort belles & très harmonieuses.

Autres Eglises.

OUTRE la grande Eglise, il y a celle de *Merckendael*, ainsi nommée, à cause de sa situation sur la *Merck*; elle est la plus ancienne de toutes. Ces deux Eglises sont occupées par les *Réformez Hollandois*, & desservies par quatre Pasteurs. Il y a encore l'Eglise *Françoise*, qui étoit autrefois celle des *Beguines*, & qui est desservie par deux Ministres. Les *Lutheriens* ont aussi une Eglise, & entretiennent un Ministre à leurs dépens.

Chapelles des Catholiques-Romains.

LES *Catholiques-Romains* surpassent des trois quarts le nombre des *Réformez*, & ont, comme à *Bois-le-Duc* l'exercice de leur Religion dans trois Chapelles, desservies par des Prêtres séculiers, des *Jésuites* & des *Récolets*, qui dépendent tous de l'Evêque d'*Anvers*, mais qui ne sont point admis à *Breda*, sans l'approbation du Drossard. Il en est de même des autres Prêtres du Plat-Païs.

Couvent des Jésuites.

SOUS la protection d'*Isabelle*, Souveraine des *Païs-Bas*, les *Jésuites* fondèrent une Maison à *Breda* en 1625; & cette Princesse leur donna cinq mille florins, pour les aider dans l'execution de leur entreprise *.

Mais

* *Groot Kerkelyk Toneel van Brabant, II. Boek, fol.* 159.

Mais leur regne n'y fut pas long, car, après la prise de cette Ville en 1637, ils en furent chassez. Cependant, ils y ont encore des habitudes, & y tiennent des assemblées secrètes de tems en tems.

Capucins.

Les *Capucins* s'établirent à *Breda* dans la même année, mais ils eurent le même sort que celui des *Jésuites*. L'Archiduchesse *Isabelle* leur avoit donné quatre mille florins, pour contribuer à leur établissement. †

Commanderie des Templiers.

Il y a eu autrefois à *Breda* une Commanderie de *Templiers*, fondée au commencement du treizième siecle, par *Henri* Seigneur de *Breda*, qui leur accorda plusieurs terres aux environs d'*Oosterhout* & d'*Alphen*. Cette Commanderie subsista jusqu'au tems que l'Ordre des *Templiers* fut aboli, sous le Pontificat de *Clement V*. La plupart de ces terres furent données à l'Ordre de *St. Jean* de *Jerusalem*, & la Commanderie fut réunie à celle de *Chantram* dans le voisinage ‡.

Beguinage.

Les *Beguines* dont la Maison fut fondée en 1250, par *Machtelt*, ou *Mathilde*, Dame de *Diest*, & Femme de *Godefroi* Seigneur de *Breda*, sont encore tolerées dans cette Ville, & y ont une espèce de Cloitre & une Chapelle *.

Religieuses de Prémontré.

Il y avoit aussi autrefois une Prévôté de Religieuses de l'Ordre de *Prémontré*, dont le Couvent fut fondé près de *Wouw* en

† *Groot Kerkelyk Toneel, II. Boek, fol.* 159.
‡ *Ibid.*
* *Ibid. fol.* 160.

en 1269, par *Servais* de *Liedekerk* & par *Immezoele* sa Femme. Ce Couvent ayant été submergé en 1288, *Rason* de *Gavre* Seigneur de *Liedekerk* & de *Breda* accorda en 1295 un refuge à ces Religieuses dans sa Ville de *Breda*, où elles subsistèrent jusqu'au tems des troubles des *Pais-Bas*. Les Etats Géneraux ayant repris *Breda* en 1637, ces Religieuses se retirèrent de leur propre mouvement à *Oosterhout*, Village voisin de cette Ville, où elles firent un nouvel établissement, & où elles sont encore tolerées †. On leur permet aussi d'avoir une maison dans la Ville, pour leur servir de refuge, en cas de Guerre. Le Cloitre qu'elles y avoient appartient présentement au Baron, & est habité par diverses personnes; le Commandant de la Place en occupe un quartier.

Maison de Ville.

LA Maison de Ville est un beau & grand bâtiment, situé sur la grande place, & dont le derrière est à la moderne. Les salles où les differens Collèges des Magistrats s'assemblent sont fort régulières, & proprement meublées. Dans celle où se tient le grand Conseil, on voit le portrait de la Princesse Douairière d'*Orange*, tenant sur ses bras *Guillaume III.* son Fils. On y a mis aussi depuis peu celui du Prince de *Nassau-Orange*, Stadhouder de *Gueldre* &c. Dans cette même salle il y a la representation de la tour de *Breda*, avec tous ses compartimens, fort artistement travaillée en bois.

LA

† *Groot Kerkelyk Tooneel, II. Boek fol. 160.*

LA Maiſon des *Orphelins* Bourgeois, qui eſt un aſſez beau & grand bâtiment, eſt bien rentée, & gouvernée par quatre Directeurs, choiſis d'entre les Magiſtrats, & par quatre des principales Dames de la Ville; il y a auſſi un Secretaire. Les Enfans ſont ſous la direction d'une Père & d'une Mère qui ont ſoin de leur éducation, & qui veillent à leur conduite dont ils rendent compte aux Directeurs. Maiſon des Orphelins.

IL y a une autre Maiſon d'*Orphelins* qui ne ſont point Enfans de Bourgeois; outre les charitez journalières, elle a quelques revenus fixes, provenant de legs pies. Autre maiſon d'Orphelins.

LA Maiſon, ou l'Hôpital des vieilles gens eſt riche, & gouvernée par quatre Directeurs, & un Receveur qui rend ſes comptes tous les ans à ces Directeurs. Cet Hôpital n'eſt deſtiné que pour les Bourgeois. Maiſon des vieilles gens.

IL y en a une autre pour toutes ſortes de perſonnes, pourvu qu'elles ſoient de la Religion *Réformée*. Cette Maiſon eſt beaucoup moins riche que la première, & gouvernée par le même nombre de Directeurs. Dans l'une & dans l'autre on peut acheter ſa nouriture pendant toute ſa vie, pour une certaine ſomme d'argent, une fois payée. Autre Maiſon pour les vieilles gens.

OUTRE ces deux Maiſons pour les vieilles gens de l'un & de l'autre Sexe, il y en a une troiſième pour les vieilles Femmes, ſous la direction de quelques Dames & d'un Receveur qui rend ſes comptes aux Magiſtrats. On y peut auſſi acheter ſa vie. Maiſon des vieilles Femmes.

L'Hô-

Hôpital de la Ville. L'HÔPITAL de la Ville, où l'on a soin des Pauvres malades, est gouverné par quatre Directeurs du Corps des Magistrats, avec un Receveur & un Secretaire. Il y a aussi un Maitre de l'Hôpital avec sa Femme, pour soigner les Malades, un Medecin & un Chirurgien, qui sont tous gagez par la Ville.

Hôpital des Gens de guerre. UN autre Hôpital est celui des Gens de guerre, qui est grand & bien entretenu, & qui a son Directeur avec sa Femme, un Medecin & un Chirurgien, entretenus par le Conseil d'Etat.

Boucherie. LA boucherie est située sur la grande place, & garnie de toute sorte de viande qu'on y a à un juste prix. A l'égard de la poissonnerie, j'en ai déja parlé. *

Lombard. LE Lombard appartient au Baron, & est donné en ferme pour un certain nombre d'années. Ce que j'ai dit de celui de *Bois-le-Duc* me dispense d'en rien dire de plus.

Ecole Latine. L'ECOLE *Latine* a été autrefois fort renommée, tant par le grand nombre d'Ecoliers qui y venoient de toutes parts, que par les habiles Maitres que l'on avoit soin d'y appeller. Ce Collège est présentement sous la direction d'un Recteur, & d'un autre Régent qu'on nomme Conrecteur; ces deux Régens ont des gages fixes de la Ville, outre les présens qu'ils reçoivent de leurs Disciples.

Maison de correction. IL y a une Maison de correction, où l'on enferme toutes sortes de gens de mauvaise-

* Pag. 174.

vaiſe vie, tant Hommes que Femmes, qui ſont condamnez à y reſter pendant un certain nombre d'années, ou pour le reſte de leurs jours, & à travailler pour gagner leur vie. Cette Maiſon appartient partie à la Ville, & partie au Plat-Païs, & eſt ſous la direction de deux Membres du Magiſtrat & de deux Schouts de la Baronie.

LA priſon de la Ville eſt entretenue par le Baron, & le Géolier eſt payé par les Magiſtrats. Il y a un appartement ſéparé pour ceux qui ſont pourſuivis pour dettes. Il y en a une autre pour les Gens de guerre, ſous la régie d'un Prévôt entretenu par le Conſeil d'Etat. l'Executeur de la haute Juſtice a des gages fixes de la Ville, & eſt payé d'ailleurs de chaque execution qu'il fait. Priſons.

Il y a pluſieurs magazins à poudre, & des arſenaux pour toutes ſortes d'armes & d'attirails de guerre, qui ſont ſous l'inſpection d'un Commis & d'un Sous-Commis, établis & payez par le Conſeil d'Etat. Magazi[ns]

SUR la *Merck* il y a un moulin à eau dans la Ville, & pluſieurs à vent ſur les remparts, qui appartiennent au Baron, & qui ſont donnez en ferme tous les trois ans, de même que tous les autres du Plat-Païs. Moulins.

SANS la Garniſon, on compte environ onze mille Habitans dans la Ville de *Breda*. Les Bourgeois forment ſix Compagnies qui ont chacune un Capitaine, un Enſeigne, & divers Lieutenans ou autres Officiers; & ces Compagnies ſont diviſées en diffe- Des Habitans.

differentes Escouades qui tour à tour montent la garde de nuit à la Maison de Ville. Le Drossard est Colonel de toutes ces Compagnies. Il y en a une autre qui est celle des *Cleveniers* qui s'exercent certains jours de l'année à tirer de l'arc ou du fusil au blanc & à l'oiseau. Les Bourgeois, sans distinction de Religion, jouissent de divers privilèges qui leur ont été confirmez par l'article V. de la Capitulation en 1637. Il y a trente & un *Gildens*, ou Corps de métiers, dans lesquels il faut se faire recevoir, avant que de pouvoir exercer une profession.

Du Commerce.

PAR le nombre de ces Corps de métiers, on peut voir que le Commerce étoit autrefois assez florissant à *Breda*; mais les troubles des *Païs-Bas* en firent transferer alors la plus considerable partie en *Hollande* & en *Zélande*. Le plus grand négoce consiste présentement en quelques marchandises qu'on envoye à *Maestricht*, dans le Païs de *Liege* & dans celui de *Limbourg*, & dans quelques autres denrées qu'on reçoit en échange de ces Païs-la. On fabrique encore des draps à *Breda*, mais non en si grande quantité qu'autrefois; & le débit de la bierre, qui étoit ci-devant très considerable, a presque entièrement cessé.

Du Gouvernement politique.

LA Régence de la Ville est composée du Drossard, de deux Bourguemaitres, huit Echevins, dix Conseillers, outre le Greffier, & le Secretaire.

Du Drossard.

LE Drossard represente la personne du Baron, & est le Chef du Gouvernement, tant de la Ville que de tout le Plat-Païs.

La

La Charge de Drossard est la même que celle de Grand Bailli dans d'autres Païs. Il est aussi Schout & *Stadhouder*, ou Conservateur des Fiefs. En qualité de Drossard il est le Chef du Gouvernement, & comme Schout, il est à la tête du Tribunal de la Justice, sans pourtant y avoir de voix dans les affaires criminelles, parce qu'il fait alors la fonction de Fiscal. C'est lui qui fait executer les sentences des Echevins contre les Criminels, & il est chargé de la publication & de l'execution des édits & ordonnances des Etats Géneraux, & toutes les amendes pécuniaires lui appartiennent. Il fait tous les ans une nomination des Bourguemaitres & des Echevins de la Ville, qu'il présente au Conseil des Domaines à la *Haye*, & dont ce Conseil fait l'élection, sans pourtant être borné à cette nomination, lui étant libre d'en choisir d'autres, s'il le juge à propos. Les Schouts du Plat-Païs qui sont établis par ce Conseil ont le même privilège, à l'égard des Echevins de leurs Villages. Enfin, les fonctions du Drossard sont à peu près les mêmes, que celles du Grand Bailli de *Grave* & du Païs de *Cuyck*. Sa Charge qui rapporte beaucoup plus est conferée, ou vendue par le Conseil des Domaines.

Des Bourguemaitres.

Il y a toujours deux Bourguemaitres regnans; l'un est nommé le Bourguemaitre de dedans, ou Président, & après le Drossard, il est le Chef de tout le Magistrat. L'autre est appellé le Bourguemaitre de dehors, & est en même tems Trésorier de la Ville; après le premier Bourguemai-

guemaitre, il ne prend connoissance, que des affaires de la police & des finances. Le Drossard, les Bourguemaitres & les Echevins forment le Conseil qui a l'entière direction des affaires.

Des Echevins.

LES Echevins, comme je l'ai déja dit, sont au nombre de huit, outre le Bourguemaitre Président. Ils s'assemblent deux jours de la semaine pour rendre la Justice, & deux autres jours pour les affaires de Police. Dans les causes criminelles, leurs jugemens sont sans appel; mais dans les civiles, on en peut appeller au Conseil de *Brabant*, par voie de réformation de la sentence. La manière de proceder devant ce Tribunal est à peu près la même, que devant les Echevins de *Bois-le-Duc*. Les loix & les coutumes sont aussi presque les mêmes, & il est à remarquer que ces loix sont celles que l'Empereur *Otton II.* donna au Marquisat du *St. Empire Romain* *. Un Echevin ne peut faire la fonction d'Avocat.

Des Commissaires.

POUR l'expedition des petites affaires, il y a deux Commissaires tirez d'entre les Echevins, qui se succedent alternativement tous les quinze jours, & qui s'assemblent tous les jours de la semaine, excepté le Dimanche, avec le Bourguemaitre Président. Le second Bourguemaitre y assiste aussi, quand il s'agit d'affaires de Police. Dans les affaires d'importance, le premier Bour-

* *Romyn de Hooghe, Spiegel van Staat der Vereenigde Nederlanden, II. Deel, VII. Verdeeling, VII. Tafereel, IV. Hoofdstuk, pag. 220.*

Bourguemaitre, convoque tous les Echevins. Ces Commissaires, sont chargez de terminer toutes les querelles personnelles, & jugent définitivement de tous les differens sur des sommes au dessous de cinquante florins. A l'égard des sommes plus considerables, quand les Parties ne peuvent être accordées par les Commissaires, l'affaire est portée au Tribunal des Echevins.

Du Tribunal superieur.

Il y a un autre Tribunal qu'on nomme le Tribunal Superieur †, auquel on appelle, dans les causes civiles, de tous ceux du Plat-Païs, de même que du *Princeland* & de la Ville de *Steenbergue*, quoique ce soient deux Seigneuries particulières, situées hors de la Baronie. De ce Tribunal on réforme au Conseil de *Brabant*. Il est composé du Drossard, des deux Bourguemaitres & de tous les Echevins. Suivant un reglement du Prince *Maurice*, le Receveur des *Domaines* en devroit être le premier Membre après le Drossard; mais cela n'est plus en usage, quoique la Ville lui paye toujours les gages, comme Membre de ce Tribunal.

Des Conseillers.

Les dix Conseillers sont bien Membres du Magistrat; mais ils n'y ont plus rien à dire, & leur autorité est presque anéantie, quoiqu'il n'en fût pas de même autrefois.

Du Greffier.

Le Greffier assiste à toutes les déliberations des Magistrats, qu'il couche par écrit, & dont il tient un régitre. Il est comme

† En Hollandois *Hoofdbank*.

comme le Pensionaire de la Ville, & en même tems le Greffier de toute la Baronie. Cette Charge est à vie, & conferée par le Conseil des domaines.

Du Secretaire.

LE Secretaire dont l'Emploi est aussi à vie est établi par le Baron, ou par le Conseil des Domaines. Ses fonctions ne regardent proprement, que les actes juridiques qui se passent devant les Echevins.

Du Receveur du centième denier.

LES Magistrats disposent de l'Emploi de Receveur du centième denier; c'est une taxe qui tient lieu de *Verponding* sur les maisons. Le Roi *Guillaume* qui jouissoit de ce revenu le céda à la Ville, moyennant une somme qu'elle fournit pour achever la construction du Château; mais comme elle fut obligée d'emprunter cette somme, les interêts qu'elle en paye absorbent presque tout ce revenu.

D'autres Emplois conferez par les Magistrats.

IL y a un grand nombre d'autres Emplois dont les Magistrats ont la disposition; mais depuis quelques années, ceux qui en sont revêtus sont taxez à une certaine somme, une fois payée, suivant une liste arrêtée sur ce sujet, qui sert à rétablir peu à peu les finances de la Ville. Le plus considerable de tous ces Emplois est celui de Maitre des postes.

Du Gouverneur.

COMME la Ville de *Breda* est une des principales Clez de la République, & particulièrement de la *Hollande* du côté du *Brabant*, l'Etat y entretient toujours une bonne Garnison sous les ordres d'un Gouverneur, établi par les Etats Géneraux. Depuis qu'ils sont maitres de cette Place, ils

ils n'en ont donné le Gouvernement qu'à quelque Géneral de réputation. Celui qui en est revêtu aujourdhui est M. le Baron de *Rechteren* Lieutenant-Géneral de Cavallerie. La Maison du Gouverneur, située sur la place du Château, est très belle & spacieuse, & le jardin est voisin de celui de *Valkenberg*.

Du Commandant de la Place &c.

OUTRE le Gouverneur, il y a un Commandant qui est logé dans un quartier du Cloitre, que le feu Roi *Guillaume* accorda à celui qui étoit alors revêtu de cette Charge. Quoiqu'il ait le titre, de Commandant, il n'est proprement que Major de la Place, & il n'a sous lui qu'un Aide-Major qu'il choisit & qu'il paye. Ce Commandant est établi par Leurs Hautes Puissances. Il y a présentement à *Breda* un Directeur des fortifications & un Ingenieur, avec un certain nombre de Canonniers.

De l'Auditeur.

L'AUDITEUR est un Officier qui doit entendre à fonds les Loix martiales, & qui fait la fonction de Fiscal dans les Conseils de Guerre.. Dans toutes les Places de Guerre il y a un pareil Officier qui est établi, & entretenu par le Conseil d'Etat.

Des Receveurs de l'Etat.

L'ETAT entretient à *Breda* un Receveur Géneral des *Beedes*, ou don gratuit *, dans le Quartier d'*Anvers*; deux Receveurs des revenus communs, ou droits de consomption, un Receveur du *Verponding* dans toute la Baronie; un Receveur du vingtième & du quarantième denier

* Voyez pag. 107.

denier dans toute la Baronie; un Receveur du *Verponding* & du droit des fucceffions collaterales dans les Jurifdictions de *Teteringe* & de *Terheyden*. L'Amirauté de *Rotterdam* a auffi un Bureau à *Breda*, pour la perception des droits fur les marchandifes qui fe transportent d'un lieu à l'autre, & y entretient pour cet effet un Receveur, un Controlleur & fix Commis des recherches.

Du Plat-Païs.

IL eft tems que je parle des Villages qui font renfermez dans la Baronie de *Breda*, & des Seigneuries qui y font annexées, & qui appartiennent au Baron. Ces Villages font au nombre de dix-huit, & forment dix Bancs, ou Tribunaux, qui ont chacun leur *Schout*, ou Bailli particulier, & fept Echevins. Ces Tribunaux jugent des caufes civiles, mais on appelle de leurs jugemens au Tribunal fuperieur de *Breda*. Tous ces Echevins font changez, ou continuez tous les ans, fuivant le bon plaifir du Confeil des Domaines. Les Villages qui n'ont point d'Echevins font combinez avec les autres, mais les Schouts n'ont que la baffe Jurifdiction, excepté ceux de *Rofendael* & d'*Oofterhout*, qu'on nomme Baillis par cette raifon. Outre les Echevins, il y a des Jurez dans chaque Village, qui font à peu près les mêmes fonctions, que les Confeillers à *Breda*.

De l'adminiftration des finances.

COMME le Plat-Païs eft taxé à une certaine fomme pour le *Verponding*, ou la taille qui revient à l'Etat, & que d'ailleurs chaque Village eft fujet à d'autres dépenfes particulières, le Droffard, le Schout, les

les Echevins & le Receveur de chacun de ces Villages tiennent tous les ans une assemblée dans laquelle on régle ce que chaque Propriétaire doit fournir, tant pour la taxe-réelle que personnelle; mais ce reglement & la liquidation des comptes du Receveur doivent être approuvez par un Commissaire que le Conseil des Domaines envoye tous les ans pour cet effet à *Breda*, & devant lequel les Receveurs des Villages rendent leurs comptes, en présence du Drossard & des Magistrats.

De l'Assemblée generale.

Le Drossard convoque chez lui deux fois par an l'Assemblée generale du Païs *, qui est composée de tous les Schouts & de deux Echevins de chaque Village. Le Drossard préside à cette Assemblée, & l'on y regle tout ce qui concerne l'interêt commun du Plat-Païs. Le Secretaire du Païs assiste toujours à cette Assemblée, pour en coucher par écrit toutes les résolutions. Je passe présentement à la description de tous ces Villages, & je commence par la Seigneurie de *Roosendael*.

Roosendael.

Cette Seigneurie est située dans le Marquisat de *Bergen-op-zoom*, sur une petite Rivière qui se jette dans le *Steenbergse-Vliet*. Elle appartenoit autrefois à la Maison de *Roomerswale* ou *Rymmerswale*, dont l'un des Descendans nommé *Nicolas* Seigneur de *Lodyck* &c. la vendit en 1501 à *Engelbert* Comte de *Nassau*, Seigneur de *Breda*†; &

* En Hollandois '*s Lands Vergadering*.

† Voyez ce contract de vente dans *le Roi Notitia Marchionatus S. R. I. Lib. IX. Cap, XVII. pag.* 474.

& depuis ce tems-là elle a été annexée à la Baronie. Le Village est fort grand, & il s'y tient un beau marché tous les Lundis. Hors du Village, il y a un ancien Château qui étoit autrefois le séjour des Seigneurs de *Roosendael*. Le Tribunal est composé du Bailli, de sept Echevins & d'un Secretaire, qui sont tous établis par le Seigneur, de même que le Receveur des Domaines. Il y à aussi deux Collecteurs ou Receveurs pour la levée des deniers publics. Le Tribunal qui s'assemble dans une fort belle Maison qui est une espèce d'Hôtel de Ville, exerce haute, moyenne & basse Justice, & il n'y a point d'appel de ses jugemens dans les causes criminelles; mais pour les civiles, on en appelle au Tribunal Superieur de *Breda*; il en est de même de tous les autres Tribunaux du Plat-Païs. Cependant, le Drossard de la Baronie exerce sa fonction dans ce Village, comme dans tous les autres, & le Bailli & deux Echevins sont obligez d'assister à l'Assemblée generale du Païs, quand elle est convoquée. Il y a une Eglise pour les *Réformez*, desservie par un Ministre, & une Grange en forme de Chapelle pour les *Catholiques-Romains*. Toutes leurs Chapelles dans les autres Villages sont de la même nature. Le havre étoit autrefois très considerable, mais il diminue tous les jours par le décroissement de la Rivière. Le Prince de *Nassau-Orange* Stadhouder de *Gueldre* &c. est actuellement en possession de cette Seigneurie, en qualité d'Héritier de *Guillaume III*.

NIS-

NISPEN eſt un aſſez grand Village qui appartient auſſi au Prince de *Naſſau-Orange*, & qui eſt ſitué dans la Terre de *Ryen*, environ à deux lieues de *Bergen-op-zoom*. *Jeanne* Ducheſſe de *Brabant* céda ce Village en 1387, avec ceux du grand & du petit *Sundert*, de *Hagen* & de *Sprundel*, à *Jean* de *Polanen* Seigneur de la *Lecke* & de *Breda*, pour la ſomme de mille francs de *France*, qu'elle lui devoit *. Ce Village fait partie du Tribunal de *Rooſendael*. Les *Réformez* y ont une Egliſe. Une partie des dimes appartient à l'Abbaye de *Tongerlo*. Niſpen.

OOSTERHOUT eſt une autre Seigneurie dont le Prince de *Naſſau-Orange* eſt en poſſeſſion, & qui a haute, moyenne & baſſe Juſtice. Elle eſt ſituée ſur la Frontière de *Hollande*, & diſtinguée de la Baronie de *Breda*. *Alix* Dame de *Liedekerk* & de *Breda*, du conſentement de *Girard* de *Raſſegem* ſon Epoux, transporta en 1325 cette Seigneurie à *Guillaume* de *Duvenvoorde*, iſſu d'une branche cadette de la Maiſon de *Waſſenaer* †. Ce *Guillaume* de *Duvenvoorde* laiſſa un Fils naturel, nommé auſſi *Guillaume*, qui donna cette Seigneurie par ſon teſtament, avec la plus grande partie de ſes autres biens, à *Jean* de *Polanen* ſon Couſin, qui acquit la Baronie de *Breda*, comme je l'ai dit ci-deſſus ‡. Depuis ce tems-là, la Ooſterhout.

* *Butkens*, Trophées de *Brabant*, Tom. I. Liv. IV. pag. 509.

† *Le Roi Notitia Marchionatus* S. R. I. Lib. IX. Cap. II. pag. 458.

‡ Pag. 165. *Butkens* ſoutient que ce *Guillaume* n'étoit point Bâtard, mais Fils légitime de *Philippe* de *Duvenvoorde*. Voyez ſes Trophées de Brabant, Tom. I. Liv. IV. pag. 397.

la Seigneurie d'*Oosterhout* est restée annexé à la Baronie de *Breda*. Son Tribunal est composé d'un Bailli, de sept Echevins & d'un Secretaire, tous établis par le Seigneur, de même que le Receveur des Domaines. Il y a aussi un Collecteur, pour la levée des deniers publics. Le Drossard y a le même droit qu'à *Rosendael*. Il y a encore, à une petite distance du Bourg, quelques monumens d'un ancien Château, où les Comtes de *Streyen* faisoient leur demeure, & que l'on nomme encore le Château de *Streyen*. Le Bourg est assez grand, & il s'y tient un marché toutes les semaines. Il y a une fort belle Maison, où le Tribunal se tient, & une Eglise *Réformée* dont le Ministre va aussi prêcher à *Dorst*. Les Religieuses de *Prémontré* y ont un Cloitre avec une Eglise, mais sans cloches. Ce Bourg est fameux par la vaisselle de terre, qu'on y fabrique; le Village de *Dorst*, & les Hameaux de *Ten Hout* & d'*Uylendonck* en dépendent.

Dongen. LE Village de *Dongen*, situé sur une petite Rivière qui porte le même nom, est peu considerable, & sa Jurisdiction d'une petite étendue. C'est une Seigneurie dont le Prince de *Nassau-Orange* a été mis en possession. Elle fut donnée en 1324 à ferme perpetuelle à ce même *Guillaume* de *Duvenvoorde*, dont je viens de parler, par *Gui* de *Flandre* Seigneur de *Ryckenbourg* & *Beatrix* Dame de *Putte* & de *Stryen* son Epouse. *Guillaume* de *Duvenvoorde* la donna en Fief, pour la somme de deux mille sept cens vingt-deux livres noirs tournois,

à *Roelof* de *Daelhem* qui avoit épousé sa Fille *Beatrix*. Cette Seigneurie resta dans la Famille de *Daelhem*, jusqu'au 25. Février 1512, lorsqu'elle fut déclarée confisquée, par la Chambre des Fiefs de *Breda*, à l'occasion d'un meurtre que *Jean* Seigneur de *Dongen* avoit commis. Ses Héritiers furent obligez en 1532 de renoncer à toutes leurs prétentions sur cette Seigneurie, & depuis ce tems-là elle a toujours été unie à la Baronie de *Breda* †. Le Tribunal est composé d'un Schout, de sept Echevins & d'un Secretaire, tous nommez par le Seigneur, de même que le Receveur; mais le Drossard de *Breda* y est le Chef de la Justice criminelle. Dans le Territoire de ce Village, on trouve un grand nombre de belles maisons qui appartiennent à divers Particuliers. Près du Village, il y avoit autrefois un Château qui étoit la demeure du Seigneur. Les *Réformez* y ont une Eglise dont le Ministre dessert aussi celle de *Ten Ryen*, alternativement avec ceux de *Dongen* & de *Gilse*.

GINNEKEN & *Gilse* sont deux petits Villages assez jolis, le premier distant de *Breda* d'environ une demi-lieue, & l'autre de trois. Ils forment ensemble un Tribunal, composé d'un Schout, de sept Echevins & d'un Secretaire; il y a un Receveur qui rend compte de son administration à la Communauté. Les *Réformez* ont une Eglise à *Ginneken*, dont le Ministre sert aussi celle

Ginneken & Gilse.

† *Le Roi Notitia Marchion. S. R. I. Lib. IX. Cap. II. pag.* 458. & *Cap. III.* 460.

celle de *Bavel*. Il y en a une autre à *Gilse* desservie par un Ministre. Les Villages de *Bavel* & de *Galder* & le Hameau de *Heusenhout* dépendent de *Ginneken*; & le Village de *Ten Ryen* dépend de *Gilse*.

Alphen, Baarle & Chaam.

ALPHEN, *Baarle* & *Chaam* sont trois petits Villages qui ont beaucoup souffert dans les Guerres contre l'*Espagne*, & qui ne forment qu'un seul Tribunal qu'on appelle le Tribunal d'A B C. Il est composé d'un Schout, de sept Echevins & d'un Secretaire; mais chaque Village a son Receveur. *Alphen* où le Tribunal s'assemble est situé sur la frontière de la Mairie de *Bois-le-Duc*; la Commanderie de *Braake*, dont j'ai parlé *, & qui ne consiste proprement que dans une Métairie, est dans l'étendue de ce Village. Il y a une Eglise *Réformée*. Il y a aussi à *Baarle* une autre Eglise *Réformée*, dont les Habitans d'*Uilenkoten*, de *Sonderhaag* & de *Loveren-Baarle* sont Paroissiens. Dans le dernier Lieu on voit la Maison de *Brubese*. Il y a encore une Eglise *Réformée* à *Chaam*, dont le Ministre va aussi prêcher à *Suyders-Chaam* qui n'en est pas fort éloigné.

Zundert & Rysbergen.

ZUNDERT & *Rysbergen* sont deux Villages qui ne forment qu'un seul Tribunal, semblable à ceux dont j'ai parlé; le premier est assez considerable, & on l'appelle le grand *Zundert*, pour le distinguer du petit *Zundert*, qui n'en est qu'à une petite demi-lieue. Il n'y a qu'un Ministre pour les *Réformez* de ces deux Villages & des en-

* Pag. 168.

environs. Près de *Rysbergen* il y a un moulin à eau sur la Rivière de *Wegreyse*. *Jeanne* Duchesse de *Brabant* engagea en 1387, pour la somme de mille francs de *France*, le Village de *Zundert*, avec ceux de *Haagje*, *Sprundel* & *Nispen*, à *Jean* de *Polanen*; & depuis ce tems-là, tous ces Villages ont été unis à la Baronie de *Breda*. Cependant, comme cette Princesse avoit stipulé pour elle & ses Héritiers, qu'en remboursant cette somme de mille francs, ces Villages seroient réunis à son Domaine, *Charles II.* Roi d'*Espagne* s'avisa en 1664, de faire offrir ce remboursement au Prince d'*Orange*; mais cette proposition fut rejettée avec raison, puisque toute la Baronie de *Breda* étoit alors sous la domination des Etats Géneraux, à qui *Philippe IV.* par le Traité de *Munster*, avoit cédé tout le *Brabant Hollandois* †. Le Hameau de *Wernhout* est une dépendance de *Zundert*, & n'en est éloigné que d'une demi-lieue. Ce Hameau est une Seigneurie particulière, qui a un Schout, un Secretaire & un Receveur des Domaines, & qui a été acquise de la Maison d'*Aartsen* par un des derniers Barons de *Breda*.

TER HEYDEN est un Village considerable, situé sur la *Merck*, dans la partie septentrionale de la Baronie, & il y a un Tribunal, avec un Receveur, comme dans les autres Villages dont j'ai fait la description. Il y a aussi une Eglise *Réformée* & une Ter Heyden.

† *Le Roi Notitia Marchion. S. R. I. Lib. IX. Cap. XIII. pag.* 466. *&* 467.

une Chapelle pour les *Catholiques-Romains*.

Teteringen. TETERINGEN, Village situé à un quart de lieue de *Breda*, est de la Jurisdiction de cette Ville, & il n'y a que des Jurez. Le Drossard en est le Schout, le Secretaire de la Ville y exerce la même fonction, & les Echevins y forment le Tribunal; cependant, il y a un Receveur particulier. L'Eglise est desservie par les Pasteurs de la Ville, qui n'y prêchent que de tems en tems.

Etten & Leur. ETTEN & *Leur* sont deux jolis Villages qui ne forment qu'un seul Tribunal, & qui n'ont qu'un Receveur. Le premier est à deux lieues de *Breda*, & l'autre à une lieue & demi. Aux environs d'*Etten*, il y a quelques belles Maisons, entre autres celle qu'on nomme *'t Huis ten Outen*, & la Maison de *Nobelaer*. Il y a une Eglise *Réformée* à *Etten* & une autre à *Leur*. Les dimes d'*Etten* appartiennent à l'Abbesse de *Thoor*, qui en a d'autres fort considerables en divers endroits de la Baronie. Elle a un Receveur qui demeure à *Breda*, & dont la Charge est assez lucrative. Elle a aussi un Schout qui est le Chef d'une espèce de Cour de Justice, qu'elle entretient dans le Village de *Gilse*.

Haagje. HAAGJE est un très beau Village, à une demi-lieue de *Breda*, & environ à moitié chemin entre le Bois de *Mastbos* & celui de *Liesbos*; & il y a une allée d'arbres qui conduit de l'un à l'autre. La Régence est semblable à celles de tous les autres Villages

ges précedens. Il y a une belle Eglise pour les *Réformez*, & une Chapelle considerable pour les *Catholiques-Romains*, desservie par des *Dominicains* d'*Anvers*.

Du Gouvernement ecclesiastique.

DANS la Ville & dans la Baronie de *Breda* il y a vingt-cinq Eglises *Hollandoises Réformées*, qui sont desservies par vingt-quatre Ministres. Ces Ministres, avec celui du *Princeland* forment la onzième Classe du Sinode de la *Sud-Hollande*; & cette Classe s'assemble trois fois par an à *Breda*, le Mercredi après Pâques, quinze jours avant la tenue du Sinode, & le premier Mardi du mois de Septembre. Les deux Pasteurs de l'Eglise *Françoise* de *Breda* sont Membres du Sinode *Walon*.

I 5 CHA-

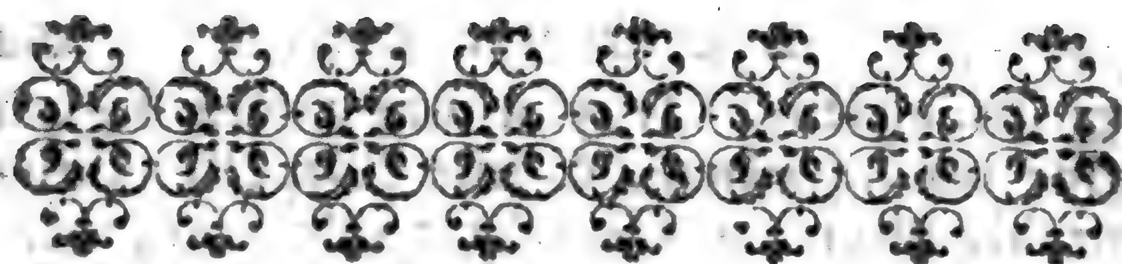

CHAPITRE XI.

Du Marquisat de Bergen-op-zoom.

Situation de ce Marquisat.

LE Marquisat de *Bergen-op-Zoom* est borné au Nord par le *Hollands-Diep*, à l'Orient partie par la Baronie de *Breda* & partie par la Terre de *Ryen*, au Midi par *Santvliet* & son Territoire, & à l'Occident par la *Zélande* dont il est séparé par le bras oriental de l'*Escaut* & par la Rivière d'*Eendracht*; & sa Jurisdiction s'étend jusqu'au milieu de ces deux Rivières. Sa longueur du Nord au Midi est d'environ dix lieues, & sa plus grande largeur d'Orient en Occident d'environ six lieues.

Origine & Histoire de ce Marquisat.

LA Terre de *Bergen-op-Zoom* fut détachée de celle de *Breda*, comme je l'ai dit, par un partage que fit *Jean I.* Duc de *Brabant*, en faveur de *Girard* de *Wesemale*, & de *Razon* de *Liedekerk* qui eut la Terre de *Breda*; * ce qui arriva en 1287. Le Duc de *Brabant* leur transporta ces deux Terres, comme leur portion maternelle, avec tous les Droits domaniaux & régaliens, sans s'en reserver aucun, que celui de foi & hommage.

GIRARD

* Voyez Chap. X. pag. 165.

GIRARD de *Wesemale* eut deux Fils, *Arnou* qui lui ſucceda, & *Godefroi* Seigneur de *Mexem.*

ARNOU eut de ſa Femme N. de *Bauterſem* deux Filles, *Mathilde*, & une autre mariée à *Richard* de *Merode.*

MATHILDE qui avoit épouſé *Albert* de *Voorn* eut une Fille unique, nommée *Jeanne*, qui fut Dame de *Bergen-op-Zoom.*

JEANNE épouſa *Jean* de *Fauquemont*, & tranſporta de concert avec ſon Mari, la Terre de *Bergen-op-Zoom* à Henri de *Bauterſem.*

HENRI de *Bauterſem* eut de ſa Femme *Marie* de *Weſemale*, trois Enfans, *Henri*, *Girard* & *Marguerite.*

HENRI II. de *Bauterſem* eut de ſon mariage avec *Beatrix* de *Polanen Henri*, & une Fille nommée *Ode.*

HENRI III. de *Bauterſem* épouſa N. de *Gruthuiſe* ou de *Bruges*, qui lui apporta en mariage la Baronie de *Grimbergue*; & de ce mariage naquirent *Henri* & *Jeanne.*

HENRI IV. de *Bauterſem* étant mort ſans lignée, *Jeanne* ſa Sœur lui ſucceda.

JEANNE de *Bauterſem*, Dame de *Bergen-op-Zoom*, de *Grimbergue* & de *Walheim*, épouſa en 1418 *Jean* de *Brabant*, autrement de *Glimes*, qui eut pour Père *Jean*, Fils naturel de *Jean III.* Duc de *Brabant.* De ce mariage naquirent, *Jean*, *Antoine* mort ſans lignée, & *Philippe* Baron de *Grimbergue.*

JEAN ſurnommé *Labeon* eut de ſon ma-

riage avec *Marguerite* de *St. Simon*, *Jean* qui lui ſucceda, *Henri* Evêque de *Cambrai*, & *Corneille* Seigneur de *Sevenbergue*.

JEAN II. de *Glimes*, Seigneur de *Bergen-op-Zoom* & de *Walheim*, épouſa *Adrienne* de *Brimeu*, Fille de *Guidon* Comte de *Megen*; & il eut de ce mariage *Jean* mort ſans poſterité, & *Antoine* qui lui ſucceda.

ANTOINE de *Glimes*, qui étoit fort riche, prêta une ſomme conſiderable dans ce tems-là à *Charles-Quint* qui, pour ſureté du rembourſement de cette ſomme, lui engagea la Ville & le Païs de *Ter Tholen*, & qui l'éleva à la Dignité de Marquis de *Bergen-op-zoom* *. Il eut de ſon mariage avec *Catherine* de *Croy* *Jean* qui lui ſucceda, *Robert* Evêque de *Liege*, *Louis* Evêque de *Cambrai*, & trois Filles, *Marie*, *Anne* & *Mancie*; les deux premières moururent ſans lignée.

JEAN III. de *Glimes* fut envoyé à *Madrid*, pour y faire des remontrances contre les cruautez des *Eſpagnols* dans les *Païs-Bas*, & y mourut de poiſon en 1567. Par ſa mort la Famille des *Glimes* fut éteinte.

MANCIE ſa Sœur, devenue par la mort de ſon Frère Marquiſe de *Bergen-op-zoom*, avoit épouſé en 1558 *Jean* Baron de *Merode*, Comte d'*Oelen*, Seigneur de *Weſterlo*, Pe-

* On en trouve les lettres patentes dans *le Roi Notitia Marchion. S. R. I. Lib. X. pag.* 479.

Peterſem, *Gele* & *Perweys*. De ce mariage naquit une Fille, nommée *Marguerite*.

MARGUERITE de *Merode*, Marquiſe de *Bergen-op-zoom* & Comteſſe de *Walheim*, épouſa en 1577 *Jean* de *Witthem*, Seigneur de *Berſéle*, *Bauterſem* & *Braine*. De ce mariage naquirent trois Filles, *Marie-Mancie*, *Marguerite* & *Erneſtine*. La première fut mariée à *Herman* Comte de *'s Heerenberg*, la ſeconde à *Henri* Frère de ce *Herman* de *'s Heerenberg*, & la troiſième à *François* de *Cuſance* Baron de *Beauvois*.

MARIE-ELISABETH Fille unique & Héritière de *Herman* Comte de *'s Heerenberg* & de *Marie-Mancie* de *Witthem*, Marquiſe de *Bergen-op-zoom*, épouſa *Albert* Fils unique de *Frederic* Comte de *'s Heerenberg*, & ſon Couſin Germain.

ELISABETH leur Fille unique épouſa *Eithel Frederic* Prince de *Hohenzollern*, & lui porta en dot le Marquiſat de *Bergen-op-zoom*.

CE Marquiſat paſſa en 1662 dans la Maiſon de la *Tour* d'*Auvergne*, par le mariage de *Françoiſe*, Fille unique & Héritière du Prince de *Hohenzollern*, avec *Frederic-Maurice* de la *Tour* d'*Auvergne*, Comte d'*Auvergne*, Colonel-Géneral de la Cavallerie de *France*, Gouverneur & Sénechal du *Limoſin*, qui mourut en 1707, & qui laiſſa ce Marquiſat à *François-Egon* ſon Fils. Ce Prince quitta le ſervice de *France* en 1702, & ſe retira en *Hollande*, où il fut fait Lieutenant-Géneral de la Cavallerie de Leurs Hautes Puiſſances. En 1707, il épouſa *Marie-Anne* Fille de *Philippe* Duc d'*Aremberg* & d'*Arſchot*. Il mourut à *Douai*

en 1710 de la petite vérole, à la fleur de son âge, laissant une Fille, nommée *Marie-Henriette*, Héritière de ce Marquisat. Elle épousa en 1722 *Jean-Christian* Prince de *Sultsbach*, & par ce mariage le Marquisat de *Bergen-op-zoom* a passé dans la Maison *Palatine* de *Sultsbach*. Cette Princesse mourut le 27. Juillet 1728, âgée de dix-neuf ans & neuf mois, & n'a laissé qu'un Fils nommé *Charles* qui est aujourdhui Marquis de *Bergen-op-zoom*.

Souveraineté de ce Marquisat.

LA Souveraineté de ce Marquisat appartient aux Etats Géneraux, qui jouissent des mêmes revenus & impôts, que dans les autres Païs du *Brabant-Hollandois*; mais avec cette difference, qu'ils n'y peuvent établir aucun impôt, sans la participation du Marquis. Les deux Jurisdictions de *Fynaart* & de *Heiningen* sont exemtes de toutes sortes de taxes, de la part des Etats Géneraux, mais elles payent à la Maison de *Nassau* le centième denier & les droits de consomption, qui s'employent par cette Maison à l'entretien des fortifications de *Willemstad* & du Fort de *Berlaque*. Comme ce Marquisat est un Fief mouvant du Duché de *Brabant*, le Marquis est obligé d'en prêter foi & hommage au Conseil de *Brabant*, qui réside à la *Haye*, & de payer soixante-trois florins, toutes les fois qu'il fait cet hommage.

Prérogatives & revenus du Marquis.

CELA n'empêche pas que le Marquis n'ait de grandes prérogatives. La Justice s'exerce dans tout le Marquisat uniquement en son nom, il a lui seul le pouvoir d'accorder grace à un Criminel condamné

damné à la mort, & nulle sentence de mort ne peut être executée ni prononcée, sans son approbation. Il établit tous les Magistrats & Officiers, pour l'administration de la Police & de la Justice. Toutes les confiscations lui appartiennent, de même que tous les biens abandonnez & qui n'ont point d'Héritiers, avec les Successions des Bâtards. Les jugemens de tous les Tribunaux de ce Païs-là, excepté dans les causes criminelles, sont sujets à l'appel à sa Cour des Fiefs, d'où l'on peut ensuite appeller en dernier ressort au Conseil de *Brabant*, par voie de réformation. Les revenus du Marquis consistent en Domaines & en divers Droits seigneuriaux, dont nous parlerons ci-après. Il suffit de dire ici, que depuis l'année 1701 jusqu'en 1714, les revenus du Marquis ont monté annuellement à soixante-quatorze mille trois cens quatre florins & quatorze sols. Depuis cette dernière année, jusqu'en 1724, ils ont monté à quatre-vingt-dix-sept-mille trois cens cinquante quatre florins & sept sols. Mais, depuis ce tems-là ils ne sont plus montez, qu'à quatre-vingt deux mille neuf cens dix-neuf florins & dix-neuf sols par an. Il est à remarquer que ce Marquisat est oberé, & qu'il faut déduire des revenus ci-dessus spécifiez environ cinquante à soixante mille florins par an, pour payer les interêts des sommes principales dont il est chargé, & les charges qu'on paye à l'Etat & autres fraix.

CE Marquisat est divisé en quatre Quartiers qui sont le Quartier occidental, le Quar- Division du Marquisat.

Quartier oriental, le Quartier méridional & celui du Nord, & qui ont chacun leur Droſſard particulier. Nous ferons la deſcription de tous ces Quartiers, après avoir fait celle de la Ville de *Bergen-op-Zoom*, Capitale du Marquiſat, qui n'eſt enclavée dans aucun de ces Quartiers.

Hiſtoire de la Ville de Bergen-op-Zoom.

LES uns prétendent que la Ville de *Bergen-op-zoom*, c'eſt à dire *Montagne ſur la Zoom*, tire ſon nom de ſa ſituation ſur une petite hauteur & ſur la petite Riviere de *Zoom*, qui traverſe la Ville, & ſe jette dans l'*Eſcaut*. D'autres croyent que cette Rivière, qui n'eſt proprement qu'un canal, tiré il y a quelques ſiecles depuis la Ville juſqu'au marais où l'on alloit chercher des tourbes tire ſon nom de la Ville; parceque *Zoom* ſignifie bord, & que cette Ville eſt une frontière du *Brabant* du côté de la *Zélande* †. *Girard* de *Weſemael*, premier Seigneur de ce Païs-là, l'entoura de murailles en 1287. Après la mort de *Jean* de *Glimes*, cette Ville ſe déclara pour les Confederez, & fut une des premières qui ſignèrent l'Union d'*Utrecht*. Auſſi a-t-elle envoyé pendant long tems des Députez à l'Aſſemblée des Etats Géneraux, ce qu'elle diſcontinua de faire par une économie mal entendue, dont elle s'eſt repentie trop tard. Elle prétend avoir fait des avances conſiderables, pour le bien de la Cauſe commune, dont elle demande encore le rembourſement, en vertu des ordonnances qui lui furent données à cette occa-

† *Alting*, *Notitia Germaniæ infer.* Pars 2. pag. 23.

occasion. Elle se glorifie, à juste titre, de n'avoir jamais été conquise, ni par les armes de la République, ni par celles de ses Ennemis ; & ses Habitans sont très bons Soldats, comme ils en ont donné des preuves dans les deux siéges qu'ils ont soutenus. En effet, les Confederez firent si bien fortifier cette Ville en 1577, que le Prince de *Parme* l'assiégea inutilement en 1588 ; & le Marquis de *Spinola* fut aussi obligé en 1622 d'en lever le siége, avec perte de plus de dix mille Hommes.

DEPUIS ce tems-là, on en a renouvellé & si fort augmenté les fortifications en 1699 & 1700, sous la direction du fameux *Coehoorn*, Ingenieur Géneral de la République, qu'on la regarde aujourdhui comme une Place imprenable. Du côté d'*Anvers*, il y a une grande demi-lune qui touche à une ligne fortifiée, nommée *Kyk in de Pot*, garnie de quatre redoutes & bordée de canons. Du côté de l'*Escaut*, il y a deux canaux, l'un qu'on nomme le vieux havre, & l'autre le nouveau havre, par où, à chaque marée, il peut entrer du secours & des provisions dans la Place, sans que les Assiégeans puissent l'empêcher. L'entrée du vieux havre qui est à la gauche en entrant étoit défendue par un Fort qu'on nommoit *Noord-Schans*, ou Fort du nord ; mais il a été submergé. L'entrée du nouveau havre à la droite est défendue par un Fort à cinq bastions, qu'on nomme *Zuyd-Schans* ou *Water-Schans*, c'est à dire Fort du sud ou de l'eau, & qui Ses Fortifications.

qui seul suffit pour défendre les deux entrées. Du côté de *Steenbergue*, il y a les Forts de *Moermont*, de *Pinsen* & de *Rover*, avec une ligne très bien fortifiée, que l'on a faite en 1727, & qui s'étend jusqu'au Fort de *Rover*; & depuis ce Fort jusqu'à *Steenbergue* il y a une inondation. Il y a aussi des écluses par le moyen desquelles on peut inonder une partie des environs de la Ville. A l'Orient, il y a une autre inondation formée par les eaux de l'*Escaut* & de la *Zoom*, qui en rend les environs de ce côté-là marécageux & inaccessibles. Le corps de la Place est défendu par un rempart d'environ une lieue de circuit, & flanqué de dix bastions, avec cinq ouvrages à cornes. Il y a toujours un Directeur & un Ingenieur qui ont soin de l'entretien de ces fortifications.

Description de l'interieur de la Ville.

ON compte dans la Ville environ onze cens maisons & vingt rues assez grandes & belles. Il y a cinq grandes Places, sur deux desquelles il se tient trois marchez par semaine, le Mardi, le Jeudi & le Samedi, outre une foire qui se tient tous les ans le troisième Lundi après Pâques, & qui dure toute la semaine; il y a aussi un marché franc qui se tient en Automne, & qui dure six semaines.

Du Commerce.

LE Commerce y étoit autrefois très florissant, mais la Révolution des *Païs-Bas* l'a entièrement détruit, & attiré dans les Villes de *Hollande* & de *Zélande*. Il y avoit une Bourse, une Halle aux draps, une Maison pour les Villes *Anséatiques*, & un

Quar-

Quartier pour les Marchands *Anglois*, qu'on appelle encore aujourdhui la Rue *Angloise*.

Des Habitans. LES Habitans de *Bergen-op-zoom* passent le nombre de sept mille, & il y a quatre Compagnies de *Bourgeois*. Elles ont chacune un Capitaine & autres Officiers particuliers. Le Drossard en est le Colonel. Les Bourgeois, sans distinction de Religion, jouissent de divers privilèges; entre autres, ils ne peuvent être arrêtez pour dettes dans toute l'étendue du Marquisat. Ils ont été exemts de toutes sortes de péages, mais un privilège si considerable a été négligé.

Des Corps de mêtiers. IL y a vingt-huit *Gildens*, ou Corps de métiers, qui ont chacun leurs Doyens dont on en choisit sept tous les ans, pour Conseillers du grand Conseil; & ils forment le troisième ou dernier Membre de ce Conseil.

Description de la grande Eglise. La grande Eglise, dédiée à *Ste. Gertrude*, est toute voutée, très-belle & d'une rare structure. Elle fut rebâtie par *Antoine* de *Glimes*, premier Marquis de *Bergen-op-zoom*; & l'on y voyoit autrefois plusieurs tombeaux magnifiques, dont la plupart ont été détruits dans le tems de la Révolution. Cette Eglise fut érigée en Collegiale l'an 1442 pour huit Chanoines & un Doyen, par *Jean* de *Brabant*, nommé de *Glimes* *. Quoique ce Chapitre ait été aboli,

* Voyez *Groot Kerkelyk Toneel van Brabant*, II. *Boek*, *fol.* 161.

aboli, deux des Prébendes subsistent encore, & sont à la nomination de l'Abbesse de *Ste. Gertrude* à *Nivelle*, qui ensuite est confirmée par les Etats Géneraux ; mais elles doivent être conferées à des *Réformez*. Les Etats Géneraux sont en possession des autres *Prébendes*, aussi bien que de tous les autres Biens ecclesiastiques dans l'étendue du Marquisat ; & le provenu de ces biens sert aujourdhui à l'entretien des Ministres. La nef de cette Eglise est fort élevée & soutenue par dix gros piliers de pierre de taille, cinq de chaque côté. Il y a tout autour de la nef une galerie voutée & large, avec quelques Chapelles. Le chœur est double en forme d'une double croix ; il est vouté & soutenu par quelques piliers. Tout le bâtiment est de pierre de taille, l'exterieur est d'une ancienne & belle architecture. La tour est d'une hauteur raisonnable, & fort solide. *Ste. Gertrude* Dame de *Bergen-op-zoom* & Abbesse de *Nivelle* a été la Fondatrice de cette Eglise.

Eglises Françoise & Lutherienne.

OUTRE cette Eglise qui est desservie par trois Ministres, il y en a une autre qui est partagée en deux, dont une partie sert aux *Réformez François* qui ont un Ministre ; & l'autre aux *Lutheriens* qui ont aussi un Ministre qu'ils entretiennent à leurs dépens. C'étoit autrefois l'Eglise des *Récollets*. Cette Eglise fut réparée, & en quelque manière rebâtie par la Reine *Elisabeth*, pour l'usage des Troupes *Angloises*.

Chapelle des Catholiques.

LES *Catholiques-Romains* qui sont en assez grand nombre ont une fort belle Chapelle, desser-

desservie par un Curé & un Vicaire, de l'Ordre des *Récollets*, qui dépendent de l'Evêque d'*Anvers*, mais qui sont établis par le Marquis. Ils ne peuvent paroitre en public, qu'en habit laïque.

Il y a eu ci-devant un Couvent de *Récollets*, qui fut fondé en 1542, mais aboli, lorsque la Ville embrassa la *Réformation*. Il y avoit aussi avant ce tems-là un Monastère de Chanoinesses Régulières de *Ste. Marguerite*, fondé en 1461 par *Jean* surnommé *Labeon*, Seigneur de *Bergen-op-zoom*; mais cette fondation fut détruite en 1577. Couvens.

Le Château*, demeure du Marquis, est fort ancien & grand. Il y a trois cours spacieuses qui le séparent en divers appartemens, & une de ces cours a une galerie d'un côté, où l'on peut se promener à couvert. Il y avoit ci-devant une fort belle Chapelle, mais le dernier Prince d'*Auvergne* l'a fait abbatre, pour donner plus de jour à son appartement. C'est dans ce Château, que s'assemblent la Chambre des comptes & la Cour des fiefs. Du Château.

La Chambre des comptes a inspection sur tous les domaines & droits seigneuriaux du Marquis, & est chargée de l'administration des finances, dans toute l'étendue du Marquisat. Cette Chambre est composée de cinq Conseillers, du Trésorier Géneral & d'un Greffier. Le Drossard de la Ville y présidoit ci-devant, mais à présent c'est le plus ancien Conseiller. De la Chambre des comptes.

LES

Des Domaines & Droits Seigneuriaux.

Les Domaines que le Marquis posséde dans la Ville sont le Château; un moulin à eau & un autre à vent; le Lombard; une rente annuelle de onze florins, deux sols & six deniers sur deux maisons; le poids, la boucherie; une reconnoissance de cinquante florins que chaque Brasseur doit payer par an, & une de vingt-quatre florins pour chaque Farinier; une maison sous la prison, le droit d'un banc dans la poissonnerie. Les Brasseurs sont aussi obligez de payer chacun tous les sept ans trente-six florins pour le renouvellement de leur octroi, chaque Farinier vingt-quatre florins, & chaque Boucher cinquante florins, lorsqu'il entre dans cette Communauté, outre une reconnoissance annuelle de trente-neuf sols & quelques deniers. La Porte ou la Prison bourgeoise appartient aussi au Marquis. Les Domaines qu'il posséde dans les Quartiers occidental & méridional rapportent au dela de vingt-quatre mille florins. Les dimes des *Polders* d'*Auvergne* & de *Glimes* montent à deux mille huit cens florins par an ou environ. Une métairie de la dépendance de *Halsteren* s'afferme deux cens trente-deux florins & douze sols; & le bois de cette métairie rapporte environ quatre-vingt florins par an. Les cens des chapons & des oies dans les susdits Polders rapportent environ trois cens florins, outre le droit de la pêche. La portion des *Gorzen* ou Païs gagnez du *Noortland*, qui revient au Marquis, produit environ cent florins

florins par an; & les terres qui lui appartiennent dans le *Kruysland*, *Ruygvelt* & *Vossemer* sont affermées pour environ deux mille florins. Le Grand Veneur paye du Château de *Wouw* & des biens de la Chatellenie deux cens cinquante florins qui sont déduits sur ses gages; & le Marquis possede aux environs de ce Château autour de vingt-cinq arpens de bois de haute futaye. Les Domaines du Quartier oriental, rapportent annuellement environ onze mille florins. Les cens de *Rosendael* & de *Nispen* produisent près de deux cens florins. Les Domaines de *Santdaart-buyten*, avec les dimes, les cens, le passage de la Rivière, la pêche & autres rentes, rapportent au moins treize mille florins par an. Les autres Domaines du Quartier septentrional, qui consistent en dix-huit métairies & quelques autres terres, avec les dimes du *Fynaard*, de *Ruygenhil* Jurisdiction de *Willemstad*, & de *Heyninge*, les cens de *Fynaard*, de *Heyninge* & des *Polders* qui en dépendent, le passage des Rivières & autres rentres, rapportent environ trente-deux mille florins. A quoi il faut ajouter les revenus casuels qui consistent dans la vente des Charges de Drossard, de Bailli, & de Secretaire dans toute l'étendue du Marquisat. Le dernier Prince d'*Auvergne* en a tiré plus de cent quatre-vingt mille florins dans l'espace de dix années, qu'il a possedé ce Marquisat. Outre tous ces Domaines, le Marquis possede la Seigneurie de *Borghvliet*, située dans le Quartier d'*Anvers*, où il a haute, moyenne & basse Justice,

Justice, & y jouit de divers autres droits, entre autres de celui de faire grace à un Criminel. Toutes les confiscations & les biens délaissez dans cette Seigneurie appartiennent aussi au Marquis.

Des Receveurs des Domaines.

IL y a à présent trois Receveurs des Domaines, l'un pour la Ville & le Quartier occidental & méridional, le second, pour le Quartier oriental, & le troisième pour le Quartier septentrional. Ces Receveurs rendent compte de leur recette & dépense à la Chambre des comptes.

De la Cour des Fiefs.

LA Cour des Fiefs, qu'on nomme autrement la Cour de Justice, est composée d'un Stadhouder ou Conservateur des Fiefs, qui en est le Président, de sept *Leenmannen* ou Conseillers & d'un Greffier, qui sont tous établis par le Marquis, & qui tous doivent être de la Religion *Reformée*, ils sont à vie, & l'on appelle à cette Cour en première instance des jugemens de tous les Tribunaux du Plat-Païs, excepté dans les affaires criminelles où il n'y a point d'appel.

Des Fiefs qui relevent du Marquis.

OUTRE l'administration de la Justice, dont cette Cour est chargée par appel, elle a inspection sur tous les Fiefs qui relevent du Marquis. Les uns sont situez dans le Marquisat, & les autres hors du Marquisat. Les premiers sont au nombre de soixante-dix, parmi lesquels sont les Seigneuries d'*Ossendrecht*, de *Hoogerheyden* & de *Kalfvenne*. Les principaux Fiefs situez hors du Marquisat, qui en relevent, sont la Seigneurie de *Mexem* dans le voisinage d'*Anvers*, celle de *Heekeren*, & celle de

de *Nispen* qui eſt de la ſucceſſion de *Guillaume III.* &c. Tous ceux qui viennent à prendre poſſeſſion de ces Fiefs ſont obligez de prêter foi & hommage au Marquis, & de lui payer ſoixante-trois florins; tant pour les droits du Seigneur, que pour ceux de la Cour.

Du Grand Veneur.

LE Marquis entretient un Grand Veneur qui a inſpection ſur la chaſſe dans tout le *Plat-Païs*, & qui fait ſa réſidence au Château de *Wouw*. Il a ſous lui un certain nombre de Gardes-Chaſſes, & cette Charge peut lui valoir environ ſept cens cinquante florins par an. Il eſt auſſi Grand Forêtier.

Du Secretaire des commandemens.

LE Marquis a auſſi un Secretaire de ſes commandemens, attaché à ſa perſonne, pour expedier ſes ordres domeſtiques dans tout le Païs, auquel la Ville donne pour étrennes cinquante florins tous les ans.

Du Droſſard de la Ville.

LE Magiſtrat de la Ville de *Bergen-op-zoom* eſt composé du Droſſard de deux Bourguemaitres de huit Echevins, du Penſionaire, du Secretaire & du Greffier. Le Droſſard eſt la première perſonne de la Régence, & repreſente celle du Marquis. En qualité de Droſſard, il eſt à la tête du Conſeil de Police; & il a ſéance au Conſeil de Juſtice, en qualité de *Schout* ou Bailli.

Des Bourguemaitres.

DES vingt Conſeillers dont le Corps de Ville eſt compoſé on choiſit tous les ans, le 17. Mars Fête de *Ste. Gertrude* Patronne de la Ville, deux Bourguemaitres & huit Echevins, qui ſont tous établis par le Marquis. Les derniers, après avoir prêté ſer-

ment entre les mains du Droſſard, choiſiſſent les deux Bourguemaitres, à la recommandation du Marquis. On nomme l'un le Bourguemaitre de dehors pour la Police, & il eſt le premier après le Droſſard dans le Conſeil de Police. Le ſecond eſt appellé le Bourguemaitre des Echevins ou du dedans, & eſt à la tête de la Juſtice. Ces deux Bourguemaitres s'aſſemblent ordinairement le Mardi & le Samedi, & jugent définitivement de tous les differens ſur des ſommes qui ſont au deſſous de cinquante florins. A l'égard des ſommes plus fortes, quand les Parties ne peuvent s'accorder devant les Bourguemaitres, l'affaire eſt portée au Rôle qui ſe tient devant les Echevins *.

Des Echevins. LES Echevins s'aſſemblent le Lundi & le Vendredi, pour rendre la Juſtice dans les affaires civiles, & le Mercredi pour les cauſes criminelles. Dans les affaires civiles il y a appel de leurs jugemens en dernier reſſort au Conſeil de *Brabant*; mais pour les cauſes criminelles, leurs ſentences ſont ſans appel. Cependant, le Marquis, comme je l'ai dit, peut accorder grace. Ce même Tribunal eſt autoriſé par les Etats Generaux, pour juger des contraventions à leurs édits & ordonnances, & des fraudes commiſes dans la perception des droits.

Du grand Conſeil. IL y a un autre Conſeil qu'on nomme le

* Voyez leur inſtruction dans le Groot Placaet Bock, II. Deel, fol. 2417.

le *Breeden Raad* ou grand Conseil, & qui est composé de trois Membres. Le Drossard, les deux Bourguemaitres, les huit Echevins, les deux Trésoriers, le Pénsionaire & le Secretaire forment le premier Membre. Le second est composé des anciens Magistrats, & le troisième de sept Doyens des Corps de métiers. Ce Conseil est convoqué par les deux Bourguemaitres, mais ce n'est que dans des occasions, où il s'agit de quelques affaires importantes, de mettre quelques nouvelles impositions sur les Habitans de la Ville, & d'ouir la reddition des comptes des Receveurs.

De la Chambre des Orphelins.

La Chambre des Orphelins est établie, pour avoir soin des biens des Mineurs. Elle est composée ordinairement de trois anciens Magistrats, choisis par les Echevins, à la recommandation du Marquis, & du Secretaire de la Ville. Ils sont Tuteurs suprèmes de tous les Mineurs qui ont perdu Père & Mère, & tous ceux qui sont chargez de quelque tutelle doivent tous les ans rendre compte de leur administration à cette Chambre, & y remettre toutes les obligations & autres effets appartenant à leurs Pupilles.

Des Trésoriers.

Il y a deux Trésoriers de la Ville, qui, à la recommandation du Marquis, sont choisis tous les ans par les Echevins, le lendemain de la *Ste. Gertrude*. Ils sont chargez de l'administration des finances, de l'entretien des rues & des édifices qui appartiennent à la Ville. Ils assistent aux Assemblées, où il s'agit du bien commun, &

y ont voix déliberative & décisive. En sortant de Charge, ils rendent compte aux Magistrats, à huis ouverts.

Du Pensionaire.

LE Pensionaire est un Jurisconsulte expert dans les loix & coutumes du Païs, & sa fonction est de donner son avis dans les affaires qui concernent le gouvernement & le bien commun de la Ville. Il assiste à toutes les Assemblées qui se tiennent pour cet effet, & il y a voix déliberative.

Du Secretaire.

LE Secretaire couche par écrit toutes les résolutions & ordonnances des Magistrats, concernant la Police, & est obligé d'en tenir un régitre.

Du Greffier.

LA fonction du Greffier des Echevins est d'écrire & d'expedier toutes les pièces qui concernent les causes civiles & criminelles, & de dresser les sentences de ce Tribunal. Il est obligé de tenir un régitre exact de tout ce qui s'y passe.

Tous les Magistrats doivent être Brabançons.

TOUS les Magistrats de *Bergen-op-zoom* doivent être *Brabançons*, nez d'un légitime mariage, & de la Religion *Réformée*.

Des Huissiers.

IL y a deux *Korte-Roedes*, c'est à dire Huissiers de la courte verge, qui font toutes sortes d'exploits, en execution des ordres des Magistrats, outre trois *Dienaars* ou Sergens de Justice.

Emplois conferez par les Magistrats.

LES Emplois de Secretaire & de Greffier, & divers autres sont conferez par les Magistrats, en vertu des privilèges qui leur ont été accordez par les anciens Marquis.

Description de la maison de Ville.

LA Maison de Ville, située sur la grande place, est un Bâtiment fort beau & spacieux, & il y a plusieurs chambres assez propres,

propres, où les divers Collèges des Magistrats s'assemblent : Son frontispice est de pierres de taille.

L'HÔPITAL est combiné avec la Maison des Orphelins, & a des revenus considerables. Ces deux Maisons sont sous la direction d'un certain nombre de personnes des deux Sexes, établies par les Magistrats ; & il y a un Receveur qui rend ses comptes tous les ans aux Magistrats, en présence des Directeurs de la Maison. Les Orphelins sont gouvernez par un Pere & une Mere de bonne conduite. Il y a aussi une Maison qui sert d'Hôpital aux Militaires, sous la direction d'un Maitre & de sa Femme ; il y a un Medecin & un Chirurgien, entretenus par le Conseil d'Etat. De l'Hôpital & de la Maison des Orphelins.

LA Maison des Pestiferez sert aujourd-hui de logement, pour de vieilles gens qui sont en nécessité & à la charge du Consistoire. De la Maison des Pestiferez.

IL y a une autre Maison publique, où l'on entretient un certain nombre de vieilles gens d'une partie des revenus des biens ecclesiastiques, & que l'on appelle par cette raison *Proveniers-huis*, c'est à dire Maison des Prébendez. Elle est assez bien rentée, & sous la direction d'un Receveur qui rend tous les ans compte de son administration aux Magistrats. Maison des Proveniers.

LE Lombard, comme on l'a déja dit, fait partie des Domaines du Marquis qui l'a accordé par octroi à un Particulier, pour le terme de vingt-cinq ans. Ce Particulier en paye quatre cens florins par an, Lombard.

outre le ſurplus du produit de la vente des gages qui n'ont point été retirez avant un an & ſix ſemaines ; & ce ſurplus revient au Marquis. Ce Lombard eſt une Banque ſemblable à celles dont j'ai déja parlé.

Des Priſons. IL y a deux Priſons ; l'une eſt celle du Marquis, où l'on enferme les Criminels & les perſonnes arrêtées pour dettes. C'eſt une ancienne porte entre la Ville & le Havre. Le Géolier eſt payé par le Marquis, de même que l'Executeur de la haute Juſtice & les Sergens. L'autre Priſon eſt celle des Gens de guerre, qui eſt ſous la direction d'un Prévôt établi par le Conſeil d'Etat.

Des magazins. Il y a cinq magazins, ſous la direction d'un Commis, établi par le Conſeil d'Etat, auquel il rend compte de ſon adminiſtration.

Des moulins. NOUS avons déja dit qu'il y a deux moulins, l'un à eau que la marée fait aller, & l'autre à vent ſur le rempart. Ces moulins appartiennent au Marquis, & ſe donnent à ferme. Il y en a un autre pour les Tanneurs, qui appartient à un Particulier, ſous l'octroi du Marquis.

Fontaine de Ste. Gertrude. QUOIQUE les environs de la Ville ſoient marécageux, & l'eau ſomache, il y a cependant hors de l'enceinte une fontaine qui porte le nom de *Ste. Gertrude*, & dont l'eau eſt fort bonne.

Des Receveurs de l'Etat. LE Conſeil d'Etat entretient à *Bergen-op-Zoom* un Receveur pour la perception du *Verponding*, ou taxe ſur les maiſons ; un autre pour la même taxe, le quarantième denier &c. dans toute l'étendue du Marquiſat ;

quisat; un troisième pour les revenus des biens ecclesiastiques, & un quatrième pour les *Gemeene middelen*, ou droits de consomption dans la Ville & dans le Plat-Païs. A l'égard des dimes ecclesiastiques, les Députez du Conseil d'Etat les adjugent tous les ans au plus offrant; & pour les accises & autres droits, les mêmes Députez les admodient à des Fermiers pour deux ou trois ans, à condition d'en payer le montant tous les trois mois aux Receveurs de l'Etat, qui rendent compte de leur recette & dépense au Receveur Géneral de la République à la *Haye*. * C'est ce qui se pratique dans tous les autres Païs de la Géneralité. Il y a aussi un Commis pour la perception des *Beeden*, ou don gratuit †, qui rend compte de sa recette au Receveur Géneral des *Beeden* du *Brabant Hollandois*. Les *Beeden* du Marquisat montent à huit mille florins par an.

L'AMIRAUTE de *Zélande* entretient aussi à *Bergen-op-Zoom* un Receveur, un Controlleur & quatre Commis des recherches, pour la perception des droits d'entrée & de sortie. Il y a aussi à *Putten*, Village sur les frontières du *Brabant Autrichien*, un Commis Collecteur. Officiers de l'Amirauté.

COMME les Etats Géneraux sont Souverains de la Ville & du Marquisat de *Bergen-op-zoom*, ils y entretiennent un Gouverneur qui commande la Gar- Du Gouverneur de la Place.

* Voyez Liv. I. Chap. III. pag. 141.
† Voyez pag. 107.

Garnison & tous les Forts des environs. Son autorité s'étend aussi sur les deux Quartiers d'orient & d'occident, mais il ne se mêle en aucune manière des affaires politiques, si ce n'est qu'il est obligé de prêter main forte aux Receveurs & aux Fermiers de l'Etat. Il a sous lui un Commandant, & un Major de la Place. Le Gouverneur a une fort belle maison qui étoit autrefois le Monastère des Chanoinesses Régulières de *Ste. Marguerite*, & qui appartient à l'Etat.

De la Garnison.

CETTE Place étant d'une très grande importance à la République, & une de ses principales clez du côté du *Brabant Autrichien*, les Etats Généraux y entretiennent toujours une forte Garnison. Il y a le long des remparts & dans le corps de la Ville des casernes & des écuries, pour une partie de l'Infanterie & de la Cavalerie.

Armes de la Ville.

LES armes de la Ville & de tout le Marquisat sont d'argent à trois sautoirs de gueules & au pié une montagne de sinople.

Division du Marquisat.

LE Marquisat de *Bergen-op-zoom*, comme nous l'avons déja dit, est divisé en quatre Quartiers, qui sont le Quartier occidental, le Quartier méridional, le Quartier oriental & celui du Nord. Ils ont chacun leur Drossard particulier, excepté les deux premiers qui sont sous la Jurisdiction d'un seul Drossard & d'un Schout.

Des Assemblées des Quartiers.

CHAQUE Quartier a son Assemblée particulière, qui est convoquée par le Drossard, pour déliberer sur ce quiconcerne les

les differens interêts de ces Quartiers, & pour regler le contingent de chaque Village ou Communauté dans les contributions du Marquisat. Tout se détermine dans ces Assemblées, d'un consentement unanime, & suivant les anciens reglemens.

Des Tribunaux dans le Plat-Païs.

IL y a dans chaque Village du Marquisat un *Banc* ou Tribunal pour l'administration de la Justice & de la Police, composé d'un *Schout* ou Bailli, qui en est le Chef, de sept Echevins dans la plupart, & cinq dans les autres, de quelques *Gemeensmannen* ou Jurez & d'un Secretaire, outre un *Gerechtsbode* ou Sergent exploitant. Tous ces Tribunaux, excepté deux qui n'ont que la Jurisdiction civile, comme il sera explique ci-dessous, exercent haute, moyenne & basse Justice; & leurs jugemens sont sans appel dans les causes criminelles, excepté que le Marquis peut faire grace; mais dans les affaires civiles on en peut appeller à sa Cour de Justice, & en dernier ressort au Conseil de *Brabant* à la *Haye*. Chaque Jurisdiction a un *Stadhouder*, ou Lieutenant du Drossard ou du Bailli.

Des Collecteurs.

DANS chaque Village, ou Communauté, il y a un Collecteur ou Receveur, pour lever les *Beedens*, le *Verponding* & autres droits que les Habitans sont obligez de payer à l'Etat, aussi-bien que les deniers à la charge de la Communauté. Cette Collecte dans quelques Villages est adjugée tous les ans par les Echevins à celui qui l'entreprend au meilleur marché, & dont il tire ordinairement cinq pour cent.

Dans d'autres Villages cette Charge eſt à vie. Ce Collecteur eſt obligé, au bout de l'année, de rendre compte de ſa recette & de ſa dépenſe aux Echevins, en préſence de tous les Propriétaires de la Communauté.

De l'Aſſemblée generale du Païs.

L'ASSEMBLEE génerale du Païs ſe tient à *Bergen-op-zoom*, & eſt convoquée par le Conſeil du Marquis, c'eſt à dire, la Chambre des comptes, ou par le Droſſard de la Ville, en qualité de Sur-Intendant, au nom & par ordre exprès du Marquis.

Des Dyckgraves & Jurez des Digues.

OUTRE les Baillis & Echevins, établis dans le Plat-Païs, pour l'adminiſtration de la Juſtice & de la Police, il y a quatorze Collèges, compoſez chacun d'un *Dyckgrave*, ou Intendant des digues, d'un certain nombre de Jurez, d'un Tréſorier & d'un Teneur de livres. Ces Collèges ont inſpection ſur les digues, ſur les écluſes & ſur tout ce qui en dépend. Le *Dyckgrave*, accompagné de ſes Jurez ou Conſeillers, fait tous les ans la viſite des digues, & une répartition de ce que chaque Propriétaire doit fournir pour l'entretien & la réparation de ces digues, des chemins &c. Le Tréſorier eſt obligé de rendre compte tous les ans de ſa recette & de ſa dépenſe, en préſence d'un Commiſſaire du Marquis & de tous les Propriétaires; & ce jour-là on regle l'impoſition de l'année ſuivante. Le Conſeil du *Dyckgrave* condamne ceux qui ſe trouvent en défaut, pour l'entretien des chemins, foſſez &c. à certaines amendes, au profit du *Dyckgrave*, & juge même criminellement, & ſans appel,

appel, ceux qui ont causé quelque dommage aux digues ou aux écluses. Tous ces Officiers sont établis par le Marquis; excepté dans le Polder de *St. Martin*, où les Propriétaires établissent le *Dyckgrave*, les Jurez, le Receveur & les Echevins.

Le Quartier occidental comprend les Jurisdictions de *Wouw*, *Moerstracten*, *Voorenseynde*, *Halsteren*, *Noord-Geest*, *Beyemoeren*, & les *Polders* d'*Auvergne* & de *Glimes*. Les trois premières sont sous le Gouvernement du Drossard de *Wouw* où il réside; & il est aussi *Schout*, ou Bailli des deux Villages de *Moerstraeten* & de *Voorenseynde*. Il est en même tems Bailli des Villages d'*Ossendrecht*, *Woensdrecht*, *Hoogerheyden*, *Putten*, *Zuyd-Geest*, *Borghvliet*, & de la haute Jurisdiction du Couvent & Village de *Huybergen*, dans le Quartier méridional. Du Quartier occidental.

Le Village de *Wouw*, situé à une lieue & demi à l'Est de la Ville de *Bergen-op-zoom*, est le premier des deux Quartiers dont je viens de parler. Il comprend aussi les Hameaux de *Heerle*, d'*Oostlaer*, *Westlaer* & *Langendyck*. Le Banc, ou Tribunal de la Police est composé du Drossard qui en est le Chef, d'un Bourguemaitre, de sept Echevins & de douze *Gemeensmannen*, ou Jurez qu'on tire des Hameaux. Le Tribunal de la Justice n'est composé, que des Echevins, & du Bourguemaitre qui en est le Président; & le Secretaire en est en même tems Greffier, de même que des Villages de *Moerstraeten* & de Wouw.

Voorenseynde. Le Bourguemaitre eſt le Receveur des deniers publics & économiques, & rend compte tous les ans aux Magiſtrats, en préſence d'un Commiſſaire du Marquis & des Propriétaires, des deniers publics. A l'égard des deniers économiques, il n'en rend compte qu'aux Magiſtrats. Ces deux recettes portent annuellement près de vingt mille florins, pour le ſeul Village de *Wouw* & les Hameaux qui en dépendent. La première ſert à payer le *Verponding*, les *Beedens* & les interêts des capitaux, à la charge de la Communauté. L'Egliſe *Réformée* eſt aſſez belle, & deſſervie par un Miniſtre qui va auſſi prêcher à *Heerle.* Il y a un moulin à vent, qui appartient au Marquis. Les Habitans forment deux Compagnies, ou Confrairies; l'une de l'arc, & l'autre de l'arquebuſe. Les *Catholiques-Romains*, qui y ſont en grand nombre, ont une belle Chapelle deſſervie par un Moine de l'Abbaye de *St. Bernard* & deux Aſſiſtans.

Du Château de Wouw. PRÈS de ce Village, il y a un Château qu'on appelle le Château de *Wouw*, où les anciens Marquis faiſoient ordinairement leur ſéjour. Les Etats Géneraux avoient fait fortifier ce Château, mais le Commandant le livra perfidement au Prince de *Parme* en 1587; & pendant pluſieurs années ce Château fut un nid de Voleurs & de Brigands, qui faiſoient de grands ravages dans le Plat-Païs, & troubloient extrèmement la navigation entre la *Hollande* & la *Zélande.* Enfin, le Prince *Maurice* s'en rendit maitre en 1606, &, après en avoir

avoir fait raser les fortifications, il le rendit à son Cousin *Herman* de 's *Heerenberg*, à condition qu'il observeroit une exacte neutralité. C'est la demeure ordinaire du Grand Veneur, & c'est dans ce Château que se tenoit autrefois l'Assemblée du Quartier; mais les Baillis des Jurisdictions particulières n'y comparoissent, que quand ils le jugent à propos pour le bien de leurs Communautez. Ainsi, la convocation de cette Assemblée n'est respectée, qu'autant qu'elle est accompagnée des ordres du Marquis, ou lorsqu'il s'agit de quelque contribution en tems de Guerre. Il en est de même dans les autres Quartiers.

Moerstraeten.

LE Village de *Moerstraeten* est situé à une bonne lieue au Nord-Est de *Bergen-op-zoom*, & a un Tribunal composé d'un Bourguemaitre & de quatre Echevins, qui exercent haute, moyenne & basse Justice; mais dans les cas criminels, les Magistrats de *Bergen-op-zoom* y députent deux Echevins dont le plus ancien préside à ce Tribunal. Pour la Police, deux *Gemeensmannen* ou Jurez, & le Receveur qui est à vie, sont joints au Bourguemaitre & aux quatre Echevins, outre le Secretaire qui est celui de *Wouw*. Les Habitans sont Paroissiens de ce dernier Village.

Voorenseynde.

VOORENSEYNDE est un Village, situé entre ceux de *Rucphen* & *Sprundel*, sur les limites de la Baronie de *Breda*, à la distance de quatre bonnes lieues de *Bergen-op-zoom*. Il y a un Tribunal, composé de cinq Echevins, & de deux *Gemeensmannen*, outre le Secretaire ci-dessus nommé.

mé. Le Drossard de *Wouw* exerce la fonction de Bailli dans ces deux Villages. Les dimes appartiennent à l'Abbesse de *Thoor*.

Halsteren. HALSTEREN est une Seigneurie des plus considerables du Marquisat. Elle ne dépend en aucune manière du Drossard du Quartier, & elle a un *Schout* ou Bailli particulier, à la tête d'un Tribunal de sept Echevins, de quatre *Gemeensmannen* ou Jurez & d'un Secretaire. Cette Seigneurie a haute, moyenne & basse Justice, & les jugemens de ce Tribunal sont sans appel dans les causes criminelles; mais dans les affaires civiles, on en appelle à la Cour de Justice en première instance, & en dernier ressort au Conseil de *Brabant*. Le Bailli de *Halsteren* exerce la même Charge dans les Jurisdictions de *Noordgeest*, du Polder d'*Auvergne* & de *Glimes*, & dans celui de *Beyemoer* pour la Jurisdiction civile. Dans chacune de ces Jurisdictions il y a cinq Echevins, & deux Jurez dans les trois premières qui ont haute, moyenne & basse Justice; mais la dernière n'a pas la haute Justice. Le Secretaire de *Halsteren* l'est aussi de toutes ces Jurisdictions qui n'ont qu'un seul Trésorier qui est à vie. Il y a une Eglise à *Halsteren*, dont le Ministre va aussi prêcher au Fort de *Rover*. Le Village de *Halsteren* est situé sur une éminence qui lui procure la vue des Villes de *Bergen-op-zoom*, *Tertholen* & *Steenbergue*, & de la navigation de l'*Escaut*, depuis *Ziriczée* jusqu'à *Lillo*, comme aussi de plusieurs autres Villes de *Zélande* & de

Flandre;

Flandre; ce qui le rend fort agréable & ſain. C'eſt auſſi là où les Habitans de ces trois Villes vont ſe divertir dans la belle ſaiſon. Tout ce Quartier, en tems de Guerre, eſt exemt de payer contribution à l'Ennemi, étant à couvert de ſes invaſions par la Ville de *Bergen-op-zoom*, par les Forts de *Pince*, *Moermont*, *Rover*, par la Ville de *Steenbergue* & par les lignes & l'inondation dont j'ai parlé.

LE Village de *Noordgeeſt* eſt ſitué à un quart de lieue au Nord de *Bergen-op-zoom*. Sa Juriſdiction s'étend juſqu'au glacis & au havre ſeptentrional, & étoit autrefois beaucoup plus conſiderable, parcequ'elle renfermoit un *Polder* qui fut ſubmergé vers la fin du quinzième ſiècle, & ſur les digues duquel il y avoit pluſieurs ſalines. Ce *Polder* pouroit être facilement rétabli, mais on s'y eſt oppoſé juſqu'à préſent, parcequ'on prétend que cela cauſeroit du dommage aux fortifications de la Ville. Cependant, pluſieurs habiles Ingenieurs ſont d'un tout autre ſentiment. Le Tribunal de *Noordgeeſt* eſt compoſé d'un Bourguemaitre, de cinq Echevins & de deux Jurez. Le Bailli & le Secretaire de *Halſteren* y exercent les mêmes fonctions. Noordgeeſt.

LE *Beyemoer* eſt un *Polder* qui, pour le criminel, eſt en partie ſous la Juriſdiction de *Halſteren*, & en partie ſous celle de *Noortgeeſt*. Pour la Juriſdiction civile, il y a le Schout de *Halſteren* & cinq Echevins à vie. Il y a outre cela un *Dyckgrave* deux *Heemrades*, ou Jurez des digues, un Receveur, Beyemoer.

ceveur, un Teneur de livres, & le Secretaire de *Halsteren* y exerce cette même charge. Les Propriétaires sont exemts de cens seigneuriaux, quoique les terres soient allodiales. Le terrain produit toute sorte de grains, & il y a de bons pâturages.

Les Polder du vieux Glimes & d'Auvergne.

Les *Polders* du vieux *Glimes* & d'*Auvergne* s'étendent au Nord jusques à la Seigneurie du nouveau *Vosmaer*, Païs de *Tertboolen*, & sont séparez à l'Occident de la Province de *Zélande* par la Rivière d'*Eendracht* ou Concorde. Le premier comprend une partie de l'ancien *Polder* de *Glimes*, & le second le reste de ce *Polder*, avec le *Noord-Polder*, le Païs de *Drianne*, le *Polder* de *s'Heer Boudewyn*, l'*Oost-nieuwland* ou nouveau Païs oriental, & une partie du *Noord-land* ou Païs septentrional, qui tous furent submergez vers la fin du quinzième siècle. Le *Polder* de *Glimes* fut desseché en 1688, & celui d'*Auvergne* en 1693. Pour l'entretien de chacun de ces *Polders*, il y a un *Dyckgrave*, deux Jurez, un Trésorier & un Teneur de livres. Tous les deux forment un Tribunal, composé d'un Bourguemaitre, de cinq Echevins & de deux Jurez. Le Bailli, le Secretaire & le Sergent de *Halsteren* y exercent les mêmes fonctions. Avant l'inondation, il y avoit un Village qu'on nommoit *Boudewyns*, qui fut submergé dans ce tems-là, & dont il ne reste que la Tour de l'Eglise. Les nouveaux Habitans sont de la Paroisse de *Halsteren*.

Le Quartier méridional comprend les Villa-

Villages d'*Offendrecht*, de *Woensdrecht*, *Hoogerheyden*, *Putten*, *Zuydgeeft*, la Seigneurie de *Borghvliet*, & la haute Jurifdiction du Couvent & Village de *Huybergen*. Du Quartier méridional.

Le Village d'*Offendrecht* eft fitué fur une éminence, à trois lieues de *Bergen-op-zoom* & à une demi lieue de la petite Ville de *Sandvliet*. Son Tribunal eft compofé de fept Echevins dont quatre font établis par le Marquis, & les trois autres par le Seigneur de *Hoogerheyden* qui en eft demi Seigneur, & qui le tient en Fief du Marquis. Il y a auffi quatre Jurez établis par les deux Seigneurs. Chacun y a fon *Schout* & fon Secretaire, mais ce dernier Emploi eft exercé par un même Sujet. Il y a auffi un Collecteur qui eft à vie. Les deux Seigneurs établiffent alternativement le *Dykgrave*, les Jurez, le Collecteur & le Sergent. Sous cette Jurifdiction il y a un Polder confiderable, mais dont la partie méridionale eft encore inondée. Il y avoit autrefois une belle Eglife qui a été brulée par les *Efpagnols*, & dont une partie a été rétablie à l'ufage des *Réformez*. Le Miniftre va prêcher tous les quinze jours à *Woensdrecht*. Offendrecht.

Woensdrecht eft un Village fitué à deux lieues au Sud de *Bergen-op-zoom*, qui a un Tribunal compofé de fept Echevins & de quatre Jurez. Le Secretaire d'*Offendrecht* y exerce la même fonction, de la part du Marquis. Cette Jurifdiction renferme deux *Polders*, le *Zuytland* & le *Noortland*. Le premier comprend une partie Woensdrecht.

tie de la Seigneurie d'*Enkelnoort* qui est du ressort de la *Zélande*, & chacun de ces *Polders* a son *Dyckgrave*, deux Jurez & un Trésorier. Il y avoit autrefois dans ce Village une très belle Eglise qui a été brulée par les *Espagnols*, & dont une partie a été rétablie pour les *Réformez*. Les Propriétaires ont l'usage de toutes les bruyères de la Jurisdiction, pour y faire paitre leurs bestiaux, & en tirer des tourbes, moyennant une petite reconnoissance au Marquis. Il y a un Trésorier à vie.

Putten. LE Village de *Putten* est à quatre lieues au Midi de *Bergen-op-zoom* & à trois d'*Anvers*, & c'est là la grande route d'une de ces Villes à l'autre. Les limites qui séparent le Marquisat du Quartier d'*Anvers* partagent ce Village en deux; dans la partie septentrionale il y a une Eglise *Réformée*, desservie par un Ministre, & dans la partie méridionale il y en a une autre pour les *Catholiques-Romains*, qui est desservie par les Moines de *Huybergen*. Dans la première il y a un Commis Collecteur, un Controlleur & un Commis du *Tol* ou du Péage, pour la perception des droits, de la part de l'Amirauté de *Zélande*. Dans l'autre il y a de pareils Commis pour les mêmes droits, de la part de l'Empereur. Le Tribunal de *Putten* est composé de cinq Echevins, & de deux Jurez. Le Secretaire d'*Offendrecht* y fait la même fonction, de la part du Marquis.

Zuytgeest. ZUYTGEEST est une Jurisdiction sans Village, qui commence à une demi-lieue au

au Sud de *Bergen-op-zoom*, & s'étend jusqu'à une lieue & demi à l'Orient vers la bruyère de *Huybergen*, & à l'Occident jusques à l'*Escaut*. Le Tribunal est composé de cinq Echevins & de deux Jurez, & la Charge de Secretaire est remplie par celui de *Halsteren*. Le Drossard de *Wouw* en est le Bailli. Les Magistrats se sont conservé le droit d'établir le Receveur. Il y avoit autrefois un *Polder* renfermé dans cette Jurisdiction, mais il a été submergé vers la fin du quinzième siecle.

Hildernisse.

Le Village & la Jurisdiction de *Hildernisse* étoient autrefois très considerables, & il y avoit un Monastère nommé *Emaus*, que les anciens Seigneurs de *Bergen-op-zoom* avoient fondé & doté. Outre les terres élevées, il y avoit un grand *Polder*, dans lequel le Seigneur de *Bergen-op-zoom* possedoit plus de deux cens cinquante arpens de terre, outre les dimes, les cens seigneuriaux, un moulin, le passage de la rivière, le pâturage des digues, le poids de la garance qui y croissoit en abondance, & pour la préparation duquel il y avoit une étuve, le paturage des nouvelles terres gagnées, la pêche, le *bodem-geld*, & autres droits seigneuriaux. Le Marquis disposoit, comme dans toutes ses autres Seigneuries, de tous les Emplois de Justice & de Police. Ce *Polder* fut entièrement submergé vers la fin du quinzième siecle, & il n'en reste plus qu'une petite hauteur, quelques paturages au bord de l'eau, & une grande étendue de terre bourbeuse le long de l'*Escaut*, où l'on voit encore, lorsque

la

la marée est basse, les fondemens de l'Eglise. Les Descendans du fameux *Grotius* sont en possession d'un Fief mouvant de cette Seigneurie. Ce qui en reste est combiné avec *Zuydgeest*. Avant qu'il fut submergé, il y avoit un Tribunal de sept Echevins, quatre Jurez, un Schout, un Dykgrave, deux Jurez des digues, un Receveur & un Secretaire.

Borgvliet. BORGVLIET est à un quart de lieue de *Bergen-op-zoom*, & sa Jurisdiction s'étend jusqu'au glacis de cette Ville. C'est une Seigneurie particulière, enclavée dans le Marquisat, mais qui n'en fait point partie, & qu'un ancien Seigneur de *Bergen-op-zoom* a acquise par achat. Il y avoit dans cette Seigneurie un beau & grand *Polder* qui fut submergé dans le même tems que ceux dont nous avons parlé, & il n'en reste que quelques hauteurs dont la marée emporte tous les jours une partie. Il y avoit aussi un beau Château qui servoit de Maison de campagne au Seigneur de *Bergen-op-zoom*, avec une fort belle garenne; mais tout cela a été submergé, & l'on ne voit plus aucun vestige de ce Château & fort peu de la garenne. Le Marquis jouit dans cette Seigneurie des mêmes droits que dans le Marquisat. Lorsque dans la Ville, ou dans les Villages, un Criminel est condamné au bannissement, on insere toujours dans la sentence qu'il est aussi banni de la Seigneurie de *Borgvliet*. Cinq Echevins, deux Jurez & le Secretaire de *Halsteren* forment le Tribunal, & le Drossard de *Wouw* y fait la fonction de Bailli.

LE

LE Village de *Huybergen* eſt ſitué au milieu d'une bruyère, à trois lieues de *Bergen-op-zoom* & à cinq d'*Anvers*, ſur les frontières du Quartier de cette dernière Ville. Il y a un Couvent de Moines de l'Ordre de *St. Guillaume* d'*Aquitaine*, fondé & doté par les anciens Seigneurs de *Bergen-op-zoom*, & qui eſt composé d'un Prieur, de ſept ou huit Moines & de quelques Frères lais. Ils ſont Seigneurs de la moyenne & baſſe Juriſdiction, mais la haute Juſtice appartient au Marquis qui la fait exercer par le Droſſard de *Wouw*. Le Tribunal de ce Village eſt composé de cinq Echevins & deux Jurez, établis par le Couvent, mais qui doivent prêter ſerment au Marquis pour l'adminiſtration de la haute Juſtice. Pour le ſpirituel, les Moines dépendent du Couvent de *Beveren*, dans le Païs de *Waes*. Ils payent à l'Etat le *Verponding*, les *Beedens* & autres charges ſur cette partie du Village, qui eſt renfermée dans le Marquiſat, & tous les trente ans ils en doivent auſſi payer le collateral, de la même manière que tous les autres biens poſſedez par des Communautez eccleſiaſtiques, qui ſont ſous la Domination de Leurs Hautes Puiſſances. Ce collateral eſt évalué ſur le pié du vingtième denier du capital, & l'eſtimation s'en fait par les Magiſtrats des lieux, où ces biens ſont ſituez, à l'intervention du Receveur de l'Etat. **Huybergen.**

HOOGERHEYDEN eſt un petit Village à deux lieues de *Bergen-op-zoom*, qui appartient à la Famille d'*Aarſſen*. Feu M. de **Hoogerheyden.**

Hooger-

Hoogerheyden Receveur Géneral de la Province de *Hollande* a fort embelli ce Village, par des plantages & des allées d'arbres de haute futaye, dont il a bordé tous les chemins & les limites de cette Seigneurie qui est un Fief mouvant du Marquisat. Il y a un *Schout*, & un Secretaire qui fait la même fonction à *Ossendrecht*. Le Tribunal est composé de cinq Echevins & deux Jurez, établis par le Seigneur, & qui exercent haute, moyenne & basse Justice; mais dans les causes civiles, on en appelle en première instance à la Cour des Fiefs à *Bergen-op-zoom*, & en dernier ressort au Conseil de *Brabant*. Il y a une Chapelle pour les *Catholiques-Romains*, & les *Réformez* sont Paroissiens d'*Ossendrecht*.

Kalfvenne. KALFVENNE est une petite Seigneurie, enclavée dans celle d'*Ossendrecht*, & c'est aussi un Fief mouvant du Marquisat.

Du Quartier oriental. LE Quartier oriental est un des plus beaux & des plus agréables, qu'on puisse voir dans tout le *Brabant Hollandois*. Il est borné à l'Orient par la Baronie de *Breda* & par celle de *Sevenbergue* dans la Province de *Hollande*, au Nord par le *Klundert* & par le *Standaert-buiten*, à l'Occident par le *Princeland*, & au Midi par la Seigneurie de *Roosendael* & par la Terre de *Reyen*. Il comprend les Villages d'*Oudenbosch*, le *Polder* de *St. Martin*, le vieux & le nouveau *Gastel*, *Hoeve*, *Ruckvenne* & *Zeggen*. Ce Quartier est géneralement fort fertile en toutes sortes de grains, & il y a de très bons pâturages, beaucoup de bois de haute futaye de chênes & de sapins, & des

les bois taillis dont l'on fait des fascines pour l'entretien des digues, & dont il se fait un grand débit en *Zélande* & dans la *Flandre Hollandoise*.

OUDENBOSCH, c'est à dire Vieux-bois, anciennement nommé *den Ouden Barlen-bosch*, est un Bourg considerable, où il y a un grand & beau havre qui aboutit à la Rivière de *Breda*, vis à vis *Standaert-buiten*. Il y a cinq belles rues, entre autres une, où il se tient un marché tous les Jeudis. Il s'y fait un grand Commerce de grains & d'autres denrées, & il se passe peu de jours, que l'on n'y charge de grands bateaux de fascines que l'on transporte en *Zélande* & en *Flandre*, pour l'usage dont j'ai fait mention. Le Drossard du Quartier, qui y fait sa résidence, préside au Banc de la Justice & de la Police, qui est composé d'un Bourguemaitre, de six Echevins, de quatre Jurez & d'un Secretaire qui l'est en même tems des Villages de *Standaert-buiten*, de *Ruckvenne* & de *Zeggen*. Il y a une Eglise pour les *Réformez*, & une Chapelle pour les *Catholiques-Romains*, desservie par les Moines de l'Abbaye de *St. Bernard*, qui sont obligez d'entretenir le Ministre, parcequ'ils possedent les dimes. Oudenbosch.

LE *Polder* de *St. Martin*, pour le Criminel, est en partie sous la Jurisdiction d'*Oudenbosch*, & en partie sous celle du *Hoeve*; mais la Justice civile s'y exerce par le Schout de l'Abbé de *St. Bernard* & par cinq Echevins qui sont établis par les Propriétaires, & ordinairement à vie. Quand Polder de St. Martin.

il

il y en manque un, les Propriétaires en choisissent un autre à la pluralité des voix & cette élection se fait le Mercredi avant la *St. Jean*, auquel jour ceux qui sont chargez de l'administration des deniers publics sont obligez de rendre leurs comptes. C'est aussi alors que les Propriétaires reglent les impositions pour l'entretien des digues & pour le payement des droits de l'État. Ils repartissent entre eux les revenus du pâturage des digues, des bois taillis, de la pêche & d'autres droits qui leur appartiennent, en qualité de Seigneurs de la Justice civile de ce *Polder*. Ils disposent aussi des Emplois de *Dyckgrave*, des Jurez des digues, de Receveur du domaine, du Trésorier & du Collecteur du *Verponding*. Ce *Polder* contient environ sept cens cinquante arpens de terre; il n'y a point de Village, & les Habitans sont en partie de la Paroisse d'*Oudenbosch*, & en partie de celle de *Hoeve*.

Vieux Gastel. LE vieux *Gastel* est un grand Village dont le Banc est composé d'un Bourguemaitre, de six Echevins, de quatre Jurez & d'un Secretaire qui exerce la même fonction au nouveau *Gastel*. Il y a une Eglise pour les *Réformez*, & une Chapelle pour les *Catholiques-Romaines*, desservie par les Moines de *St. Bernard*, qui entretiennent le Ministre.

Nouveau Gastel. LE nouveau *Gastel* a été brulé pendant les Guerres avec l'*Espagne*, & n'a pas été rétabli. Sa Jurisdiction est d'une fort grande étendue, & son Tribunal est composé d'un Bourguemaitre, de six Echevins & de

de quatre Jurez, qui s'assemblent dans la Maison publique du vieux *Gastel*. Comme c'est un *Polder*, il y a un *Dyckgrave*, trois Jurez des digues, un Trésorier, un Teneur de livres, & un Commis des recherches pour la Douane.

HOEVE est un grand & beau Village, où l'Evêque d'*Anvers* a la basse Jurisdiction, & où il a un *Schout*. Des sept Echevins dont le Banc est composé, le Marquis en établit quatre, & l'Evêque trois, & chacun d'eux nomme deux Jurez. Il y a aussi un Greffier & un Secretaire; le premier est établi par le Marquis, & l'autre par l'Evêque. Les *Réformez* occupent l'Eglise, & les *Catholiques-Romains* ont une Chapelle, desservie par les Religieux de *St. Bernard*. Hoeve.

LE Village de *Ruckuenne* est situé dans une bruyère, à quatre lieues de *Bergen-op-zoom* & à trois de *Breda*, sur la route entre ces deux Villes. Son Tribunal est composé d'un Bourguemaitre, de six Echevins & de quatre Jurez. Le Bailli & le Secretaire d'*Oudenbosch* y exercent les mêmes fonctions. Il y a une Eglise pour les *Réformez*, & une Chapelle pour les *Catholiques-Romains*. Ruckuenne.

ZEGGEN est un Village situé entre ceux de *Roosendael* & de *Ruckuenne*, qui a un Tribunal composé d'un Bourguemaitre, de six Echevins & de quatre Jurez. Le Bailli & le Secretaire sont les mêmes que ceux de *Ruckuenne*. Il y a une petite Eglise, mais on n'y fait aucun service, Zeggen.

parce que tous les Habitans sont *Catholiques-Romains*.

Fynaert. FYNAERT est un assez grand Village, dont le Tribunal est composé d'un Bailli, d'un Bourguemaitre, de six Echevins & d'un Secretaire. Cette Jurisdiction comprend les *Polders* du vieux *Fynaert* qu'on appelle autrement *Vrouw Jacoba's Land*, c'est à dire Terre de la Dame *Jaqueline*, le nouveau *Fynaert*, le vieux *Appelaer*, le nouveau *Appelaer*, ou *Juffrows-Polder*, ceux de *Slobegorse*, & *Boeren-Gorse*, & le Polder de *Thoor*, qui n'a que des digues d'été. Tous ces *Polders* contiennent ensemble environ trois mille sept cens arpens. Chacun de ces *Polders* a un *Dyckgrave*, deux Jurez & un Trésorier & Teneur de livres. Les *Réformez* ont une Eglise au *Fynaert*; mais les *Catholiques-Romains*, qui y sont en petit nombre, n'ont jamais pu parvenir à y établir une Chapelle, & ils sont Paroissiens de *Standaert-buiten*, de même que ceux de *Heiningen*, *Ruigenhil* & *Bloemendal*.

Standaert-buiten. LA Seigneurie de *Standaert-buiten* située sur la *Merck*, vis à vis le havre d'*Oudenbosch*, comprend trois grands *Polders* dont le premier a été desseché au commencement du quinzième siècle, & qui, pour cette raison, se nomme le vieux *Polder*. On appelle le second le *Winter-Polder* de *Mancie* ou le *Nieuw-land*, c'est à dire Terre neuve, & le troisième le *Polder* du *Prince Henri*. Outre ces *Polders*, il y en a trois autres qui sont le grand & le petit *Polder*

du

du *Comte Frederic* & celui de *Marianne*, qui ne ſont entourez que de petites digues d'été, & qui par conſequent ne ſont que des prairies. Cette Juriſdiction qui a haute, moyenne & baſſe Juſtice, contient environ deux mille arpens de terre, & n'envoye des Députez à l'Aſſemblée du Quartier Oriental, que quand elle le juge convenable à ſes interêts. Elle en eſt indépendante, & même ſéparée par le *Dintel* ou la Rivière de *Breda*. Elle a ſon Bailli particulier, qui ne dépend en aucune manière du Droſſard du Quartier, & ſon Tribunal eſt composé de ſept Echevins & deux Jurez, établis par le Marquis pour la Juſtice & pour la Police. Il y a auſſi un *Dyckgrave*, trois Jurez des digues, un Teneur de livres & un Meſſager des digues. Il y a pareillement un Collecteur & un Tréſorier à vie. Il y a une Egliſe *Réformée*, & une Chapelle pour les *Catholiques-Romains*, deſſervie par les Dominicains d'*Anvers*. Il y a auſſi un Bureau de l'Amirauté de *Rotterdam*, composé d'un Receveur, d'un Controlleur, & trois *Chaloep-Roeyers*, qui demeurent ſur le bord de la Rivière dans un grand bâtiment, où les derniers font la garde jour & nuit.

Du Quartier ſeptentrional.

LE Quartier ſeptentrional renferme les Juriſdictions de *Standaart-buiten*, du *Fynaert* & de *Heyningen*, & comprenoit autrefois celle de *Ruygenhil*, qui en a été ſéparée, comme il ſera expliqué ci-après, dans l'article de *Willemſtad*. Ce Quartier eſt borné au Nord par le *Hollands-diep*, à l'Orient par le *Klundert* & *Sevenbergue*, au Midi par

le Quartier Oriental, & à l'Occident par le *Princeland*.

Heyningen.

IL n'y a point de Village dans la Jurisdiction de *Heyningen*. Cependant, il y a un Banc, composé d'un Bourguemaitre & de six Echevins, avec le Bailli & le Secretaire du *Fynaert*, où ce Banc s'assemble. Cette Jurisdiction comprend les *Polders* de *Heyningen*, *West-Heyningen*, *Malta*, & une partie de celui de *Slobegors* ou *Elisabeth*, qui contiennent ensemble environ mille arpens, sans les nouvelles Terres desséchées qui sont très-considerables. Ces *Polders* ont chacun un *Dyckgrave*, deux Jurez, un Trésorier & Teneur de livres. Les Habitans sont Paroissiens du *Fynaert*.

Loix du Païs.

LE Marquisat de *Bergen-op-zoom*, en passant sous la Domination des Etats Géneraux, a conservé, comme tous les autres Païs de la Géneralité, les mêmes loix, coutumes & privilèges, dont il jouissoit sous le Gouvernement *Espagnol*. Tous les Tribunaux, tant de la Ville que du Plat-Païs, doivent suivre ces anciennes loix dans leurs jugemens; mais ils sont aussi obligez de se conformer aux édits & aux ordonnances, que les Etats Géneraux trouvent à propos de publier, soit pour l'administration de la Justice, ou pour ce qui concerne le Gouvernement civil.

Du Gouvernement ecclesiastique.

TOUTES les Eglises *Reformées* du Marquisat, y compris celles de *Steenbergue*, de *Lillo* & de *Liefkenshoek*, sont desservies par quatorze Ministres qui, avec ceux du Païs de *Tertholen*, forment la quatrième Classe du Synode de *Zélande*. Cette Classe s'assemble

ſemble le premier Mardi des mois d'Avril, de Juillet & d'Octobre, tantôt à *Bergen-op-zoom*, & tantôt à *Terthoolen*. Tous ces Miniſtres, excepté ceux du Païs de *Terthoolen*, ſont entretenus par le Conſeil d'Etat, de même que celui du *Fynaert*, qui eſt de la Claſſe de *Dordrecht*.

CHAPITRE XII.

De quelques autres Terres & Seigneuries du Brabant Hollandois.

SECTION PREMIERE.

De la Seigneurie de Steenbergue.

OUTRE les quatre parties, dont nous avons fait la description, le *Brabant Hollandois* comprend quelques autres Villes, Terres & Seigneuries détachées, que nous allons décrire, en commençant par la petite Ville & Seigneurie de *Steenbergue*.

Situation de la Ville de Steenbergue.

CETTE Ville est située dans la partie *Septentrionale* du Marquisat, environ à deux lieues de *Bergue-op-zoom*, mais elle n'en est pas dépendante. Elle a communication avec le *Palde-Kaal*, qui sépare le *Brabant* de l'*Isle d'Overflackée*, par le moyen d'un canal qui aboutit au *Vliet*, & dont l'entrée est défendue par le *Fort de Loer*.

Fortifications.

STEENBERGUE est très-bien fortifiée; son rempart qui a environ un quart de lieue de circuit est flanqué de six bastions, entouré d'un fossé large & profond, défendu par deux ravelins & par une contrescarpe. Hors de cette contrescarpe, il y a deux ouvra-

ges,

ges, l'un à corne, & l'autre à couronne. Avant qu'elle fut ainsi fortifiée, elle a été sujette à diverses révolutions, ayant été plusieurs fois prise & reprise par les *Espagnols* & par les Confédérez; mais ces derniers la firent si bien fortifier en 1627, que les autres n'ont jamais pu s'en rendre maitres depuis ce tems-là.

Histoire de cette Seigneurie.

CETTE Ville, avec les Polders des environs, est une Seigneurie qui a environ une lieue de longueur & autant de largeur, & dont le Prince de *Nassau-Orange* est aujourdhui en possession, comme Fils du Prince de *Nassau-Diets* Héritier de *Guillaume III.* Roi de la *Grande-Bretagne*. Cette Seigneurie faisoit partie de l'ancien Comté de *Stryen*, & a été possédée long-tems en commun par les Seigneurs de *Bergen-op-zoom* & de *Breda*. Mais dans le partage qu'ils firent de diverses Terres dans ce Quartier, la Ville de *Steenbergue* fut adjugée au Baron de *Breda*, avec les Polders de *Cruysland*, de *Cromwel* & de *Westland*, excepté les cens seigneuriaux de ces trois Polders, que le Marquis de *Bergen-op-zoom* se reserva *. La Seigneurie comprend aujourdhui, outre la Ville de *Steenbergue*, plusieurs Polders, dont les principaux sont le *Cruysland*, *Cromwel*, *Oudland*, *Westland*, *Kubeere*, ceux qui portent le nom du *Comte Henri*, & celui de *Triangle*. Ce dernier est un Fief mouvant de *Steenbergue*, & appartient au Seigneur de *Hoogerheyden*.

* *La Roi, Notitia Marchion. S. R. I. Lib.* IX. *pag.* 476.

Prérogatives du Seigneur.

LES Etats Géneraux sont Souverains de cette Ville & de toute la Seigneurie, & y levent les mêmes impôts, que dans les autres Païs de la Géneralité; mais le Prince y a de grandes prérogatives. Il dispose de tous les Emplois politiques, il possede en propre divers Polders, il jouit de plusieurs cens Seigneuriaux, & tous les biens ecclesiastiques lui appartiennent; mais sur ces biens il est obligé d'entretenir les Ministres, les Lecteurs & les Maitres d'école. Il n'a pas le droit de patronage; mais, quand il manque un Ministre, le Consistoire est obligé de demander au Seigneur la permission d'en appeller un autre, & l'élection doit avoir son approbation, & est confirmée ensuite par la Classe. Il en est de même dans toutes les autres Seigneuries de la Succession de *Guillaume III*.

Description de Steenbergue.

LA Ville de *Steenbergue* est fort petite, & ne contient que cinq ou six rues, environ cent cinquante maisons & autant de Chefs de famille. L'Eglise est située sur une assez belle place, & desservie par deux Ministres de la Classe de *Ter Toolen* & *Bergen-op-zoom*. Elle étoit autrefois dédiée à *St. Servais*, & il y avoit un Chapitre de quinze Chanoines. Les *Catholiques-Romains* n'ont point de Chapelle. La Maison de Ville est assez jolie, de même que celle du Commandant, qui appartient au Seigneur. Le Magazin est sous la direction d'un Commis, établi & entretenu par le Conseil d'Etat.

Du Gouvernement politique.

LA Régence est composée d'un Drossard,

ſard, d'un Bourguemaitre & de ſix Echevins, avec un Secretaire. Le Droſſard eſt le Chef de la Police & de la Juſtice, & ſon pouvoir eſt à peu près le même, que celui du Droſſard de *Breda*. Cet Emploi & celui de Secretaire ſont conferez à vie par le Seigneur. Le Bourguemaitre & les Echevins ſont changez ou continuez tous les ans, ſuivant le bon plaiſir du Seigneur, à qui le Droſſard préſente une double nomination. Il n'y a point d'appel de leurs jugemens dans les cauſes criminelles, commedans toutes les autres Villes du *Brabant Hollandois*; mais dans les civiles on en appelle au Conſeil de *Brabant* à la *Haye*. Il y a deux *Vorſters*, ou Sergens de Juſtice, établis à vie par le Seigneur. La Juriſdiction des Magiſtrats de *Steenbergue* s'étend dans tous les Polders de cette Seigneurie. Le Dykgrave eſt établi à vie par le Seigneur, & a inſpection ſur toutes les digues, qu'il viſite de tems en tems avec deux Jurez, avec la même autorité, que celle des Dykgraves des autres Païs dont j'ai parlé. Le Seigneur a un Receveur pour la perception de ſes revenus. Le Conſeil d'Etat y entretient un Receveur du Verponding & des autres taxes. L'Amirauté de *Zélande* y a auſſi un Commis Collecteur & un Controlleur, pour les droits d'entrée & de ſortie. Cette Ville porte pour armes d'or à trois ſautoirs aleſez de gueules ſur une colline de ſinople. Il y a toujours une petite Garniſon, ſous les ordres d'un Commandant, qui dépend du Gouverneur de *Bergen-op-zoom*.

SECTION II.

Du Princeland.

Situation de cette Terre.

LE *Princeland*, c'est à dire, Terre du Prince, est aussi une Seigneurie de la succession de *Guillaume III.* dont le Prince de *Nassau-Orange* est en possession. Cette Terre a environ deux lieues de longueur d'Orient en Occident, & une lieue de largeur du Nord au Sud. Elle est bornée au Nord par le *Volcke-Rack*, à l'Orient par la Rivière de *Dintel*, au Midi & à l'Occident par le *Vliet*.

Du Village de Dinteloord.

CETTE Terre renferme plusieurs Polders, dont les principaux sont ceux qu'on nomme *Oud-Prinsland*, *Willem en Marie-Polder*, *Koningsoord* & *Dintel-Polder*. Il n'y a point de Village dans cette Seigneurie, que celui de *Dintel oord*, situé dans le *Dintel-Polder*, & qui est assez considerable. Il y a une Eglise desservie par un Ministre de la Classe de *Breda*, entretenu par le Seigneur, comme tous les autres des Seigneuries de la Succession de *Guillaume III.* Il n'y a point de Chapelle pour les *Catholiques-Romains*.

De la Régence.

C'EST dans ce Village que s'assemblent les Magistrats qui ont l'administration de la Police & de la Justice dans toute l'étendue de *Princeland*. Leur Tribunal est composé d'un Schout, ou Escoutet, & de sept Echevins, avec un Secretaire & un Sergent exploitant. Le Schout, le Secretaire & le Sergent sont établis à vie par le

le Seigneur qui change ou continue tous les ans les Echevins, ſuivant ſon bon plaiſir, & ſur la nomination du Schout. Les jugemens de ce Tribunal, dans les cauſes criminelles, ſont ſans appel, comme dans tous les autres Tribunaux qui ont la haute Juriſdiction; mais pour le Civil on en appelle au Conſeil de *Brabant*. Leur Juriſdiction s'étend dans toute cette Terre. Il y a auſſi un Dykgrave & un Receveur, établis à vie par le Seigneur. A l'égard de la perception des droits de l'Etat, le Receveur de *Steenbergue* en eſt chargé.

ENTRE le *Princeland* & les Polders de *Heyningen* & celui qu'on nomme *Joffers-Polder*, reſſort de *Willemſtad*, il y a deux Iſles, le *Ruygen-Plaat* & le *Rolle-Plaat*. La première eſt de la Juriſdiction du *Princeland*, & l'autre de celle du *Fynaert*. La propriété foncière de ces deux l'Iſles appartient à divers Particuliers. Des Iſles de Ruygen-Plaat & Rolle-Plaat.

SECTION. III.

De la Ville de Willemſtad & de ſon Territoire.

LA Ville de *Willemſtad* tire ſon nom de *Guillaume I.* Prince d'*Orange*, qui la fit bâtir & fortifier en 1583. Elle eſt aſſiſe ſur le bord d'une eau qu'on nomme le *Hollands-Diep*, & qui ſépare cette partie du *Brabant* de la *Hollande*, & elle eſt ſituée dans le Polder de *Ruygenbil*, qui fut entouré de digues en 1564. Ce Polder & Situation de cette Ville.

ceux de *Niervaart*, *Fynaert*, *Heyningen* & quelques autres moins confiderables occupent une Isle qui a un peu plus de deux lieues de longueur d'Orient en Occident, & environ une lieue & demi dans sa plus grande largeur du Nord au Sud. Cette Isle a au Nord le *Hollands-diep*, à l'Orient le *Roovaert*, au midi le *Nier* ou *Mooyekenne*, & à l'Occident le *Dintel*. Au confluent de la *Merk* & du *Nier*, il y a un petit Poste qu'on nomme le Fort de *Blaak*, & dont le Commandant est établi par le Seigneur de *Willemstad*.

Ses Fortifications.

CETTE Ville est un des Boulevards de la *Hollande*, du côté du *Brabant*, & sert à la sureté de la Navigation entre cette première Province & la *Zélande*. Elle est petite, mais trés-bien fortifiée. Son rempart a près d'une demi-lieue de circuit, & est flanqué de sept bastions, entouré d'un bon fossé & d'une contrescarpe, avec un ravelin à la porte de la terre. Les Etats Géneraux y entretiennent une Garnison, sous les ordres d'un Gouverneur établi par les Etats Géneraux, & d'un Major de la Place, auquel on donne civilement le titre de Commandant.

Histoire de cette Ville.

J'AI déja dit que *Guillaume I.* Prince d'*Orange* est le Fondateur de cette Ville. Ce Prince, pour la sureté de la République, & particuliérement pour celle de la *Hollande* & de la *Zélande*, la fit fortifier à ses dépens, & prit sous sa protection tout son Territoire, parce que les Etats de ces deux Provinces ne voulurent point s'en charger. C'est ainsi qu'il acquit le Domaine

maine utile & la propriété de la Ville & du Territoire, qu'il a laissé à ses Descendans, & dont la possession fut confirmée au Prince *Maurice* par les Etats Géneraux. Le Seigneur tire le Verponding, les droits de consomption & toutes les taxes que le Conseil d'Etat leve dans les autres Places de la Géneralité, jusqu'au profit des fortifications, qui consiste dans le foin & dans les pâturages. Il jouit des mêmes prérogatives dans les Polders de *Ruygenhil* & de *Heyninge*; mais il est obligé d'employer une partie de ces revenus à l'entretien des fortifications de la Ville. Enfin, il possede une grande partie des droits qui sont inseparables de la Souveraineté. Aussi, quand les Députez du Conseil des Domaines, sous la régie duquel cette Seigneurie est encore aujourd'hui, vont à *Willemstad*, on leur y rend les mêmes honneurs qu'on fait à ceux du Conseil d'Etat.

Description de la Ville.

LA Ville de *Willemstad* est ronde & percée de neuf rues, toutes tirées au cordeau. Il n'y a qu'une centaine de maisons, & trois à quatre cens Habitans, y compris les Femmes & les Enfans. L'Eglise est un édifice rond, surmonté d'un petit dôme, & situé au milieu d'une belle place quarrée, entourée d'arbres. Elle est desservie par un Ministre de la Classe de *Dordrecht*. Il n'y a point de Chapelle pour les *Catholiques-Romains*. La maison de Ville est assez belle en dehors & en dedans, & il y a un joli clocher avec une horloge. La Maison des Orphelins est assez bien rentée, & gouvernée par quatre

Directeurs. Celle du Gouverneur est belle, & a été bâtie par le Prince *Maurice*; c'est pourquoi on l'appelle la Maison du Prince. Le Magazin est situé à une extremité de la Ville, & ne contribue pas moins, que les autres édifices, à la beauté de la Ville; il est sous la direction d'un Commis du Conseil d'Etat; mais le bâtiment est entretenu par le Seigneur. Près de ce Magazin, il y a une jolie place, où se tient le marché, & où aboutit le havre qui peut contenir un assez bon nombre de bateaux. L'entrée du havre est entre deux digues, sur l'une desquelles il y a une redoute. Sur l'autre est la porte de l'eau. Il y a une seconde porte qui conduit dans le Païs, & ces deux portes sont d'une belle architecture. Les armes de la Ville sont coupé d'azur au lion passant d'or, armé & lampassé de gueules, accompagné de huit billettes d'or, trois, deux & trois; & d'argent à trois sautoirs de gueules, deux & un en abime: Pour soutien un oranger chargé de feuilles & de fruits.

De la Régence.

LA Régence est composée d'un Bailli, de deux Bourguemaitres & de six Echevins, avec un Secretaire qui fait aussi la fonction de Maitre des ventes publiques *. Le Bailli est le Chef de la Police & de la Justice, & est établi à vie par le Seigneur, de même que le Secretaire. Les Bourguemaitres dont l'un est pour la Police, & l'autre Président des Echevins, sont changez ou continuez tous les ans, suivant le bon

* *Stokhouder*.

bon plaisir du Seigneur, de même que les Echevins, sur une double nomination du Bailli. Il en est de même du Trésorier & des Directeurs des Orphelins. Des sentences civiles, prononcées par les Echevins, on appelle au Conseil de *Brabant*. Il y a un Dykgrave à vie, trois Jurez & un Secretaire qui est en même tems Trésorier pour l'inspection des digues. Le Receveur est chargé de la recette du Verponding & des autres revenus du Seigneur; mais les droits de consomption & autres taxes sont donnez à ferme à ceux qui en offrent le plus.

SECTION IV.

De la Ville de Clundert & de son Territoire.

QUOIQUE les Villes & Seigneuries de *Clundert*, de *Sevenbergue* & de *Gertruidenberg* soient situées dans un Territoire qui dépend aujourdhui de la Province de *Hollande*, cependant, comme ce Territoire est séparé de cette Province, & qu'il étoit autrefois du ressort du *Brabant*, je crois qu'il ne sera pas mal à propos d'en faire ici la description. D'ailleurs, on sait qu'il y a eu de longues Guerres entre les *Brabançons* & les *Hollandois*, touchant la Souveraineté de ce Païs, qui faisoit anciennement partie du Comté de *Stryen*.

Situation & fortifications de Clundert.

CLUNDERT ou *Niervaart*, est une petite Ville, située sur le *Nier* qu'on appelle autre-

autrement *Mooyekenne*, dans le Polder de *Niervaart*, à environ une lieue à l'Eſt de *Willemſtad.* Elle eſt fortifiée régulièrement ; ſon rempart a environ un quart de lieue de tour, & eſt flanqué de quatre baſtions, environné d'un bon foſſé, & défendu par quelques demi-lunes & une contreſcarpe. Ces fortifications furent commencées en 1583 par ordre de *Guillaume I.* Prince d'*Orange*, & perfectionnées dans la ſuite. Il y a toujours une petite Garniſon, commandée par un Major de la Place, qui eſt établi par les Conſeillers Députez des Etats de *Hollande*, & qui dépend du Gouverneur de *Willemſtad.* De l'autre côté de la Rivière, vis à vis de la Ville, il y a le Fort de *Suikerberg*, dont les ouvrages ont été réparez & augmentez depuis peu. A un quart de lieue de la Ville, il y avoit ci-devant un autre petit Fort ſur le bord du *Hollands-Diep*, qu'on nommoit le *Noordſchans*, c'eſt à dire Fort ſeptentrional, mais qui a été raſé. Il défendoit l'entrée du canal par lequel *Clundert* a communication avec le *Hollands-Diep*.

Hiſtoire de cette Ville.

CETTE Ville, avec le Polder de *Niervaart*, eſt une autre Seigneurie de la Succeſſion de *Guillaume III.* ſous la Régie du Conſeil des Domaines. Elle eſt tombée dans la Maiſon de *Naſſau-Orange*, de la même manière que la Baronie de *Breda.* Le Commerce & la Navigation y fleuriſſoient anciennement ; mais l'un & l'autre ſont entièrement détruits, depuis l'inondation arrivée en 1421.

Sa deſcription.

ELLE renferme ſept ou huit rues tirées au

Digitized by Google

au cordeau, dont la plus confiderable partage la Ville par le milieu. Un canal affez large la traverfe auffi par le milieu. Il n'y a qu'environ cent maifons, & autant de Chefs de famille. L'Eglife eft fituée au milieu d'une grande place; elle eft affez belle, & deffervie par un Miniftre de la Claffe de *Dordrecht*, entretenu par le Seigneur. Les *Catholiques-Romains* n'ont point de Chapelle. La Maifon de Ville eft fituée fur une autre place quarrée & environnée d'arbres, où fe tient le marché. La Maifon du Prince eft un autre édifice remarquable, & c'eft la demeure du Receveur. Le Magazin eft à une des extremitez de la Ville, & fous la direction d'un Commis, établi & entretenu par les Confeillers Députez des Etats de *Hollande*.

De la Régence.

LA Régence eft compofée d'un Bailli, d'un Bourguemaitre Préfident & de fix Echevins, avec un Secretaire. Le Bailli eft le Chef de la Police & de la Juftice, & il eft établi à vie par le Seigneur, de même que le Secretaire. Le Bourguemaitre & les Echevins font changez ou continuez tous les ans, fuivant le bon plaifir du Seigneur. Leur Jurifdiction s'étend dans tout le Polder de *Niervaart*. On appelle de leurs jugemens, dans les caufes civiles, à la Cour de Juftice de *Hollande* à la *Haye*, & aux Confeillers Députez de cette Province, pour ce qui concerne les finances. Il y a deux Directeurs des Orphelins, établis par le Seigneur, auffi-bien que deux *Vorfters*, ou Sergens de Juftice; mais les Sous-Sergens font nommez par le Bailli.

Le

Le Receveur des revenus du Seigneur, qui a aussi le titre de Châtelain, est établi à vie, & a conjointement avec le Bailli la double nomination des Magistrats, qui est présentée au Seigneur. La Charge de Dykgrave & celles des Jurez sont aussi conferées à vie par le Seigneur. Le Receveur du Verponding est bien établi à vie par le Seigneur; mais il est obligé de donner caution aux Conseillers Députez des Etats de *Hollande*, & de rendre ses comptes au Receveur Géneral de la Province. A l'égard des droits de consomption & autres taxes, les Conseillers Députez les adjugent à ceux qui en offrent le plus. L'Amirauté de *Rotterdam* entretient à *Clundert* un Commis Collecteur, pour la perception des droits d'entrée & de sortie. Les armes de la Ville sont de sable à trois croix en sautoir d'or.

Du Polder de Niervaart.

LE Polder de *Niervaart* a environ une lieue & demi de longueur d'Orient en Occident, & une demi-lieue de largeur du Nord au Sud. Il est borné au Nord par le *Hollands-Diep*, à l'Orient par la Seigneurie de *Sevenbergue*, au Sud par le *Nier*, & au Couchant par le Polder de *Ruygenhill*. Il n'y a aucun Village dans ce Polder, qui est sous la Jurisdiction des Magistrats de *Clundert*. Il fut entouré de digues en 1552 *.

* Voyez *Oudenhovens Oot-Hollands Beschryvinge*, pag. 215.

SEC-

SECTION V.

De la Ville & Seigneurie de Sevenbergue.

SEVENBERGUE est une petite Ville à une lieue de *Clundert*, & à trois de *Breda*. Elle est située sur un canal qui vient de la *Merk* au *Lamsgatveer*, qui passe par la Ville, & qui tombe dans le *Roovaert*, par où elle a communication avec le *Hollands-Diep*.

Situation de Sevenbergue.

CETTE Ville étoit autrefois un Port de Mer, qui avoit sept canaux; & c'est de là qu'elle tire son nom, parce que *Berg* dans cette occasion ne signifie point une montagne, mais une retraite & un havre, comme je l'expliquerai plus amplement à l'article de *Gertruidenberg*. C'étoit aussi une Ville considerable; mais l'inondation arrivée en 1421 en engloutit une grande partie. Elle étoit entourée de murailles & défendue par un Château très fort; mais *Philippe* Duc de *Bourgogne*, l'ayant prise en 1426 sur *Jacqueline* Comtesse de *Hollande*, la fit démanteler, & elle est restée dans cet état depuis ce tems-là. Les Etats Géneraux, pour garantir ce Païs-là des brigandages des *Espagnols*, firent construire un Fort aux environs, que le Comte de *Mansfeld* assiégea inutilement en 1589, & qui depuis a été rasé. *Guillaume* Sire de *Stryen* détacha cette Ville de son Domaine en 1290, & la donna en Fief à *Guil-*

Histoire de cette Ville.

laume

laume Fils de *Hugueman* ſon Frère *. *Ce Guillaume* fit entourer de digues pluſieurs terres des environs, qui, avec divers autres Polders que l'on a faits depuis, forment aujourdhui la Seigneurie de *Sevenbergue*. De la Maiſon de *Stryen* cette Seigneurie a paſſé dans celle de *Bergue*, enſuite dans celle d'*Aremberg*, & enfin dans celle de *Naſſau-Orange*, par une donation que *Philippe IV.* Roi d'*Eſpagne* en fit en 1647 à *Guillaume II.* Prince d'*Orange*, pour l'engager à ne point porter obſtacle à la Paix qui ſe négocioit à *Munſter*. Elle fait aujourdhui une partie de la Succeſſion de *Guillaume III.* Roi de la *Grande-Bretagne*, & eſt ſous la régie du Conſeil des Domaines.

Deſcription de la Ville. LA Ville de *Sevenbergue* eſt plus grande & mieux peuplée, que celle de *Clundert*. L'Egliſe eſt aſſez belle, & deſſervie par un Miniſtre de la Claſſe de *Dordrecht*, entretenu par le Seigneur; & il y a une Chapelle pour les *Catholiques-Romains*. La Maiſon de Ville n'a rien de remarquable. Au reſte cette Ville eſt la grande route par terre de *Rotterdam* à *Anvers*.

De la Régence. LA Régence eſt compoſée d'un Droſſard, de deux Bourguemaitres & de cinq Echevins. avec un Secretaire. Le Droſſard qui eſt auſſi Dykgrave, & le Chef de la Juſtice & de la Police, eſt établi à vie par le Seigneur, de même que le Secretaire & le Receveur. Les deux Bourguemaitres

* *Butkens*, Trophées de Brabant, Tom. I. Liv. IV. pag. 325.

tres & les Echevins ſont changez ou continuez tous les ans par le Seigneur. Il en eſt de même de leurs ſentences, que de celles des Echevins de *Clundert*; on en appelle, pour le Civil, à la Cour de Juſtice de *Hollande*. Leur Juriſdiction s'étend dans toute l'étendue de cette Seigneurie. Les Etats de *Hollande* y entretiennent un Receveur du Verponding, qui rend ſes comptes au Receveur Géneral de la Province. Pour les aurres taxes, les Conſeillers Députez les donnent à ferme au plus offrant. L'Amirauté de *Rotterdam* y a un Commis Collecteur, pour la perception des droits d'entrée & de ſortie.

CETTE Seigneurie eſt d'une grande étendue, & comprend un nombre conſiderable de Polders; mais il n'y a aucun Village, ni un ſeul Hameau digne de remarque, que le *Moerdyk*, fameux par le paſſage entre cet endroit, & le *Streyn-Zas*, où le Prince de *Naſſau*, Père du Prince de *Naſſau Orange*, eut le malheur de périr en 1711. Etendue de cette Seigneurie.

SECTION. VI.

De la Ville & Seigneurie de Gertruidenberg.

LA Ville de *Gertruidenberg* eſt à trois lieues de *Breda*, & environ à la même diſtance de *Heuſden* & de *Dordrecht*. Elle eſt ſituée à l'embouchure de la Rivière de *Dongen*, qui tombe dans le *Biesbos*, & ſur le bord de ce Golphe qui eſt entre cette Ville & celle de *Dordrecht*. Ce ſont les triſtes Situation de Gertruidenberg.

triſtes reſtes d'une affreuſe inondation, arrivée le 18. Novembre 1421. Les digues du *Wahal* & de la *Meuſe* n'ayant pu ſoutenir le débordement impetueux de ces deux Rivières, leurs eaux ſubmergèrent ſoixante & douze Villages, & firent périr plus de cent mille ames.

Etymologie de ſon nom.

LES Auteurs ne s'accordent pas ſur l'étimologie du nom de *S. Gertruidenberg*, parce que le mot de *Berg* ſignifie une montagne & une retraite. Sans rapporter les differentes ſignifications qu'ils en donnent, celle d'*Alting* * me paroît la plus vraiſemblable. Il dit que, n'y ayant aucune hauteur autour de cette Ville, il y a beaucoup d'apparence qu'elle tire ſon nom de *Gertruide*, Tante de *Pepin* Père de *Charles Martel*, qui, s'étant conſacrée à Dieu, ſe retira dans cet endroit, à cauſe du voiſinage de la Cellule de *St. Amand*, qui lui fit regarder ce Lieu comme une fortereſſe, où elle ſeroit en ſureté contre les embuches des ſens & du Monde. Comme elle y mourut en odeur de ſainteté, & qu'on lui attribua de grands miracles, après ſa mort, cette Ville a retenu, ou pris le nom de montagne ou retraite de *S. Gertrude*. *Cependant*, on l'a auſſi appellée dans la ſuite *Mons littoris*, c'eſt à dire *Montagne du rivage*.

Hiſtoire de cette Ville.

QUOIQU'IL en ſoit, cette Ville eſt ſi ancienne, qu'on ne ſait à qui en attribuer la fondation. Son aſſiette ſurles limites entre le *Brabant* & la *Hollande* a cauſé de grandes

* *Alting Deſcriptio Friſiæ, Pars* II. *pag.* 131.

des Guerres entre les Habitans de ces deux Provinces, qui prétendoient, de part & d'autre, que cette Ville leur appartenoit. L'opiniâtreté de ces deux Peuples voisins à cet égard alla si loin, que les *Brabançons* faisoient prêter serment à leur Duc, le jour de son installation, qu'il feroit tous ses efforts pour réunir cette Ville au *Brabant*; & les *Hollandois*, de leur côté, obligeoient leur Comte de jurer, qu'il n'épargneroit rien pour se la conserver. Les fondemens du Château qui étoit dans l'enceinte de la Ville, furent jettez en 1321, & ce Château subsista jusqu'en 1420, qu'il fut presque entièrement détruit par les Habitans de *Dordrecht*, à l'occasion de la Guerre entre *Jean* de *Baviere* & la Comtesse *Jacqueline*. La plus grande partie de la Ville fut aussi brulée avec l'Eglise, & le Château depuis ce tems-là a été entièrement démoli. Cette Ville a aussi beaucoup souffert par la Guerre qui a regné si long tems entre les *Hoeks* & les *Cabelljaus* * aussi-bien que dans la Révolution des *Païs-Bas*. En 1573, les Confédérez la prirent sur les *Espagnols*; mais en 1589, le Prince de *Parme* la reprit, par la perfidie de la Garnison *Angloise*, qui la lui vendit. Le Prince *Maurice* la prit en 1593, après un siége de trois mois, † & le Prince *Frederic-Henri* son Frère, qui avoit assisté à ce siége,

* Voyez l'Histoire de cette Guerre dans *Heemskerk Batavische Arcadia*, pag. 192 - 275.

† Voyez le Journal de ce siége dans *Meteren*, XVII. *Boek*, *fol.* 328.

ſiége, fut fait Gouverneur de la Place, quoiqu'il n'eût alors que neuf ans. Depuis ce tems-là, elle a toujours été ſous la domination de la République, & eſt un des principaux Boulevards de la *Hollande*. Cette Ville, avec tout ſon Territoire, eſt une Seigneurie qui a paſſé dans la Maiſon de *Naſſau-Orange*, en même tems que la Baronie de *Breda* *, & elle eſt encore ſous l'adminiſtration du Conſeil des Domaines.

Fortifications de Gertruidenberg.

LA Ville de *Gertruidenberg* a la figure d'un croiſſant, & eſt très-forte. Son rempart qui a environ un quart de lieue de circuit, eſt flanqué de cinq baſtions, du côté de la terre, environné d'un foſſé large & profond, & défendu par une bonne contreſcarpe. Elle fut ainſi fortifiée après la Pacification de *Gand*, par *Guillaume I.* Prince d'*Orange*, pour ſervir de Barrière à la *Hollande*, avec ſes autres Seigneuries de ce côté-là. Sa ſituation la rend encore plus forte; car d'un côté elle eſt aſſiſe ſur le bord du *Biesbos*, & de l'autre arroſée par la Rivière de *Dongen*, qui peut inonder tous les environs.

Deſcription de la Ville.

CETTE Ville eſt aſſez jolie, & percée de dix rues, dont la plus longue & la plus large va d'une extremité de la Ville juſqu'au havre qui eſt aſſez commode. Il y a deux à trois cens maiſons, & environ mille Habitans, y compris les Femmes & les Enfans. L'Egliſe eſt au milieu d'une place ronde, & deſſervie par deux Paſteurs de

* *Oudenhovens Out Hollands Beſchryvinge*, pag. 128.

de la Classe de *Dordrecht*, entretenus par le Seigneur. Les *Catholiques-Romains* ont une Chapelle, où les Habitans de la Campagne vont entendre la Messe. La Maison de Ville est un assez beau bâtiment, situé au milieu de la grande rue. J'ai dit qu'il y avoit autrefois un Château, mais il n'en reste plus aucun vestige; on a bâti vis à vis un Palais, pour y loger le Prince *Frederic-Henri*, dans le tems qu'il fut fait Gouverneur de la Place. C'est aujourdhui la demeure du Commandant; & dans un autre corps de logis, qu'on appelle la petite Cour, demeure le Receveur du Seigneur, qui prend en même tems le titre de Châtelain. Le Magazin est à une extremité de la Ville, & sous la direction d'un Commis, établi & entretenu par les Conseillers Députez des Etats de *Hollande* *

LA Régence est composée d'un Bailli, de deux Bourguemaitres & de cinq Echevins, avec un Trésorier & un Secretaire. Le Bailli est le Chef de la Police & de la Justice, & est établi à vie par le Seigneur qui change ou continue tous les ans les Bourguemaitres & les Echevins, sur une double nomination du Bailli. Ces Magistrats sont obligez de se conformer aux loix & aux coutumes qui s'observent en *Hollande*; & l'on appelle de leurs sentences, dans les affaires civiles, à la Cour de Justice de *Hollande* à la *Haye*. Le Secretaire & le Receveur des Domaines sont établis

De la Régence.

* Voyez *Blaeu*, *Theatrum Urbium Belgicæ fœderatæ*, IIX.

établis à vie par le Seigneur. Les Conseillers Députez des Etats de *Hollande* établissent un autre Receveur pour la perception du Verponding & d'autres droits, qui rend ses comptes au Receveur Géneral de la Province à la *Haye*. Pour les droits de consomption & autres taxes, ils les donnent en ferme à ceux qui en offrent le plus. L'Amirauté de *Rotterdam* y a un Receveur & un Controlleur, avec quelques Commis des recherches, pour les droits d'entrée & de sortie.

Les Députez de cette Ville autrefois admis à l'Assemblé des Etats.

IL est à remarquer que la Ville de *Gertruidenberg* avoit autrefois séance & voix dans l'Assemblée des Etats de *Hollande*, & ses Députez y parurent en 1581. Ce n'est que par une épargne mal entendue, qu'elle a perdu un droit si considerable ; car ayant demandé d'être dispensée de cette Députation, sa demande lui fut d'abord accordée, & elle s'en est repentie trop tard.

Cette Ville est celebre.

CETTE Ville est fameuse par l'abondance de saumons, d'esturgeons & d'aloses, qu'on pêche aux environs de sa côte. Il est arrivé qu'en un seul jour on a pêché jusqu'à dix-huit mille aloses; & la Ville jouit du droit d'étappe pour tous ces poissons. C'est aussi là le principal Commerce des Habitans qui envoyent ces poissons, fraix ou fumez, dans toutes les Villes voisines. Ce lieu est aussi devenu célebre, par les conferences qui s'y tinrent en 1710, entre le Marechal d'*Huxelles* & l'Abbé de *Polignac* ensuite Cardinal, Plénipotentiaires du Roi de *France*, &

Mes-

Meſſieurs *Buys* & *Vander Duſſen*, Penſionaires d'*Amſterdam* & de *Gouda* & Députez des Etats Géneraux, pour traiter de la Paix; mais ces conferences qui durèrent depuis le 9. Mars juſqu'au 25. Juin n'eurent aucun ſuccès. Les armes de cette Ville ſont d'or au lion de gueules, tenant entre ſes pattes une hache à la Danoiſe d'argent.

SECTION VII.

De la Seigneurie de Swaluwe & des Villages de Drimmelen & de Made.

ENTRE la Ville de *Gertruidenberg* & celle de *Sevenbergue*, il y a la Seigneurie de *Swaluwe*, d'une aſſez grande étendue, & qui eſt de la Succeſſion de *Guillaume III.* Roi de la *Grande Bretagne*. C'étoit autrefois un Fief mouvant du Comté de *Hollande*, & elle n'avoit que la moyenne & baſſe Juſtice; mais en 1611, les Etats de cette Province y ajoutèrent la haute Juriſdiction, en faveur de *Frederic-Henri* Frère du Prince *Maurice*. Cette Seigneurie a été *extradée* au Roi de *Pruſſe*, en vertu de ſes prétentions ſur une partie de la Succeſſion de *Guillaume III.* & elle eſt ſous l'adminiſtration du Miniſtre de Sa Majeſté *Pruſſienne* à la *Haye*. De la Seigneurie de Swaluwe.

IL y a dans cette Seigneurie deux Villages qui ſont le haut *Swaluwe* & le bas *Swaluwe*. Le premier eſt à deux petites lieues à l'Oc- Du haut Swaluwe.

cident de *Gertruidenberg*, & c'eſt un Village aſſez conſiderable, où il y a une Egliſe dont le Miniſtre eſt de la Claſſe de *Dordrecht*, & entretenu par le Seigneur. C'eſt le ſiége du Banc, ou du Tribunal de toute la Seigneurie, qui eſt composé d'un Eſcoutet, ou Bailli, & de ſept Echevins, avec un Secretaire & un Receveur, qui ſont tous établis par le Seigneur. Les ſentences de ce Tribunal ſont ſans appel pour le Criminel, mais pour le Civil, on en appelle à la Cour de Juſtice de *Hollande*, & il eſt obligé de ſuivre les loix & les coutumes de cette Province.

Du bas Swaluwe.

LE bas *Swaluwe* eſt à une petite lieue au Nord du haut *Swaluwe*, & ſur la côte du *Biesbos*. L'Egliſe de ce Village eſt combinée avec celle du haut *Swaluwe*. Toute la Seigneurie de *Swaluwe* eſt partagée en divers Polders qui ſont fertiles en grains & en pâturages; & il y a un Dykgrave & quelques Jurez, établis par le Seigneur, pour avoir ſoin des digues.

Drimmelen.

DRIMMELEN étoit autrefois un aſſez grand Village; mais une partie en a été ſubmergée; il eſt à une lieue à l'Oueſt de *Gertruidenberg*. C'eſt une autre Seigneurie de la Succeſſion de *Guillaume III.* & un Fief mouvant du Comté de *Hollande*. Cette Seigneurie, qui a haute, moyenne & baſſe Juſtice eſt ſous la régie du Conſeil des Domaines. Il y a une Egliſe, deſſervie par le Miniſtre de *Made*. Le Tribunal eſt composé d'un Eſcoutet & de ſept Echevins, avec un Secretaire. La Juriſdiction

diction de ce Tribunal n'est pas d'une grande étendue *.

CELLE de la Ville de *Gertruidenberg* est d'une assez grande étendue, & comprend entre autres les Villages du haut *Made* & du bas *Made*. Le premier est assez grand, & situé à une petite lieue à l'Ouest de cette Ville. Le Ministre de ce Village, comme je l'ai dit, dessert aussi l'Eglise de *Drimmelen*, & est entretenu par le Seigneur. Le bas *Made* n'est qu'un petit Village, à une portée de fusil de la Ville †. Made.

SECTION. VIII.

Des Forts de Lillo, Kruisschans, Blaugaren & Frederic-Henri.

IL y a entre la Seigneurie de *Zantvliet*, qui borne le Marquisat de *Bergen-op-zoom* au Midi, & la Terre de *Ryen*, l'une & l'autre dépendante du Quartier d'*Anvers*, une petite étendue de País, d'environ une lieue de longueur & autant de largeur, qui appartient à la République, & où il y a quatre Forts.

LE principal est celui de *Lillo*, situé sur l'*Escaut* à environ trois lieues au dessous d'*Anvers*. Les Habitans de cette Ville, qui tenoient encore le Parti des Confederez, commencèrent en 1583 à construire ce Fort, & l'achevèrent en 1584. Leur but Du Fort de Lillo.

* *Oudenhovens Beschryvinge van Out Holland, pag. 182.*
† *Oudenhovens Beschryvinge van Out Holland, pag. 138.*

but étoit, par le moyen de ce Fort & de celui de *Liefkenshoek* qu'ils firent bâtir vis à vis, de l'autre côté de l'*Escaut*, de se conserver la libre navigation de cette Rivière. Les *Espagnols* n'ont jamais pu se rendre maitres de ce Fort, & *Mondragon* qui y mit le siége en 1588, avec un Corps de six mille Hommes, fut obligé de le lever, après trois semaines d'attaque, & avec perte de deux mille Hommes, par la vigoureuse défense d'*Odet* de *la Noue-Teligni*, Fils du fameux *La Noue*, surnommé *Bras de fer*, qui y commandoit. Depuis ce tems-là les Etats Géneraux sont restez en possession de *Lillo*, & en ont fort augmenté les fortifications.

Ses fortifications.

SON rempart est flanqué de cinq bastions, entouré d'un fossé large & profond, & défendu par une contrescarpe. Ce Fort est bordé de plusieurs pièces de canon, pour empêcher les gros Vaisseaux de monter à *Anvers*, & d'en descendre, conformément au Traité de *Munster*. Les Etats Géneraux ont aussi une Fregate au milieu de la Rivière, pour obliger tous les bateaux de s'arrêter à ce Fort, & de payer les droits établis sur les marchandises. L'Amirauté de *Zélande* y entretient pour cet effet un Receveur, un Controlleur & quelques Commis des recherches. Il y a actuellement une Garnison de deux Compagnies d'Infanterie, & quelques Canonniers, sous les ordres d'un Commandant, établi par les Etats Géneraux, & dont l'autorité s'étend sur les Forts de *Kruisschans* & de *Liefkensbook*. Ce Commandant a sous lui un Major

Major de la Place. Le Magazin eſt ſous la direction d'un Commis du Conſeil d'Etat.

Il y a un nombre raiſonnable de maiſons & pluſieurs cabarets dans ce Fort, avec une Egliſe dont le Miniſtre eſt de la Claſſe de *Bergen-op-zoom*. C'eſt une Seigneurie qui a haute, moyenne & baſſe Juſtice, & qui appartient à la Famille de *Van Dael*. Le Seigneur établit l'Eſcoutet, & ſept Echevins, avec un Secretaire, pour l'adminiſtration de la Police & de la Juſtice; mais les Etats Géneraux y jouiſſent des mêmes droits de la Souveraineté, que dans les autres Païs ſous leur domination. C'eſt une Seigneurie

A une demi-lieue au deſſus de *Lillo*, du côté d'*Anvers*, eſt un autre Fort ſur la même Rivière, flanqué de quatre baſtions, qu'on nomme *Kruiſſchans*, ou Fort de la Croix. Il y a quelques Soldats en garniſon, commandez par un Major. Fort de Kruiſſchans.

Un peu au deſſous de *Lillo*, le long de l'*Eſcaut*, il y a encore deux Forts; le premier eſt celui de *Blaugaren*, & l'autre porte le nom de *Frederic-Henri*. A quelque diſtance de ce dernier, du côté de la terre, il y a une redoute, & près de *Lillo* un autre petit Fort qu'on nomme le *Vieux Lillo*. Je parlerai du Fort *Liefkensboek* dans la deſcription de la *Flandre Hollandoiſe*. Forts de Blaugaren & de Frederic-Henri.

CHAPITRE XIII.

Du Limbourg Hollandois, ou Païs d'Outre-Meuse.

SECTION PREMIERE.

Du Païs de Fauquemont.

Situation du Duché de Limbourg.

LE Duché de *Limbourg*, qui fait une des dix-fept Provinces des *Païs-Bas*, eft borné au Nord & à l'Eft par celui de *Juliers*, au Midi & à l'Occident par l'Evêché de *Liege* & par le Comté de *Rechem*, dont il eft féparé par la *Meufe*. Cette Province a environ dix lieues de longueur du Nord au Sud, & fept à huit dans fa plus grande largeur d'Orient en Occident.

Hiftoire de ce Duché.

CE Duché fut uni à celui de *Brabant*, après la mort de *Henri* dernier Duc de *Limbourg*, lorfqu'*Adolphe* Comte de *Bergue* & de *Meurs*, qui en avoit hérité, le tranfporta en 1280 à *Jean I.* Duc de *Brabant*. Ce tranfport caufa une cruelle Guerre entre ce Duc & *René I.* Comte de *Gueldre*, qui prétendoit à ce Duché, en vertu de fon mariage avec *Hermengarde* Sœur de *Henri*; & cette Guerre ne fut terminée, que par

la

Digitized by Google

a fameuse Victoire que le Duc de *Brabant* remporta à *Woeringue* sur son Competiteur.

ON appelloit cette même Province le Païs d'*Outre-Meuse*, à cause de sa situation au delà de cette Rivière à l'égard du *Brabant*, & elle n'a eu ce nom, que depuis que les Ducs de *Brabant* l'ont possedée. Elle comprend, outre la Ville de *Limbourg*, huit differens Territoires qui sont les cinq Bancs, ou Tribunaux, de *Baelen*, *Herve*, *Montzen*, *Walhorn* & *Spremont*, la Seigneurie de *Valbenberg* ou *Fauquemont*, le Comté de *Daelem* & le Païs de *'s Hertogenrade* ou *Rolduc*. Ces trois derniers Territoires forment un Quartier séparé, & c'est proprement ce qu'on nomme aujourdhui le Païs d'*Outre-Meuse*. Ce Païs fut cédé aux Etats Generaux par la Paix de *Munster*, mais après la conclusion de cette Paix, il y eut de grands differens sur ces trois Territoires entre *Philippe IV.* Roi d'*Espagne* & les Etats Generaux, qui furent enfin terminez par le Traité conclu à la *Haye* le 26. Décembre 1661 *. Division de ce Duché.

LA Seigneurie de *Fauquemont* a pour bornes au Nord & à l'Orient le Duché de *Juliers*, au Midi la Seigneurie de *Rolduc* & le Comté de *Daelem*, & à l'Occident l'Evêché de *Liege*, le Territoire de *Maestricht* & le Comté de *Rechem*, dont elle est séparée par la *Meuse*. Cette Seigneurie a dans Situation du Païs de Fauquemont.

* Voyez ce Traité dans *Aitzema*, *X. Deel*, 41. *Boek*, *pag.* 165, *in* 4.

M 5

dans sa plus grande longueur d'Orient en Occident environ six lieues, & quatre de largeur du Nord au Sud. Elle renferme trente-cinq Villages, outre la Ville de *Fauquemont* & l'Abbaye de *St. Gerlac*.

Histoire de ce Païs.

LE premier Seigneur de *Fauquemont*, dont il soit parlé dans l'Histoire, est *Gosuin* qui vivoit vers l'an 1122. Il se disoit aussi Seigneur de *Heynsbergue*, & eut de sa Femme *Ode* un Fils nommé *Gosuin*.

GOSUIN II. eut de sa Femme *Adelaïde* trois Fils, *Philippe* Archevêque de *Cologne*, *Gosuin* qui lui succeda, & *Godefroi*.

GOSUIN III. dont la Femme est inconnue laissa deux Fils, *Gosuin* qui lui succeda, *Otton* Archidiacre de *Liege*, & une Fille nommée *Adelaïde*, qui fut Femme de *Walleran* Fils du Duc de *Limbourg*.

GOSUIN IV. mourut sans lignée, de sorte que sa Succession tomba à *Adelaïde* sa Sœur.

ADELAIDE eut de *Walleran* de *Limbourg*, son *Mari*, deux Fils, *Henri* qui succeda à son Père dans le Duché de *Limbourg*, & *Walleran* qui eut la Seigneurie de *Fauquemont*.

WALLERAN qui prenoit aussi la qualité de Seigneur de *Montjoie* eut de sa Femme *Elisabeth* de *Bar* plusieurs Enfans dont l'ainé nommé *Walleran* lui succeda. Il mourut vers l'an 1249.

WALLERAN II. mourut sans lignée en 1258, & fut enterré dans l'Abbaye de *Vau-Dieu*, où l'on voit encore son épitaphe.

THIERY son Frère lui succeda, & fut tué

tre à *Cologne*, laiſſant un Fils, nommé *Walieran*, qui fut ſon Succeſſeur.

WALLERAN III. Seigneur de *Fauquemont*, de *Montjoie*, de *Sittaert*, de *St. Vit* & de *Bedekenbach*, né en 1253, ſe diſtingua extrèmement à la Bataille de *Woeringue*. Il eut de ſa Femme *Philippote* de *Gueldre Thiery* qui lui ſucceda.

THIERY II. laiſſa deux Fils, *Renaud* qui lui ſucceda, & *Jean* Seigneur de *Sittaert* & de *Borne*.

RENAUD eut de grands démêlez avec *Jean III*. Duc de *Brabant*, & mourut en 1332. Il eut de ſa première Femme *Marie de Bauterſem* trois Fils, *Walleran* qui fut tué en 1329, en défendant le Château de *Fauquemont*, *Thiery* & *Jean*, avec ſix Filles.

THIERY III. ſucceda à ſon Père, & mourut dans la Guerre contre les *Liegeois* en 1346, ſans laiſſer de lignée.

JEAN ſon Frère lui ſucceda, & mourut auſſi ſans lignée en 1352. Ainſi, la Seigneurie de *Fauquemont* tomba à *Philippote*, l'ainée de toutes ſes Sœurs.

PHILIPPOTE, après la mort de ſon Frère, épouſa *Henri* de *Flandre* Seigneur de *Ninhoven*, & vendit quelque tems après ſa Seigneurie de *Fauquemont* à *Renaud* Seigneur de *Schoonvorſt*, à qui l'Empereur *Charles IV*, en donna l'inveſtiture en 1354. Cependant, *Walleran* de *Fauquemont*, Seigneur de *Borne* &c. s'oppoſa fortement à cette inveſtiture, prétendant que la Terre de *Fauquemont* lui appartenoit de droit,

suivant les loix féodales de l'Empire, en qualité de Fils de *Jean* Frère de *Renaud*. Le Seigneur de *Schoonvorst*, pour se délivrer des poursuites de *Walleran*, transporta cette Terre au Duc de *Juliers*, en échange d'autres Terres en *Brabant*; & en 1357 l'Empereur érigea la Seigneurie de *Fauquemont* en Comté, en faveur du Duc de *Juliers*, à qui il en donna l'investiture. Sur cela *Walleran* prit les armes contre le Duc de *Juliers*, mais cette Guerre fut terminée par un accord provisionel qui fut fait entre les Parties, & qui portoit que la Seigneurie de *Fauquemont* seroit séquestrée entre les mains de *Wenceslas* Duc de *Brabant*, jusqu'au jugement définitif de l'Empereur. Ce Monarque déclara en 1362, que la Terre de *Fauquemont* devoit appartenir à *Walleran* Seigneur de *Borne*, moyennant une certaine somme qu'il payeroit à *Philippote* Dame de *Ninhoven*. *Walleran* n'ayant point rempli cette condition, *Philippote* céda la Terre de *Fauquemont* à *Wenceslas* & à *Jeanne* Duc & Duchesse de *Brabant* pour une certaine somme; & malgré les nouvelles protestations de *Walleran* contre cette vente, la Seigneurie de *Fauquemont* demeura annexée au Duché de *Brabant*, & tomba, après la mort de *Jeanne*, avec tous ses autres Etats, à *Antoine* de *Bourgogne* son Petit-Neveu, que cette Princesse avoit institué pour son Héritier *.

PAR

* *Butkens*, Trophées de *Brabant*, Tom. I. Liv. IV. pag. 483. Tom. II. Liv. VI. pag. 311.

Partage du Païs de Fauquemont.

PAR le Traité conclu à la *Haye* en 1661, dont j'ai fait mention, *Philippe IV.* Roi d'*Espagne* se reserva dans le Païs de *Fauquemont* les Villages & Seigneuries de *Nutt*, *Alt-Valckenburgh* ou vieux *Fauquemont*, *Stucht*, *Schin* sur la *Gueule*, la Maison d'*Oost* sur la même Rivière, *Wynantsrade*, *Geleen*, *Schinnen*, *Spanbeecq*, *Oorsbeeck*, *Jabeeck*, *Bronssen*, *Schinvelt*, *Hoensbroeck*, *Vaesrade* & *Schaesbergh*, avec toutes leurs dépendances. Le Roi d'*Espagne* céda en toute propriété & souveraineté aux Etats Géneraux la Ville & le Château de *Fauquemont*, avec les Bancs, Seigneuries & Villages de *Meerssen*, *Hauthem*, *Haren*, *Geul*, *Ulestraten*, *Bunde*, *Amby*, *Iteren*, *Climmen*, *Hulsberg*, *Schummert*, *Eysden*, *Herken-rade*, *Ekel-rade*, *Beeck*, *Neerbeeck*, *Berck*, *Bemelen*, *Blyt* & *Heerle*; avec le grand chemin depuis *Heerle* jusqu'à *Schaesberg*, & tous les Hameaux, ressorts, jurisdictions, fiefs & tout ce qui dépend de ces Lieux & Seigneuries; de même que tous les Fiefs mouvans du Château de *Fauquemont*, quoique situez hors de ce Territoire *. C'est en vertu de ce Traité de la *Haye*, & de celui de la Barrière conclu à *Anvers* le 15. Novembre 1715, que l'Empereur possede aujourdhui cette partie du Païs de *Fauquemont*, & des deux autres Territoires du Païs d'*Outre-Meuse*, que *Philippe IV.* Roi d'*Espagne* s'étoit reservée; & que le reste est demeuré sous la domination des Etats Géneraux.

LE

* *Aitzema XLI. Boek, pag. 175. in 4.*

Du Gouvernement du Païs.

Le Païs de *Fauquemont* eſt gouverné par deux Hauts Officiers, & par les Etats. Ces Hauts Officiers ſont le Voué, ou *Voogt* en *Flamand*, & le Droſſard. Le premier eſt pour le Gouvernement civil & politique, & eſt le Chef des Bancs ou Tribunaux qui n'ont point de Seigneur, ni de *Schout*. Le Droſſard eſt pour les affaires criminelles, & fait executer les ſentences des Echevins de *Fauquemont* & des autres Tribunaux qui n'ont point de Seigneur, ni de Mayeur ou Schout. Quand il s'agit d'une ſentence de mort, le Voué rompt un petit bâton blanc, après quoi le Droſſard en ordonne l'execution. Ces deux Officiers convoquent les Etats du Païs, & ſignent conjointement les lettres circulaires pour cette convocation. Ils préſident enſemble à cette Aſſemblée qui ſe tient une fois par an, mais le Voué y a le premier rang. Ils ſont chargez l'un & l'autre de la publication & de l'execution des édits & des ordonnances des Etats Géneraux, & ont chacun ſix cens florins d'appointemens par an, monnoie de *Hollande*, outre les amendes pécuniaires qu'ils tirent chacun, ſelon leur département. Ils ont ſous eux des Subſtituts qu'ils choiſiſſent de leur chef, qu'on nomme Lieutenant-Voué & Lieutenant-Droſſard, & qui font leurs fonctions en leur abſence. Le Voué eſt auſſi Stadhouder, ou Conſervateur des Fiefs de tout le Païs de *Fauquemont*, reſſort de Leurs Hautes Puiſſances. Il établit les Echevins & les Secretaires des Bancs de *Meerſen*, de

Clim-

Climmen & de *Beek*, où il n'y a ni Seigneur ni Schout, de même que du Banc de *Heerle*, dont le Schout est fait par les Etats Géneraux qui disposent aussi des Emplois de Voué & de Drossard, comme je l'ai dit dans le premier Tome *.

De la Noblesse.

LES Etats du Païs consistent en deux differens Corps, la Noblesse & les Députez des Bancs, qui ont chacun une voix. Personne ne peut être reçu dans le Corps de la Noblesse, sans avoir été reconnu admissible par ce Corps, & agréé par les Etats Géneraux. Ensuite de quoi le nouveau Membre est obligé de prêter serment de fidelité à Leurs Hautes Puissances, entre les mains du Drossard. Les Etats Géneraux ont fait sur cela un reglement, daté du 15. Octobre 1663, qu'on peut voir dans le grand livre des Placards †. Le nombre des Nobles n'est point limité.

Des Députez des Bancs.

LE second Corps des Etats est composé des Députez des Bancs de *Meerssen*, *Climmen*, *Beek* & *Heerle*, qui sont les principaux du Plat-Païs, & les seuls qui ayent le droit d'envoyer des Députez à l'Assemblée des Etats; mais aucun de ces Députez n'y est admis, à moins qu'il ne fasse profession de la Religion *Réformée*. Lorsque le Voué & le Drossard convoquent les Etats, ils sont obligez d'envoyer des lettres circulaires à tous les Nobles en particulier, & à chaque Banc, & d'y faire mention

* Chap. II. pag. 111.
† *Groot Placaet-Boek*, *II. Deel*, *fol.* 3092.

mention du sujet de cette convocation. Quand les Justices ont reçu cet lettres, elles convoquent le Banc du Lieu, pour choisir des Députez qui ne peuvent être qu'au nombre de trois, c'est à dire deux Echevins & le Schout. Ils doivent être munis d'une commission, & n'ont qu'une seule voix dans l'Assemblée des Etats.

De l'Assemblée des Etats.

LE Voué & le Drossard président à l'Assemblée des Etats, & c'est dans cette Assemblée qu'on regle tout ce qui peut concerner le Païs, & qu'on fait la répartition des aides qu'il faut fournir à l'Etat, suivant une liste faite sur ce sujet en 1662 par les Etats Géneraux, aussi-bien que des appointemens qu'on paye à ceux qui sont employez par le Païs. Cette Assemblée ne peut faire aucun emprunt à la charge du Païs, sans le consentement de Leurs Hautes Puissances, excepté lorsqu'il s'agit d'une execution militaire. Ceux qui sont chargez de l'administration des deniers publics rendent leurs comptes tous les ans à cette Assemblée.

Commissaires des Etats.

TOUTES les fois que les Etats sont assemblez, ils nomment trois Commissaires auxquels on doit s'adresser, pendant tout le cours de l'année, pour les affaires qui sont du ressort des Etats. Cette Commission est composée de deux Nobles & d'un Schout pris alternativement des Bancs, qui font leur rapport à la prochaine Assemblée des Etats.

De l'administration de la Justice.

LA Justice s'administre dans tout le Païs d'*Outre-Meuse*, conformément aux ancien-

nes

nes loix & coutumes de ce Païs, & suivant un reglement de Leurs Hautes Puissances du 15. Octobre 1663, contenant cent douze articles *. Chaque *Banc*, ou Tribunal, est composé de sept Echevins, d'un Greffier ou Secretaire, & du Schout qui en est le Chef; & tous ces Tribunaux ont chacun leur Sergent exploitant. Il est à remarquer que le Voué est Schout des trois Bancs de *Meersen*, de *Klimmen* & de *Beek*; mais celui de *Heerle* a son Schout particulier, qui est établi par les Etats Géneraux. Dans un autre reglement qui précede celui que je viens de citer, & qui est de la même date †, il est dit que tous les Officiers seront de la Religion *Réformée*, que les Echevins doivent posseder des fonds de terre dans le Païs, & que les *Réformez* seront préferez aux autres. Il est défendu qu'un Père & un Fils, deux Frères, ni deux Cousins Germains ayent séance dans un même Tribunal. De tous les Bancs inferieurs du Païs on peut appeller à la Justice de la Ville de *Fauquemont*, de là à la Cour Féodale, &, par réforme au Conseil de *Brabant* à la *Haye*; mais, dans les causes criminelles, les jugemens de ses Tribunaux sont sans appel.

De la Ville de Fauquemont.

La Ville de *Fauquemont*, Capitale de tout le Païs, est à deux lieues de *Maestricht*, à quatre d'*Aix-la-Chapelle*, & assise sur la petite

* Voyez *Groot Placaet Boek*, *II. Deel*, *fol.* 3110.
† *Ibid. fol.* 3092.

petite Rivière de *Gueule*, qui va se jetter dans la *Meuse*, un peu au dessus de *Rechem*. Cette Ville a beaucoup souffert dans les Guerres, tant avec l'*Espagne* qu'avec la *France*. Elle fut saccagée par les *Espagnols* en 1568, parceque la plupart de ses Habitans avoient embrassé la Religion *Protestante*. Les *François*, s'en étant rendu maitres en 1672, démolirent quelque tems après le Château qui étoit assez fort, & démantelèrent la Ville; de sorte que ce n'est plus proprement qu'un Bourg qui jouit cependant des privilèges d'une Ville. Il y a quatre rues, soixante-dix à quatre-vingt maisons, & environ cent cinquante Habitans, sans les Femmes & les Enfans. Cette Ville jouit d'un grand privilège, c'est qu'elle ne paye aucune taxe à l'Etat, ni subside au Païs. L'Eglise, dédiée à *Ste. Barbe*, sert également aux *Réformez* & aux *Catholiques-Romains* par connivence. Les premiers ont un Ministre *Flamand*, établi & entretenu par le Conseil d'Etat, & qui est de la Classe de *Maestricht*. Il en est de même de tous les autres Ministres du Païs d'*Outre-Meuse*, mais ils doivent tous être confirmez par cette Classe.

Des Bourguemaitres.

LA Ville de *Fauquemont* est gouvernée par deux Bourguemaitres qui doivent être *Réformez*, & qui sont choisis par le Voué d'un nombre de quatre dont la Bourgeoisie fait tous les ans la nomination, à la pluralité des voix. Leur fonction est de regler certaines affaires de Police, concernant le bien de la Communauté.

Ils

Il y a deux Tribunaux, le premier eſt la Cour de Juſtice de la Ville, composée du Voué qui en eſt le Chef, & de ſept Echevins, avec un Secretaire. Leur Juriſdiction eſt d'une fort petite étendue, mais c'eſt à ce Tribunal qu'on appelle de tous ceux du Païs. De la Cour de Juſtice.

Le ſecond Tribunal eſt la Cour féodale, composée du Voué qui en eſt le Chef, comme Stadhouder des Fiefs, & de ſept Aſſeſſeurs, avec un Greffier & un Sergent exploitant. On y traite en première inſtance de toutes les affaires concernant les Fiefs qui en dépendent, & c'eſt à cette même Cour que l'on appelle, pour le Civil, du Tribunal de *Fauquemont*. C'eſt auſſi à cette Cour qu'on appelle directement des quatre principaux Bancs de *Meerſſen*, *Climmen*, *Beek* & *Heerle*; & de la Cour Féodale on réforme au Conſeil de *Brabant*, comme je l'ai déja dit. De la Cour féodale.

SECTION. II.

Du Comté de Daelem.

Le Comté de *Daelem* a pour bornes au Nord les Territoires de *Fauquemont* & de *Rolduc*, à l'Orient & au Midi le Banc de *Herve*, & à l'Occident l'Evêché de *Liege*. Sa plus grande longueur d'Orient en Occident eſt d'environ trois lieues, & ſa plus grande largeur du Nord au Sud eſt de deux à trois lieues. Situation de ce Comté.

Ce Comté a été long tems poſſedé par les Comtes de *Hochſtade*, qui le tenoient en Hiſtoire de ce Comté.

en Fief, partie des Ducs de *Brabant*, & partie des Ducs de *Juliers*.

GERARD est le plus ancien de ces Comtes, dont il soit parlé dans l'Histoire, & qui vivoit en 1080.

GERARD II. suit immediatement, & il en est fait mention en 1132. Il eut un Fils, nommé CONRARD.

CE dernier fut Père de

THIERRY qui vivoit en 1191, eut de sa Femme, Fille de *Godefroi II.* Duc de *Brabant*, un Fils, nommé *Lothaire*, qui lui succeda.

LOTHAIRE épousa *Mathilde*, Fille de *Frederic* Comte de *Vianden*, de laquelle il eut trois Fils & quelques Filles, dont l'ainé, nommé *Lothaire* fut son Successeur.

LOTHAIRE II. épousa Marguerite, *Sœur* de *Gerard II.* Comte de *Gueldre*, de laquelle il eut *Thierry* qui lui succeda.

THIERRY II. fut obligé en 1243 de vendre sa Terre de *Daelem* à *Henri II.* Duc de *Brabant*, & depuis ce tems-là, ce Comté a toujours été uni au *Brabant* *.

Partage de ce Comté. PAR le Traité de partage conclu à la *Haye* en 1661, le Roi d'*Espagne* se reserva en toute propriété & souveraineté les Seigneuries & Villages de *St. Pieters-Voeren*, *Meer*, *Hous* & *Richel*, avec l'Abbaye de *Val-Dieu*, qui a des revenus très considerables. C'est à *St. Pieters-Voeren* †, qu'est établi le Tribunal auquel on appelle de tous

* *Butkens*, Trophées de Brabant, Tom. I. Liv. IV. pag. 321. Tom. II. Liv. VI. pag. 318.

† En François, *St. Pierre Foron*.

tous les autres du ressort de l'Empereur, & duquel on réforme les Sentences au Conseil de *Brabant* à *Bruxelles*. *Philippe IV.* céda en toute propriété & souveraineté aux Etats Generaux la Ville & le Château de *Daelem*, de même que les Seigneuries & Villages d'*Olne*, *Trembleur*, *Bombaye*, *Fenneur*, *Oost* & *Cadier*, avec les Hameaux, Jurisdictions, Fiefs, Domaines, & tout ce qui en dépend, y compris tous les Fiefs mouvans du Château de *Daelem*, quoique situez hors du Païs ‡.

De son Gouvernement.

LE Gouvernement de ce Canton est composé, comme celui de *Fauquemont*, du Drossard, des Nobles excepté ceux qui sont Ecclesiastiques *Catholiques-Romains*, qui n'ont point séance dans l'Assemblée, des Mayeurs ou Schouts, & d'un Echevin député de chaque Banc, qui forment les Etats du Païs. Ces Etats ont aussi leur Greffier & leur Avocat, payez par le Païs même, & un Huissier qui fait leurs exploits. A chaque Assemblée qui ne se tient qu'une fois par an, on nomme trois Commissaires devant qui l'on rapporte, pendant le cours de l'année, toutes les affaires qui regardent les Etats, & qui dépendent de leur Jurisdiction. Cette Commission est composée de deux Nobles & d'un Mayeur pris alternativement des Bancs *.

Description de la Ville de Daelem.

LA Ville de *Daelem*, qu'on nomme autrement *'s Gravendael*, c'est à dire la Vallée des

‡ *Aitzema XLI. Boek*, *pag.* 176.
* Voyez *Groot Placaat-Boek*, *II. Deel*, *fol.* 3098.

des Comtes, est petite, quoiqu'elle soit la Capitale du Comté; mais la situation en est fort agréable, sur la petite Rivière de *Berwine*, qui la côtoye & qui va se jetter dans la *Meuse* entre *Maestricht* & *Viset*. Cette Ville est à trois lieues de *Maestricht* & autant de *Liege*. Elle a beaucoup souffert pendant les Guerres, & en 1672, les *François* démolirent une partie du Château qui faisoit sa force. Il n'y a qu'une seule rue, deux portes & environ quarante maisons; mais les Fauxbourgs sont plus considerables, & tous les Chefs de familles montent au nombre d'environ cent, & forment une Compagnie Bourgeoise. Le Territoire qui dépend de la Ville n'a tout au plus qu'un quart de lieue de diametre, mais cette Ville & son petit Territoire jouissent d'un avantage très considerable, c'est que les Habitans sont exemts de toutes charges, & ne payent aucune taxe aux Etats Géneraux, ni aucun subside au Païs. Aussi, le Mayeur, quoique le premier du Comté, n'a-t-il point la pension de quatrevingt-seize florins, dont jouissent les Mayeurs des autres Bancs; &, par cette raison, il n'a point séance dans l'Assemblée des Etats. Il y a dans la Ville un moulin banal qui appartient aux Etats Géneraux. Le Commerce des Habitans ne consiste qu'en quelques manufactures de laine. Il n'y a qu'une seule Eglise qui sert également aux *Réformez* & aux *Catholiques-Romains*; c'est un Ministre *François*, établi par le Conseil d'Etat, qui la dessert, & le Curé dépend de

de l'Evêque de *Liege*. La Maiſon de Ville, quoique petite, eſt aſſez jolie; elle eſt bâtie au pié du Château. La Juſtice s'y rend le Mardi, & le marché ſe tient ce jour-là.

De la Cour Feodale.

IL y a à *Daelem* trois differens Collèges de Magiſtrats. Le premier eſt la Cour Féodale, composée du Droſſard, comme Lieutenant des Fiefs, & de ſept Aſſeſſeurs des Fiefs. C'eſt devant cette Cour, que ſe rendent les droits de tous les Fiefs mouvans de *Daelem*; elle juge auſſi de toutes les cauſes qui concernent les biens féodaux. Le Droſſard a la diſpoſition de toutes les Charges qui en dépendent, & c'eſt auſſi lui qui confere celle d'Huiſſier des Etats du Comté.

De la Haute Cour.

LE ſecond Collège, nommé la Haute Cour, eſt composé du Mayeur & de ſept Echevins, outre le Greffier. C'eſt à cette Cour que reſſortiſſent les appels de tous les autres Tribunaux du Païs, & l'on ne peut en appeller au Conſeil de *Brabant* à la *Haye*, que par voie de réformation de la ſentence.

Du Conſeil de Ville.

LE troiſième Collège eſt le Conſeil de Ville, composé des deux Bourguemaitres Régens, & de tous ceux qui ont exercé cette Charge avant eux. Ce Conſeil connoit des affaires de Police, & a ſon Secretaire particulier. Les Bourguemaitres ſont élus tous les ans, à la pluralité des voix des Bourgeois; l'un eſt *Réformé*, & l'autre *Catholique-Romain*.

Des Gardes du Droſſard.

LE Droſſard entretient à ſes fraix des Gardes qui portent la bandolière, & qui ſont

ſont principalement commis pour empê-cher les deſordres.

Armes de la Ville.

LES armes de la Ville & du Comté de *Daelem* ſont d'argent à une tour de gueules.

Des Bancs du Comté.

OUTRE la Haute Cour de *Daelem*, il y a dans le Comté ſix Bancs, ou Tribunaux, qui exercent haute, moyenne & baſſe Juſtice. J'ai dit que l'on appelle de leurs ſentences à cette Cour, mais ce n'eſt que dans les cauſes civiles, car dans les criminelles leurs jugemens ſont ſans appel.

Du Banc d'Olne.

Le Banc d'*Olne* eſt le plus conſiderable de tous, & eſt borné au Nord & au Couchant par le Païs de *Liege*, à l'Orient par celui de *Limbourg*, & au Midi par la Principauté de *Staveloh*. Le Village eſt à ſix lieues de *Maeſtricht*, à trois de *Daelem*, à trois de *Limbourg* & autant de *Liege*. L'air y eſt fort ſain, mais ſon terroir, ſur un fond de pierre à chaux, eſt ingrat & demande beaucoup de culture. Dans l'enceinte du Village il y a environ cent maiſons biens bâties, & l'on en compte au delà de cinq cens dans toute l'étendue du Banc. Le principal Commerce des Habitans conſiſte dans la culture des chardons à lainer les draps, qui ſont auſſi bons que ceux de *France*, dans la fabrique de canons à fuſil, dans celle des cloux & dans la manufacture des étoffes de laine. Il s'y tient un marché toutes les ſemaines; & il y a une braſſerie banale, & trois moulins banaux, qui appartiennent à divers Particuliers. L'Egliſe eſt aſſez grande & fort an-

ancienne, & elle ſert également aux *Réformez* & aux *Catholiques-Romains*. C'eſt un Miniſtre *François*, établi par le Conſeil d'Etat, qui la deſſert. L'Aſſemblée des Habitans *Réformez* du Lieu, n'eſt que d'environ quarante Communians, mais avec ceux du Païs de *Limbourg*, tant de *Hodimont* que de *Dolhem* & *Goyet*, elle fait entre quatre-vingt & quatre-vingt-dix Communians. Le Curé dépend de l'Evêque de *Liege*, mais il eſt établi par le Chapitre des Chanoines de *St. Adelbert* à *Aix-la-Chapelle*, qui poſſede la groſſe dime de ce Banc. La Juſtice eſt compoſée d'un Bailli qui eſt l'Officier criminel, du Mayeur & de ſept Echevins, outre le Greffier & le *Foreſtier*, ou le Sergent exploitant. Le Seigneur d'*Olne* confere toutes ces Charges, excepté celle de Mayeur, qui eſt héreditaire dans une ancienne Famille *Catholique-Romaine*; mais ce Mayeur, ne pouvant, ſelon les ordonnances des Etats Géneraux, exercer ſa Charge, à cauſe de ſa Religion, la fait remplir par un Subſtitut *Réformé*. Le Bailli, quoiqu'à la nomination du Seigneur, doit cependant être préſenté aux Etats Géneraux, & leur prêter ſerment de fidelité. Il y a auſſi deux Bourguemaitres, l'un *Réformé*, & l'autre *Catholique-Romain*, qui ſont élus tous les deux ans à la pluralité des voix des Habitans.

Du Banc de Trembleur.

LE *Trembleur* n'eſt plus qu'un Hameau, à une petite demi-lieue de *Daelem*; il y avoit autrefois une eſpèce de Maiſon de Ville, dans laquelle la Juſtice ſe rendoit,

mais qui a été ruinée par la Guerre. C'est présentement à *Bleigni* que réside le Tribunal. Ce Village contient environ cinquante maisons, & il y a une Maison de Ville assez jolie. L'Eglise n'est qu'une Chapelle dépendante de *Mortier* qui est l'Eglise paroissiale. *St. André* est aussi de la dépendance du *Trembleur*; il y a une Eglise paroissiale assez belle, & uniquement occupée par les *Catholiques-Romains*. Celle de *Bleigni* sert également aux *Réformez* & aux *Catholiques*; elle est desservie par un Ministre *François*, établi par le Conseil d'Etat, mais il n'y a qu'environ vingt Communians. Le Curé de *St. André* dépend de l'Evêque de *Liege*. Le Banc en géneral contient environ quatre cens Familles qui sont de trois differentes Paroisses. Le principal Commerce des Habitans consiste en platines de fusil & en quelques étoffes de laine; le terroir est fertile & d'un grand rapport. Le Tribunal est composé du Mayeur qui est en même tems l'Officier criminel, & de sept Echevins, sans le Greffier & le Sergent exploitant. C'est le Seigneur qui confère toutes ces Charges.

Du Banc de Bombaye.

LE Village de *Bombaye* est à trois quarts de lieue de *Daelem*, à deux & demi de *Maestricht* & à trois & demi de *Liege*. Il contient environ cinquante maisons, mais un peu dispersées, & l'on en compte autour de cinquante autres dans le détroit de sa Jurisdiction, dont les Habitans forment une Compagnie Bourgeoise. Ce Banc, quoique moindre d'un tiers dans son

ſon terrain que les deux précedens, paye cependant autant qu'un d'eux pour la taille, à cauſe de la fertilité de ſon terroir qui eſt d'un grand rapport. C'eſt du produit des terres que les Habitans tirent leur principale ſubſiſtance, & il n'y a point de Commerce, excepté celui de quelques étoffes de laine. L'Egliſe eſt grande, bien bâtie, & occupée par les *Catholiques-Romains*. Il n'y a plus qu'une Famille *Réformée*, mais qui eſt nombreuſe. Cependant, le Conſeil d'Etat y entretient un Lecteur qui eſt en même tems Maitre d'Ecole. Le Curé dépend de l'Evêque de *Liege*, mais il eſt à la collation du Chapitre de *St. Adelbert* à *Aix-la-Chapelle*, qui jouit des groſſes dimes. La Régence eſt composée d'un Mayeur qui eſt en même tems l'Officier criminel & de ſept Echevins, outre le Greffier & le Foreſtier. On y élit auſſi tous les denx ans deux Bourguemaitres. Il y a deux eſpèces de Seigneurs pour ce Banc, qui ont droit de nommer chacun certains Magiſtrats. Le Chapitre de *St. Adelbert* établit le Mayeur, trois Echevins & le Foreſtier ou Sergent exploitant; & un Seigneur temporel établit les quatre autres Echevins. La Charge de Greffier eſt conferée par les Echevins, à la pluralité des voix.

Du Banc de Fenneur.

FENNEUR n'eſt qu'un *Hameau*, ſans Egliſe, à un quart de lieue de *Daelem*. Il n'a que quinze à vingt maiſons, & on n'en compte environ que trente dans toute l'étendue de ce Banc qui n'eſt que d'un quart de lieue de diametre. Les Habitans vont

à l'Eglise à *Daelem*, ou à *St. Remi* dont ils sont Paroissiens. Il n'y a point de *Réformez* dans l'étendue de ce Banc. Le Tribunal est composé du Mayeur & de sept Echevins, outre le Greffier & le Forestier. Les Tréfonciers du Chapitre de *St. Lambert* à *Liege* sont Seigneurs de ce Banc, & en donnent l'administration à un de leurs Confrères, comme ils en usent à l'égard de toutes les Seigneuries qui leur appartiennent. C'est ce Tréfoncier qui à la disposition de toutes les Charges dans ce Banc. Le Commerce des Habitans ne consiste, que dans quelques étoffes de laine & en des platines de fusil.

Du Banc d'Oost.

LE Village d'*Oost*, situé à une lieue de *Maestricht*, n'est guères plus considerable que celui de *Fenneur*; mais il est plus beau, & il y a environ vingt-cinq maisons ensemble, & quelques autres écartées dans le reste du Banc qui n'a qu'un petit quart de lieue de diametre. L'Eglise est assez belle, & le Curé dépend de l'Evêque de *Liege*. Il n'y a point de *Réformez* dans tout ce District. Le Tribunal est composé d'un Mayeur & de sept Echevins, sans le Greffier & le Forestier, tous établis par le Seigneur.

Du Banc de Cadier.

CADIER est le sixième & dernier Banc du Païs de *Daelem*, du ressort des Etats Géneraux; & il a encore moins d'étendue, que les deux précedens. Le Village est à cinq quarts de lieue de *Maestricht*, & le Tribunal est composé, comme celui des autres Bancs. On plaide en *Flamand*, dans ces deux derniers & dans les quatre

autres

autres en *Francois*, de même que dans les Collèges de *Daelem*.

Des Seigneurs du Païs.

LES Seigneurs de ces six Bancs sont tous *Catholiques-Romains*, excepté celui de *Cadier*, qui est *Lutherien*. Ce sont ces six Seigneurs qui composent le Corps de la Noblesse, mais celui de *Fenneur* n'a point séance dans l'Assemblée des Etats, parcequ'il est Ecclesiastique *Catholique-Romain*.

Des Réformez.

LE nombre des *Réformez* a fort diminué dans le Païs de *Daelem*, surtout depuis la Guerre de 1672. Depuis ce tems-là, la Religion *Réformée* n'y a repris que peu de vigueur, quoiqu'elle soit protegée par le Souverain.

Du génie des Habitans.

EN géneral, les Habitans du Comté de *Daelem* & de tout le Païs d'*Outre-Meuse* sont d'un esprit vif, laborieux, actifs, ne craignant ni la peine ni le travail, pleins de reconnoissance envers leurs Bienfaiteurs, mais vindicatifs au suprême dégré contre ceux qui les ont offensez. Leur langue naturelle, excepté ceux d'*Oost* & de *Cadier*, est le *Liegeois* un peu alteré.

SECTION. III.

Du Païs de Rolduc.

Situation de ce Païs.

LE Païs de *'s Hertogenrode*, qu'on nomme en *François Rode-le-Duc*, ou *Rolduc*, est borné au Nord par celui de *Fauquemont* & par le Duché de *Juliers*, à l'Orient par le même Duché, au Midi par le *Limbourg Autrichien* & par le Comté de *Daelem*, & à l'Occident par le Païs de *Fauquemont*. Ce Territoire a d'Orient en Occident environ six lieues de longueur, & deux de largeur du Nord au Sud.

Histoire de ce Païs.

CE Païs étoit autrefois une Seigneurie particulière qui, suivant *Butkens* *, fut unie au Duché de *Limbourg*, par le mariage de *Henri* Duc de *Limbourg* avec *Cunigarde* de *Wassemberge*, Fille de *Gerard* Comte de *Gueldre*, qui lui porta cette Terre en dot. Le même Auteur ajoute qu'en 1155 *Henri III*. Duc de *Limbourg* donna cette Terre, avec l'Avouerie de *St. Tron*, à sa Fille *Marguerite*, en consideration de son mariage avec *Godefroi III*. Duc de *Lothier* & de *Brabant*: Que *Henri I*. Duc de *Brabant* transporta cette même Seigneurie en Fief à *Henri IV*. Duc de *Limbourg* son Oncle; mais que le Duché de *Limbourg*, avec toutes ses dépendances, ayant été acquis par *Jean*

* Trophées de Brabant, Tom. II. Liv. VI. pag. 307.

Jean I. Duc de *Brabant*, ses Successeurs ont joui de la Terre de *Rolduc*, jusqu'à l'accord conclu en 1544 entre l'Empereur *Charles-Quint* & *Guillaume* Duc de *Juliers*, par lequel cette Terre fut cédée à ce Duc par forme d'engagement. Enfin, après la mort du dernier Duc de *Juliers*, arrivée en 1609, la Terre de *Rolduc* fut réunie au Duché de *Limbourg*, & une partie de cette Terre fut cédée aux Etats Géneraux par le Traité de *Munster*, & ce partage reglé à la *Haye* le 26. Décembre 1661.

Partage du Païs de Rolduc.

PAR ce partage, le Château & la Ville de *Rolduc*, avec les six Villages de *Marckstеyn*, *Kerkenrode*, *Ubach*, *Simpelvelt*, *Wels*, *Roerdorp* & leurs dépendances demeurèrent à *Philippe IV.* Roi d'*Espagne*, & appartiennent aujourdhui à l'Empereur *Charles VI.* Les Villages de *Gulpen*, *Marckgraten*, *Holset*, *Vylen* & *Vaels*, avec toutes leurs dépendances, furent cédez en toute propriété & souveraineté aux Etats Géneraux *.

Du Gouvernement de Rolduc.

LE Gouvernement de ce Territoire, du ressort des Etats Géneraux, est constitué de la même manière, que celui de *Daelem*, c'est à dire, qu'il est composé des Nobles & des Députez des Bancs, qui jouissent des mêmes prérogatives, que ceux du Païs de *Daelem*. On peut voir le reglement fait sur ce sujet par Leurs Hautes Puissances le 15. Octobre 1663, dans le grand Livre des

* *Aitzema XLI. Boek, pag.* 176.

des Placards †. Le Drossard du Païs de *Daelem* exerce la même fonction dans le Territoire de *Rolduc*, & est le Chef du Gouvernement politique & de la Justice pour les affaires criminelles; il convoque les Etats & y préside. Le même ordre s'observe dans la convocation des Etats & dans leur Assemblée, que dans le Païs de *Daelem*, tant par rapport à l'admission des Nobles & des Députez des Bancs, que pour toute autre affaire.

De l'administration de la Justice.

CHAQUE Banc a son Tribunal particulier, composé d'un Schout, de sept Echevins, avec un Greffier ou Secretaire & un Sergent exploitant. Comme la Ville de *Rolduc*, où l'on appelloit des Tribunaux inferieurs fut cédée à l'*Espagne*, les Etats Géneraux ordonnèrent que ces appels se feroient à un Tribunal superieur, établi pour cet effet à *Gulpen*, & distingué de la Justice ordinaire de ce Banc; & de ce Tribunal Superieur on en pouvoit appeller au Conseil de *Brabant*, par voie de réformation, comme de tous les autres Tribunaux Superieurs *; mais ce Tribunal a été transferé à *Maestricht*.

Du Gouvernement ecclesiastique des Réformez.

DANS les trois Territoires du Païs d'*Outre-Meuse*, ressort des Etats Géneraux, il y a onze Eglises *Flamandes*. Les Ministres de ces Eglises sont de la Classe de *Maestricht*, & les François qui sont ceux de *Daelem*, d'*Olne*, de *Bleigni* & de *Vaels*, de-

† *Groot Placat t Boek*, *II. Deel*, *fol.* 3104.
* *Ibid.*

dépendent du Sinode *Walon*. *Vaels* eſt un Village ſitué dans le Duché de *Juliers*, à deux petites lieues d'*Aix-la-Chapelle*, où les *Réformez* de cette Ville vont à l'Egliſe. Tous ces Miniſtres ſont établis & entretenus par le Conſeil d'Etat.

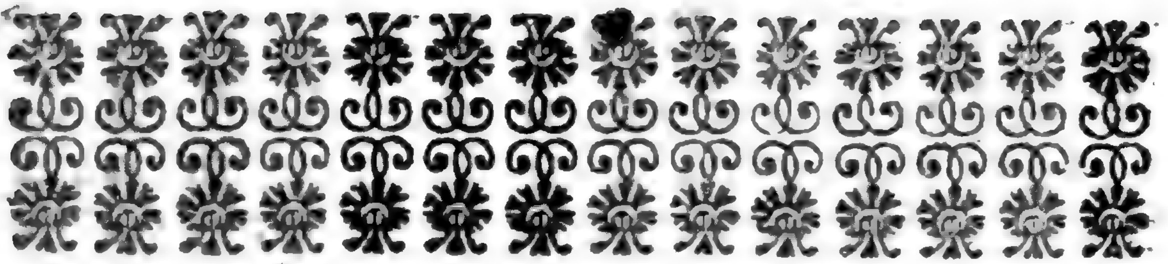

CHAPITRE XIV.

Du Conseil de Flandre.

AVANT que d'entrer dans la description de la *Flandre Hollandoise*, & des differens Territoires qu'elle renferme, je crois qu'il est à propos de donner une idée génerale du Conseil de *Flandre*, établi à *Middelbourg* en *Zélande*, auquel on appelle des sentences rendues par tous les Tribunaux de cette Province.

Origine de ce Conseil. LES mêmes raisons qui ont fait ériger le Conseil de *Brabant* ont donné lieu à l'établissement de celui de *Flandre*. Comme la Ville de *Gand* où résidoit le Conseil de *Flandre* avoit été réduite par le Prince de *Chimai* sous l'obéïssance du Roi d'*Espagne*, les Habitans des Villes de cette Province, qui étoient restées sous la domination des Etats Géneraux, se trouvèrent par là privez de la voie d'appel à ce Conseil. Pour remedier à cet inconvenient, Leurs Hautes Puissances établirent à *Middelbourg* en *Zélande*, le 16. Novembre 1599, six Conseillers & un Secretaire, pour juger de toutes les causes dont il y auroit appel des Tribunaux inferieurs de ce Quartier-là, avec la même autorité

rité qu'avoit le Conseil de *Flandre* à *Gand* †.

CE nouveau Conseil suivit entièrement l'Ordonnance & Instruction donnée le 9. Mai 1522, par *Charles-Quint* au Conseil de *Flandre*, contenant cent quarante-cinq articles, & amplifiée par une autre du 22. Août 1531, qui contient vingt-neuf articles, & par une autre du 16. Juillet 1533, qui contient douze articles *. A ces trois Ordonnances les Etats Géneraux en ajoutèrent une autre, datée du 15. Octobre 1661, laquelle renferme vingt-sept chapitres en trois cens quatre-vingt-treize articles ‡.

Son Instruction.

CE Conseil est une Cour superieure, établie à *Middelbourg*, pour juger des affaires litigieuses, qui surviennent dans toute l'étendue de la *Flandre Hollandoise*, tant en première instance qu'en dernier ressort.

Définition de ce Conseil.

SON pouvoir est beaucoup inferieur à celui du Conseil de *Brabant*, mais il connoit de toutes les affaires qui lui sont portées par appel, ou par voie de réformation de la sentence, ou en première instance; aussi-bien que de toutes les questions & disputes, concernant la souveraineté, les droits & les domaines du Païs de la *Flandre* sous la domination des Etats Géneraux. Ce Conseil juge aussi en premiè-

Ses fonctions.

re

† Voyez *Groot Placaet Boek*, *II. Deel*, *fol.* 2235.

* Voyez ces trois Ordonnances dans le *Groot Placaot Boek*, *II. Deel*, *fol.* 950. & suiv.

‡ Ibid. fol. 2702. & suiv.

N

re instance des causes des Veuves, des Orphelins & d'autres personnes privilegiées; mais c'est quand les deux Parties demeurent dans la Jurisdiction d'un même Juge, & que l'affaire en litige ne passe pas la somme de quinze livres de gros, ou quatre-vingt dix florins. Si les Parties demeurent dans differentes Jurisdictions, ces personnes privilegiées ne peuvent s'adresser au Conseil, à moins que ce ne soit pour une somme au delà de quatre livres de gros, c'est à dire vingt-quatre florins. La connoissance des differens entre les Villes de *Flandre*, aussi-bien que des vexations & excès des Officiers, appartient aussi à ce Conseil en première instance. Il en est de même des nantissemens & payemens provisionels, qui passent la somme de quatre livres de gros.

Il accorde des lettres de requêtes civiles.

CETTE Cour peut expedier des lettres de requêtes civiles, de cession, de bénefice d'inventaire, & autres provisions de grace, avec des committimus aux Tribunaux inferieurs de son ressort.

Les requêtes lues en plein Conseil.

TOUTES les requêtes doivent être lues en plein Conseil, & après y avoir été présentées par le Greffier, elles doivent être expediées, sans pouvoir les renvoyer à un autre jour, à moins que l'affaire ne l'exige absolument; &, après que l'appointement est signé par le Greffier, il les remet aux Supplians, afin qu'ils sachent ce qu'ils ont à faire dans cette occasion. Après l'expedition de ces requêtes, le Conseil est obligé de travailler aux autres affaires, & d'ouir le rapport des

des Commissaires qui se trouvent prêts à le faire.

Pouvoir limité de ce Conseil.

CE Conseil ne peut point prendre connoissance en première instance d'aucune affaire qui regarde les digues, & il est obligé de la renvoyer au Juge ordinaire des digues du Païs où elles sont situées. Excepté dans les affaires ci-dessus spécifiées, il ne peut accorder aucune provision d'ajournement en première instance, ni aucun mandement ou provision d'arrêt contre personne, à moins qu'elle ne soit fugitive, ou soupçonnée de vouloir prendre la suite.

Nombre de Conseillers.

IL est composé de neuf Conseillers dont le Président ne prend que le titre de Premier Conseiller, & il est en même tems Sur-Intendant de la Cour des Fiefs, qui est composée des mêmes Conseillers; mais le Greffier est un autre, que celui du Conseil. C'est à cette Cour, comme representant les Etats Generaux, que tous les Feudataires de la *Flandre Hollandoise* doivent prêter foi & hommage. Il y a aussi un Avocat Fiscal, un Receveur des exploits & un Greffier. Ces Officiers, de même que tous les Conseillers, sont établis par les Etats Generaux. Le Conseil s'assemble quatre fois par semaine, les Lundi, Mardi, Jeudi & Vendredi; le matin depuis huit heures jusqu'à dix, outre les jours reglez pour le Rôle. Il observe quatre vacances dans l'année; depuis le 31. Juillet jusqu'au premier Lundi de Septembre, depuis le 22. Décembre jusqu'au deuxième Lundi de Janvier, depuis le

jour des rameaux jusqu'au deuxième Lundi après Pâques, & depuis la veille de la Pentecôte jusqu'au deuxième Lundi après cette fête.

Du Rôle.

LE Rôle se tient tous les Jeudi après midi, depuis trois heures jusqu'à cinq; & quand une cause ne peut être entièrement plaidée ce jour-là, le Role est continué le lendemain à la même heure. Deux Commissaires du Conseil y assistent, tour à tour pendant deux mois, avec le Greffier. Ces Commissaires, après avoir oui les Parties, peuvent décider & appointer l'affaire, ou, s'ils y trouvent quelques difficultez, ils s'en tiennent à leur rapport au Conseil. Ceux qui se croyent lésez par le jugement des Commissaires, peuvent demander une *ré-audition* au Conseil, dans le terme de huit jours après le jugement rendu par ces Commissaires. Cinq Conseillers pour le moins, y compris les deux Commissaires, doivent assister à cette *ré-audition*. Celui qui l'a demandée est condamné à une amende de trente escalins de gros, outre les frais, en cas que le Conseil confirme la sentence des Commissaires.

Des Commissaires des enquêtes.

LES Commissaires des enquêtes sont des Conseillers choisis par la Cour, à la pluralité des voix, pour prendre information des preuves d'où dépend la décision d'un procès. On n'en nomme ordinairement qu'un, pour la discussion de chaque affaire; mais dans une cause de grande importance, la Cour en établit deux. Ces Commissaires, avant que d'en venir aux enquêtes, font ajourner la Partie contre

la-

laquelle l'autre a produit des preuves par écrit, pour répondre, après l'avoir prise à serment, à tous les faits alleguez contre elle, sans être assistée d'un Avocat ou d'un Procureur. Cependant, en cas de maladie, ou d'absence, ou autre excuse valable, son Procureur est admis à répondre pour elle. Si la Partie ajournée, ou son Procureur, ne comparoit pas, elle est jugée par défaut. Après ces interrogatoires, les Commissaires se transportent sur les Lieux où ils doivent faire leurs enquêtes qu'ils doivent coucher par écrit, & les remettre ensuite à la Cour. Quelquefois ces Commissions sont données aux Juges subalternes de la *Flandre*.

Commissaires dans les comparutions.

Il y a d'autres Commissaires établis par le Conseil, pour écouter les Parties qui, après le jugement de leur procès, ne peuvent s'accorder sur la liquidation de leurs comptes, en matière de dédommagemens, interêts, &c. Ces Commissaires, assistez du Greffier, dressent un procès verbal de tout ce qui est allegué par les deux Parties sur ce sujet, & en font ensuite rapport au Conseil qui donne son jugement sur cela.

De l'Avocat Fiscal.

L'Avocat Fiscal est chargé de veiller à l'observation de la Justice, au maintien de l'Autorité souveraine des Etats Generaux, & à la conservation des privilèges des Habitans de la *Flandre Hollandoise*. Toutes les causes qu'il présente au Rôle, ou au Conseil, doivent être expediées les premières; mais il n'en peut point intenter, sans l'approbation du Conseil, ou sans

sans un ordre exprès de Leurs Hautes Puissances, sous peine de supporter tous les frais du procès, quand il le perd. Il a libre accès au Conseil, toutes les fois qu'il en fait la demande; mais il ne peut y assister à la décision d'un procès qu'il a intenté. Il lui est permis de faire les fonctions d'Avocat dans des causes particulières, mais alors il n'a rang au Rôle, que comme les autres Avocats. Les reglemens qu'il doit suivre sont renfermez dans le Chapitre VII. de l'Ordonnance de Leurs Hautes Puissances *.

Du Receveur des exploits.

Le Receveur des exploits reçoit tous les deniers qui proviennent des amendes, des confiscations & des frais de la Justice; & il en doit rendre compte à la Chambre des comptes de la Géneralité à la *Haye*. Avant que de se défaire d'aucuns deniers de sa caisse, il est obligé de payer les frais & les exploits du Conseil, de l'Avocat Fiscal, du Greffier & des Huissiers †.

Du Greffier.

Le Greffier écrit toutes les sentences du Conseil & les enregitre; il garde soigneusement au Greffe tous les autres actes de Justice, pour y avoir toujours recours, en cas de besoin; & il enregitre aussi toutes les ordonnances & toutes les lettres de cachet, adressées au Conseil par Leurs Hautes Puissances. Il a sous lui un Clerc qui prête serment au Conseil. Les autres fonctions du Greffier sont décrites au long dans

* Voyez *Groot Placaet-Boek, II. Deel, fol.* 2714.
† *Ibid. fol.* 2716.

dans le Chapitre IX. de l'Ordonnance que j'ai déja citée *.

Il y a cinq Huissiers dont deux demeurent à *Middelbourg*, un à l'*Ecluse*, un autre au *Sas de Gand*, & le dernier à *Hulst*. Les deux premiers sont en même tems Gardes de la Chambre du Conseil, & l'un d'eux doit toujours se tenir au Rôle, depuis le commencement jusqu'à la fin, aussi-bien qu'à la porte de la Chambre du Conseil, quand il est assemblé. Ils sont chargez de tous les exploits ordonnez par le Conseil, dont ils sont payez suivant la nature des affaires, & le chemin qu'ils sont obligez de faire. Quand ils font de pareils exploits, ils sont obligez de tenir en main un bâton d'argent, & d'appeller un témoin à la signification de leur acte †. Des Huissiers.

Tous les Avocats sont admis à plaider devant ce Conseil, ou au Rôle, chapeau sur la tête, pourvu qu'ils y ayent présenté leurs licences, & prêté le serment suivant. Des Avocats.

„ Qu'en tout tems & en tout lieu ils té-
„ moigneront un respect convenable au
„ Premier & aux autres Conseillers; qu'ils
„ ne défendront point une cause qu'ils ne
„ croyent pas être juste; qu'ils serviront
„ fidellement leurs Cliens, qu'ils se con-
„ tenteront du salaire fixé par le Conseil,
„ qu'ils n'employeront ni détours, ni fi-
„ nesses; qu'ils ne feront aucun accord,
„ pour avoir part à la cause qu'ils défen-
„ dent;

* *Groot Placaet-Boek, II. Deel, fol.* 2717.
† Ibid. fol. 2727.

„ dent; & en géneral qu'ils se conduiront „ en toutes choses, comme de bons & fi- „ delles Avocats. Ils sont obligez de reïterer ce serment tous les ans, le premier jour de la rentrée du Conseil, après les vacances du mois d'Aout. Il y a plusieurs autres reglemens, spécifiez sur leur sujet dans le Chapitre X. de l'Ordonnance des Etats Géneraux *.

Des Procureurs.

LE nombre des Procureurs qui postulent devant ce Conseil n'est point fixé, mais avant que d'y être admis, ils sont examinez par un des Conseillers, & prêtent serment entre les mains du Premier Conseiller d'observer tous les reglemens faits sur leur sujet, & spécifiez dans le même Chapitre que je viens de citer.

Manière de proceder.

TOUS ceux qui veulent demander au Conseil quelque provision de Justice sont obligez d'y faire présenter par le Greffier une requête, signée par un Avocat. Quand la partie intereſſée a obtenu un appointement sur sa requête, elle le remet entre les mains d'un Huissier, pour l'aller signifier à la personne ajournée; & après l'exploit, le Procureur a soin que l'affaire soit portée au Rôle.

Des appels & des réformations de sentences.

ON peut interjetter appel à ce Conseil de tous les Tribunaux subalternes de la *Flandre Hollandoise*, dix jours après que la sentence a été prononcée. Cette interjection d'appel doit être enregitrée à la Secretairerie du Tribunal qui a rendu la sentence,

* *Groot Placaet-Boek, II. Deel, fol.* 2722.

tence, & dans l'eſpace de trente jours après l'enregitrement, la Partie eſt obligée de lever ſon mandement d'appel, & de le faire ſignifier à ſa Partie adverſe. Pour les réformations de ſentences, il faut les demander dans le cours de l'année. Si l'Impetrant d'appel ou de réformation ne comparoît pas au jour marqué par le mandement, l'appel eſt déclaré nul, & l'Impetrant condamné aux fraix. Mais ſi la partie aſſignée ne comparoit pas au jour marqué, on accorde à l'Impetrant un défaut de comparition, avec une ſurſéance de l'execution de la ſentence, & un ſecond mandement d'ajournement; & ſi l'Ajourné ne comparoit pas alors, la ſentence prononcée en ſa faveur eſt déclarée nulle. On en uſe de même à l'égard des arbitrages. l'Appellant qui perd ſa cauſe eſt condamné à une amende de huit livres de gros, & le Demandeur de réformation de la ſentence eſt auſſi condamné, en pare cas, à une amende de quatre livres de gros. Au reſte, le Conſeil n'accorde point de mandement d'appel ou de réformation, dans des affaires qui n'excedent pas la ſomme de quatre livres de gros; mais dans celles qui concernent les digues, on n'en peut demander réformation au Conſeil.

QUAND la Partie déboutée ſe croit léſée par le jugement du Conſeil, elle en peut appeller aux Etats Géneraux; mais il faut que l'interjection de ſon appel ſoit enregitrée au Greffe de Leurs Hautes Puiſſances, ou à celui du Conſeil, dans l'eſpace de dix jours après que la ſentence a été prononcée; & le

le mandement d'appel doit être levé dans le terme de six semaines, après l'enregitrement de l'interjection. Cependant, les sentences du Conseil, dans des affaires qui n'excedent par la somme de trente livres de gros, ne sont point sujettes à un pareil appel. Dans les affaires criminelles, les sentences des Juges subalternes, rendues extraordinairement, c'est à dire après des informations préparatoires, après l'examen & sur la confession du Délinquant, ne sont sujettes à aucun appel. Mais on peut appeller de celles qui ont été rendues sur un procès ordinaire, & l'execution de la sentence doit être surfise, jusqu'à ce que l'affaire en appel ait été terminée dans son entier. Il est aussi permis aux Baillis, & aux autres Officiers de Justice, qui se croyent lésez par les sentences rendues par des Juges subalternes, sur des causes criminelles, après un procès ordinaire ou extraordinaire, d'en appeller ou d'en demander réformation au Conseil. Quand quelqu'un est condamné à une amende pécuniaire, au profit de l'Officier, & que cette amende n'excede pas la somme de trente livres de gros, il ne peut que demander réformation de la sentence; mais quand cette amende est adjugée, à l'occasion de quelque affaire diffamante, & que la sentence porte quelque note d'infamie, il est permis d'en appeller, & l'execution de la sentence est surfise, jusqu'à ce que l'affaire soit terminée par le Conseil. Il est aussi permis d'appeller, quand l'amende

va

va au delà de la somme de trente livres de gros.

De l'éclaircissement des sentences.

QUAND une des Parties trouve que la sentence du Conseil n'est pas assez claire, & qu'il y a quelque obscurité, elle peut présenter une requête, pour en demander une interpretation, ce qui lui est accordé, après avoir oui sa Partie adverse sur ce sujet. Cette interpretation ne peut se faire, que par le Conseil, & non par des Commissaires.

De l'execution des sentences.

LORSQU'UNE sentence a été prononcée par le Conseil, un Huissier est chargé de l'insinuer à la Partie condamnée, pour s'y conformer dans l'espace de huit jours, sous peine d'execution; au défaut de quoi, l'Huissier est autorisé de faire saisie de ses biens, & de les vendre ensuite par décret, pour satisfaire à la sentence.

De la taxe des frais d'un procès.

QUAND quelqu'un a gagné son procès avec dépens, il en doit faire une déclaration, & la remettre à sa Partie adverse, qui a quinze jours de tems, pour y faire les diminutions qu'elle juge à propos. Si les deux Parties ne peuvent s'accorder, cette même déclaration est portée au Conseil, pour regler la taxe des dépens du procès, & l'une & l'autre Partie est obligée de se conformer à cette taxe.

SANS entrer dans un plus grand détail du Conseil de *Flandre*, qui me meneroit trop loin, je crois que ce que j'en ai dit suffit pour en donner une idée generale. Ceux qui voudront en savoir de plus

gran-

grandes particularitez peuvent les trouver dans l'Ordonnance des Etats Géneraux, d'où j'ai extrait tout ce que j'en ai dit.

CHA-

CHAPITRE XV.

De la Flandre Hollandoiſe.

LA *Flandre Hollandoiſe* eſt bornée au Nord par la Mer d'*Allemagne* & par le *Hond* ou *Eſcaut* occidental, à l'Orient par le Quartier d'*Anvers*, au Midi & à l'Occident par la *Flandre Autrichienne*. Ce Païs a d'Orient en Occident onze à douze lieues dans ſa plus grande longueur, & cinq à ſix dans ſa plus grande largeur du Nord au Sud. Situation de ce Païs.

CETTE partie de la *Flandre* a été conquiſe par les Armes de la République, & lui a été cédée par *Philippe IV.* Roi d'*Eſpagne* au Traité de *Munſter* en 1648. L'Empereur *Charles VI.* en a étendu les limites par l'article XVII. du Traité de Barrière. Conformément à cet article ces limites commencent à la Mer, entre *Blankenberg* & *Heyſt*, d'où l'on a tiré une ligne allant au *Goteweegje*, & qui continue vers *Heyſt*; de là cette ligne va ſur le *Driehoek* & le *Swartſluis*, & enſuite ſur le Fort *St. Donas* que l'Empereur a cédé à Leurs Hautes Puiſſances. De ce Fort la ligne s'étend juſqu'au Fort *St. Job*, d'où l'on a regagné les anciennes limites près de la Ville de *Mid-* C'eſt une Conquète de L. H. P.

Middelbourg, & que l'on a poursuivies le long de *Zydlingsdyk*, jusques à l'endroit où l'*Eekelose*, *Watergang* & le *Waterloop* se rencontrent à une écluse. De là on a suivi le *Graaf-Jans-dyk*, jusqu'au Village de *Bouchoute*, d'où l'on a continué la ligne droite, pour regagner les anciennes limites des Etats Géneraux, & l'Empereur leur a cédé le Territoire situé au Nord de cette ligne. Les limites de la Jurisdiction du *Sas* de *Gand* ont aussi été étendues jusques à la distance de deux mille pas géometriques. Voilà les nouvelles limites de la *Flandre Hollandoise* à l'Occident & au Midi. A l'Orient, l'Empereur à cédé aux Etats Géneraux le Païs de *Doel* & celui de *Ketenes*. De ce côté-là, cette Province est bornée par l'*Escaut* qui la sépare du Quartier d'*Anvers*.

Division de cette Province.

CETTE Province renferme le Franc & la Ville de l'*Ecluse*, le Bailliage d'*Ardembourg*, le Comté de *Middelbourg*, le Bailliage d'*Oostbourg*, l'Isle de *Cadsand*, le Baillage d'*Ysendyk*, celui d'*Oostkerk*, la Ville de *Philippine*, celle du *Sas* de *Gand*, les quatre *Ambachten*, ou Bailliages de *Hulst*, d'*Axel*, de *Bouchoute* & d'*Assenede*, & les Polders de *Doel* & de *Ketenes*. Les Bailliages de *Bouchoute* & d'*Assenede* appartiennent à l'Empereur, excepté le *Sas* de *Gand* & son Territoire, avec quelques Forts, quoiqu'enclavez dans ces deux Bailliages. Au reste, le mot *Ambacht*, que l'on interprete mal à propos en *François* Office ou Métier, vient du mot *Latin Ambactus*, & signifie

gnifie proprement la Jurisdiction d'une Ville ou d'un Territoire. D'autres lui donnent une autre dérivation, mais toujours dans le même sens *.

SECTION PREMIERE.

Du Franc de l'Ecluse.

DANS le *Franc* de l'*Ecluse* sont enclavées la Ville de l'*Ecluse*, celles d'*Ardembourg* & d'*Oostbourg*, avec leurs Bailliages, la Ville d'*Ysendyk*, une partie de la Jurisdiction du Comté de *Middelbourg*, des Seigneuries de *Waterland* & *Watervliet*, & dans l'Isle de *Cadsand* les Seigneuries de *Nieuvliet* & *Breskins*. Ce Territoire a cinq à six lieues de longueur d'Orient en Occident, & environ quatre de largeur du Nord au Sud. Il est borné au Nord par la Mer, à l'Orient par l'*Escaut* occidental & par les Bailliages d'*Assenede* & de *Bouchout*, au Midi & à l'Occident par le *Franc* de *Bruges*. C'étoit autrefois une partie du Païs de ce dernier *Franc*. Division du Franc de l'Ecluse

Ce Païs a été ainsi nommé, parceque les Habitans de ce District, dans le tems que *Philippe* d'*Alsace* étoit Comte de *Flandre*, s'affranchirent de la Jurisdiction de la Ville Histoire du Franc de Bruges.

* Voyez le Grand Dictionaire Géographique de M. *Bruzen la Martiniere*, Tom. I. pag. 306; & *Festus* au mot *Ambactus*.

Ville de *Bruges*; & ce Païs fut mis alors par ce Comte sous la Jurisdiction du Châtelain de *Bruges*. Ces Châtelains étoient Héreditaires & Propriétaires; mais *Jeanne* Comtesse de *Flandre*, Fille & Héritière de *Baudouin* Empereur de *Constantinople*, acheta cette Châtellenie de *Jean* Seigneur de *Nesle* en *Picardie*, au mois de Février 1224, pour le prix de vingt-trois mille cinq cens quarante-cinq livres six sols huit deniers *Parisis*. Le contract de cette vente se passa en présence de *Louis VIII*. Roi de *France* & de plusieurs Prélats & grands Seigneurs. *Philippe* le *Bon* Duc de *Bourgogne* & Comte de *Flandre*, pour reprimer la mutinerie des Habitans de *Bruges*, fit en 1436 une ordonnance par laquelle le *Païs* du *Franc* fut déclaré un quatrième Membre des Etats de *Flandre*, séparé des trois autres qui sont ceux de *Gand*, de *Bruges* & d'*Ipres*. Depuis ce tems-là, les Habitans de ce *Païs-Franc* ont joui de plusieurs privilèges particuliers, & ont eu des loix differentes de celles de la Ville de *Bruges* *, que les Etats Géneraux leur ont conservées, comme aussi aux Villes & aux Bourgs, dont ils se rendirent maitres au commencement du dernier siecle.

Origine du Franc de l'Ecluse.

TOUT le Païs qu'on nomme le *Franc* de *Bruges* se déclara pour les Confederez, au commencement des troubles des *Païs-Bas*; &

* L'Abbé de *Longuerue*, Description historique & géographique de la France ancienne & moderne, Part. II. Liv. I. pag. 63. *L'Espinoi*, Recherches des Antiquitez de la *Flandre*, Liv. I. Chap. XLIX. pag. 221.

& un Député de ce *Franc* signa l'Union d'*Utrecht* le premier Février 1580. Mais en 1584, le Prince de *Chimai* ayant réduit les Villes de *Gand* & de *Bruges* & tout le Plat-Païs sous l'obéissance du Roi d'*Espagne*, le Grand Bailli, nommé *Jaques de Gryse* & quatorze Echevins du *Franc* de *Bruges*, tous Gentilshommes du Païs, se mirent sous la protection des Etats Géneraux qui les continuèrent dans les fonctions de leurs Charges, & qui à cette occasion érigèrent à l'*Ecluse* le Tribunal qu'on nomme aujourdhui le *Franc* de l'*Ecluse*. Cet établissement ne subsista pas long-tems, car en 1587, le Prince de *Parme* se rendit maitre de la Ville de l'*Ecluse* & de tous les Bourgs & Forts des environs. Cette Ville, avec toute cette partie de la *Flandre*, resta au pouvoir de l'*Espagne* jusqu'à l'année 1604, que le Prince *Maurice* la reprit le 19. Aout, après un siége de trois mois *. Les Etats Géneraux y rétablirent alors le Tribunal du *Franc*, composé d'un Grand Bailli, d'un Bourguemaitre & de huit Echevins, auquel ils accordèrent le même pouvoir & les mêmes droits & prérogatives qu'avoit le *Franc* de *Bruges*.

Membres de ce College.

DEPUIS ce tems-là, le Tribunal du *Franc* de l'*Ecluse* a toujours été composé des Magistrats, que je viens de nommer. Le Grand Bailli est établi à vie par les Etats Géneraux.

* Voyez le Journal de ce siége & la capitulation dans *van Meteren XXV. Boek, fol. 509, Groot Placaet-Boek, II. Deel, fol. 606.*

Generaux. Le Bourguemaitre est changé tous les ans par les Députez de Leurs Hautes Puissances, & choisi d'entre les Echevins qui sont établis à vie par les Etats Generaux. Outre ces Magistrats, il y a un Pensionaire, deux Greffiers & un Receveur, dont les Charges sont à vie, & conferées par ces Magistrats.

Du Grand Bailli.

Le Grand Bailli est le Chef de ce Collège, & sa fonction est d'avoir soin que tout s'y traite en ordre, conformément aux anciens privilèges du *Franc* & aux ordonnances des Etats Generaux. Il est à la tête de la Justice, tant civile que criminelle; & il execute les sentences des Echevins dans les affaires criminelles; mais, comme dans ces dernières affaires il est l'Accusateur, il n'a point alors de voix dans ce Tribunal. Toutes les amendes pécuniaires lui appartiennent, & il est chargé de la publication & de l'execution des ordonnances de Leurs Hautes Puissances. Quand il a quelque chose à proposer au Collège, concernant sa Charge, il s'adresse au Bourguemaitre, pour faire convoquer l'Assemblée. Il peut intenter action devant le Bourguemaitre & les Echevins, contre ceux qui sont soupçonnez de quelque crime ou de malversation; mais, de son chef, il ne peut arrêter personne, qu'en flagrant délict. Il est aussi Sur-Intendant des Fiefs mouvans du Château de *Bruges*. C'est entre ses mains que les Echevins prêtent serment tous les ans. Il a un Stadhouder, ou Substitut, qui execute ses ordres, qui fait sa fonction en son absence,

&

& dont l'Emploi est à sa disposition, de même que ceux des *Beryders*, ou Sergens de Justice. Il y en a quatre dans toute l'étendue du *Franc*, un pour la partie méridionale du Bailliage d'*Ardembourg*, un pour la partie septentrionale de ce Bailliage, un pour celui d'*Yſendyk*, & le quatrième pour *Ter Groede*. Les autres Sergens de Justice, nommez *Schutters*, sont établis par le Collège. Enfin, la Charge de Grand Bailli est très considerable, & ses appointemens montent à trois cens florins par an, outre cent huit pour une robe de drap, & les amendes qui montent assez haut.

Du Bourguemaitre.

Le Bourguemaitre est le premier de ce Collège, après le Grand Bailli, & le Président des Echevins. Il convoque le Collège, quand il le juge à propos, & forme, à la pluralité des voix, les sentences des Echevins dans les causes civiles & criminelles, aussi-bien que les résolutions des Magistrats pour les affaires de Police. Il a deux cens florins d'appointemens fixes par an, outre cinquante-quatre pour une robe de drap.

Des Echevins.

Les fonctions des Echevins sont à peu près les mêmes que celles des Echevins des autres Païs & Villes dont j'ai déja fait la description. Aucun Echevin ne peut être admis dans ce Collège, à moins qu'il n'ait été *Vrylaet*, c'est à dire, Bourgeois du *Franc*, six mois avant la vacance de la Charge qu'il ambitionne, & qu'il ne possede dix-huit arpens de terre dans l'éten-

due du Franc, ou de ſes dépendances, c'eſt à dire dans les Juriſdictions de *Middelbourg*, *Watervliet*, *Waterlant*, *Breskins* & *Nieuvliet*, du reſſort de Leurs Hautes Puiſſances. Mais cette dernière condition n'eſt pas requiſe, lorſqu'il peut faire voir qu'il en a été *Vrylaet* pendant l'eſpace de trente ans. Ils n'ont que cinquante florins d'appointemens fixes par an, outre leurs émolumens qui proviennent de leurs comparitions; & les abſens ne jouiſſent point de ce bénefice, excepté en cas de maladie, ou de mort de quelqu'un de leurs Proches. Un Père & un Fils, deux Frères, ni deux Couſins Germains ne peuvent être admis dans ce Collège; & tous les Gens de guerre en ſont exclus. Il y a ſur ce ſujet divers Reglemens de Leurs Hautes Puiſſances, faits en differentes années, que l'on peut voir dans le Livre de *Romyn de Hooghe* *.

Il eſt inutile de décrire ici les fonctions du Penſionaire, des Greffiers & du Receveur; on peut s'en former une idée, par ce que j'ai dit des mêmes Emplois dans les autres Païs de la Géneralité.

Du pouvoir de ce Collège.

Ce Collège exerce haute, moyenne & baſſe Juſtice, & fait des loix & des ordonnances, qu'il juge les plus convenables au bien du Païs du *Franc* & de ſes dépendances, & qui doivent être conformes aux anciens privilèges & aux coutumes, il a inſpec-

* *Spiegel van Staat der Vereenigde Nederlanden*, *II. Deel*, *V. Verdeeling*, *V. Tafereel*, *pag.* 120.

inspection sur tous les biens temporels; sur les Eglises, sur les Pauvres & sur les Communautez; de même que sur les digues, les canaux, les écluses, les chemins &c. dont il fait faire la visite deux fois tous les ans par des Commissaires, accompagnez des Dykgraves & des Jurez. Tous les comptes qui concernent la Ville d'*Ysendyk*, les Bourgs, les Villages & les *Polders* de son ressort, doivent aussi être rendus par devant les Commissaires de ce Collège. Les Villes de l'*Ecluse*, d'*Oostbourg* & d'*Ardembourg*, quoique situées dans le Païs du *Franc*, en sont exemtes & ont leurs Jurisdictions particulières. On appelle au même Collège des sentences civiles des Tribunaux de *Middelbourg*, de *Waterland*, de *Watervliet*, de *Breskins*, de *Nieuvliet* & d'*Ysendyk*; mais pour cette partie du Comté de *Middelbourg*, du Territoire de l'Empereur, l'appel s'interjette au *Franc* de *Bruges*. Les jugemens de celui de l'*Ecluse* sont sans appel dans les causes criminelles, mais dans les civiles, on en appelle au Conseil de *Flandre*, établi à *Middelbourg* en *Zélande*, par voie de réformation de la sentence. Ce Collège tient son Tribunal à l'*Ecluse*, & suit les anciennes loix & coutumes du *Franc* de *Bruges*.

Differens entre le Franc & la Ville de l'Ecluse.

COMME il y avoit ci-devant de grandes disputes entre le *Franc* & la Ville de l'*Ecluse*, sur l'étendue de leurs differentes Jurisdictions, les Magistrats de part & d'autre en vinrent enfin à un accord qui fut approuvé le 30. Avril 1666 par les E-

tats Géneraux *. Ce Reglement qui contient neuf articles porte entre autres, que les Magiſtrats du *Franc* auroient le droit de faire dreſſer devant leur Maiſon un échafaud, pour l'execution de leurs Criminels, ſans en donner connoiſſance aux Magiſtrats de la Ville; que pendant que le Tribunal du *Franc* ſeroit aſſemblé, il auroit la Juriſdiction privative dans l'étendue de la place où ſa Maiſon eſt ſituée; mais qu'autrement les deux Collèges y exerceroient indifferemment la Juriſdiction. Par ce même reglement, on convint que la Juriſdiction de la Ville s'étendroit dans toute la contreſcarpe du côté de *Beweſter-eede*, juſqu'au *Bermſloot*, & de là en tournant de la porte occidentale à celle d'Orient, par de là la porte méridionale, juſqu'à la vieille digue du Païs †, où du côté ſeptentrional on planteroit un pôteau, & d'où en tournant vers l'Orient, on iroit juſqu'à l'eau, ſur la ligne de l'Egliſe d'*Ooſtbourg*. Il fut auſſi ſtipulé que l'ancienne digue du Païs ſeroit toujours de la Juriſdiction du *Franc*, mais que celle de la Ville renfermeroit les *Schorren*, ou Païs inondez, au Nord, juſqu'à la Mer, de même que les places, les digues & les environs derrière le Château &c.

LES Armes du *Franc* ſont tiercé d'argent à la barre d'azur.

* *Groot Placaet-Boek*, *II. Deel*, *fol.* 2618.
† *Landdyk*.

SEC-

SECTION II.

De la Ville de l'Ecluse.

L'ECLUSE, Capitale de la *Flandre Hollandoise*, est située à l'extremité occidentale de cette Province, sur le *Zwin* qui est un petit bras de Mer, & qui la sépare de l'Isle de *Cadsand*. Elle est à trois lieues & demi au Nord-Est de *Bruges*, & à cinq ou six lieues de *Middelbourg* en *Zélande*. Lorsque la Mer est dans son reflux, elle inonderoit tous les environs, si elle n'étoit retenue par les écluses; ce qui la rend presque imprenable du côté de la terre. Situation de cette Ville.

ELLE a pris son nom d'une grande écluse qu'on y fit, pour s'opposer aux inondations de la Mer qui gagnoit chaque année sur la terre ferme de *Flandre*. Avant la construction de cette écluse, on l'appelloit *Lammens-Vliet*, du nom d'un certain *Lambert*, *Anglois* de naissance & Fossoyeur de profession *; & ce Lieu a conservé ce nom jusqu'en 1331. Etimologie de son nom.

SON Port étoit autrefois un des plus fameux de tous les *Païs-Bas*, & pouvoit, dit-on, contenir cinq cens Vaisseaux. L'Histoire rapporte qu'en 1468 cent cinquante Bâtimens marchands y arrivèrent de divers endroits de l'*Europe*, & y mouillèrent en même tems *. *Charles VI.* Roi de De son Port.

* *Grammaye Comitatus Flandriæ*, pag. 116.
† *De Laet Belgica Descriptio*, pag. 343.

de *France* y fit équiper en 1386 une Flotte de quatorze cens Bâtimens, qu'il destinoit à faire une invasion en *Angleterre*. Ce Port a beaucoup perdu de son ancien lustre, & s'est si fort gâté, qu'il ne peut plus recevoir que de petits Bâtimens. Le Havre a environ cent pas géometriques de longueur, & cinquante de largeur.

Histoire de cette Ville. L'ECLUSE n'étoit anciennement qu'un Bourg dont le Port fut occupé en 1132 par *Guillaume* d'*Ipres*, qui le fortifia & qui s'y rendit redoutable par les ravages qu'il commettoit dans les Païs voisins; jusqu'à ce que le Prince d'*Alsace* l'y assiégea, & le força de s'enfuir en *Angleterre*. Ce n'est que sous la Comtesse *Marguerite*, que *Lammens-Vliet*, ou l'*Ecluse*, obtint les droits d'Echevinage; & quelques années après, cette nouvelle Ville fut entourée d'un rempart avec un simple fossé, du côté où l'eau ne la défendoit pas. Elle ne commença à s'agrandir, que vers la fin du Regne de *Gui* de *Dampierre* Comte de *Flandre*, dont le Fils *Jean* Comte de *Nevers*, à qui elle étoit échue en partage, forma le dessein d'y transporter tout le Commerce de *Flandre*. Il en avoit même déja obtenu le consentement du Comte *Louis* son Neveu, & il auroit executé son dessein, si les Habitans de *Bruges*, qui en eurent de l'ombrage, n'eussent pris les armes, & ne l'eussent forcé à se désister de la concession que *Louis* avoit faite en sa faveur. La Ville fut assiégée & prise, avec *Jean* Sire de *Namur*, qui y étoit; elle fut pillée, brulée & rasée. Cela arriva

riva en 1323, & depuis ce tems-là, les Habitans de l'*Ecluse* ne purent se rétablir, que par la permission de ceux de *Bruges*, qui cependant s'opposèrent en 1330 aux fortifications que les premiers vouloient faire à leur Port. Les Habitans de *Bruges* continuèrent d'exercer cette domination sur ceux de l'*Ecluse* jusqu'en 1423. Cependant, *Philippe* le *Hardi* Duc de *Bourgogne*, ayant acquis la Ville de l'*Ecluse*, par l'échange qu'il en fit en 1385 avec *Guillaume* Comte de *Namur* contre la Seigneurie de *Bethune* en *Artois*, l'entoura de murailles, & bâtit dans le Port une Tour que l'Empereur *Charles-Quint* fit depuis renverser. On la nommoit la Tour de *Bourgogne*, ou le petit Château, pour le distinguer d'un plus grand qui fut bâti par *Charles VI.* Roi de *France*, dans le dessein de fermer ce Port aux *Anglois* avec lesquels il étoit en Guerre. Le Duc de *Bourgogne* avoit consenti d'autant plus volontiers à la construction de ce Château, qu'il se proposoit d'humilier par là les Habitans de *Bruges*, qui s'étoient rendus fiers & séditieux à son égard *.

Siéges que cette Ville a soutenus.

La Ville de l'*Ecluse* a soutenu plusieurs siéges. En 1405, elle fut assiégée par l'Amiral d'*Angleterre*, qui eut le malheur d'être tué d'une flèche empoisonnée, avec soixante autres Seigneurs de distinction; ce qui obligea les *Anglois* à lever le siége.

Philippe

* Dictionaire géographique de M. *Bruzen la Martiniere*, Tom. III. pag. 199.

Philippe de *Cleves* Seigneur de *Raveſtein*, s'étant révolté contre *Philippe* le *Bel* ſon Souverain, ſe retira à l'*Ecluſe*, où il fut aſſiégé par *Albert* Duc de *Saxe*. La Ville ſe rendit, après un ſiége de quatre mois, & *Philippe* de *Cleves* y fit ſon accommodement avec le Roi de *France*. Tout le *Franc* de *Bruges*, & particulièrement la Ville de l'*Ecluſe*, s'étant déclaré pour les Confederez, le Prince de *Parme* l'aſſiégea en 1587, & la prit par compoſition, après un ſiége d'environ deux mois. En 1604, le Prince *Maurice* la reprit, comme je l'ai déja dit, ſur l'Archiduc *Albert*, pendant que ce dernier étoit occupé au ſiége d'*Oſtende*. Depuis ce tems-là, l'*Ecluſe* eſt reſtée ſous la domination des Etats Géneraux, qui la firent ſi bien fortifier, qu'en 1621, après l'expiration de la Trève de douze ans, Don *Inigo* de *Borgia* Gouverneur d'*Anvers* fut obligé de lever le ſiége qu'il y avoit mis, avec une perte conſiderable.

Ses fortifications. LA Ville eſt petite en elle-même, mais ſes remparts ont environ une lieue de circuit, & dans ſon enceinte il y a des prairies où plus de cent bêtes à corne peuvent paitre. Elle a la figure d'une demi-lune, & ſes remparts ſont flanquez de treize baſtions, & entourez d'un foſſé fort large & profond. Ils ſont auſſi défendus par onze demi-lunes ou ravelins & une bonne contreſcarpe. Outre tous ces ouvrages, la ſituation de cette Ville dans un terrain bas, qu'on peut inonder quand on le veut, la rend extrêmement forte, & preſque inacceſſible du

du côté de la campagne; & il eſt très difficile d'entrer dans le *Zwin* qui y forme deux ports.

L'ENTREE de ces deux ports eſt défendue par le Château, ſitué à la pointe de la Ville, d'où l'on peut foudroyer une Flotte qui entreprendroit de monter le *Zwin*; il étoit autrefois flanqué de ſix hautes tours. On a fait abbattre un grand nombre de maiſons qui nuiſoient à ce Château, & l'on dit qu'il y a eu dans ce même endroit une riche Abbaye, & autrefois deux autres Châteaux ſemblables à celui qui ſubſiſte encore. Ces trois Châteaux, ſelon la Tradition du Païs, appartenoient à trois Frères qui ſe firent long tems la Guerre; de ſorte que celui d'aujourdhui ayant eu l'avantage ſur les deux autres, ceux-ci furent raſez, dans le même endroit où il y a préſentement une eſpèce d'eſplanade, ornée de belles rangées d'arbres. Comme ce Château commençoit à tomber en ruine, les Etats Géneraux en ont fait abbattre toutes les tours, excepté une, juſqu'à une certaine hauteur, & on les a revêtues de terre pour ſervir de baſtions; celle qui reſte eſt derrière la maiſon du Gouverneur, ſituée ſur la place du Château. Le Comte de *Hornes*, Gouverneur de l'*Ecluſe*, a fort embelli cette maiſon qui a une très belle vue ſur le *Zwin* & ſur la Mer. Au milieu de la place, il y a un beau puis dont l'eau a la vertu des eaux minerales.

Du Château.

Des Forts aux environs de l'Ecluse.

DE l'autre côté du Port, il y a un Fort qu'on nomme le petit *Pas*, & qui est flanqué de quelques bastions. Ce Fort est situé dans le même endroit où étoit le petit Château dont j'ai parlé ci-dessus; & les chaines qui fermoient le Port entre ce Château & celui d'aujourdhui se conservent encore à la Maison de Ville. Ce même Fort a communication, par une ligne, avec un autre qu'on appelle le grand *Pas*, & qui est situé vis à vis du Havre & de la Porte de l'eau. Ce dernier est flanqué aussi de quelques bastions. Ses ouvrages exterieurs sont d'une grande étendue, & lui donnent communication, par une ligne, avec le Fort de *St. Donas*, que l'Empereur a cédé à la République, & qui est situé à environ une demi-lieue de l'*Ecluse*, dans la Jurisdiction du *Franc*. Le grand *Pas*, avec ses ouvrages, contient autour de vingt-six arpens de terre *, que la Ville de l'*Ecluse*, avec l'approbation de *Philippe II.* acheta de celle de *St. Anne Ter Muiden* en 1565. Au midi de l'*Ecluse*, environ à moitié chemin d'*Ardembourg*, il y a un autre Fort, nommé le *Crüis-Schans*, ou Fort de la *Croix*, qui est flanqué de bastions, entouré d'un double fossé, & gardé par un Sergent & dix ou douze Soldats. Il y avoit autrefois entre ces deux Villes deux autres Forts, nommez

* 52. *Gemeten*, un *Gemete* est un demi-arpent.

nommez le *Crabbe-Schans* & l'*Elder-Schans*; mais ils ont été démolis avant la dernière Guerre.

Description de la Ville.

LA Ville qui, comme je l'ai déja dit, a la figure d'une demi-lune, est percée de douze rues dont la principale est celle qui traverse la Ville d'un bout à l'autre depuis la porte de *Ketel* jusqu'à celle du *Pas* ou de l'eau. Il y a diverses places, & quatre portes qui sont celle du Château ou de *Ketel*, celle du *Pas* ou de l'eau, la *Zuidpoort*, ou porte méridionale du côté de *Bewester-Eedè*, & l'*Oostpoort* ou porte orientale; mais cette dernière ne sert présentement, qu'à passer dans les ravelins de ce côté-là.

De la Maison de Ville.

LA Maison de Ville, située sur une grande place, est un assez bel Edifice, orné d'un clocher avec une horloge & un carillon. La salle où les Magistrats s'assemblent est grande & belle, & a la vue sur la place qu'on nomme le grand marché. Il y a plusieurs autres appartemens, & la Secretairerie est fort bien ordonnée. Au dessous de ces chambres, du côté du Marché, est la Boucherie, & de l'autre la Prison. Derrière la Maison de Ville, il y a la Conciergerie qui a pour enseigne le *Lion rouge*, & qui est la principale Auberge de la Ville.

De la Maison du Franc.

LA Maison du *Franc* est située dans la rue qu'on nomme le *Vrystraet*, ou *Rue du Franc*. Ce Collège l'a achetée de la Famille de *Baenst*, & l'a fait approprier à son usage. Elle a la vue par devant sur une grande place, plantée d'arbres. En

y

y entrant, on trouve à la droite une grande salle où le Collège s'assemble, & derrière cette salle est le Bureau du *Pensionaire*. A la gauche est une grande chambre, où l'on parle aux Membres du Collège, & a côté est le Bureau de la Maison des Orphelins. En haut, il y a d'un côté les Bureaux des Greffiers, & de l'autre des appartemens pour les Prisonniers civils. Cette Maison est bâtie sur des caves qui servent de cachots pour les Criminels, & à côté il y a une Conciergerie qui a pour enseigne la *Couronne d'or*, & qui est une très bonne Auberge.

De la Maison du Gouverneur, & de celle du Commandant.

LA Maison affectée au Gouverneur est proprement celle qui est dans l'enceinte du Château, & dont j'ai parlé ci-dessus; mais M. de *Noortwyk*, étant Gouverneur de cette Place, en fit bâtir une autre sous les arbres dont l'esplanade est ornée. La plupart des Gouverneurs qui lui ont succedé y ont demeuré, & il y a un très beau jardin. Cependant, M. le Baron de *Welderen* Major-Géneral d'Infanterie, qui possede aujourdhui ce Gouvernement, a cédé cette maison au Commandant, & a pris celle qui est affectée à ce dernier, & qui est située dans la rue qui porte son nom. C'est un beau bâtiment qui a la vue sur une place, & il y a un beau jardin sur le derrière.

De la Maison des Orphelins.

LES Orphelins sont logez dans une assez grande maison, où ils sont entretenus & instruits, sous la conduite d'un Maitre & de sa Femme, que l'on nomme leur Père & leur Mère. Cette Maison est sous la

la direction de quatre Régens dont deux sont établis à vie par les Magistrats & les deux autres sont choisis tous les deux ans par le Consistoire. Il y a aussi deux Dames Régentes, qui ont soin de tout ce qui concerne le ménage & le bon ordre dans cette maison. Outre ces Régens, il y a un Receveur qui tous les ans rend ses comptes devant les Magistrats, & en présence des Députez du Consistoire.

L'HÔPITAL est sous la direction de deux Régens, établis par les Magistrats, & il y un Receveur pour l'administration de ses revenus. Il y a aussi, comme dans la Maison des Orphelins, un *Père* & une *Mère*, qui ont soin des Malades & des pauvres Voyageurs qu'on y reçoit. De l'Hôpital.

IL y a trois Magazins, fournis de tout ce qui est nécessaire pour la défense d'une Place, sous la direction d'un Commis établi par le Conseil d'Etat, qui a son logement dans le grand Magazin. Des Magazins.

IL y avoit autrefois deux Eglises paroissiales, l'une dédiée à la *Vierge*, & l'autre à *St. Jean*. La première a été détruite, & il n'en reste que quelques monumens de la tour, au milieu du jardin d'un Particulier. La seconde est située sur une place, & desservie par deux Ministres de la Classe de *Walcheren* en *Zélande*. On a approprié dans l'Hôpital un endroit, pour une Eglise *Françoise*, dont le Ministre n'est point du Sinode *Wallon*, mais de la Classe de *Walcheren*, & Membre du Consistoire *Flamand*. Avant la *Réformation*, il y avoit trois Couvens, un de *Recollets*, un Des Eglises.

un autre de *Recollectines*, & le troisième des Dames Hospitalières. Ces Couvens ont été abolis, depuis que les Etats Géneraux sont maitres de l'*Ecluse*, & l'on en a fait les Magazins & l'Hôpital. Les *Catholiques-Romains* n'ont plus de Chapelle, depuis que quelques-uns de cette Religion débauchèrent un Orphelin & le firent évader. Les Magistrats firent fermer alors leur Chapelle, & chassèrent le Prêtre qui la desservoit. Ils vont aujourdhui entendre la Messe à *Middelbourg*, ou à *Houcke*.

Des Habitans.

Cette Ville étoit anciennement habitée par les *Levaciens* & les *Cadsandriens*, qui eurent de longues Guerres avec les *Mattiaques* ou *Zélandois*. Aujourdhui, les Habitans sont la plupart ou *Hollandois*, ou *Flamands* qui s'y sont retirez dans le tems de la Révolution des *Païs-Bas*. Ils sont au nombre d'environ trois cens, sans les Femmes & les Enfans, & forment trois Compagnies de Bourgeois qui ont chacune un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne & quelques autres Officiers. Ils font la garde de nuit à la Maison de Ville. Il y a vingt *Gildens*, ou Corps de métiers. Les Bourgeois jouissent des mêmes privilèges que ceux de *Bruges* possedent actuellement, & qui leur ont été accordez par une Déclaration des Etats Géneraux du 15. Octobre 1585 *, confirmée par la Capitulation du 19. Aout 1604.

Le

* *Spiegel van Staat der Vereenigde Nederlanden*. II. *Deel*, V. *Verdeeling*, V. *Tafereel*, *pag.* 127.

Du Commerce.

Le Commerce étoit autrefois très floriſſant à l'*Ecluſe*, & s'étendoit par toute la *Flandre*; mais il commença à décheoir en 1436, lorſque quarante *Oſterlins*, ou Négocians de la Mer *Baltique*, furent maſſacrez dans une ſédition des Habitans. La Guerre qu'ils eurent avec ceux de *Bruges* ne contribua pas peu auſſi à ruiner le Commerce, & le Port qui s'eſt entièrement gâté depuis ce tems-là a achevé de le détruire. Tout le Négoce qui s'y fait préſentement ne conſiſte qu'en poiſſon frais & ſalé, en eau de vie & en genèvre, dont il ſe fait un aſſez grand débit dans toute la *Flandre*, particulièrement du poiſſon dans le tems du Carême. Il s'y fait encore quelque Commerce de blé & d'étoffes de laine, que les Marchands *Flamands* envoyent à leurs Facteurs, pour les faire paſſer en *Hollande* & en *Zélande*, & en tirer d'autres marchandiſes en échange.

Du Gouvernement.

La Régence de l'*Ecluſe* eſt composée d'un Grand Bailli, de deux Bourguemaitres & de ſept Echevins, avec un Greffier & un Tréſorier. Le Grand Bailli eſt établi à vie par les Etats Géneraux, & cette Charge eſt aujourdhui combinée avec celle du Grand Bailli du *Franc*. Les Emplois de Greffier & de Tréſorier ſont conferez à vie par les Magiſtrats. Les deux Bourguemaitres, l'un du *Courps* ou des Communes, & l'autre des Echevins, ſont changez tous les ans par les Deputez des Etats Géneraux, qui changent auſſi ou continuent tous les ans les Echevins. Ces Magiſtrats ne dépendent en aucune maniè-

re

re du Collège du *Franc*, & ont leur Jurisdiction particulière qui comprend, outre la Ville, celle du *Waterrecht* & de *Nieumuide*, avec toute cette étendue spécifiée ci-dessus *. Les Echevins jugent souverainement dans les causes criminelles, mais dans les affaires civiles on en appelle au Conseil de *Flandre* à *Middelbourg* en *Zélande*, de la même manière que du Collège du *Franc*.

De l'administration de la Justice.

DANS l'administration de la Justice, ils sont obligez de se conformer aux anciens privilèges de la Ville, confirmez par les Etats Géneraux & à leurs ordonnances. Les Echevins sont aussi Juges déleguez de Leurs Hautes Puissances, de même que ceux du *Franc*, pour connoitre de toutes les fraudes & malversations qui se commettent dans la perception des revenus de l'Etat. A l'égard des petites affaires jusqu'à la somme de trois livres de gros, ou dix-huit florins de *Hollande*, elles sont jugées par des Commissaires des Echevins, suivant un reglement des Magistrats de l'an 1694. Il y a divers autres reglemens sur l'administration de la Justice, dont les principaux se trouvent dans le Livre de *Romyn de Hooghe* †.

Du Gouverneur.

LE Gouvernement de l'*Ecluse* étoit autrefois un des plus considerables de la République, parcequ'il comprenoit toute la *Flandre*

* Voyez pag. 320.

† *Spiegel van Staat der Vereenigde Nederlanden*, II. *Deel*, V. *Verdeeling*, V. *Tafereel*, *pag.* 142. 147. 149.

Flandre Hollandoise; & tous les Commandans des Places & Forts, situez dans cette Province, étoient soumis aux ordres du Gouverneur. Mais aujourdhui son autorité ne s'étend que dans la Ville & sur les Forts circonvoisins. C'est M. le Baron de *Welderen*, Major-Géneral d'Infanterie, qui est revêtu de ce Gouvernement. Il a sous lui un Commandant ou Grand Major, qui est présentement le Brigadier *Godin*, & un Major de la Place, avec un Ingenieur qui a soin de l'entretien des fortifications. Les armes de cette Ville sont de gueules à deux fasces ondées d'argent.

Des Receveurs de l'Etat.

Le Conseil d'Etat entretient à l'*Ecluse* un Receveur des droits de consomption * & des succeffions collaterales; un autre du *Verponding* ou de la taille; un du quarantième denier, & des quatre gros par *gemete* pour le Conseil de *Flandre*; un des biens ecclesiastiques, des Villes d'*Ardembourg* & d'*Oostbourg*; un des rentes du Comté, & un autre des épargnes. L'Amirauté de *Zélande* y entretient aussi un Receveur & un Controlleur des convois & licences, avec quelques Commis des recherches.

* *Gemene Lands middelen.*

SEC-

SECTION III.

De la Ville & du Bailliage d'Ardembourg.

Situation de la Ville d'Ardembourg.

LA Ville d'*Ardembourg* eſt ſituée à une petite lieue au Sud-Eſt de celle de l'*Ecluſe*, ſur un canal qui a communication avec le *Zwin*, & par conſequent avec la Mer. Elle étoit connue anciennement ſous le nom de *Rodenbourg*, & étoit ſi conſiderable, qu'on la nommoit la Mère de de toutes les Villes de ce Quartier de *Flandre*. Elle eſt independante du *Franc* de l'*Ecluſe*, & ſa Juriſdiction comprend environ cinq cens *Gemeeten*; mais les Villages des environs ſont du reſſort du *Franc*. On prétend que cette Ville dépendoit autrefois de la *Zélande*, qu'elle en fut détachée avec pluſieurs autres par une inondation dont s'eſt formé l'*Eſcaut* occidental, & annexée alors à la *Flandre*.

Hiſtoire de cette Ville.

LES *Normans* ravagèrent & détruiſirent cette Ville dans le huitième ſiecle, mais elle fut rebâtie quelque tems après; & en 940 on y conſtruiſit une Egliſe dédiée à *St. Bavon*, outre celle qui avoit été bâtie dans le ſixième ſiecle, & conſacrée à l'honneur de la *Vierge*. Les Habitans de *Lille* s'en rendirent maitres en 1202, mais ceux de *Bruges* les en chaſſèrent, & fortifièrent cette Place. En 1282, les *François* vinrent à ſon ſecours, contre les Habitans de *Gand*, mais trop tard, puiſque ces derniers l'avoient miſe en feu, & tellement ravagée, qu'il n'y reſtoit plus que les murailles

les de l'Eglise de *Notre-Dame*, qui étoit alors une des plus magnifiques de toute la *Flandre*. Cependant, cette Ville se rétablit quelque tems après, & le Commerce y a été assez florissant; mais le voisinage de l'*Ecluse* dont le Port étoit beaucoup plus commode, que celui d'*Ardembourg*, y a causé un préjudice considerable, & en a attiré tout le Négoce, avec les principaux Habitans ; de sorte que ce n'est presque plus qu'une Ville déserte. Ce qui a achevé de la ruiner, c'est la terrible inondation arrivée. le 17. Septembre 1477, qui engloutit dix Villages des environs.

Au commencement des troubles des *Païs-Bas*, les *Espagnols* en firent une Place de guerre; mais en 1604, le Prince *Maurice* s'en saisit, & six Compagnies *Allemandes*, qui composoient la Garnison, prirent la fuite, dès qu'il s'en fut approché. Ce Prince, voyant que cette Place étoit fort propre à resserrer l'*Ecluse* qu'il avoit résolu d'assiéger, en fit augmenter les fortifications, & y ajouta un ravelin à chaque porte. Après la Paix de *Munster*, les fortifications d'*Ardembourg* furent tellement négligées, qu'en 1672 il n'y avoit plus de palissades, & les fossez étoient presque comblez. C'est ce qui encouragea le Marquis de *Nancre*, Gouverneur d'*Ath*, à l'attaquer le 26. Juin de cette même année, dans l'esperance de la prendre d'emblée. Il n'y avoit alors dans la Ville qu'un Enseigne avec trente-sept ou trente-huit Soldats, & environ deux cens Bour-

geois

geois en état de porter les armes. Les *François*, au nombre de quatre mille Hommes, ſe préſentèrent devant la porte vers les deux heures du matin, & voulurent l'enfoncer & eſcalader les murailles; mais ils furent repouſſez, après un combat d'environ deux heures, & eurent pluſieurs morts & bleſſez. Ayant été renforcez d'environ quatre mille Hommes, ils revinrent à la charge le lendemain à une heure du matin, s'emparèrent d'une demi-lune, & eſſayèrent une ſeconde fois à enfoncer la porte & à eſcalader les murailles. Mais les Bourgeois & les Soldats, qui avoient reçu la veille un ſecours de quarante Hommes commandez par un Enſeigne, arrivez de l'Iſle de *Cadſand*, & ſuivis quelque tems après de deux cens vingt Hommes avec le Colonel *Spingler*, venus de l'*Ecluſe* avec un chariot de poudre, ſe défendirent ſi vaillamment, que les *François* furent obligez de ſe retirer, après avoir eu pluſieurs morts & bleſſez. Ceux qui étoient dans la demi-lune, ne trouvant point jour à la retraite, ſe virent réduits à demander quartier, & à ſe rendre Priſonniers de guerre, parmi leſquels ſe trouvèrent un Lieutenant-Colonel & trente-cinq autres Officiers. Les *François* perdirent dans cette occaſion plus de quinze cens Hommes, tant morts que bleſſez & priſonniers. Il eſt à remarquer que les Femmes firent des marveilles dans cette occaſion, & que les Aſſiégez n'eurent que deux ou trois bleſſez *.

ſez *. Cette défenſe fut d'autant plus glorieuſe aux Habitans d'*Ardembourg*, que dans ce tems-là on vit une infinité de Villes, d'une toute autre importance, ſe rendre aux *François*, preſque ſans coup férir.

Description de la Ville.

DEPUIS ce tems-là, on a laiſſé déperir les fortifications de cette Ville, & ce qui en reſtoit fut raſé en 1687. On y compte cinq rues, plus de deux cens maiſons & au delà de ſix cens Habitans. Il y a deux portes, l'une qu'on nomme la *Waterpoort* ou la porte de l'eau, & l'autre la *Landpoort* ou la porte de la campagne; mais on ne les ferme plus.

Des Egliſes.

L'EGLISE de *Notre-Dame*, dont j'ai fait mention, étoit très belle, mais elle a été entièrement détruite. Celle de *St. Bavon* eſt occupée par les *Réformez*, & deſſervie par deux Paſteurs de la Claſſe de *Walcheren*. Il y a une autre Egliſe pour les *François*, nouvellement bâtie, & deſſervie par un Miniſtre du Sinode *Walon*. Les *Anabaptiſtes* ont auſſi une Egliſe & un Miniſtre. Outre l'Egliſe de *Notre-Dame*, qui étoit une Collegiale dont le Chapitre fut fondé en 1296 par *Michel* de *Waringhem* Evêque de *Tournai*, il y avoit un Monaſtère de *Benedictins*, un riche Couvent de Religieuſes *Hoſpitalières*, un de *Guillielmites*, & un autre de Religieuſes *Pénitentes*; mais tous ces Couvens ont été abolis depuis l'an 1604, & les *Catholiques-Romains* n'ont

* Voyez un plus grand détail de ce mémorable évenement dans *Silvius*, *Hiſtorien onſes tyds*, *IV. Boek*, *fol.* 312.

n'ont point de Chapelle, & vont entendre la Messe à *Middelbourg*.

De la Maison de Ville & de celle des Orphelins.

LA Maison de Ville est située sur une place, plantée d'arbres. Il y a deux salles où s'assemblent les Magistrats, & le Greffier y est logé avec toute sa Famille. Il y a une Maison d'Orphelins, qui étoit autrefois la demeure du Commandant. Cette Maison est gouvernée, comme celle de l'*Ecluse*, par des Régens choisis par les Magistrats & par le Consistoire.

Du Commerce.

DEPUIS que les Habitans d'*Ardembourg* ont obtenu la permission de Leurs Hautes Puissances en 1720, d'ouvrir leur Port, le Commerce s'y est un peu rétabli; il consiste principalement en bois, en pierres, en eau de vie & en genevre, dont il se fait un grand débit dans la *Flandre* Imperiale.

Des Officiers de l'Amirauté.

L'AMIRAUTÉ de *Zélande* y entretient un Receveur des Convois & Licences, un Controlleur & un Commis des recherches, pour la perception de ses droits.

Du Gouvernement Politique.

LA Régence est composée d'un Bailli de deux Bourguemaitres & de huit Echevins, outre un Greffier & un Receveur. Le Bailli est le Chef du Gouvernement & de la Justice. Il est établi à vie par les Etats Generaux; mais les Bourguemaitres & les Echevins sont changez ou continuez tous les ans par les Députez des Etats Generaux, & disposent des Charges de Greffier, de Receveur & d'autres moins considerables. Ces Magistrats jugent souverainement dans les causes criminelles, mais dans les civiles on en appelle au Conseil de *Flandre*. Les armes de cette Ville sont

sont d'argent au château de gueules.

Le Bailliage d'*Ardembourg* est sous la Jurisdiction du *Franc*. de l'*Ecluse*, & comprend les Villages de *S. Kruis* ou *Ste. Croix*, *Heyle*, *St. Baaffe* & *Notre-Dame*, avec les Polders de *Bewester-Eede* & d'*Isabelle*. Du Bailliage d'Ardembourg.

Sainte-Croix est un petit Village, où il y a une Eglise dont le Ministre est de la Classe de *Walcheren*; mais son territoire s'étend dans le Polder du *Boom*, dans celui de *Beooster-Eede* & dans le *Hooge Land*, ou haut Païs de *Ste. Croix*. Cette Paroisse est en partie sous la Jurisdiction du *Franc*, & en partie sous celle du Comté de *Middelbourg*, & comprend deux mille six cens soixante-sept *gemeeten* & treize verges, dont il n'y en a que cent cinquante-neuf & dix-neuf verges, outre quelques-uns dans le Polder du *Boom*, sous la Jurisdiction de *Middelbourg*. Le reste est sous celle du *Franc*. Description de Ste. Croix.

Il n'y a point de Village à *Heyle*, & il n'y reste que les masures d'une ancienne Eglise. Cependant, la Paroisse renferme treize cens dix-sept *Gemeten* & quatre-vingt-seize verges, dont neuf cens quatre-vingt-seize *Gemeten* & cent dix-huit verges sont sous la Jurisdiction du *Franc*, & trois cens vingt-un *Gemeten* & soixante dix-huit verges sous celle de *Middelbourg*. Heyle.

St. Baaffe est un petit Village, situé sur le bord occidental de la petite Rivière de l'*Eede*, dont la Paroisse comprend sept cens seize *Gemeten* & sept verges, dont cinq cens cinquante sont dans le Comté St. Baaffe.

de *Middelbourg*, & ſous la Juriſdiction du *Franc* de l'*Ecluſe*, & le reſte ſous celle de la Ville d'*Ardembourg*.

Notre Dame.

NOTRE-DAME eſt une Paroiſſe ſituée à l'Orient de l'*Eede*, qui comprend deux mille ſix *gemeten* quarante-ſept verges, dont neuf cens ſont ſous la Juriſdiction du *Franc*, & environ ſept cens quarante ſous celle de *Middelbourg*; le reſte dépend de la Ville d'*Ardembourg*. Les maiſons & l'Egliſe forment un même Village avec celui de *St. Baaffe*, qui porte le nom de la Rivière de l'*Eede* ſur laquelle il eſt ſitué. Ce Village eſt de la Juriſdiction du Comté de *Middelbourg*, & le Miniſtre de la Claſſe de *Walcheren*.

Du Polder de Beweſter-Eede.

LE Polder de *Beweſter-Eede* ſe partage en *Beweſter-Eede*, *Bezuider-Eede*, *Benoorder-Eede* & *St. Pietersdyk*. La première partie s'étend dans les Paroiſſes de *Heyle* & de *St. Baaffe*, la ſeconde commence à la porte de l'*Ecluſe* & s'étend juſqu'à la Ville d'*Ardembourg*. Il y a dans ce Polder dix-ſept cens ſoixante & un *gemeten* ſous la Juriſdiction du *Franc*, & quelques-uns ſous celle d'*Ardembourg*.

Du Polder d'Iſabelle.

LE Polder d'*Iſabelle* contient deux mille cent *gemeten* dont dix-huit cens quatre-vingt-trois & cent verges ſont du reſſort du *Franc*, & deux cens quinze & deux cens verges de celui d'*Ardembourg*. Ce Polder a au Nord le *Swin*, à l'Orient le Polder du *Boom*, au Midi la Ville d'*Ardembourg*, & à l'Occident le Port de cette Ville. Il n'y a aucune Chapelle dans tous ces Villages, pour les *Catholiques-Romains*. Le

Collège

Collège du *Franc* de l'*Ecluse* y établit de *Hooftmannen*, ou Chefs, pour l'administration de la Police, & y envoye des Députez, pour assister à l'élection des Ministres, des Anciens & des Diacres.

SECTION IV.

De la Ville & du Comté de Middelbourg.

MIDDELBOURG en *Flandre*, qu'on nomme ainsi, pour distinguer ce Lieu de la Ville de *Middelbourg* Capitale de la *Zélande*, est situé à une petite lieue au Midi d'*Ardembourg*. Ce Bourg étoit autrefois au rang des Villes de *Flandre*, & fut érigé en Comté l'an 1617 par l'Archiduc *Albert*, en faveur d'*Isabelle* de *Merode*, qui le porta en mariage à *Philippe Lamorald* de *Gand-Vilain* Comte d'*Isenhien*, dont descend le Prince d'*Isenghien* qui en est aujourdhui en possession. Situation de la Ville de Middelbourg.

CE Lieu n'étoit anciennement qu'un Hameau, dépendant du Village de *Heyle*, & fut donné par *Gui* Comte de *Flandre* à l'Abbaye de *Prémontré* à *Middelbourg* en *Zélande*, dont il a pris & conservé le nom qu'il porte encore aujourdhui. L'Abbé ayant obtenu la permission d'aliéner ce terrain, il fut vendu en 1446 à *Pierre Blandelie*, Trésorier de l'Ordre de la *Toison d'or*, qui en fit un Bourg, ou une petite Ville, qu'il entoura de murailles & de fossez. De la Famille de *Blandelie* cette Seigneurie a passé en diverses autres Son origine.

Maiſons, juſqu'à ce qu'elle eſt enfin tombée dans celle d'*Iſenghien*.

Hiſtoire de cette Ville. EN 1488, les Habitans de *Bruges*, qui s'étoient révoltez contre l'Empereur *Maximilien*, ſe rendirent maitres de cette Ville, & en détruiſirent les murailles. Elle a auſſi beaucoup ſouffert pendant les troubles des *Païs-Bas*, & fut occupée tantot par les *Eſpagnols*, & tantot par les Troupes de la République; mais les deux Partis convinrent enfin en 1621, après l'expiration de la Trève, qu'elle reſteroit neutre. Depuis ce tems-là *Middelbourg* a toujours été une Place ouverte, & ſujette aux contributions de part & d'autre, juſqu'à ce que par le Traité de *Munſter*, une partie du Territoire fut cedée à la République; mais la plus grande partie, avec la Ville, reſta au Roi d'*Eſpagne*. La Guerre étant ſurvenue en 1702 entre la *France* & les Etats Géneraux, les Troupes de l'Etat s'emparèrent de ce Lieu, & le fortifièrent; mais les *François* s'en rendirent maitres peu de tems après, & furent enſuite obligez de l'abandonner.

Du Gouvernement politique. LE Prince d'*Iſenghien* poſſede aujourdhui ce Comté, comme un Fief mouvant, partie du Franc de *Bruges*, & partie de celui de l'*Ecluſe*. Il y a un Tribunal, compoſé d'un Bailli, d'un Bourguemaitre & de huit Echevins, avec un Secretaire, tous établis par le Comte, & *Catholiques-Romains*, excepté deux Echevins *Réformez* pour le Territoire de Leurs Hautes Puiſſances. Ce Tribunal exerce haute, moyenne

ne & basse Justice, & il n'y a point d'appel de ses sentences dans les causes criminelles; mais dans les civiles, on en appelle au *Franc* de *Bruges*, ou à celui de l'*Ecluse* respectivement. Quoique ces Magistrats puissent faire punir eux-mêmes leurs Criminels, ils ont néanmoins la liberté de les envoyer ou au *Franc* de *Bruges*, ou à celui de l'*Ecluse*, suivant le Territoire dont ces Criminels sont dépendans; & ces deux Collèges sont obligez d'en faire faire justice, à leurs propres frais & dépens.

L'EGLISE de *Middelbourg* étoit autrefois une Collegiale dont le Chapitre fut fondé en 1470, par un des Seigneurs de la Famille de *Blandelie*. Elle est aujourdhui desservie par un Curé qui dépend de l'Evêque de *Bruges*. Les *Réformez* y sont en fort petit nombre, de même que dans tout le Comté, & vont à l'Eglise d'*Eede* qui n'en est pas éloignée. Il y avoit ci-devant un Monastère de Religieuses de *Ste. Claire* & un autre d'*Hospitalières*; mais ces deux Couvens & le Chapitre ont été abolis, à l'occasion des Guerres. De l'Eglise.

OUTRE cette partie des Paroisses de *Heyle*, *St. Baaffe*, *Notre-Dame* & *Ste Croix*, dont j'ai parlé, le Comté de *Middelbourg* comprend encore les Territoires de *Leenskens* & de *Soetendael*. Dans le premier il n'y a rien de remarquable, & dans le second il n'y a qu'un bois & un Château qui appartient aux *Jésuites* de *Bruges*. Il y avoit aussi dans ce dernier Territoire une belle & riche Abbaye de Chanoines Régu- Dépendances de ce Comté.

 liers

liers de l'Ordre de *St. Augustin*; mais elle fut détruite pendant les Guerres avec l'*Espagne*, & ses biens furent donnez au Collège des *Jésuites* à *Bruges*.

Armes de la Ville.

LES armes de la Ville & du Comté sont de gueules à la tour d'argent crenelée, ajourée & maçonnée de sable, la porte ouverte de même herſée d'argent, & la tour surmontée de deux toits d'argent.

SECTION V.

De la Ville & du Bailliage d'Oostbourg.

Situation d'Oostbourg.

OOSTBOURG est une petite Ville, à quelque distance d'un canal qui se jette dans le *Swin*, & à une lieue au Nord-Est de l'*Ecluse*. Elle est située dans une petite Isle, & avoit autrefois un Havre qui s'est tellement comblé, qu'il n'y peut plus entrer de bâtimens. C'étoit ci-devant une Place de guerre, où il y avoit un Commandant, un Major de la Place & un Commis du Magazin; mais ses fortifications sont démolies depuis quelque tems. Cette Ville renferme trois ou quatre rues, une centaine de maisons & environ cent cinquante Chefs de famille.

Des Eglises.

IL y a deux Eglises, l'une pour les *Flamands*, desservie par un Ministre de la Classe de *Walcheren*, & l'autre pour les *François*, dont le Pasteur est du Sinode *Wallon*. Cette dernière a été bâtie depuis peu, parceque celle dont ils se servoient auparavant a été donnée aux *Flamands* dont l'Eglise avoit été brulée. Il n'y a point

point de Chapelle pour les *Catholiques-Romains*.

LA Maison de Ville est sur une grande place, & l'on y monte par un assez beau dégré. Elle est ornée d'une tour avec un carillon, mais il n'y a rien d'ailleurs qui soit digne de remarque. De la Maison de Ville.

LA Régence est composée d'un Bailli, d'un Bourguemaitre & de quatre Echevins, avec un Greffier & un Trésorier. Le Bailli est établi à vie par les Etats Géneraux, mais le Bourguemaitre & les Echevins sont changez ou continuez tous les ans, par les Députez de Leurs Hautes Puissances. Les Magistrats disposent de la Charge de Greffier & de celle de Trésorier. Ils suivent les loix & les coutumes de la Ville de *Bruges* *, & l'on appelle de leurs sentences civiles au Conseil de *Flandre*; mais pour le criminel, leurs jugemens sont sans appel. Leur Jurisdiction est d'une fort petite étendue. De la Régence.

ON prétend que cette petite Ville est plus ancienne, que celle de *Bruges*. Pour se vanger des *Gantois* qui avoient ravagé & brulé ce Lieu en 1384, les Habitans percèrent une digue, inondèrent toute la Campagne, & firent par là périr ces Incendiaires. En 1604, le Prince *Maurice* se rendit maitre de cette Place & de tous les Forts aux environs, que l'on a démolis; Histoire de cette Ville.

* Voyez ces loix dans le *Spiegel van Staat* de *Romyn de Hooghe*, *II. Deel*, *V. Verdeel. V. Tafereel*, *pag.* 188.

molis, en même tems que les fortifications de la Ville. Ses armes sont d'argent au château de sable.

Du Bailliage d'Oostbourg.

Le Baillage d'*Oostbourg* est borné au Nord & à l'Occident par l'Isle de *Cadsand*, à l'Orient par le Bailliage d'*Ysendyk*, & au Midi par le *Swin* qui passe entre *Oostbourg* & *Ardembourg*. Il est, pour la plus grande partie, de la Jurisdiction du *Franc* de l'*Ecluse*, & il comprend les Villages de *Groede* & de *Breskens*, situez dans l'Isle de *Cadsand*, avec les Polders du *Prince Henri*, la seconde partie du Polder du Prince *Guillaume*, celui de *Baersande* & autres dont nous allons parler.

Groede.

Groede est un Village considerable, situé dans un Polder du même nom, qui contient quatre mille cent quarante-cinq *gemeten*, & qui est dans la partie orientale de l'Isle de *Cadsand*. Ce Village est bien peuplé, & il y a six rues, avec une Eglise desservie par un Ministre *Flamand* de la Classe de *Walcheren*, & par un Ministre *François* du Sinode *Wallon*. Ce Village & tout le Polder sont sous la Jurisdiction du *Franc* de l'*Ecluse*.

Breskens.

Breskens est un autre grand Village, situé dans un Polder du même nom, au Nord de celui de *Groede*. C'est une Seigneurie qui appartient à M. le Baron de *Dankelman*, & qui a haute, moyenne & basse Jurisdiction. Le Seigneur y a un Tribunal, composé d'un Bailli, d'un Bourguemaitre & de six Echevins, avec un Secretaire. Les jugemens de ce Tribunal sont sans appel pour le criminel, & il en

est

eſt de même de toutes les autres Seigneuries dont je parlerai dans la ſuite; mais pour le civil, on en appelle au *Franc* de l'*Ecluſe*. L'Egliſe de ce Village eſt deſſervie par un Miniſtre de la Claſſe de *Walcheren*.

Le Polder du *Prince Henri* eſt borné au Nord & à l'Occident par le canal de *Nieuwerhaven*, à l'Orient par le Polder du *Prince Guillaume*, & au Midi par la Juriſdiction de la Ville d'*Ooſtbourg*. Ce Polder fut deſſeché en 1618, *& comprend huit cens dix-huit* gemeeten *& deux cens quatre-vingt-ſix verges. La plus grande partie de ce Polder eſt de la Juriſdiction du* Franc *de l'*Ecluſe. *Au Midi de ce Polder, il y a celui de* Veerhoek *entre les deux canaux d'*Ooſtbourg *& de* Nieuwerhaven, *lequel contient deux cens quatre-vingt* gemeeten *& cent cinquante verges. A l'Orient du premier Polder eſt celui de* Stampershoek *qui ne contient que trente-deux* gemeeten. Polder du Prince Henri.

Le Polder du *Prince Guillaume* eſt diviſé en deux parties dont la première eſt du Bailliage d'*Yſendyk*, & la ſeconde de celui d'*Ooſtbourg*. Cette ſeconde partie fut deſſechée en 1651, & renferme un aſſez beau Village qu'on nomme *Schoondyke*, où il y a une Egliſe & un Miniſtre de la Claſſe de *Walcheren*. Tout le Polder contient ſix mille cinq cens quatre-vingt-neuf *gemeten* & cent quarante-ſix verges, & eſt de la Juriſdiction du *Franc* de l'*Ecluſe*. Seconde partie du Polder du Prince Guillaume.

Le Polder de *Baerſande* eſt borné au Nord par celui d'*Eliſabeth*, à l'Orient & au Midi par le canal de *Nieuwerhaven*, & Polder de Baerſande.

à l'Occident par le Polder de *Groede*. Il contient mille vingt *gemeeten* & cent verges, & comprend plusieurs autres petits Polders qui furent tous dessechez en 1609. Tous ces Polders, y compris celui de *Jonge-Baersande*, sont sous la Jurisdiction du *Franc*.

Polder d'Elisabeth.

CELUI d'*Elisabeth* a été plusieurs fois inondé, & enfin rétabli. Il comprend cent quatre-vingt quinze *gemeeten* dont soixante-dix-sept & soixante-seize verges sont sous la Jurisdiction du *Franc*, & cent dix-sept *gemeeten* & deux cent vingt-quatre verges sous celle de *Breskens*.

Polders de Wulpen & de Cornelie.

AU Midi du Polder de *Groede* est celui de *Wulpen*, qui comprend plusieurs autres petits Polders, & en tout quatre cens quarante *gemeeten* & cent quarante-deux verges, dont quelques-uns sont sous la Jurisdiction de *Breskens*, mais la plus grande partie sous celle du *Franc*. Du côté de *Groede*, il y a aussi le Polder de *Cornelie*, qui contient cent sept *gemeeten*, & quelques autres moins considerables, tous de la Jurisdiction du *Franc*.

SECTION. VI.

De l'Isle de Cadsand.

Situation de cette Isle.

L'ISLE de *Cadsand* est située à l'extremité occidentale de la *Flandre Hollandoise*, & bornée au Nord & à l'Occident par la Mer, à l'Orient par un bras de

de l'*Escaut* occidental, qu'on appelle *'s Zwarte-gat*, & au Midi par le *Zwin*. Elle a du Nord-Est au Sud-Ouest environ deux lieues de longueur, & autant de largeur du Nord au Sud. Elle étoit autrefois beaucoup plus grande, mais la Mer en a engloutie plus de la moitié, avec un grand nombre de Villages. Ce n'est que par de très fortes digues dont l'entretien coute extrèmement, que l'on garantit cette Isle qui est fort basse d'être entièrement engloutie par la Mer. Le Vent du Nord-Ouest est celui qu'on y apprehende le plus. D'ailleurs; cette Isle est fort fertile, & produit de très bon froment. Il y a un grand nombre de *Réfugiez François* qui s'y sont établis, & qui s'appliquent particulièrement au labourage.

Histoire de cette Isle.

CETTE Isle a appartenu anciennement à l'Evêque d'*Utrecht*, & il y avoit une Prévôté de *Benedictins*, qui ne subsiste plus depuis fort longtems. On prétend que son véritable nom est *Catsand* & qu'elle le tire des *Cattes* qui habitoient le Païs de *Hesse*, & dont quelques essains vinrent se jetter dans le Païs qu'on nommoit *Batavie*, & un entre autres dans cette Isle. Je parlerai plus amplement de ces Peuples dans la description de la *Gueldre*. *Smallegange* dans sa grande Cronique de *Zélande* dit que cette Isle faisoit autrefois partie de la *Zélande*, & qu'elle n'en étoit séparée, que par la Rivière de *Lieve*. Elle a été pendant long tems le Théatre de la Guerre entre les *Flamands* & les *Hollandois*, les

Zélandois & les *Anglois*. En 1604, le Prince *Maurice* se rendit maitre de cette Isle, & en chassa les *Espagnols*; ce qui contribua beaucoup à la conquête de l'*Ecluse*. Depuis ce tems-là, elle est restée sous la domination des Etats Généraux.

Division de cette Isle. CETTE Isle est partagée aujourdhui en deux parties presque égales. La partie orientale fait partie du Bailliage d'*Oostbourg*, & comprend les Villages & les Polders dont nous avons déja parlé. L'occidentale fait partie de celui d'*Ardembourg*, & l'une & l'autre sont du ressort du *Franc* de l'*Ecluse*, excepté les Seigneuries de *Breskens* & de *Nieuvliet*, qui ont leurs Jurisdictions particulières.

De la partie occidentale. LA partie occidentale est proprement appellée le Païs de *Cadsand*, & comprend les Villages de *Cadsand*, *Zuytzande*, *Casandria*, *Ter Hofstede*, le Polder de *Thienhondert*, celui qu'on nomme le *Swarte Polder* & quelques autres moins considerables. Tout ce Païs contient six mille huit cens quatre-vingt dix-sept *gemeten* & cent cinquante-quatre verges. La Seigneurie de *Nieuvliet* est aussi située dans cette partie occidentale.

Cadsand. LE Village de *Cadsand* est assez grand, & il y a deux rues principales, avec deux Eglises sur un même cimetière; l'une pour les *Flamands*, desservie par un Ministre de la Classe de *Walcheren*, & l'autre pour les *François* qui ont un Ministre du Sinode *Wallon*.

Zuytzande. ZUYTZANDE est un petit Village qui n'a

n'a qu'une rue. Il y a une Eglise dont le Ministre est de la Classe de *Walcheren*.

Casandria.

CASANDRIA qu'on nomme aussi le *Retranchement* est situé sur le bord du *Swin*. Ce Lieu étoit ci-devant fortifié & défendu par deux Forts à chaque extremité, qui portoient les noms d'*Orange* & de *Nassau*. Il y avoit un Commandant, un Major de la Place & un Commis du Magazin; mais les fortifications en ont été rasées avant la dernière Guerre, & au lieu de cette Forteresse, on s'est servi d'un Vaisseau de guerre qui étoit toujours à l'ancre à l'embouchure du Swin, pour en défendre l'entrée. Il y a une Eglise dont le Ministre est de la Classe de *Walcheren*.

Polders de Tien-hondert, Swarte &c.

LE Polder de *Tien-hondert* est situé à l'Orient du Village de *Cadsand*, & comprend quatre cens soixante-un *gemeeten*. Le *Swarte-Polder*, à l'Orient du premier, contient cent *gemeeten* & cent sept verges, le *Casteil-Polderke* en a quarante-sept, celui qu'on nomme *Lodyk-Polderke* vingt-trois, & le *Verre-Polderke* dix-sept. Ce qu'on nomme la Vieille Paroisse de *Cadsand*, qui contient plusieurs autres petits Polders, comprend six mille deux cens quarante-neuf *gemeeten* & quarante-sept verges.

Nieuvliet.

LE Village de *Nieuvliet* est à une petite lieue à l'Orient de celui de *Cadsand*, & il y a une rue & une Eglise desservie par un Ministre de la Classe de *Walcheren*. C'est une Seigneurie qui a haute, moyenne & basse

basse Justice, & qui appartenoit autrefois à la Famille d'*Adornes* à *Bruges*. M. *Marcelli vander Goes* l'acheta de cette Famille, & sa Fille unique la porta en mariage à M. de *Borselen vander Hooghe*, dont le Fils, après avoir été fait Echevin & Bourguemaitre du *Franc* de *Bruges*, la vendit à M. *Vos*, Directeur de la Compagnie des *Indes Orientales* à *Middelbourg* en *Zélande*. Etant mort sans Enfans, il a laissé cette Seigneurie à M. *Scheyternif* Fils de sa Sœur, qui en est actuellement en possession. M. *Vos* son Oncle a fait bâtir une très belle Maison à l'extremité du Village du côté de *Cadsand*. Le Tribunal de cette Seigneurie est composé d'un Bailli & de sept Echevins, avec un Secretaire, tous établis par le Seigneur; mais on appelle de leurs jugemens, pour le Civil, au *Franc* de l'*Ecluse*. Leur Jurisdiction s'étend entre la Paroisse de *Cadsand* & celle de *Groede*, & depuis la Mer jusqu'au canal d'*Oostbourg*. Il y a aussi un Dykgrave & quelques Jurez, pour les Polders qui dépendent de cette Seigneurie, & qui sont une partie du *Swarte-Polder*, de même que pour ceux de *Baenst*, d'*Adornes*, *Nieuwenhoven*, *Motteneye* & plusieurs autres moins considerables.

SEC-

SECTION VII.

De la Ville & du Bailliage d'Ysendyk.

LA Ville d'*Ysendyk* est située à quelque distance d'un petit bras de l'*Escaut* occidental, qu'on nomme le *Blik*, & qui la baignoit autrefois. Elle est à une bonne lieue à l'Orient d'*Oostbourg*, & à trois quarts de lieue de *Biervliet*. Situation de la Ville d'Ysendyk.

CETTE Ville sert de Boulevard à la *Zélande*, du côté de la *Flandre*, & fut prise le 10. mai 1604, par le Prince *Maurice*, après six jours d'attaque. La Garnison qui étoit de six cens Fantassins *Italiens* fut obligée de se rendre, faute de boisson & d'eau douce. Elle sortit sans drapeaux, sans artillerie & sans munitions de guerre & de bouche, & enfin sans la moindre marque d'honneur; parcequ'on avoit tué le Trompette que le Prince avoit envoyé, pour sommer la Place de se rendre *. Histoire de cette Ville.

LE Prince y fit faire quelques nouveaux ouvrages, & depuis ce tems-là, les Etats Géneraux en sont toujours restez les maitres. Ils en ont même si bien augmenté les fortifications, qu'ils en ont fait une Forteresse presque imprenable, à cause de sa situation dans un terrain bas, que l'on peut inonder de toutes parts. Son rempart qui peut avoir une demi-lieue de circuit Ses fortifications.

* Voyez la capitulation dans le *Groot Placaet Boek*, *II. Deel*, *fol.* 605.

cuit est flanqué de sept bastions, entouré d'un fossé large & profond, & défendu par quelques ouvrages à corne, par deux demi-lunes & par une bonne contrescarpe.

Description de la Ville.

LA Ville est petite, & ne renferme que six rues, cent cinquante six maisons & environ trois cens Habitans, sans les Femmes & les Enfans. L'Eglise est desservie par deux Ministres de la Classe de *Walcheren*, & les *Catholiques-Romains* y ont une Chapelle. La Maison de Ville a une tour, & rien d'ailleurs de remarquable. La Maison du Commandant donne sur la place, de même que celle du Commis des deux Magazins. Le principal est derrière sa maison, & l'autre dans l'endroit où étoit autrefois le quai vers la porte de *Biervliet*. Il n'y a point d'autre maison digne de remarque.

Du Gouvernement politique.

LA Régence est composée d'un Bailli, d'un Premier *Hoofdman* * & de six autres *Hoofdmans*, outre un Greffier qui est en même tems Receveur de la Ville. Le Bailli est établi à vie par le Grand Bailli du *Franc* de l'*Ecluse*. Les *Hoofdmans* sont changez tous les ans par les Deputez du *Franc*. Ils disposent de la Charge de Greffier & Receveur, qui est à vie.

Differens entre cette Ville & le Franc.

CES Magistrats se donnoient ci-devant le

* *Hoofdman* signifie un Chef, & dans le Païs du *Franc* de l'*Ecluse* on appelle de ce nom ceux qui sont établis par ce Collège, pour administrer les finances & faire observer la police & les ordonnances de ce même Collège. Les Ma-

titre d'Echevins, & ont eu de grands differens sur ce sujet avec ceux du *Franc* de l'*Ecluse*, dont ils prétendoient être independans. Mais, par un accord entre les deux Parties du 18. Juin 1622 *, il fut reglé que le choix des *Hoofdmans* dépendroit entièrement du Collège du *Franc*. En vertu de ce reglement, les Députez de ce Collège se rendent tous les ans à *Ysendyk*, & de quatorze personnes, outre les *Hoofdmans* en fonction, qui font le nombre de vingt-un, ils choisissent, sept nouveaux *Hoofdmans*, ou continuent les anciens, suivant qu'ils le jugent à propos. La nomination se fait par le Bailli & les sept *Hoofdmans* regnans; &, quand les comptes ont été rendus le Mercredi après la Pentecôte, en présence des Députez, & que les *Hoofdmans* ont été remerciez, le Bailli présente la nomination aux Députez qui sur le champ choisissent les sept nouveaux *Hoofdmans*; & ce choix fait, le Greffier en fait la proclamation à la Maison de Ville. Quand un de ces sept *Hoofdmans* vient à mourir, le Collège du *Franc* nomme une autre personne pour le remplacer. Ces Magistrats n'exercent que la Justice civile, & n'ont hors de la Ville aucune Jurisdiction laquelle appartient uniquement au *Franc*, de même que la Justice criminelle dans la Ville. Cependant les *Hoofd-*

Magistrats d'*Ysendyk* ont ce titre, pour marquer leur dépendance du Collège du *Franc*, dont ils ne sont que les Representans.

* *Groot Placaet-Boek, II. Deel, fol.* 1219.

Hoofdmans disposent des Charges de Greffier & Receveur, de celles de Procureurs, d'Huissiers & d'autres moins considerables; mais le *Franc* s'y est reservé le droit de donner les accises en ferme, sur la demande des *Hoofdmans*. Ces Magistrats renouvellèrent dans la suite leurs anciennes prétentions contre le *Franc* de l'*Ecluse*; mais ils en furent déboutez par une Ordonnance des Etats Géneraux du 22. Janvier 1630 *, par laquelle il leur est défendu de prendre à l'avenir le titre de Bourguemaitre & d'Echevins, & enjoint de se soumettre à la Jurisdiction du *Franc*.

Receveurs de l'Etat.

LES Etats Géneraux entretiennent une Garnison à *Ysendyk*, sous les ordres d'un Major de la Place. Le Receveur du *Verponding* de ce Quartier demeure à l'*Ecluse*, mais il a un Commis à *Ysendyk* qui est chargé de la perception de cette taxe, tant dans ce district que dans celui de *Biervliet*, & dont la Charge est à la disposition des Etats de *Zélande*. Il y a aussi un Commis Collecteur de l'Amirauté de cette Province, pour la perception des droits d'entrée & de sortie. Les armes de la Ville sont échiqueté d'argent & d'azur.

Gasternesse submergé.

IL y avoit autrefois près de cette Ville celle de *Gasternesse* & plusieurs Villages, qui furent engloutis par les eaux de la Mer en 1337, & dont les Habitans allèrent s'établir à *Ysendyk*.

LE

* *Groot Placaet-Boek*, II. *Deel*, *fol.* 1174.

LE Bailliage d'*Ysendyk*, qui est entièrement sous la Jurisdiction du Collège du *Franc*, comprend la première partie du Polder du *Prince Guillaume*, ceux d'*Orange*, *Maurice*, le *Goude-Polder*, le grand & le petit *Jonkvrouw-Polder*, & l'*Eyland* ou *Generale Vryen*. Ce Bailliage est borné au Nord par l'*Escaut* occidental, à l'Orient par un bras de cette eau, qu'on nomme le *Blik*, au Midi par le *Generaalen Vryen-Polder*, & à l'Occident par l'Isle de *Cadsand*. Du Bailliage d'Ysendyk.

LE Polder du *Prince Guillaume* est partagé en deux parties, comme je l'ai déja dit *. La première fut dessechée en 1650, & renferme le Village qu'on nomme *Kleinkerkje* ou *Waterland*, où il y a une Eglise & un Ministre de la Classe de *Walcheren*. Premiere partie du Polder du Prince Guillaume.

LE Polder d'*Orange* fut desseché en 1618, & comprend dix-sept cens six *gemeeten* & cent quatre-vingt-deux verges. On avoit dessein d'y bâtir un Village & une Eglise, mais ce dessein n'ayant pas été executé, les Habitans vont à l'Eglise d'*Ysendyk*. Polder d'Orange.

LE Polder du Prince *Maurice*, desseché en 1614, comprend onze cens treize *gemeeten*. Polder du P. Maurice.

CELUI qu'on nomme *Goude-Polder* comprend cent quarante *gemeten* & douze verges. Il y a dans le grand *Jonkvrouw-Polder* douze cens soixante-un *gemeeten*, & environ quatre cens dans le petit *Jonkvrouw-Polder*. Aux environs de ces Polders il y en Goude & Jonkvrouw Polders.

* pag. 347.

en a quelques autres moins considerables.

Eyland.

L'EYLAND, ou l'*Isle*, fait partie d'une assez grande étendue de Païs, qu'on nomme *Generalen Vryen*, c'est à dire les *Francs géneraux*, & dont la plus grande partie appartient à l'Empereur. La plus petite qu'on nomme l'*Eyland* appartient aux Etats Géneraux, & contient seize cens quatre-vingt-trois *gemeeten*, qui sont partie de la Jurisdiction du *Franc* & partie de celle de *Watervliet*.

Watervliet.

WATERVLIET est un Village, situé sur le Territoire de l'Empereur, & dont la Jurisdiction s'étend dans l'*Eyland* & dans le grand *Jonkvrouw Polder*. Il y a une Eglise desservie par un Ministre de la Classe de *Walcheren*. C'est une Seigneurie dont le Tribunal est composé d'un Bailli, d'un Bourguemaitre & de six Echevins, avec un Greffier, tous établis par le Seigneur; mais, suivant un accord fait entre le Seigneur & le Collège du *Franc*, le Bailli, trois Echevins, le Greffier & le *Schutter*, ou Sergent exploitant, doivent être de la Religion *Réformée*. Cet accord fut conclu en 1669, & approuvé par les Etats Géneraux en 1671. La Justice civile & criminelle s'y administre de la même manière qu'à *Middelbourg* en *Flandre*.

Du Bailliage d'Oostkerk.

UN autre Bailliage du ressort du Collège du *Franc* de l'*Ecluse*, dont je n'ai point fait encore mention, est celui d'*Oostkerk* dans le voisinage de la Ville de l'*Ecluse*. Ce Bailliage est d'une petite étendue, &

k ne renferme que divers petits Polders ntre le Village d'*Oostkerk* & le Fort du *Grand Pas* près de l'*Ecluse*.

LE Fort de *St. Donas* que l'Empereur, par le Traité de Barrière, a cédé à Leurs Hautes Puissances, est situé dans ce Bailliage. Du Fort de St. Donas.

CHA-

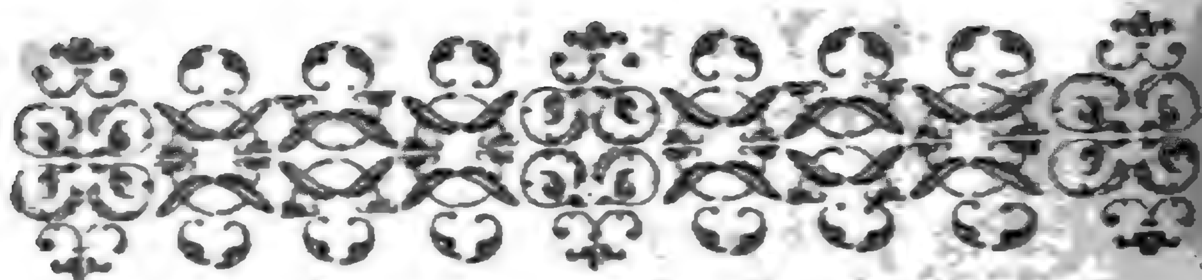

CHAPITRE XVI.

De Philippine, du Sas de Gand, de Ste. Anne Ter Muiden &c.

SECTION PREMIERE.

De la Forteresse de Philippine.

Situation de Philippine.

LA Forteresse de *Philippine* est située sur le bord du bras de l'*Escaut* occidental, qui sépare le Territoire de *Biervliet* de celui de *Ter Neuse*. Elle est environ à une lieue au Nord du *Sas* de *Gand*, & tire son nom de *Philippe II.* Roi d'*Espagne* qui la fit bâtir.

Histoire de cette Ville.

LE Comte *Guillaume* de *Nassau* la prit le 11. Septembre 1633, après trois jours d'attaque. Peu de tems après les *Espagnols* tâchèrent de la reprendre; mais le Comte *Guillaume* se servit d'un stratagème qui les obligea à en lever le siége. Il fit venir de *Biervliet* plusieurs bateaux vuides, sur lesquels il mit soixante tambours qui de nuit, à l'approche de *Philippine*, battoient differentes marches; ce qui causa une si grande alarme parmi les *Espagnols*, dans la pensée que ces bateaux étoient remplis de Troupes, qu'ils se retirèrent avec assez de confusion. Après leur re.raite, le Comte

Comte *Guillaume* fit si bien augmenter les fortifications de cette Place, qu'en 1635 les *Espagnols* furent encore obligez de lever le siége qu'ils y avoient mis, avec perte de plus de mille Hommes, outre quatorze ou quinze cens blessez qu'ils emmenèrent avec eux, & ils abandonnèrent même trois pièces de canon. Depuis ce tems-là, les Etats Géneraux en sont restez les maitres, & la possession leur en a été confirmée par le Traité de *Munster*.

LE rempart a environ une demi-lieue de circuit, & est flanqué de deux bastions du côté de la campagne, & environné d'un fossé large & profond, & d'une contrescarpe. Entre les deux bastions il y a une demi-lune, par laquelle on passe pour entrer dans la Ville. Du côté de l'eau, il y a un Fort à quatre bastions, qui est dans l'enceinte de la Place, & entouré d'un bon fossé. Sur le bord de l'eau, il y a une redoute, pour couvrir une écluse qui sert à inonder tous les environs. Ses fortifications.

CETTE Ville est petite, & ne renferme que trois rues, environ soixante-dix maisons & quatre-vingt Habitans, sans les Femmes & les Enfans, & sans la Garnison qui est logée dans des casernes, & sous les ordres d'un Commandant & d'un Major de la Place. L'Eglise est desservie par un Ministre de la Classe de *Walcheren*. Les *Catholiques-Romains* n'y ont point de Chapelle, & vont entendre la Messe à *Assenede* ou à *Bouchoute*. La Maison de Ville est sur la place vis à vis le Château, & Description de la Ville.

Digitized by Google

& n'a rien de remarquable. Le Château ſert de demeure au Commandant. Le Magazin eſt aſſez conſiderable, & ſous la direction d'un Commis du Conſeil d'Etat. Le Receveur du *Verponding* réſide au *Sas* de *Gand*, mais il y en a un de l'Amirauté de *Zélande*.

Du Gouvernement politique.

LA Régence conſiſte en un Bailli établi à vie par les Etats Géneraux, en un Bourguemaitre & quatre Echevins, qui ſont changez ou continuez tous les ans par les Députez de Leurs Hautes Puiſſances. Le Secretaire eſt établi à vie par les Magiſtrats, & eſt auſſi ordinairement le Receveur de la Ville. Ces Magiſtrats exercent la Juſtice civile & criminelle, & leur Juriſdiction qui eſt fort petite ne s'étend que juſqu'à celle du *Sas* de *Gand*. On appelle de leurs ſentences au Conſeil de *Flandre*. La Charge d'Huiſſier eſt conferée par les Etats Géneraux.

SECTION II.

Du Sas de Gand.

Situation de cette Ville.

LE *Sas* de *Gand* eſt une petite Ville, mais très forte, ſituée dans le Bailliage d'*Aſſenede*, à une lieue au Sud-Oueſt de *Philippine*, & à trois lieues au Nord de *Gand*. Ce Lieu eſt ainſi nommé, à cauſe d'une écluſe qu'on appelle *Sas* en *Flamand*, que les Habitans de *Gand*, avec la permiſſion de *Philippe II.* Roi d'*Eſpagne*, firent conſtruire pour retenir les eaux de la *Lieſe*, ou du nouveau canal qu'ils creuſerent

ferent entre leur Ville & ce Bourg, pour avoir communication avec la Mer.

AU commencement des troubles des *Païs-Bas*, les *Gantois* y firent construire un Fort, pour servir de boulevard à leur Ville. Les *Anglois* qui étoient venus au secours des Confederez se rendirent maitres de ce Fort, & le détruisirent; mais quelque tems après, les *Gantois* le rétablirent, & en firent une Forteresse beaucoup plus considerable, que la première. L'importance de cette Place détermina le Duc de *Parme* en 1583 à s'en emparer, ce qui fut executé par les Marquis de *Roubaix* & de *Montigni*, qui y mirent une bonne Garnison. Elle resta au pouvoir de l'*Espagne* jusqu'au 7. Septembre 1644, que *Frederic-Henri* Prince d'*Orange* la prit, après un siége de cinq semaines *. Depuis ce tems-là, les Etats Géneraux en ont toujours été en possession, & se la sont assurée par le Traité de *Munster*. Histoire de cette Ville.

QUOIQUE la Ville soit petite, ses fortifications sont d'une vaste étendue; le rempart a une lieue de circuit, & est flanqué de sept bastions, entouré d'un fossé large & profond, & défendu par neuf demi-lunes ou ravelins, outre une bonne contrescarpe. Le havre est au milieu d'un Fort à quatre bastions, qui est à l'extremité septentrionale de la Ville & dans son enceinte. A un quart de lieue de la Ville, Ses fortifications.

* Voyez le Journal de ce siége dans la vie de *Frederic-Henri*, 2. Part. pag. 152, & la Capitulation dans le *Groot Placaet-Boek*, *II. Deel*, *fol.* 638.

le, du côté de *Zelzaten*, il y a le Fort de *St. Antoine*, qui couvre l'inondation, & une Redoute à environ cent pas de la porte de *Zélande*.

Descrip-tion de la Ville.

LA Ville ne renferme que cinq ou six rues, environ deux cens maisons & deux cens cinquante Chefs de Famille. La Garnison est logée dans des casernes, & sous les ordres d'un Commandant & d'un Major de la Place. L'Eglise est desservie par deux Pasteurs *Hollandois*, de la Classe de *Walcheren*; & il y a aussi un Ministre *François*, du Sinode *Walon*, qui prêche dans la même Eglise, lorsque les *Flamands* en sont sortis. Les *Catholiques-Romains* ont une Chapelle privée, desservie par deux *Récollets* de *Gand*. La Maison de Ville est sur le canal qui traverse la Ville, & l'on y monte par un double dégré; d'ailleurs il n'y a rien de remarquable. La Maison du Commandant est un beau bâtiment sur le *Comme*, ou bassin, entre les deux écluses. Celle du Major de la Place est aussi fort belle. Le Magazin est magnifique, & la maison du Commis est vis à vis de celle du Commandant, de l'autre côté du bassin. L'Hôpital est aussi du même côté du bassin; c'est un beau bâtiment entouré d'eau fraiche. La Place d'armes est très belle, & la grande Garde est vis à vis de l'Hôpital. Il y a une fontaine d'eau douce qui vient du canal de *Gand*, où il y a toujours une sentinelle.

Du Gou-vernement politique.

LA Régence est composée d'un Bailli, d'un Bourguemaitre & de sept Eche-vins,

vins, avec un Secretaire & Maitre des ventes publiques. Les Charges de Bailli & de Secretaire, sont conferées à vie par les Etats Géneraux, mais le Bourguemaitre & les Echevins sont changez ou continuez tous les ans par les Députez de Leurs Hautes Puissances. Leurs jugemens dans les causes criminelles sont sans appel, mais dans les civiles, on peut envoyer au Conseil de *Flandre* les procès évangelisez, pour y demander une réformation de la sentence. Ils suivent les loix & les coutumes qui sont en pratique dans la Ville de *Gand*. La Jurisdiction de la Ville s'étend dans les Polders qui sont du Territoire de Leurs Hautes Puissances de ce côté-là, jusqu'à celles d'*Assenede*, de *Philippine*, du Bailliage d'*Axel*, & jusqu'au Fort *St. Antoine*. Le Receveur de la Ville est établi à vie par les Magistrats, mais l'Emploi d'Huissier est conferé par Leurs Hautes Puissances.

IL y a un Receveur établi par le Conseil d'Etat, pour la perception du Verponding & des droits de consomption, tant dans cette Ville & sa Jurisdiction que dans celle de *Philippine*. L'Amirauté de *Zélande* y entretient aussi un Receveur, un Controlleur & deux Commis des Recherches. Receveurs de l'Etat.

Section III.

De la Ville de Ste. Anne Ter Muiden.

Situation de Ste. Anne Ter Muiden.

Sainte *Anne ter Muiden* eſt une petite Ville ouverte, ſituée à une demi-lieue au Nord-Eſt de l'*Ecluſe*, ſur les limites reglées par le Traité de *Munſter*.

Deſcription de cette Ville.

Elle ne renferme que quatre rues, environ trente maiſons & quatrevingt Habitans. Il y a une Egliſe, deſſervie par un Miniſtre de la Claſſe de *Walcheren*. Tous les Habitans ſont *Réformez*. La Maiſon de Ville eſt peu de choſe.

De la Régence.

La Régence eſt compoſée d'un Bailli, d'un Bourguemaitre & de cinq Echevins, avec un Greffier & un Tréſorier. Le Bailli eſt établi à vie par Leurs Hautes Puiſſances, mais leurs Députez changent ou continuent tous les ans le Bourguemaitre & les Echevins. Le Greffier & le Tréſorier ſont établis à vie par les Magiſtrats. La Juriſdiction de cette Ville ne comprend que quatre cens *gemeeten*.

Armes de la Ville.

Les armes de cette Ville ſont de gueules parti à un ancre d'argent avec le manche d'or, & à une demi-lune & un ſoleil d'or. Cette Ville s'appelle proprement *Muiden*, mais on y a ajouté le nom de *Ste. Anne*, à cauſe de l'Egliſe qui avoit été conſacrée à l'honneur de cette Sainte.

Du Fort d'Iſabelle.

A environ trois quarts de lieue de cette Ville, il y avoit ci-devant un Fort qui portoit le nom d'*Iſabelle*, & qui étoit ſitué ſur le bord de la Mer; mais, comme au com-

commencement de la dernière Guerre les *François* s'en servoient, pour empêcher les Vaisseaux de passer par le *Swin*, les Troupes des Alliez l'attaquèrent, le prirent & le démolirent d'abord. On a aussi détruit l'écluse qui y étoit, & depuis ce tems-là les eaux du *Wateringe*, qu'on appelle *Groot Reigersvliet* passent par les écluses du Fort *St. Donas*.

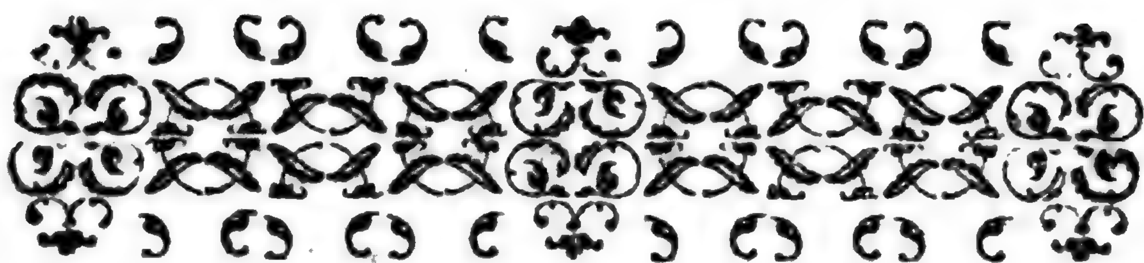

CHAPITRE XVII.

De la Ville & du Bailliage de Hulst.

SECTION PREMIERE.

De la Ville.

Situation de la Ville de Hulst.

LA Ville de *Hulst* est située dans la partie orientale de la *Flandre*, sur les frontières du Païs de *Waes*, à quatre lieues de *Ruppelmonde*, & à sept de *Gand*. Elle est la Capitale d'un Bailliage * qui porte le même nom. C'est une petite Ville, mais très forte, tant par ses ouvrages que par sa situation dans une plaine qu'on peut inonder.

Ses fortifications.

SON rempart qui a environ une demi-lieue de circuit est flanqué de neuf bastions, & entouré d'un fossé fort large & profond, outre une bonne contrescarpe, défendue par un fossé exterieur du côté du Païs de *Waes*, & de l'autre par une ligne & par deux petits Forts. Il y a quelques autres Forts qui en rendent l'approche très difficile, savoir ceux de *Sandberg*, le grand & le petit *Kyk-uit*, *Moerschans*, le grand &

* En Hollandois *Ambacht*. Voyez la signification de ce mot, pag. 312.

& le petit *Verre-Kyker* ou Lunette de longue vue, & le *Haven-Fort* qui défend l'entrée du havre. Il y en avoit trois autres qu'on nommoit *Quaadpeerdsgat*, *St. Marc* & *Naſſau*, mais ils ſont détruits. Avant qu'on ſe ſoit rendu maitre de ces Forts, les Aſſiégez ont le tems de recevoir du ſecours par Mer. Il y a trois portes qui ſont celles de *Gand*, des *Beguines* & la *Double-porte*.

LANSBERGE * qui a fait une deſcription particulière de cette Ville prétend qu'elle étoit connue dès le douzième ſiecle, au tems de *Philippe* d'*Alſace*, ſous le nom d'*Oppidum*, c'eſt à dire petite Ville. Il ajoute † qu'en 1413 elle obtint de *Jean* Duc de *Bourgogne* & Comte de *Flandre*, le privilège de s'enfermer de murailles, de foſſez & de portes. *Alting* ‡ dit que ce n'étoit qu'un Bourg qui en 1350 obtint de *Louis* Comte de *Flandre* les privilèges d'une Ville, & qu'elle ne fut entourée de murailles & de foſſez, qu'en 1426. Les Confederez ſe rendirent maîtres de cette Place en 1578, mais le Duc de *Parme* la leur enleva en 1583. Le Prince *Maurice* la reprit, en ſix jours de tranchée, l'an 1591 §. L'Archiduc *Albert* s'en reſſaiſit en 1596, après ſix ſemaines d'attaque, mais avec perte de cinq mille Hommes, & de ſoixante Officiers de diſtinction. Cette impor-

Hiſtoire de cette Ville.

* *Lansberge Beſchryving van Hulſt*, *II. Hoofſt. pa. 7.*
† Pag. 8.
‡ *Alting Deſcriptio Friſiæ*, *pars II. pag. 98.*
§ *Sanderi Flandria illuſtrata*, *Tom. II. pag. 616.*

portante Place resta au pouvoir des *Espagnols* jusqu'en 1645, que *Frederic-Henri* Prince d'*Orange* l'assiégea & la prit le 5. Novembre, après un siége de sept semaines *. Depuis ce tems-là, les Etats Géneraux en sont demeurez les maitres, & s'en sont assuré la possession par la Paix de *Munster*. En 1702, le Marquis de *Bedmar*, Commandant Géneral des *Païs-Bas Espagnols*, alla mettre le siége devant cette Place; mais, quoique le fameux *Vauban* qui fut ensuite Maréchal de *France* eût la direction de ce siége, il fut obligé de le lever, par la vigoureuse défense du Major-Géneral *Dedem*, après y avoir perdu plus de mille Hommes.

Description de cette Ville.

CETTE Ville est d'une figure ronde, percée de vingt-deux rues, grandes ou petites. On y compte environ quatre cens maisons, mais pour les Habitans, on n'en peut guères fixer le nombre, parcequ'ils augmentent ou diminuent, suivant que la Garnison y est considerable. Elle est logée pour la plus grande partie dans les casernes, & c'est elle qui fait la principale ressource du Commerce des Habitans. Il y a une assez belle place, où est située l'Eglise, desservie par trois Ministres de la Classe de *Zuid-Beveland* en *Zélande*. Cette Eglise étoit dédiée à *St. Willebrord*, & il y avoit ci-devant un Chapitre. C'est un très beau bâtiment de pierres de taille bleues,

* Voyez le Journal de ce siége dans la *Vie de Frederic-Henri*, II. Part. pag. 182, & la Capitulation dans le *Groot Placaet Boek*, *II. Deel*, *fol.* 640 & 642.

bleues, en forme de croix, & le Chœur en est magnifique. La tour qui repose sur quatre piliers au milieu de l'Eglise n'est pas moins belle. Elle fut brulée en 1663, par le feu du Ciel, avec une partie de l'Eglise; mais elle a été rebâtie dans la suite, & rendue plus belle qu'auparavant. Il y a un très beau carillon. La Paroisse de cette Eglise comprend non seulement la Ville, mais aussi environ douze mille *gemecten* dans le Bailliage de *Hulst*, partagez en differens districts, & dont les Habitans sont obligez de payer à cette Eglise les droits de mariage & d'enterrement. Le reste du Bailliage de *Hulst* a ses propres Eglises paroissiales. Outre celle-ci, il y avoit ci-devant un Couvent de *Récollets* & un autre de *Sœurs-noires*. Les *Catholiques-Romains* font bien les trois quarts des Habitans de la Ville, & ont une Chapelle privée, desservie par deux *Récollets* du Couvent de *St. Nicolas*, Bourg capital du Païs de *Waes*. On pouvoit autrefois aller à *Gand* par un beau canal qui avoit été creusé pour la commodité du Commerce entre ces deux Villes; mais depuis quelque tems il a été si négligé, qu'il n'est plus navigable. Par un autre canal, *Hulst* a communication avec l'*Escaut* occidental, & par consequent avec la Mer.

Du Commerce.

LE Commerce y étoit autrefois assez considerable, surtout pour le sel qui s'y faisoit en abondance, & par les manufactures de draps; mais l'un & l'autre de ces Négoces n'y ont présentement aucun cours. Le peu de trafic qui y reste consiste en blé

dont les environs fournissent une grande quantité. L'air de ce Païs-là est si mal sain, que les Etrangers n'osent venir y fixer leur séjour.

De la Maison de Ville.

LA Maison de Ville est un très beau bâtiment de pierres bleues, où il y a une fort belle tour. Elle fut brulée en 1485 par les Bourgeois, dans un combat qu'ils eurent contre la Garnison qui s'y étoit retirée; mais en 1528, on la rebâtit. Elle est située du côté méridional du grand marché, vis à vis de la grande garde, ce qui fait un très bel aspect.

De la Maison du Bailliage.

LA Maison du Bailliage est aussi un bel édifice qui fut construit en 1655, sur les fondemens de l'ancienne Maison. Elle est située dans une des principales rues de la Ville; il y a une petite tour, & quantité de fort beaux appartemens.

De l'Hôpital.

IL y avoit autrefois un Hôpital qui fut fondé il y a plus de trois cens ans, & dans lequel on retiroit & l'on nourissoit les pauvres Voyageurs pendant trois jours. Cet Hôpital étoit sous la direction de quelques Religieuses de l'Ordre de *St. Augustin*; mais, après la réduction de la Ville sous la domination des Etats Generaux, on en a fait plusieurs maisons, qui ont été données à divers particuliers, moyennant une certaine redevance annuelle à la Ville.

Maison des Orphelins.

LA Maison des Orphelins est un bâtiment qui faisoit partie du Couvent des *Récollets*, & elle a une gallerie qui fait face à une place qui étoit le cimetière de ces Religieux. Cette maison est sous la direction

rection de trois ou quatre Membres du Magiſtrat. Une autre partie de ce Couvent a ſervi en tems de Guerre d'Hôpital pour les Militaires.

Maiſon du Commandant.

LA Maiſon du Commandant eſt un des plus beaux édifices qu'il y ait dans la Ville, & qui lui appartient en commun avec le Bailliage; mais les réparations ſont à la charge du Plat-Païs. Il n'y a point de Gouverneur ou Commandant dans toute la *Flandre Hollandoiſe*, qui ſoit mieux logé. L'autorité de ce Commandant, qui a ſous lui un Major de la Place, s'étend ſur tous les Forts des environs. Sa maiſon eſt ſur la place vis à vis de la grande garde, & il y a de grandes écuries & un fort beau jardin.

Magazins.

IL y a pluſieurs magazins dont le plus conſiderable eſt l'Egliſe des *Récollets*, qui a été deſtinée à cet uſage, après la priſe de cette Ville en 1645. Les autres ſont ſituez dans les baſtions, & tous ces magazins ſont ſous la direction d'un Commis établi par le Conſeil d'Etat.

Priſons.

IL y a trois priſons, l'une pour la Ville, la ſeconde pour le Bailliage, & la troiſième pour les Gens de guerre. Les deux premières ont chacune leur Géolier, & la troiſième eſt ſous la direction d'un Prévôt établi par le Conſeil d'Etat.

De la Régence.

LA Régence eſt compoſée du Grand Bailli, d'un Bourguemaître & de ſix Echevins, avec un Greffier & un Tréſorier. Le Grand Bailli eſt établi à vie par les Etats Generaux, & il eſt le Chef du Gouvernement politique & de la Juſtice; mais

dans les affaires criminelles, il n'a point de voix, parcequ'il fait alors la fonction de Fiscal, comme cela se pratique par tout ailleurs, & il ne fait qu'executer les sentences des Echevins. C'est aussi lui qui fait publier & executer les édits & ordonnances des Etats Géneraux, & il est toujours présent avec deux Echevins au moins, quand le Greffier en fait la lecture. Il a un Stadhouder, ou Substitut, qui fait ses fonctions en son absence, & dont l'Emploi est à sa disposition. Le Bourguemaitre est changé tous les ans, & choisi d'entre les Echevins qui sont aussi changez, ou continuez tous les ans, par les Députez des Etats Géneraux. Les Echevins jugent souverainement dans les causes criminelles; mais dans les civiles, leurs jugemens sont sujets à l'appel au Conseil de *Flandre*, où l'on envoye les procès *évangelisez*, avec toutes les pièces qui y ont rapport *. On observe aujourdhui dans cette Ville les loix & les coutumes qui sont en pratique en *Hollande* & en *Zélande*, à l'égard des contracts de mariage, testamens &c. †. La Jurisdiction de la Ville ne comprend qu'environ deux cens *gemeeten* hors des fortifications. Le Greffier est établi à vie par les Magistrats, & le Trésorier par les Etats Géneraux.

Des Receveurs de l'Etat.

Le Conseil d'Etat entretient à *Hulst* un Receveur du *verponding*, des biens ecclesiasti-

* *Groot Placaet-Boek, II. Deel, fol.* 1227.
† *Ibid. fol.* 1226.

siastiques &c. & un autre Receveur des droits de consomption, qui rendent leurs comptes au Receveur Géneral de la République à la *Haye*. L'Amirauté de *Zélande* y entretient aussi un Receveur, un Controlleur & deux Commis des recherches, pour la perception des droits d'entrée & de sortie.

Les armes de *Hulst* sont parlantes *, c'est à dire d'or au lion saillant de sable, une branche de houx à chaque côté de l'écu, & pour timbre une pareille branche. Armes de la Ville.

SECTION II.

Du Bailliage de Hulst.

Le Bailliage de *Hulst* est borné au Nord par l'*Escaut* occidental, à l'Orient par le canal de *Kieldrecht*, au Midi par le Païs de *Waes*, & à l'Occident par le Bailliage d'*Axel*. Il a environ quatre lieues dans sa plus grande longueur du Nord au Sud, & trois de largeur d'Orient en Occident. Ce Bailliage renfermoit autrefois douze Villages dont huit ont été submergez. Les quatre qui restent sont *Ossenisse*, *Hontenisse*, *Heynsdyk* & *Ter Pauwelspolder*. Situation de ce Bailliage.

Ossenisse est un petit Village, situé dans un Polder qui porte le même nom, & qui est fort fertile en froment, de même que tous les autres Polders. Il y a une Eglise, Ossenisse.

* *Hulst* signifie un *Houx*.

Eglise, desservie alternativement par le Ministre de *Hontenisse*. On voit encore dans ce Polder quelques monumens d'un Château qu'on nommoit *'t Hof ter Nesse*.

Hontenisse.

LE Village de *Hontenisse* n'est pas plus considerable que le précedent, & est situé dans un Polder de même nom, entre ceux de *Noortdyk* & de *Sant*. Le Ministre de ce Lieu dessert aussi l'Eglise d'*Ossenisse*, comme je viens de le dire. Dans le Polder de *Sant* il y a un Château qu'on appelle *'t Hof te Sande*, & où demeure le Receveur des revenus qu'avoit le feu Roi *Guillaume* dans ce Quartier-là, & dont je parlerai ci-dessous.

Heynsdyk & Ter Pauwels polder.

HEYNSDYK est aussi un Village de peu de consideration, situé dans un Polder qui porte son nom, Il y a une Egise dont le Ministre va aussi prêcher à *Ter Pauwels-polder*. Ce dernier Village est le moindre de tous ceux du Bailliage. Les Ministres de ces Villages sont de la Classe de *Zuid-Beveland*.

Namur & le Fort S. Anne.

L'AN 1715, la Mer engloutit le Village de *Namen*, ou *Namur*, avec tout son Polder. Ce Village tiroit son nom de *Jean* de *Flandre* Sire de *Namur* *, qui fit dessecher sept cens cinquante arpens, qui sont aujourdhui sous l'eau, de même que le Fort *Ste. Anne*, qui fut aussi submergé par la même inondation. Cette perte est d'autant plus grande, que ce Fort servoit à faire entrer du secours dans *Hulst*, com-

* *Sanderi Flandria illustrata*, Tom. II. pag. 620.

comme on en a vu l'experience dans le dernier siége.

Des Terres qui appartiennent au Prince d'Orange.

Il est à remarquer que des quatre Villages qui subsistent encore dans ce Bailliage, celui de *Hontenisse* appartient entièrement, avec tout son Polder, à la Succession du feu Roi *Guillaume*. Il y a encore des biens très considerables dans les Polders d'*Ossenisse* & de *Heynsdyk*. Toutes ces Terres appartenoient autrefois à l'Abbaye de *Duinen* à *Bruges*, mais, au commencement des troubles des *Païs-Bas*, elles furent données à *Guillaume I.* Prince d'*Orange*, par les quatre Membres des Etats de *Flandre*, pour le dédommager de la perte de ses autres biens dans le Comté de *Bourgogne*. Après la prise de *Hulst* en 1645, cette donation fut confirmée par les Etats Géneraux, en faveur de *Frederic-Henri*, & la possession en fut assurée à ses Descendans, par le Traité de *Munster*. Ces biens sont aujourdhui, comme la plus grande partie de la succession de *Guillaume III.* sous la régie du Conseil des Domaines à la *Haye*. Ce Conseil y entretient un Receveur pour la perception des revenus, avec un Schout, un Bourguemaitre, six Echevins & deux Appréciateurs, pour avoir inspection sur les digues, les chemins, les écoulemens d'eaux & les écluses. Ce Tribunal connoît de toutes les contraventions faites aux ordonnances émanées sur ce sujet, & condamne les Délinquans, suivant l'exigence des cas; mais la haute Jurisdiction appartient aux Magistrats du Bailliage.

Polder de Ter Pauwels.

LA plus grande partie du Polder de *Ter Pauwels* appartient à l'Abbaye de *Baudelos* à *Gand*, & l'Abbé entretient à *Hulst*, pour la perception de ses revenus, un Receveur qui établit les Officiers chargez de l'inspection des digues &c. dans ce Polder.

Des Polders appartenant à des Particuliers.

A L'EGARD des autres Polders qui appartiennent à divers Particuliers, les Propriétaires établissent dans chacun, un Dykgrave, quelques Jurez, un Trésorier & un Teneur de livres, pour avoir inspection sur les digues & sur tout ce qui concerne le bien commun du Polder. Ils font aussi tous les ans une estimation de que chaque Interessé doit fournir pour cet effet.

Du Gouvernement général du Bailliage de Hulst.

LES quatre Villages & tous les Polders, qui composent le Bailliage de *Hulst*, sont gouvernez par un Grand Bailli, un Bourguemaître & six Echevins, qui forment un Collège distingué de celui des Magistrats de la Ville. Le Grand Bailli est établi à vie par les Etats Géneraux, & ses fonctions sont les mêmes que celles du Bailli de la Ville. Autrefois ces deux Charges étoient exercées par deux differentes personnes, mais elles sont unies depuis environ trente ans. Le Bourguemaître est changé tous les ans & choisi d'entre les Echevins, par les Députez de Leurs Hautes Puissances, qui changent aussi tous les ans ou continuent les Echevins. Cependant, si un Echevin vient à mourir, le Collège peut choisir une personne pour remplir sa place, pourvu que ce choix se fasse dans le terme de trois jours; autrement

ment la place reste vacante, jusqu'à l'arrivée des Députez de l'Etat. Les Magistrats de la Ville jouissent du même privilège. Il y a aussi dans ce Collège un Greffier & un Trésorier, établis à vie par les Magistrats.

Pouvoir de ce Collège.

Ce Collège s'assemble à *Hulst* dans une maison particulère, qu'on nomme *'t-Lands-huis*, c'est à dire la Maison du Païs. Il exerce haute, moyenne & basse Justice dans toute l'étendue du Bailliage, & même dans une partie de la rue où sa maison est située. Il suit les loix & les coutumes de la Ville de *Gand*, & il n'y a point d'appel de ses jugemens dans les causes criminelles; mais dans les civiles, on en appelle au Conseil de *Flandre*, de la même manière que des sentences des Echevins de la Ville.

Conditions pour être Echevin.

Pour être Echevin, il faut posseder au moins trente *gemeeten* dans le Bailliage. Le Père & le Fils, ni les deux Frères, ne peuvent avoir séance en même tems dans ce Collège. Il y a sur ce sujet un Reglement de Leurs Hautes Puissances du 4. Juin 1695, qui contient vingt-trois articles *.

Collège des Notables.

Outre les Magistrats du Bailliage, il y a un autre Collège, composé de vingt Notables, ou principaux Propriétaires du Bailliage, qui sont choisis par les Magistrats. Nulle imposition ne peut se mettre dans toute l'étendue du Bailliage, sans le consentement de ce Collège. Pour cet effet, les Magistrats le convoquent une fois au moins

* *Groot Placaet-Boek, IV. Deel, fol.* 145.

moins par an, & alors ils lui présentent une *Pétition*, contenant une spécification des dépenses de l'année suivante. Les Notables, après avoir examiné cette Pétition, y donnent le seau de leur consentement, lorsqu'ils n'y trouvent rien à redire. Les Magistrats les convoquent aussi dans des occasions, où il s'agit de quelque affaire extraordinaire, & où ils ont besoin de leurs avis.

De la Seigneurie de St. Jan ten Steen.

DANS l'enceinte de ce Bailliage, à une petite distance de la Ville, il y a une fort ancienne Seigneurie avec le titre de Baronie, que l'on nomme *St. Jean ten Steen* & *Glossenberge*, & qui appartenoit autrefois à la Famille de *Vilain* de *Gand*. Après la Paix de *Munster*, un Seigneur de cette Maison ayant refusé d'en prêter foi & hommage aux Etats Géneraux, ce Fief tomba *in commissum*, fut d'abord séquestré, & ensuite vendu à M. *Jaques Wouters*, dont la Fille en est aujourdhui en possession. Quoique cette Seigneurie soit enclavée dans le Bailliage de *Hulst*, elle en est entièrement independante, & a son Tribunal particulier, composé d'un Bailli & de sept Echevins, tous établis par la Dame qui exerce haute, moyenne & basse Justice.

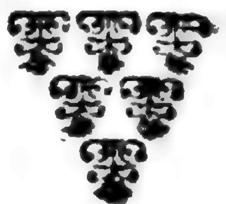

CHA-

CHAPITRE XVIII.

Des Villes & des Bailliages d'Axel, de Ter Neuse & de Biervliet.

SECTION PREMIERE.

De la Ville d'Axel.

LA Ville d'*Axel* est à une lieue & demi à l'Orient de *Hulst*, & à la même distance au Sud-Ouest du *Sas* de *Gand*. Elle est située au Sud d'un canal, dans une Isle & sur un terrain élevé, & les eaux qui environnent cette Isle ont leur flux & leur reflux. Elle a une très belle vue du côté de la Campagne dont les terres sont fort fertiles en toutes sortes de grains. Du côté de l'eau, la vue n'est pas moins agréable, & l'on découvre les Villes de *Gand*, d'*Anvers*, de *Hulst*, du *Sas* de *Gand* & plusieurs Villages. Situation de la Ville d'Axel.

CETTE Ville n'étoit anciennement qu'un Village que les *Gantois* firent entourer de murailles, & dont ils firent une espèce de Forteresse. *Philippe* le *Bon* Duc de *Bourgogne*, s'en étant rendu maitre par assaut, en fit raser les murailles qui furent rétablies dans la suite. Le 26. Juillet 1574, les Habitans de *Flissingue* & de *Middelbourg* Histoire de cette Ville.

delbourg ruinèrent entièrement & brulèrent cette Ville, avec les Villages de *Zaamslag*, *Oten*, la *Trinité* & *Willemskerk*. Les Confederez s'étant emparez de cette Place, y ajoutèrent quelques ouvrages; mais en 1583 le Prince de *Parme* la leur enleva, par les intrigues de *Steeland* grand Bailli du Païs de *Waas*. Le Prince *Maurice* la reprit sur les *Espagnols* par escalade en 1586. Il y eut cette même année une si grande disette à *Axel*, que le sac de seigle y valoit quatre livres de gros, & le froment cinq. Depuis ce tems-là, elle est restée sous la domination des Etats Géneraux, auxquels *Philippe IV*. Roi d'*Espagne* la céda en toute propriété & souveraineté par le Traité de *Munster*.

Ses fortifications.

AXEL est d'une figure oblongue; son rempart qui a environ une demi-lieue de circuit est flanqué de huit bastions, entouré d'un fossé large & profond, & défendu par une demi-lune du côté septentrional, & par une bonne contrescarpe. En 1728, les Conseillers Députez des Etats de *Zélande* ont fait entièrement réparer ces fortifications; ce qui leur a beaucoup couté. Deux bras de l'*Escaut* occidental environnent cette Ville de trois côtez, & peuvent inonder tous les environs, par où l'accès en est très difficile. Pour le rendre encore plus impraticable, il y avoit ci-devant du côté méridional deux Forts, l'un nommé le *Moerspeuje* & l'autre *St. Marc*, qui, avant que d'être pris, donnoient le moyen à la Ville de recevoir du secours par eau. Le premier de ces Forts

Forts avoit cinq bastions, & renfermoit une Eglise, une maison pour le Commandant quelques autres maisons & des casernes pour la Garnison; mais en 1688 on trouva à propos de le démolir. Le Fort de *St. Marc* a été englouti par une inondation.

On compte dans cette Ville vingt rues, environ cent soixante maisons & huit cens Habitans, sans la Garnison qui est logée dans trente-neuf casernes. Il y a deux portes, l'une qu'on nomme de *Waterpoort*, ou la porte de l'eau, & l'autre de *Landpoort*, ou la porte de la campagne. L'Eglise est située sur une assez belle place, & desservie par deux Ministres de la Classe de *Walcheren*. Il n'y a point de Chapelle pour les *Catholiques-Romains* qui ne sont qu'au nombre de trois ou quatre Familles, tant dans la Ville que dans l'Isle. Mais les Habitans du Territoire au Sud du canal sont presque tous de cette Religion, & vont entendre la Messe dans l'Eglise située sur les limites du Territoire Imperial. La Maison de Ville est sur la place où se tient le marché, & qui est fort belle & entourée d'arbres. Il y a aussi sur cette place une petite bourse fort jolie. La Maison du Commandant, située dans l'*Oost-straate*, c'est à dire la rue orientale, a été rebâtie tout à neuf en l'année 1729, & est très belle. Le Magazin est entretenu par les Conseillers Députez des Etats de *Zélande*, comme proffitant de tous les aides que les Villes d'*Axel*, de *Ter Neuse* & de *Biervliet*, avec leurs Bailliages, doivent fournir. Il y a eu de grands

Description de cette Ville.

grands differends entre ces Conseillers Députez & le Conseil d'Etat, pour la disposition de l'Emploi de Commis de de ce Magazin; mais cet Emploi fut conferé en 1728 par le Conseil d'Etat. Au reste, il est à remarquer que cette Ville se vante, à juste titre, de surpasser en propreté toutes les autres de la *Flandre*, & qu'elle ne cede en rien, à cet égard, à celles de *Zélande* & de *Hollande*; ce qui, suivant toute apparence, y rend l'air beaucoup moins mal sain, que dans les Villes voisines.

Union de la Ville & du Bailliage d'Axel.

La Jurisdiction de la Ville d'*Axel* étoit autrefois distinguée de celle du Bailliage; mais en 1565, *Philippe II.* Roi d'*Espagne* les réunit, & accorda aux Habitans du Plat-Païs les mêmes droits & privilèges qu'avoient les Bourgeois de la Ville. Il établit un Tribunal de douze Echevins, six de la Ville, & autant du Plat-Païs, qui devoient être changez tous les ans, outre un Bourguemaitre tiré alternativement de la Ville & du Plat-Païs. A la tête de ce Tribunal étoit un Bailli, & il y avoit un Greffier & un Receveur. L'Ordonnance publiée sur ce sujet contient vingt-sept articles *.

Union des Villes & Bailliages d'Axel & de Ter Neuse.

Les Etats Generaux firent en 1594 une plus grande union; ce fut celle de la Ville & du Bailliage d'*Axel* avec la Ville & le Bailliage de *Ter Neuse*. Ils établirent un Corps de Magistrats, composé d'un Bailli, de

* Voyez *Groot Placaet-Boek*, *II. Deel*, *fol.* 2094.

le deux Bourguemaitres & de douze Echevins, avec un Greffier; outre un Schout, un Clerc, un Commis & un Receveur dans chaque Lieu. Le Bailli étoit établi à vie par les Etats Géneraux, & demeuroit à *Ter Neuse*; mais il étoit obligé d'avoir un Lieutenant à *Axel*. Le Greffier étoit établi à vie par les Magistrats, & demeuroit à *Axel*, mais il devoit avoir un Substitut à *Ter Neuse*. Cependant, depuis l'année 1656, cet Emploi a été conferé par les Etats Géneraux. Les Bourguemaitres de ces deux Quartiers étoient pris alternativement tous les ans, tantôt de chaque Ville & tantôt du Plat-Païs. Mais aujourdhui il n'y a qu'un Bourguemaitre qui regne alternativement tous les ans, tantôt de la part de la Ville d'*Axel*, & tantôt de celle de *Ter Neuse*. Ce Bourguemaitre, après avoir achevé son tems, doit attendre trois ans, avant que de pouvoir être revêtu de la même Charge; & cela suivant une ordonnance des Etats Géneraux du 11. Avril 1675 *. Il y avoit six Echevins dans chaque District, dont quatre étoient de la Ville, & les deux autres du Plat-Païs. Ils étoient changez ou continuez tous les ans, par les Députez de Leurs Hautes Puissances. A l'égard du Schout, du Clerc, du Commis, du Receveur & d'autres Officiers, les Magistrats les établissoient, mais avec la participation des Députez de Leurs Hau-

* *Groot Placaet-Boek*, *IV. Deel*, *fol.* 143.

Hautes Puiſſances. Ce Collège s'aſſembloit le Jeudi, alternativement à *Axel* & à *Ter Neuſe*, pour l'adminiſtration de la Juſtice civile. Dans les cauſes criminelles, les Malfaiteurs devoient être jugez par le même Tribunal, mais dans le même Lieu où ils avoient été arrêtez. Le Reglement de Leurs Hautes Puiſſances ſur ce ſujet contient quinze articles *. Aujourdhui, ce Tribunal ſe tient le Samedi à *Axel*, & le Lundi à *Ter Neuſe*, conformément à une ordonnance des Etats Géneraux du 19. Août 1719, concernant la manière de proceder, ſuivant laquelle les Magiſtrats de *Biervliet*, du *Sas* de *Gand* & de *Philippine* doivent auſſi ſe regler.

Union des Villes d'Axel, de Ter Neuſe & de Biervliet.

UNE autre union bien plus conſiderable fut celle que les Etats Géneraux firent le 24. Octobre 1600 des Villes & Territoires d'*Axel*, de *Ter Neuſe* & de *Biervliet*. Ils firent alors un nouveau Reglement, contenant vingt-ſept articles †, pour le Gouvernement de ces trois Quartiers réunis ſous un même Collège, & ils établirent un nouveau Corps de Magiſtrats, composé d'un Bailli, d'un Bourguemaitre & de huit Echevins, avec un Greffier. Le Bailli étoit établi à vie par les Etats Géneraux, & demeuroit à *Ter Neuſe*; mais il devoit entretenir un Lieutenant dans chacune des deux autres Villes. Il n'y avoit qu'un Greffier, établi à vie par Leurs Hautes Puiſſances, qui demeuroit

* *Groot Placaet-Boek, II. Deel, fol.* 2218.
† *Ibid. fol.* 1199.

meuroit à *Axel*, & qui avoit un Substitut à *Ter Neuse*; mais depuis environ cent ans, les Magistrats de cette dernière Ville ont obtenu d'avoir un Greffier particulier qu'ils établissent eux-mêmes à vie. Le Bourguemaitre est pris alternativement tous les ans, comme je l'ai déja dit, des deux Quartiers d'*Axel* & de *Ter Neuse*. Des huit Echevins il y en avoit quatre d'*Axel*, trois de *Ter Neuse* & un de *Biervliet*; mais depuis l'année 1643, la Ville de *Biervliet* a obtenu d'avoir ses propres Magistrats, dont nous parlerons ci-dessous. Depuis 1674, le Corps des Magistrats d'*Axel* & de *Ter Neuse* est composé d'un Bailli, d'un Bourguemaitre & de treize Echevins, avec deux Greffiers. Il y a un Receveur dans chacune de ces trois Villes, qui rend ses comptes aux Députez de l'Etat, en présence des Magistrats. Le Bailli est le Chef de la Police & de la Justice, & a huit Sergens qui servent en même tems les Magistrats.

Des Villages de la Jurisdiction d'Axel.

Il y avoit autrefois sept Villages dans le Bailliage d'*Axel*, mais il n'en reste plus que quatre, savoir *Suitdorp*, *Zaemslag*, *Overslag* & *Coewagt*; les autres ont été submergez.

Suitdorp.

Suitdorp a été autrefois un Village très considerable, mais il a été presque entièrement ruiné par les Guerres. Il y a une Eglise desservie par les Ministres d'*Axel*, dans laquelle est enterré un Gentilhomme nommé *Jean van Gestel*, qu'on dit avoir apporté le premier du sarazin dans les *Pais-Bas*, entre les feuillets d'un

livre; d'où l'on prétend que ce grain tire ſon nom de *Boekwyte* en *Flamand*, parceque *Boek* ſignifie un livre, & *Wyte* du grain.

Zaemſlag. ZAEMSLAG ne ſe reſſent pas moins, que *Suitdorp*, des Guerres des *Païs-Bas*. Cependant, il y a une Egliſe deſſervie par un Miniſtre de la Claſſe de *Walcheren*. Il n'y a rien de remarqúable dans les deux autres Villages.

Des Polders. DANS l'Iſle d'*Axel* il y a les Polders ſuivans, *Capelle*, *Viſſers*, le vieux & le nouveau *Eglantier*, *But*, *Noord*, *Zaemſlag*, *Huiſſens*, *Coegers*, le nouveau *Zevenaer*, *Beooſtenbley-Benoorden*, *Aendyke*, le petit *Huiſſens* & *Creke*. Les autres ſituez hors de cette Iſle ſont *Beooſtenblye-Bezuiden*, *Auſtryſen*, le vieux & le nouveau *Suitdorp*, *Overſlag*, *Ferdinand*, *Rieden*, *Varenpe*, le vieux & le nouveau *Karnemelk*, le petit *Beooſtenbley*, *Moerbeke*, *Vogel-Schorre* & *Boere-Schorre*. Tous ces Polders contiennent enſemble environ dix-huit mille *gemeten*, outre celui de *Caniſvliet* qui eſt inondé, & dont quinze cens ſoixante *gemeten* ſont de la Juriſdiction d'*Axel*. C'eſt dommage que ce Polder ne ſoit point entouré de digues, car le terroir en eſt excellent.

Des Forts. DANS cette même Iſle ſont ſituez les Forts de *Beooſtenbley*, *Zélande*, *Kykuit* & *Naſſau*, tous en état de défenſe. Dans le Bailliage au Sud du canal ſont ceux de *St. Guilain*, *Moerſpeuy*, *St. Nicolas*, *St. Jaques*, *St. Levin*, *St. Joſeph*, *St. André* & *Ferdinand*, tous hors d'état de défenſe.

IL

IL n'y avoit ci-devant qu'un Receveur pour la perception du Verponding dans les Territoires d'*Axel* & de *Ter Neuſe*, mais depuis cinq ou ſix ans, il y en a deux qui ſont établis par les Conſeillers Députez de *Zélande*. Le Receveur des droits de conſomption dans ces deux Territoires eſt établi par le Conſeil d'Etat. Un autre Receveur pour la perception des droits du Collateral dans les Diſtricts d'*Axel*, de *Ter-Neuſe*, de *Biervliet*, de *Lillo* & de *Liefkenshoek* eſt établi par les Conſeillers Députez de *Zélande*. L'Amirauté de cette Province entretient auſſi à *Axel* un Commis Collecteur. Des Receveurs de l'Etat.

SECTION II.

De la Ville de Ter Neuſe.

TER NEUSE eſt à deux lieues au Nord de la Ville d'*Axel*, ſur le bord de l'*Eſcaut* occidental, & entre les branches de ce bras de Mer. Ce n'étoit autrefois qu'un Village, ou un Bourg, que le Comte de *Hohenlo*, Géneral au Service de la République, commença de fortifier en 1583, ſans que les Troupes que le Prince de *Parme* avoit envoyées, pour traverſer cet ouvrage, puſſent l'en empêcher. Depuis ce tems-là, les Etats Géneraux en augmentèrent tellement les fortifications, qu'ils en firent une Place preſque imprenable. Son aſſiette dans un terrain bas & marêcageux, qui peut être inondé, n'y Situation de Ter Neuſe.

contribuoit pas peu; mais après la Paix de *Munster*, les fortifications en furent si fort négligées, qu'en l'année 1680 on trouva à propos de les raser, & en 1682 une partie fut engloutie par les eaux de la Mer. Cette Ville est d'une figure oblongue, dont le milieu est étroit, & les deux bouts étoient ronds & formoient deux espèces de Forts. Le rempart est aujourdhui d'un petit circuit, un des bouts étoit flanqué de quatre bastions, & l'autre de trois.

Description de cette Ville.

Cette Ville renferme huit rues, environ quatre-vingt-dix maisons & trois cens Habitans qui sont presque tous *Réformez*. L'Eglise, desservie par un Ministre de la Classe de *Walcheren*, donne par devant sur la longue rue, & par derriére sur le rempart. La Bourse est sur une place où le marché se tient tous les Mercredis, & elle a la vue sur le quai par devant lequel on voit passer tous les jours plusieurs bateaux. De ce quai on découvre le *Zuid-Beveland*, situé vis à vis de la Ville, & qui fait partie de la *Zélande*. La Maison de Ville est un bâtiment fort commun. Il y a deux portes, l'une qu'on nomme la porte de l'eau, & l'autre la porte de la campagne. L'Amirauté de *Zélande* y entretient un Commis Collecteur.

Des environs.

Dans les environs de cette Ville il n'y a qu'un seul Village qu'on nomme le *Hock*, & dont l'Eglise est desservie par un Ministre de la Classe de *Walcheren*. Il y avoit aussi dans la Jurisdiction de cette Ville le Fort *Maurice*, du nom de son Fon-

Fondateur, qui a été démoli, & qui étoit situé vis à vis de *Philippine*, sur le canal de *Rhée* qu'on nomme autrement *het Axelse-Diep*. Il y a encore les monumens d'un ancien Couvent qu'on nommoit la *Trinité*, avec un Hameau qui porte le même nom.

Les Polders situez dans cette Jurisdiction sont ceux de *Lieven*, *Noort*, *Suit*, *Serlippens*, *Catz*, le grand & le petit *Zoute*, *Huigersluis*, *Vlooswyk*, le vieux & le nouveau *Zevenaer* jusqu'à la Jurisdiction d'*Axel*, le vieux & le nouveau *Westenryk*, le petit *Zevenaer*, *Noort-Westenryk*, *Goese*, *Coude*, *Looven* & *Willemskerk*. Tous ces Polders comprennent six à sept mille *gemeten*. Des Polders.

SECTION III.

De la Ville de Biervliet.

La pitite Ville de *Biervliet* est à une lieue d'*Ysendyk*, & à une & demi de *Ter Neuse*. Elle est située à l'embouchure de la principale branche de l'*Escaut* occidental, & ci-devant dans une petite Isle; mais en 1701, les Etats Géneraux firent faire une digue depuis le Polder d'*Amelie* jusqu'à la contrescarpe d'*Ysendyk*, par laquelle on peut aller d'une de ces Places à l'autre. Situation de Biervliet.

Cette Ville étoit autrefois assez considerable, & fut séparée du continent de la *Flandre* par une terrible inondation qui arriva le 19. Novembre 1377, & qui submergea une partie de la Ville, avec dix- Histoire de cette Ville.

neuf ou vingt Villages aux environs. Une autre inondation engloutit en 1404 plusieurs autres Villages, & causa un très grand dommage dans cette partie septentrionale de la *Flandre*. Il y eut en 1440 une troisième inondation qui submergea encore plusieurs Villages, avec le Bourg de *Huiger-Sluis*. Une quatrième, arrivée le 17. Septembre 1477, engloutit le vieux *Ostende* & quinze ou seize Villages aux environs d'*Ardenbourg* & d'*Oostbourg*. Ces fréquentes inondations sont cause que *Biervliet* n'est plus rien, en comparaison de ce quelle étoit autrefois. L'Histoire de *Flandre* fait mention de la bravoure des anciens Habitans de *Biervliet*, qui, sous la conduite de l'Empereur *Baudouin*, escaladèrent les premiers les murailles de *Constantinople*, & se rendirent maitres d'une des portes, où ils arborèrent leur étendart. En consideration d'une action si glorieuse *Baudouin* donna pour armes à cette Ville, une croix d'or, au milieu de quatre B *grecs*, en champ de gueules. Ces quatre B ont donné lieu à diverses conjectures sur leur signification. *Sanderus* † prétend qu'ils désignent ces quatre mots *grecs*, Βασιλεὺς, Βασιλέων, Βασιλεῦσι, Βασιλευῶν., c'est à dire, Roi des Rois, regnant sur les Rois. D'autres croyent qu'ils ne désigneut, que le nom de *Baudouin* & celui de *Biervliet*. En 1383, les Habitans de ce Lieu se défendirent vaillamment contre les *Gantois*

† *Flandria Illustrata, Tom. II. pag.* 625.

Gantois & les *Anglois*, qui les avoient assiégez, & les obligèrent de lever le siége. Ils eurent le même succès en 1488, contre l'Empereur *Maximilien* *. La conquête de l'*Ecluse* en 1604 entraina celle de *Biervliet* sous l'obéissance des Etats Géneraux; &, comme cette Place, pouvoit servir de Boulevard à la *Zélande*, Leurs Hautes Puissances la firent fortifier régulièrement, & en firent une des meilleures Forteresses de la *Flandre*. On peut dire même que sa situation, dans un terrain bas qui peut être inondé à toutes les marées, la rendoit presque imprenable.

Ses fortifications.

ELLE est d'une figure ronde, & son rempart qui a environ un quart de lieue de circuit étoit flanqué de cinq bastions; mais depuis la Paix de *Munster*, les fortifications en ont été si fort négligées, qu'il fut résolu enfin de les raser, en même tems que celles d'*Ardenbourg*.

Description de cette Ville.

CE Lieu renferme six rues, quarante-six maisons & environ cent cinquante Habitans qui sont la plûpart *Réformez*. L'Eglise est située au Nord-Ouest, & a la vue sur le bastion du moulin, elle est desservie par un Ministre de la Classe de *Walcheren*. Le marché se tient à l'entrée de la Ville qui n'a qu'une seule porte, savoir celle de l'eau. La Maison de Ville est un bâtiment fort commun.

De la Régence.

J'AI dit que la Régence de *Biervliet* étoit ci devant unie avec celles d'*Axel* & de

* *Sanderi Flandria illustrata, Tom. II. pag. 625.*

de *Ter Neuse*; mais cette Ville s'étant un peu rétablie, & quelques Polders des environs ayant été desséchez & entourez de digues, les Notables de ce Lieu s'adressèrent aux Etats Géneraux, & leur representèrent que les Habitans étoient fort augmentez en nombre: Enfin, ils obtinrent en 1643 d'être séparez de ceux d'*Axel* & de *Ter Neuse*, & d'avoir leurs propres Magistrats. Cette Régence consiste aujourdhui en un Bourguemaitre & quatre Echevins, qui sont changez ou continuez tous les ans, comme les autres Magistrats des Villes de la *Flandre Hollandoise*, par les Députez des Etats Géneraux. Ces Magistrats avoient aussi obtenu le droit d'établir un Greffier, un Receveur & un Messager; mais en 1707, la Charge de Greffier étant venu à vaquer, Leurs Hautes Puissances s'en sont attribué la disposition. Le Bailli d'*Axel* & de *Ter Neuse* l'est aussi de *Biervliet*, mais il est obligé d'y entretenir un Stadhouder, ou Substitut, qui fait ses fonctions en son absence. Les Etats de *Zélande* y établissent un Receveur pour la perception du Verponding & autres droits de l'Etat. L'Amirauté de cette même Province y entretient aussi un Commis Collecteur.

De Guillaume Beukelsz.

Au reste *Guillaume Beukelsz.* qui a inventé la manière de saler & d'encaquer le harang, & dont j'ai parlé dans le premier Tome de cet Ouvrage *, a rendu ce Lieu fameux.

Il

* Chap. XVI. pag. 439.

IL n'y a point de Villages dans les environs de cette Ville, mais on y compte onze Polders qui sont ceux d'*Amelie*, d'*Orange*, de *Marie*, de *Gertrude*, le grand & le petit *Zoute*, *Briels*, *Anne*, *Helene*, *Pierre* & le petit *Diep*. Tous ces Polders contiennent environ quatre mille *gemeten*. Des Polders.

SECTION IV.

Des Païs de Saeftingen, de Doele & de Kettenesse.

POUR achever la description de la *Flandre Hollandoise*, je dirai un mot des Territoires de *Saeftingen*, de *Doele* & de *Kettenesse*. Ce sont trois grands Polders contigus les uns aux autres, & situez à l'extremité orientale de la *Flandre*. Les deux derniers sont séparez par l'*Escaut* du Quartier d'*Anvers*. Situation de ces Païs.

LE Territoire de *Saeftingen* est borné au Nord par l'*Escaut*, à l'Orient par ceux de *Doele* & de *Kettenesse*, au Midi par le Bailliage de *Hulst*, & à l'Occident par le canal de *Kieldrecht*. Il a environ deux lieues de longueur du Nord au Sud, & une de largeur d'Orient en Occident. Ce Territoire est fort bas, entrecoupé de quelques canaux, & garanti des inondations par des digues dont l'entretien coute extrêmement. *Saeftingen*, situé à l'embouchure d'un petit bras de l'*Escaut*, est le seul Village qu'il y ait, & même il est peu considerable. Il y a aussi le Fort de *Lies* assis sur l'*Escaut*. Du Territoire de Saeftingen.

Du Territoire de Doele.

LE Territoire de *Doele* eſt un grand Polder, borné au Nord & à l'Occident par celui de *Saeftingen*, à l'Orient par l'*Eſcaut*, & au Midi, par le Païs de *Kettenesse*. Il a environ une lieue de longueur du Nord au Sud, & une demi-lieue de largeur d'Orient en Occident. Ce Polder eſt une Seigneurie qui a haute, moyenne & baſſe Juſtice. Il y a un Village du même nom, ſitué ſur l'*Eſcaut*, mais peu conſiderable, quoiqu'il y ait une Egliſe deſſervie par un Curé qui dépend de l'Evêque d'*Anvers*. A quelque diſtance de ce Village, on voit le Château du Seigneur; & à l'Occident, ſur les limites du Païs de *Saeftingen*, il y a le Fort de *Doele*. Il y a encore au Midi un petit Château. Ce Polder eſt fort fertile en grains & en pâturages, mais l'entretien des digues coute extrèmement.

Du Territoire de Kettenesse.

LE Païs de *Kettenesse* n'eſt auſſi qu'un grand Polder, borné au Nord par celui de *Doele*, à l'Orient & au Midi par l'*Eſcaut*, & à l'Occident par un petit bras de ce Fleuve. Il a une petite lieue de longueur du Nord au Sud, & une demi-lieue de largeur d'Orient en Occident. Son terroir eſt ſemblale à celui de *Doele*. Par l'article XVII. du Traité de *Barrière*, l'Empereur a cedé ces deux Polders aux Etats Géneraux en toute propriété & ſouveraineté, avec promeſſe, en cas de Guerre, de leur remettre le Fort de la *Perle*, pour en jouir tant que la Guerre durera. Ce Fort eſt flanqué de quatre baſtions, & ſitué à la pointe méridionale de ce même Polder.

UN

Du Fort de Liefkenshoek.

UN autre Fort bien plus considerable, situé dans ce Polder, est celui de *Liefkenshoek*, vis à vis de *Lillo*, de l'autre côté de l'*Escaut*. Les Habitans d'*Anvers*, qui tenoient encore le parti des Confederez, firent construire ces deux Forts en 1583, comme je l'ai déja dit, pour s'assurer la navigation de l'*Escaut*. L'année suivante, le Prince de *Parme* envoya *Mondragon* & le Marquis de *Roubaix* assieger ces deux Forts. Le premier, comme je l'ai rapporté †, fut obligé de lever le siége de *Lillo*; mais le Marquis de *Roubaix* attaqua *Liefkenshoek* avec tant de vigueur, qu'il l'emporta, après deux assauts, & fit passer au fil de l'épée tout ce qui s'y trouva *. Quelques mois après, le Comte de *Hohenlo* & l'Amiral *Justin* de *Nassau* ‡ reprirent ce Fort, & depuis ce tems-là les Etats Géneraux en sont demeurez les maitres, & en ont fort augmenté les fortifications. Il est flanqué de cinq bastions, entouré d'un bon fossé & défendu par une contrescarpe. Il n'y a qu'une porte qui donne sur la Rivière. L'Etat y entretient toujours une petite Garnison, commandée par un Major de la Place, qui dépend du Commandant de *Lillo*. Il y a quelques maisons, outre les casernes. L'Eglise est desservie par un Ministre de la Classe de *Ter Thoolen* & *Bergen op-zoom*. Le Magazin est sous l'inspection d'un Commis, établi par le

† Pag. 270.
* *Van Meteren, XII. Boek, fol.* 231.
‡ Fils naturel de *Guillaume I.* Prince d'*Orange*.

le Conseil d'Etat, & les Conseillers Députez de *Zélande* y ont un Receveur pour la perception du Verponding & des autres taxes. L'Amirauté de cette Province y a pareillement un Commis Collecteur.

De l'entretien & de la vocation des Ministres.

Tous les Ministres de la *Flandre Hollandoise* sont payez par les Receveurs des biens ecclesiastiques. Leur élection se fait par les Députez des Magistrats conjointement avec le Consistoire de chaque Lieu, & l'on appelle cette Assemblée *Collegium qualificatum*; mais cette élection doit être ensuite approuvée par le Conseil d'Etat.

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE XIX.

De la Ville de Venlo & des Territoires du haut Quartier de Gueldre, cédez à la République par l'Empereur.

SECTION PREMIERE.

De la Ville de Venlo.

LA Province de *Gueldre*, y compris le Comté de *Zutphen*, est partagée, comme on le sait, en quatre Quartiers qui sont ceux de *Nimegue*, de *Ruremonde*, de *Zutphen* & du *Veluwe*. Comme je dois parler amplement de cette Province dans mon troisième Livre, je ne dirai qu'un mot du second Quartier, pour me conduire à la description de la Ville de *Venlo* & des Territoires situez dans ce Quartier, que l'Empereur a cédez aux Etats Generaux en pleine souveraineté & propriété, par l'article XVIII. du Traité de *Barrière*, conclu à *Anvers* le 15. Novembre 1715.

Division de la Gueldre.

LE Quartier de *Ruremonde*, qu'on nommoit autrement le haut Quartier, ou la *Gueldre*

Situation du haut Quartier de Gueldre.

Gueldre Espagnole, eſt entièrement ſéparé des trois autres Quartiers de cette Province & enclavé entre le Duché de *Cleves*, le Comté de *Meurs*, l'Archevêché de *Cologne*, le Païs de *Liege*, le Duché de *Juliers* & le *Brabant Hollandois*. Ce Païs a environ treize lieues dans ſa plus grande longueur du Nord au Sud, & deux à trois dans ſa plus grande largeur d'Orient en Occident. Il eſt arroſé par la *Meuſe*, par le *Roer*, par le *Niers*, par le *Swalm* & quelques autres Ruiſſeaux qui ſe jettent dans la *Meuſe*. Les principales Villes de ce Quartier ſont *Ruremonde*, *Venlo* & *Gueldre*, qui ſont aujourdhui les Capitales des trois differentes parties de ce Quartier, poſſedées par l'Empereur, le Roi de *Pruſſe* & les Etats Géneraux. Il y a une quatrième partie qui eſt l'Ammanie, ou le Bailliage d'*Erkelens*, que l'Empereur tranſporta le premier Mai 1719, avec la Ville d'*Erkelens*, en toute propriété à l'Electeur *Palatin*, conformément à un Traité particulier conclu entre eux le 8. Mai 1715. L'Electeur *Palatin* a donné en 1727 ce Bailliage & la Ville d'*Erkelens*, par forme d'hipothèque, à M. le Baron de *Franquen* qui en eſt aujourdhui en poſſeſſion. Comme je me ſuis propoſe de ne décrire, que les Païs ſoumis à la domination des Etats Géneraux, auſſi ne m'attacherai-je qu'à la deſcription de la Ville de *Venlo* & des Territoires qui appartiennent à Leurs Hautes Puiſſances.

Situation de Venlo. LA Ville de *Venlo* eſt aſſiſe ſur la rive droite de la *Meuſe*, à quatre lieues au deſſous

dessous de *Ruremonde*. Elle tire son nom de ces deux mots *Flamands*, *Veen* & *Loo*, qui signifient une terre marêcageuse & basse; c'est à dire de sa situation dans un pareil terrein.

Histoire de cette Ville.

Ce n'étoit autrefois qu'un Bourg que *Renaud II.* Duc de *Gueldre* fit agrandir en 1343, & qu'il entoura de murailles, après lui avoir donné le titre & les privilèges d'une Ville. En 1372, *Arnou* de *Hoorn* Evêque d'*Utrecht* & un Seigneur de *Brederode* s'emparèrent de cette Ville, au nom du Comte de *Blois* & de *Mathilde* de *Gueldre* son Epouse. *Charles* Duc de *Bourgogne* la prit en 1473, & l'Archiduc *Maximilien*, ensuite Empereur, l'enleva en 1481 au Duc de *Gueldre*, qui s'en étoit remis en possession. Les Habitans ayant pris en 1512 le parti de *Charles* d'*Egmont* Duc de *Gueldre* contre l'Empereur *Charles-Quint*, *Marguerite* d'*Autriche* Duchesse Douairière de *Savoye*, Tante de ce Monarque, fit assiéger cette Ville, mais les Troupes furent obligées d'en lever le siége qui dura quatorze semaines. Mais en 1543, *Charles-Quint* l'assiégea en personne, & l'obligea enfin à se rendre, à des conditions honorables, & par un accord qui fut appellé le Traité de *Venlo*. Elle ne resta pas long tems sous la domination de l'*Espagne*, car les Confederez s'en emparèrent en 1568; mais le Prince de *Parme* la leur reprit le 28. Juin 1586, après sept ou huit jours d'attaque. Le Prince *Maurice* l'assiégea inutilement en 1606, & elle resta au pouvoir des *Espagnols* jusqu'au mois

mois de Juin 1632, que *Frederic-Henri* Prince d'*Orange* la prit, en trois ou quatre jours d'attaque *; mais le Cardinal Infant la reprit au mois d'Août 1637, aussi en trois ou quatre jours d'attaque, par la lâcheté du Gouverneur. Depuis ce tems-là, cette Ville resta au pouvoir de l'*Espagne*, jusqu'au Traité de *Munster*, qu'il fut stipulé par l'article VII. que tout le Haut Quartier de *Gueldre* seroit changé pour un équivalent; mais cet article n'a point eu son execution. Enfin, la Ville de *Venlo* fut prise le 23. Septembre 1702, par l'Armée des Alliez, en cinq jours de tranchée ouverte; &, par le Traité de *Barrière*, l'Empereur l'a cédée aux Etats Géneraux en toute propriété & souveraineté, avec les Forts de *St. Michel* & de *Stevenswaert*, & l'Ammanie ou Baillage de *Montfort*.

3. choses remarquables.

C'EST dans cette Ville que *Guillaume* Duc de *Cleves* demanda pardon à genoux à l'Empereur *Charles-Quint*, pour s'être révolté contre lui en 1543. Il est à remarquer, que c'est dans cette même Place, qu'on fit le premier essai des bombes; experience qui depuis ce tems-là a été si funeste à une infinité de belles Villes. Une autre chose digne de remarque, c'est que les *Espagnols*, dans le dessein de détruire le Commerce que les *Hollandois* entretenoient avec l'*Allemagne* par le *Rhin*, entreprirent en 1627 de faire un canal, pour dé-

* Histoire de *Frederic Henri*, 1. Part. pag. 150.

détourner ce *Fleuve* & le joindre à la *Meuse*. Ce canal commençoit au dessous de *Rhinberg*, passoit à l'Abbaye de *Campen*, ensuite à *Gueldre*, puis, après avoir coupé la petite Rivière du *Niers*, devoit se rendre dans la *Meuse* à *Venlo*. Il auroit eu environ huit lieues de cours, & on l'avoit déja appellé le Nouveau *Rhin*, ou la Fosse *Eugenienne*, du nom de l'Infante *Isabelle-Claire-Eugenie*. On commença à y travailler le 21. Septembre, mais cet Ouvrage fut abandonné la même année, parceque l'*Espagne* ne fut point en état de soutenir cette dépense; & l'on a laissé ruiner ce canal qui d'ailleurs n'auroit pas eu l'effet qu'on en attendoit.

LA Ville de *Venlo*, n'est pas assez bien fortifiée, pour pouvoir soutenir un long siége. Son rempart a environ une petite lieue de circuit, & consiste du côté de la *Meuse* en une muraille où il y avoit plusieurs tours dont la plupart ont été démolies. De l'autre côté, le rempart n'est qu'une terrasse, & depuis cinq ou six ans, il est planté d'une double rangée d'arbres, qui forme une agréable promenade tout autour de la Ville. Ce rempart est entouré d'un bon fossé, & défendu par deux bastions à l'Orient, & un autre à la pointe du côté de la Rivière, qui sont environnez d'un autre fossé. Du côté de l'eau il est défendu par une tenaille, & un ravelin, outre une demi-lune assez près de la *Meuse*. Il y a plusieurs ouvrages détachez, pour défendre l'approche de la Ville. Les portes, au nombre de quatre, sont

Fortifications de Venlo.

font celles de la *Meuse*, de *Tegele* ou de *Ruremonde*, de *Hel* ou de *Gueldre*, & de *Laer* ou de *Cologne*. Vis à vis la porte de la *Meuse*, il y a dans cette Rivière une Isle, qu'on nomme le *Waert*, & qui forme un havre très commode, où les bateaux sont en toute sureté en Hiver contre les glaces. Au milieu de cette Isle, il y avoit autrefois une demi-lune qu'on a laissé déperir, & qui sert aujourdhui de jardin au Commandant de la Ville; mais depuis trois ou quatre ans, on a construit sur la pointe à la gauche de cette Isle un bastion revêtu de maçonnerie & casematté.

Du Fort St. Michel.

VIS à vis de cette Isle, au delà de la *Meuse*, il y a une plaine qui conduit au Fort *St. Michel*, situé à environ deux portées de fusil de la Ville. Il n'y a qu'une seule porte qui fait face à la Ville, & son rempart est entouré d'un fossé. Ce Fort ne renferme que la maison du Commandant, celle du Major, une autre d'un Vivandier & quatre ou cinq casernes, avec un corps de garde. Il y monte tous les jours un Détachement de la Garnison de vingt-quatre Hommes, avec un Subalterne & un Sergent. Il n'y a point aujourdhui de Commandant dans ce Fort, & quand il y en a un, il dépend de celui de la Ville.

Description de la Ville.

LA Ville de *Venlo* est quarrée, assez grande & percée d'un bon nombre de rues dont les plus considerables sont celles qu'on nomme *Claasstraat*, *Groote Beeck*; *Kerkstraat*, *Loomstraat*, *Nieuwstraat*, *Vleschstraat*,

ſtraat, *Peperſtraat*, *Oude Markt*, *Houtſtraat*, *Nieuwe Markt* & *Jorisſtraat*. Il y a deux places, celle où la Maiſon de Ville eſt ſituée, & où ſe tient le marché le Lundi, le Jeudi & le Samedi ; & l'autre eſt la place d'armes, où ſe fait la Parade. On compte dans cette Ville huit à neuf cens maiſons, & environ quatre mille Habitans qui ſont preſque tous *Catholiques-Romains*, & qui jouiſſent de l'exercice public de leur Religion, en vertu de l'article XVIII. du Traité de *Barrière*.

Des Egliſes.

Il n'y a qu'une Egliſe paroiſſiale, dédiée à *St. Jean*, & deſſervie par un Curé & deux Chapelains, Religieux de l'Abbaye d'*Everbode* en *Brabant*, Ordre de *St. Norbert*. Cette Egliſe n'a rien de remarquable. Il y a un Couvent de *Frères Croiſiers*, & un autre de *Récollets* qui y furent admis en 1610, un Monaſtère de Religieuſes *Annonciates*, un de Religieuſes de l'Ordre de *St. Auguſtin*, & un autre du *St. Eſprit*, troiſième Regle de *St. François*. L'Egliſe & tous ces Couvens ſont ſous la Juriſdictiou ſpirituelle de l'Evêque de *Ruremonde*. Cependant, il n'a pas la collation des Bénefices; elle appartient à des Particuliers qui ont le droit de Patronat; mais cette collation doit être approuvée par l'Evêque dont l'inſtallation doit auſſi avoir l'agrément des Etats Généraux. Les *Réformez* ont une fort jolie Egliſe qui a été rebâtie à leur uſage, & qui eſt deſſervie par deux Paſteurs *Flamands* de la Claſſe de *Nimegue*. C'eſt de toutes les

Places

Places frontières la seule où il n'y ait point de Ministre *François*.

De la Maison de Ville & autres édifices publics.

LA Maison de Ville est un assez bon bâtiment; mais, comme les chambres en étoient obscures, on a fait depuis un an ou deux des vitres à l'*Angloise* dans celles où les Magistrats s'assemblent. La Maison du Commandant est bien située, & assez commode. L'Etat en loue une pour les Députez qui viennent alternativement de la part de Leurs Hautes Puissances & du Conseil d'Etat. En géneral, il y a très peu de Particuliers bien logez; & les Habitans sont si pauvres, que la plupart laissent déperir leurs maisons, faute de pouvoir les faire rebâtir ou réparer. La Maison des Orphelins, & celle des Vieilles gens se ressentent de la pauvreté de la Ville. Il y a deux Magazins, sous la direction d'un Commis, établi & entretenu par le Conseil d'Etat. La prison civile est sous la Maison de Ville, & celle des Gens de guerre dans une tour, à la Porte de *Gueldre*; cette dernière est sous la direction d'un Prévot, établi par le Conseil d'Etat. Il n'y a point de casernes, & la Garnison est logée par billets chez les Bourgeois.

Du Gouvernement politique.

LA Régence est composée d'un Schout ou Escoutet, d'un Bourguemaitre, de sept Echevins & de trois Conseillers, avec deux Secretaires. L'Escoutet est le Chef de la Justice. Il fait publier & executer les ordonnances des Etats Géneraux, qui lui sont envoyées; & il execute aussi les sen-

tences

tences des Echevins, tant civiles que criminelles. Il fait arrêter toutes les personnes ſoupçonnées de quelque crime ou de malverſation, qui ne dépendent pas du Conſeil ſuperieur, ou qui ne ſont point Militaires; & il reçoit tous les ans le ſerment du nouveau Bourguemaitre. Cette Charge a été depuis long tems dans la Famille de *Romer*, qui en eſt encore en poſſeſſion, par forme d'engagement du Souverain; de ſorte que les Etats Géneraux ſont en droit de liquider cette hipothèque, & de diſpoſer alors de cet Emploi. Au reſte, l'Eſcoutet, quoiqu'à la tête des Magiſtrats, n'a point de voix ni dans leurs Aſſemblées de Police, qui ſe tiennent le Lundi & le Vendredi, ni dans les affaires civiles ou criminelles, qui ſe traitent le Mercredi dans la Chambre des Echevins. Cependant, en cas de néceſſité, il peut convoquer extraordinairement les Echevins, & en ordonner le Banc ou Tribunal.

Du Bourguemaitre.

LE Bourguemaitre eſt le Chef de la Police, & Préſident des Echevins. Il eſt changé ou continué tous les ans par les Etats Géneraux, ſur une nomination de trois Perſonnes du Corps des Echevins, faite par les trois Conſeillers de la Ville, & que ceux-ci envoyent ſecrètement à Leurs Hautes Puiſſances. La Police de cette Ville a été reglée par une ordonnance de l'année 1579, & une autre du 11. Septembre 1584, enſuite par une réſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 25. Mai 1726, & par quelques autres. Dans des cas extra-

traordinaires qui concernent la Police, le Bourguemaitre peut convoquer les Magistrats.

Des Echevins.

LES Echevins sont établis à vie par les Etats Generaux, & ils s'assemblent le Mercredi pour l'administration de la Justice, tant civile que criminelle; on nomme ce jour-là *Gerights-dag*, ou Jour de la Justice. Ils jugent définitivement, & sans forme de procès, de tous les differens au dessous de cinquante florins, mais à l'égard des sommes plus considerables, l'affaire va son train ordinaire, & est instruite de part & d'autre, par des Avocats & des Procureurs, suivant les reglemens établis par les loix du Païs, qu'on nomme *Stadt en Landtreght*, c'est à dire Droit de la Ville & du Païs. On appelle de leurs sentences, dans les causes civiles, par voie de Révision au Conseil superieur dont nous parlerons ci-dessous; mais il faut que la somme principale monte à deux cens florins. Cependant, en cas d'amende ou de nullité, leurs jugemens sont décisifs; & ils suivent les mêmes loix & coutumes qui s'observoient ci-devant dans tout le Haut Quartier *. D'ailleurs, ils sont obligez de se conformer aux édits & aux ordonnances des Etats Generaux. Leurs sentences dans les causes criminelles sont sans appel, de même que dans toutes les autres Villes & les Tribunaux superieurs de la Generalité.

LES

* Voyez ces loix dans le *Gelresche Rechten des Ruremundsche Quartiers*, par *Albert* & *Isabelle*, de l'an 1619.

Des Conseillers, Secretaires &c.

LES trois Conseillers qu'on nomme *Raeds-Verwanten*, c'est à dire Alliez du Conseil, sont établis à vie par le Bourguemaitre & les Echevins; leurs fonctions ne regardent que la Police & la nomination du Bourguemaitre. Il y a deux Secretaires, l'un pour la Police, & l'autre pour la Justice. Le Receveur est changé, ou continué tous les trois ans par les Magistrats. Il y a deux Officiers qu'on nomme *Biljeteer-Meesters*, pour avoir soin des logemens de la Garnison, un Garde de la Chambre du Conseil de Ville, trois *Bodens* ou Messagers, & un Adjudant des Bourgeois. Tous ces petits Emplois sont à la disposition des Magistrats, sans l'intervention de l'Escoutet.

De la Jurisdiction de la Ville

LA Jurisdiction des Magistrats s'étend jusqu'à environ une lieue & demi en longueur du Nord-Est au Sud-Ouest, & une lieue en largeur du Sud-Est au Nord-Ouest. Elle ne comprend aucun Village, mais seulement quelques Hameaux. Les Magistrats sont obligez, dans toute l'étendue de leur Jurisdiction, de faire la visite des chemins & de les réparer, de même que ceux qui sont du Territoire de Leurs Hautes Puissances. L'Escoutet doit donner une attestation de cette visite au *Momboir*, ou Fiscal, du Conseil superieur, qui a le droit d'en faire une seconde visite, & d'intenter action à ceux qui se trouvent en défaut; le tout conformément aux Statuts de la Ville & du Païs sur ce sujet.

Des Habitans.

LES Habitans sont, pour la plupart, Marchands, Bateliers, Voituriers, Por-

teurs de sacs & semblables professions. Ils ont le droit de chasse dans tout le Territoire de la Ville, & sont partagez en plusieurs Corps de métier, peu considerables. Outre ces Corps de métier, il y a trois principaux *Gildens* qui sont ceux des *Sackedragers*, des *Huyrvaerders* & des *Ackermans*, & qui ont chacun deux Chefs qu'on nomme *Gilde-Meesters*. Ces Chefs ont le droit d'assister à la reddition annuelle des comptes de la Ville, de les contredire ou de les approuver.

Du Commerce.

Le Commerce étoit autrefois très florissant à *Venlo*, mais il y est extrèmement déchu depuis quelques années, surtout depuis le partage du Haut Quartier entre quatre differentes Puissances, qui a donné lieu à l'établissement de plusieurs Bureaux ou Péages sur la *Meuse*, où il faut payer des droits immenses. Aussi, la plus grande partie des marchandises de *Liege* & d'ailleurs se transporte-t-elle présentement par terre. Cependant, il y a encore un bateau marchand qui part régulièrement de *Venlo* toutes les semaines pour *Mook*, Village du Païs de *Cleves* à deux lieues de *Nimegue*, & qui en revient aussi toutes les semaines. Il y en avoit ci-devant un autre qui dépendoit du Roi de *Prusse*, mais dont le peu de Négoce a interrompu la navigation. Il est à remarquer que cette Ville & celle de *Ruremonde* entrèrent en l'année 1481 dans l'Alliance des Villes Hanséatiques, sous le département de *Cologne*. Elles ont eu autrefois des Manufactures de draps, & un grand débit de serrures

&

& d'autres petits ouvrages de fer en *Hollande*; mais cette dernière fabrique a passé depuis long tems dans le Païs de *Juliers* & dans celui d'*Outre-Meuse*. Il se faisoit surtout à *Venlo* un grand Commerce des marchandises qu'on y apportoit de *Liege* & de *Hollande*. Cette Ville où il y a un très bon havre, situé au milieu du Haut Quartier de *Gueldre*, & qui jouit de plusieurs privilèges avantageux au Commerce, servoit de Magazin & d'Entrepos aux marchandises qu'on y apportoit de *Hollande*, des Païs de *Juliers* & d'*Outre Meuse*, d'*Aix-la-Chapelle*, de *Liege* & d'autres endroits. Les Bourgeois faisoient aussi un grand trafic des grains qu'ils achetoient dans tout le Plat-Païs, & qu'ils envoyoient par terre & par eau, avec le cuivre, le fer & autres marchandises qu'ils avoient reçues en commission. Ce Commerce faisoit subsister abondamment les Habitans, mais, comme je l'ai déja remarqué, la multiplicité des péages & l'augmentation des droits ont presque entièrement ruiné le Commerce de la *Meuse*, sur laquelle on paye pour le moins un tiers plus de droits, qu'on ne fait sur le *Rhin* & sur l'*Escaut*.

Droit de passage, en faveur de la Ville.

PENDANT les Révolutions des *Païs-Bas*, les Magistrats de *Venlo* exigèrent un certain droit par terre & par eau, en forme de licence ou de permission de passage libre devant leur Ville. Ils furent maintenus en possession de ce droit, par une ordonnance du Duc de *Parme*, donnée au Camp devant *Rhynbergh* le 16. Aout 1586. Cette

 or-

ordonnance fut confirmée ensuite par un octroi formel de *Philippe II.* du 24. Janvier 1587, à condition que ce revenu serviroit à l'entretien des fortifications & de la Garnison. Mais dans la suite le Roi s'appropria ce revenu, & ne laissa à la Ville que la dixième partie de ce droit qu'on nomme *Superplus*, & dont elle jouit encore aujourdhui.

De la monnoye.

LA monnoye a cours à *Venlo*, sur le pié de celle des Païs voisins, comme *Cleves*, *Juliers*, &c. Elle consiste en toutes sortes d'espèces qui ont cours dans ces Païs & en *Allemagne*. Trente sols de cette monnoye en font environ vingt de *Hollande*, & c'est sur ce pié-là qu'on y reçoit toutes les espèces de *Hollande*, du *Brabant* & de *France*. Cependant, sous le Gouvernement *Espagnol*, les subsides, les droits d'entrée & de sortie, ceux des Juges, des Avocats, &c. devoient se payer, comme on le fait encore aujourdhui, en monnoye de *Brabant*, sur le pié de quarante-huit sols la Risdale; ce qui, à l'égard du subside, a été changé en 1703 par Leurs Hautes Puissances qui l'ont reglé en argent de *Hollande*, que l'on peut payer sur ce pié-là, en autres espèces, parceque l'on en voit très peu de celles de *Hollande* en ce Païs-là.

Du poids & des mesures.

LE poids est moindre, que celui d'*Amsterdam*, de cinq ou six pour cent; mais la mesure est plus grande de quatre pour cent. Les grains se mesurent par *malders* dont dix-huit font un *last*. Les terres se mesurent

rent par mergens, ou arpens de cent cinquante toises; la toise est de seize piez, & le pié d'onze pouces.

SELON la matricule du Haut Quartier de *Gueldre*, voici ce que chacune des quatre parties dans lesquelles il a été partagé fournit sur mille florins. Matricule du Haut Quartier.

Le district des Etats Generaux.	*f* 171 - 2 - 11
Celui du Roi de Prusse.	710 - 2 - 6
Celui de l'Empereur.	87 - 0 - 7
Celui de l'Electeur *Palatin*.	31 - 14 - 0
	f 1000 - 0 - 0

L'ETAT entretient à *Venlo* un Receveur, pour la perception du *Verponding* & des droits de consomption, qui rend ses comptes au Receveur General à la *Haye*. L'Amirauté de *Rotterdam* y a aussi un Receveur des convois & licences, deux Controlleurs, trois Commis des recherches par eau, & deux par terre. Les Bureaux de *Stevenswaert*, de *Vlodorp* & de *Roosteren* dépendent de celui de *Venlo*. Dans le premier il y a un Receveur & un Commis des recherches, & dans chacun des deux autres un Commis Collecteur. On paye au Bureau de *Venlo* les droits des marchandises qui viennent de *Hollande* par eau, suivant le tarif qui étoit suivi sous le Gouvernement *Espagnol*. Des Receveurs de l'Etat.

LES armes de cette Ville sont d'azur à l'ancre sans trabe d'or, surmonté d'un lion naissant de même, lampassé de gueu- Armes de la Ville.

 les,

les, la queue fourchée & passée en sautoir.

Du Conseil Superieur.

COMME les Habitans de *Venlo* & des autres Territoires du Haut Quartier de *Gueldre*, cédez à la République, ne pouvoient plus s'adresser à la Cour de *Ruremonde*, les Etats Géneraux, pour remedier à cet inconvenient, établirent en 1717 un Conseil superieur à *Venlo*, pour juger les causes civiles qui y seroient portées par révision ou en premiere instance, tant de la Ville, que de tout le District sous leur domination.

Membres de ce Conseil.

CE Conseil a été formé sur le même pié & sur la même instruction de la Chancellerie de *Ruremonde*. Il est composé de cinq Conseillers, y compris le Fiscal qu'on nomme autrement *Momboir*, outre un Greffier. Celui qui y préside n'a que le titre de Premier Conseiller Président, & il n'a pas plus d'appointemens que les autres Conseillers.

Ses fonctions.

C'EST à ce Conseil qu'on s'adresse de tous les Tribûnaux de la Ville & des autres endroits de ce Quartier du ressort de Leurs Hautes Puissances, par voie de révision dans les causes civiles.

De la grande revision.

CEPENDANT, si la Partie déboutée se croit lésée, elle peut demander une grande révision du Procès; mais elle doit pour cet effet s'adresser par requête au Conseil même, qui l'accorde ordinairement sous le grand seau, suivant l'ordre prescrit par un Placard émané à ce sujet. Ensuite la Partie qui l'a obtenue s'adresse aux Etats Géneraux pour leur demander des Juges Adjoints,

Adjoints, qui doivent être un ou deux moins en nombre que ceux du Conſeil. Quand les Adjoints ſont nommez, la Partie préſente une autre requête au Conſeil, pour lui demander qu'il fixe les fraix de ces Adjoints, qui doivent être conſignez avant l'ouverture du procès, auſſi-bien que le jour auquel on doit le commencer. L'affaire doit être décidée par le Conſeil uni aux Adjoints, & ce jugement eſt déciſif, ſans aucun appel ni réviſion. Cependant, cette réviſion ne ſurſeoit nullement l'execution de la ſentence du Conſeil ; mais on a un an & un jour pour la demander, à compter du jour que la ſentence a été prononcée. Comme cette réviſion eſt ſujette à de très grands fraix, on y a recours fort rarement, de ſorte que les ſentences du Conſeil peuvent paſſer pour des arrêts d'une Cour ſouveraine.

Ce Conſeil eſt auſſi une Cour féodale, qui juge ſouverainement des fiefs mouvans de Leurs Hautes Puiſſances, dont nul autre Juge ne peut prendre connoiſſance. Il juge auſſi de divers autres cas, comme en matière des domaines du Souverain, des differens entre les Communautez, des droits de poſſeſſion, des diſputes ſur les teſtamens, des affaires qui concernent ſes Suppôts, & de pluſieurs autres cas ſpécifiez au long dans ſon inſtruction. C'eſt à ce Conſeil qu'appartient la connoiſſance de toutes ſortes de crimes de leſe-majeſté, de trahiſon, de péculat, de concuſſion, de fauſſe monnoye, & autres pareils crimes. Pouvoir de ce Conſeil.

mes. Il accorde ſouverainement, au nom des Etats Generaux, des octrois d'émancipation, de légitimation, de remiſſion &c.

Du Fiſcal.

LE Fiſcal, quoique Conſeiller, n'a pas tant d'appointemens que les autres. Sa fonction eſt de maintenir les droits des domaines & les prérogatives du Souverain; mais il ne peut intenter aucune action fiſcale, de quelque nature qu'elle puiſſe être, ſans en avoir obtenu la permiſſion du Conſeil, qu'il eſt obligé de demander par requête. Dans toutes les actions fiſcales, il n'a que voix déliberative; mais dans les cauſes civiles, il a voix concluſive, comme les autres Conſeillers. Il a le pouvoir de faire arrêter tous les Criminels, & d'intenter action à tous ceux qui contreviennent aux ordonnances du Souverain, & même aux Officiers ſubalternes qui ſont reſtez en défaut ſur ce ſujet, ou qui ont outrepaſſé les fonctions de leurs Charges.

Privilèges des Membres de ce Conſeil.

TOUS les Membres de ce Conſeil, y compris l'Huiſſier & les deux Meſſagers, ſont exemts des tailles ordinaires & du logement des Gens de guerre. Les trois plus anciens Avocats & Procureurs ſont auſſi exemts du logement des Troupes.

SEC-

SECTION II.

De la Forteresse de Stevenswaert.

LA Forteresse de *Stevenswaert* est située sur la rive droite de la *Meuse*, dans une petite Isle formée par ce Fleuve, à deux lieues au dessus de *Ruremonde*, & à une lieue au dessous de *Maeseyk*. Situation de Stevenswaert.

CETTE Forteresse n'étoit autrefois qu'un Village de la Seigneurie qui porte le même nom, & dont la propriété foncière a été conservée au Seigneur. Le Marquis d'*Aitone*, auquel *Philippe IV.* Roi d'*Espagne*, après la mort de l'Infante *Isabelle*, avoit donné par *interim* le Gouvernement des *Pais-Bas Catboliques*, fit construire cette Forteresse en 1633, dans la vue de traverser le Commerce des *Hollandois* sur la *Meuse*. Elle se rendit au Comte de *Noyelles* le 2. Octobre 1702, après trois ou quatre jours d'attaque, & elle fut cédée en 1715 en toute propriété & souveraineté à la République par le Traité de *Barrière*. Histoire de cette Forteresse.

SON rempart a environ un quart de lieue de circuit, & est flanqué de sept bastions, entouré d'un fossé, & défendu par une contrescarpe. Il y a deux portes, l'une sur la *Meuse*, & l'autre du côté de l'Ammanie de *Montfort*, qui reste toujours fermée. Outre les casernes pour la Garnison, cette Forteresse ne contient qu'une trentaine de maisons & environ cent Habitans. L'Eglise est petite, & desservie par Sa description.

un Miniſtre de la Claſſe de *Nimegue*. La Garniſon conſiſte aujourdhui en cinq Compagnies d'Infanterie, détachées de celle de *Maeſtricht*, ſous les ordres d'un Commandant établi par les Etats Géneraux, & d'un Major de la Place nommé par le Conſeil d'Etat, de même que le Commis du Magazin. Le Commandant eſt logé dans une maiſon particulière, depuis que le Château eſt tombé en ruine. Ce Château étoit la demeure du Seigneur, & ce qui en reſte ſert de Magazin.

C'eſt une Seigneurie.

J'AI déja dit que *Stevenswaert* n'étoit autrefois qu'un Village, où il n'y avoit que peu de maiſons, avec le Château & l'Egliſe. C'eſt encore une Seigneurie qui a haute, moyenne & baſſe Juſtice, que M. le Comte de *Hompeſch* Géneral de la Cavallerie des Etats Géneraux & Gouverneur de *Bois-le-Duc* acheta en 1721 du Comte de *Stirum*. Il y a un Tribunal compoſé d'un Schout & de ſept Echevins, avec un Secretaire, tous établis par le Seigneur. L'Etat y entretient un Receveur pour la perception de ſes droits, & l'Amirauté de *Rotterdam* y a auſſi un Receveur & un Commis des recherches. Ce dernier Bureau, comme je l'ai déja dit, dépend de celui de *Venlo*.

SEC-

SECTION III.

De l'Ammanie de Montfort.

L'AMMANIE, ou le Bailliage de *Montfort*, est bornée au Nord par la *Meuse*, à l'Orient par le *Roere*, au Midi & à l'Occident par le Duché de *Juliers*. Elle a trois grandes lieues de longueur d'Orient en Occident, & deux petites lieues de largeur du Nord au Sud.

Situation de cette Ammanie.

CE Territoire est une Seigneurie de la Succession de *Guillaume III.* qui fut cédée à ce Prince par le Roi d'*Espagne*, en vertu du Traité de *Munster*, qui portoit que tous les biens qui avoient été confisquez & enlevez à la Maison de *Nassau-Orange*, pendant les troubles des *Païs-Bas*, seroient restituez à cette Maison. Mais, comme ce Traité n'eut point à cet égard son entière execution, & qu'on ne restitua au Prince d'*Orange* qu'une partie de ses biens, on fit un accord en 1652, par lequel *Philippe IV.* Roi d'*Espagne*, transporta au Prince d'*Orange*, en échange des biens qui ne lui avoient point été restituez, diverses Terres, entre autres l'Ammanie de *Montfort*, qu'il lui céda en toute propriété, ne s'en reservant que la haute Souveraineté & le droit de Vasselage. Ce Fief releve aujourdhui du Conseil Superieur à *Venlo*, comme representant les Etats Generaux. Après la mort de *Guillaume III.* qui avoit institué le Prince de *Nassau-Dietz* pour son Héritier universel, on sait que le feu Roi

Histoire de cette Ammanie.

de *Prusse* forma des prétentions sur cette héredité, & particulièrement sur cette Ammanie. Quelles que fussent ses prétentions, il obtint en 1707 une sentence provisionnelle de la Cour de *Ruremonde*, qui lui adjugea la *recredence* de cette Ammanie dont il s'est mis depuis en possession.

Du Drossard.

CETTE Ammanie est gouvernée par un Drossard, établi à vie par le Seigneur qui vend cette Charge au plus offrant. Cet Officier n'a point de gages, mais toutes les amendes au dessus de trois florins lui appartiennent, & il partage les autres avec le Scholtus du Païs. Il possede le droit de chasse dans toute l'étendue de l'Ammanie. Il represente le Seigneur, & établit les Echevins dans tous les Tribunaux du Païs.

Du Scholtus.

APRES le Drossard, il y a un autre Officier que l'on nomme le *Scholtus*, & qui est aussi établi à vie par le Seigneur, aux mêmes conditions que le premier. Il n'a point de gages, mais il partage avec le Drossard toutes les amendes qui n'excedent point trois florins de *Brabant*. Il est le Chef de tous les Bancs, ou Tribunaux du Païs, excepté de ceux de *Nieustad* & d'*Eght*, qui ont leur Scholtus & leur Secretaire particulier. Il convoque ces Bancs tour à tour, les uns toutes les semaines, & les autres tous les quinze jours. On appelle ces jours-là *Gerightsdagen*, c'est à dire Jours de Justice, dont il lui revient quelques émolumens. C'est lui qui fait executer les sentences de tous ces

ces Tribunaux, & il ne dépend du Droſſard en aucune manière.

Du Greffier.

La troiſième perſonne du Païs eſt le *Landſchryver*, ou Greffier, dont la fonction eſt de dreſſer & d'enregitrer les ſentences des Echevins de chaque Tribunal, tous les actes qui s'y paſſent, de même que les réſolutions de l'Aſſemblée génerale du Païs, qui eſt convoquée par le Droſſard, & que l'on nomme *Landdag*. Les Bourgs & les Villages ont leurs Aſſemblées particulières, compoſées des Echevins & des principaux Propriétaires, pour regler ce que chacun doit fournir pour les taxes ordinaires, pour les autres frais & dépenſes, & pour arrêter les comptes de la Communauté, qui doivent être ſignez par le Greffier.

Des Bourgs & Villages.

L'Ammanie de *Montfort* renferme aujourdhui douze Bourgs ou Villages, y compris les petites Villes de *Nieuſtad* & d'*Eght*, qui ont chacune leur Scholtus & leur Secretaire particulier. Les Villages de *Swalmt* & d'*Elmt* ont été démembrez de cette Ammanie, longtems avant qu'elle fut tranſportée par l'*Eſpagne* au Prince d'*Orange*. C'eſt par cette raiſon que l'Empereur s'eſt reſervé ces deux Villages dans la ceſſion de cette Ammanie, qu'il a faite à Leurs Hautes Puiſſances, par l'Article XVIII. du Traité de Barrière.

Swalmt.

Swalmt eſt à une lieue au deſſous de *Ruremonde*, & il tire ſon nom d'un ruiſſeau qui deſcend d'une montagne voiſine, qui paſſe au travers de ce Village, & qui

ſe décharge dans la *Meuſe*. C'eſt une Seigneurie qui appartient à la Famille de *Honsbroek*. L'Egliſe eſt deſſervie par un Prêtre ſéculier, qui dépend de l'Evêque de *Ruremonde*.

Elmt. Elmt eſt à deux bonnes lieues au deſſous de *Ruremonde*, ſur les confins du Duché de *Juliers*. C'eſt une Seigneurie qui appartient à deux differentes Familles, celles de *Lobos*, & de *Rook*. Les Seigneurs de ces deux Villages étoient Membres du Corps des Nobles dans l'Aſſemblée des Etats du Haut Quartier de *Gueldre*; mais cette Aſſemblée qui ſe tenoit dans la Ville de *Ruremonde* a été ſupprimée, depuis que ce Quartier a été conquis par les Armes des Alliez. L'Egliſe d'*Elmt* eſt deſſervie par un Curé qui dépend de l'Evêque de *Ruremonde*.

Nieuſtad. Nieustad étoit autrefois une Ville aſſez conſiderable, munie d'un rempart & entourée d'un bon foſſé. Elle eſt ſituée dans un terrain fort bas, à quatre lieues au deſſus de *Ruremonde*, ſur les confins du Païs de *Juliers*. Cette ſituation l'a fait ſouvent changer de Maitre dans les Guerres des *Païs-Bas*, mais elle fut enfin démantelée. Cependant, elle s'eſt conſervé les privilèges d'une Ville, & elle députoit ſon Bourguemaitre à l'Aſſemblée des Etats du Quartier. Quoiqu'elle ſoit fort appauvrie, & qu'elle ne reſſemble plus qu'à un petit Bourg, elle a pourtant encore ſa propre Magiſtrature, compoſée d'un Scholtus, d'un Bourguemaitre & de

de quatre Echevins, avec un Secretaire. Le Scholtus & le Secretaire ſont établis à vie par le Seigneur, mais les Charges d'Echevins ſont à la diſpoſition du Droſſard, comme dans tout le reſte de l'Ammanie. La Juriſdiction de cette Ville eſt d'une petite étendue. L'Egliſe eſt deſſervie par un Curé qui dépend de l'Evêque de *Ruremonde*.

EGHT eſt à trois petites lieues au deſſus de *Ruremonde*, & étoit autrefois une Ville, mais moins conſiderable que celle de *Nieuſtad*. On y voit encore quelques débris des portes & du foſſé. Elle n'a pas moins ſouffert dans les Guerres que *Nieuſtad*, elle a renoncé à ſes privilèges, excepté celui d'avoir voix dans l'Aſſemblée des Etats, & s'eſt contentée d'être rendue égale aux Villages de l'Ammanie. Sa Juriſdiction renferme pluſieurs Hameaux, & a ſept à huit lieues de circonference. La Régence eſt composée d'un Scholtus, de deux Bourguemaitres & de ſept Echevins, avec un Secretaire. Ce Lieu ne forme qu'un même Tribunal avec les Villages de *Braght* & de *Rooſteren*. Le premier y a deux Echevins, & l'autre un. Il y a une Maiſon de Ville, qui ſeroit aſſez jolie, ſi elle étoit bien entretenue. L'Egliſe eſt aſſez belle, & deſſervie par un Curé & ſon Vicaire, qui dépendent de l'Evêque de *Ruremonde*, comme tous les autres Curez de l'Ammanie. Eght.

OHE & *Lack* ne ſont que deux Hameaux qui ont été ſéparez de la Juriſdiction Ohe & Lack.

tion d'*Egbt*, & incorporez dans la Seigneurie de *Stevenswaert* ; mais pour le spirituel, ils sont compris dans la Paroisse d'*Egbt*.

Roosteren & Braght. LE Village de *Roosteren* est à une lieue au dessus d'*Egbt*, il y a une Eglise desservie par un Curé. *Braght* a aussi son Eglise Paroissiale, il n'y a rien d'ailleurs de remarquable. Ces deux Villages, comme je l'ai dit, font partie du Tribunal d'*Egbt*. Il y a un Commis Collecteur, établi par l'Amirauté de *Rotterdam*, pour la perception des droits d'entrée & de sortie.

Vlodorp. VLODORP est un Village, situé à environ trois lieues au dessus de *Ruremonde*, sur la Rivière du *Roere* qui sépare l'Ammanie du Païs de *Juliers*. Il y a une Eglise desservie par un Curé, & un Tribunal, composé de quatre Echevins & trois du Village de *Postaert*. L'Amirauté de *Rotterdam* y entretient un Commis Collecteur.

Postaert. CE dernier Village est à une lieue en deça de *Vlodorp*, & à deux au dessus de *Ruremonde*. Les Habitans sont Paroissiens de *Vlodorp*, quoiqu'ils ayent une Chapelle desservie par un Chapelain.

Bergh. BERG est un Village, situé à une bonne lieue de *Ruremonde*, près de la Rivière du *Roere*. Il y a un Tribunal composé de quatre Echevins, & une Eglise desservie par un Curé.

Lin. LIN est un autre Village, situé à une lieue de *Ruremonde*, près de la *Meuse*. Il

y a un Tribunal de quatre Echevins, & une Eglise desservie par un Curé & un Vicaire.

BESEL est à deux lieues au dessus de *Venlô*, près de la *Meuse*, dont l'Eglise est desservie par un Curé. Il y a un Tribunal de sept Echevins dont trois sont de *Belfelt*. Besel.

CE dernier Village est à une lieue au dessus de *Venlo*, & il y a une Eglise avec un Curé. Ces deux Villages sont séparez de la plus grande partie de l'Ammanie par la Ville & le Territoire de *Ruremonde*. Belfelt.

MONTFORT qui donne son nom à toute l'Ammanie n'est aujourdhui qu'un Bourg peu considerable, au milieu d'un grand marais. Son Tribunal est composé d'un Bourguemaitre & de trois Echevins, & se tient dans une maison particulière qu'on nomme *'t Recht-huis*, c'est à dire la Maison de Justice, semblable à celles des autres Bourgs ou Villages. Il y a une Eglise desservie par un Curé. Ce Bourg a été autrefois d'une plus grande importance, & il y avoit un Château que *Pontanus* dit avoir été construit vers l'an 1251, par *Henri* Frère d'*Otton* troisième Comte de *Gueldre*. Ce Château étoit situé sur une hauteur, & servoit d'une grande défense; mais il a été démoli dans les Guerres des *Pais-Bas*, & ce qui en reste sert de demeure au Drossard. Montfort.

DANS toute l'Ammanie il y a sept Bancs, ou Tribunaux, pour l'administration Des Tribunaux.

tion de la Justice. Ils ont chacun leur jour fixé dans la semaine, & se tiennent alternativement tous les quinze jours. On appelle de leurs sentences, dans les causes civiles, au Conseil superieur de *Venlo*, par voie de révision.

Du Commerce.

IL ne se fait aucun Commerce dans tous les Lieux dont je viens de parler; les Habitans ne subsistent que du revenu de leurs terres, & de la vente de quelques chevaux, vaches & moutons.

CHA-

CHAPITRE XX.

De la Ville & du Territoire de Maestricht.

LA Ville de *Maestricht* est assise sur la *Meuse*, à cinq lieues au dessous de *Liege*, & à six d'*Aix-la-Chapelle* du côté de l'Orient. Elle est enclavée d'un côté de la *Meuse* dans l'Evêché de *Liege* & le Comté de *Vroenhove*, & de l'autre côté de la même Rivière, dans le Païs de *Fauquemont* & le Comté de *Gronsfelt*, Fief de l'Empire. La *Meuse* sépare cette Ville en deux parties, l'une qu'on nomme proprement *Maestricht*, sur la rive gauche de cette Rivière, & l'autre *Wyck* sur la rive droite. Il y a un très beau pont de cent piez de longueur, qui joint ces deux parties de la Ville, & qui a neuf grandes arcades dont huit sont de pierres de taille; & la neuvième joignant *Wyck* est de bois, & a soixante & quinze piez de longueur. Cette arcade est fort artistement construite, & peut se rompre en fort peu de tems, pour empêcher, en cas de besoin, toute communication avec *Wyck*. C'est sous cette arche que passent les grands bateaux qui viennent de *Hollande* à *Liege*.

Situation de Maestricht.

CETTE

Etimologie du nom de Maestricht.

CETTE Ville s'appelle en *Latin Trajectum ad Mosam*, qui est ce que signifie en *Flamand Maestricht*, parceque la *Meuse* s'appelle *Maes* dans cette Langue, & que le mot *Trajectum* a été corrompu en *Triectum*, ou *Trectum*. Aussi *Monstrelet* l'appelle-t-il en *François* la Ville de *Trect*. De cette manière *Maestricht* signifie Trajet sur la *Meuse*, & les *Romains* nommoient cette Ville *Trajectum superius*, c'est à dire Trajet superieur, pour la distinguer de *Trajectum inferius* qui est *Utrecht*, situé sur un bras du *Rhin*.

Histoire de cette Ville.

MAESTRICHT est une Ville fort ancienne, qui étoit autrefois comprise dans le Royaume d'*Austrasie*. Pendant longtems elle n'a reconnu d'autre Souverain, que l'Empereur; mais en 1204, *Henri II.* Duc de *Brabant* obtint cette Ville de l'Empereur *Philippe* de *Suabe*, qui s'obligea de lui faire avoir dans la suite la part du Comte de *Loss*; ce qui n'eut point d'effet, & les Comtes de ce nom continuèrent à jouir de leur portion de la Seigneurie de *Maestricht*. *Engelbert* de la *Marck*, Evêque de *Liege*, ayant acquis le Comté de *Loss*, moyennant une grosse somme d'argent, qu'il donna à *Arnoud*, Seigneur de *Rumst*, pour renoncer à ses prétentions sur ce Comté, les Evêques de *Liege* en ont été paisibles possesseurs depuis ce tems là, & par consequent d'une partie de la Souveraineté de *Maestricht*. Cependant, il est certain que le Duc de *Brabant* étoit le premier Seigneur de *Maestricht*, & qu'il avoit seul le droit d'y battre monnoie,

ayant

ant aussi seul l'Avouerie de *St. Servais*: l'Evêque de *Liege* ne possedoit que les Paroisses de *Ste. Marie* & de *St. Pierre*. Les Habitans nez dans le Païs de *Liege*, & demeurant à *Maestricht*, étoient justiciables de l'Evêque; mais les Habitans nez ailleurs étoient justiciables du Duc. C'est ce qui donna lieu aux Evêques de *Liege* de prétendre, que la Seigneurie de *Maestricht* leur appartenoit par moitié avec le Duc de *Brabant*. Les differens sur ce sujet durèrent assez longtems; mais ils furent enfin terminez par un jugement de *Charles Quint*, rendu à la Diète d'*Augsbourg* l'an 1530, par lequel cette Ville fut absolument adjugée au Duc de *Brabant*, pour le haut Domaine, & l'Evêque de *Liege* fut débouté de ses prétentions. On ne laissa à l'Evêque qu'une part de la Justice ordinaire & de la Seigneurie utile *. Et, comme l'*Espagne*, par le Traité de *Munster*, céda *Maestricht*, avec *Wyck* & son Territoire aux Etats Generaux, la même Souveraineté dont les Ducs de *Brabant* y jouissoient appartient aujourdhui à Leurs Hautes Puissances.

CETTE Ville a soutenu cinq siéges considerables. Le premier en 1579, que, cette Ville s'étant déclarée pour les Confederez, le Prince de *Parme* la prit le 19. Juin, après un siége de quatre mois. Elle fut alors pillée & saccagée par les *Espagnols*, & plus de huit mille personnes y périrent mi- Siéges qu'elle a soutenus.

* *Longuerue* Description hist. & géograph. de la France anc. & mod. II. Part. pag. 123.

miserablement. Le second siége auquel elle a été exposée, c'est lorsqu'elle fut reprise sur les *Espagnols* le 22. Aout 1632, par *Frederic-Henri* Prince d'*Orange*, après deux mois & douze jours d'attaque. Le troisième est celui que le Marquis d'*Aytone* y mit au mois de Juillet 1634, mais qu'il fut obligé de lever, par la vigoureuse défense de *Frederic-Maurice* de la *Tour* d'*Auvergne* Duc de *Bouillon*, qui en étoit Gouverneur. Le quatrième siége est lorsque *Louis XIV.* Roi de *France*, à la tête d'une nombreuse Armée, la prit en treize jours de tranchée ouverte, au mois de Juillet 1673. Le cinquième & dernier siége est celui que *Guillaume III.* Prince d'*Orange* y mit en 1676, & qu'il fut obligé de lever, après cinquante & un jours d'attaque. Cependant, le Roi de *France* la rendit en 1678 aux Etats Generaux, en execution du Traité de *Nimegue*.

Ses fortifications.

Maestricht est une des plus fortes Places & la principale Clé de la République sur la *Meuse*. Elle n'étoit autrefois environnée que d'une muraille à l'antique; mais quand les Etats Generaux s'en furent rendus maitres, ils la firent très bien fortifier, & les *François* en augmentèrent les ouvrages, pendant qu'ils en furent en possession. Les remparts ont une lieue de circuit, & consistent dans une ancienne muraille terrassée, & flanquée de plusieurs petites tours & de bastions à l'antique, qui y sont de distance en distance; mais la principale force du corps de la Place consiste en plusieurs bastions détachez, grands & petits, en des

des ouvrages à corne & à couronne, & dans un chemin couvert qui eſt double dans quelques endroits, & triple en d'autres ; & tous ces ouvrages ſont minez. L'approche de la Ville eſt défendue par deux inondations conſiderables, qui ſe font par le moyen d'une petite Rivière qu'on nomme le *Jair* en *François*, & *Jeker* en *Flamand*. Une de ces inondations ſe fait du côté de *Liege*, entre la Ville & le Fort de *St. Pierre*, & s'étend depuis la *Meuſe* juſqu'à la Porte de *Tongres*. L'autre inondation eſt du côté de la Porte de *Bois-le-Duc*, & s'étend depuis le baſtion qui porte le nom de *Dopf* juſqu'à la *Meuſe*.

Fortifications de Wyck.

WYCK, quoique ſéparé de *Maeſtricht* par la *Meuſe*, en eſt une dépendance ; il a toujours fait une partie de la Ville, & eſt ſous la même Juriſdiction. Ce Quartier eſt auſſi très bien fortifié, ſon rempart à un gros quart de lieue de circuit, & eſt flanqué de trois grands baſtions attachez au corps de la Place. Il eſt auſſi défendu par une autre enceinte de terre, flanquée de pluſieurs baſtions, & par divers ravelins, outre un bon chemin couvert.

Des portes.

IL y a un aſſez grand nombre de portes à *Maeſtricht*, dont les unes ſont du côté de la campagne, & les autres le long de la *Meuſe*. Du côté de la campagne, il y en a cinq qui ſont celles de *Bois-le-Duc*, de *Bruxelles* qu'on nomme autrement *Twee-bergue-poort*, de *Tongres* autrement la porte de *Lincule*, de *St. Pierre* & de *Notre-Dame*. Il y a auſſi trois fauſſes portes qui ſont

ſont celles de *Bruxelles*, de *Tongres* & de *St. Pierre*. Le long de la *Meuſe*, ſous les remparts, il y a trois petites portes qu'on appelle *Water-poorten*, ou portes de l'eau; la première eſt un peu au deſſus du pont, & ſe nomme de *Bat-poort*, ou la porte du bain; la ſeconde, au deſſous du pont ſe nomme de *Jode-poort*, ou la porte des *Juifs*, & c'eſt là où l'on prend le bateau de *Ruremonde*; la troiſième qui eſt plus bas encore ſe nomme la *Meule-poort*, ou la porte du moulin. Il y a trois portes à *Wyck*, qui ſont celle de *St. Martin*, préſentement murée; celle d'*Allemagne* qu'on nomme autrement *de Hoog-brugge-poort*, ou la porte du haut pont; & la troiſième eſt ſous le rempart le long de la *Meuſe*, & on la nomme *de Hoog-brugge-water-poort*, ou la porte du haut pont de l'eau.

Ouvrages exterieurs. Au deſſus du pont il y a une Iſle fortifiée par quelques redoutes, & au deſſous il y en a une autre environnée de bonnes murailles de pierres bleues de *Namur*. Cette dernière Iſle eſt tout proche de la *Meule-poort*, & a été formée depuis vingt-huit ou trente ans, de terre & de décombres qu'on a portez dans cet endroit. Il y a un beau moulin à farine & à ſcier du bois, qu'on a bâti dans ce tems-là, & dont les roues ſe hauſſent ou baiſſent, ſuivant que l'eau eſt haute ou baſſe. A deux portées de fuſil de la Ville, du côté de *Liege*, on trouve le Fort de *St. Pierre*, ſitué ſur la croupe de la montagne de ce nom, qui fait face à la Ville. Ce Fort conſiſte en

un

n très grand baſtion caſematé, avec ſa ontreſcarpe & un autre chemin couvert, & il y a des lignes de communication & les retranchemens, à droite & à gauche, qui aboutiſſent à l'inondation entre ce Fort & la Ville, formée par les eaux du *Jair*.

LA Ville de *Maeſtricht* eſt fort grande & bien peuplée. On y compte environ trois mille maiſons. Il y a pluſieurs grandes & belles rues, tant vers les portes qu'au milieu de la Ville, qui ſont traverſées par un grand nombre d'autres. Les principales & les plus belles ſont au nombre de ſix, trois qui aboutiſſent à autant de portes, & trois au milieu de la Ville. La rue de *Bois-le-Duc* eſt fort longue, large & ornée d'une rangée d'arbres de chaque côté. La rue de *Bruxelles*, qu'on nomme auſſi *Tweebergueſtraat*, & celle de *Tongres*, ou la grande rue de *Lincule*, ne ſont pas moins conſiderables que la première. Trois autres grandes & belles rues, au milieu de la Ville ſont le *Breedſtraat*, ou la rue large, celle de *St. George*, qu'on nomme auſſi la grande rue, ou *Groote-ſtraat*, & le *Groote-gragt*, ou le grand canal. La Ville eſt partagée en quatorze quartiers qui ont leurs Doyens particuliers qu'on nomme *Wyck-meeſters*, c'eſt à dire Maitres des quartiers. La fonction de ces Doyens eſt de maintenir le bon ordre dans leurs quartiers, & d'accourir au feu, quand il y en a dans la Ville, avec les Charpentiers, les Couvreurs, & les pom- Deſcription de la Ville.

 pes*,

pes *, qui ſont ſous leur direction. Depuis vingt ans les rues ſont éclairées la nuit par des lanternes, entretenues aux dépens de la Ville. Outre les maiſons, il y a pluſieurs caſernes, ſituées en differens endroits de la Ville, tant à *Maeſtricht* qu'à *Wyck*, pour un grand nombre de Soldats. Il y a auſſi pluſieurs écuries & logemens pour la Cavallerie. *Wyck* renferme pluſieurs belles rues dont les deux principales ſont *de Hoogbrugge-ſtraat*, ou la rue du Haut-pont, qui aboutit à la porte de ce nom; l'autre eſt *de Recht ſtraat*, ou la rue droite: Ces deux rues ſont traverſées par pluſieurs autres.

De la Rivière du Jair.

OUTRE la *Meuſe* qui paſſe entre *Maeſtricht* & *Wyck*, cette Ville eſt arroſée en dedans d'une petite Rivière qu'on nomme le *Jair*, & qui prend ſa ſource à neuf lieues de *Maeſtricht*, & à une petite lieue au deſſus de *Corſwarem* dans la *Hesbaye*. Cette Rivière paſſe aux environs de *Tongres*, & vient ſe rendre dans la Ville de *Maeſtricht*, où elle ſe ſépare en deux branches. L'une y entre par une écluſe proche de la porte de *Tongres*, & l'autre par une ſeconde écluſe proche de la porte de *St. Pierre*. Après avoir ſerpenté par pluſieurs rues, ces deux branches vont ſe rejoindre à l'endroit qu'on nomme les *vieux Recollets*, ſortent de la Ville près de là ſous le rempart, & vont ſe jetter dans la *Meuſe*, proche le pont. Cette Rivière fait

* *Brand ſpuiten.*

fait tourner plus d'une douzaine de moulins dans la Ville, entre autres un à poudre, qui appartient à l'Etat, plusieurs à moudre du grain, à huile, & à tannerie. C'est par le moyen de cette Rivière, qu'on peut former les deux grandes inondations dont j'ai parlé.

Du Vrythof.

IL y a deux grandes places ; l'une est nommée le *Vrythof* qui est quarrée, fort belle & ornée de plusieurs allées d'arbres. C'est sur cette place que se tient la grande Garde.

Du Marché.

L'AUTRE place est celle qu'on nomme le grand marché, & sur laquelle la Maison de Ville est située. Il s'y tient un très beau marché tous les Mercredis & Samedis, outre deux foires aux chevaux par an. C'est aussi sur cette place, que se fait la Parade, pour relever les Gardes. Il y a une autre foire annuelle, qu'on appelle la Foire de *St. Servais*, & qui s'ouvre le 13. Mai, Fête de ce Saint. Elle se tient principalement autour de l'Eglise de *St. Servais*, & dans ses coridors.

De la Maison de Ville.

LA Maison de Ville est une des plus belles qu'il y ait dans tous les *Païs-Bas*. C'est un grand édifice quarré, un peu plus long que large, construit de pierres bleues à la moderne, & situé presque au milieu du grand marché. Au dessous qui est au niveau de la place, sont le poids de la Ville, la demeure du Concierge & un Corps de garde; il y a aussi des appartemens pour les Prisonniers civils, & des cachots pour les Criminels. On monte du marché au second étage par un double

dégré magnifique, de pierres bleues, qui prend à droite & à gauche. Les Commissaires Déciseurs du Prince de *Liege* & les Magistrats *Liegeois* montent par la droite; les Commissaires Décisieurs de Leurs Hautes Puissances & les Magistrats *Brabançons* montent par la gauche. Ils se trouvent ensemble sur un grand perron, orné d'une balustrade & d'arcades de pierres bleues, & couvert d'un balcon de la même grandeur. Du perron on passe dans un grand vestibule, orné d'un platfonds avec de magnifiques peintures. Ce vestibule donne entrée dans tous les appartemens. Dans le fonds à droite est la salle du Conseil *indivis*, qui comprend tous les Magistrats *Liegeois* & *Brabançons* ensemble. Joignant cette salle est celle des Commissaires Déciseurs. Ensuite sont les Bureaux du Greffe & la Secretairerie des Echevins *Liegeois*, & puis la chambre de ces Echevins, qui fait face au grand marché. A la gauche dans le fonds est la salle des Bourguemaitres, qui fait simetrie avec celle du Conseil *indivis*. A côté est la Secretairerie de la basse Justice, & joignant sont le Greffe des *Brabançons* & celui de *Vroenhove*. Ensuite vient la Chambre des Echevins *Brabançons*, qui donne aussi sur le grand marché. On monte au troisième étage par un escalier fort large, placé au milieu & dans le fond du vestibule, & qui aboutit à deux autres dégrez, à droite & à gauche. Ces deux dégrez conduisent à une belle galerie, ornée d'une balustrade dont toutes les colomnes sont de cuivre;

&

& ſur chacune de ces colomnes on a gravé les noms & les armes des Magiſtrats qui en ont fait préſent. Cette galerie donne entrée dans tous les appartemens qui compoſent le troiſième étage. Il y a une chambre pour les Commiſſaires Inſtructeurs, une pour les Conſeillers Penſionaires, une pour les Receveurs de la Ville, qu'on nomme *Payemeeſters*, une pour les Fouriers, une pour garder les archives du Conſeil *indivis*, & pluſieurs autres appartemens parmi leſquels il y a une grande chambre, où l'on ſerre les lanternes pendant l'Eté, & autres choſes qui appartiennent à la Ville. De cette même gallerie on entre dans la Bibliothèque publique qui eſt fort belle, & qui occupe toute l'aile droite de ce troiſième étage. Elle eſt compoſée d'un grand nombre de livres rares en toutes les Facultez, particulièrement en Théologie, en Droit & en Litterature. On y trouve auſſi quelques raretez. Au milieu de la Maiſon de Ville, il y a une très belle tour quarrée, poſée ſur quatre gros piliers qui font un des ornemens du grand veſtibule. De cette tour s'éleve une flèche octogone, où il y a une très belle horloge, avec un des meilleurs carillons du Païs. On commença à bâtir cette Maiſon de Ville en 1659, & elle fut achevée en 1663.

De l'ancienne Maiſon de Ville.

L'ANCIENNE Maiſon de Ville eſt ſituée au bout de la rue de *St. George*. Elle ne ſert à préſent qu'à reſſerrer les Criminels, & le Concierge en occupe les principaux appartemens. Les Drapiers y ont auſſi

leur halle. Il y a une tour assez élevée, au haut de laquelle il y a toujours un Guet, pour observer de jour ce qui passe aux environs de la Ville, & pour prendre garde la nuit au feu, & en avertir, dès qu'il en apperçoit quelque part.

De l'Ecole Latine des Reformez.

DEPUIS que les Etats Géneraux sont maitres de *Maestricht*, on y a établi une Ecole *Latine* pour les *Réformez*, qui est gouvernée par un Recteur, un Conrecteur & un troisième Régent. Tous les trois sont nommez par les quatre Curateurs de ce Collège, dont trois sont de la part des Magistrats *Brabançons*, & le quatrième est le plus ancien Ministre de la Ville. Le Recteur a sept cens florins par an, argent de *Maestricht*, le Conrecteur cinq cens, & le troisième Régent quatre cens. Ces appointemens ont été reglez par les Etats Géneraux le 6. Mai 1643 *.

Ecole illustre.

OUTRE ce Collège où l'on enseigne les Humanitez, il y a une Ecole illustre, où un Professeur enseigne la Théologie, un autre la Philosophie, & un troisième l'Eloquence, l'Histoire & les Belles Lettres. Ils ont trois à quatre cens florins chacun d'appointemens fixes par an. Il y a un Receveur des revenus de cette Ecole illustre & du Collège.

De la Maison des Orphelins Reformez.

LA Maison des Orphelins *Réformez* est située près de la fausse-porte de *Tongres*, dans la rue du petit *Lincule*. Elle est assez grande, & bâtie en longueur. Il y a deux appartemens qui ont chacun leur dégré sé-

* *Groot Placaat-Boek, II. Deel, fol.* 2373.

séparé, l'un pour les Garçons, & l'autre pour les Filles. Les revenus de cette Maison consistent dans quelques obligations sur la Géneralité, & sur des fonds dans le Païs, dans une collecte génerale, qui se fait tous les ans dans toute la Ville au mois d'Octobre, par quatre Députez du Conseil *indivis* & les quatre Régens de la Maison, aussi-bien que dans des collectes particulières qui se font tous les trois mois dans les Eglises *Réformées*, les jours de Communion. Cette Maison est gouvernée par quatre Directeurs qu'on nomme Pères des Orphelins, & qui sont choisis d'entre les principaux Bourgeois *Réformez*, pour en faire les fonctions pendant quatre ans. Celui qui entre dans sa quatrième année devient Président & Receveur des revenus de la Maison. Au bout de cette quatrième année, il sort de toute charge, & le plus ancien lui succede. On choisit ensuite un nouveau Directeur, qui est établi par les Magistrats *Brabançons*, sur une nomination de deux, qui se fait par les quatre Pères, & qui leur est présentée le dernier jour de l'an. Le dernier Président rend ses comptes à ses Confrères, six semaines après être sorti de charge, pour être ensuite revus & approuvez par les Commissaires Déciseurs de Leurs Hautes Puissances. Il y a aussi un Secretaire de la Maison, qui est gagé. On choisit de même quatre Directrices, ou Mères des Orphelins d'entre les principales Bourgeoises *Réformées*. Leur fonction est d'avoir inspection sur le ménage, les habil-

lemens & autres détails qui regardent le bien des Orphelins. Le gouvernement du dedans est confié à un Homme & à une Femme qui doivent être mariez, & qu'on nomme le Père & la Mère du dedans.

De l'Hôpital militaire.

IL n'y a point d'Hôpital pour les Bourgeois *Réformez*, mais il y en a un pour les Gens de guerre, qui a été fondé du tems que le Prince de *Waldeck* étoit Gouverneur de cette Ville, & dont les revenus consistent dans des contributions de la Garnison, & quelques gratifications du Conseil d'Etat. Cet Hôpital est sous la direction d'un Medecin, d'un Chirurgien-Major & d'un Receveur. Il y a aussi un Entrepreneur qui doit fournir aux Malades tout ce qui leur est nécessaire, excepté les médicamens, moyennant tant par tête; ce qui monte environ à six sols & un liard de *Hollande* par jour. Cet Hôpital est sur le bord du *Jair*, dans le Couvent des anciens *Récollets* qui furent chassez de la Ville, pour cause de trahison. Il y a plusieurs grands appartemens, & un très beau jardin.

Du Lombard.

LE Lombard est situé sur le marché aux poissons, proche du pont. C'est un assez bel édifice quarré, & construit de pierres bleues. Sur le toit au milieu du bâtiment, il y a une platte-forme quarrée, & environnée d'une balustrade. Le Maitre du Lombard doit avoir son octroi des Etats Généraux.

De la Maison des Fols.

IL n'y a proprement point de Maison des Fols à *Maestricht*; mais on met ceux qui

qui ont l'esprit troublé dans le Couvent des *Alexiens* qu'on appelle *Celle-broeders* en *Flamand*, & qui en prennent soin, moyennant une certaine pension qu'on leur paye.

De la Table du St. Esprit.

IL y avoit autrefois des Maladeries, situées hors de la Ville, qui ont été abolies, & dont les revenus sont entrez dans une caisse de fondations pieuses. C'est ce qu'on appelle la *Table du St. Esprit*, qui a deux Receveurs, l'un *Liegeois* & l'autre *Brabançon*, établis par les Magistrats.

De la Boucherie.

LA Boucherie est très belle, & elle a son entrée dans la grande rue, & perce jusques dans une autre rue qu'on appelle le derrière de la Boucherie, où il y a aussi une entrée, mais plus petite que la première.

De l'Eglise de St. Jean.

LES *Réformez* occupent trois Eglises, deux *Flamandes* & la troisième pour les *François*. L'Eglise de *St. Jean*, la principale des trois est située au haut du *Vrythof*, près de celle de *St. Servais*. C'est un assez grand bâtiment, dont les voutes sont soutenues par deux rangées de gros pilliers. Il y a de très belles orgues, & un assez beau choeur qui est séparé de la nef par une balustrade. C'est dans ce chœur qu'on distribue tous les ans au mois d'Aout les prix aux Ecoliers de l'Ecole *Latine Réformée*, qui montent d'une classe à l'autre, & où ceux qui sont jugez capables d'aller à l'Academie font leurs harangues. La tour est une des plus hautes de la Ville; il y a deux cloches; une grosse & une petite, qu'on sonne toutes

T 5 deux

deux aux heures d'Eglise. La petite sonne tous les soirs, à l'heure qu'on doit fermer les portes de la Ville.

De l'Eglise de St. Mathias.

L'EGLISE de *St. Mathias*, occupée, comme la première par les *Hollandois Réformez*, est située dans la rue de *Bois-le-Duc*, un peu plus bas que le grand marché. Elle est raisonnablement grande, & a aussi deux rangées de piliers qui en soutiennent les voutes. Il y a un chœur & de belles orgues qui n'y ont été mises que depuis quatre ou cinq ans. Elle a une grosse tour quarrée, qui n'est pas fort haute, & dans laquelle il y a cinq cloches dont on en sonne trois aux heures d'Eglise, & quatre aux enterremens. On ne se sert point de la cinquième, parcequ'elle est fendue. Ces deux Eglises sont desservies par cinq Ministres *Hollandois*.

De l'Eglise Françoise.

LA troisième Eglise *Réformée* est celle des *François*. Elle est située près de la fausse porte de *St. Pierre*, vis à vis l'Arsenal. C'étoit autrefois une Chapelle dépendante de *Notre-Dame*, & dédiée à *St. Hilaire*; il y a d'assez belles orgues. L'Assemblée est devenu si nombreuse, depuis la révocation de l'Edit de *Nantes* en 1685, qu'il y a aujourdhui trois Ministres, au lieu qu'il n'y en avoit que deux auparavant. Quoiqu'on ait fait une double gallerie, pour gagner des places, cependant, l'Eglise est de beaucoup trop petite, pour contenir tout le Troupeau qui, depuis le *Refuge*, est augmenté de plus des trois quarts. Cette Eglise a une tour, avec une flèche qui n'est pas fort haute, & une

une cloche qu'on ſonne aux heures d'Egliſe.

TOUS les Paſteurs, tant *Hollandois* que *François*, ſont entretenus par le Conſeil d'Etat, & ont treize cens florins de gages par an monnoie de *Hollande*, excepté le dernier Miniſtre *François* qui n'en a que huit cens. Quand une place de Miniſtre vient à vaquer, le Conſiſtoire en nomme juſqu'à deux; & alors les Magiſtrats *Brabançons* députent deux Membres de leur Corps, pour ſe joindre au Conſiſtoire, où ils ont deux voix, pour faire l'élection de l'un des deux qui ſont reſtez ſur la nomination; mais cette élection doit enſuite être approuvée par le Conſeil d'Etat. De l'entretien & de la vocation des Miniſtres.

DIX-NEUF Miniſtres *Hollandois* forment la Claſſe de *Maeſtricht*, qui eſt la neuviéme du Sinode de *Gueldre*. Elle s'aſſemble trois fois par an, le premier Mardi du mois de Mai, le deuxième Mardi après la reception de la lettre de convocation du Sinode, & le premier Mardi du mois d'Octobre. Les Miniſtres qui compoſent cette Claſſe ſont les cinq de *Maeſtricht*, deux de *Namur*, ceux de *Climmen*, de *Vaels*, de *Fauquemont*, de *Beeck*, de *Meerſſen* & *Schimmert*, de *Wilre*, de *Heerle*, d'*Eupen*, de *Borchet*, d'*Eiſden*, de *Geul*, de *Gulpe* & de *Vylen*. Les Paſteurs *François* de *Maeſtricht* dépendent du Sinode *Wallon*. Du Gouvernement eccleſiaſtique des Réformez.

LES *Lutheriens* ont auſſi une Egliſe qui fut bâtie dans le tems que le Prince de *Waldeck* étoit Gouverneur de *Maeſtricht*, du provenu des contributions de la Garniſon, & des dons de pluſieurs perſonnes pieu- De l'Egliſe Lutherienne.

pieuſes de cette Religion. C'eſt un aſſez joli bâtiment, en quarré-long, qui n'a ni tour ni cloche. Cette Egliſe eſt ſituée dans une rue qu'on nomme *Hondſtraat*, & deſſervie par un Miniſtre de la Confeſſion d'*Augsbourg*, qui eſt entretenu par ſon Troupeau. Il n'eſt pas permis aux *Lutheriens* d'enterrer leurs morts dans cette Egliſe.

Maeſtricht Ville épiſcopale.

MAESTRICHT a été autrefois une Ville épiſcopale, depuis que *St. Servais* Evêque de *Tongres* y transfera ſon ſiége dans le cinquième ſiecle, un peu avant l'invaſion d'*Attila*, juſqu'à l'an 710, que *St. Hubert* établit le ſiége épiſcopal à *Liege*. On compte vingt-un Evêques de *Maeſtricht*, depuis *St. Servais* juſqu'à *St. Hubert*. Comme les Etats Generaux & l'Evêque de *Liege* ſont Con-Seigneurs de *Maeſtricht*, la Religion *Catholique-Romaine* & la *Proteſtante* y ſont publiquement exercées, en execution du Traité de *Nimegue*.

Du Chapitre de St. Servais.

LES *Catholiques Romains* poſſedent deux Egliſes Collegiales, dont l'une eſt dédiée à *St. Servais*, & l'autre à *Notre-Dame*. Celle de *St. Servais*, ſituée au haut du *Vrythof*, eſt fort belle & toute couverte de plomb. On prétend que *St. Monulphe* & *St. Gondulphe* ont fait bâtir cette Egliſe à l'honneur de *St. Servais*. C'étoit anciennement une Abbaye qui fut donnée en 889, par *Arnoud* Roi de *Loraine* & de *Germanie*, à *Ratbod* Archevêque de *Treves*. Les Succeſſeurs de ce Prélat ne conſervèrent pas longtems cette Abbaye qui fut changée en Prévôté qui a été fort longtems,

tems, comme un appanage des Chanceliers de l'Empire, & si illustre que les Ducs de *Brabant* y ont toujours prêté le serment de protection spéciale; & en 1529, l'Empereur *Charles-Quint* prêta le même serment en habit de Chanoine. Aujourdhui, ce Chapitre est composé de trente-sept Chanoines qui ont pour Dignitez un Prévôt, un Doyen, un Escolatre, un Chantre, &c. & il y a pour le moins autant de Chapelains. Quoiqu'il n'y ait que trente-sept Chanoines, il y a pourtant quarante Prébendes dont les *Jésuites* en possedent deux, à condition d'enseigner les Humanitez; & le Doyen en a deux, une comme Chanoine, & l'autre comme Doyen: Les trente-six autres Chanoines en ont chacun une. Ces Canonicats sont estimez rapporter cent pistoles par an, & se confèrent alternativement par Leurs Hautes Puissances & par le Prévôt, selon les mois dans lesquels ils viennent à vaquer. Le premier mois de l'année est à la disposition de l'Etat, le second au Prévôt, & ainsi de suite. Les Chanoines sont obligez de demeurer dans les maisons qui forment le Cloitre autour de l'Eglise, & qu'ils achetent des Héritiers de leurs défunts Confrères. Ce Chapitre possede onze Bancs ou Villages avec leurs dépendances, qui sont administrez par des Députez du Corps, auxquels on donne le titre de *Ryproost*.

De l'Eglise de St. Servais.

L'EGLISE est la plus grande de la Ville, & entourée en dedans de Chapelles. La partie posterieure a été bâtie par l'Em-

pereur *Charlemagne*. Il y a un beau chœur, mais qui n'est pas achevé. Sous ce chœur, il y a un *Crypto-portique*, ou grote souterraine, où il y a plusieurs reliques que les Etrangers vont voir par curiosité, & où se trouve aussi la pierre sépulchrale du tombeau de *St. Servais* dont les cendres reposent dans une chasse très ornée à l'antique, & posée sur l'autel du chœur. On appelle cette chasse *Noot-kas*, c'est à dire chasse de nécessité, parcequ'on avoit accoutumé autrefois de l'exposer dans des nécessitez publiques. La tête de *St. Servais* repose dans un buste qui le represente, sous une mitre, avec un piédestal d'un très beau bas-relief. Il y a aussi une grande Chapelle joignant l'Eglise, que *Louis XI.* Roi de *France* fit bâtir à l'honneur de ce Saint, pour accomplir un vœu qu'il avoit fait durant une maladie. C'est dans cette Chapelle que trente des Chapelains dont j'ai parlé font l'Office.

De l'Hôpital de St. Servais.

Au bas du *Vrythof*, du côté de la rue large, on trouve l'Hôpital de *St. Servais* qui fait face à l'Eglise de *St. Jean*. Cet Hôpital a été fondé par *Louis XI.* Roi de *France*, pour les Pelerins *François*, & est aujourdhui gouverné par des Religieuses qu'on nomme les Sœurs de *Ste. Elisabeth*. On y loge présentement les pauvres Passans *Catholiques-Romains*, qui ont de bonnes attestations; & l'on y reçoit aussi les Malades, tant Bourgeois que Militaires, moyennant cinq escalins par semaine. Il y a dans cet Hôpital une Chapelle dédiée à *Ste. Marguerite*.

L'AU-

L'AUTRE Eglise Collegiale, dédiée à *Notre-Dame*, a un Prévôt qui est choisi du Corps des Chanoines de la Cathedrale de *Liege*, un Doyen & seize Chanoines. On dit aussi que cette Eglise a été bâtie par *St. Monuphe* & par *St. Gondulphe*, & elle a toujours été dépendante de l'Eglise de *Liege*. Les Etats Géneraux en conferent les Prébendes alternativement avec le Prévôt, comme celles de *St. Servais*. L'Eglise est assez belle, & le chœur est en demi-rotonde. Elle servoit anciennement de Paroisse pour tous ceux qui étoient réputez *Liegeois*, comme celle de *St. Servais* pour les *Brabançons*. Elle a aussi une association de Chapelains qui portent le nom de Chanoines de *Ste. Anne*. Les Prébendes sont estimées rapporter six cens florins par an.

De l'Eglise de Notre-Dame.

LES *Catholiques-Romains* possedent quatre autres Eglises paroissiales qui sont celles de *St. Jacques*, *Ste. Catherine*, *St. Nicolas* & *St. Martin* qui est la Paroisse de *Wyck*. Les deux premières n'étoient ci-devant que des Chapelles qui ont été érigées en Paroisses, depuis que les *Réformez* ont occupé les Eglises de *St. Jean* & de *St. Mathias*, qui étoient auparavant paroissiales.

Des Eglises paroissiales.

OUTRE toutes ces Eglises, il y a dix Couvens de Religieux dont cinq sont des Ordres mendians, savoir les *Dominicains*, les *Récollets*, les *Capucins*, les *Augustins* & les *Bogards*. Les autres sont les *Frères Croisiers*, les Religieux de *St. Antoine*, ces deux Ordres sont des Chanoines Réguliers;

Des Couvens de Religieux.

liers; les *Alexiens* ou *Celle-Broeders*, qui font des Frères servant les Malades, & qui y font même obligez en tems de peste; les *Jésuites* & les Religieux de l'Ordre *Teutonique*.

Du Couvent des Religieux de l'Ordre Teutonique.

LE Couvent de ces derniers est situé dans le voisinage de la porte de *Bois-le-Duc*, proche le rempart de la *Meuse*. Outre le Couvent, il y a une très belle maison, avec des jardins & des prairies d'une grande étendue. Cette maison sert de refuge au Grand Commandeur, ou Provincial de la grande Commanderie de l'Ordre *Teutonique*, qu'on appelle le *Vieux Jonc*, en *Flamand* den *Alden Biessen*. Cette grande Commanderie est à deux lieues de *Maestricht*, & a sous elle douze autres Commanderies dont celle-ci qu'on nomme le nouveau *Jonc*, ou simplement le *Biessen*, est la première en rang après celle du *Vieux Jonc*. Cette Commanderie s'est établie à *Maestricht* en 1358, & il y a une fort belle Eglise, où l'on voit un grand tableau qui représente tous les Grands Commandeurs, depuis l'origine de ce Bailliage jusqu'au dernier mort.

Récollets & Jésuites chassez.

LES *Récollets* & les *Jésuites* furent chassez de *Maestricht* en 1638, parceque le Père *Pierre Vinck* Gardien des *Récollets* & le Père *Jean-Baptiste* Recteur des *Jésuites* étoient entrez dans le complot qu'un Brasseur, nommé *Jean Landsman*, & quelques autres Bourgeois avoient formé, pour livrer la Ville aux *Espagnols*. Ces deux Pères furent décapitez, avec le Procureur des *Jésuites*, un Frère & un autre *Récollet*.

Ce-

Cependant, ces deux Ordres revinrent dans la Ville, lorſque les *François* en étoient maitres, & ils y ſont reſtez depuis ce tems-là.

Couvens de Religieuſes.

IL y a onze Couvens de Religieuſes qui ſont les Dames *Blanches*, les Dames du *St. Sépulchre*, les Réligieuſes de *St. André*, les *Annonciates* qui demeurent à *Wyck*, les *Récollectines* dites auſſi *Pénitentes*, les Sœurs *Griſes*, celles du *Mont Calvaire*, celles de *Ste. Eliſabeth* qui deſſervent l'Hôpital de *St. Servais*, les Sœurs de la *Vallée de Joſaphat* ou *Bayard*, celles de la *Vallée de Ste. Catherine*, & les Religieuſes de la *Nouvelle Cour* ou *Nieuwenhof*. Les trois premières ſuivent la Regle de *St. Auguſtin*, & les huit autres celle de *St. François*, plus ou moins mitigée. Il y a chez les Dames *Blanches* un Crucifix qu'on dit être cru d'une noix qu'un Pelerin avoit apporté de *Jeruſalem*. Leur Couvent eſt ſitué ſur le bord de l'ancienne chauſſée des *Romains*, en face du *Vrythof*.

Liberté des Cath. Romains limitée.

QUOIQUE les *Catholiques-Romains* exercent publiquement leur Religon à *Maeſtricht*, ils ne peuvent faire que deux proceſſions par an, autour des deux Egliſes Collegiales; & il ne leur eſt point permis de porter publiquement le *Viatique* aux Malades.

De leur Maiſon d'Orphelins.

ILS ont une Maiſon d'*Orphelins*, fondée depuis environ ſoixante & dix ans. Le ſoin en eſt confié aux Doyens de *St. Servais* & de *Notre-Dame*, au Grand Mayeur *Liegeois* & aux quatre Paſteurs de la Religion *Catholique-Romaine*, avec aſſomption de quatre des plus notables Bourgeois de la

la même Religion. Ils sont tous Régens à vie de cette Maison. Il y a un Receveur gagé, qui a soin de ses revenus, & qui rend compte de son administration aux Régens. Il y a aussi quatre Femmes des plus notables de la Ville, pour surveiller aux détails & aux besoins des Enfans. Le gouvernement interieur est confié à une Mère & à un Prêtre Chapelain. Cette Maison a d'assez bons revenus, & il se fait aussi tous les ans pour ces Orphelins, comme pour ceux des *Réformez*, une collecte génerale dans toute la Ville, vers les Fêtes de *Pâques*, par quatre Députez du Conseil *indivis*, avec les quatre Pères Bourgeois. Elle est située près du *Jair*, dans un endroit qu'on nomme le *Ververboek*, c'est à dire le coin des Teinturiers.

De la Maison des Députez des Etats Géneraux.

LA Maison des Députez des Etats Géneraux, où logent aussi ceux du Conseil d'Etat, est fort belle & bâtie à la moderne avec des chassis à l'*Angloise*. On y monte par un beau dégré de pierres bleues, qui conduit à un grand vestibule, où l'on trouve à droite, à gauche & dans le fonds des appartemens fort propres. Avant que de parvenir au corps de logis, on passe par une grande cour quarrée, qui est enfermée d'une haute & belle balustrade de fer. Cette Maison est située proche le *Vrythof*, dans le quartier qu'on nomme *Tweebergue*, & qui est une dépendance du *Vroenhove*. C'étoit anciennement l'Hôtel de la monnoye, & en démolissant l'ancienne maison, on y a trouvé des pierres bleues sur les-

lesquelles étoit la Croix de *Bourgogne*, & que l'on a enchassées, comme des monumens, dans la muraille de la cour, à droite en entrant. Les remises, les écuries & les appartemens des Domestiques sont derrière la Maison, font face à la rue du *Groote-gragt*, ou le Grand canal, & sont séparez du Logement des Députez, par l'appartement du Concierge.

De la Maison du Gouverneur.

LA Maison du Gouverneur est située près de la fausse-porte de *Tongres*, dans un endroit qu'on nomme *'t Billiven*, ou le *Billon* C'est un grand & magnifique édifice, où il y a de très beaux appartemens en haut & en bas, avec des chassis à l'*Angloise*. Il y a une fort grande cour, & de très belles écuries & remises.

De la Maison du Commandant.

CELLE du Commandant, ou Lieutenant-Gouverneur, est dans la rue de *Tongres*. On y entre par un vestibule qui conduit à plusieurs appartemens à droite, à gauche & dans le fonds. Les remises & les écuries sont à côté de la maison. Derrière il y a un assez beau jardin élevé, où l'on monte par un dégré de quinze ou seize marches.

Des Magazins.

IL y a six principaux Magazins à poudre, tous casematez, & situez en differens endroits de la Ville, tant à *Maestricht* qu'à *Wyck*. Il y en a un grand nombre d'autres dans des casemates, sous les remparts de distance en distance. Outre ces Magazins, il y a le grand Arsenal, où l'on trouve toutes sortes de munitions de guerre, & des armes bien entretenues pour plus de trente mille Hommes. C'est une grande

grande Eglise qui appartenoit aux *Recollets* qui furent chassez de la Ville, pour cause de trahison, comme je l'ai rapporté. Cette Eglise est située près de la fausse porte de *St. Pierre*. Tous les encloitres des autres Couvens servent aussi comme d'autant d'arsenaux, qui sont remplis d'affuts & d'autres attirails de guerre. L'Arsenal & tous les Magazins sont sous l'inspection d'un Commis établi & entretenu par le Conseil d'Etat.

Des Habitans. LES Habitans sont au nombre de douze à treize mille, sans y comprendre la Garnison. Les Bourgeois jouissent des prérogatives de la *Bulle d'or* & de plusieurs autres privilèges, comme du droit *de non evocando*, de pouvoir reclamer quelqu'un qui a violé son arrêt, de faire décider tous leurs procès dans l'enceinte de la Ville, d'être exemts de quelques péages établis dans la Ville & dans le Païs d'*Outre-Meuse* &c. Pour entrer dans la Magistrature, il faut être reçu Bourgeois, ou né Fils de Bourgeois, & avoir demeuré, comme tel, deux ans de suite dans la Ville.

Du chaufage. LE chaufage ordinaire dont les Habitans de *Maestricht* se servent est du charbon de terre, qu'on appelle houille, à cause d'un Marechal nommé *Preudhomme le Houilleux*, qui, dit-on, en fit la première découverte dans le Païs de *Liege*; & l'on fait à l'occasion de cette découverte divers contes fabuleux *.

IL

* Voyages de *Misson* Tom. III. pag. 111.

IL y a vingt-trois Corps de métiers, qui sont ceux des Orfevres, des Marechaux, les Drapiers, des Cordonniers, des Masons, des Merciers, des Charpentiers, des Boulangers, des Tailleurs, des Pelletiers, des Tondeurs, des Gypseurs ou Plaqueurs de murailles, des Tisserans, des Bouchers, des Tanneurs, des Bateliers, des Poissonniers & Faiseurs de paniers, des Jardiniers, des Charcutiers & Fruitiers, des Teinturiers, des Brasseurs, des Chirurgiens & des Meuniers. Personne ne peut entrer dans aucun de ces Corps, sans être reçu Bourgeois. Chaque Métier a deux Doyens, l'un *Liegeois*, & l'autre *Brabançon*, qui sont renouvellez tous les deux ans par le Conseil *indivis*, à la recommandation des nouveaux Bourguemaitres. Ces Doyens ne se mêlent que des affaires qui regardent leurs Métiers. Des Corps de métiers.

PAR l'énumeration de ces Corps de métiers, on peut voir que le Commerce à été autrefois très florissant à *Maestricht*, surtout celui de la Draperie. On y comptoit même avant la prise, ou plutot le saccagement de la Ville par les *Espagnols*, plus de dix mille Ouvriers dans cette Manufacture, qui contribuèrent même alors à la défendre. Ils ont été si puissans, qu'ils ont bâti l'Eglise de *St. Mathias* à leurs frais, des amendes qu'ils payoient entre eux, pour les fautes qu'ils commettoient contre les regles de leur Métier. Après la prise de la Ville, la plupart se retirèrent à *Louvain*; mais ne s'y trouvant pas en sureté, les uns se dispersèrent dans quelques Du Commerce.

ques Villes de *Hollande*, & particulièrement à *Leide*, les autres dans les Païs de *Liege*, de *Limbourg* & ailleurs. Cependant, il y a encore quelque Commerce de cette Fabrique, mais il décheoit tous les jours, de même que tout autre Négoce, par la trop grande quantité de Bureaux, établis sur la *Meuse*, depuis la Paix d'*Utrecht*, & surtout depuis le Traité de *Barrière*.

De la promenade de St. Pierre.

En allant à la *Meuse*, par la porte de *Notre-Dame*, on trouve à droite, entre cette Rivière & le *Jair*, une très belle promenade, de plusieurs allées d'arbres dont quelques-uns sont taillez en berceaux & les autres en éventails; ce qui fait un très bel aspect. Cette promenade est assez spacieuse, & environnée d'un appuis de bois peint; on y trouve aussi des bancs de distance en distance, pour se reposer. C'est près de là que le bateau marchand part tous les jours à neuf heures du matin pour *Liege*, & qu'il en arrive tous les soirs.

De la montagne de St. Pierre.

Au sortir de *Maestricht*, du côté de *Liege*, on voit la montagne de *St. Pierre*, qui s'étend jusqu'auprès de la Ville de *Liege*. On tire de cette montagne de grosses pierres de sable, coupées ou sciées de deux piez de longueur & d'un de largeur, qui servent à faire les fondemens des maisons de *Maestricht*. A force d'en tirer ces pierres, on y a formé une infinité de chemins souterrains, où l'on va se promener à la lueur des flambeaux; mais il faut bien connoitre ces chemins, si l'on ne veut s'exposer à y périr miserablement. On peut

peut aller fort avant ſous cette montagne, mais non juſqu'à *Liege*, comme quelques-uns ſe l'imaginent fauſſement. Quoiqu'elle ſoit creuſe de cette manière, il y croit au deſſus toutes ſortes d'arbres & de grains.

Du Couvent des Recollets ſur cette montagne.

ENVIRON à une demi-lieue de *Maeſtricht*, on voit ſur la pente de cette montagne, du côté de la *Meuſe*, un très beau Couvent de *Recollets*, qu'on nomme *Slavante*, mot qu'on prétend être corrompu de celui d'*Obſervanten*, ou *Obſervantins*. D'autres nomment ce Couvent *Lichtenberg*, parcequ'il a été fondé par un Seigneur de *Lichtenberg*, & qu'il eſt ſitué dans la Seigneurie de ce nom. L'édifice eſt très beau en lui même, mais ce qu'il y a de plus remarquable ſont une galerie & divers jardins ſoutenus par des murailles en amphithéatre; ce qui forme un beau coup d'œil, du côté de la *Meuſe*. Tous les Etrangers ne manquent pas d'aller viſiter ce Couvent, tant à cauſe de la beauté de ce Lieu champêtre, que de ſes charmantes vues. C'eſt dans cet endroit que les Magiſtrats de la Ville vont recevoir les Commiſſaires Déciſeurs qui viennent à *Maeſtricht*, de la part du Prince de *Liege*. Ce Couvent jouit d'un privilège que d'autres de cet Ordre n'ont pas, c'eſt qu'il eſt permis aux Dames de s'aller promener dans la galerie & dans les jardins. Auſſi y a-t-il ſouvent des parties de plaiſir, de l'un & de l'autre ſexe.

De la Souveraineté de Maeſtricht.

NOUS avons déja dit que la Souveraineté de la Ville de *Maeſtricht* appartenoit an-

anciennement en commun au Duc de *Brabant* & à l'Evêque de *Liege*, & que, cette Ville ayant été cédée aux Etats Géneraux par l'*Espagne*, en execution du Traité de *Munster*, Leurs Hautes Puissances sont entrées dans tous les droits des anciens Ducs de *Brabant* sur la Souveraineté de cette Ville. Cette commune Souveraineté est exprimée par un très ancien proverbe qui dit,

Een Heer, geen Heer;
Twee Heeren, een Heer.

Ce que l'on a rendu en *Latin* par ce vers.

Trajectum neutri Domino, sed paret utrique.

C'est à dire en *François*, qu'un seul Seigneur n'est point Seigneur de *Maestricht*, mais que deux Seigneurs en sont le Seigneur ou Souverain.

OUTRE la communauté de Souveraineté, il y a encore à *Maestricht* une Jurisdiction de prééminence, qui appartient aux Etats Généraux, comme Duc de *Brabant*; & qui consiste en ce qu'ils ont seuls le droit de Garnison, qu'ils sont seuls Souverains des Cloitres & de tout le Clergé, qu'ils sont Seigneurs Fonçiers de tout le terrain de la Ville, & qu'en cette qualité ils ont seuls le droit d'accorder des octrois pour des chariots de poste, pour le Lombard, & autres.

Du Gouvernement politique.

EN conséquence de cette ancienne communauté de Souveraineté, la Ville de *Maestricht* est gouvernée conjointement par les Etats Géneraux & par l'Evêque de *Liege*.

Liege, comme un Territoire particulier, distingué & independant de tous leurs autres Etats; & tout s'y regle d'un commun consentement des deux Puissances. Aussi la Régence de cette Ville consiste-t-elle en un Conseil mi-parti; composé de deux grands Escoutets ou Baillis, deux Bourguemaitres, quatorze Echevins, huit Conseillers Jurez, & deux *Paey-meesters* ou Trésoriers. Tous ces Magistrats, suivant leurs differentes dignitez, sont moitié *Brabançons*, qui doivent être *Réformez*, & moitié *Liegeois*, qui doivent être *Catholiques-Romains*; les premiers sont nommez par les Etats Géneraux, ou par leurs Commissaires Déciseurs, & les autres par le Prince de *Liege*, ou par ses Commissaires Déciseurs. C'est là le Corps de Ville, auquel il faut ajouter deux Commissaires Instructeurs, deux Pensionaires, & deux Secretaires des deux differentes Religions. Ce Conseil s'assemble à la Maison de Ville, tous les Lundis à neuf heures du matin, pour déliberer sur ce qui concerne la police & le bien de la Ville, & fait sur cela les reglemens & les ordonnances qu'il juge les plus convenables au bien public.

CE grand Conseil se divise ensuite en trois Collèges, savoir le Collège des deux Bourguemaitres, & des huit Conseillers Jurez, avec leurs deux Secretaires; le Collège du Grand Escoutet & des Echevins *Liegeois*, avec leur Greffier, & le Collège du Grand Escoutet & des Echevins *Brabançons*, avec leur Greffier. Chacun de ces Collèges reglent les affaires de son dé-

partement, comme on le verra dans la ſuite.

Des Grands Eſcoutets ou Baillis.

Les deux grands Eſcoutets ou Baillis, qui ſont égaux en autorité, repreſentant chacun leur Souverain, aſſiſtent à cette Aſſemblée & y ont voix déliberative & décitive. Ils ſont à la tête de la Juſtice, & convoquent le Tribunal des Echevins, quand ils le jugent néceſſaire. Ils préſident dans les affaires civiles, intentent les actions criminelles, & executent les ſentences civiles & criminelles, portées par les hautes Juſtices reſpectives, c'eſt à dire que le Grand Eſcoutet *Liegeois* exécute les ſentences des Echevins *Liegeois*, & le Grand Eſcoutet *Brabançon* celles des Echevins *Brabançons*. Ils ont indiſtinctement le pouvoir d'arrêter tous ceux qui ſont ſoupçonnez de quelque crime; mais ils doivent remettre le Criminel entre les mains de ſes Juges competans, lorſque c'eſt un *Brabançon* ou un *Liegeois*, c'eſt à dire qu'un *Brabançon* doit être jugé par les Echevins *Brabançons*, & un *Liegeois* par les *Liegeois*. C'eſt entre leurs mains qu'on prête ſerment devant les Echevins, lorſqu'il s'agit de rendre témoignage à la Vérité. Ils ont chacun leur Stadhouder & Avocat d'office, pour executer leurs ordres, ou pour faire leurs fonctions en leur abſence; avec deux Hallebardiers & deux *Roey-bodes* ou Huiſſiers, qui ſont à leur nomination. Toutes les conſignations ordonnées par les hautes Juſtices, ſe font entre leurs mains, & ils en reçoivent le ſoixantième denier pour leur droit.

Les Bourguemaitres préſident au Conſeil

ſeil qui s'aſſemble tous les Lundis; ils y propoſent toutes les affaires, ils recueillent les ſuffrages, & forment à la pluralité des voix, la concluſion qui, pour avoir force, doit être réſumée dans la prochaine Aſſemblée. Ils préſident auſſi au Collège des Conſeillers Jurez qu'on appelle la baſſe Juſtice dont nous parlerons ci-après. Dans les flagrans délicts, ils ont le pouvoir de faire arrêter les Coupables & les Criminels; mais ils ſont obligez de les remettre à un des Grands Eſcoutets, pour les faire juger par les Echevins *Brabançons* ou *Liegeois*, auxquels la connoiſſance en appartient. Ils peuvent accorder à un Bourgeois une interdiction ou *main-miſe*, qu'on appelle en *Flamand Verbot*, ſur les effets d'un autre Bourgeois. Ce ſont eux qui reçoivent les ſermens exigez par le Tribunal inferieur. Toutes les conſignations ordonnées par le même Tribunal ſe font entre leurs mains, & ils en ont le ſoixantième denier pour leur droit. Ils veillent ſur la conduite de tous les Officiers ſubalternes de la Police, qui ſont à leur nomination; & ils ont chacun quatre Meſſagers ou Sergens, pour les accompagner, & pour faire executer leurs ordres. Ces Sergens ſont diſtinguez par un manteau rouge aux armes de la Ville.

Des Bourguemaitres.

LES Penſionaires ſont deux Juriſconſultes, verſez dans les loix & coutumes de la Ville dont ils maintiennent les droits & les prérogatives. Ils ont ſéance & voix déliberative au Conſeil. Ils aſſiſtent auſſi à tous les autres Collèges, lorſqu'ils en ſont requis, pour donner leur avis ſur

Des Penſionaires.

toutes les affaires qui s'y présentent. Ils sont ordinairement employez dans toutes les Députations que les Magistrats envoyent aux deux Souverains, ou hors de la Ville, ou aux autres Souverains qui passent dans la Ville. Ils ont le rang après les Commissaires Instructeurs. Leurs appointemens montent à mille florins de *Hollande* par an, outre leurs émolumens. Ils sont nommez à cette Charge par le Conseil, mais leur nomination doit être approuvée par leurs Souverains.

Des Secretaires du Conseil.

LES deux Secretaires sont obligez d'assister à toutes les assemblées du Conseil, d'y être les premiers & les derniers. Leur fonction est de mettre par écrit toutes les résolutions du Conseil, & d'en tenir un régitre, aussi-bien que toutes les lettres écrites par le Conseil, ou qui lui sont adressées. Ils sont aussi obligez de tenir un régitre des résolutions & des ordonnances des Commissaires Déciseurs. Ils sont nommez à cette Charge par le Conseil, & ont trois cens quatre-vingt-cinq florins de *Hollande* d'appointemens par an, outre leurs émolumens qui sont fort considerables.

Des Tréforiers.

LES deux Tréforiers qu'on nomme *Paymeesters*, sont chargez de la perception des revenus de la Ville, & de l'administration de ses finances, alternativement d'an en an. Celui qui reçoit & administre pendant son année les deniers de la Ville, s'appelle *Paymeester actuellement payant*, & l'autre *Paymeester vidimant.* Ils rendent leurs comptes tous les ans au Conseil; & ces

ces comptes doivent ensuite être revus & approuvez tous les deux ans par les Commissaires Déciseurs. Ils sont obligez de veiller & de travailler, de concert avec les Maitres de la Fabrique & l'Architecte, ou *Bouwmeester* de la Ville, à tout ce qui concerne les livrances, bâtimens, ouvrages donnez par entreprise, & par ordre du Magistrat, & d'avoir soin de maintenir dans toutes ces choses les interêts de la Ville. Ils sont nommez tous les deux ans par les Commissaires Déciseurs, lorsqu'on renouvelle le Magistrat; mais ils sont obligez de donner bonne & suffisante caution, au contentement du Conseil, avant qu'ils soient admissibles à recevoir aucuns deniers. Le *Paymeester* actuellement payant a six cens florins de gages fixes, dans l'année qu'il fait ses fonctions; & l'autre n'a que cent cinquante florins, douze sols & demi de *Hollande*, pendant qu'il est *Paymeester vidimant*, outre leurs émolumens.

LES quatorze Echevins dont sept, comme il est dit ci-dessus, sont *Brabançons*, & sept *Liegeois*, forment deux differens Tribunaux. Les premiers s'assemblent & rendent la Justice tous les Vendredis avant midi; & les autres tous les Mercredis à la même heure. Ces deux Tribunaux qu'on appelle les hautes Justices ont chacun leur grand Escoutet à leur tête & un Greffier. Dans des occasions extraordinaires, comme dans des affaires criminelles ou autres, les Echevins sont obligez de s'assembler, sur la sommation des Des Echevins.

Grands Escoutets, ou du Président Echevin, excepté le Lundi au matin, qui est le jour de l'Assemblée ordinaire du Conseil. Le Collège des Echevins *Brabançons* ne juge que des affaires réelles, ou qui peuvent avoir nature de réalité, quand il s'agit d'un *Brabançon*; & l'autre pareillement des mêmes affaires, quand il s'agit d'un *Liegeois*. Le jugement des causes criminelles leur appartient séparément, suivant cette même distinction. Ceux qui sont nez dans le Territoire de *Liege*, ou de Mere *Liegeoise* à *Maestricht*, sont réputez *Liegeois*, & tous les autres de quelques Païs qu'ils soient sont réputez *Brabançons*, & sont sujets au Tribunal des Echevins *Brabançons*. Quand il s'agit d'une affaire entre un *Brabançon* & un *Liegeois*, l'Acteur doit suivre le Tribunal de l'Adjourné. Les deux Tribunaux se réunissent pourtant quelquefois, pour en juger selon l'occurrence du cas. Aucun Echevin ne peut faire la fonction d'Avocat devant le Tribunal dont il est Membre, mais bien devant d'autres Collèges. Dans les affaires difficiles & douteuses, il est permis aux Echevins de consulter les Pensionaires, ou d'autres habiles Jurisconsultes. Tous les contracts de vente, d'hipothèque ou autres doivent se passer pour le moins devant deux Echevins, l'un *Brabançon* & l'autre *Liegeois*, être signez par eux-mêmes, & ensuite enregitrez par un des Greffiers. A l'égard des biens situez dans le Comté de *Vroenhove*, les contracts doivent se passer devant les Echevins de ce Comté & être enregi-
trez

trez au Bureau du *Vroenhove*. Les Echevins ſont réputez Tuteurs ſuperieurs des Mineurs, & tous les Tuteurs teſtamentaires doivent être approuvez par les Echevins, & prêter ſerment entre leurs mains à cette occaſion. Si les Parens meurent ſans avoir nommé de Tuteurs pour leurs Héritiers mineurs, les Echevins en établiſſent, pour avoir ſoin des biens de ces Mineurs, dont les Curateurs prépoſez doivent rendre compte de leur adminiſtration aux Echevins; & les mêmes Curateurs ne peuvent diſpoſer d'aucun bien de leurs Pupilles, ſans le conſentement des Echevins. Ces Magiſtrats ont deux cens dix florins de *Hollande* par an fixes, outre leurs émolumens.

CHAQUE Tribunal d'Echevins a ſon Greffier, de ſorte qu'il y en a deux dont l'un eſt *Brabançon* & l'autre *Liegeois*. Leur fonction eſt de coucher par écrit toutes les ſentences des Echevins, & d'en tenir un régitre exact, auſſi-bien que de toutes les tranſactions qui ſe font devant ces Magiſtrats. Ils doivent auſſi avoir ſoin que le Rôle, où toutes les affaires ſont portées, ſoit tenu en bon ordre; & ils ne peuvent s'abſenter, ſans la participation des Grands Eſcoutets. Ils ont chacun un Clerc juré, qui en a d'autres ſous lui. Leurs appointemens fixes ſont deux cent dix florins de *Hollande* par an, outre leurs émolumens qui ſont fort conſiderables. Des Greffiers des Echevins.

LES Conſeillers Jurez qui ſont au nombre de huit, quatre *Brabançons* & quatre *Liegeois*, forment un autre Collège qu'on nomme Des Conſeillers Jurez.

nomme le Tribunal inferieur, & dont les deux Bourguemaitres sont Présidens. Ce Collège connoit de toutes les affaires civiles qui sont personnelles, des disputes, des injures, &c. Ces Conseillers ne peuvent faire les fonctions d'Avocat devant le Tribunal dont ils sont Membres, mais il leur est permis de consulter les Pensionaires. Toutes les ventes du Lombard doivent se faire en présence de quelques Députez de ce Collège. Toutes les fois que le Magistrat est renouvellé, ce Collège choisit d'entre ses Membres deux *Mes-keurmeesters* & deux *Forfaict-meesters.* L'Emploi de *Mes-keurmeester* consiste à prendre des informations, en présence d'un des Secretaires, contre ceux qui se sont servis d'armes pour se battre. Celui de *Forfait-meester* est de prendre de pareilles informations contre ceux qui se sont battus à coups de poing, ou qui se sont injuriez. Sur leur rapport, les Délinquans sont condamnez par ce Collège aux amendes prescrites par les loix. Ce Collège a aussi deux Secretaires dont l'un est *Liegeois* & l'autre *Brabançon*, & dont nous avons déja dit les fonctions, & leurs gages sont les mêmes que ceux du grand Conseil.

Du Collège du Vroenhove.

OUTRE ces Collèges, il y en a un autre qu'on nomme le *Vroenhove*, ancien Comté situé partie dans la Ville, & partie hors de la Ville. Ce Collège est composé d'un Escoutet qui est le même que celui de la Ville de *Maestricht* pour les *Brabançons*, de sept Echevins & d'un Gref-

Greffier, qui font tous à vie, & à la nomination des Etats Géneraux feuls. Le Greffier de ce Collège eft auffi le même que celui des Echevins *Brabançons*. Il connoit des differens qui furviennent fur les hereditez & fonds de terre dans le Comté de *Vroenhove*, auffi-bien que des differens perfonnels qui furviennent entre ceux qui demeurent hors de la Ville dans ce Comté. Ainfi il juge du réel & du perfonnel hors de la Ville, mais feulement du réel dans la Ville. Il exerce auffi la Juftice criminelle, & fait les executions devant la Maifon des Etats.

Defcription de ce Comté.

CE Comté appartient aux Etats Géneraux feuls, comme Duc de *Brabant*; il comprend environ un tiers de *Maeftricht*, & trois Villages fituez proche de la Ville, favoir *Wylre*, *Montenake*, & *Heukelom*, avec les terres qui en font dépendantes, & qui peuvent aller environ à deux mille arpens, qu'on appelle en *Flamand boenderlands*.

Des Commiffaires Inftructeurs.

QUATRE Commiffaires Inftructeurs, dont deux font *Brabançons* & deux *Liegeois*, forment un autre Collège. Ils ont l'appel & l'inftruction de tous les procès, jugez par les précedens Collèges. Quand les procès viennent du Collège des Bourguemaitres & des Jurez, les Commiffaires Inftructeurs en reçoivent l'appel, & les inftruifent tous quatre enfemble, avec leurs Secretaires, qui font les mêmes que ceux de la baffe Juftice; mais quand les procès viennent des Echevins *Brabançons* ou *Liegeois*, alors les deux Commiffaires

de chaque Souverain les instruisent aussi séparément, avec le Greffier de la haute Justice. Cependant, le jugement de ces procès ne leur appartient pas; ils ne font seulement que les mettre en ordre, pour être revus & jugez en dernier ressort par les quatre Commissaires Déciseurs, que les Etats Géneraux & le Prince de *Liege* envoyent tous les deux ans à *Maestricht*, tant pour cet effet, que pour renouveller le Magistrat vers le mois d'Aout ou de Septembre. Ils sont nommez par leurs Princes respectifs, & sont à vie. Ils ont chacun trois cent quatre-vingt cinq florins de *Hollande* par an de fixe, outre leurs émolumens. Ils s'assemblent tous les Lundis & Jeudis à dix heures du matin, avec leur Greffier qui doit avoir soin d'enregitrer tous les procès, & de les tenir en ordre. Ils assistent aussi au Conseil de la Ville, & y ont séance immediatement après les Bourguemaitres.

Des Commissaires Déciseurs.

Tous les deux ans quatre Commissaires Déciseurs se rendent à *Maestricht*, vers le mois de Juillet, savoir deux de la part du Prince de *Liege*, qui sont à vie; & deux de la part des Etats Géneraux, qui sont députez alternativement par les Provinces. Ils representent ensemble le Souverain, & leurs fonctions en géneral sont de renouveller le Magistrat, de regler les affaires de la Justice & de la Police, de prendre & d'approuver tous les comptes de la Ville, & de décider en dernier ressort tous les procès, dont on a appellé à l'instruction des Commissaires Instructeurs.

Ces

Ces quatre Commiſſaires Déciſeurs jugent enſemble des procès, qui viennent en appel du Collège des Bourguemaitres & des Jurez; mais pour les procès qui viennent ou des Echevins *Brabançons*, ou des *Liegeois*, les deux Commiſſaires des Souverains reſpectifs en jugent ſéparément, ſuivant le Tribunal d'où l'on en a appellé. Si c'eſt du Tribunal des Echevins *Liegeois*, alors la déciſion de la cauſe appartient aux ſeuls Commiſſaires Déciſeurs *Liegeois*; & pareillement le jugement définitif des procès qui ont été jugez en première inſtance devant les Echevins *Brabançons*, appartient aux ſeuls Commiſſaires Déciſeurs de Leurs Hautes Puiſſances. Ces derniers décident auſſi ſeuls en dernier reſſort les procès qui viennent en appel de la Juſtice du *Vroenhove*, comme auſſi des onze bancs de redemption, qui ſont ſous le Chapitre de *St. Servais*. Etant députez par les Etats Géneraux, comme Duc de *Brabant*, qui a une Juriſdiction prééminente, ils font auſſi leur entrée en Ville avec beaucoup plus de pompe & de magnificence, que ceux du Prince de *Liege*. Toute la Garniſon ſe trouve alors ſous les armes, & paſſe en revue devant eux le même jour de leur arrivée, tous les Corps, tant politiques qu'eccleſiaſtiques, vont auſſi les complimenter.

Des Députez du Conſeil d'Etat.

DEUX Députez du Conſeil d'Etat ſe rendent auſſi tous les deux ans à *Maeſtricht*, vers le mois de Juillet ou d'Aout, & y ſont reçus avec les mêmes honneurs, que les Commiſſaires Déciſeurs Députez des

Etats Géneraux. L'année qu'ils y viennent est alternative avec celle des Commissaires Déciseurs. Leurs fonctions en géneral sont de donner à ferme les Domaines & les Biens ecclesiastiques des trois Païs d'*Outremeuse*; comme aussi les Domaines Biens ecclesiastiques & la pêche du *Vroenhove*, d'avoir inspection sur la Garnison, les Fortifications, les Magazins, l'Hôpital militaire, & d'examiner si tout est en bon état; de prendre & d'approuver aussi plusieurs comptes qui regardent le Conseil d'Etat.

CHA-

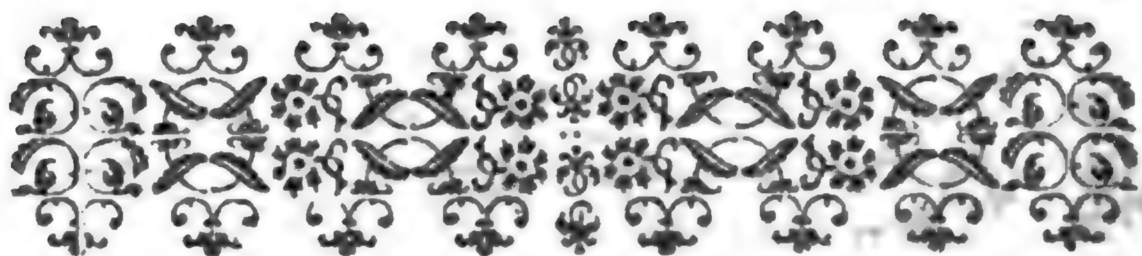

CHAPITRE XXI.

Des Places de la Barrière.

SECTION PREMIERE.

Précis du Traité de Barrière.

LES Places de la *Barrière*, n'étant, pour ainsi dire, en aucune façon sous la domination des Etats Géneraux, on ne doit pas s'attendre que j'en donne une description aussi détaillée, que de celles dont j'ai parlé dans les Chapitres précedens. Ces Places appartiennent à l'Empereur en toute Souveraineté par le Traite d'*Utrecht*, & plus particulièrement par celui de la *Barrière*. De la Souveraineté des Places de la Barrière.

CETTE Barrière fut promise aux Etats Géneraux par la grande Alliance conclue en 1701, & par l'Article III. du Traité de *Barrière*, Sa Majesté Imperiale & les Etats Géneraux convinrent d'entretenir à leurs propres frais trente à trente-cinq mille Hommes dans les *Païs-Bas Autrichiens*, pour la sureté des Places de la Barrière & des *Païs-Bas*. La Barrière est pour la sureté des Etats Géneraux.

L'EMPEREUR est obligé de fournir trois cinquièmes des Troupes qui sont dans les *Païs-Bas*, & Leurs Hautes Puissances deux Troupes pour la sureté des Païs-Bas.

cinquièmes qui montent à douze mille Hommes, que la République a toujours entretenus depuis la conclusion de ce Traité.

Spécification des Places de la Barrière.

CES douze mille Hommes sont dispersez dans la Ville & le Château de *Namur*, la Ville & la Citadelle de *Tournai*, les Villes de *Menin*, *Furnes*, *Warneton*, *Ypres*, & *Dendermonde* & le Fort de *Knocque*, où l'Empereur a accordé Garnison privative; excepté dans *Dendermonde*, comme je l'expliquerai ci-après.

Serment des Gouverneurs.

LEURS Hautes Puissances établissent dans ces Places les Gouverneurs, Commandans, & autres Officiers qui composent l'Etat Major. Cependant, ces Gouverneurs, Commandans & Officiers, quoiqu'uniquement dépendans des Etats Géneraux, sont obligez de prêter serment de fidelité à l'Empereur, & de promettre qu'ils garderont fidellement ces Places à la Souveraineté de la Maison d'*Autriche*, & qu'ils ne se mêleront d'aucune affaire politique ou Ecclesiastique.

Garnison de Dendermonde.

A L'EGARD de la Ville de *Dendermonde*, la Garnison est commune; elle est composée d'un Bataillon des Troupes de Leurs Hautes Puissances, & d'un de celles de Sa Majesté Imperiale qui en établit le Gouverneur & les autres Officiers de l'Etat Major; & ceux-ci sont obligez de prêter serment aux Etats Géneraux, de ne jamais rien faire, ni permettre qu'il se fasse dans cette Ville rien qui puisse être préjudiciable au service de Leurs Hautes Puissances; comme aussi de donner libre pas-

passage à leurs Troupes, toutes les fois qu'Elles le souhaiteront, moyennant une requisition préalable. *

Pouvoir des Gouverneurs limité.

IL n'est par permis aux Gouverneurs, Commandans & autres Officiers des Places de la Barrière de rien exiger des Habitans; ils ne peuvent prétendre que leur logement, & celui de la Garnison, & ils doivent se contenter des émolumens qui proviennent des fortifications. Les Etats Géneraux entretiennent ces Places, ils peuvent y faire les changemens qu'ils jugent à propos, mais avec la participation du Gouverneur Géneral des *Païs-Bas*. Les Gouverneurs sont encore obligez de faire part au Gouverneur Géneral des dispositions qu'ils ont faites pour la sureté des Places qui leur sont confiées, d'avoir égard à ce que le Gouverneur Géneral trouve lui même à propos de changer, & de lui rendre les mêmes honneurs qu'il reçoit dans les Places de l'Empereur, en cas qu'il vienne à visiter celles de la *Barrière*.

Du libre exercice de la Religion Réformée.

L'EXERCICE de la Religion *Réformée* est permis dans les Places de la *Barrière*, & c'est dans des endroits particuliers, proportionnez au nombre de la Garnison, que les Magistrats assignent, & qu'ils ont soin d'entretenir.

Du libre passage des munitions.

TOUTES les munitions de guerre & de bouche, l'artillerie, les armes, les materiaux pour les fortifications, les draps & les

* Voyez ces deux Sermens à la fin du Traité de Barrière.

les fournitures pour l'habillement des Troupes ont le passage libre par les Etats de la domination de l'Empereur, sans payer aucuns droits, ni péage, moyennant des passeports valables; mais, pour prévenir toute sorte d'abus, il est permis aux Officiers de la Douane de Sa Majesté Imperiale de visiter toute chose dans l'endroit où se fait la décharge des munitions &c.

Du subside de l'Empereur.

L'EMPEREUR est obligé de payer annuellement à Leurs Hautes Puissances cinq cent mille Risdales qui font douze cent cinquante mille florins monnoie de *Hollande*, en consideration du nombre de Troupes que les Etats Generaux entretiennent dans les Places de la Barrière, & de ce qu'il leur en coute pour les pourvoir de toute sorte de munitions, & pour l'entretien des fortifications. Cette somme est hipothequée, pour sureté du payement, sur tous les revenus des *Païs-Bas Autrichiens*, & particulièrement sur ceux du Comté de *Flandre*, du Duché de *Brabant* & des Villes & Châtellenies cédées par la *France* à l'Empereur.

ON voit par ce que je viens de rapporter, que l'Empereur possede en toute souveraineté les Places de la Barrière, & que la garde & les fortifications de ces Places appartiennent aux Etats Generaux, outre le subside annuel de douze cens cinquante mille florins; mais, pour en donner une idée moins generale, j'entrerai dans un plus grand détail, par rapport à l'histoire, à la situation & aux fortifications de toutes

tes ces Places, ſans entreprende les mêmes deſcriptions que j'ai faites des Païs & des Villes qui appartiennent aux Etats Géneraux, puiſque cela n'eſt point de mon reſſort.

SECTION II.

De la Ville de Namur.

JE Commence par la Ville de *Namur*, comme la plus importante des Places de la Barrière pour la République. Cette Ville eſt la Capitale du Comté qui porte le même nom. **Hiſtoire & Deſcription du Comté de Namur.**

CE Comté, autrefois partie du Païs des *Eburons* & des *Tongriens*, fut mis ſous la ſeconde *Germanie* par les *Romains*. Il fut enſuite occupé par les *François* qui le mirent ſous le Royaume d'*Auſtraſie*. Ce Royaume ayant été conquis par *Otton* le *Grand*, & poſſedé par ſon Fils & ſon Petit-Fils, ils y établirent des Ducs, & entre autres *Charles* Frère de *Lothaire* Roi de *France*. *Ermengarde* Fille de *Charles* ayant épouſé, avant l'an 1000, un Seigneur nommé *Albert*, ce Seigneur fut le premier Comte de *Namur*, & eut un Fils nommé *Albert II.* qui eut pour Succeſſeur ſon Fils *Godefroi*. Celui-ci eut deux Enfans, *Henri* Comte de *Namur*, & *Alexie* ou *Aleiſe*. *Henri* laiſſa une Fille nommée *Ermeſende* ou *Ermanſon*, qui fut privée de la ſucceſſion de ſon Père, par ſon Couſin *Baudouin* le *Courageux* Comte de *Hainaut*, Fils d'*Alexie* Tante d'*Ermanſon*. L'ainé des

des Fils de *Baudouin* fut Comte de *Flandre* & de *Hainaut*, & enfin Empereur de *Constantinople*. Il eut pour Successeur à l'Empire *Henri* son Frère, qui étoit Comte de *Namur*. *Henri* céda le Comté de *Namur* à son Frère *Philippe*, qui mourut sans Enfans, & qui eut pour Héritière sa Sœur *Yoland*, qui épousa *Pierre* de *Courtenai* Comte d'*Auxerre* & de *Nevers*, auquel elle apporta en mariage le Comté de *Namur*. Ce Comté relevoit de celui de *Hainaut*, & il n'avoit été donné à *Henri*, qu'à la charge de le tenir en fief de son Frère *Baudouin*. Ce droit des Comtes de *Hainaut* étoit alors hors de contestation, & fut même autorisé par le jugement de *Guillaume* Roi des *Romains*. Comme on prétendoit que les Possesseurs de ce Comté étoient tombez en *Commise*, & pouvoient être privez du Fief, il fut adjugé au Seigneur dominant, qui étoit le Comte de *Hainaut*. *Pierre* de *Courtenai*, ayant été tué en *Grece*, eut pour Successeur au Comté de *Namur* son Fils *Philippe* qui mourut sans Enfans en 1226. Son Frère *Henri* lui succeda, &, étant mort sans posterité, sa Sœur *Marguerite* ou *Sibille*, qui avoit épousé *Henri* de *Luxembourg* Comte de *Vianden*, se porta Héritière de ses Frères; &, s'étant emparé du Comté de *Namur*, elle en jouit, jusqu'à ce que l'Empereur de *Constantinople*, *Baudouin II.* Fils de *Robert* & Petit-Fils de *Pierre* de *Courtenai*, étant venu de *Grece*, obligea la Comtesse de *Vianden* à lui rendre le Comté de *Namur*. *Baudouin* engagea ce Comté à *Blanche*

che Reine de *France*, & par cette raiſon, *Jeanne* Comteſſe de *Flandre* & de *Hainaut* ſoutint qu'elle pouvoit confiſquer le Fief de *Namur*. *Jean* & *Baudouin* d'*Aveſnes*, Neveux de *Jeanne*, & Fils de ſa Sœur *Marguerite*, cédèrent au Roi *Louis IX*. le droit que la Comteſſe *Jeanne* & l'Empereur leur avoient donné, ne ſe reſervant que l'hommage du au Comté de *Hainaut*. *Jean* & *Baudouin* révoquèrent la donation qu'ils avoient faite du Comté de *Namur* à *Henri* de *Luxembourg*, & *Louis IX*. fit génereuſement rétablir l'Empereur *Baudouin* dans la jouiſſance de ce Comté. Mais, comme il avoit de la peine à s'y maintenir, il le vendit, par le conſeil du même Roi, l'an 1262, à *Guy* de *Dampierre* Comte de *Flandre*. Ce fut pour lors, que ce Comté entra dans cette Maiſon, où il demeura près de cent ſoixante-dix ans; car *Guy* Comte de *Flandre* donna ce Comté à un de ſes jeunes Fils, nommé *Guy*, dont les Deſcendans mâles, qui prenoient le nom de *Flandre*, furent Comtes de *Namur*, juſqu'à *Jean* de *Flandre* dernier Comte, qui vendit tous ſes biens l'an 1421. à *Philippe* le *Bon* Duc de *Bourgogne*, qui ne prit poſſeſſion du Comté de *Namur* qu'en 1429, après la mort du Comte *Jean* *. Ce Comté fut porté dans la Maiſon d'*Autriche*, par le mariage de *Marie* de *Bourgogne* avec l'Empereur *Maximilien*, & y eſt encore aujourdhui, par la ceſſion qui en

* *Longuerue, Deſcript. hiſt. & géograph. de la France anc. & mod. II. Part. Liv. 1. pag.* 106.

en a été faite à l'Empereur *Charles VI.* il compose une des dix-sept Provinces des *Païs-Bas*, & est situé entre le Comté de *Hainaut*, les Duchez de *Brabant* & de *Luxembourg*, & le Païs de *Liege*.

Situation du Comté & son étendue.

SON étendue est d'environ douze lieues de longueur, & dix ou onze de largeur. Le Païs est montueux, & très propre pour la chasse; & il est arrosé de la *Meuse* & de la *Sambre*. On y trouve des mines de fer, de plomb, des calmines propres à faire le cuivre, des carrières de diverses sortes de marbre, & des pierres, ou mottes de terre qu'on appelle *houille* ou *terroules*, dont on se sert pour bruler. Ses Villes, après *Namur*, sont *Bouvignes*, *Walcourt* & *Fleurus*; *Charleroi*, & *Charlemont* y étoient autrefois compris. On y compte outre ces Villes cent quatre-vingt Bourgs, ou Villages, & plusieurs Abbayes.

Situation de Namur.

NAMUR est une Ville épiscopale, située sur la *Sambre*, & à côté de la *Meuse*, entre deux montagnes, & a un Château extrèmement fort. Depuis dix-sept ou dix-huit ans, cette Ville est presque rebatie toute à neuf, & on travaille journellement à l'embellir; on y bâtit actuellement un Palais épiscopal qui sera magnifique. Sa situation est si avantageuse au Commerce, que les *François* formèrent le dessein de bâtir une basse Ville, au delà de la *Meuse* du côté du Fauxbourg de *Jambes*, pour une manufacture de draps & autres étoffes de laine; mais ils n'eurent pas le tems d'executer ce dessein, parceque *Guillaume III.* Roi de la *Grande Bretagne* la reprit en 1695. Elle est

eſt entre *Huy* & *Dinant*, à cinq lieues de diſtance de chacune de ces Villes, à ſix de *Charleroi*, à douze de *Bruxelles*, & à neuf de *Louvain*.

L'ENCEINTE de la Ville qui eſt à préſent défendue par de bonnes fortifications, du côté de la *Meuſe*, de la *Sambre* & d'un Ruiſſeau nommé *Harquet*, contient dans ſa circonference deux mille trois cens vingt-cinq verges, meſure de *Rhynland*. Les noms de ſes portes ſont la porte de *St. Nicolas* proche la *Meuſe*, celle de *Bruxelles* entre la *Sambre* & le Ruiſſeau de *Harquet*, & la porte de *Graignon* où arrivent les bâteaux ſur la *Meuſe*. La porte de *Jambes* eſt de l'autre côté de la *Meuſe*, & celle de *Buley* de l'autre côté du pont de *Jambes*; on la nomme autrement la porte *de la Plante* ſur le bord de la *Meuſe*. Du côté de la *Sambre* & de la *Meuſe*, il y a auſſi trois portes d'eau qui ſont *Graignon*, la porte de *Graves*, & le moulin à l'*Ecorſe*. Il y a un double rempart bien muré, dont le premier a environ trois quarts de lieue de circuit, & le ſecond eſt flanqué de huit baſtions, & défendu par autant de ravelins. La contreſcarpe eſt fort bonne; elle eſt ſoutenue par deux ouvrages à cornes, outre pluſieurs redoutes détachées. Il y a quatre Forts conſiderables, bâtis ſur le Rocher au Nord-Eſt de la Ville, entre la porte de *fer*, & celle de *St. Nicolas*. Les deux principaux ſont les Forts *Coquelet* & d'*Eſpinoi*, dont les foſſez ſont taillez dans le roc, & forment une eſpèce de précipice, ſans les ſouterrains. Ils ſont caſe-

Ses fortifications.

matez

matez & commandent la Ville. Au delà de la *Meuse*, il y a un Ouvrage à corne, qui défend le grand pont de cette Rivière, & qui renferme le Fauxbourg de *Jambes*. Il y a deux ponts de pierre, l'un sur la *Meuse*, qui est celui dont nous venons de parler, & qui communique avec le Fauxbourg; l'autre sur la *Sambre* par lequel on a la communication de la Ville avec le Château. Vis à vis de la porte de *fer*, il y a une retenue pour les eaux, par laquelle on peut innonder les prairies, venant de *St. Servais*, par le Ruisseau de *Vedrino*, & on peut mettre dix piez d'eau devant cette porte jusqu'au moulin de *Severin*. Tous les ouvrages des fortifications ont été faits par les *Espagnols*, les *François* & les *Etats Géneraux*.

Prises de cette Ville.

LOUIS XIV. Roi de *France* prit cette Ville sur les *Espagnols* le 30. Juin 1692, en trente jours de tranchée ouverte. *Guillaume III.* Roi de la *Grande-Bretagne* la reprit le 5. Septembre 1695, après deux mois d'attaque. *Philippe V.* Roi d'*Espagne*, céda cette Place à *Emanuel*, Electeur de *Bavière*. Le Comte de *Nassau-Auverkerque* la bombarda sans succès le 26. Juillet 1704. Et enfin, par la Paix d'*Utrecht*, elle fut remise aux Etats Géneraux qui l'ont cédée à l'Empereur, aux conditions stipulées dans le Traité de *Barrière*. Leurs Hautes Puissances y ont un Gouverneur pour la Ville & le Château; le grand & le petit Etat Major complet, & deux places pour l'exercice de la Religion *Réformée*. La Garnison qui est toute *Hollandoi-*

ſe, eſt d'environ quatre à cinq mille Hommes.

Le Château qui avoit anciennement trois cent cinquante verges, meſure de *Rhynland*, dans ſa circonference, a été augmenté comme la Ville à trois repriſes, & contient à préſent dix-neuf cens cinquante verges, y compris *Terra-Nova*, le Fort d'*Orange* & les autres fortifications. Ses fortifications ſont quatre ouvrages à cornes, un baſtion, nommé le baſtion de *Samſon*, & un autre à la porte de communication du Fort d'*Orange*. Il y a quantité de redoutes qui ne ſont pourtant pas compriſes dans la circonference. Tous les ouvrages s'étendent depuis la pointe du rocher qui eſt entre la *Sambre* & la *Meuſe*, juſques & compris le Fort d'*Orange*. Du côté de l'Abbaye de *Salſinnes*, il y a une porte, ſavoir, celle du ſecours; & dans la Ville, du côté du baſtion de *Samſon*, il y a celle du bord de l'eau, où ſe trouve l'eſcalier par où l'on monte au Château, aux maiſons de l'Etat Major & à l'Egliſe de *St. Pierre*; & par où enfin on communique dans tout le Château. Deſcription du Château.

SECTION III.

De la Ville de Tournay.

Tournai, Ville épiſcopale, paſſe pour la plus ancienne Ville de la *Gaule Belgique*. Elle eſt la Capitale d'un petit Païs qu'on nomme le *Tournaiſis*, que l'Empereur *Charles-Quint* ſépara du reſte de la Situation de Tournai.

Flandre.

Flandre. Cette Ville eſt ſituée ſur l'*Eſcaut* qui la traverſe par le milieu, & elle ſe trouve à cinq lieues de *Lille*, & à ſept de *Doudi* & de *Mons*. *Antonin* fait mention de cette Ville dans ſon Itineraire, & *St. Jerôme* en parle dans ſon Epitre onzième.

Son hiſtoire.

Claudion Roi de *France*, prit cette Ville ſur les *Romains*; ſon Petit-Fils *Childeric* y demeura long tems, y mourut & y fut enterré. On découvrit ſon tombeau en 1653 dans les fondemens d'une maiſon qu'on démoliſſoit près du cimetierre de *St. Brice*; & on y trouva ſon ſceau, un coutelas, une hache d'armes, des agrafes, des boucles & autres ornemens d'un baudrier; le tout d'or & enchaſſé de rubis. L'Archiduc *Leopold*, qui étoit alors Gouverneur des *Païs-Bas*, emporta le tout en *Allemagne*, le Magiſtrat de *Tournai* lui en ayant fait préſent. *Jean Philippe* de *Schoonborn*, Electeur de *Mayence*, ſe trouva poſſeſſeur de ces reliques, après la mort de l'Archiduc, & les envoya à *Louis XIV*. qui les fit mettre à *Paris* dans la Bibliothèque Royale, où elles ſont à préſent l'admiration des Curieux.

Sous les premiers Rois *Capetiens*, les Evêques de *Tournai* étoient Seigneurs de cette Ville; mais les Habitans qui vivoient alors dans une grande liberté, reconnoiſſoient la Souveraineté des Rois de *France*. En 1187, ils ſe ſoumirent entièrement au Roi *Philippe-Auguſte*; & depuis ce tems-là, les Evêques n'ont pu recouvrer leur autorité temporelle dans toute ſon étendue. Ils ſe conſervèrent cependant la haute

Juſtice,

Juſtice, juſques à l'an 1320, que *Philippe* le *Long* l'acquit de *Gui* d'*Auvergne*, Evêque de *Tournai*, avec les Fiefs qui appartenoient à ce Prélat; & *Philippe* lui donna en échange huit Villages dans la Châtellenie de *Lille*.

LORSQUE, par le Traité d'*Arras*, *Charles VII.* fut contraint de céder tant de Places en *Picardie* & ailleurs à *Philippe* Duc de *Bourgogne*, *Charles* ſe reſerva & à la Couronne la Ville de *Tournai* & le *Tournaiſis*. Après la mort de *Charles* le *Hardi*, Duc de *Bourgogne*, *Louis XI.* ſe rendit maitre abſolu de *Tournai*; & en 1477, il y mit Garniſon; mais *Henri VIII.* Roi d'*Angleterre*, la prit ſur les *François*. En 1517, les *Anglois* la rendirent à ces derniers, & en 1521, le Comte de *Naſſau*, commandant l'Armée Imperiale, la prit pendant la Guerre qui étoit entre *Charles-Quint* & *François I.*

CE dernier, ayant été fait priſonnier à la Bataille de *Pavie*, fut obligé par le Traité de *Madrid* de céder en toute ſouveraineté *Tournai*, avec ſes annexes & dépendances à l'Empereur & à ſes Succeſſeurs. Cette ceſſion fut confirmée en 1529, par le Traité de *Cambrai*, & en 1544 par celui de *Crepi* *.

AU commencement des Troubles des *Païs-Bas*, cette Ville ſe déclara pour les Confederez. Le Prince de *Parme* y mit le

* *Longuerue*, Deſcription hiſtorique & géographique de la France ancienne & moderne, II. Partie, liv. 1. pag. 77.

le siége le premier Octobre 1581 *; & cette Place se rendit par composition le 29. Novembre suivant. Depuis ce tems-là, *Tournai* resta sous la domination de l'*Espagne*, jusqu'en 1667, que *Louis XIV.* s'en rendit maître presque sans coup férir. Cette Ville lui fut cédée l'année suivante par le Traité d'*Aix-la-Chapelle*, & les *François* la gardèrent jusqu'en 1709. Le 28. Juillet de cette année, la Ville fut prise par l'Armée des Hauts Alliez par composition; & la Citadelle fut obligée de se rendre le 3. Septembre suivant. *Louis XIV.* céda ensuite cette Ville & tout son Territoire à la Maison d'*Autriche*, par les Traitez d'*Utrecht*, de *Rastad* & de *Bade*; & les Etats Géneraux en ont la garde, & y entretiennent Garnison, conformément au Traité de Barrière.

Des fortifications de Tournai.

LA Ville de *Tournai* est entourée d'une ancienne muraille qui fut faite en 1297, & sur laquelle il y a cinquante-cinq tours rondes. *Louis XIV.* a fait construire sur cette enceinte un rempart, garni d'un bon & suffisant parapet. Cette enceinte est défendue par neuf bastions détachez, & par un ouvrage à cornes, avec un bon chemin couvert; le tout revêtu de maçonnerie: C'est ce qui compose la moitié des fortifications de la Ville au Nord-Est. La plûpart de ces ouvrages sont sur un fond de roche, ce qui rend l'approche de la Ville assez difficile. Le grand fossé de ce côté-là peut être inondé par les écluses qui retiennent l'*Escaut* au haut de la Ville. L'autre

* *Van Meteren Nederlandsche Historie*, X. *Boek*, *fol.* 204.

tre moitié de la Place, au Sud-Ouest, est fortifiée de six bastions détachez de l'enceinte, d'un fer à cheval, de trois ouvrages à cornes, dont deux sont traversez, outre deux pâtez casematez, & garnis de galleries qui ont communication avec la Citadelle; le tout revêtu de maçonnerie, & défendu par un bon chemin couvert. Le grand fossé est sec, & a plusieurs traverses pour le défendre. On entre par sept portes dans la Ville. A l'entrée de l'*Escaut*, *Louis XIV*. a fait bâtir quatre moulins, qui ont fait subsister une Armée de cent mille Hommes pendant la dernière Guerre. Chaque moulin peut moudre cinq rasières de blé par heure, & le bâtiment en est des plus solides. Comme l'*Escaut* passe au milieu de la Ville, on fit en 1685 un très beau quai, de treize cens pas géometriques de longueur, de trente de profondeur & de quatre-vingt de largeur; & les deux rives sont appuyées de très fortes murailles. Il y a six ponts de pierre, qui ont été construits dans les années 1297, 1315, 1318, 1550 & 1685. Les écluses dans la basse Ville, qui servent à faire descendre les bateaux, furent construites en 1562, aux dépens des Villes voisines.

De la Citadelle.

LA Citadelle est beaucoup plus forte que la Ville; c'est un Pentagone régulier, dont le diametre est de deux cens cinquante toises. Elle est environnée d'une bonne fausse-braye, tapissée de toutes sortes d'arbres fruitiers délicieux en espaliers. Chaque courtine est défendue par une demi-

 lune,

lune, à contre-gardes coupées. Tous les fossez sont secs, & sous la fausse-braye, il y a, tout autour du Corps de la Place, une gallerie dans l'épaisseur de la muraille, au niveau du fossé, pour conduire les mines sous l'ouvrage capital, avec une autre gallerie croisée sous chaque bastion. Les deux bastions, du côté de la Ville, ont des souterrains qui servent pour l'Hôpital & la Boulangerie, consistant en quatre fourneaux. Au milieu de la Place il y a un grand puis, où aboutit une gallerie qui coupe la Citadelle en deux. Les casernes & les pavillons des Officiers sont assez commodes. La maison du Commandant est fort propre, mais l'Eglise a été entièrement ruinée par le dernier siége. Sous la contrescarpe, dans l'épaisseur de la muraille, regne une gallerie, au niveau du fossé; & à tous les angles saillans de cette contrescarpe, il y a des crenaux dans la muraille, pour flanquer le fossé capital. Environ à cinquante piez de cette gallerie, il y en a une autre sous le glacis, parallèle à la première, qui regne aussi tout autour, qui comprend tous les ouvrages exterieurs, & qui a des galleries de communication de distance en distance. De cette gallerie parallèle il y en a d'autres qui avancent bien avant sous le glacis, pour conduire les mines de tous côtez. Les fossez des demi-lunes sont relevez, & défendus par des coffres où l'on monte de la gallerie qui regne sous la contrescarpe. Tous les ouvrages, jusqu'à l'interieur du parapet

parapet & de la banquette, ſont revêtus de maçonnerie. Dans pluſieurs endroits il y a des ſouterrains, pour y loger la Garniſon, en cas de néceſſité. Outre la porte qui conduit dans la Ville, il y en a une autre de communication vers la Campagne. Cette Citadelle eſt l'ouvrage du fameux Ingenieur M. de *Megrigni*, qui en étoit Gouverneur, lorſqu'elle fut priſe par les Alliez. La Garniſon fut obligée de ſe rendre priſonnière de guerre, mais on lui accorda de ſortir avec ſes armes, tambour battant & drapeaux déployez. Lorſque cette Citadelle fut achevée, *Louis XIV.* vint la viſiter. M. de *Megrigni* lui ayant demandé, s'il la trouvoit à ſon gré, ce Monarque lui répondit qu'elle lui plaiſoit ſi fort, qu'il voudroit ſeulement qu'il y eût quatre roues, pour la pouvoir tranſporter où bon lui ſembleroit. Cet Ouvrage fut commencé en 1668, & depuis ce tems-là juſqu'au 24. Avril 1674 la dépenſe montoit à deux millions cinq cens ving-ſept mille ſoixante & dix-ſept livres; & ce que *Louis XIV.* y a fait ajouter depuis a fait augmenter cette ſomme juſqu'à quatre millions. En conſideration de cette dépenſe, la Ville fit à deux differentes repriſes un don gratuit de trois cens mille florins à *Louis XIV.*

SECTION IV.

De la Ville de Menin.

Situation de Menin.

LA Ville de *Menin* eſt aſſiſe ſur la *Lis*, à deux lieues de *Courtrai*, & à trois d'*Ypres* & de *Lille*. *Menin* n'étoit autrefois qu'un Bourg.

Son hiſtoire.

EN 1578, *Emanuel* de *Lalain*, Seigneur de *Montigni*, Chef des Mécontens de ce tems-là, le fit fortifier & entourer de murailles; mais un Détachement des Troupes des Confederez prit cette Place par eſcalade le 22. Octobre de l'année ſuivante. En 1583, elle fut abandonnée, à la requiſition des Habitans de *Bruges* *; & la même année, elle fut preſque réduite en cendres par un incendie. En 1667, les *François* s'emparèrent de *Menin*, & cette Place fut cédée à *Louis XIV*. par les Traitez de *Nimegue* & de *Ryſwyck*. L'Armée des Alliez la prit en 1706; & la *France* fut obligée de la céder à l'Empereur par les Traitez d'*Utrecht*, de *Raſtad* & de *Bade*; & par celui de la *Barrière* Leurs Hautes Puiſſances y entretiennent Garniſon.

Ses fortifications.

LOUIS *XIV*. fit fortifier *Menin* en 1685. Son rempart, qui eſt d'environ quinze cens toiſes de circuit, eſt flanqué de trois baſtions entiers, qu'on nomme les baſtions de *Bruges*, de *Werwyck* & d'*Ypres*; d'un demi-baſtion, qu'on nomme le *baſtion des*

* *Van Meteren Nederl. Hiſt. VIII. Boek, fol.* 159. *IX. Boek, fol.* 175. *XI. Boek, fol.* 220. *Hoofts Nederl. Hiſt. XIII. Boek pag.* 542.

des Capucins; de deux baſtions plats, qu'on nomme le *baſtion des prairies* & le *baſtion des blancheries*; d'un ouvrage à cornes qui fait partie du rempart, & au milieu duquel ſe trouve la porte de *Lille*, dont les deux demi-baſtions ſont appellez le *baſtion de Lille* & le *baſtion des moulins*; d'un autre baſtion obtus, qu'on nomme le *baſtion camus*; & d'un autre ouvrage à cornes irregulier, au milieu duquel eſt la porte de *Courtrai*, dont les deux demi-baſtions ſont nommez le *baſtion de Courtrai* & le *baſtion de la Lis*, qui fait encore partie du rempart. Il y a quatre portes, ſavoir celles de *Courtrai* & de *Lille*, dont nous venons de parler; celle de *Bruges* qui eſt entre le baſtion de même nom & de *Werwyck*, & celle d'*Ypres* entre le baſtion de même nom & celui des *Capucins*; mais cette dernière porte, ainſi que le pont, qui ont été détruits par le dernier ſiége, n'ont point été rétablis. Au devant de ces deux dernières portes, & entre les baſtions d'*Ypres* & de *Werwyck*, il y a une tenaille détachée de la courtine, un ravelin & une demi-lune. Celles de *Courtrai* & de *Lille* ſont défendues par un bon ravelin, & à deux cens toiſes de celle de *Lille*, il y a un ouvrage à cornes, qu'on nomme, l'*ouvrage à cornes de Halwin*, défendu par un ravelin; & cet ouvrage eſt le ſeul qui ſoit régulier. Entre cet ouvrage & la porte de *Lille*, il y a une écluſe pour retenir les eaux de l'inondation; & de là commence la digue qui eſt devant les baſtions des blancheries & des prairies juſqu'à

la porte d'*Ypres*. On peut encore inonder tout le vallon du côté de la porte de *Bruges*, par le moyen d'une écluse: Et enfin il y a quelques redoutes & quelques lunettes détachées autour de la Place.

SECTION V.

Des Villes de Furnes & de Warneton.

Situation de Furnes. LA Ville de FURNES est située entre *Nieuport* & *Dunkerke*, à deux lieues de distance de la première, & à quatre de l'autre. La Mer s'avançoit autrefois jusqu'à *Furnes*, lorsque les écluses près de *Nieuport* n'étoient pas encore faites, pour l'arrêter & pour évacuer les eaux du Païs. Cette Ville est petite, mais bien bâtie & assez agréable, quoique l'air y soit mal sain.

Histoire de cette Ville. QUELQUES Historiens disent que *Baudouin*, surnommé *Bras de fer*, premier Comte de *Flandre*, répara le Château qu'on avoit construit dans ce Lieu, pour s'opposer aux courses des *Barbares*, qu'on y bâtit des maisons, & que c'est ce qui forma la Ville. *Philippe* le *Bon* Duc de *Bourgogne* la fit entourer de murailles en 1390, & ces murailles étoient plus belles, que celles d'aucune autre Ville de *Flandre*. Les *François* l'ont prise quatre fois depuis l'an 1646 jusqu'en 1667, qu'ils s'en rendirent maitres, & ils en restèrent en possession par le Traité d'*Aix-la-Chapelle*, conclu en 1668. Ils en augmentèrent les fortifications, & y tinrent une bonne Garnison jus-

jusqu'en 1673, qu'ils la démantelèrent, la croyant superflue sur cette Frontière, après avoir bien fait fortifier *Bergue St. Winox* & *Dunkerke*, où la Garnison de *Furnes* se retira avec l'Artillerie. En mémoire de cette démolition, les Habitans de *Furnes* firent ce Chronographe;

ULtiMa februarII, DestrUCtæ FUrnæ.

Quelques années après, les *François* s'apperçurent de l'importance de cette Place, lorsque les Alliez s'en saisirent, & en relevèrent les fortifications en 1692. Ils reconnurent alors que ce Poste est très avantageux à la Puissance qui l'occupe, & même nécessaire pour pousser les conquêtes pour ou contre la *France* sur cette Frontière. Effectivement, c'est le centre & le nœud de quatre beaux canaux navigables, qui vont à *Dunkerke*, à *Bergue St. Winox*, au Fort de *Knocque*, à *Ypres* & à *Nieuport*, dont on ne pouroit se passer, si l'on vouloit assiéger l'une ou l'autre de ces Places. La *France* fut si convaincue du besoin qu'elle avoit de ce Poste, & si sensible à la perte d'un Païs aussi fertile que la Châtellenie de *Furnes*, qu'elle ne perdit point de tems pour s'en rendre maitre; &, quoiqu'elle l'attaquât dans une saison fort rude, elle obligea cette Ville à se rendre le 5. Janvier 1693.

Des fortifications.

LES *François* en augmentèrent considérablement les fortifications, & ils en auroient fait une Place de guerre des plus redoutables de toute la *Flandre*, si les

conjonctures n'en avoient interrompu les travaux dont on voit l'étendue entre le canal de *Nieuport* & celui de *Dunkerke*, où il y a un double fossé & une double contrescarpe, défendus par plusieurs demilunes, lunettes & flêches. Le rempart capital de la Place a dix-huit à dix-neuf cens toises de tour, & est flanqué de huit bastions dont deux sont revêtus de maçonnerie. Il y a trois portes qui sont celles de *Nieuport*, d'*Ipres* & de *Dunkerke*. Les deux premières sont achevées & magnifiques, & font voir le dessein qu'on avoit de bien fortifier cette Place, & de la revêtir entièrement de maçonnerie. Tous ces ouvrages furent discontinuez, après la Bataille de *Ramilli*, parceque les *François* prévirent dès lors qu'ils seroient obligez de rendre plusieurs Places aux Alliez; ce qui arriva effectivement, après la conclusion du Traité d'*Utrecht*, & en vertu de ce Traité, cette Ville, avec les autres Places qui forment la Barrière, fut cédée en toute propriété & souveraineté à l'Empereur, sous la garde des Troupes des Etats Géneraux, qui en prirent possession en 1713. Leurs Hautes Puissances y entretiennent un Commandant, un Major de la Place & le petit Etat-Major complet, avec un Ministre & une Eglise *Réformée* pour la Garnison. Ce Ministre est établi & entretenu par le Conseil d'Etat, de même que tous les autres Ministres de la Barrière, & il est Membre de la Classe de *Walcheren*,

Warneton est une petite Ville, assise sur

sur la *Lis*, à deux lieues d'*Ypres* & à trois de *Lille*, où les Etats Géneraux, conformément au Traité de Barrière, entretiennent une petite Garnison sous les ordres d'un Major de la Place, qui ne consiste qu'en un Détachement d'un Sergent & dix ou douze Hommes de la Garnison d'*Ypres*, qui est relevé tous les huit jours.

Situation de Warneton.

C'EST une Seigneurie qui appartenoit autrefois aux Seigneurs de *Cassel*, d'où elle tomba dans la Maison de *Bar*, & ensuite dans celle de *Luxembourg*, par le mariage de *Jeanne* de *Bar* avec le Connêtable de *St. Paul*. Son Fils *Pierre* de *Luxembourg* n'eut que deux Filles, dont l'ainée, appellée *Marie*, épousa *François* de *Bourbon* Comte de *Vendôme*; & l'autre, *Françoise* de *Luxembourg*, fut mariée à *Philippe* de *Cleves* Seigneur de *Ravestein*, qui eut par ce mariage la Seigneurie de *Warneton*: De ce mariage naquît une Fille unique, nommée *Louise-Françoise*, qui épousa *Henri* Comte de *Nassau*, à qui elle porta en dot la Seigneurie de *Warneton* *. Elle fait partie de la Succession de *Guillaume III*. & est sous la régie du Conseil des Domaines.

Son histoire.

LES fortifications de cette Place sont très peu de chose; elles ne consistent que dans une terrasse, & un retranchement avec un fossé palissadé & quelques ouvrages détachez aux environs. Il y a trois por-

Des fortifications.

* *Longerue*, Description hist. & géograph. de la France anc. & mod. II. Part. Liv. 2. pag. 76, & 284.

portes qui ſont celles de *Lille*, d'*Ypres* & de la *Lis*.

SECTION VI.

De la Ville d'Ypres & du Fort de Knocke.

Situation d'Ypres.

YPRES eſt à cinq lieues de *Lille*, ſix de *Courtrai*, ſept de *Furnes*, dix de *Bruges*, & onze de *Dunkerque*. Elle eſt ſituée ſur la petite Rivière d'*Iperlée*, qui lui a donné ſon nom, & qui, après l'avoir traverſée, forme un canal par lequel on va à *Nieuport*, à *Oſtende*, à *Bruges* & à d'autres Villes des environs. Ce canal eſt entretenu par deux étangs qui ſont au deſſus d'*Ypres*, aux Villages de *Dickbuiſe* & *Zillebecke*, & qui fourniſſent l'eau que la ſechereſſe de l'*Iperlée* lui refuſe en Eté. Ce canal eſt d'une grande utilité aux Habitans pour leur Commerce.

Hiſtoire de cette Ville.

LE Château qu'on appelle aujourdhui *Zaal-Hof*, c'eſt à dire, la Cour de la Salle, fut bâti l'an 478, par *Childeric*, ou *Chilperic*, quatrième Roi de *France*. Ce Château fut appellé *Yperen*, & le Torrent ou la Rivière, qu'on nommoit *Leedt* dans le commencement, fut ſurnommé *Ypre-Leedt*, d'où la Ville d'*Ypres* a tiré ſon nom. En 558, ſous le Regne de *Clotaire* Roi de *France*, le Lieu qui eſt aujourdhui la Ville d'*Ypres* fut reconnu pour un Bourg, par la grande quantité d'Habitans qui étoient venus s'y établir. En 788, ſous le Regne de *Charlemagne*, *Ypres* fut augmenté, & le Châ-

Château fortifié. *Baudouin II.* second Comte de *Flandre*, fit fortifier *Ypres* en 879, pour se mettre à couvert des invasions des *Danois* & des *Normans*; &, en 903, il en fit augmenter les fortifications, par des fossez & des portes. *Ypres* ne commença à prendre le nom de Ville qu'en 920, lorsqu'*Arnulphe* le *Grand*, troisième Comte de *Flandre*, en fit encore augmenter les fortifications. En 960, *Baudouin III.* surnommé *Belle-Barbe*, la fit entourer d'une nouvelle enceinte, faite de gazons & de pièces de bois; & en 989, elle fut encore agrandie & fortifiée par *Baudouin IV.* sixième Comte de *Flandre*. La Ville fut entourée de murailles en 1053, par *Baudouin V.* septième Comte de *Flandre*; & en 1067, *Baudouin VI.* huitième Comte de *Flandre* l'agrandit, & en augmenta les fortifications. *Louis VI.* Roi de *France* la prit en 1128, & plus de la moitié de la Ville fut pillée & brulée. *Philippe-Auguste* Roi de *France* la prit aussi en 1213. Quatre ans après, la Ville ne pouvant plus contenir le grand nombre de ses Habitans, on commença à bâtir des maisons magnifiques dans la Basse Ville; mais elles furent démolies en 1671, par le Comte de *Monterey* Gouverneur de la Place. En 1240, une grande partie de la Ville fut brulée par accident. Les fauxbourgs qui étoient très considerables furent aussi brulez en 1297, par les Troupes de *Philippe* le *Bel* Roi de *France*. Les Habitans s'étant fort accrus, & rendus célebres par leurs manufactures de draps & d'autres étoffes de laine, devin-

rent ſi inſolens, qu'ils maſſacrèrent leurs Magiſtrats en 1313. Ils ſe révoltèrent en 1323, de même que la plupart des Villes voiſines, contre *Louis* de *Nevers* Comte de *Flandre*, abbatirent les vieilles murailles, & firent une nouvelle enceinte dans laquelle ils envelopèrent les Fauxbourgs, où l'on dit qu'il y avoit alors environ deux cens mille Ouvriers en laine. Ces Ouvriers, fort jaloux de leur Commerce que leurs Voiſins cherchoient à leur enlever, cauſèrent de grands troubles en *Flandre*, & la Ville ſouffrit beaucoup, durant les Guerres qui déſolèrent cette Province dans le quatorzième ſiecle. En 1342, on commença à bâtir la Maiſon de Ville. Les *Gantois* s'étant révoltez en 1383 contre *Louis* de *Mâle* Comte de *Flandre*, & ſecondez par les *Anglois*, aſſiégèrent la Ville d'*Ypres*, & l'attaquèrent avec beaucoup de vigueur pendant plus de ſix ſemaines; mais ils furent enfin obligez d'en lever le ſiége, par la forte réſiſtance des Habitans qui célebrent encore la mémoire de cette délivrance le premier Dimanche d'Aout. Les *Anglois* ayant été contraints d'abandonner la *Flandre*, *Philippe* le *Hardi* Duc de *Bourgogne*, devenu Comte de *Flandre* par ſon mariage avec *Marguerite* Fille & Héritière de *Louis* de *Mâle*, fit fortifier *Ypres*, l'agrandit & l'environna de nouvelles murailles qui furent achevées en 1396.

CETTE Ville s'étant déclarée en 1577 pour les Confederez, le Prince de *Parme* y mit le ſiége au mois de Septembre 1583, &

& l'obligea à se rendre par composition le 10. Avril de l'année suivante. En 1648, le Prince de *Condé* la prit pour le Roi de *France*, mais l'année suivante l'Archiduc *Leopold* Gouverneur Géneral des *Païs-Bas Espagnols* la reprit. Elle fut encore prise en 1658, par le Maréchal de *Turenne*, après quatre jours de tranchée ouverte, & rendue à l'*Espagne* par le Traité des *Pirenées*. *Louis XIV*. la reprit le 25. Mars 1678, avec perte de quinze cens Hommes de la part des Assiégeans, & cinq cens des Assiégez; & *Charles II*. Roi d'*Espagne* la lui ayant cedée par le Traité de *Nimegue*, il en conserva la possession jusqu'en 1713, qu'il la remit par la Paix d'*Utrecht* aux Etats Generaux, en faveur de la Maison d'*Autriche*; & les Troupes de Leurs Hautes Puissances en prirent possession le 4. Juin de la même année. Cette cession fut confirmée par les Traitez de *Rastad* & de *Bade*, & par celui de la *Barrière* l'Empereur en a donné la garde aux Etats Géneraux qui y entretiennent une bonne Garnison, sous les ordres d'un Gouverneur, d'un Commandant & d'un Major de la Place, avec le petit Etat Major complet, & exercice de la Religion *Réformée* pour la Garnison.

De l'écluse de Bousingue.

LE 2. Juillet 1640, on commença à creuser le canal depuis *Ypres* jusqu'à *Bousingue*, où l'on construisit cette magnifique écluse qu'on voit aujourdhui à une lieue de la Ville, & qui sert à retenir & à ménager les eaux, pour faciliter la navigation.

De la Citadelle.

En 1670, Don *Pedro* de *Valasco*, Grand Connetable de *Castille* & Gouverneur des *Pais-Bas Catholiques*, fit bâtir une Citadelle à *Ypres*, sur la hauteur hors de la porte d'*Anvers*; mais elle fut démolie dans la suite par les *François*. A la place de cette Citadelle, *Louis XIV*. fit augmenter les fortifications de la Ville par plusieurs ouvrages grands & petits, presque tous revêtus de maçonnerie, qui coutèrent beaucoup. Cependant, bien des Connoisseurs trouvent qu'il y en a de superflus, & mal arrangez; aussi est-ce un des premiers essais du célebre *Vauban*.

Des fortifications.

Le rempart capital de cette Place a environ trois quarts de lieu de circuit, & la figure de son enceinte est singulière & bizarre. Elle a été fortifiée en partie par des bastions fort camus qu'on y a placez, & dont les flancs sont petits & faits à orillon; quelques-uns ont des cavaliers magnifiques dans leur terre-plein, capables de contenir quantité de pièces d'artillerie. Au pié des courtines, dans le fossé capital, il y a des tenailles simples dont les unes sont coupées à l'angle rentrant, & alignées aux faces des bastions; les autres présentent deux faces & un angle saillant fort obtus. L'autre partie de l'enceinte n'est pas bastionnée, les anciennes murailles, flanquées d'espace en espace de petites tours, subsistent encore; & derrière ces murailles, il y a un rempart & un parapet dans de certains endroits, & dans d'autres la muraille est seulement crenelée sans parapet. Les fossez sont larges & profonds, tous remplis

plis d'eau, excepté ceux d'un ouvrage à corne, dont je parlerai ci-dessous. Ce qu'on nomme la Basse Ville est un terrain fortifié irregulièrement, par des bastions & des courtines, & par deux ailes qui le renferment. On ne peut pas bien donner d'autre nom significatif à ces ouvrages que celui de *Palanque*. Le Canal de *Bousingue* commence vers le milieu du terre-plein de la Basse Ville, & sort par une courtine. La Basse Ville est coupée en travers dans le milieu par un rempart & un fossé, qui forment deux demi-bastions & une courtine. Il y a deux portes, l'une qu'on nomme la *Porte Royale*, & l'autre la *Porte Dauphine*. La Ville d'*Ypres* a en tout six portes, quatre au corps de la Place, qui sont celles de *Bailleul*, de *Messine*, du Château & de *Dixmuide*; les deux autres sont celles de la Basse Ville. Il y a quatre ouvrages à cornes, qu'on nomme les Cornes de *Bailleul*, d'*Elverdingue*, de *Tourront* & d'*Anvers*. Ce dernier est le seul ouvrage de la Place, où les fossez soient secs. Il est situé sur un terrain élevé, où étoit autrefois la Citadelle que les *François* firent démolir. Le glacis de cet ouvrage est contreminé d'un rameau, revêtu de maçonnerie & parallèle au fossé qui regne en differens endroits, le long de la crôte du chemin couvert. Ces quatre ouvrages à corne sont situez dans les endroits qui ne peuvent être inondez. Le Corps de la Place est défendu non seulement par ces quatre ouvrages à cornes, mais aussi par une quantité prodigieuse d'autres ouvrages qui

qui environnent la Ville, qui sont tous entourez d'eau, & auxquels on peut donner differens noms, comme de bastions détachez, demi-lunes, ravelins, redauts, lunettes, redoutes, avant-fossez, Forts détachez, &c. Les endroits inondez sont bornez, du côté de la Campagne, par une ligne fort étendue qui forme un rempart, avec son parapet & un fossé devant. Cette ligne est soutenue par plusieurs redoutes, le tout entouré d'eau. Les eaux des inondations qui se déchargent dans les avant-fossez, & delà dans le fossé capital, sont soutenues par un grand nombre d'écluses & de batardeaux, par le moyen desquels on peut retenir, lacher & distribuer les eaux, autant que la nécessité le requiert. Enfin, on peut dire en géneral que la Ville d'*Ypres* est une Place qui, étant munie du nécessaire, & commandée par un Homme de tête, fera toujours une belle défense.

Du Fort de Knocke.

LE Fort de *Knocke* est situé à une lieue & demi de *Dixmuide*, à trois d'*Ypres* & à quatre de *Furnes* & de *Nieuport*, au Confluent de l'*Iperlée* & de l'*Isere*. Ce Fort est dans la Châtellenie de *Furnes*. *Philippe IV*. Roi d'*Espagne* le fit construire en 1662, sur le terrain du Village de *Rheninge* appartenant à la Maison d'*Isenghien*. *Louis XIV*. s'en étant rendu maitre en 1678, employa le fameux *Vauban*, pour en faire une Place régulière. *Guillaume III*. Roi de la *Grande-Bretagne* en 1695 détacha de son Armée le Duc de *Wirtemberg* avec un Corps de Troupes, pour attaquer ce Fort; mais ce n'étoit qu'une feinte, pour couvrir

vrir le dessein qu'il avoit formé d'assiéger *Namur*. Le 6. Octobre 1712, un Détachement de la Garnison d'*Ostende* s'en rendit maitre par surprise, & par la sage direction du Partisan *La Rue* qui en recompense en fut fait Commandant, & qui a conservé ce Poste jusqu'à sa mort. Le Commandant *François* fut fait Prisonnier de guerre, avec toute sa Garnison. Ce Fort ayant été compris dans les Traitez d'*Utrecht* & de la *Barrière*, les Etats Géneraux y entretiennent une Garnison, sous les ordres d'un Commandant; mais cette Garnison ne consiste aujourdhui qu'en un Détachement de la Garnison d'*Ypres*, qui est relevé de tems en tems. Ce Poste est très considerable par sa situation, tant pour la garde des canaux & des écluses, que pour étendre les contributions en tems de Guerre. Il n'a que sept cens cinquante piez de longueur & cinq cens de largeur, & l'on n'y entre que par une porte fort étroite. Il ne renferme aussi que quelques casernes pour la Garnison, une Maison pour le Commandant, un puis & une Chapelle. Son rempart est flanqué de deux bastions revêtus de pierres de taille, & défendu par une demi-lune vis à vis de la porte, du côté où il n'y a point d'inondation, outre une contrescarpe qui l'environne de l'autre côté des deux Rivières. Ce fort sert de Boulevard à la Ville d'*Ypres*, & il n'y a point de barque venant de *Furnes*, de *Nieuport* & de *Dixmuide*, qui ne soit obligée de passer au pié de son rempart.

SEC-

SECTION VII.

De la Ville de Dendermonde.

Situation de cette Ville.

DENDERMONDE est une Ville de *Flandre*, située au confluent de l'*Escaut* & de la *Dender*, d'où elle tire son nom qui signifie l'embouchure de la *Dender*. Cette dernière Rivière traverse la Ville, & va se jetter dans l'*Escaut*, dans l'endroit où le Prince de *Parme* fit construire une Citadelle qui fut démolie en 1685. Elle est à six lieues d'*Anvers* & de *Malines*, à cinq de *Gand*, de *Bruxelles* & de *Hulst*, & à deux lieues d'*Alost*. Sa situation la rend très agréable & très forte, & elle est environnée de belles & vastes prairies, arrosées de ces deux Rivières qui rendent le Païs des environs fort fertile, & qui, par le moyen des écluses, peuvent inonder tous les environs de la Ville, & en rendent l'approche très difficile.

Histoire.

CETTE Ville tire son origine d'un Château construit sur la *Dender*, où les Seigneurs de ce Lieu faisoient leur demeure, & sur les ruines duquel on bâtit en 1674 un Cloitre de *Carmes* déchaussez. Elle fut entourée de murailles l'an 900, & son enceinte agrandie au commencement du treizième siecle, par *Robert* Seigneur de *Dendermonde* & de *Bethune*. Elle a eu autrefois ses Seigneurs qui étoient libres & indépendans, & qui tenoient leur Domaine en Franc-alleu, sans être obligez de faire hommage à personne. Elle étoit possedée

vers

vers l'an 1040 par un Seigneur nommé *Reingot*, appellé *Reingot* de *Gand* & surnommé le *Chauve*. Il eut un Fils nommé *Reingot*, dont la Fille unique épousa *Gautier* de *Gand*, de la Maison des Châtelains de *Gand*. De ce mariage naquit un Fils nommé *Daniel*, qui fut Seigneur de *Dendermonde*, après la mort de *Reingot* son Ayeul maternel; & l'on voit qu'il étoit en possession de cette Seigneurie dès l'an 1122. Son Petit-Fils *Gautier*, mort vers l'an 1190, ne laissa qu'une Fille nommée *Mahaud*, qui épousa *Guillaume* de *Bethune*, Avoué d'*Arras*, qui par ce mariage eut la Seigneurie de *Dendermonde*, avec l'Avouerie de *St. Bavon*, qui avoit été possedée par les précedens Seigneurs de *Dendermonde*. *Robert* de *Bethune*, Fils & Héritier de *Guillaume*, n'eut qu'une Fille nommée *Mahaud*, qui épousa *Guy* de *Dampierre* Comte de *Flandre*, & qui lui apporta en mariage les Seineuries de *Bethune* & de *Dendermonde*. Celle-ci fut donnée en partage à un de leurs Cadets, nommé *Guillaume*, qui eut pour Héretier son Frère *Jean*. Celui-ci n'eut point d'Enfans mâles, & sa Fille ainée, nommée *Marie*, fut son Héritière. Elle épousa *Ingelram Ossemont* Seigneur d'*Amboise*, &, du consentement de son Mari, elle vendit la Seigneurie de *Dendermonde* à *Philippe* de *Valois* Roi de *France*, qui la donna en 1347 à *Louis* de *Mâle* Comte de *Flandre*, Fils du Comte *Louis*, tué à la Bataille de *Crecy*. C'est par là que la Seigneurie de *Dendermonde* fut unie au Comté de *Flandre*, dont elle n'a plus été

été séparée depuis *. En 1572, cette Ville fut prise par *Arent van Dorp*, au nom du Prince d'*Orange*; mais peu de tems après, la Garnison que ce Prince y avoit mise vendit la Place aux *Espagnols*, pour la somme de huit mille florins. Les Confederez s'en étant encore rendu maitres, le Prince de *Parme* la prit en 1584, après six jours d'attaque †; & depuis ce temslà, elle resta au pouvoir des *Espagnols*. Après la prise de *Tournai*, de *Courtrai* & d'autres Places en 1667, *Louis XIV.* vint assiéger cette Ville en personne, avec une Armée de cinquante mille Hommes; mais les Assiégez, ayant lâché leurs écluses, obligèrent ce Monarque de se retirer avec précipitation, après quinze jours d'attaque. Le Géneral *Churchill* Frère du Duc de *Marlborough* fut plus heureux que ce Monarque en 1706; car, après l'avoir bloquée pendant trois mois, & trouvé le moyen de faire écouler les eaux qui en empêchoient l'approche, il la prit le 5. Septembre, après six jours de tranchée ouverte, & fit la Garnison prisonnière de guerre. Par la Paix d'*Utrecht*, *Louis XIV.* céda cette Place aux Etats Géneraux, en faveur de la Maison d'*Autriche*, & Leurs Hautes Puissances y entretinrent Garnison jusqu'en 1715, qu'il fut convenu par le Traité de *Barrière*, que la

* *Longuerne*, Description hist. & géograph. de la France anc. & moderne, II. Part. Liv. I. pag. 59.

† *Van Meteren*, *Nederl. Hist. IV. Boek*. *fol.* 79. 84. *XII. Boek*, *fol.* 231.

la Garniſon ſeroit composée moitié des Troupes Imperiales, & moitié de celles de la République. En 1699, on conſtruiſit ſur la *Dender* des écluſes avec quatre moulins ; & l'on fit en même tems un grand baſſin pour la commodité des bateaux.

Du Commerce.

L'ASSIETTE de *Dendermonde* ſur l'*Eſcaut* & la *Dender* favoriſe extrèmement ſon Commerce, non ſeulement avec les autres Villes de *Flandre* & celles de *Brabant*, mais auſſi avec les Provinces de *Zélande* & de *Hollande*; mais le Commerce y fleuriſſoit beaucoup plus autrefois, qu'aujourdhui.

Fortifications.

LE rempart a quatre mille quatre cens pas communs de circuit. Le mur capital eſt élevé ſur les anciennes murailles de la Ville, garnies de rondelles ou tours qui ſervent à le flanquer, de même que de quelques angles ſaillans & rentrans, bâtis ça & là, qui ſont comme autant de baſtions, mais qui ne peuvent pas proprement porter ce nom. Le mur capital eſt entouré d'un foſſé rempli d'eau, d'un chemin couvert, & d'un avant-foſſé, formé par les inondations. Chaque porte eſt défendue par un ravelin, & de diſtance en diſtance, il y a quelques demi-lunes, conſtruites de terre. A la portée du canon de la Place, il y a ſix redoutes quarrées, revêtues de maçonnerie, à deux étages, garnies de creneaux en haut, & entourées d'un chemin couvert paliſſadé & d'un avant-foſſé. Il y en a trois devant les trois portes de la Campagne, à côté des chauſſées pavées, qui ſervent en même tems de digues, pour en-

entretenir les inondations par les écluses qu'il y a. De distance en distance, il y a aussi des traverses palissadées & des barrières. Les trois autres redoutes sont sur l'*Escaut* au dessus & au dessous de la Ville. A la porte de *Waas*, où l'*Escaut* baigne le pié de la muraille de la Ville, de la longueur d'environ quatre cens pas, est le pont sur lequel on traverse cette Rivière, & qui a cent pas communs de longueur. Ce pont est défendu par un ravelin de terre, entouré d'un fossé d'eau, d'un chemin couvert, d'une place d'armes & d'un glacis. La largeur de la Rivière de *Dender*, dans l'endroit où elle entre dans la Ville, est d'environ trente pas. La principale défense de la Place consiste dans les inondations qu'on peut former tout autour de la Ville, par la Rivière de *Dender*, & par l'*Escaut*, lorsque la marée est haute. On ne peut approcher de la Ville, que par les digues & les chaussées, dont les avenues sont défendues par les redoutes dont je viens de parler.

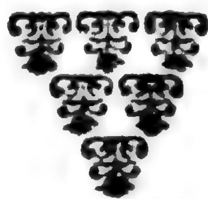

CHA-

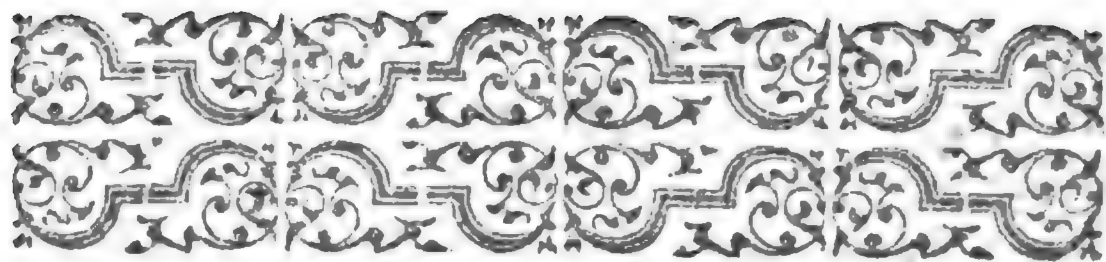

CHAPITRE XXII.

De la Ville d'Embden & du Fort de Lieroord.

UNE autre Place dont les Etats Géneraux ne ſont point Souverains, mais qui ſert cependant de Barrière à la République, & où elle s'eſt acquis le droit de Garniſon, eſt la Ville d'*Embden*, connue anciennement ſous les noms d'*Amiſia*, *Emetha* & *Emda* *. Elle eſt ſituée ſur le rivage droit, & à l'embouchure de l'*Eems*, qui ſe jette dans le *Dollaard* †. La commodité de ſon Port, où les Navires peuvent entrer à pleines voiles, & ſa ſituation avantageuſe entre l'*Allemagne* & les *Provinces-Unies* y attirent un grand Commerce, & la rendent riche & puiſſante. Auſſi eſt-ce ce qui engagea les *Anglois* à y apporter leur Commerce, lorſqu'ils abandonnèrent *Anvers*, à cauſe des troubles des

Situation d'Embden.

* Alting, *Notitia Germaniæ Inferioris*, *Pars II. pag.* 48.

† C'eſt un Golphe entre l'*Ooſt-Friſe* & la Province de *Groningue*. Il ſe forma vers la fin de Décembre 1277, par un débordement de la Mer d'*Allemagne*, qui rompit les digues & ſubmergea trente-trois Villages & onze Hameaux.

des *Païs-Bas*; & les cruautez des *Espagnols* y attirèrent un grand nombre de Négocians de ces Provinces.

Histoire de cette Ville.

Embden est la Capitale du Comté d'*Oost-Frise*, & se gouverne aujourdhui par ses propres Magistrats, sous la protection des Etats Géneraux. Elle étoit autrefois le Patrimoine des Comtes d'*Oost-Frise*, descendant d'*Ennon*, Bailli de *Gretziel*, dont le Fils fut *Ulric* que les Habitans élurent pour leur Chef en 1454, mais avec un pouvoir limité.

Ulric.

L'Empereur *Frederic III.* que quelques-uns nomment *Frederic IV.* érigea ce Païs en Comté, & le donna en Fief mouvant de l'Empire à *Ulric* qui fut proclamé Comte d'*Embden* dans cette Ville, le 21. Décembre 1464, par un Héraut qui l'en mit en possession, par la tradition de l'épée & de l'enseigne. Il mourut en 1466, & laissa de sa Femme *Tede*, Dame de *Lewe* & d'*Oldersben*, *Ennon*, *Edsard* & une Fille nommée *Almethe*, tous en bas âge, sous la tutelle de leur Mère.

Ennon I.

Ennon n'avoit que six ans, lorsque son Père mourut. Il fit le voyage de la *Terre-Sainte*, & à son retour, ayant appris qu'un Seigneur de *Vredebourg* de *Westphalie* avoit enlevé sa Sœur *Almethe*, il l'assiégea dans son Château, où il eut le malheur de se noyer, en 1491, en voulant passer le fossé sur la glace.

Edsard I.

Edsard son Frère lui succeda, & fit aussi le voyage de la *Terre-Sainte*, laissant le Gouvernement de ses Etats à sa Mère qui

qui mourut en 1499. A son retour, il épousa *Elisabeth*, Sœur du Comte de *Rietberg*. Il mourut en 1528, & il avoit eu deux Fils, *Ulric* Chambellan de l'Empereur *Charles-Quint*, mort en 1517, & *Ennon* qui lui succeda.

ENNON II. introduisit la Religion *Protestante* dans ses Etats, & se trouva engagé en diverses Guerres à cette occasion, avec divers succès. Il mourut en 1540, & laissa de sa Femme *Anne* d'*Oldenbourg* deux Fils, *Edsard*, qui lui succeda, & *Jean* qui épousa *Dorothée*, Fille naturelle de l'Empereur *Maximilien I.* Ennon II.

EDSARD II. augmenta & embellit la Ville d'*Embden*. Les differens de Religion causèrent de grands troubles dans ses Etats, & les Habitans d'*Embden* se soulevèrent à cette occasion; mais ces brouilleries entre le Comte & la Ville furent assoupies par un accord conclu à *Delfzyl* en 1598. Par malheur, la Paix ne dura guères. Le Comte étant entré en quelque négociation avec le Roi d'*Espagne*, au sujet du Commerce, & au préjudice de la Ville, quoique sous une fausse apparence de son avantage, les Magistrats résolurent de lever des Troupes, & ils empruntèrent vingt mille risdales des Etats Géneraux. Mais quelques Compagnies qu'ils avoient formées avec cette somme, ne suffisant point, pour appaiser une sédition excitée par les Partisans du Comte, les Magistrats obtinrent de Leurs Hautes Puissances un renfort, sous le commandement de *Jean* de *Carpie*. Arrivé aux en- Edsard II.

virons d'*Embden*, cet Officier trouva les Députez avec une bande de Gens armez, que le Comte avoit envoyez, pour traiter avec la Ville. Il dit qu'il n'étoit pas raisonnable que la Ville traitât avec le Comte, sans l'intervention de Leurs Hautes Puissances; &, comme ces paroles étoient accompagnées de quelques menaces, les Députez & les Gens du Comte trouvèrent à propos de rebrousser chemin. Dans ces entrefaites, *Edsard* mourut le premier Mars 1599, âgé de soixante-sept ans. Il laissa de son mariage avec *Catherine* Fille de *Gustave I.* Roi de *Suede*, *Ennon* qui lui succeda.

Ennon III. EN 1602, *Ennon III.* voulut rétablir l'autorité de ses Ancêtres dans la Ville d'*Embden*, & la bloqua; mais les Etats Generaux y envoyèrent quatre Compagnies, avec quelques Vaisseaux de guerre. Cependant, le Comte s'étant fortifié le long de l'*Eems*, Leurs Hautes Puissances envoyèrent un nouveau secours de douze Compagnies à la Ville d'*Embden*, sous les ordres du Colonel *Du Bois*, qui attaqua & défit les Troupes du Comte. *Ennon* qui avoit embrassé la Religion *Romaine*, fut obligé de prendre la fuite & de se retirer à *Vienne*, où il proposa à l'Empereur de le créer Amiral de l'Empire, & d'équiper des Vaisseaux de guerre sur l'*Eems*, le *Wezer* & l'*Elbe*; mais Leurs Hautes Puissances lui écrivirent & l'engagèrent à se rendre à la *Haye*, où en 1606 il renouvella l'Accord de *Delfzyl*, par la médiation du Roi d'*Angleterre*. Pour plus grande su-

ſureté de l'execution de ce Traité, il conſentit que les Etats Géneraux entretinſſent une Garniſon dans le Fort de *Lieroord*. En vertu de ce Traité, la Ville d'*Embden* eſt reſtée ſous la protection de la République qui, depuis l'année 1603, a toujours eu, du conſentement des Magiſtrats, une Garniſon ſuffiſante à *Embden* & dans le Fort de *Lieroord*, que l'on augmente, ſuivant les circonſtances du tems. *Ennon III.* mourut en 1625, & laiſſa de ſa ſeconde Femme *Anne*, Fille d'*Adolphe* Duc de *Holſtein-Gottorp*, *Roudolphe-Chrêtien* qui lui ſucceda, & *Ulric*.

ROUDOLPHE-CHRETIEN fut tué dans un tumulte, le 17. Avril 1628, à l'âge de vingt-ſix ans, ſans laiſſer de lignée. Roudolphe Chrêtien.

ULRIC II. ſon Frère puiné lui ſucceda, & eut de grands démêlez avec la Ville d'*Embden*, & par conſequent avec les Etats Géneraux. Il mourut en 1648, & eut de ſon mariage avec *Julienne* de *Heſſe-Darmſtad*, *Ennon-Louis* qui lui ſucceda, *George-Chrêtien*, & *Edzard-Ferdinand* qui mourut le premier Janvier 1668, & qui laiſſa deux Fils. Ulric II.

ENNON-LOUIS fut élevé à la Dignité de Prince en 1654, par l'Empereur *Ferdinand III.* Il mourut le 4. Avril 1660, ſans laiſſer de lignée de ſa Femme *Julienne-Sophie* de *Saxe-Barbi*. Ennon-Louis.

GEORGE-CHRETIEN, ſon Frère puiné, lui ſucceda, & fut auſſi fait Prince de l'Empire en 1622, par l'Empereur *Leopold*. Il mourut en 1665. George-Chrêtien.

Chrêtien-Everard.

LA Princesse son Epouse accoucha six mois après d'un Prince qui fut nommé *Chrêtien-Everard*, & qui resta sous la tutelle de sa mère, *Christine-Charlotte* Fille d'*Everard III.* Duc de *Wirtemberg*, jusqu'à ce qu'il fut en état de prendre les rênes du Gouvernement. Il mourut le 30. Juin 1708, & laissa de son mariage avec *Everardine-Sophie* d'*Oetingen* deux Fils & quelques Filles.

George-Albert.

GEORHE-ALBERT son Fils ainé, né le 12. Juin 1690. lui a succedé & a épousé en 1709. *Christine-Louise* de *Nassau-Idstein*. De plusieurs Fils qu'il a eus il ne lui reste que *Charles-Edzard*, né le 19. Janvier 1716. Son Frère cadet, né le 13. Février 1697, se nomme *Ennon-Auguste* *.

Des differens entre le Prince & les Etats d'Oost-Frise.

PAR ce que je viens de rapporter de l'Histoire d'*Oost-Frise*, on voit que depuis près de deux siecles les Comtes ou Princes d'*Oost-Frise* n'ont pu être d'accord avec les Etats du Païs, & particulièrement avec la Ville d'*Embden*. Ces derniers accusent le Prince de vouloir empiéter sur leurs droits, & le Prince de son côté se plaint des atteintes que les Etats donnent à son autorité. Sans remonter à la source de ces démêlez, nous nous contenterons de dire un mot de ceux qui regnent actuellement entre eux.

Plaintes de George-Albert.

DEPUIS que *George-Albert* a succedé à son Père, il a porté des plaintes aux Etats de son Païs sur divers griefs jusqu'en 1720,

* Voyez les Tables génealogiques de *Hubner*, Tab. 265.

720, que n'en pouvant obtenir aucun redressement, il présenta diverses suppliques à la Cour Imperiale en 1720 & 1721. Ces plaintes consistoient principalement en ce que les Etats avoient introduit des Troupes étrangères dans le Païs, sans le consentement du Prince; sur leur conduite dans la perception & dans l'administration des deniers publics; sur le refus qu'ils faisoient d'accorder au Prince un don gratuit annuel; en ce que la Ville d'*Embden*, sans consulter le Prince, s'étoit arrogé le droit d'établir une Compagnie de Commerce; sur le défaut de payement de plusieurs milliers de risdales que le Prince prétendoit lui être dus par les Etats; sur l'obligation qu'on vouloit lui imposer de fournir sa quote-part dans les contributions du Cercle de *Westphalie* &c.

Décrets de l'Empereur sur ces suppliques.

L'EMPEREUR répondit à ces suppliques par un décret du 18. Avril 1721, entièrement conforme aux prétentions du Prince; mais, comme les Etats n'y eurent aucun égard, le Prince se trouva obligé de recourir de nouveau à l'autorité de l'Empereur qui le 28. Aout 1722. donna un nouveau décret, en confirmation du premier.

Manifeste des Etats.

LES Etats se défendirent par un manifeste qu'ils publièrent en 1723, & dans lequel ils soutenoient qu'ils avoient le droit de lever les contributions & les taxes, & d'en employer le provenu, selon leur bon plaisir, & à l'exclusion du Prince qui n'avoit d'autre prérogative, que celle d'envoyer un Commissaire pour assister à la

reddition des comptes des Administrateurs, sans qu'il pût s'opposer en aucune manière à la disposition des deniers, qui n'appartenoit qu'aux Etats. C'est aussi là le fonds de toute la dispute entre le Prince & les Etats.

Réponse du Prince.

Le Prince répondit à ce manifeste, & prétendit prouver qu'une résolution des Etats ne peut passer pour une résolution dans les formes, ni avoir aucune force, qu'autant qu'elle est accompagnée du consentement du Prince; qu'à l'égard de la levée & de la disposition des deniers publics, l'administration n'en peut être commise qu'à des personnes confirmées & autorisées par le Prince dans l'exercice de leurs Charges, & qui même sont obligées de lui prêter serment, pour la fidelité de leur administration; que par consequent il doit avoir inspection sur le maniement des finances du Païs, & que c'est un attentat manifeste à son autorité de vouloir l'en exclure; que le *Jus collectandi*, le droit de recueillir les taxes lui appartient, de même que celui d'en dresser le rôle; qu'il ne convient pas que le Prince contribue à acquiter les dettes publiques, & que ses domaines ont toujours été exemts d'impôts, &c.

Les Etats ont recours à L. H. P.

Les Etats d'*Oost-Frise* & la Ville d'*Embden*, se croyant lésez par le décret de l'Empereur, ne s'y soumirent qu'avec des reserves qui ne furent point admises; &, comme ils se virent menacez d'une Commission Imperiale, ils eurent recours à l'intercession des Etats Generaux qui, depuis

puis presque la fondation de la République, sont en possession de s'entremêler des differens entre le Prince & les Etats d'*Oost-Frise*. On sait aussi que, depuis 1602 ils ont acquis le droit de garnison dans la Ville d'*Embden* & dans le Fort de *Lieroord* depuis 1606. Il est vrai que ce droit leur a été contesté par les Comtes & Princes, & par l'Empereur; mais ils en sont restez en possession, au grand avantage du Païs, & même du Prince. Outre ce droit, leur garantie de la plûpart des accords conclus entre les Comtes & les Etats; l'interêt qu'ils ont à étouffer dans sa naissance un embrasement dans leur voisinage, enfin les sommes considerables que leurs Sujets ont prêtées, sous leur garantie, aux Etats d'*Oost-Frise*; toutes ces raisons ne peuvent dispenser Leurs Hautes Puissances de s'interesser dans les troubles qui subsistent encore dans ce Païs-là.

Leurs plaintes sont écoutées.

Les Etats Géneraux écoutèrent les plaintes des Etats d'*Oost-Frise*, & s'employèrent d'abord, comme par le passé, à chercher les moyens de terminer ces differens à l'amiable. Cependant, l'Empereur ayant chargé le Roi de *Pologne* Electeur de *Saxe* & le Duc de *Brunswyk-Wolfenbuttel* de l'execution de son décret, les Subdeleguez de ces Princes se rendirent sur les lieux, commencèrent par casser le Collège des Administrateurs, & transportèrent à *Aurick* la caisse des finances du Païs, qui avoit presque toujours été à *Embden* depuis l'an 1606. Ils révoquè-

rent aussi l'Assemblée des Etats du Païs, & en convoquèrent une nouvelle, où les Députez d'*Embden* ni de ses Adherens ne furent point appellez; & ils créerent un nouveau Collège d'Administrateurs. Tout cela n'aboutit qu'à aigrir les esprits, & à causer des hostilitez. Enfin, la Commission poussa les choses si loin, que les Magistrats d'*Embden* & leurs Adherens furent obligez d'implorer de nouveau le secours des Etats Géneraux.

Efforts inutiles de L. H. P. pour procurer la Paix.

LEUR'S Hautes Puissances résolurent le 22. Février 1725 de renouveller leurs efforts pour disposer les Parties à la Paix, & d'écrire pour cet effet au Prince d'*Oost-Frise*. Cette lettre ne produisit pas un grand effet; & les choses allèrent même en empirant, jusques là que le 7. Avril 1726 les Troupes du Prince en vinrent aux mains avec les Habitans de *Lier*, où elles commirent des violences excessives. Enfin, les Etats Géneraux, ne voulant négliger rien de ce qui pouvoit tendre à un accommodement à l'amiable, députèrent au Prince M. *De Lewe* d'*Adwart*, de la Province de *Groningue*, qui eut le 24. du même mois audience publique de Son Altesse. Quelque habile & prudent que fût ce Député, ses representations ne firent aucune impression sur l'esprit du Prince qui lui fit remettre un ample exposé de tous ses griefs contre les Etats d'*Oost-Frise*, daté du 30. Avril, sans pourtant rejetter l'intercession que Leurs Hautes Puissances lui offroient.

APRES le retour de M. *De Lewe*, les Etats

Etats Géneraux firent de nouvelles tentatives, pour porter les Parties à un accommodement, & écrivirent au Prince & aux Magiſtrats d'*Embden*. Les derniers leur répondirent, qu'ils s'étoient conformez à leurs avis, & qu'ils avoient fait les démarches les plus ſoumiſes, pour engager le Prince à entrer dans des vues pacifiques; mais que, bien loin d'y réuſſir, Son Alteſſe continuoit d'employer les voies de fait contre eux & contre ceux qu'il nommoit *Renitens*. Cette réponſe détermina Leurs Hautes Puiſſances à lui écrire de nouveau ſur ce ſujet, & à lui faire de preſſantes inſtances pour le porter à un accommodement. Les Etats Géneraux firent plus; ils ordonnèrent à M. *Hop*, leur Miniſtre à *Londres* de faire des remontrances ſur ce ſujet au Roi de la *Grande Bretagne*, & de le ſolliciter à vouloir entrer dans leurs vues pacifiques. Ils s'adreſſèrent auſſi au Roi de *Pruſſe*, mais un Décret Imperial du 8. Juin 1723, lui ayant ôté le *Conſervatorium*, il ne lui étoit plus libre d'entrer dans cette affaire. Nouvelles tentatives de L. H. P.

Le Prince d'*Ooſt-Friſe* répondit à la dernière lettre de Leurs Hautes Puiſſances, mais, cette réponſe n'étant qu'une confirmation de tout ce qu'il avoit expoſé dans le mémoire qu'il avoit fait remettre à M. *De Lewe* d'*Adwart*, les Etats Géneraux réſolurent le 6. Juillet 1726. de renforcer la Garniſon d'*Embden* de deux Bataillons, avec ordre au Commandant de veiller à la ſureté de cette Ville, de repouſſer toute voie de fait, qu'on pouroit en- L. H. P. renforcent la Garniſon d'Embden.

entreprendre, & de ne pas souffrir qu'on y fît aucune execution, sous quelque prétexte que ce fût. Leurs Hautes Puissances communiquèrent cette résolution au Ministre du Roi de *Prusse*, afin que Sa Majesté voulût bien concourir avec Elles au rétablissement de la tranquillité dans le Païs d'*Oost-Frise*. Elles firent part de la même résolution aux Ministres de *France* & d'*Angleterre*, & chargèrent leurs Députez de representer à ces Ministres, qu'en cas qu'Elles fussent obligées de soutenir leur droit par la force, Elles seroient contraintes de demander le secours de Leurs Majestez *Très Chrêtienne* & *Britannique*, en vertu de la *Triple-Alliance* conclue en 1717.

Réponses de L. H. P. au Prince d'Oost-Frise & aux Subdeleguez.

LE 23. du même mois, les Etats Generaux répondirent à la lettre du Prince d'*Oost-Frise*, pour justifier leur conduite, par rapport aux differens entre lui & ses Etats, & pour le prier de faire ensorte qu'il fût pourvu au payement de ce qui étoit du à leurs Sujets, afin de ne pas les réduire dans la nécessité de prendre d'autres mesures. Le 19. Aout suivant, Leurs Hautes Puissances répondirent à une lettre, qu'Elles avoient reçue des Commissaires Subdeleguez. Elles les prioient de faire de nouveaux efforts pour porter le Prince d'*Oost-Frise*, à un accommodement à l'amiable; & les assuroient que de leur côté Elles ne manqueroient pas de representer aux Magistrats d'*Embden*, que leur véritable intêret étoit de donner toute sorte de satisfaction raisonnable au Prince, de même qu'aux

qu'aux Srs. Subdéleguez, qui témoignoient n'être pas contens de leur conduite.

Autre lettre de L. H. P. aux Subdeleguez.

Les Etats Géneraux, ayant appris que six des neuf Bailliages dont le Païs d'*Oost-Frise* est composé, s'étoient joints aux Magistrats d'*Embden*, & qu'il y avoit apparence que les autres suivroient leur exemple, écrivirent encore le 30. du même mois aux Subdéleguez, pour leur marquer qu'ils avoient appris avec chagrin les nouvelles violences qui venoient de se commettre, & qu'elles ne pouvoient que desapprouver; mais qu'ils en prenoient occasion de prier encore les Srs. Subdéleguez avec instance de travailler à porter le Prince à un accommodement raisonnable, pour prévenir par là la ruine entière de l'*Oost-Frise*; promettant de faire de leur côté tous leurs efforts, pour y déterminer aussi les Magistrats d'*Embden* & leurs Adherens. Ils écrivirent aussi au Prince & aux Magistrats d'*Embden* sur le même sujet.

Réponse des Subdeleguez.

Les Subdéleguez firent le 9. Septembre réponse à la lettre de Leurs Hautes Puissances, dans laquelle, aprés avoir défendu le droit de l'Empereur, par rapport à ses décrets, ils promettoient, en cas que les *Renitens* fissent les premières démarches, donnassent une satisfaction raisonnable à leur Prince, & témoignassent un respect convenable à la dignité du Souverain Juge dans l'Empire, de contribuer, autant qu'ils pouroient, à l'assoupissement des troubles & au rétablissement de la tranquillité dans l'*Oost-Frise*.

Médiation du Roi de Danemarc rejettée par le Prince.

LE 24. du même mois, les Etats Géneraux, ayant eu avis que le Prince d'*Oost-Frise* avoit demandé du secours au Roi de *Danemarc*, & qu'il en avoit pris quelques Compagnies à sa solde, jugèrent à propos de proposer à Sa Majesté *Danoise* d'interposer sa médiation, conjointement avec celle de Leurs Hautes Puissances, pour pacifier ces troubles. Le Roi de *Danemarc* accepta cette proposition; mais, quoique ce fût à des conditions assez avantageuses au Prince, celui-ci refusa d'entrer en négociation sur ce sujet à la *Haye*, & publia un mémoire à cette occasion.

Lettres du Roi de Prusse aux Etats d'Oost-Frise & à L. H. P.

L'ANNEE suivante, le Roi de *Prusse* écrivit deux lettres datées du 10. Mai, l'une aux Etats d'*Oost-Frise*, & l'autre aux Etats Géneraux. Dans la première il blâmoit extrèmement la conduite des Etats d'*Oost-Frise*, & les exhortoit à se soumettre aux décrets de l'Empereur, moyennant quoi, il leur promettoit son intercession pour traiter d'un accommodement avec le Prince. Dans sa lettre aux Etats Géneraux, le Roi de *Prusse* leur donnoit avis qu'il en avoit reçu une de l'Empereur, qui l'exhortoit, en qualité de Con-Directeur du Cercle de *Westphalie*, à étouffer les troubles d'*Oost Frise*, & à donner au Prince toute la protection nécessaire contre les *Renitens*. Il ajoutoit qu'il esperoit que Leurs Hautes Puissances, qui jusqu'alors avoient témoigné un juste mécontentement de la conduite des Etats d'*Oost-Frise*, ne s'opposeroient pas à l'execution des décrets de l'Empereur; les assurant qu'il tra-

travailleroit de toutes ſes forces à leur procurer le promt payement de ce qui leur étoit du par les Etats d'*Ooſt-Friſe*.

Réponſe de L. H. P.

Les Etats Géneraux répondirent le 23. au Roi de *Pruſſe*, & lui témoignèrent qu'ils ne deſapprouvoient pas moins, que Sa Majeſté, la conduite des Magiſtrats d'*Embden* & de leurs Adherens; mais qu'ils prioient Sa Majeſté de faire en ſorte qu'on ne ſe preſſât point d'envoyer des Troupes en *Ooſt-Friſe*, pour faire executer les décrets de l'Empereur; & qu'ils eſperoient que Sa Majeſté Imperiale apporteroit quelque adouciſſement à ſes décrets, afin de faciliter par là la ſoumiſſion des *Renitens*, à laquelle ils continueroient de les exhorter.

Avis de L. H. P. aux Députez d'Embden.

Il y avoit à la *Haye* dans ce tems-là des Députez de la Ville d'*Embden* & de ſes Adherens, qui préſentèrent un mémoire à Leurs Hautes Puiſſances dont ils demandoient les conſeils & le ſecours. Leurs Hautes Puiſſances leur répondirent que le meilleur conſeil qu'Elles pouvoient leur donner étoit de ſe ſoumettre aux décrets de l'Empereur, mais qu'Elles emploieroient leurs bons offices pour obtenir quelque modification à ces décrets. Leurs Hautes Puiſſances communiquèrent cette réponſe au Comte de *Konigſeg-Erps* Miniſtre de l'Empereur à la *Haye*, & firent prier en même tems le Roi de *Danemarc* de retirer ſes Troupes de l'*Ooſt-Friſe*, ou du moins de leur faire obſerver une bonne diſcipline.

Les

Voies de fait qui augmentent les inquiétudes de L. H. P.

LES choſes reſtèrent dans cet état juſqu'à la fin de 1727; mais les voies de fait recommencèrent l'année ſuivante, & les Commiſſaires Subdéleguez s'emparèrent de quelques Seigneuries dépendantes de la Ville d'*Embden*. Cette conduite inquiéta les Etats Géneraux qui, dans la crainte de quelque entrepriſe, augmentèrent la Garniſon d'*Embden*, & en portèrent leurs plaintes à la Cour Imperiale. Comme la démarche des Subdéleguez apportoit un plus grand obſtacle à la pacification des troubles, à laquelle la République étoit ſi fort intereſſée, Leurs Hautes Puiſſances s'adreſſèrent de nouveau aux Rois de *France* & de la *Grande Bretagne*, qui leur promirent de ſeconder leurs inſtances dans cette occaſion, ſans ſe déterminer pourtant ſur la propoſition de Leurs Hautes Puiſſances, pour faire de cette affaire un *caſus fœderis*, un cas de l'Alliance, & la porter au Congrès de *Soiſſons*, qui venoit de s'ouvrir.

Ordres de L. H. P. à leurs Plénipotentiaires à Soiſſons.

DANS ces entrefaites, les Etats Géneraux, ayant appris que le Prince d'*Ooſt-Friſe* ſollicitoit à *Vienne* un Décret Imperial, *de injungenda abductione Militis Batavici*, pour ordonner aux Troupes *Hollandoiſes* de ſe retirer d'*Ooſt-Friſe*, réſolurent le 9. Juillet 1728 d'ordonner à leurs Plénipotentiaires à *Soiſſons* de concerter avec ceux des Rois de *France* & de la *Grande-Bretagne*, ſur les meſures les plus convenables pour la pacification des troubles en *Ooſt-Friſe*, & pour le maintien du droit in-

inconteſtable qu'ont Leurs Hautes Puiſſances d'entretenir Garniſon à *Embden* & à *Lieroord*, auſſi-bien que pour l'execution des accords entre le Prince & les Etats d'*Ooſt-Friſe*, de la garantie deſquels Elles ſont chargées: Que leurs Plénipotentiaires, ſoit de leur chef, ou de concert avec ceux de Leurs Majeſtez *Très Chrêtienne* & *Britannique*, preſſeroient ceux de l'Empereur pour obtenir une mitigation de ſes décrets, afin de faciliter par là le rétabliſſement de la tranquillité en *Ooſt-Friſe*; & qu'en cas que les Miniſtres de l'Empereur ne donnaſſent pas une réponſe ſatisfaiſante ſur ce ſujet, ou qu'en attendant cette réponſe on commît de nouvelles hoſtilitez contre la Ville d'*Embden*, & qu'on fît quelque inſulte à la Garniſon, Leurs Hautes Puiſſances ſe perſuadoient que Leurs Hauts Alliez regarderoient ces incidens, comme *caſus fœderis*, & leur accorderoient les ſecours ſtipulez dans le Traité de la *Triple-Alliance*. En conſequence des ordres des Etats Géneraux, leurs Plénipotentiaires remirent le 28. du même mois à ceux de *France* & de la *Grande Bretagne*, un mémoire contenant tout ce qui eſt ſpécifié ci-deſſus.

Remarques des Subdeleguez ſur la réſolution de L. H. P.

Les Commiſſaires Subdéleguez, peu contens de la réſolution des Etats Géneraux & des ordres qu'ils avoient envoyez à leurs Plénipotentiaires à *Soiſſons*, y firent des remarques, accompagnées d'expreſſions peu ménagées, & qui tendoient à juſtifier leur conduite dans la ſéqueſtration des Seigneuries d'*Embden*, qui, diſoient-ils,

ils, ne pouvoit donner aucun ombrage ni aucun juste sujet de plaintes à Leurs Hautes Puissances, par rapport à la sureté de la Ville d'*Embden* & de leur Garnison. Ils disoient qu'ils n'avoient aucune connoissance des mouvemens du Prince d'*Oost-Frise* à la Cour Imperiale, pour en obtenir un décret par lequel il seroit ordonné aux Troupes *Hollandoises* de vuider le Païs d'*Oost-Frise*, & qu'ils n'avoient reçu aucun ordre sur ce sujet: Que d'ailleurs ils ne voyoient pas, que le droit que les Etats Géneraux s'attribuoient d'entretenir Garnison à *Embden* & à *Lieroord* pût jamais être bien prouvé; & que leurs Troupes avoient été introduites dans ces deux Places, du tems des troubles au commencement du siecle passé, sans le consentement des Comtes d'*Oost-Frise*, & contre la volonté de l'Empereur. Enfin, les Subdéleguez ne comprenoient pas sur quel fondement Leurs Hautes Puissances prétendoient porter cette affaire d'*Oost-Frise* au Congrès de *Soissons*, & en faire un *casus fœderis Hanoveriani*, un cas de l'Alliance de *Hanover*, empêcher les Subdéleguez d'executer leur commission, & promettre leur protection à la Ville d'*Embden*; & cela dans un tems où l'Empereur n'avoit encore décidé rien qui pût leur être préjudiciable, ni à leurs Garnisons.

Rescrit de l'Empereur.

LES instances réiterées des Ministres de Leurs Hautes Puissances, tant au Congrès de *Soissons* qu'à la Cour Imperiale, engagèrent enfin l'Empereur à faire remettre à M. *Hamel-Bruyninex* un réscrit, daté de *Gratz*

Gratz du 6. Septembre 1728, en réponse à trois differens mémoires que ce Ministre lui avoit présentez sur les affaires d'*Oost-Frise*. Ce rescrit étoit une espèce de réfutation de divers points que M. *Bruynincx* avoit avancez dans ses trois mémoires, & confirmoit ce que les Subdéleguez avoient allegué dans leurs remarques sur la résolution de Leurs Hautes Puissances du 9. Juillet. Cependant, l'Empereur ajoutoit qu'à la consideration des Etats Géneraux, il avoit envoyé des ordres aux Commissaires Subdéleguez en *Oost-Frise*, pour y convoquer une Diète, & fixer le terme de quatre semaines, après la convocation de cette Assemblée, à tous les *Renitens* qui se seroient soumis à ses décrets, pour y pouvoir comparoître en toute sureté, excepté ceux qui se trouveroient coupables d'homicides, & particulièrement *Bernard-Henri* d'*Appel* & *Roudolphe* de *Rheeden*, comme les principaux Auteurs de ces troubles, contre lesquels on procederoit suivant l'ordre de la Justice; mais que Sa Majesté Imperiale se reservoit à se déclarer sur la mitigation des peines auxquelles les Coupables seroient condamnez. Conformément à ce rescrit, l'Empereur donna un décret, daté du 13. Septembre, par lequel, outre la convocation des Etats d'*Oost-Frise*, il étoit enjoint de continuer la séquestration des biens des *Renitens*, pour indamniser les innocens, jusqu'à leur comparition à la Diète; & que, moyennant leur bon comportement, les biens séquestrez pouroient leur être restituez, dès

dès que les lesez auroient été dédommagez.

Nouvelles representations de L. H. P. sur ce rescrit.

Le rescrit & le décret de l'Empereur ne répondant point à l'attente des Etats Géneraux, ils résolurent le 14. Octobre d'envoyer de nouveaux ordres à M. *Bruyninex*, pour representer à Sa Majesté Imperiale que ce rescrit & ce décret ne pouvoient les tirer de leur inquiétude, ni leur donner la satisfaction qu'ils avoient attendue de son équité & de son amitié: Que Leurs Hautes Puissances n'avoient jamais douté que la Province d'*Oost-Frise* ne fût dépendante de l'Empereur & de l'Empire; mais que cela n'empêchoit pas que, cette Province étant limitrophe de leurs Etats, Leurs Hautes Puissances, en qualité de bons Voisins & Amis, ne pussent s'entremêler des differens entre le Prince & les Etats du Païs, employer leurs bons offices pour les terminer, comme Elles l'avoient fait souvent avec succès, & à la requisition même des Parties, & garantir les accords conclus par leur médiation, de la même manière qu'Elles ont contracté avec d'autres Etats, quoique dépendans de l'Empire, dans des affaires qui ne regardoient que la constitution interieure du Gouvernement, & non leur dépendance de l'Empire: Qu'à l'égard de leur droit de garnison dans les Places d'*Embden* & de *Lieroord*, uniquement pour la sureté de la République, les Commissaires Subdéleguez avoient tort de vouloir le leur disputer, puisqu'il étoit fondé sur une possession depuis plus de cent vingt ans, du su des Empereurs & de

de l'Empire, ſans que ces Garniſons ayent jamais été à charge à l'*Ooſt-Friſe*, ni fait rien qui fût préjudiciable à l'Empereur & à l'Empire : Que cependant Leurs Hautes Puiſſances apprenoient avec plaiſir que le ſéqueſtre des Seigneuries d'*Embden* ne tendoit nullement à bloquer ou à reſſerrer cette Ville, & ne porteroit aucun obſtacle au rembourſement des ſommes conſiderables empruntées par les Etats d'*Ooſt-Friſe*, & particulièrement par la Ville d'*Embden*, des Sujets de la République, ſous la garantie de Leurs Hautes Puiſſances, & du conſentement du Prince, pour la réparation de leurs digues, & pour garantir leur Païs d'une ruine totale; mais qu'Elles ne pouvoient s'empêcher de repreſenter que les interêts de ces ſommes étoient dus depuis deux ans & demi, & que les termes fixez pour leur rembourſement étoient mal obſervez; & qu'Elles apprenoient, à leur grand regret, par les plaintes des Magiſtrats d'*Embden*, que, ſans aucune forme de procès, on les avoit privez de l'execution d'un contract paſſé en 1723, par lequel cette Ville s'étoit chargée de la réparation & de l'entretien des digues, auſſi-bien que de la levée & de l'adminiſtration des deniers ordonnez à cet effet; par où les Sujets de la République, qui avoient prêté des ſommes conſiderables à la Ville d'*Embden*, en vertu de ce contract, ſe voyoient fruſtrez de la ſureté de leur rembourſement: Que Leurs Hautes Puiſſances ne pouvoient encore s'empêcher de repreſenter que la confirmation des décrets imperiaux contre

contre les *Renitens*, bien loin de les porter à la ſoumiſſion, les jetteroit dans le deſeſpoir, & apporteroit un grand obſtacle à la promte pacification des troubles en *Ooſt-Friſe*; que l'amniſtie & l'admiſſion des *Renitens* à la prochaine aſſemblée des Etats étoient limitées par des conditions qui, ſuivant beaucoup d'apparence, les décourageroient de comparoitre à cette aſſemblée, dans la crainte d'être compris dans l'exception de ceux qu'on regardoit déja comme coupables d'homicides: Qu'enfin Leurs Hautes Puiſſances ſouhaitoient que l'Empereur voulût bien leur procurer une plus grande ſureté pour leurs Garniſons à *Embden* & à *Lieroord*, & pour le rembourſement de leurs capitaux; & que Sa Majeſté Imperiale employât quelques moyens plus efficaces, pour rétablir entièrement la tranquillité dans l'*Ooſt-Friſe*, à laquelle Leurs Hautes Puiſſances étoient ſi fort intereſſées.

JUSQU'ICI j'ai décrit l'origine & les ſuites des démêlez entre le Prince & les Etats d'*Ooſt-Friſe*, & je me flatte d'en avoir donné une connoiſſance aſſez nette & aſſez diſtincte. Je m'eſtimerois fort heureux, ſi j'en pouvois marquer ici la fin; mais il y a tout lieu d'eſperer que cette malheureuſe Province ſe trouvera compriſe dans la Pacification génerale de l'*Europe*, à laquelle on travaille depuis ſi long tems, & avec apparence de ſuccès. Dans ces entrefaites, on peut voir, par le récit fidelle & impartial que j'ai fait des troubles d'*Ooſt-Friſe*, que les Etats Géneraux ſe ſon

ſont conduits dans cette occaſion, avec toute la moderation & toute la prudence que l'on pouvoit attendre de leur ſageſſe, dans une affaire ſi délicate & ſi importante pour le repos de leur République.

Du gouverneme- de la Ville d'Embden.

LA Ville d'*Embden*, comme je l'ai déja dit, eſt gouvernée par ſes Magiſtrats, partagez en deux differens Collèges. Le premier eſt composé de quatre Bourguemaitres & de huit Conſeillers, qui ſont changez ou continuez tous les ans le premier Janvier, par le Collège des quarante. Ce Collège qui eſt le ſecond en rang donne le même ſoir avis, par une lettre au Prince, de l'élection des Bourguemaitres & des Conſeillers, avec prière de vouloir la confirmer le 7. Janvier. Quand cette confirmation eſt arrivée, les nouveaux Bourguemaitres & Conſeillers ſont proclamez à la Maiſon de Ville; mais, quand cette confirmation du Prince n'eſt point venue au jour marqué, ces nouveaux Magiſtrats ſont tenus pour confirmez, & la proclamation ſolemnelle s'en fait le même jour par le Préſident du Conſeil des quarante, à la place du Député du Prince. Les quatre Bourguemaitres préſident chacun à leur tour trois mois de l'année, & le Préſident, hors du Conſeil, repreſente la Souveraineté; il a la garde des clez de la Ville, il donne la parole, & ordonne les citations, les priſes de corps &c.

Du Collège des quarante.

LE Conſeil des quarante, ainſi nommé parcequ'il eſt composé de quarante perſonnes, a quatre Préſidens qui, tour à tour, préſident chacun un mois. Ce Conſeil

ſeil repreſente le Corps de la Bourgeoiſie, & eſt inſtitué pour proteger les Bourgeois, & pour maintenir leurs droits & leurs privilèges, tant dans les affaires civiles qu'eccléſiaſtiques. Quand quelque Membre de ce Collège vient à mourir, on choiſit, à la pluralité des voix, un autre Bourgeois des plus qualifiez, pour le remplacer. Ce Collège eſt convoqué par le Préſident, toutes les fois qu'il le juge néceſſaire, ou même par le Bourguemaitre regnant & le Conſeil, pour conferer enſemble ſur des affaires qui concernent l'interêt public.

Diſpoſition des Charges publiques.

Les Bourguemaitres & les Conſeillers choiſiſſent un Adminiſtrateur, pour l'adminiſtration des droits de conſomption, trois Aſſeſſeurs ou Commiſſaires des petites affaires, un Architecte de la Ville, un Commiſſaire des péages, & deux Receveurs des acciſes. Le Conſeil des quarante nomme quatre Maitres des comptes, qui ont la direction de tous les revenus de la Ville, un Receveur Géneral, & un Commiſſaire des péages. La connoiſſance & le jugement des cauſes criminelles dépendent uniquement des Bourguemaitres & Conſeillers. Dans les affaires civiles, les differens pour des ſommes au deſſous de cinquante florins ſont terminez par les trois Commiſſaires des petites affaires. A l'égard des procès pour des ſommes au deſſus de cinquante florins, ils ſont jugez par les Bourguemaitres & les Conſeillers; & de leurs jugemens on appelle à la Cour de Juſtice du Prince, ou au Tribunal Imperial

perial à *Vienne*, ou à la Chambre de *Wetzlar*, quand il s'agit d'une somme de quatre cens risdales.

Des Compagnies Bourgeoises.

TOUTE la Bourgeoisie est partagée en vingt-trois Compagnies qui ont chacune un Capitaine, un Lieutenant & un Enseigne à leur tête. Tous les soirs, il y en a une qui monte la garde, avant qu'on ferme les portes, & qui en descend le matin, après l'ouverture des portes. Ces Compagnies sont commandées par quatre Colonels qui, avec les vingt-trois Capitaines, forment le Conseil de guerre des Bourgeois. Ce Conseil de guerre a la disposition des Places de Lieutenans & d'Enseignes ; mais quand il s'agit de l'élection d'un Colonel ou d'un Capitaine, le Conseil de guerre en nomme trois, & les Bourguemaitres & Conseillers en choisissent un.

De la Garnison.

LES Troupes qui composent la Garnison sont de trois sortes, les unes sont entretenues par la Ville, les autres par le Roi de *Prusse*, & les autres par les Etats Géneraux. Les Troupes, à la solde de la Ville & du Païs, montent à trois cens Hommes ; celles de *Prusse* ne font que deux cens Hommes ; & la Garnison de Leurs Hautes Puissances consiste aujourdhui en trois Bataillons qui font trente-cinq Compagnies, un Détachement de Cavalerie de trente-six Maitres, commandé par un Cornette, outre une Compagnie d'Infanterie du Regiment de *Saxe-Eysenach*, qui y est depuis quatorze ans, mais qui doit en sortir au prochain changement des

Garnisons. Cette Garnison *Hollandoise* est commandée par le Colonel *Veltman*. Il y a quatre portes qui sont celles qu'on nomme *Heere-poort*, *Nieupoort*, *Noorderpoort*, & *Boltenpoort*; & à chacune de ces portes un Officier subalterne monte la garde avec trente-six Hommes & un Sergent. Il y a une avancée au delà du pont hors de la *Nieupoort*, où il monte une Garde de douze Hommes avec un Sergent. Dans l'endroit qu'on nomme le *Bek af*, près de la grande batterie, il y monte un Officier subalterne avec trente-six Hommes. Sur le grand pont, près du havre, il y a une Garde de douze Hommes avec un Sergent. La grande Garde est composée de quatre-vingt Hommes, & commandée par un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne, deux Sergens & quatre Caporaux.

Des fortifications.

CETTE Place peut faire un Heptagone régulier, si l'on joint la Ville haute & la Ville basse ensemble. Son rempart a autour de deux mille cinq cens toises de circuit, & les ouvrages, autour de la Place, tant dans le fossé entre les bastions, que hors du fossé, sont à l'antique. Devant la porte de l'étang, du côté de la Campagne, il y a un ouvrage à cornes, revêtu d'un ravelin, & un fossé plein d'eau, qui communique avec celui du rempart. Du côté de la Mer, les ouvrages ressembleroient assez à un ouvrage à couronne, s'ils étoient joints. Entre les bastions qu'on nomme *rond* & *camus*, il y a une tenaille détachée du corps du rempart, & défendue par un ravelin. Dans la campagne il y a quel-

quelques redoutes çà & là, & une demi-lune régulière devant le bastion de l'étang.

Du Fort de Lieroord.

LE Fort de *Lieroord* est situé sur la Rivière d'*Eems* à quatre lieues au dessus d'*Embden*, & près d'un grand Bourg qu'on nomme *Lier*. C'est un Château où *Ennon* Comte d'*Oost-Frise*, accorda en 1606 droit de Garnison aux Etats Géneraux, pour sureté de l'execution de l'accord conclu à la *Haye* cette même année; & ce droit leur fut confirmé, par un autre accord fait à la *Haye* le 26. Janvier 1711 *.

Des fortifications.

CE Fort est un Pentagone irregulier, dont le rempart a environ seize cens toises de circuit, entouré d'un fossé plein d'eau, & chaque bastion est couvert d'une demi lune. Il y a deux portes, la porte *Maurice* & celle de *Scheings*, au devant desquelles le fossé est plus large, que le long du rempart. Devant celle de *Scheings*, il y a une contre-garde régulière, revêtue de maçonnerie. La porte *Maurice* est défendue par un ouvrage à contre-queue d'hirondelle, régulier, revêtu de maçonnerie & entouré d'un fossé rempli d'eau. Aux environs de la Place, il y a dix ou douze ravelins ou redoutes, pour en défendre les approches.

De la Religion.

LA *Réformation* fut introduite dans le Païs d'*Oost-Frise*, & particulièrement dans la

* Voyez cet accord dans *Aitzema*, *VI. Boek*, pag. 27. in 4. On peut consulter le même Auteur sur la plûpart des troubles & des accords, dont il est parlé ci-dessus, de même que l'Historien *Hooft*.

la Ville d'*Embden*, dès l'an 1519, & elle ſe répandit delà dans les *Provinces-Unies*. C'eſt pourquoi on appelle la Ville d'*Embden* la Mère Egliſe des *Réformez*. C'eſt auſſi la Religion dominante, & perſonne n'eſt admis aux Charges publiques, ſans profeſſer cette Religion, quoique le Prince ſoit *Lutherien*. Il y a trois Egliſes, où l'on prêche en *Flamand* & en *Allemand*, deſſervies par ſix Paſteurs, outre une Egliſe *Françoiſe*, deſſervie par deux Miniſtres. Ces Paſteurs de la Ville avec les autres du Païs forment un Sinode de quatre-vingt quatorze Miniſtres; & ce Sinode, qu'on nomme *Cœtus* en *Flamand*, tint ſa première Aſſemblée en 1544.

Fin du ſecond Tome.

CHAN-

CHANGEMENS
ET
ADDITIONS.

PAge 326, ligne 3, *quelques bastions*, lisez, deux bastions, & ajoutez. Il est entouré d'un double fossé & d'un chemin couvert; il y a une redoute sur le coin où la digue de la Mer & ce chemin couvert se rencontrent.

Ibid. lig. 13 & 14, *quelques bastions*, lisez, deux bastions, & ajoutez, & défendu par deux ravelins. De plus, il y a entre ces deux Forts une ligne de communication, fortifiée de deux bastions & de trois ravelins.

Ibid. lig. 29, *flanqué de bastions*, lisez, quarré & sans bastions. Lig. 31, *Soldats*; ajoutez, au milieu il y a une redoute.

Pag. 335, lig. 10, *le Brigadier Godin*, lisez, le Colonel Dibbetz.

Pag. 351, *à la fin de l'article* de *Casandria*, ajoutez. *Ter Hoffstede* n'est qu'un petit Hameau de cinq ou six maisons, entre *Casandria* & le trajet de l'Ecluse.

Pag. 358, *à la fin de l'article de Watervliet*, ajoutez. Cette Seigneurie appartenoit autrefois à la Famille de *Baenst*, qui passe pour une branche de celle de *Borselen*. De cette Famille elle passa par mariage, dans celle de *Laurin*; de celle-ci, aussi par mariage, dans celle des *Le Bœuf* Gentils-

hommes *Bourguignons*; & Dame *Marie Therese Le Bœuf* à porté cette Seigneurie en mariage à M. *Massiet* Gentilhomme de *Flandre*, dont le dernier des trois Fils en est actuellement en possession; mais s'il meurt sans Enfans, sa Sœur ainée en doit hériter.

Pag. 358 & 359, les *articles du Bailliage d'Oostkerk* & du Fort de *St. Donas* doivent être refondus de cette manière. Un autre *Bailliage*, situé dans cette partie de la *Flandre*, dont je n'ai point encore fait mention, est celui d'*Oostkerk*, où il y a un Village qui porte le même nom; & dans ce Village il y a une Eglise *Catholique* & un Château. C'est une Seigneurie qui appartient à la Famille de *De Corte* à *Bruges*, & le Seigneur y exerce haute, moyenne & basse Justice; mais la plus grande partie du Bailliage dont la Jurisdiction aboutit, du côté oriental & méridional, à celles de *Nieumuiden* & de *Middelbourg*, est du ressort du *Franc* de *Bruges*. Leurs Hautes Puissances ne possedent dans tout ce Bailliage, que le Fort de *St. Donas* & deux petits Polders entre ce Fort & celui du grand Pas.

Le Fort de *St. Donas*, que l'Empereur à cédé à la République, est à un quart de lieue au Sud-Ouest de l'*Ecluse*. Son rempart est casematé, flanqué de quatre bastions, & entouré de plusieurs petits ouvrages. Sous chaque bastion il y a un magazin, & au milieu de la Place est un Corps de garde, outre quelques maisons & casernes; on n'y entre, que par une porte, du coté de l'Orient. Ce Fort étoit ci devant beaucoup plus grand, & il y avoit une Eglise & une maison pour le Commandant; mais, quand les *François* eurent été obligez de l'abandonner, il fut mis en 1702, par le fameux *Coehorn*, dans l'état où il est aujourdhui. Au sortir du Fort au Sud, il y a une digue entre une branche du *Swin*, qu'on nomme le

Soute,

Soute, & le canal de *Bruges*. Sur cette digue qui est fortifiée, il y a quelques maisons & un Corps de garde. Le Fort & la digue sont gardez par un petit Détachement de la Garnison de l'*Ecluse*, commandé par un Sergent, & quelquefois par un Officier. Au Sud près de ce Fort, il y avoit celui de *St. Job*, qui a été démoli.

Pag. 382, ajoutez à la fin de l'Histoire d'Axel. La Ville d'*Axel* ayant été reprise par le Prince *Maurice*, tous les Magistrats & une grande partie des Habitans de cette Ville & des environs s'enfuirent, & se retirèrent à *Gand* & en d'autres lieux de la Domination d'*Espagne*. Cette Ville resta environ deux ans, sans qu'il y eut aucune administration de Police & de Justice, de même que dans les environs; ce qui détermina le Conseil d'Etat, qui étoit alors chargé du Gouvernement géneral de la République, à autoriser les Conseillers Députez des Etats de *Zélande*, par provision & jusqu'à nouvel ordre, d'y faire rendre la Justice & observer la Police; à condition que les Parties qui se croiroient lésées par le jugement de ces Députez, en pouroient appeller au Conseil d'Etat, qui se reserva aussi la disposition des Emplois de Receveurs & autres. L'Ordonnance du Conseil d'Etat, à cette occasion, est datée du 13. Aout 1588. Les affaires restèrent en cet état jusqu'en l'année 1594, que, la Ville s'étant repeuplée, les Habitans présentèrent une requête aux Etats Géneraux, pour les prier d'y établir des Magistrats, pour l'administration de la Police & de la Justice; ce qui leur fut accordé, & depuis ce tems-là, les Députez de Leurs Hautes Puissances ont changé ou continué tous les ans les Magistrats d'*Axel*, de la même manière que dans les autres Villes de la *Flandre*.

Pag. 388, à la fin de l'article de *Zaemslag*, ajoutez. Il y avoit autrefois dans ce Village une Com-

Commanderie de *Templiers*, qui, après l'abolition de cet Ordre, fut donnée à celui de *Malthe*; & il y a encore des terres aux environs de ce Village, qui portent le nom de *Temple*. Quelques-uns prétendent que le véritable nom de ce Village est *Zalmslag*, & qu'il provient de la quantité de saumons qu'on y prenoit autrefois.

Ibid. Effacez, *il n'y a rien de remarquable* &c. & ajoutez.

OVERSLAG est un Village qui comprend environ cinquante maisons, & où il n'y a point d'Eglise. Les Habitans qui sont tous *Catholiques-Romains* vont entendre la Messe dans une Eglise située de l'autre côté de la digue, sur le Territoire de l'Empereur. Ce Village tire son nom de ce que les bateaux qui alloient de *Ter Neuse* à *Gand*, & qui passoient par ce Village étoient levez, pour entrer dans l'autre côté du canal qui n'est plus navigable. *Coewagt* n'est qu'un Hameau d'environ vingt-cinq maisons, dont les Habitans sont tous *Catholiques-Romains*, & vont à une Eglise près de là, sur le Territoire de l'Empereur.

AVIS.

Comme il est souvent parlé dans cet Ouvrage d'arpens & de gemeten, *il est bon de savoir qu'un arpent contient six cens verges, & un gemete trois cens. La verge est de douze piez, & le pié de douze pouces.*

FIN.

Digitized by Google

Princeton University Library
32101 073254698

DATE ISSUED	DATE DUE	DATE ISSUED	DATE DUE

RETURNED DEC 22
RETURNED DEC 22 '70

Digitized by Google

Digitized by Google

1590
.498
v.2

Princeton University Library
32101 073254698

DATE ISSUED	DATE DUE	DATE ISSUED	DATE
RETURNED	RETURNED DEC 22 '70		

Digitized by Google

image
not
available